Aix*Marseille université
Socialement engagée

T/NL : 0000AIXM0000/000ED000

THÈSE DE DOCTORAT

Soutenue à Aix-Marseille Université
le 04 JUIN 2022 par

Thomas Mozziconacci

De l'organisation politique de la Corse (1755-1769), essai sur la pensée politique paolienne et sa portée

Discipline
Droit

Spécialité
Histoire du droit

École doctorale
67 Sciences Juridiques et Politiques

Laboratoire/Partenaires de recherche
Centre d'Etudes et de Recherches en Histoire des Idées et des Institutions Politiques- (CERHIIP)

Composition du jury

Jean-François BREGI Président du jury
Professeur émérite Université de Nice

Marc ORTOLANI Rapporteur
Professeur des universités, Université de Nice

Bernard DURAND Rapporteur
Professeur émérite, Université de Montpellier

Antoine LECA Examinateur
Professeur des universités, Aix-Marseille-Université

Sophie LAMOUROUX Examinatrice
Maître de Conférences HDR, Aix-Marseille-Université

Eric GASPARINI Directeur de thèse
Professeur des université, Aix-Marseille-Université

« L’université d’Aix-Marseille n’entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; celles-ci doivent être considérées comme propre à leur auteur »

Affidavit

Je soussigné, Thomas Mozziconacci, déclare par la présente que le travail présenté dans ce manuscrit est mon propre travail, réalisé sous la direction scientifique d'Éric Gasparini, Professeur à Aix-Marseille Université dans le respect des principes d'honnêteté, d'intégrité et de responsabilité inhérents à la mission de recherche. Les travaux de recherche et la rédaction de ce manuscrit ont été réalisés dans le respect à la fois de la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et de la charte d'Aix-Marseille Université relative à la lutte contre le plagiat.

Ce travail n'a pas été précédemment soumis en France ou à l'étranger dans une version identique ou similaire à un organisme examinateur.

Fait à Marseille, le 31 mars 2022

Résumé de la thèse

Le XVIIIe siècle est marqué par la diffusion d'un courant de pensée : les Lumières.
Au cours de ce siècle, ce sont notamment des penseurs comme Montesquieu ou Rousseau qui vont remettre au goût du jour la conception de la loi naturelle inspirée d'auteurs du siècle précédent comme Grotius ou Pufendorf.
Parmi tous les hommes qui ont côtoyé nombre de ces philosophes, l'un d'eux retient notre attention et est l'inspirateur même de cette thèse : Pascal Paoli.
Né en 1725, à Morosaglia en Corse, Paoli est considéré comme une figure majeure de l'histoire de la Corse au siècle des Lumières.

Riche d'une vie divisée en quatre grandes périodes marquées par un exil italien et achevées par son établissement puis sa mort à Londres en 1807, Pascal Paoli, affectueusement surnommé "Babbu di a Patria" ("Père de la Patrie"), aurait donné en Corse ce que beaucoup considèrent comme la première Constitution démocratique moderne.
L'histoire remarquable de cet homme, exilé très jeune dans le royaume napolitain, suscite l'intérêt de se pencher sur la situation historico-politique de la Corse au XVIIIe siècle alors sous domination génoise, mais aussi d'étudier la perception par cet homme de l'environnement intellectuel bouillonnant de son siècle.
De même, outre l'analyse de son gouvernement et la diffusion en son sein de ses idées, il est intéressant de s'attarder sur la portée que cet homme, son idéal autant que ses idées ou son image, a pu avoir tant sur le plan national qu'international.

Abstract

The 18th century was marked by the spread of a current of thought: the Enlightenment.
During this century, it was notably thinkers like Montesquieu or Rousseau who brought up to date the conception of natural law inspired by authors of the previous century like Grotius or Pufendorf.
Among all the men who rubbed shoulders with many of these philosophers, one of them caught our attention and is the very inspiration of this thesis: Pascal Paoli.
Born in 1725, in Morosaglia in Corsica, Paoli is considered a major figure in the history of Corsica during the Age of Enlightenment.

Rich in a life divided into four major periods characterized by an Italian exile and completed by his establishment and then his death in London in 1807, Pascal Paoli, affectionately nicknamed "Babbu di a Patria" ("Father of the Fatherland"), would have given in Corsica what many provided as the first modern democratic Constitution.
The remarkable story of this man, exiled at a very young age in the Neapolitan kingdom, arouses the interest of looking into the historico-political situation of Corsica in the 18th century then under Genoese domination, but also of studying the perception by this man of the bubbling intellectual environment of his century.
Similarly, in addition to the analysis of his government and the dissemination within it of his ideas, it is interesting to dwell on the impact that this man, his ideal as much as his ideas or his image, could have had so much on the both nationally and internationally.

Remerciements

À Mémé,

En premier lieu, je souhaite adresser mes remerciements et mon amour à ma fiancée, Émeline, pour sa présence, son sacrifice et son soutien sans faille au cours de ces années de thèse. Ce travail est aussi le sien.

Mes remerciements académiques se tournent irrémédiablement vers mon directeur de thèse, le Professeur Éric Gasparini, qui, dès ma première année de master et ce jusqu'à ma soutenance de thèse, m'a fait l'honneur de diriger mes différents travaux de recherche.
Mes pensées vont également vers le Professeur Christian Bruschi qui m'a donné, lors d'un cours magistral, l'appétence à cette discipline alors que je n'étais encore qu'étudiant de Licence, ainsi que vers le Professeur Michel Ganzin pour les pistes de recherches et les précieux conseils fournis.
J'adresse également mes remerciements à l'ensemble des membres du CERHIIP, Professeurs et maîtres de conférences qui m'ont accordé leur confiance en vue d'assurer leurs travaux dirigés durant six années, ainsi qu'au personnel administratif, Emmanuelle notamment.

Sur un plan strictement personnel, mes remerciements vont bien évidemment à l'ensemble de ma famille, et de ma belle-famille pour leur présence et leur soutien précieux au cours de ces années de recherche. Cette soutenance est également la leur.
Mes pensées, en ce jour, vont également vers mes amis depuis presque trente ans. De Marseille à Sollacaro, comment ne pas les remercier de leur fidélité, de leur présence et de leur soutien depuis tout ce temps aussi bien au cours de la thèse qu'au quotidien.
Je remercie également mes amis doctorants, Sarah, Lisa, Florian et Thomas pour leur aide ô combien précieuse et les bons moments passés ensemble au cours de ces années.

Enfin, ce travail est aussi celui des Sollacaraises et Sollacarais, à qui je souhaite humblement l'offrir. Ces recherches sur Pascal Paoli sont la transposition du souvenir d'un enfant du village, intrigué très jeune par ce texte inscrit sur une plaque de marbre vissée au-dessus d'un banc en pierre à proximité du monument aux morts : « James Boswell, écrivain britannique, et ami de la Corse rencontra dans ce village du 22 au 29 octobre 1765 Pasquale Paoli Babbu di a Patria ». À travers ce souvenir d'enfant, c'est à un autre petit sollacarais que je souhaite, à ce jour, transmettre ce goût de l'histoire de son île, mon filleul, Lavighju.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PARTIE I : Le fondement de la conception politique paolienne

Chapitre préliminaire

TITRE I : L'évolution des concepts justificateurs des évènements de Corse

Chapitre 1 : La nation, une idéologie et un concept au service des insurgés insulaires

Chapitre 2 : L'idée de Constitution

TITRE II : Pascal Paoli et la mise en place d'un système institutionnel pour une Corse indépendante (1755-1769)

Chapitre 1 : La construction intellectuelle et idéologique d'un déraciné

Chapitre 2 : La mise en place progressive du généralat et l'adoption de ses textes fondateurs

Chapitre 3 : La direction éclairée des affaires politiques au temps des Lumières, le « prince philosophe »

PARTIE II : La postérité de l'œuvre paoline, une récupération politique parfois polémique

TITRE I : La portée nationale de l'œuvre paoline

Chapitre 1 : L'arrivée de Pascal Paoli en France

Chapitre 2 : La récupération de la représentation et de l'héritage idéologique du Babbu di a Patria (fin XIXème – fin deuxième guerre mondiale)

Chapitre 3 : Le renouveau identitaire corse, les prémices du Riacquistu et la place de Paoli dans cet idéal contemporain

TITRE II : La portée internationale du général insulaire

Chapitre 1 : La portée anglo-saxonne du général corse

Chapitre 2 : L'appropriation de l'image paoline au sein de la péninsule italienne (XIXème – XXème siècle)

CONCLUSION GENERALE

INTRODUCTION

« Les peuples des îles sont plus portés à la liberté que les peuples du continent. Les îles sont ordinairement d'une petite étendue ; une partie du peuple ne peut pas être si bien employée à opprimer l'autre ; la mer les sépare des grands empires, et la tyrannie ne peut pas s'y prêter la main ; les conquérants sont arrêtés par la mer ; les insulaires ne sont pas enveloppés dans la conquête, et ils conservent plus aisément leurs lois ».

Montesquieu, De l'esprit des Lois, Livre XVIII Chapitre V

Quatrième île méditerranéenne de par sa superficie, la Corse s'étend sur plus de 8000 km^2 et est géographiquement divisée en deux parties inégales : l'En-Deçà-des-Monts (appelé également Cismonte) qui correspondrait à la Haute Corse et l'Au-Delà-des-Monts (Pumonti) que l'on pourrait assimiler pour sa part à la Corse du Sud.

Se situant au carrefour du rayonnement de grandes puissances, la Corse a, au cours de son histoire, subi leurs influences successives.

La période qui nous intéresse et qui fera l'objet d'une étude est le XVIIIème siècle et plus particulièrement celle de l'indépendance *de facto* que l'île a connu entre 1755 et 1769.

Cependant, avant de nous plonger véritablement dans le corps de notre analyse il convient de présenter et d'encadrer historiquement parlant l'objet de cette étude.

Nous pouvons assurément mentionner les différents colonisateurs, suzerains de l'île au cours de l'histoire, qu'ils soient romains, maures ou pisans, mais notre intérêt se porte surtout ici sur la puissance « historique » qui dirigea les destinées de la Corse pendant près de cinq siècles : la Sérénissime république génoise.

A l'origine, sous domination pisane depuis deux siècles, la Corse passe sous pavillon génois à la suite de la bataille de la Meloria au cours de laquelle la flotte navale pisane est détruite par Gênes. La Sérénissime prend le contrôle de l'île à la suite d'une trêve signée en 1299 lui accordant la domination totale de l'île.

Cette domination ne se réalise pas sans heurt, la nouvelle puissance tutélaire de l'île devant faire face aux revendications du Saint-Siège qui souhaite confier la Corse à la maison d'Aragon, aux menaces de Sarrasins et également aux soulèvements de la population.

En effet, quelques années après la prise de pouvoir génoise, une révolte menée par Sambucucciu d'Alandu éclate. Au cours de cette révolte, que l'on peut qualifier d'anti féodale les seigneurs sont pourchassés et leurs biens détruits. De ce soulèvement naît une division au sein de l'île entre les seigneurs qui avaient pu rétablir leur autorité et ceux, écrasés par la révolte, qui avaient dû se placer sous la protection génoise[1]. En 1358, un Statut de la Corse est rédigé et imposé, présentant notamment un ensemble de règles administratives, judiciaires, fiscales. Ce statut divise l'île en deux régions placées chacune sous l'autorité d'un gouverneur assisté d'un vicaire en charge de la justice. Une assemblée, le Conseil des six, composée d'insulaires assiste les gouverneurs dans leurs tâches. Le découpage administratif de l'île se poursuit avec une division en « piève » de chacune des deux régions ; chaque piève étant composée d'un certain nombre de communautés s'administrant elles-mêmes par le biais d'une assemblée communautaire appelée *l'aringu*, et présidée par un podestat, assisté notamment d'un gonfalonier[2], et d'un juge de paix. Enfin, le statut de 1358 instaure un impôt unique, ignorant alors les différentes taxes en vigueur à l'époque en Europe continentale, de 20 sous par foyer.

Le soulèvement de la population insulaire contre le système féodal au cours du XIVème siècle ne sera pas le dernier, bien au contraire, et est suivi quelques années plus tard, vers 1407, par une brève, éphémère même, conquête de l'île par la couronne aragonaise. Le royaume d'Aragon, régnant déjà sur la Sicile depuis 1285 souhaite étendre sa domination à la Corse, île ô combien stratégique de par sa position. La conquête de l'île avec l'aide de Vincentellu d'Istria, futur comte et vice-roi de Corse est aussi rapide que sa chute. En effet, après la conquête des principales places fortes de l'île, une période de gouvernance se met en place entre 1421 et 1434. L'autorité de Vincentellu provenant du roi d'Aragon, il est également reconnu par le pape. Il tente de mettre en place de nouveaux impôts et institutions communautaires mais se heurte à l'opposition de nombreux villages et notables. Capturé en 1434 alors qu'il recherche des renforts en Sardaigne, le comte de Corse est exécuté à Gênes le 27 avril 1434, marquant ainsi la fin de l'éphémère aventure aragonaise de l'île au XVème siècle.

A la suite de cet intermède aragonais, la situation dans l'île demeure instable et incertaine. Depuis le traité de paix entre Pise et Gênes en 1341, la Sérénissime est, *de jure*, la maîtresse de l'île. Or, depuis la donation effectuée par Pépin le Bref, fondateur de la dynastie carolingienne, le pape est le suzerain légal de l'île. Mais, à cette époque, « tout le monde veut le pouvoir, mais nul

[1] Les *Cinarchesi* au Sud de l'île rétablirent leur autorité, de même que les seigneurs du Cap Corse au contraire des seigneurs du centre de l'île. En ce sens, le sud de la Corse était appelé « Terra dei signori » , par opposition a « Terra di u Cumunu », partie centrale de l'île sous protection génoise.
[2] Le gonfalonier était en charge des fonctions judiciaires et administratives au sein de cette assemblée communautaire.

ne sait l'assumer »[3]. Afin de régler cette situation délicate, le pape Nicolas V propose qu'un noble génois devienne le vassal du Saint Siège obtenant comme fief l'administration de l'île. C'est un échec.

Afin de remettre de l'ordre dans l'île, la Corse est cédée à un établissement financier l'Office de Saint Georges, ou banque de Saint Georges, le 22 mai 1453[4]. En réalité, les citoyens de la Sérénissime république sont, de par leur activité commerciale, relativement fortunés et aident donc financièrement le gouvernement génois à s'installer en Corse. Mais, l'État génois, n'étant pas aussi riche que ses citoyens, doit rembourser ses créanciers en leur conférant un droit sur l'île. Cet office qui prend alors la tête de l'île est assimilable à un consortium de financiers génois dirigeant des mahones que l'on pourrait définir comme des sociétés par actions. L'acte de donation de l'île portant le titre de « Translatio dominii insulae Corsicae in Magnificos Protectores Sancti Giorgii » comprend quatre clauses principales[5].

Tout d'abord, la Sérénissime conserve la souveraineté sur l'île. Seules les juridictions génoises sont aptes à juger des affaires de la Corse. Les propriétés, villes, foyers, de même que les terres que l'Office peut éventuellement conquérir font également l'objet d'une donation translative. Par ailleurs, la Banque de Saint Georges s'engage à verser au gouvernement génois une somme d'argent en échange de la donation effectuée. Enfin, l'Office se doit de respecter les droits, privilèges acquis par la population depuis son passage sous pavillon génois. Il est ici fait allusion aux statuts de 1358 ; statuts qui feront l'objet quelques siècles plus tard d'une vive contestation entraînant puis justifiant les révoltes dans l'île.

Un siècle après son passage sous l'autorité de l'Office, la Corse n'en retrouve pas pour autant son calme, sa paisibilité. En effet, une nouvelle révolte voit le jour en 1553 et prend la république génoise par surprise. Menée par un chef militaire, Sampiero Corso, et appuyée par une alliance avec le royaume de France d'Henri II et des alliés sur l'île cette révolte voit rapidement les grandes villes corses ouvrir leurs portes ou tomber entre les mains des assaillants. Seules les cités fidèles à Gênes comme Calvi ou Bonifacio résistent aux attaques ; la seconde finissant toutefois par être prise. Cependant, la Sérénissime menée par l'amiral Andréa Doria contre-attaque et récupère la plupart des cités insulaires, précédemment perdues, suite au retrait des troupes françaises préoccupées par le rapprochement entre la couronne espagnole et l'Angleterre à l'époque. Sampiero Corso et le général de Thermes, dirigeant les troupes françaises sur l'île sont

[3] Roger Caratini, La Corse, un peuple, une histoire, l'Archipel, 2003, p.144
[4] L'île était déjà sous la direction de riches financiers depuis 1378. Au nombre de cinq ils prirent le titre de gouverneur de l'île, disposant comme fief de la totalité des pièves de l'île, excepté Bonifacio et Calvi.
[5] Roger Caratini, La Corse, un peuple, une histoire, op.cit., p.145

rappelés auprès du roi de France. Le commandement de l'île est alors confié au général Jourdan des Ursins (Giordano Orsini) jusqu'à la signature d'un armistice le 15 février 1556 à Vaucelles, au sud de Cambrai, qui instaure la trêve d'une guerre sur plusieurs fronts débutée en 1551 entre Charles Quint et Henri II de France ainsi que leurs alliés respectifs.

Cet armistice permet à la France de conserver certaines conquêtes comme le Piémont, Metz ou encore Verdun. La Corse, de par son importance stratégique au sein du bassin méditerranéen est également au cœur des tractations. La France refuse la restitution de l'île à Gênes. Initialement prévue pour une durée de cinq ans, la trêve prend fin quelques mois plus tard avec une reprise des hostilités dans la péninsule italienne. En Corse, les notables corses montrent progressivement des marques de désaffection à l'endroit de la cause française sur l'île. D'ailleurs, la présence française en Corse sera de courte durée après la signature de la trêve de Vaucelles puisqu'une défaite à Saint Quentin face aux troupes de Charles Quint commandées par le duc Emmanuel Philibert de Savoie va sceller le sort de l'île. Après de nombreux et longs mois de tractations, le traité de Cateau-Cambrésis est signé les 3 et 5 avril 1559 et la Corse, entre autres, est restituée à Gênes. Cette restitution ne coïncide cependant pas avec un retour de la paix dans l'île. En effet, l'Office de Saint Georges va imposer une série de mesures autoritaires ; mesures qui vont raviver les heurts au sein de la population. Afin d'apaiser les esprits, la République génoise retire le privilège accordé un siècle auparavant à l'Office de Saint Georges et récupère, en 1562, l'administration et le gouvernement de l'île. Malgré tout, Sampiero Corso, aidé par la régente de France, Catherine de Médicis, débarque de nouveau dans l'île, dans la région du Valinco afin de reconquérir les places fortes de l'intérieur de l'île. Sans aide significative de la France, condamnée à ne plus entretenir de flotte en Méditerranée, le combat de Sampiero Corso semble perdu d'avance. Pourtant, la Sérénissime, devant les prises des milices doit faire appel aux troupes espagnoles pour libérer certaines places de l'île. Les efforts de Sampiero sont vains et il est tué le 17 janvier 1567 au cours d'une embuscade tendue par des mercenaires à la solde des génois et des membres de la famille de son épouse, Vannina d'Ornano[6].Ces tumultes passés, la Corse ne retrouve pas pour autant une certaine quiétude. En effet, au début du XVIIème siècle, l'île se trouve dans une situation démographique inquiétante. Les nobles douze l'évoquent d'ailleurs en ces termes : « Le royaume de Corse est vide d'habitants ». La misère, les guerres et

[6] Vannina d'Ornano (1527-1563) fut l'épouse de Sampiero Corso. Issue d'une famille de la noblesse corse, petite fille de Vincentello d'Istria, vice-roi de Corse elle épousa Sampiero Corso en 1545. Au cours de la guerre contre la Sérénissime, celle-ci se rend à Gênes dit-on pour négocier la grâce de son mari, recherché par les milices génoises. Au service du roi de France, Sampiero Corso est informé de la trahison de son épouse et finira par la tuer de ses propres mains. Par vengeance, la famille d'Ornano mettra la tête du colonel à prix. Il fut tué au cours d'une embuscade sur la commune d'Eccica Suarella le 17 janvier 1567.

l'épidémie de peste ravageant la France et l'Italie vers la fin du XVIème siècle et le début du siècle suivant ont poussé la population à émigrer.

Au sein de la population, l'île est certes pacifiée mais de nombreuses oppositions persistent au sein des pièves, et autres communautés villageoises, les uns reprochant aux autres l'accointance avec les troupes génoises ou les rebelles de Sampiero Corso ou réveillant de vieilles rivalités. Ces tensions sont également perceptibles à l'égard des « villes génoises » de l'île. Celle-ci forment des « îlots privilégiés par rapport à l'intérieur. Leur disposition en chapelet sur la bordure littorale, leur caractère de places fortes, [...] leurs statuts privilégiés et leurs immunités fiscales contribuaient à en faire des mondes à part entretenant avec l'arrière-pays des relations de dominants à dominés »[7].

A cette époque, la Sérénissime souhaite également mettre en valeur cette colonie qu'elle vient de récupérer à l'Office de Saint Georges. Pour se faire, l'idée est d'assainir et de développer les cultures en région littorales mais c'est sans compter les incursions barbaresques toujours plus nombreuses en cette fin de XVIème siècle et notamment depuis la bataille de Lépante de 1571[8]. La situation de l'île, nous le voyons, ne va pas en s'arrangeant. De nombreuses menaces pèsent sur la Corse et sa population et le gouvernement génois et ses intermédiaires insulaires éprouvent des difficultés à enrayer cette mauvaise spirale. Par ailleurs, les lourdes cautions et taxes à verser par les pauvres bergers de l'île sont un élément déterminant dans l'aggravation du banditisme sur l'ile et des « vendette ». Les armes, accessoires indispensables de tout berger à l'époque, se sont répandues sur l'île depuis la guerre menée par Sampiero Corso aidé des troupes françaises. Le taux d'homicide dans l'île grimpe considérablement jusqu'à atteindre des taux extrêmement inquiétants.
Aussi, la population, par leurs représentants auprès de la Sérénissime, souhaite stopper cette violence endémique au sein de l'île et demande le désarmement de la population, armée initialement pour se protéger des bandits et des invasions des siècles précédents. Or, les armes et le port d'arme étant vendus et taxés par Gênes, la République souhaite compenser cette perte financière.

Gênes accepte la demande des représentants insulaires (Nobles douze au nord de l'île et Nobles six au sud) au sujet du désarmement de la population mais crée en échange un nouvel impôt devant compenser la perte des revenus initialement prévue avec la vente du droit de port

[7] Paul Arrighi et Francis Pomponi, Histoire de la Corse, Que sais-je ? Presses Universitaires de France, 1967, p.53
[8] Ce sont d'ailleurs ces nombreuses incursions qui incitèrent les populations à se réfugier à l'intérieur de l'île, délaissant alors le littoral, afin d'éviter les razzias ottomanes ou pirates.

d'armes et d'armes. Cette nouvelle taxation, appellée impôt des « Due Seini » est à payer par chaque feu (foyer) et est initialement prévue pour une durée de dix ans, soit en théorie, jusqu'en 1725. Elle permet de faire chuter le taux d'homicide de près de 60% sur l'île.
En théorie seulement car, en effet, cet impôt est prorogé en 1728 une nouvelle fois pour une durée équivalente.
A cette époque, la Corse fait face à des difficultés économiques et démographiques importantes. Les disettes agricoles en 1727 et 1728 couplées aux maladies comme la malaria, qui ne sera éradiquée de l'île qu'au lendemain de la seconde guerre mondiale, accablent le quotidien déjà difficile de la population insulaire.
La création d'une nouvelle taxe n'est bien évidemment pas du goût de tout le monde dans l'île et de nouvelles contestations émergent. La Sérénissime ne semble pas prêter plus d'attention que cela à ces nouvelles objections. Chaque nouvelle taxe faisant l'objet d'une opposition, les dirigeants génois parient sur un tassement rapide de celles-ci.
Pourtant, c'est bien cet impôt, des « Due Seini », qui va mettre le feu aux poudres et qui sera l'élément déclencheur du soulèvement de la population.
À la question de savoir si cet évènement a pu jouer seul le rôle de déclencheur de l'insurrection insulaire, il est difficile de prouver qu'un fait isolé puisse expliquer ce réveil contestataire.

Plusieurs éléments peuvent permettre un début d'explication à ces troubles. Tout d'abord le développement d'une bourgeoisie rurale et son souhait de jouer un rôle plus important dans les affaires de l'île peut être une des explications. Avocats et médecins insulaires se sont formés dans la péninsule italienne, à Rome ou en Toscane, et ont pu toucher du doigt des modes de gouvernance différents, des systèmes pouvant permettre un développement de l'île. Certes, Gênes s'est appuyé sur certains d'entre eux à des postes intermédiaires mais n'a jamais souhaité ouvrir le pouvoir politique réel de l'île à cette classe de la population, craignant une remise en question voire une perte progressive de son autorité.
La pression fiscale instaurée et maintenue par Gênes sur la population peut, nous l'avons déjà évoqué, être également une cause de contestation du pouvoir de la Sérénissime. Enfin, la problématique agraire, la spoliation des terrains de pacage redistribués à des colons grecs à Paomia, ne peut être évitée et entraîne un vif mouvement de contestation des bergers.

La population, on le voit, fait indirectement pression sur ses représentants afin d'obtenir quelques allégements de la part de la Sérénissime. Dans les communautés villageoises, la contestation se fait de plus en plus pressante, il suffit donc d'une étincelle pour embraser la population. Habituellement, les taxes et autres impôts étaient perçus entre le mois d'août et le

mois de septembre, mais, les récoltes ayant été mauvaises, un délai fut accordé jusqu'au mois de décembre.

Arrivé dans le village de Bustanico le 27 décembre 1729, le collecteur d'impôt génois, le lieutenant Gallo refuse la pièce d'un vieux paysan surnommé « Cardone » au motif que celle-ci serait fausse et l'oblige à revenir le lendemain avec une autre pièce sous peine de voir ses biens vendus pour payer l'impôt dû. Le pauvre berger s'en retournant chez lui conte sa mésaventure aux villageois. L'histoire se répand comme une traînée de poudre dans la région du Boziu, puis dans les régions voisines.

L'abbé Rostini, dans ses mémoires présente l'emballement de cette révolte : « Ce fut l'étincelle qui, en un clin d'œil, alluma l'incendie qui dure encore. Le vieillard, ayant rencontré plusieurs amis, se mit à leur raconter le fait dans un langage animé et insista avec feu sur l'injustice de la taxe des treize sous et quatre deniers. Leur nombre grossit, et bientôt la piève entière prit le parti non seulement de refuser le paiement des treize sous et quatre deniers, mais encore de refuser le tiers »[9].

Pour le gouverneur de l'île, ce vent de contestation n'est qu'un incident fiscal de plus, et peu de crédit est apporté à ces protestations. En effet, à l'époque, Gênes est plus intéressée par sa situation internationale que par la gestion du problème corse. République maritime, marchande, Gênes se présente, à l'époque moderne, comme un « Etat léger »[10] qui se développe grâce à une union avec une puissance de référence. Plusieurs possibilités s'offrent, en 1730, à la Sérénissime République : maintenir les rapports avec les Habsbourg, trouver une entente avec la couronne française malgré les oppositions des siècles précédents ou maintenir le lien, traditionnel, avec la couronne d'Espagne. On le voit, la République génoise souhaite avant tout autre chose faire perdurer son « âge d'or » grâce à l'alliance commerciale qu'elle peut mettre en place avec les grandes puissances européennes.

Se désintéresse-t-elle pour autant de la gestion de ses différentes possessions. En 1729, San Remo, cité conventionnée, c'est-à-dire liée à Gênes par traité, souhaite obtenir des privilèges fiscaux ou, à défaut, se détourne de la tutelle Génoise. Quelques années plus tard, en réponse, la Sérénissime occupe la ville et rétablit manu militari l'ordre. Le cas de la Corse diffère du fait de l'insularité et du peu de richesse que la République peut en tirer. D'ailleurs, au moment des

[9] Carlo Rostini, Mémoires de Rostini (trad.abbé Letteron), Bulletin de la Société des Sciences Historiques et Naturelles de la Corse (BSSHNC), n°2, 1881, p. 33-34

[10] Carlo Bitossi, Les révolutions de Corse du début des années 1730 : le point de vue génois, De l'affirmation de la nation à la première déclaration d'indépendance 1731-1735, Albiana, 2012, p.22

premières révoltes « plus d'un praticien au sein du Minor Consiglio[11] objecta qu'on devait moins s'intéresser à l'île qu'à la Terre ferme qui était la substance même de la République »[12].

Au sein des cours européennes, la situation est au statut quo, à un certain équilibre, après presque deux décennies de guerres concernant la succession du trône d'Espagne. Les grandes puissances occidentales, Saint Empire, Royaume d'Angleterre, de France et d'Espagne, souhaitent apaiser les tensions et recouvrer une paix politique et économique en Europe.
Cette conjoncture géopolitique européenne pourrait alors permettre le développement, en Corse, de cette insurrection rapidement transformée en révolution. En réalité, rien n'est moins sûr car la Corse dispose d'une position hautement stratégique en Méditerranée et les cours européennes, malgré l'apparente paix régnant en Europe, conservent un œil attentif à l'évolution de la situation insulaire.

L'évènement du 27 décembre 1729 dans la région du Boziu, s'apparente à une insurrection. Le développement de cette contestation n'entraîne pas aussitôt la qualification de révolution. En effet, il semblerait que nous ne puissions parler à ce moment-là de révolution, car cette insurrection doit regrouper un certain nombre de conditions pour s'y apparenter.
Même s'il existe des révolutions depuis qu'il existe des sociétés, qu'elles soient suscitées par des ambitions ou par le désespoir, cette expression connaît une contradiction entre son usage actuel et son étymologie. En effet, étymologiquement la révolution peut se comprendre comme un retour sur soi, une réitération de ce qui a été. En quelque sorte, il s'agit de la reprise d'un jadis pour l'avenir. Historiquement, la définition du terme de révolution c'est la rupture ; l'idée d'une rupture décisive. Avant une révolution il existait une configuration particulière, et après celle-ci un ordre nouveau, différent, débute.
Dès l'Antiquité, Platon va s'intéresser à cette idée, qu'il nomme Métabolé. Il propose diverses acceptions de ce terme dont un, qui nous intéresse particulièrement, au sein de son ouvrage La République. Il y définit ainsi la Révolution comme rupture radicale avec les lois, la société de manière à conjurer le malheur et à fonder une cité idéale.

Par la suite, le Moyen Âge a connu des révolutions mais ne s'intéresse pas à l'idée, à proprement parler, de Révolution ; étant plutôt attiré par l'analyse et la compréhension des

[11] Le Minor consiglio, ou petit Conseil, par opposition au Maggior Consiglio, le Grand Conseil, était une des deux chambres du système bicaméraliste de la république génoise. Ces institutions furent créées par André Doria, restaurateur de la liberté génoise, en 1528.
[12] Carlo Bitossi, Les révolutions de Corse du début des années 1730 : le point de vue génois, De l'affirmation de la nation à la première déclaration d'indépendance 1731-1735, op.cit., p.30

rapports entre spirituel et temporel. De même, le XVIème siècle centre le débat sur l'Etat et à un degré moindre sur la monarchie.

Le XVIIème siècle est, pour sa part, plus attrayant concernant l'idée de révolution. A cette époque, de nombreux théoriciens, reprenant, entre autres les travaux de Jean Bodin[13] au sein des Six livres de la République, conceptualisent, théorisent l'idée de monarchie absolue de droit divin.

Pourtant, c'est également à cette époque qu'éclatent les révolutions d'Angleterre : la grande rébellion entre 1642 et 1651[14] puis la glorieuse révolution en 1688.

Avec ces deux épisodes révolutionnaires en Angleterre apparaît clairement l'idée d'un changement politique et la disparition de Jacques II[15] accompagnée d'une mise à mal de la dynastie Stuart met en exergue l'idée que la révolution se dote toujours d'attributs, de caractères particuliers.

En effet, l'on peut voir, ici, qu'elle se fait contre la monarchie, que son origine est due à des causes précises (des mesures impopulaires pour ce qui est de celle de 1688, à savoir la répression brutale envers le fils illégitime de Charles II, la création d'une armée permanente ou encore le rapprochement avec la papauté) et qu'elle est l'œuvre d'une catégorie sociale précisément déterminée : le peuple.

La révolution qui amène Cromwell au pouvoir est évidemment importante d'un point de vue historique, mais celle qui nous intéresse par rapport à la notion même de révolution que nous étudions est celle de 1688. L'ambiguïté de sa définition est considérable. Comme l'énonce le professeur Michel Ganzin, avec la révolution anglaise de 1688 deux définitions sont possibles.

La première acception retenue est celle qui présente la révolution comme tournée vers l'avenir et devant détruire pour construire un ordre nouveau.

---

[13] Jurisconsulte et théoricien politique français du XVIème siècle (1529-1596), Jean Bodin développa des théories économiques ainsi que des principes de « bon gouvernement ». Dans son ouvrage majeur, *les Six Livres de la République*, il est un des premiers à conceptualiser l'idée de souveraineté, reprise au siècle suivant par Hobbes et Locke, et à développer les fondements de la puissance monarchique : le commandement et le caractère absolu, indivisible et perpétuel de cette puissance.

[14] Les évènements de cette première révolte font suite à la prise de pouvoir des Stuart sur la couronne britannique et l'arrivée sur le trône du roi Charles 1er. Ces évènements que les historiens anglais qualifient d'*English Civil War* se closent avec l'exécution de Charles 1er le 30 janvier 1649, l'abolition de la monarchie et la mise en place d'une république, dont la dénomination exacte est Commonwealth d'Angleterre, avec à sa tête le Lord Protecteur Oliver Cromwell. Voir également, Myriam-Isabelle Ducrocq, « 1649 en Angleterre : La république à inventer » in Y. Bosc, R. Dalisson, J.-Y. Frétigné, C. Hamel, C. Lounissi (dir.), Cultures des républicanismes. Pratiques-représentations-concepts de la Révolution anglaise à aujourd'hui, Paris, Kimé, 2015

[15] Jacques II, fils de Charles 1er Stuart, destitué au cours de la première révolution anglaise, fut roi d'Angleterre de 1658, suite au décès de Cromwell, à 1685 date de sa mort. Son successeur, son frère Jacques II ne régna que trois ans, avant que la seconde révolution d'Angleterre ne le renverse en 1688 à la suite de mesures impopulaires, provoquant l'arrivée sur le trône de sa fille Marie II et de son époux Guillaume III d'Orange appelés par le Parlement anglais.

La seconde, présente l'idée de révolution comme tournée vers le passé et recherchant la forme politique idéale à laquelle il convient de revenir pour rétablir un équilibre perdu.
Pourtant, à la fin du XVIIème siècle, le concept de révolution n'a pas de signification précise. Le dictionnaire d'Antoine Furretière[16] ne présente que deux définitions générales du terme de révolution. La première se réfère à la définition scientifique du terme, à savoir la rotation d'un astre, quand la seconde présente de manière vague ce concept : « [...] se dit aussi des changements extraordinaires qui arrivent dans le monde. Il n'y a point d'Estats qui n'ayent été sujets à de grandes révolutions, à des décadences. Les plus grands Princes ont eu des révolutions en leur fortune. La mort d'Alexandre causa une grande révolution dans ses Estats. »

Le bouillonnement intellectuel du XVIIIème siècle, avec les Lumières, aussi bien françaises qu'italiennes[17] d'ailleurs, permet l'apparition de nouvelles idées et le développement de certaines déjà existantes. Parcouru par les romans sociaux, par une littérature, par un théâtre, dans lequel on trouve l'idée vague d'un changement possible qui aboutirait à un bonheur idyllique, ce siècle facilité l'émergence d'une croyance selon laquelle l'humanité ne vit que de changements permettant de se rapprocher pas à pas de la perfection.
Les insurgés de Corse, aux prémices de leur soulèvement, ne semblent pas être dans cette optique de se rapprocher du régime de gouvernance parfait. Leur souhait est de retrouver un certain équilibre et une certaine reconnaissance de leurs droits de la part de la Sérénissime République génoise.
Cependant, après les premiers soubresauts dans l'île on peut constater la structuration progressive de cette insurrection qui va réunir, petit à petit, les différents attributs, les caractéristiques constitutives du concept de révolution.

Le professeur Ganzin développe le cas des acteurs de la révolution. Pour lui, les instigateurs sont rarement des penseurs politiques (exception notable de la révolution soviétique avec Lénine et de la révolution chinoise avec Mao Zedong) car la plupart du temps ceux-ci théorisent soit a posteriori soit à l'écart de la révolution.
Quand une révolution se produit on affirme que la bourgeoisie, l'armée, l'aristocratie s'emparent du pouvoir. En réalité, une minorité y accède.

[16] Homme d'Église, lexicographe français et membre de l'Académie Française, Antoine Furetière (1619-1688) démarra son entreprise de rédaction d'un dictionnaire, après avoir obtenu l'autorisation du roi Louis XIV, et ce, devant la lenteur et le retard pris par les travaux du Dictionnaire de l'Académie. Il fut exclu de l'Académie le 22 janvier 1685 et décédé trois années plus tard sans connaître la première édition de son dictionnaire, publié pour la première fois en 1690, quatre ans avant celui de l'Académie.
[17] Bien que nous ne puissions pas parler réellement d'Italie au sens politique ici, la péninsule étant politiquement morcelée en différents Etats, royaumes. Le sens retenu ici est celui de la représentation géographique dont dispose la « botte » dans l'imaginaire collectif.

Le peuple, pour sa part, admet généralement le système. Certes un choc politique, économique, national peut susciter sa participation au processus révolutionnaire, mais le peuple ne prend pas réellement le pouvoir. Il aura davantage pour rôle d'aider une élite à s'emparer du pouvoir en la soutenant ou en, en tout cas ne s'y opposant pas.
Enfin, ceux que nous pourrions qualifier « d'exclus du système » interviennent également dans une révolution et le plus souvent dans le but de la radicaliser.
La victoire ira à la fraction de l'élite qui aura convaincu le peuple et les exclus qu'elle est la seule capable de satisfaire ses revendications.

Une révolution n'éclate que si un certain nombre de conditions sont réunies. Roger Caratini en distingue trois nécessaires à sa réussite[18].
Tout d'abord, l'existence d'une minorité pensante et agissante, qui peut être celle d'un groupe de pensée, d'un groupe de pression ou d'un groupe activiste.
Il relève l'importance également de la présence d'un ou plusieurs leaders charismatiques, capables de mener jusqu'à son terme une révolution commencée, la plupart du temps, dans le désordre.
Enfin, il note également la place éminemment essentielle d'une doctrine.
Au stade des évènements du mois de décembre 1729, et du début de l'année suivante, nous n'en sommes, en apparence bien sûr, qu'à une simple « contamination populaire ». En réalité, de nombreuses choses se trament dans l'ombre, et ce depuis quelques temps.

[18] Roger Caratini, La Corse, un peuple, une histoire, op.cit., p. 208

PARTIE 1

LE FONDEMENT DE LA CONCEPTION POLITIQUE PAOLIENNE

Chapitre préliminaire :

La ville de Bastia, place forte génoise, est mise à sac par les insurgés au mois de février 1730. Les différents évènements de l'île trouvèrent pour la première fois un écho au sein des cours européennes notamment grâce aux gazettes qui relayèrent ces troubles.

La gazette de Berne en est la parfaite illustration, elle, qui développe dans son édition du 25 mars 1730 : « Les sujets de l'Isle de Corse se sont soulevés, et ont pris les armes contre cette République. Ils ont formé un corps d'armée de dix mille hommes, se sont emparés de la capitale du pays, nommée la Bastie et ont obligé le gouverneur à se retirer au château, qu'ils tiennent bloqué ».

Dans le but de calmer les esprits et de ramener le calme sur l'île, le gouvernement génois accepte enfin de recevoir les doléances des Nobles Douze du Nord et des Nobles Six au Sud. Girolamo Veneroso, ancien gouverneur de l'île est envoyé par Gênes pour entendre les souhaits de la population.

Ce qui est frappant c'est qu'en réalité les revendications émises par les représentants insulaires ne semblent n'avoir rien d'improvisé. L'idée que l'imaginaire collectif se fait d'une révolution est celle, dans une situation de « vassalité », d'une revendication à une autonomie plus importante ou l'indépendance pure et simple vis-à-vis de la puissance suzeraine. Ici, à l'origine ce n'est pas le cas et les doléances présentées à l'ancien gouverneur génois de l'île n'ont rien d'éminemment politique.

I) La lutte contre un prince devenu tyran, une mise en application des préceptes thomistes

Ces requêtes sont au nombre de vingt-cinq auxquelles s'ajoutent un préambule ainsi que seize nouvelles requêtes particulières de certaines pièves. Au sein du préambule, les désordres que connaît l'île sont imputés à la suppression du port d'arme. Par la suite, les vingt-cinq requêtes sont détaillées et classées selon quatre types de revendications : politiques et sociales, économiques, d'ordre public et administratives, judiciaires et fiscales. De ces vingt-cinq requêtes, nous pouvons en retenir cinq importantes.

En premier lieu la diminution de l'impôt direct de vingt sous par foyer est demandée, de même qu'une baisse du prix du sel ainsi que l'autorisation du port d'arme sans patente.

Par la suite, les représentants insulaires soulignent également le souhait de la population de pouvoir exporter vers Gênes différents produits, châtaignes, grain, huile ou vin, sans que le gouverneur ne puisse suspendre, selon son bon vouloir, ce droit de commercer.
Par ailleurs, la liberté du cabotage sur la côte orientale était souhaitée par la population, de même que l'accession des Corses aux évêchés et aux abbayes. En effet, ces places-là sont principalement réservées à l'époque aux génois ou aux familles insulaires affiliées à la République de Gênes.
Enfin, le dernier souhait est la création d'un ordre de noblesse héréditaire par primogéniture mâle. Cette revendication ne pouvait provenir que des grandes familles insulaires. C'est d'ailleurs sans doute avec cette dernière revendication que les génois comprirent que ce soulèvement initié par les malheurs d'un berger du Boziu était en réalité préparé, dans l'ombre depuis quelques temps, et que cet évènement n'était que l'élément déclencheur de celui-ci.

Quelques mois après ce dépôt de doléances, et suite à la consulte de San Pancraziu marquant l'élection de Giafferri et Ceccaldi comme généraux de la Nation corse, le commissaire génois Camilio Doria[19] dira que « tous les notables ont jeté le masque ».
La présentation des doléances auprès du gouvernement génois respecte encore certaines règles préétablies entre une puissance et sa colonie. Mais rapidement, sans même attendre le retour en Corse des décisions au sujet des requêtes présentées, une aile plus radicale souhaite entrer dans une nouvelle phase de cette insurrection.
En ce sens, un premier manifeste est publié dans le courant du mois de juin 1730, au sein duquel les premières velléités de rupture d'avec Gênes sont énoncées.
Ce document est publié par la Gazette de Berne et fait le tour des cours européennes. En son sein, différents points sont abordés tous relatifs à la politique génoise en Corse.
Un élément va tout particulièrement retenir notre attention ; le terme de « tyrannie ». Il s'agit d'une des premières fois, si ce n'est la première même, que ce terme apparaît dans une revendication insulaire et de manière aussi récurrente[20]. Cette notion nous rappelle l'idée de tyrannicide et les conditions de celui-ci défendues quelques siècles auparavant par Thomas d'Aquin.

Cette théorie-là, du prince devenu tyran, devient rapidement l'idée centrale du mouvement insurrectionnel insulaire et se trouve confortée dans le septième paragraphe du manifeste publié : « [La Corse] bien que discréditée par la politique diabolique des Génois, a dû à tout prix secouer

[19] La famille Doria est une famille patricienne génoise considérée comme une des plus anciennes et importantes de la Sérénissime. André Doria (1466-1560) fut un de ses membres les plus illustres, restaurateur de la liberté génoise.
[20] Cette idée de « tyrannie » apparaît avec insistance au sein de ce manifeste, appuyant ici la tournure souhaitée par les insurgés insulaires.

le joug tyrannique. Elle a bien essayé de ne pas en venir aux armes... mais tout le monde peut voir qu'elle a été poussée à bout pour prendre une telle résolution, d'après les raisons exprimées ci-dessus, raisons pour lesquelles le Royaume tout entier s'est ému ».
On comprend donc ici que l'ensemble des recours possibles ont été épuisé par les Corses, qui ne se sont soulevés qu'après un nouveau refus, une nouvelle injustice de la part de la république Génoise.
Cette situation est d'ailleurs mentionnée au sein du manifeste : « L'absence de traitement des recours adressés aux Suprêmes intendants de la République... On ne répondit même pas à quelques demandes transmises selon le droit par les douze chefs de la Corse, pour le bien commun. Si au contraire, on avait dressé une oreille attentive à ces recours, il n'y aurait pas eu les soulèvements qui s'ensuivirent, car il y avait en eux tout ce qui pouvait apporter remède à de tels troubles ».

Quelques semaines plus tard, et malgré la présentation progressive au sein des pièves des décisions de Gênes quant aux doléances, un nouveau manifeste voit le jour le 11 septembre 1730. Ce texte, plus radical que le premier s'adresse à ceux que ses auteurs anonymes considèrent comme « vrais nationaux » et invitent « tous les Corses nés en ce Royaume et ceux qui sentent du sang corse couler dans leurs veines à s'unir et à prendre les armes contre la République pour soutenir leur juste cause en raison de sa perpétuelle tyrannie, dans le but d'y faire renaître la paix et la liberté ».

Ainsi, là où le premier interpelle l'élite insulaire et européenne pour attirer l'attention sur la situation corse, ce nouveau texte s'adresse à la population, aux villageois corses :
« Quel plaisir ce serait de nous gouverner par nous-mêmes sans lois venues d'ailleurs ? Combien plus dignes de vénérations seraient nos magistrats et nos tribunaux en étant composés de Corses...[...] L'assemblée fixera un nouveau système pour vivre dans cet état heureux où nous espérons que se retrouvent les vrais patriotes au nombre desquels nous comptons tous ceux qui sont nés dans ce Royaume et aussi ceux qui dans leurs veines sentent couler le sang corse[21] ».

Cette radicalisation et l'ébauche, bien que sommaire, d'une future organisation fait rentrer cette insurrection dans une nouvelle dimension, nous l'avons dit.
L'idée de révolution, dont nous avons déjà pu évoquer quelques acceptions s'assimile à la chute d'un pouvoir en place et la conquête de celui par un groupe.

[21] Antoine Franzini, Un siècle de révolutions corses, Vendémiaire, Paris, 2017, p.71

La chute de ce pouvoir puis sa prise par un nouveau groupe ne peuvent être distingués mais plusieurs modalités, quant à la prise de ce pouvoir, existent. Nous pouvons en distinguer trois.
Tout d'abord, apparaît l'idée de l'effondrement d'un régime politique disparaissant pratiquement sans combattre. Ce type de décadence puis de chute brutale est extrêmement rare au sein d'un pouvoir pluraliste du fait des contre-pouvoirs, d'un certain équilibre pouvant contrebalancer cette crise du pouvoir. Cet effondrement se retrouve donc plutôt dans des régimes qualifiés de monistes.
Par la suite, une autre modalité de remplacement du pouvoir est la démission qui menace un pouvoir démoralisé qui ne cherche même pas à se défendre. C'est par exemple le cas d'un pouvoir personnel ou charismatique, vieillissant, ou d'un régime faible[22].
Enfin, la dernière modalité de chute est relative à la division qui peut toucher l'élite dirigeante d'un pays. Cette situation conduit quasi automatiquement à la révolution (par exemple sur la nature du régime comme pour la République de Weimar ou la division sur un problème de valeurs : guerre civile espagnole).
En principe, n'importe quelle idéologie peut devenir le support de visée révolutionnaire mais il faut que l'idéologie représente une visée du monde assez précise pour constituer l'axe autour duquel la société sera rebâtie, assez précise et assez complexe pour que la plupart des groupes sociaux puissent y projeter leurs aspirations

En Corse, nous l'avons vu avec la publication anonyme de deux manifestes, le courant insurrectionnel se structure, se développe et affine progressivement sa doctrine révolutionnaire. Dans cette idée de justification de révolte, le rôle d'une partie des religieux[23] va être essentiel. Ce que l'on pourrait appeler le « bas clergé », étant issu du peuple, va rapidement se retrouver en première ligne quand vient le temps de théoriser l'insurrection devenue révolution dans l'île. Cette partie du clergé, de par le fait « d'assurer l'enseignement dans les villages et les bourgs va permettre une homogénéité totale sur le plan de la culture et de l'instruction entre les notables ruraux et le clergé qui en est toujours issu. La part la plus éclairée, l'élite intellectuelle de ce clergé reçoit à Pise ou à Rome un enseignement supérieur, celui qui mène au titre de docteur, en théologie ou en droit ou en médecine [24] ». En ce sens, une assemblée de théologiens se réunit du 4 au 9 mars

[22] La France connut cette démission à quelques reprises. En février 1848, le roi Louis Philippe n'essaye même pas de combattre, refusant de tirer sur la population. Quelques années plus tard, après la défaite de Sedan face à la Prusse en 1870 le second empire de Napoléon III démissionne également. Enfin, au mois de juin 1940 la IIIème République démissionne également suite à la défaite française face à l'armée allemande et la signature de l'armistice entre le IIIème Reich et la France représentée par le maréchal Pétain.
[23] Une partie car à l'époque, et notamment en Corse, une distinction existait entre les religieux propriétaires de leurs fonctions qui étaient issus des familles de notables souvent liés à Gênes, et les religieux plus modeste, issus du peuple, qui n'étaient que salariés pour l'occupation de cette fonction. Issus du peuple, ces derniers joueront un rôle essentiel dans la justification de la révolution corse, que ce soit au niveau théologique ou pratique (certains prêtres, tel le prêtre Domenico Leca, dit Circinellu, allant jusqu'à prendre les armes pour défendre les idéaux des révolutionnaires)
[24] Antoine Franzini, Un siècle de révolutions corses, op.cit., p.78

1731 au couvent d'Orezza en vue d'établir une justification détaillée de ce soulèvement populaire. Cet évènement que l'on appela « le congrès des théologiens d'Orezza » fait suite à une consulte tenue à Corte quelques semaines auparavant, au cours du mois de février 1731, lors de laquelle se seraient opposées trois opinions distinctes, d'après Ambrogio Rossi[25]. Certains insurgés souhaitent supprimer toute relation avec la Sérénissime et former une république indépendante, d'autres préfèrent rechercher la protection d'une grande puissance européenne (couronne espagnole ou française par exemple), quand d'autres proposent de pactiser de nouveau avec Gênes[26].

Cette consulte d'Orezza constitue une étape décisive dans la construction d'un tout, d'un ensemble national souhaité par la population et leurs chefs, Luigi Giafferi et Andrea Ceccaldi assistés de l'abbé Carlo Francesco Raffalli d'Orezza[27]. En effet, habituellement, la théorie précède la pratique. Ici, les insurrections semblent avoir précédé toute théorisation du mouvement. Aussi, c'est sans doute la raison pour laquelle les chefs de la nation nouvellement élus souhaitent légitimer cette révolte d'où leur demande auprès des théologiens insulaires.
En vue de justifier cette insurrection contre la république génoise, qualifiée de tyran, huit questions sont posées aux vingt membres présents. Celles-ci traitent notamment du caractère tyrannique du gouvernement de la Sérénissime dans l'île, de la légitimité de mettre en place un nouveau système de gouvernement pour parer à cette « usurpation génoise », et enfin de savoir ce qu'il est nécessaire de faire maintenant que la révolte touche une grande partie des pièves de l'île. A la dernière question, qui est de savoir ce que les insurgés et leurs représentants doivent faire face à la République génoise, la réponse est la suivante : « Si la République [de Gênes] s'obstine à rejeter les requêtes, il faut soutenir la guerre, et à plus forte raison, si elle vient à force ouverte, opprimer les peuples ».

Ici, l'allusion à Thomas d'Aquin[28], au travers des réponses émises par les théologiens, est on ne peut plus claire. Si la république génoise, par un nouveau rejet des récriminations corses,

[25] Issu d'une famille de notables ajacciens Ambrogio Rossi (1754-1820) rejoint l'ordre des Capucins en 1770. Désireux d'établir une histoire de son île natale il s'attela à cette tâche complexe dès 1778 en rédigeant ses « Osservazioni storiche sopra la Corsica ». Établineazio en Italie durant la Révolution française, il ne revint en Corse qu'en 1807.
[26] Ambrogio Rossi, Osservazioni storiche sopra la Corsica, VI, n°202-205, Bulletin de la Société des Sciences Historiques et Naturelles de la Corse (BSSHNC), 1898, p.83-84
[27] Cette élection est censée refléter une représentation des différents ordres de la société, Giafferi représentant le peuple, Ceccaldi les notables (pour ne pas dire noblesse car cet ordre n'existait pas dans l'île ; il fit d'ailleurs l'objet d'une requête en 1730), et l'abbé Raffalli, le clergé.
[28] Thomas d'Aquin (1224-1274) fut un religieux de l'ordre des dominicains considéré comme l'un des principaux maîtres de la théologie et de la philosophie scolastique. Il tenta de concilier pensée chrétienne et philosophie aristotélicienne au sein de ses différents ouvrages théologiques. Canonisé en 1323 par le Pape et également qualifié du titre de « Docteur angélique », sa pensée que l'on nommera « Thomisme » inspira par la suite un grand nombre de penseurs des temps modernes tels que Descartes ou John Locke.

maintient l'île et sa population dans une situation politiquement, économiquement et socialement intenable alors la révolte des insurgés est légitime au regard du caractère tyrannique de la politique de la Sérénissime dans l'île. Cette idée du droit de résistance au tyran se retrouve dans le premier livre de l'ouvrage De regno ad regem Cypri de Saint Thomas d'Aquin au sein du chapitre VI. En effet, « puisque tout peuple a le droit de se pourvoir d'un roi, il peut sans injustice renverser ce roi, ou réduire ses pouvoirs, si celui- ci abuse en tyran de la puissance royale. On ne doit pas penser qu'un tel peuple commet une infidélité en destituant son tyran, même si jusque-là il lui est toujours resté soumis, car ce tyran a bien mérité en ne se comportant pas fidèlement dans le gouvernement du peuple, comme l'exige le devoir royal que ses sujets ne gardent pas leurs engagements envers lui ».

Cependant cette allusion à Saint Thomas d'Aquin pour justifier les causes d'un soulèvement d'un peuple contre son gouvernant n'est pas une surprise même s'il est important de préciser que Thomas d'Aquin n'a pas toujours soutenu cette idée de tyrannicide comme il l'énonce au sein du livre I de son ouvrage *la Politique des princes* : « Tant que cela demeure possible, il vaut mieux tolérer le tyran. Si vraiment la chose devient totalement impossible, il convient de s'en remettre à l'autorité publique. Mais le plus sage serait d'attendre la bienveillance divine ». La place majeure tenue par les religieux dans les évènements insurrectionnels de l'île et leur rôle dans la structuration et la légitimation de ce soulèvement n'est plus à prouver.

Se pose alors la question de savoir pourquoi n'utiliser qu'une partie de l'idéologie thomiste dans leur volonté de défendre le soulèvement corse. La philosophie thomiste est remise au goût du jour au cours des différentes sessions du Concile de Trente[29] suite à l'émergence de la religion réformée due à Martin Luther[30] mais également grâce aux travaux de l'École de Salamanque[31].

[29] Étalé sur dix-huit années entre 1545 et 1563, ce concile recouvra cinq pontificats. « Le « Décret sur la justification » forme l'élément central du concile de Trente, préparé par les décrets précédents sur la réception des livres saints et des traditions, et sur le péché originel. Les seize chapitres du décret, répondant à la problématique soulevée par Luther sur la liberté du chrétien, sa justification et la valeur méritoire de ses œuvres, suivent le parcours de l'homme : du péché originel vers le salut. Le concile de Trente souligne également que tout vient de Dieu mais que rien ne se fait sans l'homme. » Bruno Bouvet, Retour sur l'histoire du Concile de Trente, La Croix, 8 juin 2012

[30] Luther (1483-1546) fut religieux augustin connu pour avoir été l'initiateur du protestantisme et réformateur de l'Église. Il fut excommunié par le pape Léon X en 1521 après son refus de se rétracter au sujet des thèses développées quant au pouvoir du pape qu'il critiquait dans son « *Disputatio pro declaratione virtutis indulgentiarum »* (*Dispute sur la puissance des indulgences*, plus connu sous le nom de 95 thèses).

[31] Devant son nom à l'université espagnole de Salamanque fondée en 1218, cette École se développe dans un contexte de crise religieuse avec l'apparition de la religion réformée et des premiers affrontements religieux. Pour parer à cette crise, des théologiens de cette université vont penser et développer une nouvelle réflexion inspirée du droit naturel. En effet, les hommes partageant une même nature disposent des mêmes droits. Comme ils vivent en société ce droit s'étend donc à celle-ci, qui doit alors protéger et garantir cette idée de droit naturel.
Il est important de distinguer deux périodes au sein de cette fameuse École de Salamanque. La première période importante fut celle de Francisco de Vitoria (1485-1546). Entré dans l'ordre dominicain en 1504, il enseigna, à partir de 1526, dans de nombreux domaines tels que l'économie, la théologie mais aussi le droit international ainsi que le droit des indiens à une époque marquée par les conquêtes espagnoles sur le continent américain.

Ainsi, en tant que religieux, une grande partie de leur formation théologique est donc issue de ces réformes.

Cependant, Saint Thomas d'Aquin n'est pas le seul idéologue dont les idées sont reprises par les insurgés. En effet, la Renaissance est une période de foisonnement, de fourmillement intellectuel, au cours de laquelle sont théorisés puis développés de nombreux concepts relatifs à la révocabilité du pouvoir, entendu dans le sens de résistance du peuple face à l'oppression du dirigeant : « il faut donc résister au roi qui viole la loi de Dieu et au roi qui viole la loi civile, cela même avec l'appui de l'étranger venant au secours du peuple affligé »[3233]. Cette thèse-là était issue de la pensée de différents auteurs tels que le monarchomaque François Hotman véritable opposant à l'absolutisme monarchique dans son ouvrage Franco-Gallia ou encore Étienne de la Boétie dans son ouvrage Discours de la servitude volontaire publié en 1576. Ce dernier théorise les origines d'une remise en cause de la légitimité des gouvernants. Pour se rapprocher de notre développement et du point de vue des théologiens corses appelés à se prononcer sur le bien-fondé de l'insurrection corse il convient tout d'abord de distinguer les trois sortes de tyrans que présente La Boétie : « Les uns règnent par l'élection du peuple, les autres par la force des armes, les derniers par succession de race ».

Ces trois modes de tyrannie énoncés, ce qui peut intéresser les justificateurs d'Orezza est de savoir comment se débarrasser du tyran, et sur quels principes se fonder. Pour la Boétie, pour sortir de cette domination il faut sortir de l'habitude. L'Homme qui connaît la liberté n'y renonce que contraint et forcé. Aussi, pour se défaire du joug écrasant d'une puissance usurpatrice, comme l'énoncent les insurgés, l'idée défendue est celle de la désobéissance civile pouvant prendre bien évidemment aussi bien une forme pacifique que plus violente. Ce droit à l'insurrection dont la Boétie est un des apologistes est repris par les insurgés corses qui font cependant bien attention d'éviter toute mention directe à des penseurs protestants ; chose qui pourrait véritablement compromettre leur message auprès des cours européennes à une époque où la religion conserve une place majeure. Dans l'idée de faire accepter leurs revendications au plus

La seconde période de l'École de Salamanque eut pour chef de file le jésuite Francisco Suarez (1548-1617). Écrivant sur des domaines aussi variés que les relations Église-État, la métaphysique ou la théologie, Suarez est considéré comme un des plus grands penseurs de son époque (d'où son surnom de *Doctor eximius*)

[32] Clémy Vautier, Les théories relatives à la souveraineté et à la résistance chez l'auteur des *Vindiciae contra tyrannos*, Lausanne, Roth et Cie, 1947

[33] Le texte dont est issu cet extrait est un pamphlet écrit en latin et publié à Bâle en 1579 par un auteur anonyme sous le pseudonyme de *Stephanus Junius Brutus*. La traduction française de ce pamphlet parut deux années plus tard, sous le titre *De la puissance légitime du prince sur le peuple et du peuple sur le prince* (en latin : *De principis in populum, populique in principem, legitima postestate*).

grand nombre les théologiens corses préférèrent donc parler de Saint Thomas d'Aquin ainsi que de l'un de ses plus grands exégètes : Bartole de Sassoferrato[34].

Dans son ouvrage majeur, De Tyranno, Bartole énonce les grandes idées qui seront reprises par la suite par les révolutionnaires corse dans le but de justifier leur soulèvement. Pour lui, le peuple délègue la souveraineté à la partie gouvernante. Pour s'assurer que l'ensemble des actes effectués demeurent maintenus sous le contrôle du corps populaire souverain Bartole énonce alors trois contraintes[35]. Tout d'abord, chaque monarque doit être nommé en une élection nouvelle plutôt que de favoriser une succession héréditaire. Ensuite, il est important de restreindre au minimum possible la discrétion laissée au souverain dans l'administration de la loi, c'est-à-dire ne pas laisser le souverain gouverner comme il l'entend. Enfin, un système de contrôle doit être imposé à l'ensemble des magistrats et membres de l'exécutif afin de demeurer toujours attentifs aux vœux des citoyens qui les ont élus.

Dans son ouvrage, Bartole énonce également les différentes formes de tyrannie ; définition qui permet alors aux insulaires d'affiner leur accusation à l'encontre de la République génoise. Monique Cottret apporte une définition précise de ce que Bartole entend par tyran et son dérivé le tyrannicide : « Dans son traité De Tyranno, il [Bartole] fixe des règles de définition qui font autorité. Toutes les formes de pouvoir peuvent dégénérer en tyrannie, la tyrannie est immorale. Dans De Guelphis et Gebellinis, il s'interroge sur le droit de résistance. Face au caractère protéiforme de la tyrannie, existe-t-il des règles qui organisent la résistance ? Il est légitime de résister si le but de cette résistance est le bien commun, mais la résistance doit être relative au degré de tyrannie »[36]. Aussi, pour Bartole, différents types de tyrans existent. Tout d'abord il existe le « tyran manifeste » c'est-à-dire celui qui s'est emparé du pouvoir de façon illégitime. Ensuite, l'on retrouve le « tyran dissimulé », et enfin le « tyran d'exercice ». S'agissant de la première forme de tyrannie, on peut tuer le tyran manifeste mais pour les autres formes de tyrannie, les peines doivent être proportionnées[37].

[34] Bartole de Sassoferrato (1313-1356) était un jurisconsulte et un professeur de droit, enseignant notamment à Pise ou Pérouse, spécialiste du droit romain. Avant lui, l'on se contentait de paraphraser les textes pour y donner une explication. Bartole révolutionna en quelque sorte ce travail de glossateur en commentant des points précis des textes. Considéré par les jurisconsultes suivants comme leur maître son travail ne fut remis en cause qu'à partir du XVIème siècle par certains penseurs appartenant au courant de l'humanisme juridique.
[35] Quentin Skinner, « Scolastique et Liberté », Les fondements de la pensée politique moderne *(trad.* Grossman Jérôme et Pouilloux Jean-Yves), Paris, Albin Michel, coll. « Bibliothèque de l'Évolution de l'humanité », 2009, p.106-107
[36] Monique Cottret, Tuer le tyran ? Le tyrannicide dans l'Europe moderne, Fayard, 2009, p.26-27
[37] Ibid. p.27

Pour les révolutionnaires corses, la distinction entre les différents types de tyrans s'opère entre le « tyran d'usurpation », qui s'empare du pouvoir sans légitimité et que l'on peut donc rapprocher du « tyran manifeste » de Bartole et le « tyran d'exercice », prince légitime qui devient tyran par les injustices ou les excès commis en tant que gouvernant. Au cours de la première insurrection corse, les insurgés ne reprochent pas à la république génoise une tyrannie par usurpation c'est-à-dire sans titre mais plutôt une tyrannie d'exercice, d'abus de pouvoir. Ce n'est que par la suite, au cours de la deuxième insurrection, avec notamment la parution du Disinganno intorno alla Guerra di Corsica par Giulio Matteo Natali, que les révolutionnaires corses développèrent l'idée d'une tyrannie par usurpation, les génois n'ayant pas respectés les conventions initialement conclues[38].
On le voit, de nombreuses idées émergent de cette Consulte d'Orezza afin de donner une assise idéologique au mouvement insurrectionnel. C'est également au cours de cette « réunion » de théologiens du mois de mars 1731 que va apparaître pour la première fois l'idée de Nation en Corse à travers la notion de « multitudo » développée par Saint Thomas d'Aquin dans son ouvrage De regno ad regem Cypri.

Ce concept a fait l'objet de nombreuses tentatives de définition depuis le Moyen Âge avec l'apparition d'une centralisation, d'une unification des prérogatives royales. Cependant, le « sentiment national » d'appartenance à une même communauté s'est diffusé plus lentement. Étymologiquement, ce terme de « nation » provient du latin *nationem* dérivant de *natus* qui signifié « né ». Pour le dictionnaire de l'Académie Française de 1694, à l'entrée « *naistre* » la nation s'apparente à « tous les habitants d'un même État, d'un même pays qui vivent sous les mêmes lois et usent du même langage ». Pour le Dictionnaire de la langue française, plus connu sous le nom de Littré, la nation se définit, ici, comme une « réunion d'hommes habitant un même territoire, soumis ou non à un même gouvernement, ayant depuis longtemps des intérêts assez communs pour qu'on les regarde comme appartenant à la même race ».

Au regard de cette dernière définition, il convient de rétablir un certain équilibre car cette définition de Nation subit des ajustements selon la région d'emploi de ce terme.
Ici, il s'agit de l'acceptation française, avec, implicitement, l'idée centralisatrice développée en France. En Corse, nous pouvons dire qu'il en va autrement de l'idée de nation. L'importance des communautés villageoises et leur autonomie vis-à-vis d'autres communautés nous empêcherait

[38] Sur ce sujet voir notamment Evelyne Luciani et Dominique Taddei, Les pères fondateurs de la nation corse (1729-1733), Albiana, 2009, 584 p.

de penser à toute compatibilité avec la conception française ; la Corse se rapprochant plutôt d'une sorte de fédéralisme.
L'idée de Nation entendue à cette époque sur l'île se rapprocherait plus de l'idée de « communauté de destin » ; idée reprise aujourd'hui encore par les différents mouvements répondant à l'idée nationaliste en Corse.

Cette consulte du mois de mars où se rassemblent des théologiens sera suivie, dès le mois suivant, de la publication d'une synthèse en quelque sorte des échanges ayant eu lieu à Orezza.
Ce document présenté sous le nom de Ristretto di petizioni da farsi con la Repubblica e la Corsica va définitivement structurer la pensée des insurgés.
Publié le 8 avril 1731, ce texte est attribué aux théologiens présents à Orezza et notamment au chanoine Erasme Orticoni, considéré comme un des animateurs idéologiques de l'insurrection[39].
Composé d'un préambule et de vingt-neuf propositions, ce texte se rapproche des requêtes présentées au gouverneur génois par les Nobles XII et Nobles VI de l'île quelques mois après les évènements du Boziu.

L'idée ici n'est pas de comparer ces deux documents[40] mais seulement de tirer des conclusions des propositions du Ristretto. Aussi, ce que l'on peut faire ressortir, outre les revendications d'ordre juridique, administratif (telle la « corsisation » des emplois pour accéder enfin à une certaine place dans la hiérarchie réservée jusqu'alors aux génois), c'est la volonté farouche, sans faille des insurgés de rompre avec Gênes.
La rupture est actée pour les insulaires. L'article 29 du Ristretto l'illustre d'ailleurs parfaitement : « [Si la République ne donne pas suite aux revendications énoncées dans le Ristretto di petizioni con la Repubblica e la Corsica], les Corses auront la liberté de se soustraire du pouvoir, armés, pour arrêter le cours de ce principat de la meilleure façon qu'il leur semblera. »

Les corses ont dorénavant leur « Bible de l'insurrection », celle qu'ils peuvent brandir pour justifier leur soulèvement et l'illégitimité du pouvoir génois sur l'île.
De nombreux penseurs sont évoqués, nous l'avons vu, au cours de l'élaboration progressive des revendications. Cependant, c'est Saint Thomas d'Aquin, élément clé du fondement doctrinal, qui revêt l'habit de caution intellectuelle et religieuse pour les insurgés.

[39] Evelyne Luciani, « Le programme politique des insurgés corses en 1730-1731 », De l'affirmation de la nation à la première déclaration d'indépendance (1731-1735), Ajaccio, Albiana, 2012, p.57
[40] Evelyne Luciani, Ibid. p.58 à 63

A l'époque de la monarchie absolue, de la restructuration du pouvoir papal et de l'Eglise suite à l'apparition au XVIème siècle de la religion Réformée, s'exposer à une accusation d'hérésie reviendrait à anéantir tous les efforts entrepris jusqu'ici par les théoriciens de l'insurrection.
C'est au chanoine Orticoni que revient la périlleuse tâche de plaider la cause de la révolution corse auprès des grandes cours européennes, à la recherche – rappelons-le - d'un nouveau pacte de « suzeraineté » avec une puissance autre que la République génoise, usurpatrice de son pouvoir sur l'île.

Le temps presse, les insurgés le savent, la Sérénissime ne restera pas longtemps les bras croisés devant ce soulèvement. Des tractations sont déjà en cours avec des puissances européennes, depuis la Consulte d'Orezza, en vue d'une intervention sur l'île pour mater les velléités des insurgés.
Le chanoine Orticoni se rend donc au Saint Siège[41]. La décision de demander audience au pape se comprend assez facilement au regard de l'histoire de l'île et de la papauté. Considérée comme ayant appartenu au « Patrimoine de Saint Pierre », les papes ont régulièrement été vus comme les véritables « seigneurs » de l'île[42]. La présence de nombreux corses au sein des ordres religieux présents dans la capitale de la chrétienté est également un marqueur de l'importance de cette relation.
Comme l'évoque Antoine Franzini, des gazettes européennes vont rapporter le déroulement de cette audience du 10 juin 1731 entre Orticoni et le pape Clément XII[43]. Deux points de vue s'affrontent, celui favorable aux génois, développé par la Gazette de Berne, et celui bienveillant à l'égard des insurgés, développé par la Suite de la Clef.

II) La réponse génoise aux soubresauts insurrectionnels et intrigues de Corse

Dans le même temps, les positions des représentants génois et de la cour autrichienne se rapprochent quant à une intervention sur l'île des troupes de l'Empereur Charles VI.
Face à l'insurrection corse, Gênes semble accuser le coup. Trop occupée par la gestion de Gênes, entendu ici la ville même, les gouvernants ont quelque peu délaissé l'entretien de leurs troupes. Aussi, face à la détermination dont font preuve les insurgés il semble difficile pour la Sérénissime

[41] Son tour des cours européennes commence un mois après la consulte s'étant tenu au couvent de San Pancrazio de Bozio au cours de laquelle décision est prise de faire appel au pape en vue d'une médiation avec Gênes.
[42] Le chanoine Orticoni appuie d'ailleurs cette idée dans la lettre qu'il envoie au pape afin de demander une audience : « C'est à votre Sainteté qu'appartient la haute seigneurie de l'île ».
[43] Antoine Franzini, Un siècle de révolutions corses, op.cit., p.87

d'engager ses propres troupes, dont quelques-unes sont déjà sur place, et de risquer de subir une défaite qui aurait fragilisé Gênes auprès des différentes cours européennes.
Ainsi, en août 1731, des mercenaires commandés par le colonel Wachtendonck entament leur « campagne de Corse ».
Ces quatre mille hommes ont toutes peines du monde à mater la rébellion dans l'île faisant face à une résistance farouche des insurgés comme au cours de la bataille de Calenzana du mois de février 1732 lors de laquelle la population résiste héroïquement et met en déroute les troupes envoyées par l'Empereur.

Mécontents de la tournure prise par les évènements, les génois demandent des renforts et le nouveau contingent, envoyé par Charles VI, sous le commandement du prince Louis de Württemberg, débarque en avril 1732 sur l'île.
Face au nombre et aux moyens aussi importants des forces débarquées sur l'île, la poignée de mercenaires ne peut durablement lutter.
Quelques semaines après le renfort des troupes du prince de Württemberg, les villages insurgés se rendent un à un, suivis de leurs chefs : Giafferi, Ceccaldi et Raffalli.
Otages, ils sont déportés à Gênes où malgré l'opposition de l'empereur, ils sont retenus prisonniers.
La rébellion matée, le gouvernement génois s'attèle, au début de l'année 1733, à établir de nouvelles relations avec la Corse, prenant en compte, en théorie, les doléances des insulaires.
Deux textes viennent illustrer cette situation. Le premier, Concessions gracieuses, revêt un caractère purement politique. Le second, Nouveaux arrêts et décrets qui seront observés dans le Royaume de Corse pour le maintien du bon ordre dans cette ile, tend, pour sa part à aborder les questions économiques et fiscales ; sensibles dans l'île et cause du soulèvement de 1729.

À Gênes, les insurgés demeurent emprisonnés. Il faut la pression constante de l'empereur pour qu'au mois de mars 1733 le gouvernement génois accepte la libération des chefs insulaires. Libérés successivement entre avril et mai 1733, Giafferi, Ceccaldi et Raffalli ne peuvent retourner sur l'île et séjournent chacun auprès de cours de la péninsule italienne, notamment à Livourne où une importante communauté insulaire est établie.
Malgré la reddition et l'absence des chefs insurgés, retenus à Gênes, la contestation insulaire renaît rapidement autour de nouveaux chefs parmi lesquels Giacinto Paoli[44] qui, à la suite d'une tentative d'arrestation ratée par Gênes, organise les soulèvements dans la région du Rostino et donne un

[44] Patriote corse (Morosaglia 1690-Naples 1768) il fut l'un des chefs de l'insurrection contre Gênes en 1733. Vaincu en 1739, il dut s'exiler à Naples avec son plus jeune fils, Pascal, où il réunit un régiment de Corses en exil.

nouvel élan à la révolution corse. De retour sur l'île en 1734, après son exil dans la péninsule italienne, au cours duquel il a proposé la couronne de Corse au souverain espagnol, Giafferi est désigné avec Paoli comme chef suprême au cours de la consulte de Sant'Antonio della Casabianca en avril 1734. La consulte de Corte, le mois suivant vient confirmer « l'exécutif bicéphale » aux commandes des destinées de l'île et conforte la direction politique prise par les chefs insurgés : « il est officiellement décidé de se placer sous la protection du roi d'Espagne Philippe V. En conséquence, Erasmo Orticoni est envoyé pour rappeler à ce roi les droits ancestraux de la couronne aragonaise sur la Corse, que l'on n'oublie pas de faire remonter à la fin du XIIIème siècle, afin de donner un semblant de légitimité historique à cette proposition »[45].

Dans l'île, quelques escarmouches rappellent le conflit avec la Sérénissime République pendant que les tractations avec la couronne espagnole continuent. Cependant, la Corse n'étant pas une priorité au vu du contexte international de l'époque les négociations en vue d'une suzeraineté envers le roi d'Espagne prennent du temps.

Mais, pressés par cette absence de protection extérieure si souhaitée, devant la crainte que le conflit s'enlise et face au risque de guerre d'égo entre les chefs insurgés les révolutionnaires décident de réunir une consulte au début du mois de janvier, peu de temps après le débarquement sur l'île d'un stock d'armes important livré par un avocat corse de Livourne, Sebastiano Costa[46].

Cette consulte se tient à Orezza du 6 au 8 janvier 1735. Au cours de celle-ci une véritable déclaration d'indépendance est rédigée. Composée de quinze articles ce texte vient définitivement entériner les positions prises lors de la consulte du mois de mars 1731.

Cette consulte aurait été suivie d'une nouvelle assemblée le 30 janvier, à Corte qui vient formaliser l'ensemble des éléments déjà énoncés au début du mois.

S'il s'agit d'une simple reprise de propositions déjà énoncées, pourquoi réunir deux consultes en si peu de temps, surtout en période de conflit.

Dans ses travaux, Marie-Thérèse Avon-Soletti s'oriente vers le fait religieux pour expliquer l'existence aussi rapprochée de ces deux assemblées. Pour nous, il est sans doute plus important de se pencher vers le fait politique. Le poids religieux est bien évidemment important en Corse, puisque les insurgés se placent sous la protection de l'Immaculée Conception, mais la religion n'a

[45] Dominique Taddei, La politique espagnole des premiers révolutionnaires corses, ou pourquoi nous sommes français, in De l'affirmation de la nation à la première déclaration d'indépendance (1731-1735), Albiana, 2012, p.127

[46] Sebastiano Costa (1682-1737) fut un avocat et révolutionnaire corse. Né à Ajaccio il exerça par la suite la profession d'avocat à Gênes d'où il suivit les premiers évènements insurrectionnels de son île natale. Quittant Gênes en 1732 il s'installa à Livourne où il fréquenta les chefs insurgés en exil. De retour en Corse au début de l'année 1735 il participa à la rédaction d'une véritable déclaration d'indépendance. Placé sous l'autorité des deux chefs suprêmes Luigi Giafferi et Hyacinthe Paoli, il fit partie des négociateurs de l'arrivée de Théodore de Neuhoff, futur Théodore 1er roi des Corses. Ses *Mémoires* détaillent d'ailleurs le règne de cet éphémère monarque dont il fut grand chancelier et secrétaire d'État.

pourrait plutôt avoir joué le rôle d'outil utile, bénéfique pour les chefs insurgés et leur « politique extérieure ».
En réalité, les travaux réalisés par Fernand Ettori après la publication des Mémoires de Sebastiano Costa permettraient de confirmer que la seule consulta ayant eu lieu au mois de janvier 1735 est bien celle d'Orezza le 8 janvier.

Au cours de ces cycles de troubles, la parole d'un ecclésiaste est dotée d'un certain poids, bien plus que celle d'un chef révolutionnaire surtout à une période de l'histoire où le droit des peuples à l'autodétermination et la lutte contre le pouvoir tyrannique du Prince n'en étaient qu'à leurs balbutiements pour ne pas dire moins. Aussi, le rôle du chanoine Erasmo Orticoni, véritable théoricien de la révolution corse est prépondérant que ce soit auprès du Pape, en demandant l'envoi d'un visiteur apostolique sur l'île, ou auprès d'autres cours européennes dont celle d'Espagne.
Nous pouvons penser, et nous l'avons évoqué précédemment, que les insurgés, après avoir pris la ferme résolution de se séparer définitivement de la République génoise, sont dans l'attente d'une réponse du roi Philippe V d'Espagne[47]. Pris dans le conflit de succession de Pologne déclenché à la mort d'Auguste II en 1733, le monarque ne répond pas ; sans doute car sa volonté première, et celle de son épouse la reine Élisabeth Farnèse, est de récupérer des territoires plus importants et plus riches au sien de la péninsule italienne.

Aussi, quand la réponse, négative, leur parvient enfin, les insurgés ayant déjà préparé une déclaration de rupture avec Gênes ne se trouvent pas pris au dépourvu puisqu'en réalité aucune mention n'est faite d'une quelconque souveraineté du roi d'Espagne. Ils demeurent donc libres de choisir leur souverain.
Mais, mis devant le fait accompli les insurgés se doivent de réagir vite.
L'échec des tractations avec la couronne espagnole ravive les dissensions au sein des partisans des chefs insulaires. Ce clivage, grandissant, témoigne d'une véritable lutte pour le pouvoir sur l'île.
Cette situation instable couplée avec la précarité, la faiblesse politique génoise intéresse au plus haut point les couronnes européennes qui mettent progressivement et secrètement sur pied, une

[47] Petit fils de Louis XIV, Philippe V dit le Brave (1683-1746) fut le premier roi Bourbon d'Espagne, dès 1700, succédant à son grand-oncle Charles II, dernier souverain Habsbourg. Également roi de Sicile, de Sardaigne, de Naples et souverain des Pays Bas. Abdiquant en faveur de son fils en janvier 1724, il remonta cependant sur le trône sept mois plus tard, suite au décès du roi Louis 1er, et ce jusqu'à sa mort en 1746. Son règne fut marqué par une politique extérieur mouvementée, caractérisée par de nombreuses guerres au sein de la péninsule italienne et par une rivalité maritime importante avec la Grande- Bretagne.

politique visant à intégrer la Corse dans leur zone d'influence. C'est notamment le cas de la France.

En effet, dans le même temps, la France ne reste pas insensible et inactive quant au sort de l'île. Non par soutien idéologique avec le combat des insurgés mais bien évidemment par pure stratégie politique.

Nous l'avons précédemment évoqué, la position centrale de la Corse en méditerranée attire toutes les convoitises des grandes puissances. La France n'est pas en reste mais dans une période si rare de concorde entre cours européennes il serait malvenu de lorgner ostensiblement sur l'île.

C'est alors que vont se développer de véritables manœuvres politiques afin de s'assurer de la possession de la Corse.

En ce sens, Chauvelin[48] va élaborer une stratégie diplomatique afin d'avancer, à couvert, ses pions sur l'échiquier géopolitique européen. Une intervention manu militari mettrait le royaume dans une posture difficilement tenable, il en a pleinement conscience : « Il ne peut pas nous convenir d'enlever la Corse comme une usurpation sur les Génois ; cela exciterait les cris de toute l'Europe [...]. Cependant le roi juge que cette acquisition est très importante pour le commerce des Français dans le Levant [...][49] ».

Aussi, va débuter un véritable double jeu de la diplomatie française afin que les insurgés se rallient à la couronne et dans le même temps que les troupes de sa Majesté Très Chrétienne soient prêtes à intervenir dans l'île.

En fin stratège, Chauvelin énonce les modalités d'acquisition de l'île :

« Il faut dès aujourd'hui commencer à former sourdement un parti en Corse et tâcher que cela se mène sagement et bien discrètement. Appliquez-vous à inspirer aux meilleures têtes de la République [de Gênes] que l'île est à charge et que, plutôt que de se laisser enlever, ils devraient songer à s'en accommoder avec quelque puissance qui n'eût d'intérêt qu'à protéger les Génois. Cependant tâchons d'amener les choses au point, en Corse, que tous les habitants tout d'un coup se déclarent sous la protection de la France : alors, et sur-le-champ, le Roi enverrait quelques troupes et ce que les habitants demanderaient. Nous déclarerions en même temps à Gênes que nous n'avons envoyé ces troupes que pour que les Corses ne se donnent à personne et que nous sommes prêts à travailler, à remettre, s'il est possible, les peuples sous l'obéissance de la République, à moins qu'elle ne jugeât devoir s'en accommoder avec nous par un traité de vente. Ce sera alors le moment de faire usage des principales têtes que vous auriez ménagées et le Roi se portera à donner de l'argent pour déterminer la pluralité[50] ».

[48] Marquis de Grosbois, George-Louis Chauvelin (1685-1762) fut garde des Sceaux et secrétaire d'Etat aux affaires étrangères sous le règne de Louis XV

[49] Édouard Driault, Lettre du 26 avril 1735, *Recueil des instructions aux ambassadeurs*, Paris, 1912, t. XIX, p.282

[50] Ibid. p.282

Le plénipotentiaire insulaire, Erasmo Orticoni se remet en route afin de trouver une solution de substitution suite à l'échec espagnol. Deux solutions s'offrent à lui : passer indirectement sous protection espagnole en rejoignant le royaume de Naples ou offrir la couronne du royaume à un baron, Théodore de Neuhoff, rencontré à Livourne par des insurgés exilés.
Finalement, la dernière solution est celle retenue et le baron originaire de Westphalie débarque en Corse le 12 mars 1736.
Un mois plus tard, au cours de la consulte d'Alesani, il est élu Roi de Corse sous le titre de Théodore 1er.

III) De la suzeraineté à l'indépendance, l'épisode de Théodore 1er, roi de Corse

L'élection d'un roi étranger avait de quoi surprendre c'est évident, mais cela permet aussi, en apparence, d'éviter toute lutte intestine pour le pouvoir comme il peut y en avoir après le refus du roi d'Espagne d'assurer la protection de l'île.
Cette élection est l'occasion pour les insurgés de mettre enfin en application leur modèle politique. Une diète, ou assemblée, est mise en place et composée de vingt-quatre membres. Un ordre de noblesse, des dispositions fiscales, la confiscation des biens génoise et une primauté des postes administratifs pour les nationaux sont entre autres mis en place.
Par ailleurs, une monnaie frappée des initiales « T R » (pour Theodorus Rex) est également créée. Ces éléments montrent la structuration politique et sociale progressive de la société corse.

Cependant, le règne, effectif, du roi Théodore 1er est de courte durée, pour ne pas dire extrêmement bref. En effet, face à la difficile tâche de se débarrasser définitivement de la présence génoise sur l'île, le monarque corse prend, dès le mois de novembre, la résolution de rechercher de l'aide auprès des cours européennes. S'embarquant le 14 novembre 1736 à Solenzara, après avoir nommé trois régents du royaume (Giacinto Paoli, Luigi Giafferi et Luca d'Ornano), il part pour Livourne et ne revient jamais sur l'île qui l'avait fait roi.
Ce règne éphémère, bien que Théodore tente à trois reprises de financer un débarquement (1737, 1738 et 1743), fait l'objet de nombreux articles au sein des gazettes européennes[51], intriguées par

[51] Un grand nombre de gazettes, aussi bien hollandaises qu'italiennes firent de nombreux articles sur le couronnement d'un roi étranger en Corse. Quelques personnalités écrivirent également à ce sujet, comme le marquis d'Argens, qui, dans ses *Lettres Juives* rendit hommage à Théodore 1er et aux corses : Lorsqu'on examine la conduite des Corses, elle ne paraît plus ridicule : ils récompensent leur bienfaiteur, ils honorent leur libérateur [Théodore]. Pourquoi leur faire un crime de rendre hommage à la vertu et d'avoir de la reconnaissance ? Je m'aperçois qu'ils agissent d'une façon très sensée, et que le bon sens et la plus saine politique règlent toutes leurs démarches. Quelque crédit et quelque pouvoir qu'ils aient accordé à leur nouveau prince, ils ont cependant mis un frein à l'autorité monarchique, et leur souverain ne peut leur imposer aucune taxe, aucun impôt, ni publier aucune loi nouvelle, sans l'approbation de son grand conseil composé de dix-huit sénateurs qui représentent les états du royaume. Le seigneur Théodore n'a que les

la personne et par la raison pour laquelle les insurgés l'avaient placé sur le trône du Royaume de Corse.

Quoi qu'il en soit, cette première expérience d'indépendance n'est pas à reléguer aux oubliettes de l'histoire. Bien qu'éphémère elle permet aux insurgés de mettre en place une politique novatrice pour eux, habitués à la tutelle d'une puissance étrangère depuis tant de siècles. Cette situation ne peut que donner envie d'être de nouveau tentée.

Au cours du règne de Théodore 1er paraît un ouvrage, qui allait servir la cause insulaire : le Disinganno.

Rédigé par le théologien Giulio Matteo Natali[52], déjà présent au Congrès d'Orezza en 1731, sous le pseudonyme de Curzio Tulliano, et intitulé Disinganno intorno alla guerra di Corsica[53] ce document s'assimile à un pamphlet politique en réponse à « La lettera d'un Corso ad un suo amico abitante in Terraferma », texte pro génois publié en 1732.

Le but de cet ouvrage, paru pourtant alors que les insurgés se sont dotés d'un nouveau gouvernement, est de démontrer, au regard de la doctrine politique en vigueur à l'époque que le gouvernement génois en Corse revêt un caractère tyrannique.

Le XVIIIème siècle marque l'apogée de cette idée d'absolutisme monarchique de droit divin. Le roi est donc le souverain suprême sur Terre car il détient son pouvoir directement de Dieu.

La population se doit donc d'être dévouée au Roi en tant que lieutenant de Dieu. Cependant, Dieu étant le monarque absolu, au divin et au terrestre car déléguant son autorité au temporel, la population, en dernier ressort n'est soumise qu'à Dieu.

Comme le précise la maxime de Saint Paul : « Il n'y a pas de pouvoir, si ce n'est de Dieu[54] ».

La théorie de l'absolutisme de droit divin semble donc condamner toute opposition au mauvais gouvernement d'un prince car cela reviendrait à mettre en doute la parole du représentant de Dieu. Cette situation blasphématoire fut contournée notamment par les théoriciens du droit naturel qui, reprenant, l'idée de Saint Thomas d'Aquin, permettent une résistance quand le gouvernement se fait tyrannique.

---

mêmes droits que les hommes accordèrent aux premiers souverains qu'ils élurent. Il commande aux armées et rend la justice conformément aux lois et aux coutumes du pays ; sans pouvoir les changer que du consentement de la nation : il a beaucoup de pouvoir pour faire du bien et aucune autorité pour faire du mal. » Jean-Baptiste Boyer d'Argens, Lettres juives ou Correspondance philosophique, historique et critique, entre un juif voyageur en différents États de l'Europe, et ses correspondants en divers endroits, Tome II, Amsterdam, 1736, p.220-227

[52] Né à Oletta en 1702, Natali participa, en tant que théologien à la révolution Corse. Il fut par la suite évêque de Tivoli de 1765 à sa mort en 1782.

[53] Titre que l'on pourrait traduire par « Réfutations des mensonges concernant la guerre de Corse »

[54] « Non est potestas nisi Deus »

Ici, l'on pourrait penser que c'est ce que souhaitent une nouvelle fois démontrer les insurgés corses avec l'ouvrage de l'abbé Natali. Les réfutations de l'autorité génoise s'articulent autour de trois grands axes. Tout d'abord réapparaît l'idée que de manière générale les peuples doivent obéir à la puissance souveraine qui les dirige. Ceci à une exception près.
Ensuite, est développée cette exception à l'obéissance aveugle au pouvoir : le droit de révolte et la condition d'application de ce droit, un pouvoir tyrannique.
Enfin, le dernier point du développement tourne autour de la caractérisation de l'idée tyrannique. Le gouvernement génois a-t-il usurpé son autorité sur l'île ou est-ce plutôt la manière dont la Sérénissime gère les affaires de l'île qui engendre une situation de gouvernement tyrannique.
Ce sont à ces trois points que l'abbé Natali répond dans son ouvrage.

Cet ouvrage publié dans le courant du mois de novembre 1736 a de quoi intriguer à première vue car il est étonnant de publier un pamphlet politique attaquant les génois, anciens titulaires, d*e jure*, de la souveraineté sur l'île alors que les insurgés corses se sont déjà donné un roi[55].
On pourrait penser que les insurgés souhaitaient développer cette idée issue du droit naturel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en se délivrant du joug génois. Pourtant, Curzio Tulliano, ne développe pas tant que cela cette idée comme nous pouvons le voir notamment dans sa conclusion :

« Il y a trois choses que nous pouvons avancer en toute certitude : que le gouvernement monarchique est le meilleur de tous, qu'une telle forme de gouvernement serait utile au plus haut point à notre Royaume, que ce serait de plus cruauté davantage que folie que de vouloir recevoir comme souveraine une République qui, pour son infidélité, on l'a vu, ne mérite pas même d'être prise comme sujette ; et qu'enfin [...] ce serait trop d'aveuglement que de mettre en doute le caractère tyrannique du gouvernement des seigneurs génois. »

Ce document n'a pas pour vocation première de présenter le règne éphémère du roi Théodore[56] mais de donner, comme l'a pu le faire le Ristretto auparavant une assise idéologique, un soutien théologique et une orientation politique au combat mené par les révolutionnaires

[55] D'ailleurs, au moment de la parution de ce document le roi que les corses ont mis sur le trône est déjà parti laissant de nouveau les insurgés face aux puissances européennes.
[56] Sebastiano Costa, avocat corse de Livourne se chargea de détailler ce règne au sein de ses *Mémoires*.

insulaires depuis 1729[57]. En ce sens, on pourrait s'attendre à voir l'abbé Natali développer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, précédant mentionné par les théologiens d'Orezza.
L'explication historique de notre auteur est hasardeuse. Développant l'ensemble des puissances dominatrices de l'île il ne légitime qu'une seule investiture, celle des rois d'Aragon par le pape Boniface VIII en 1287. Au vu du raisonnement on pourrait penser que la couronne de Corse leur revient elle de droit. Pourtant, il célèbre par la suite plusieurs monarques français Charles VI ou Louis XI.
La couronne d'Aragon, la couronne de France, Natali ne mentionne pas qui serait le propriétaire, de jure, du Royaume de Corse. La seule chose que nous savons c'est qu'au contraire de Pascal Paoli, le peuple, et ses représentants, est écarté du choix du souverain ; en effet, ne déclare-t-il pas dans la conclusion de son ouvrage :
« Après l'expulsion totale des Génois, un gouvernement monarchique sera implanté dans le Royaume [de Corse], monarchique, c'est-à-dire d'un seul, déjà élu avec la plus grande clairvoyance par les Pères de la Patrie ».

Aussi, cet ouvrage semble apparaître comme un appel du pied à la monarchie française afin de restaurer une véritable autorité légitime dans l'île.
Dire que cet ouvrage est le premier élément de l'incursion d'une idée pro-française au sein de la société corse serait un grand raccourci historique. Cependant, il est possible de penser que Natali soutient le droit de révoltes des corses, en tant que religieux rappelons le, non par adhésion à l'idée du droit naturel mais plutôt comme penseur d'un absolutisme et d'un légitimisme politique, de rigueur au XVIIIème siècle. Les insurgés sont dans leur bon droit non car Gênes exerce un « mal governo » mais car elle a usurpé sa légitimité. La souveraineté de la Sérénissime sur l'île est illégitime du fait des éléments historiques qu'il développe au sein du Disinganno.

Par la suite, quelques années après l'arrivée au pouvoir de Pascal Paoli, l'abbé Salvini, dans son ouvrage intitulé « Justification de la Révolution de Corse » reprend et développe les thèses de l'abbé Natali présentes dans le Disinganno, soutenant lui l'idée que les Génois ont usurpé leur souveraineté sur la Corse en violant les accords initiaux de 1358, et développant la place importante du peuple, véritable roi de Corse.

Malgré un règne extrêmement court, la période Théodorienne est tout de même importante pour la suite des évènements.

[57] Le but était la justification générale du juste combat mené par les insurgés et non l'analyse d'une partie de ce combat avec la brève parenthèse monarchique de ce roi étranger en Corse.

Elle a permis une structuration de la société insulaire nous l'avons évoqué ainsi que l'organisation d'une société corse perdue par plusieurs années de révoltes.
Cependant, cette guerre utile, juste, honorable, pieuse et nécessaire, pour reprendre les termes de Curzio Tulliano[58], et la situation instable de la vie politique insulaire attiraient les convoitises des grandes puissances, au premier rang desquelles la couronne de France.

IV) La restructuration progressive du mouvement insurrectionnel dans l'attente d'un rédempteur

Ayant jeté son dévolu sur l'île depuis quelques années au regard de sa position géographique en Méditerranée, la France doit cependant avancer caché pour ne pas froisser les grandes cours européennes et relancer une guerre. Le but des ministères et des agents du roi de France agents est *in fine* de rallier la population insulaire à la cour du Roi ou de faire en sorte que la Sérénissime République implore l'aide de sa Majesté Très Chrétienne.
Afin de prévenir tout risque de nouveau conflit, le royaume de France et le Saint Empire soumettent la république génoise à la signature d'une convention afin d'assurer la souveraineté génoise sur l'île. Ce traité, signé à Versailles le 12 juillet 1737 est suivi d'une nouvelle convention signée à Fontainebleau le 10 novembre 1737. Cette dernière, dans ses articles premier et deuxième organise les moyens militaires à mettre en place afin de contenir les soubresauts insurrectionnels. L'article premier de cette convention dispose que :

« Le roi fera passer [...], pour être débarqués à la Bastie (Bastia), ou en autre lieu qui sera jugé convenable, trois mille hommes d'infanterie, sa Majesté se chargeant de tout ce qui peut concerner leur transport dans l'île et leur retour en France en quelque façon que ce soit, aussi bien que de leur subsistance ; au moyen de ce qui sera stipulé ci-après. Le commandant des dites troupes demeurera maître d'agir ou de ne pas agir durant tout le cours de l'hiver suivant ce qui sera reconnu (ou plus ou du moins) des dispositions des rebelles à se soumettre ».

Quand l'article deux présente lui le cas où le premier contingent de troupes envoyées ne serait pas suffisant pour mater toute rébellion :
« Au cas que ce premier secours ne soit pas suffisant, le roi fera passer dans l'île au printemps prochain jusqu'à huit mille hommes, tant d'infanterie que de cavalerie, ou dragons, y compris les trois milles hommes sus dits, sa Majesté se chargeant pareillement du transport de ce second corps

[58] « Egli (Curzio Tulliano) prova detta guerra utile, giusta, onorata, pia e necessaria ». Ambrogio Rossi, Osservazioni storiche sopra la Corsica publiés par l'abbé Letteron, Livre I, Ollagnier, Bastia, 1909, p.70

de troupes, de son retour en France et de sa subsistance pour tout le temps qu'elles seront dans l'île ».
Ici, nous le voyons bien, seules des troupes françaises étaient prévues en cas de débarquement sur l'île. Ce n'est en réalité qu'une première étape vers l'annexion progressive de l'île.

C'est au mois de février 1738 qu'a lieu la première intervention des troupes françaises dans l'île. Celles-ci, commandées par le comte de Boissieux débarquent à Bastia et à Saint Florent. Décédé à Bastia peu de temps après la défaite des armées du roi de France face aux insurgés à Borgo, il est remplacé par le marquis de Maillebois.
Cette victoire corse est rapidement contrebalancée par une campagne militaire éclaire. Le 10 juillet 1739 les troupes corses se rendent et les chefs de la révolution sont dans l'obligation de s'exiler.
Luigi Giafferi, Luca d'Ornano ainsi que Giacinto Paoli, accompagné de son jeune fils Pasquale, choisissent alors de se rendre à Naples où ils seront nommés colonels du régiment corse du roi Charles VI.
Cet exil des chefs insulaires ne mate pas pour autant la deuxième révolte de Corse. Il faut encore quelques mois aux troupes française afin de pacifier certaines régions de l'île.
Cette mission accomplie, après avoir mis fin aux agissements des derniers rebelles, les troupes de sa Majesté Très Chrétienne quittent l'île en 1741.

À la suite de ce départ ressurgit le « mal corse », c'est-à-dire une nouvelle période d'anarchie politique due, entre autres, à une mésentente entre les insurgés et Gênes. Les insurgés se détournent toujours de la politique génoise dans l'île et au sein de la population les « vendette » se font de plus en plus nombreuses.
Aussi, afin de rétablir un certain ordre dans les rangs des insurgés une consulte se réunit dans le Boziu afin de mettre en place une régence du pouvoir monarchique, de facto présent dans l'île depuis le couronnement de Théodore 1er.
Toujours à la recherche de soutiens auprès des cours européennes, pour certains en fuite, le roi avait laissé le pouvoir aux trois régents, chefs de la seconde insurrection corse. Ces derniers ayant été exilés à Naples, il est de nouveau nécessaire de nommer une régence au pouvoir monarchique. Ainsi, l'abbé Ignazio Venturini, Gian Pietro Gaffori et Alerio Matra sont nommés à la tête de l'administration du royaume durant cette vacance du pouvoir.

Cependant les affaires européennes vont compliquer le sort de la Corse. L'intervention française dans l'île inquiète les cours européennes qui voient, par cette présence en Corse une volonté à peine cachée d'annexion de l'île.

Une alliance se crée entre le royaume de Piémont-Sardaigne et l'électorat de Saxe. Le gouvernement britannique également attentif aux manœuvres dans l'île conclut une alliance avec le royaume de Sardaigne.

Ces derniers passent à l'action dès le mois d'octobre 1745[59] en envahissant l'île, menés par Domenico Rivarola, ancien conseiller d'État du roi Théodore.

Ne disposant d'aucun soutien dans l'île, les insurgés voyant d'un mauvais œil l'arrivée des anglais et le risque d'annexion, les troupes commandées par Rivarola sont battues à plusieurs reprises.

Dans le même temps, en Europe continentale, la guerre de succession d'Autriche fait rage et les génois s'allient notamment aux armées françaises et espagnoles.

Subissant l'invasion surprise des troupes de Rivarola, la Corse devient, malgré elle, le théâtre d'affrontements.

Afin de débarrasser l'île des troupes anglaises et sardes, le royaume de France fait intervenir, à partir du 5 septembre 1747, ses troupes, menées par le marquis de Cursay.

La signature du Traité d'Aix-la-Chapelle le 10 octobre 1748 met fin à ces affrontements relatifs à la succession d'Autriche et un ordre, relatif, s'installe en Europe.

Dans l'île la situation est paradoxale. D'un côté, les troupes françaises du marquis de Cursay s'emploient à administrer les territoires conquis tout en développant le parti français auprès de la population. De l'autre côté, les insurgés continuent tant bien que mal leur combat. La Sérénissime, pour sa part, ne peut plus que compter les points. Diminuée politiquement, la République génoise perd progressivement de sa superbe et en arrive à demander au marquis de Cursay l'élaboration d'un statut pour la Corse.

Gaffori, chef insurgé, entretient de bonnes relations avec le représentant français sur l'île, ce qui ne manque pas d'irriter les dirigeants génois qui l'accusent de collusion avec l'ennemi. Cette entente cordiale avec les représentants insulaires entraîne sa disgrâce auprès du roi de France, celui-ci ne souhaitant pas dévoiler officiellement ses vues sur la Corse.

Malgré la présence française, les révolutionnaires corses tentent de restructurer leur mouvement marqué par un échec de l'exercice monarchique. En ce sens, une nouvelle consulte se tient à Orezza au mois de juin 1751 afin d'éditer une nouvelle constitution, de remplacer

[59] Cette intervention des troupes Anglos-sardes dans l'île intervient peu de temps après la publication d'un manifeste du roi Charles Emmanuel III de Sardaigne, prenant la Corse sous sa protection.

notamment les Primats de 1735 et les régents de 1743 par un chef unique portant le titre de « Général de la Nation ».
Cette fonction est occupée par Gaffori jusqu'à sa mort en 1753.

De par son nouveau rang d'autorité suprême en Corse, le général Gaffori devient, de fait, une cible pour le gouvernement de la République génoise.
Le plan de la Sérénissime pour abattre le nouvel homme fort de la révolte corse est mis à exécution le 3 octobre 1753.
La famille Romei, étant en querelle avec celle du général au sujet d'une délimitation de terrain, est approchée par le pouvoir génois, qui l'assure de son soutien dans ce litige. Les génois demandent à deux membres de cette famille de tendre un guet-apens au général Gaffori, leur promettant une impunité pour leur crime.

L'embuscade tendue au général de la Nation lui est fatale. A la suite de ce tragique évènement, les auteurs de l'assassinat s'exilent à Gênes, où ils trouvent refuge, pendant que leur demeure cortenaise est détruite.
Face à ce nouveau coup du sort, les insurgés se doivent de choisir un nouveau chef. Afin d'éviter tout risque de crispations des positions de certains insurgés, un « conseil secret d'État » est mis en place. Celui-ci est composé de Clément Paoli, fils aîné de Giacinto Paoli, Tumasgiu Santucci, Simone Pietro Fabiani et Carlo Grimaldi.
Malgré, ce nouvel exécutif à plusieurs têtes, une nouvelle période d'instabilité s'ouvre. La Corse est menacée de l'intérieur, car la colère gronde au sein des pièves, mais également à l'extérieur, car Gênes ayant perdu toute autorité, la Corse devient une proie facile.
Pour sauver ce mouvement, cette lutte de libération menée depuis vingt-cinq années, pour ne pas tomber de nouveau sous le joug de la puissance génoise,
la réponse est toute trouvée pour les insurgés. Il est nécessaire de nommer à la tête de cette jeune nation un homme nouveau, qui n'est pas mêlé à toute sorte de querelles ou rivalités familiales et qui peut, par son charisme et son prestige s'imposer naturellement à tous, comme ce fut le cas pour le général Gaffori.

Dans l'esprit de Clément Paoli, cet homme est tout trouvé : son jeune frère Pasquale, membre du régiment...du royaume de Naples.
Depuis quelques temps déjà le jeune Pasquale Paoli, pas encore âgé de trente ans, s'intéresse de près aux affaires de l'île. Sa correspondance en dit d'ailleurs beaucoup sur ses projets pour son île natale.

TITRE I

L'ÉVOLUTION DES CONCEPTS JURIDIQUES DES ÉVÈNEMENTS DE CORSE

CHAPITRE 1 : La nation, une idéologie et un concept au service des insurgés insulaires

Section 1 : La naissance du concept de Nation et son évolution historique

§ 1 : Essai sur une définition pérenne du concept de nation

De par son utilisation, le terme de « nation » a souvent renvoyé, au gré des époques, à des significations quelques peu différentes.
En effet, la signification antique de ce terme ne reçoit pas la même acception que sa version moderne. De même, actuellement nombreux sont les emplois de ce terme, parfois à tort et à travers, bien loin de l'idée voire de l'essence même de ce concept.
Le terme de nation renvoie aujourd'hui inéluctablement notre imaginaire vers l'idée de nationalité ainsi que de nationalisme.
Il est cependant important de réaliser une distinction entre l'acception antique de ce terme et son actualisation plus moderne à la suite d'évènements majeurs comme la Révolution française au siècle des Lumières.

A) L'origine primitive du concept de nation

Étymologiquement, ce principe de « nation » trouve racine dans la langue latine, plus précisément du terme « *nascere* » signifiant naître.
Pour Anne-Marie Thiesse, dans sa conception médiévale, ce terme « désigne initialement un groupe plus ou moins vaste d'individus ayant une origine commune »[60]. On comprend donc au regard de cette définition que ce concept demeurait relativement flou, l'idée constitutive d'un groupe ne s'appliquant qu'à des personnes présentant des similitudes culturelles ou religieuses.
Cependant, l'idée même de nation va connaître une évolution, et nous pouvons voir que ce concept va se transformer en même temps que la société se transforme.

Progressivement, l'appartenance à une nation se modernise parallèlement à la restructuration progressive de l'idée d'Etat.

[60] Anne-Marie Thiesse, « Nation-Vue d'ensemble », Encyclopedia Universalis

Le XVIIIème et la Révolution française vont marquer une césure entre l'acception classique du terme de nation et l'apparition d'une définition plus moderne de celui-ci.
En effet, la conception prérévolutionnaire laissait sous-entendre que plusieurs nations pouvaient cohabiter au sein d'un même espace étatique contrairement à l'idée révolutionnaire qui va rapidement assimiler et identifier la nation à l'État.
Ainsi, « dans une perspective proprement moderne, l'idée de nation désigne avant tout une association de personnes, unies par des liens contractuels, manifestant ainsi leur volonté de vivre sous les mêmes lois »[61].
Cette définition vient ici conforter une idée volontariste et constructiviste de la conception moderne du terme de nation. En France, seule la volonté de vivre ensemble et de se soumettre à des lois communes constitue l'essence de ce concept.

Avec ces idées d'un rattachement de la nation à l'État et d'une adhésion volontaire à celle-ci, on voit donc apparaître au XVIIIème siècle, en France, une dimension politique et sociale de ce terme marquant ainsi ses distances avec l'acception originelle de ce concept.
Deux auteurs viennent rapidement à l'esprit quand il s'agit de présenter la version modernisée du concept de nation : l'abbé Sieyès et Ernest Renan.
Sieyès présente en effet la nation « comme un corps d'associés vivant sous une loi commune et représenté par la même législature ». On ne naît pas membre, on le devient donc par volonté, libre choix.
Cette conception française d'une nation structurée par l'adhésion libre du citoyen du seul fait de sa volonté se heurte à l'idéologie germanique, que l'on rattache souvent au romantisme, opposée à la conception des Lumières.

Quand Johann Gottfried von Herder ou Johann Gottlieb Fichte (1762-1814), dans ses Discours à la nation allemande (1807), insistent sur l'idée de peuple et l'importance de la langue ils s'opposent radicalement à la conception française de l'idée de Nation de nouveau définie quelques années plus tard, en 1882, par Ernest Renan lors d'une conférence intitulée « Qu'est-ce qu'une Nation ? » au cours de laquelle il rappelle les critères d'adhésion à la nation française : le désir de vivre ensemble, la volonté de continuer à faire valoir l'héritage qu'on a reçu indivis.
Pour Renan, l'appartenance à une nation n'est pas un acquis mais, pour reprendre sa célèbre formule, « l'existence d'une nation est un plébiscite de tous les jours ».

[61] Lukas K. Sosoe, « Nation », Dictionnaire de philosophie politique, dir. Philippe Raynaud et Stéphane Rials, Presses Universitaires de France, 2015, p.479

B) Un concept ancré dans la modernité

La nation et ses dérivés (nationalisme, nationalité) sont aujourd'hui bien installés dans le langage politique moderne. Pourtant aucune définition ne peut se prévaloir d'être incontestable, chacune étant ajustée au gré des rapports de force en présence.
Bien qu'actuellement l'État-nation puisse être considéré comme la norme au niveau international nombreux sont les groupes de population se présentant comme nation et souhaitant une reconnaissance.
Pour ces groupes, le sentiment d'appartenance nationale représente sans doute le facteur le plus puissant en matière de cohésion et d'unité interne. La nation apparaît donc ici au travers d'une volonté clairement exposée de formation d'une collectivité nationale ; manifestation d'un sentiment national : le nationalisme.

Derrière le concept de « nation » se cache une idéologie qui va venir poser les bases, définir un cadre de ce qu'englobe ce terme même de nation.
Cette idéologie, cette conscience répond à la perception personnelle d'un peuple, d'une ethnie se désignant comme nation car partageant, consciemment, et selon les conceptions française ou allemandes retenues, une volonté commune de vivre ensemble, une histoire commune, ou une langue identique.

§ 2 : La lente et progressive construction d'un idéal national

Le concept de nation a poursuivi son évolution et progressivement s'est imposé comme élément déterminant dans la mise en place d'une structure étatique.
En Europe, les empires du Moyen Age entraînent, suite à leur dislocation, la création de nouveaux États. Ces nouvelles structures politiques englobent un ensemble de personnes, une ethnie, ou du moins une partie importante de celle-ci sur un territoire donné.
Ces nouveaux États occidentaux émergent progressivement au prix d'une longue et âpre bataille avec le pouvoir religieux.
En France comme en Angleterre par exemple, l'apparition de la nation est le fait de l'action centralisatrice et unificatrice, décisive, du pouvoir royal.

A) Une structuration progressive liée au regain de la puissance politique

Cette structuration d'un territoire donné se réalise de concert avec la perte progressive de la puissance religieuse au sein du territoire grâce à l'élaboration de nouvelles structures offrant à la « communauté nationale » un sentiment nouveau d'appartenance à une entité nouvelle, délimitée géographiquement, et donc en opposition avec l'idéal universaliste religieux dirigé par le pouvoir papal.

En France, c'est le roi Philippe IV le Bel qui pose les jalons d'une reprise en main du pouvoir temporel sur le pouvoir spirituel. En conflit avec le Pape Boniface VIII quant à l'organisation de son pouvoir au sein du royaume de France, et suite à la bulle *Ausculta fili* de 1302 le roi de France crée les États généraux composés des trois ordres constitutifs de la société : le clergé, la noblesse et la bourgeoisie des grandes villes (qui prend par la suite le nom de Tiers État) afin d'exposer au Pape le soutien du peuple dont le roi de France bénéficiait.

Historiquement, le long épisode de la guerre de Cent Ans participe à l'affirmation, puis à l'enracinement, d'un sentiment national présent mais confus. L'image la plus marquante de cette époque est évidemment celle de la pucelle d'Orléans, Jeanne d'Arc, combattant la menace anglaise sur le royaume de France et conduisant le futur Charles VII se faire sacrer à Reims en 1429.

Avec cette confrontation le lien entre la royauté et la nation s'affirme et le terme de nation fait désormais référence à l'unité d'une communauté.

- L'apparition d'un sentiment national fédérateur

Bien que cette nouvelle organisation tende, en théorie, à permettre une participation de la population à l'organisation d'un État au travers de représentants, le sentiment national d'appartenance à une seule et même communauté, s'est diffusé lentement. C'est avec l'apparition de l'État dans sa forme moderne que cette disposition à faire partie d'un tout commun se développe.

Le domaine religieux perdant progressivement sa place centrale face au regain d'un pouvoir politique royal, l'État se développe et s'affirme au travers de trois éléments clés que sont la soumission aux lois, la création et le maintien d'une armée soldée permanente ainsi que la participation à l'impôt.

Même si l'emploi du terme « État » remonte aux prémices de l'Ancien Régime son existence se retrouve dès le Moyen Age notamment au travers des premiers rois capétiens grâce auxquels l'unité monarchique voit le jour. Par leur capacité à faire régner l'ordre, la justice et en

affirmant leur supériorité dans leur royaume face à l'empereur et au pape, les rois capétiens vont étendre le domaine royal au détriment des féodaux.

Ce terme d'origine latine, *status*, bien que présent au cours du Moyen Age ne s'utilise rarement voire jamais seul.

En effet, comme l'explique Olivier Beaud : « [le terme État] n'est jamais employé seul pour désigner une entité politique : il est toujours accompagné d'un attribut, par exemple status civitatutm, status nobilitatis, status reipublicae. Les usages médiévaux du terme ou de ses multiples dérivés en langue vulgaire (estat, estado, stato) renvoient ainsi à d'autres réalités, à des différences de condition fondées sur la distinction des fonctions spirituelles et temporelles, sur le rang social, le rôle politique (les estats généraux)[62] ».

Bien que connu, l'utilisation de cette expression demeure faible en France jusqu'au XVIème siècle, n'étant que l'apanage de milieux lettrés.

Le terme d'État, pourtant présent chez Machiavel comme forme impersonnelle du pouvoir organisé sur un territoire, ne s'affirme qu'à partir du XVIe siècle, par l'emploi d'un synonyme : la Res Publica, ou chose publique, traduit en « République » notamment par Jean Bodin qui définit cette notion comme le « droit gouvernement de plusieurs ménages, et de ce qui leur est commun, avec puissance souveraine » au sein de son ouvrage Les six livres de la République.

Par la suite d'autres penseurs comme Charles Loyseau moderniseront cette idée d'État l'associant à sa marque caractéristique comme le définissait Jean Bodin : la souveraineté.

Indépendant de toute forme de gouvernement et supérieur dans le sens où il s'impose à tous, l'État est la représentation d'une stabilité et d'une permanence de la puissance publique. Consacré sous le règne d'Henry IV en France il va progressivement remplacer le terme de Res Publica jusqu'alors employé ; entrant définitivement dans le langage diplomatique et politique du royaume avec l'aide du cardinal de Richelieu.

Entré en 1696 dans la première édition du dictionnaire de l'Académie française, le terme d'État y est défini de façon claire dans deux des acceptions qu'il possède encore aujourd'hui. Présenté tout d'abord comme le « gouvernement d'un peuple vivant sous la domination d'un prince ou en république » ; il peut aussi désigner le pays lui-même : « se prend aussi pour le pays même qui est sous une telle domination »

Le sentiment d'appartenance à une même nation est favorisé avec la diffusion de la langue française, que ce soit entre autres grâce à l'ordonnance Guillemine, autre nom de l'ordonnance de Villers-Cotterêts enregistrée par le Parlement de Paris en 1539 ou la création de l'Académie

[62] Olivier Beaud, « État », Encyclopedia Universalis

française, en 1636, garante de la normalisation et du perfectionnement de la langue française sur le territoire.

Le domaine juridique n'est pas en reste et l'harmonisation des coutumes, par leur simplification et leur uniformisation en 1454 au sein de l'ordonnance de Montils-lès-Tours, dite ordonnance de la réformation de la coutume, va dans le sens de l'unification du territoire national.

Cependant, derrière cette apparente unité politique, la question religieuse apparue avec la naissance de la « religion prétendue réformée » au XVIe siècle en France constitue un problème dans le maintien de l'unité de la nation.

Les affrontements sanglants entre catholiques et protestants au cours de la seconde moitié du XVIème siècle, comme le massacre de la Saint Barthélémy le 24 aout 1572 font vaciller le royaume.

Ce n'est qu'en 1593, avec la conversion à la religion catholique[63], d'Henri de Bourbon, couronné sous le nom d'Henri IV depuis 1589 puis avec l'adoption de l'édit de Nantes de 1598 que la situation se pacifie. L'abjuration publique de la religion Réformée, afin de respecter une des lois fondamentales du royaume ainsi que la volonté de coexistence pacifique de religions au sein du territoire montre bien la subordination des intérêts personnels et des passions religieuses aux intérêts supérieurs de l'État.

- **<u>La nation confondue dans l'image du roi</u>**

Le XVIIème siècle n'échappe pas à ce renforcement constant du sentiment national, de cette appartenance à un tout supérieur. A cette époque, l'idée est que « roi » et « nation » forment un couple inséparable dans le sens où le roi représente une nation englobante, dépassant « les nations » composées des habitants du territoire organisés en ordre ou corps particuliers défendant leurs intérêts particuliers, où il défend un intérêt général.

Comme l'indique Jean Baptiste Massillon parlant du roi, « les peuples en l'élevant, lui ont confié la puissance et l'autorité, et se sont réservés en échange ses soins, son temps, sa vigilance. Ce n'est pas une idole qu'ils ont voulu se faire pour l'adorer, c'est un surveillant qu'ils ont mis à leur tête pour les protéger et pour les défendre (…) Oui, Sire, c'est le choix de la nation qui mit d'abord le sceptre entre les mains de vos ancêtres ; c'est elle qui les éleva sur le bouclier militaire et les proclama souverains ».

[63] Henri IV, à qui l'on aurait attribué à tort la célèbre citation « Paris vaut bien une messe » pour justifier sa conversion, abjure le protestantisme et se convertit à la religion catholique le 25 juillet 1593 au sein de la basilique Saint Denis.

- **La rupture du couple roi-nation, ou la modernisation du concept de nation**

Cependant, cette confusion de la nation dans l'image du roi, va être remise en cause au cours du siècle suivant qui vient bousculer les fondements de la monarchie d'Ancien Régime.
À partir de la fin du XVII ème siècle et tout au long du XVIIIème siècle, les idées dites traditionnelles laissent place à des idées nouvelles prônant une conception différente de la nation et par la même de l'État.
L'apport d'un juriste comme Grotius est fondamental dans l'alimentation des théories jusnaturalistes. Ce penseur des Provinces Unies pose comme élément fondamental le fait même que l'homme ait nécessairement besoin de vivre en société grâce à l'affection mutuelle vis-à-vis de l'autre[64].
La théorisation du droit naturel réalisée également par Pufendorf, la présentation de la distinction des pouvoirs prônés par Montesquieu ou encore les projets constitutionnels et la mise en avant du consensualisme réalisés par le philosophe genevois Jean Jacques Rousseau marquent également les esprits quand ils distinguent dorénavant les droits de la nation et le roi.
En effet, le citoyen de Genève se démarque du jus naturalisme moderne dans le fait que le pouvoir appartient originairement au peuple et que ce dernier en exerce la souveraineté[65] ».

Néanmoins, c'est bel et bien l'année 1789 qui marque un tournant voire une rupture même quant à la signification du terme de nation.
Le 5 mai 1789, marque l'ouverture des États généraux à Versailles. Dès le lendemain, le Tiers État prend le nom d'Assemblée des communes. Le 11 juin, l'abbé Sieyès, auteur de « Qu'est-ce que le Tiers État ? », dépose une motion invitant les deux autres ordres, la noblesse et le clergé à rejoindre les « députés des Communes ». Certains membres du clergé répondent à l'appel et rallient cet ordre avant la fin du mois de juin.
Une nouvelle motion est présentée afin de renommer l'Assemblée des communes en Assemblée des représentants connus et vérifiés de la Nation française, comme le souhaite Sieyès, ou en Assemblée des représentants du peuple français, comme le propose Mirabeau.
Considérant représenter « quatre-vingt-seize centièmes de la nation » les députés du Tiers États se proclament finalement Assemblée nationale.

[64] Ahmed Slimani, La modernité du concept de Nation au XVIIIème siècle (1715-1789) : apports des thèses parlementaires et des idées politiques du temps, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), 2004, p. 212
[65] Ibid. p. 210

A la suite de cette transformation le 17 juin 1789, une nouvelle définition de la nation est donnée. Celle-ci ne se compose plus de sujets du roi mais de citoyens.

Sieyès estime que la formation de la « nation » renvoie au droit naturel. En effet, dans son pamphlet publié en janvier 1789 il présente la nation comme suit : « La nation existe avant tout, elle est l'origine de tout. […] Sa volonté est toujours légale, elle est la loi elle-même. »

La nation renvoie aussi à une assemblée de citoyens réunis pour représenter l'ensemble d'une communauté. En ce sens, la nation est souvent liée à l'idée de souveraineté.

Chez Sieyès, la nation, correspondant à une communauté vivante sous l'empire de la même loi, implique l'existence nécessaire d'une autorité politique reconnue volontairement par tous les membres de la nation.

Par opposition, la pensée allemande, rattachée au romantisme, donne quant à elle une définition différente de la nation se référant à l'appartenance à une même communauté partageant une histoire, une culture et une langue commune. Les minorités en sont donc exclues.

Le siècle des Lumières fait resurgir les divergences de conception qui existaient déjà dans l'Antiquité en Grèce et à Rome.

La conception française abstraite issue de 1789 s'est combinée avec la seconde conception, plus concrète et naturellement plus ancrée dans la mémoire des peuples. Cette association des deux conceptions de la nation a entraîné l'idée de la supériorité de la nation française — la « Grande Nation » — et l'affirmation du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Symétriquement, les partisans de la conception allemande ont utilisé la définition théorique révolutionnaire française de la nation pour demander la création d'États répondant à leurs aspirations nationales[66].

Comme l'écrit Ernest Renan, « La nation existe par elle-même, la royauté française avait été si nationale, que, le lendemain de sa chute, la nation a pu tenir sans elle. L'homme était revenu, après des siècles d'abaissement, à l'esprit antique, au respect de lui-même, à l'idée de ses droits. Les mots de patrie et de citoyen avaient repris leur sens ».

[66] Véronique Harouel-Bureloup, Etat et nation un rappel historique, Grotius international, 1er avril 2013

B) La perpétuelle construction de la nation

Néanmoins, il paraît important de préciser, comme l'énonce l'UNESCO, que « la nation, telle que nous la pensons, est un produit du XIXème siècle. Depuis les Temps Modernes, la nation est reconnue comme la communauté politique assurant la légitimité d'un État sur son territoire et transformant l'État en État de tous les citoyens. La notion d'État- nation insiste alors sur cette nouvelle alliance entre nation et État ».

Cependant, aujourd'hui, plusieurs situations illustrent une désunion, une séparation entre les deux concepts précédemment évoqués.

En effet, actuellement certains groupes se définissant comme nation, car disposant d'une population, d'un territoire, d'un sentiment d'identité propre mais n'ayant pas d'organisation politique leur permettant d'assurer leur propre et pleine souveraineté, ne sont pas dotés d'un Etat. De même, un État peut englober plusieurs nations au sein d'une seule et même grande structure puis, par dévolution, conférer un certain pouvoir politique à celles-ci.

En outre, plusieurs ethnies peuvent également structurer une nation. Ces ethnies, chacune présentant des particularismes culturels sont englobées dans un ensemble territorial national visant à gommer cette identité.

Enfin, historiquement, un État peut voir le jour sans détenir une base nationale précisément identifiée. C'est ici le cas par exemple d'État apparaissant comme successeur d'une administration coloniale démantelée.

On le voit donc, d'un point de vue historique, cette idée de « nation » navigue au gré des conceptions entre l'idée d'un élément, d'un donné strictement naturel ou d'un construit tout en gardant à l'esprit la nécessaire imbrication de ces deux éléments pour arriver à une structure nationale non pas inanimée mais toujours en évolution.

Pour reprendre les mots d'Émile Sicard : « Toute nation, selon des règles fixes, seulement esquissées ici, est, sans cesse, en traine de se faire et de se défaire ; elle est perpétuellement en construction[67] ».

Comme la création d'une nation est le fait de vagues successives de construction elle ne peut être le fait de la seule volonté d'un homme. Cette naissance progressive et continue amène donc à penser que cette dynamique de construction, outre le fait d'hommes providentiels, est liée à deux

[67] Émile Sicard, « Nation-la construction nationale », Encyclopedia Universalis

facteurs : « l'un externe liée aux actions de pouvoirs politiques étrangers à la nation en construction, l'autre interne, lié aux forces nationalitaires elles-mêmes[68] ».

Section 2 : L'idée de Nation au XVIIIème siècle, sous-jacente au concept général

§1 Entre patrie et nation

A) La terre des pères, socle de la future nation

Le XVIIIème siècle est marqué par l'éclosion et la diffusion, en Europe, d'un nouveau courant de pensée, les Lumières.
Ces penseurs, écrivains ou philosophes vont apporter une conception nouvelle, modernisée de l'idée de nation et à travers elle de l'État.
Le Larousse définit la nation comme « une communauté humaine installée le plus souvent sur le territoire qui possède une unité historique, linguistique, religieuse, économique plus ou moins forte ». Cette définition d'un concept longtemps considéré comme idéologiquement et sentimentalement neutre fait écho à l'idée de patrie bien plus utilisée avant le XVIIIème siècle.
A l'origine, la patrie, du latin *patria*, est le pays, la province, la région, la ville où l'on est né. C'est la « terre des pères ».

Historiquement, cette *patria* se présente comme une collectivité territoriale soumise à une coutume également territoriale et se définissant négativement par rapport aux étrangers, d'où son nom de *patria propria*.
Pour Georges Burdeau, celle-ci se trouve, jusqu'au Moyen Age, inclus dans un ensemble plus grand, la *patria communis* constituée par le monde chrétien[69]. C'est alors entre ces groupes territoriaux, les uns trop restreints pour avoir une puissance politique, l'autre trop vaste pour exercer une influence qui déborde la vie spirituelle et morale, que va se glisser l'État national[70].
La nation, se structure progressivement nous l'avons évoqué précédemment et un évènement historique majeur va permettre d'affirmer cette appartenance à une nation : la guerre de Cent ans. Bien que pas encore entièrement constituée à cette époque, cette confrontation entre partisans du roi de France et du roi d'Angleterre marque une étape décisive dans la formation d'un ensemble

[68] Ibid.
[69] George Burdeau, Pierre Timbal, « Nation-l'idée de nation », Encyclopedia Universalis
[70] Ibid.

national. En effet, toute nation ne peut perdurer sans sentiment national et comment mieux se définir soi-même autrement qu'au contact d'éléments extérieurs.
Ces évènements forment la base d'une nouvelle *patria*, le royaume, dont les composantes sont dorénavant convaincues de former une nation sous l'autorité d'un roi.
Constituée, la nation demeure une entité à organiser comme un « grand peuple habitant une même étendue de terre renfermée en certaines limites ou même sous une certaine domination »[71].

B) Les controverses du siècle des Lumières

- La controverse française de l'idée de patrie

Cependant, cette idée de patria, comme l'idée de nation d'ailleurs, fait l'objet d'une controverse au cours du bouillonnant siècle des Lumières, chaque grand philosophe souhaitant apporter sa définition personnelle de ces idées.
Chez Montesquieu la patrie « est la terre des hommes libres ». Dans son ouvrage De l'esprit des Lois il expose l'idée que « l'amour de la patrie conduit à la bonté des mœurs et la bonté des mœurs mène naturellement à l'amour de la patrie ».
Voltaire, propose une définition différente de la notion de patrie. Pour lui il s'agit avant tout du pays où l'on est bien, « Patria est ubicumque bene », ce qui n'est pas sans rappeler le passage de son Dictionnaire philosophique :

« Qu'est-ce donc que la patrie ? Ne serait-ce pas par hasard un bon champ dont le possesseur logé commodément dans une maison bien tenue pourrait dire : Ce champ que je cultive, cette maison que j'ai bâtie sont à moi, j'y vis sous la protection des lois qu'aucun tyran ne peut enfreindre. Quand ceux qui, comme moi ont des champs et des maisons s'assemblent pour leurs intérêts communs, j'ai ma voix dans cette assemblée, je suis une partie du tout, une partie de la communauté, une partie de la souveraineté, voilà ma patrie (…) on a une patrie sous un bon roi, on n'en a point sous un méchant ».

Cette conception voltairienne de l'idée de patrie fait l'objet au XVIIIème d'une vive controverse avec la définition, apportée en réponse, de Jean Jacques Rousseau.

[71] Face à la lenteur quant à la publication du Dictionnaire de l'Académie Antoine Furetière obtient du roi Louis XIV le privilège de pouvoir rédiger son propre dictionnaire dont est issu cette définition de la nation. La publication d'un extrait de celui-ci en 1684 entraîne son expulsion de l'Académie l'année suivante.

Chez le philosophe genevois, l'idée de patrie ne peut être amputée de sa charge émotionnelle. S'opposant au cosmopolitisme et à ceux « qui ont pour seule patrie le pays où règne la raison, les lumières »[72] il présente la patrie comme un cumul de deux éléments : le pays natal et la condition d'être libre et heureux.

Dans le Contrat Social, il expose sa conception de la patrie :

« Par où l'on voit ce qu'il faut penser de ces prétendus cosmopolites qui justifient leur amour de la patrie par leur amour pour le genre humain, se vantent d'aimer tout le monde, pour avoir le droit de n'aimer personne ».

Pour lui, l'esprit patriotique, ce sentiment d'appartenance à la patrie est un esprit exclusif qui nous fait reconnaître comme ennemi tout autre que nos concitoyens[73].

Toujours aux antipodes de Voltaire il n'hésite pas à établir un parallèle antique présentant l'amour du citoyen romain pour sa patrie : « un citoyen de Rome n'était plus ni Caius ni Brutus, c'était un Romain ; même il aimait la Patrie exclusivement à lui.

Cette charge émotionnelle immanente à la notion de patrie se retrouve aussi dans son Projet pour la Constitution de la Corse quand il y indique que « le meilleur mobile d'un gouvernement c'est l'amour de la Patrie et cet amour se cultive avec les champs ».

- **La controverse française de l'idée de nation**

Cette controverse entre les deux auteurs se poursuit également sur le terrain de la définition de l'idée de nation.

Le XVIIème siècle, nous l'avons évoqué, est marqué par le couple inséparable Roi-nation quand le XVIIIème siècle pour sa part, attaque cette confusion de la nation dans l'image du Roi pour tenter de redonner une neutralité, un usage purement descriptif à ce concept.

Voltaire est de ces penseurs qui insistent sur l'importance de la disparition de connotation personnalisée de ce terme en vue d'aboutir à un consensus multinational, cosmopolite[74].

Rousseau s'oppose vivement à cette conception, défendant et insistant sur le caractère national de chaque peuple.

Dans ses Considérations sur le gouvernement de Pologne il s'indigne d'ailleurs de la position voltairienne :

[72] Jean-René Suratteau, Cosmopolitisme et patriotisme au siècles des Lumières, Annales historiques de la Révolution française, n°253, 1983, p. 368

[73] Jean-Jacques Rousseau, Correspondance complète de Jean Jacques Rousseau, éd. Institut et Musée Voltaire, 1991, vol. 16, Lettre à Paul Usteri, 1763, p. 15

[74] Jean-René Suratteau, Cosmopolitisme et patriotisme au siècles des Lumières, op.cit., p.369

« Il n'y a plus aujourd'hui de François, d'Allemands, d'Espagnols, d'Anglais même, quoiqu'on en dise ; il n'y a que des Européens. Tous ont les mêmes goûts, les mêmes passions, les mêmes mœurs parce qu'aucun n'a reçu de forme nationale par une institution particulière. Tous dans les mêmes circonstances feront les mêmes choses, tous se diront désintéressés & seront fripons ; tous parleront du bien public & ne penseront qu'à eux-mêmes ; tous vanteront la médiocrité & voudront être des Crésus ; ils n'ont d'ambition que pour le luxe, ils n'ont de passion que celle de l'or. Sûrs d'avoir avec lui tout ce qui les tente, tous se vendront au premier qui voudra les payer. Que leur importe à quel maître ils obéissent, de quel État ils suivent les loix ? Pourvu qu'ils trouvent de l'argent à voler & des femmes à corrompre, ils sont partout dans leur pays »[75].

Cette position, à contre-courant de celle de Voltaire, se confirme dans son essai inachevé Projet de Constitution de la Corse au sein duquel il énonce :

« La première règle que nous avons à suivre est le caractère national. Tout peuple doit avoir et s'il en manquait il faudrait déjà commencer par lui donner (…) le citoyen corse devra prêter à la nation corse un serment : Je m'unis de corps, de biens, de volonté, de sentiment et de toute ma puissance à la Nation corse pour lui appartenir en toute propriété, moi et tout ce qui dépend de moi. Je jure de vivre et de mourir pour elle, d'observer toutes ses lois et d'obéir à ses chefs en tout ce qui sera conforme aux lois ».

- **Le débat européen autour du couple nation-patrie**

Hors de France, les conceptions de nations et de patrie varient aussi bien en Suisse, qu'en Angleterre ou auprès des penseurs germaniques.
Pour ce qui est de la péninsule italienne, encore morcelée en une multitude d'États aussi bien républicains que monarchiques le cosmopolitisme de règle chez les Lumières oblitère toute idée de patrie ou de nation.
Les penseurs italiens de l'époque adhèrent à la pensée de l'abbé Morellet quand ce dernier écrit à Beccaria : « Les hommes de lettres sont cosmopolites et de toutes les nations »[76].
Beccaria d'ailleurs renchérit sur ce point affirmant par la suite que tout en Europe, tend à s'approcher et à s'unir, et il y a de plus en plus une recherche de l'égalité qui n'était pas par le passé ; tout cela est dû à la communauté des idées et des lumières

[75] Jean-Jacques Rousseau, Considérations sur le gouvernement de Pologne et sur sa réformation projetée, Les classiques des sciences sociales, 2002, p.13
[76] Jean-René Suratteau, Cosmopolitisme et patriotisme au siècles des Lumières, op.cit., p. 374

Dans cette zone méditerranéenne, objet de toutes les convoitises, il est une île dont l'histoire ne peut se détacher de l'influence « italienne » au sens strictement culturel et non politique ; le Risorgimiento n'ayant pas encore unifié la péninsule à l'époque.
La Corse a, au cours de ce XVIIIème siècle, entamé une mutation. Lassés de la pesante tutelle génoise, les insulaires initient ce que l'on appelle communément aujourd'hui « Les révolutions de Corse », soit quarante années de contestation et de lutte entre 1729 et 1769 en vue de la création d'abord d'une nouvelle suzeraineté puis de caresser le doux rêve d'un État.
Loin de l'effervescence des salons intellectuels des grandes villes françaises ou de la péninsule italienne, il est intéressant de voir comment les insulaires menés par leurs représentants conceptualisent cet idéal de « nation ».

§ 2 : Le concept de nation en Corse dans la première moitié du XVIIIème siècle

A) Les premiers soubresauts insurrectionnels corses

Sous domination génoise depuis plusieurs siècles, la Corse est soumise par l'administration de la Sérénissime à une situation fiscale étouffante due à imposition lourde qui asphyxie la population.
La légende de l'épisode de Cardone, vieillard de Bustanico, réveille la population des pièves alentours qui se soulèvent face à tant d'injustice.
Les notables de l'île vont progressivement orienter ce soulèvement populaire, dont l'origine est une contestation fiscale, vers une contestation politique dans le souhait de se débarrasser de cette tutelle génoise.
En ce sens, trois généraux sont élus en décembre 1730 au cours d'une consulte à San Pancraziu afin de représenter les différents ordres de la société corse : Luigi Giafferi, comme représentant de la noblesse, Carlo Francesco Raffalli, Abbé d'Orezza représentant du clergé et Andrea Ceccaldi, en tant que représentant du peuple.

Rapidement les génois tentent de négocier une paix avec les rebelles insulaires. Mais devant la détermination des généraux élus et la poursuite des soulèvements, la République génoise pense qu'une expédition militaire sera la plus à même de réduire au silence toutes velléités.
N'ayant pas ou plus les moyens de compter sur ses propres forces armées, les représentants génois se rendent auprès de l'empereur du Saint Empire germanique, Charles VI pour l'envoi d'un corps expéditionnaire en Corse qui obtient la reddition des insurgés en mai 1732.

Dans cet intervalle de deux ans, le mouvement insurrectionnel se structure et les insurgés font appel aux lettrés religieux de l'époque afin de pouvoir justifier légalement auprès des cours européennes leur soulèvement.

- **Le congrès des théologiens d'Orezza, première structuration populaire corse**

En ce sens, une consulte se tient à Orezza en mars 1731[77], à la demande des généraux et à l'instigation du chanoine Orticoni. Ce congrès de théologiens à Orezza regroupait vingt membres[78]

Pour Jean Guy Talamoni, « les théologiens corses vont, au cours de la consulte d'Orezza en mars 1731 prolonger, transformer même, la doctrine thomiste, pour ouvrir une voie nouvelle, résolument moderne. Jusqu'alors, l'exception tyrannique justifiant la révolte contre un prince devenu tyran d'exercice se fondait toujours sur des considérations religieuses. Ici, au contraire, les arguments des théologiens concerneront le comportement séculier de la Sérénissime République de Gênes (politique judiciaire, fiscale, etc.)[79] ». D'ailleurs, comme l'écrivent Evelyne Luciani et Dominique Taddei, avec le congrès d'Orezza « la politique redescend du ciel sur la terre et, par conséquent, la voie de la pluralité des opinions et des régimes est désormais ouverte. Le concept de "nation" surgit alors, de façon inédite, comme opérateur d'un destin commun, puisque c'est en son nom que l'on peut décider de la légitimité du prince ou de son éventuelle tyrannie...[80] ».

[77] Dans les rangs génois l'annonce de cette réunion fait l'objet de vives réactions. Le commissaire Doria sur la situation présentant les théologiens regroupés en congrès comme des « moines rebelles ». Pier Maria Giustiniani, génois évêque de Sagone et futur contradicteur de l'Abbé Salvini, justificateur de la révolution de Corse, présente pour sa part les théologiens comme des « cacologiens, selon le mot de Saint Basile, … un ramassis de gens qui ne savent même pas ce que signifie le mot de théologie ».

[78] Les vingt membres de ce Congrès étaient divisés en dix membres du clergé régulier et dix membres du clergé séculier.

Le clergé séculier était composé du chanoine Gaffori de Corte, du chanoine Orticoni d'Aléria, de Giocanti d'Orezza docteur en théologie, de Costa également docteur en théologie, du chanoine Antoni du Nebbio, de Stefani d'Orezza pievan de Verde, du chanoine Natali de l'évêché de Nebbio, de l'archidiacre Angelo Santo d'Istria, d'Astolfi pievan de Murato et d'Anton Domenico Mariani de Corte, docteur en théologie.

Le clergé régulier pour sa part était représenté par cinq réformés (un certain Bartolomeo, Giorgio de Lucciana, Pietro Paolo d'Orezza, Peraldo supérieur du couvent de Venzolasca et Giannangelo supérieur du couvent d'Orezza), deux observants (Leonardo de Corte et Carlo de Rostino), deux capucins (un provincial et Bernardino de Casacconi) ainsi qu'un servite (P. Paoletti).

[79] Jean-Guy Talamoni, « La pensée politique corse, des théologiens d'Orezza à Napoléon Bonaparte ». Iconosphère de la figure mythique de Napoléon : imaginaires collectifs et personnels, Editions Alain Piazzola, 2016

[80] Evelyne Luciani, Dominique Taddei, Les pères fondateurs de la nation corse (1729-1733), Albiana, Ajaccio, 2009, p. 220

La reddition des insurgés suite aux concessions faites par la République de Gênes sur l'insistance du représentant du Saint Empire germanique laisse espérer une accalmie dans l'île. Il n'en sera rien. Les généraux corses sont exilés à Gênes et ne seront libérés que quelques mois plus tard sur demande de l'empereur Charles VI.

La sérénissime République ne profitera pas bien longtemps d'un climat apaisé en Corse, car une fois les troupes de l'empereur reparties, les escarmouches reprennent dès le début de l'année 1733. Pour structurer le mouvement, les insurgés se réunissent dans le courant du mois d'avril 1734 au couvent de San Antonio de la Casabianca en vue d'élire de nouveaux chefs.

Au sortir de cette consulte une nouvelle organisation se met en place : Hyacinthe Paoli et Luigi Giafferi sont reconnus « chefs suprêmes et commandants du royaume » assistés dans leur tâche de lieutenants généraux : Castineta pour la piève du Rostino, Simone Fabiani pour la Balagne, Ignazio Arrighi pour Corte, Orsovecchio Paoletti pour Casacconi, le nobile Luccioni pour Orezza et Tomaso Santucci.

Hyacinthe Paoli, qui ne tarde pas d'évincer Luigi Giafferi du commandement suprême de l'île rencontre entre le 1er et le 3 janvier 1735, dans la piève de Tavagna, un avocat corse de Livourne, débarqué sur l'île quelques jours auparavant et lui fait part de son souhait « d'instaurer un système ». Cet avocat est Sebastiano Costa.

C'est en ce sens que se tient la consulte d'Orezza du 6 au 8 janvier 1735 au cours de laquelle Hyacinthe Paoli déclare : « Nous tous et chacun de nous, et chaque homme du peuple, avons et devons avoir la liberté absolue de manifester notre sentiment, quel qu'il soit, et de donner ou de ne pas donner notre assentiment à ce qui nous est proposé par la pensée d'autrui (…). C'est ce qu'exigent le Droit et la Raison (…). La Paix et la Guerre sont dans les mains de tous et non de quelques-uns ».

- **La polémique de la Consulte de Corte du 30 janvier 1735**

Traditionnellement, l'historiographie place suite à cette consulta d'Orezza une autre consulta cette fois ci à Corte organisée le 30 janvier 1735 qui instaurerait une constitution démocratique, suite à une déclaration d'indépendance, et proclamerait le royaume de Corse sous la protection de la Vierge Marie dont l'effigie doit figurer sur les armes et les drapeaux de l'île.

Pierre Lamotte, archiviste de la Corse de 1949 à 1976, a publié en 1954[81] un document présentant un texte, de vingt-deux articles, issu du résultat des délibérations de la consulta dont la seule

[81] Pierre Lamotte, « La Déclaration d'indépendance de la Corse (Consulte de Corte du 30 Janvier 1735) », Études Corses, Société des sciences naturelles et historiques de la Corse, n°2, 1954, p. 35-44

version était présente dans la correspondance du mois de janvier 1735 de M. de Campredon, envoyé du roi de France à Gênes.
La publication des Mémoires de Sebastiano Costa en 1972 par R. Luciani permet d'éclaircir cette situation car, à la fois témoin et acteur des évènements, l'avocat ne mentionne que la consulte d'Orezza du 8 janvier 1735 et surtout le texte traditionnel ne comprend en réalité pas vingt-deux articles mais quinze.
Dans cette version disparaissent alors les mentions à l'Immaculée Conception et l'idée d'une Diète démocratique.
Ces éléments nouveaux vont être confirmés par les travaux réalisés par René Emmanuelli et Fernand Ettori : la consulte de Corte est une invention compte tenu du contexte de l'époque. Le texte de la « Consulte de Corte tenue le 30 janvier 1735 » serait donc en réalité apocryphe.

Au regard de ces éléments, il apparait étonnant de voir certains articles récents mentionner des éléments inexistants dans les écrits de Sebastiano Costa, encore plus à une date où historiquement aucune assemblée n'aurait été tenue.
De même, des institutions[82] considèrent que « le 30 janvier 1735, à la Cunsulta d'Orezza, les chefs de la Révolution de Corse ont placé la Corse sous la protection de la Vierge Marie et ont choisi le jour de l'Immaculée Conception, le 8 décembre, comme fête nationale. » puis de poursuivre que « lors de la rédaction de cette Constitution, le « Diu vi salvi Regina fut adopté comme hymne national ».
Dans le cas particulier de cette motion, l'amalgame entre mythe et réalité historique pourrait jouer des tours au curieux non averti.
Premièrement, car nous l'avons dit dans le texte des quinze articles de Sebastiano Costa il n'est pas fait mention d'une date du 8 décembre comme fête nationale. Quand bien même serait utilisé l'article publié par Pierre Lamotte, il est indiqué dans l'article premier du document retranscrivant ce que l'archiviste de Corse considère être les travaux de Sebastiano Costa :

« Si stabilisce che debbasi eleggere, ed elegiamo per la Patria nostra e del Regno tutto l'lmmacolata Concezzione di Maria Vergine e percio si delibera che tutte le armi ed insegne nostre e del Regno debhano avere l'impronto dell'Immacolata Concezzione, e che la vigilia e festivita debba essere celebrata da tutto il Regno, e con le maggiori espressioni di devozione, ed allegrezza con sbari di focile, moschettaria e cannoni, che saranno determinati dalla Giunta del Regno ».[83]

[82] Motion n°2019/O1/023 déposée au cours de la première sessions ordinaire de 2019 les 21 et 22 février 2019 dont l'objet est que le 8 décembre, « Festa di a Nazione » devienne la fête de la Corse (« Festa di a Corsica »).
[83] Article premier que l'archiviste de Corse traduit ainsi : Il est décidé que doit être choisie, et nous choisissons, pour protectrice de la Patrie et du Royaume tout entier l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, et, pour cette

Que l'île soit placée sous la protection de la Vierge Marie célébrée lors de la fête de l'Immaculée Conception le 8 décembre cela ne fait aucun doute car nous en avons la preuve irréfutable. Mais les manifestations de cette célébration ne permettent pas d'affirmer qu'il s'agit de la célébration d'une fête « séculière » plus que de la manifestation exacerbée d'une fête religieuse. Dans ce cas, pourquoi ne pas célébrer également la nomination des nouveaux primats du Royaume comme un jour de « concorde » et le début de ce que l'on espère être une nouvelle ère pour l'île.

Deuxièmement, quand bien même l'on se serait basé sur le texte vingt-deux articles de Pierre Lamotte il n'est nullement fait mention d'une quelconque adoption du « Diu vi salvi Regina » comme hymne national de l'île au sein de ce document.
Dérivé du « Salve Regina », prière dédiée à la Vierge et écrite en latin en 1097 par Adhémar de Monteil, évêque du Puy de 1077 à 1098, le « Diu vi salvi Regina » aurait été créé vers 1675 par Francesco de Geronimo[84], prêtre jésuite, avant d'être repris et modifié par des insurgés corses.
Sebastiano Costa étant, comme nous l'avons mentionné, témoin et acteur de ces évènements il est assez surprenant d'imaginer qu'il ait pu passer sous silence un élément aussi important de structuration de la révolte insulaire.

B) Structuration n'est pas nation

- Le règlement de la Consulta d'Orezza du 8 janvier 1735

Au sortir de cette consulta d'Orezza du 8 janvier 1735 est adopté un règlement institutionnel, plus qu'une constitution, composé de quinze articles retranscris ci-après[85] :

I- Que l'on élise primats du royaume MM. Don Luiggi Giafferi, Giacinto de Paoli et Andrea Ceccaldi, avec le titre d'Excellence et la préséance sus tous les autres sujets.

raison, il est établi que toutes nos armoiries et tous nos drapeaux doivent comporter l'image de l'Immaculée Conception et que la vigile et la fête de l'Immaculée Conception doivent être célébrées par le Royaume tout entier avec les plus grandes marques de dévotion et avec allégresse que traduiront des coups de fusil, de mousquet et de canon qui seront ordonnés par la Junte du Royaume.

[84] Francesco de Geronimo est né à Grottaglie, village des Pouilles, en 1642. Ordonné prêtre en 1666 il rejoint la Compagnie de Jésus pour y débuter son noviciat en 1670 avant de poursuivre ses missions religieuses dans la région napolitaine.
Frappé de pleurésie, il décède en 1716. Il est béatifié en 1806 par le pape Pie VII puis canonisé par Grégoire XVI en 1839.

[85] Michel Vergé-Franceschi, Paoli un corse des Lumières, Fayard, 2005, p.136-137

II- Que l'on élise, parmi les sujets les plus importants du royaume, douze membres d'une junte qui ait l'autorité la plus haute et la plus totale dans toutes les matières et en particulier dans les affaires de l'État ; et que les primats soient les chefs de cette junte, laquelle ne puisse prendre aucune mesure sans leur intervention de l'un d'eux au moins.

III- Que l'on élise, parmi les combattants les plus valeureux du Royaume, six autres membres d'un office de la Guerre dont dépendront toutes les décisions en matière de guerre et d'armement.

IV- Que l'on élise encore six sujets parmi les plus sensés et les plus prudents, pour former un office de l'Abondance à qui il appartienne de veiller aux vivres et au ravitaillement et qui prenne toutes les décisions dans cette matière si importante de l'approvisionnement des populations.

V- Que l'on forme encore un office des Pères du Commun composé de six membres choisis parmi les plus sages et les plus avisés, à qui il incombe de décider dans toutes les questions et les querelles touchant les biens communaux, les communes et l'entretien des routes.

VI- Que l'on élise dans chaque province un chef ou commandant qui ait la charge de juger toutes les causes civiles et criminelles de sa province, pourvu qu'il ne prononce pas de condamnations graves comme peines de mort, d'exil perpétuel, d'incendie ou de dévastation de biens, etc., condamnations réservées à la junte suprême.

VII- Que l'on nomme et élise un secrétaire d'État et garde des Sceaux.

VIII- Que l'on élise un capitaine général des armées et un lieutenant général pour chaque province.

IX- Que l'on crée un office de la Monnaie qui ait toute autorité pour frapper les monnaies au sceau et aux armes du royaume, établir leur valeur et retirer de la circulation les monnaies qui n'ont plus cours, composé lui aussi de six membres, choisis parmi les plus compétents et les meilleurs connaisseurs de la valeur de l'or, de l'argent et des autres métaux.

X- Que l'on abolisse toutes les lois et les statuts faits par les Génois et la République et que l'on ordonne par la publication d'un édit que tous les peuples de la Corse apportent les copies des lois et des statuts qu'ils ont chez eux au secrétaire d'État, pour que l'on fasse publiquement de ces lois et statuts un incendie en signe de l'éternelle séparation des Corses des Génois et de la Corse de Gênes.

XI- Que toutes les décisions et les mesures prises par les offices, chefs, et commandants susdits soient dépendantes et soumises à l'appel et au recours devant la junte suprême.

XII- Que l'on nomme et élise un auditeur général auprès de la junte suprême.

XIII- Que l'office de la Guerre avec les lieutenants généraux ait la faculté de choisir tous les officiers des milices.

XIV- Que tous les offices et tous les commandants des provinces, et chacun d'entre eux, soient tenus d'élire leur chancelier auquel devront être remis tous les actes, toutes les délibérations et sentences afin qu'il les conserve avec un soin religieux.

XV- Qu'enfin la junte suprême fixe et établisse un tarif que tous les chanceliers soient tenus d'observer sous peine de mort, afin que les peuples de Corse, qui furent pendant des siècles opprimés par l'avarice sordide des Génois, ressentent le soulagement et la consolation d'une dépense légère et mesurée pour leurs litiges et leurs recours.

Grâce à ce document, l'on voit bien la tentative de structuration du mouvement insulaire avec la création d'un organe exécutif judiciaire, législatif et économique avec l'office de la Monnaie. Il sera intéressant, par la suite d'établir une comparaison entre ce texte, dont on dit qu'il aurait été inspiré en partie par les conversations qu'ont pu avoir Sebastiano Costa et Hyacinthe Paoli, et le texte du 18 novembre 1755. Avant cela, deux points en particulier retiennent notre attention.

Tout d'abord, est mentionné au sein de l'article X : « que l'on ordonne par la publication d'un édit que tous les peuples de la Corse apportent les copies des lois et des statuts qu'ils ont chez eux ». L'expression « peuples de la Corse » attire notre attention sur la composition ethnique de l'île. Ce terme est d'ailleurs de nouveau utilisé dans l'article XV du document produit par Sebastiano Costa.

L'on pourrait penser, comme évoqué précédemment, que les insurgés souhaitent avec ce soulèvement contre la Sérénissime République offrir un « gouvernement national » à l'ensemble du peuple corse.

Comme le laisse sous-entendre la conception prérévolutionnaire, plusieurs nations peuvent cohabiter au sein d'un même espace étatique contrairement à l'idée révolutionnaire qui va rapidement assimiler et identifier la nation à l'État.

Dans le cas de l'île à cette époque, le sentiment national, tel que nous l'entendons à savoir le regroupement de populations, issu d'une volonté commune, au sein d'une même structure politique sur un même territoire, est en structuration.

En effet, la réalité corse est bien différente de la concorde espérée en vue d'une construction équilibrée et pérenne de toute forme d'organisation politique quelle qu'elle soit.

La population insulaire à l'époque n'est pas définissable à proprement parler comme une population clanique. L'organisation à l'échelle villageoise, ou des pièves, se rapproche plus de la politique des « partitu », les partis.

Ethnologiquement parlant, le clan est une famille élargie descendant d'un ancêtre commun et donc d'une histoire commune. Le « partitu » quant à lui peut se définir comme l'ensemble des plusieurs clans, familles soutenant un intérêt particulier commun.

Quand on analyse le document fourni par Sebastiano Costa, l'on peut se rendre compte de la diversité des partis présents dans l'île.

La consulte des théologiens à Orezza puis les alliances réalisées par les différents groupes d'insurgés n'ont qu'une seule finalité : combattre un ennemi commun, la République de Gênes.

En réalité, quatre tendances cohabitent sur l'île.

Tout d'abord on peut retrouver une population pro-vénitienne, certes minoritaire mais loin d'être inactive, dirigée par Luiggi Giafferi. Le parti pro-espagnol est également présent sur l'île. Mené par André Ceccaldi, accompagné notamment du chanoine Orticoni et de Sebastiano Costa, ce parti est en contact avec la cour du roi d'Espagne Charles V, plus particulièrement son ministre José Patino Rosales, marquis de Castellar. Comme le parti pro vénitien, ils représentent une tendance minoritaire au sein des rebelles mais active.

Le troisième parti est celui que l'on appelle les « nationaux ». Présents dans la piève du Rostino ils ont pour chef Hyacinthe Paoli. Contrairement aux autres « mécontents » de l'île ils n'ont pas de contact avec des cours européennes en vue de déplacer la tutelle de l'île vers une nouvelle puissance étrangère.

Enfin, la dernière partie de la population demeure proche du parti génois. Les élites civiles, comme la famille Matra, ou ecclésiastiques restent soumis à l'autorité génoise. La majorité de la

population présente au sein des présides génois demeure également sous l'influence des décisions de la République.
On le voit, ces quatre grands partis dont le majoritaire demeure, à l'époque, le parti génois, ne permet pas, comme le dit Michel Vergé-Franceschi, de dire « les Corses comme on dit les Génois[86] ».

L'absence d'unité au sein de la population, ou plutôt la présence d'un nombre trop important de différents partis au sein de l'île, ne participe guère à la bonne application de ce texte adopté en 1735.
Cette conjoncture accentue même les dissensions déjà observées entre les différents Primats et aggrave une situation suffisamment précaire.
Les intérêts personnels reprennent rapidement le pas sur toute idée et toute volonté d'union de l'île.

- **L'éphémère tentative d'union de la Constitution théodorienne**

Dans le même temps, des membres du parti pro-espagnol ainsi que du parti pro-vénitien, partisans à couvert, d'une solution indépendante rencontrent à Livourne, Théodore baron de Neuhoff et lui exposent leur projet pour la Corse.
Théodore débarque en Corse le jour de la fête de l'Annonciation et est couronné roi de Corse le 15 avril 1736 après avoir accepté le texte organisant son règne, rédigé par Sebastiano Costa.
Ce texte, connu sous le nom de « capitoli d'Alesani » précise :

In nome e gloria sia della Sma Trinità Padre Figlio e Spirito Santo, e della Vergine Immacolata Prottetrice di questo Regno, e di Sta Devota Avvocata del medesmo. Oggi giorno di Domenica 15 del giorno di aprile dell'Anno 1736. Essendosi convenuto il regno di Corsica in una generale consulta stata legitimamente intimata d'ordine dell'Eccmo Generale De Pauli, e Dr Luigi Giaferri nel Luogo di Calezzani, doppo una longa, e matura discussione fatta con li Principali Patrizj del Regno, hanno i Popoli tutti determinato, e deliberato, come determinano, e deliberano d'eleggersi un Re, e sotto d'esso vivere, e per loro Re hanno chiamato, ed accettato il Sig. Teodoro Baron Libero de Neoff, con autorità, patti, e condizioni seguenti, il quali dovranno esser accettati dal perd° Sig. Barone non sia, nè possa intendersi Re, sin a tanto che non abbia accettato il medesmi patti, e condizioni, e giurata l'osservanza, firmando di propria mano, e col proprio sigillo la

[86] Ibid. p.131

presente scrittura, che si stipula per via di contratto, affincè abbia in tutto la plenaria sua opportuna stabilità, et esecuzione.

I. Dunque resta stabilito, e convenuto che il Sovrano, e Re sia prenominato Ecc Sig. Teodoro Baron Libero di Neoff, e doppo d'esso i suoi Discendenti maschj per via di Primogenitura, ed in falta di maschji le Femine sue discendenti, purchè quelli saranno ammessi alla Corona, ed al Comando siano Cattolici Romani, e risiedano sempre nel Regno, come dovrà rissiedere il S. Preffatto Barone.

II. Che in mancanza di sua successione possa il pred. Sig. Barone in sua vita nominare un Successore, di sua Parentella, o Maschio, o femina, purchè sia cattolico Romano, e rissieda nel Regno.

III. Che cessando la linea tanto mascolina come feminina, si del prefatto sig. Barone, come del Successore, che fosse nominato in tutto come sovra, rimanga in libertà il Regno, e possano i Popoli del medesmo elleggersi il suo Sovrano a loro arbitrio, e viver in libertà, e come meglio a loro piacerà.

IV. Che il Re, cioè ta, to il Sig. Barone, quanto i Successori abbino, e godino di tutta l'autorità Reale, et di tutte le regalie, colla restrizzione però, ed esclusione di quanto in appresso, cioè di quanto si contiene nelli seguenti Capitoli.

V. Che a tal fine debba stablirsi, ed ellegersi una Dieta nel Regno, la quale debba esser composta di 24 Soggetti de' più qualificati benemeriti, cioè 16 du quà da Monti, et 8 del di là da Monti, et che tre soggetti della medesma Dieta, cioè due di quà da Monti, et uno di là da Monti debbano sempre rissiedere dove serà la Corte del Sovrano, e Re, il quale potrà senza il consenso di detta Dieta prendere risoluzione alcuna, nè quanto all'imposizione di Dazj, nè quanto a Determinazioni di guerra.

VI. Che l'autorità di detta Dieta sia di prendere col Re tutte quelle determinazioni che riguarderanno o in materia di guerra, o imposizioni di Dazj è Tributi, e di più abbia la stessa Dieta la facoltà di disporre Luoghi, che li pareranno più propj per l'imbarco della robba, e merci de' Nationali, et abbia affatto la libertà d'unirsi, e congregarsi in tutte le occorrenze in luogo e luoghi che li pareranno più propj.

VII. Che tutte le dignità di qualonque sorte, e le cariche, ed Uffizj del Regno debbano esser conferti a soli Nationali, ad esclusione perpetua di qualunque estraneo.

VIII. Che stabilito il Governo, mandati via i Genovesi, e posto in pace il Regno, tutte le Soldatesche, e Saldati debbano esser Milizie Corse ad esclusione della Guardia del Re che potrà servirsi di Corsi, e forastieri a suo arbitrio.

IX. Che per il tempo presente, e fino che dura la guerra con li Genovesi possa il Re far venire, e servirsi anche de' soldati, e milizie estranee, purchè non passino il numeri di 1200, possa però accrescersi dal Re col consenso della Dieta del Regno.

X- Che nel Regno non possa stare, nè abitare persona alcuna genovese di qualonque qualità, o stato, e che il Re non possa ad alcun Genovese permettere che stia ne Regno.

XI- Che la robba, e merci de' Nazionali da estraersi dal Regno per Terra Ferma, o da trasportirsi di luogo in luogo, o di scalo in scalo per il Regno, non siano soggetti a dazio, o Gabella alcuna.

XII- Che tutti li beni de' Genovesi, e de' Ribelli della Patria del Regno, compresi anche i Greci, stiano, o restino confiscati, et incamerati, restando salve le raggioni di chi pretendesse diversamente, dovendo provare il contrario con documenti. Non s'intende però restino inclusi nella confisca i beni che ora godesse qualche Nazionale, tutto che pagasse Dazio alcuno alla Repubblica di Genova, o Genovesi.

XIII- Che il Tributto, o sia taglia annuale da pagarsi dai Corsi non debba eccedere lire tre monetta corrente per ciasched'un Capo di famiglia, e che restino abolite le mezze taglie, che solevano pagar le Vedove, e li Pupilli sino all'età d'anni 14, doppo de' quali dovranno esser anche loro obligati come li altri.

XIV- Che li sale da somministrarsi dal Re ai Popoli, non possa eccedere il prezzo di due seini, cioè soldi tredici, e denari quatro moneta corrente il bacino, e che il bacino sia libre 22 del peso corrente ne Regno.

XV- Che debba esigersi nel Regno, cioè in un luogi da deputarsi dal Re, e dalla Dieta del Regno una pubblica Università di Studi, tanto delle Scienze, come d'arti Liberali, e che il Re unitamente con la Dieta del Regno debba fissare il reddito sufficiente per il mantenimento della medesma Università, sotto que' modi, e forme, che giudicheranno più proprie, e sia obligo del Re di procurare, e far sicchè la medesma Università goda di tutti quei privileggj che godono tutte le Università dell'Europa.

XVI- Che dal Re si faccia subito, e constituisca nel regno un ordine di vera Nobiltà per il decoro del Regno, e Beni Nazionali.

XVII- Questi sono li Capitoli che il giorno 15 aprile 1736 furono fatti, e persentati dal Regno al Re, e dal medesmo furono accettati, giurati, e sottosti, e da Popoli fu proclamato, ed eletto alla Corona del Regno, prestando allo stesso il solenne giuramento di fedeltà, ed ubbidienza[87].

[87] Au nom et à la gloire de la Très Sainte Trinité, du Père, du Fils et du Saint-Esprit, de la vierge Immaculée, Protectrice de ce Royaume et de Sainte Dévote son avocate. Aujourd'hui dimanche 15 avril de l'année 1736. Le Royaume de Corse s'étant réuni en une Assemblée générale, légitimement ordonnée par son Excellence le général Paoli et Don Luigi Giafferi dans la localité d'Alesani.

Après une longue et mûre discussion fait avec les principaux patriciens du Royaume, toutes les populations ont délibérément décidé, de même qu'elles décident délibérément de se choisir un Roi et de vivre sous son autorité, de proclamer et d'accepter, le sieur Théodore Baron Libre de Neuhoff aux pouvoirs des conventions et conditions

Cependant, malgré ce texte à valeur constitutionnelle organisant la structure étatique du Royaume indépendant de Corse l'île fait face à des difficultés économiques et militaires importantes. Théodore 1er décide alors de réaliser un tour d'Europe des grandes cours afin de

suivantes, lesquelles devront être acceptées par le dit sieur Baron qui ne sera ni ne pourra prétendre être Roi tant qu'il n'a accepté les dites conventions et conditions et juré de les respecter en signant de sa propre main et authentifiant de son propre sceau le présent écrit qui les stipule sous forme de contrat afin qu'il ait en tout sa pleine et opportune stabilité et exécution.

I- Il est donc convenu et établi que le nouveau Souverain et Roi de ce Royaume soit le prénommé Excellentissime sieur Théodore Baron Libre de Neuhoff, et après lui ses descendants mâles, par le premier né et à défaut de mâles les femmes de sa descendance, pourvu que ceux qui seront admis à la Couronne et à l'Autorité soient Catholiques Romains et résident toujours dans le Royaume comme devra résider le prénommé Baron.

II - Que, à défaut de succession personnelle le précité Baron puisse de son vivant désigner un successeur de sa parenté, homme ou femme, pourvu qu'il soit catholique Romain et réside dans le royaume.

III- Que, en cas d'interruption de la lignée, tant masculine que féminine du dit sieur Baron ou de son successeur, nommé comme ci-dessus, le Royaume demeure libre et les Peuples aient la possibilité de choisir leur souverain de leur libre arbitre ou vivre librement ou comme il leur plaira.

IV - Que, le Roi, le sieur Baron, aussi bien que ses successeurs aient et jouissent de toute l'autorité royale et de tous les droits royaux avec la restriction et l'exclusion de ce qui est prévu dans les articles suivants.

V - Que, à cette fin, soit établie et élue dans le Royaume une Diète, composée de vingt-quatre personnes des plus distinguées par leur mérite, soit seize pour le Deçà des Monts et huit pour le delà des Monts. Et que trois sujets de cette même Assemblée, soit deux pour le Deçà des Monts, et une pour le Delà des Monts, devront toujours résider à la Cour du Souverain lequel ne pourra prendre aucune décision sans le consentement de ladite Diète, ni au sujet des taxes d'imposition ni au sujet des décisions de guerre.

VI - Que le pouvoir de ladite Diète soit de prendre avec le Roi toutes les dispositions concernant la guerre ou les taxes d'impositions et, en outre, qu'elle ait la faculté de désigner les lieux qui lui paraîtront les plus appropriés pour l'embarquement des produits et marchandises, des Nationaux et qu'elle ait réellement la liberté de se réunir en toutes circonstances dans le ou les lieux qui lui paraîtront les plus convenables.

VII - Que toutes les dignités, charges et offices à attribuer dans le royaume soient réservés aux seuls Corses à l'exclusion perpétuelle d'un étranger quel qu'il soit.

VIII - Que, lorsque le gouvernement sera établi, les Génois seront chassés, le royaume sera en paix, toutes les troupes devront être des milices corses à l'exception de la garde du Roi qui pourra engager des Corses ou des étrangers selon sa volonté.

IX - Que, pour le moment et tant que durera la guerre avec les Génois, le Roi pourra engager et se servir de troupes et milices étrangères pourvu qu'elles ne dépassent pas le nombre de 1200 qui pourra néanmoins être augmenté par le Roi avec le consentement de la Diète du Royaume.

X - Que dans le Royaume ne puisse séjourner, ni habiter aucun Génois de quelque qualité, ou état qu'il soit, et que le Roi ne puisse permettre à aucun Génois de séjourner dans le Royaume.

XI - Que les produits et marchandises des Nationaux, à exporter ou à transporter d'un lieu à un autre ou d'un port à un autre du Royaume, ne subissent aucune taxe ou imposition.

XII Que, tous les biens des Génois et des rebelles à la Patrie du Royaume, y compris les Grecs, soient et demeurent confisqués et séquestrés sauf pour des raisons qui prétendraient différemment en prouvant le contraire par des documents. Il est entendu que ne seront pas confisqués les biens dont jouirait un Corse pourvu qu'il ne paie aucune redevance ou taxe à la république de Gênes ou à des Génois.

XIII - Que la contribution ou imposition annuelle payée par les Corses ne doit excéder trois livres par chef de famille et que soient abolies les demi-tailles habituellement payées par les veuves et les orphelins jusqu'à 14 ans ; au-dessus de cet âge ceux-ci devront être imposés comme les autres.

XIV - Que le sel à fournir par le Roi au peuple ne puisse dépasser le prix de 2 seini soit 13 sous et 4 deniers le boisseau qui sera de 22 livres de poids en cours dans le Royaume.

XV - Que soit érigée dans le Royaume, en un lieu à choisir par le Roi et la Diète, une Université publique des sciences et des arts libéraux et que soit fixée par le Roi, de concert avec la Diète, la somme suffisante pour l'entretien de cette Université par les voies et moyens qu'ils jugeront les plus appropriés et que soit une obligation pour le Roi de faire en sorte que cette université jouisse de tous les privilèges dont jouissent les autres Universités d'Europe.

XVI - Que soit rapidement décidé et institué par le Roi un ordre de véritable noblesse pour la renommée du Royaume et des nationaux honorables.

XVII - Tels sont les articles qui le 15 avril 1736, furent rédigés et présentés par le Royaume au Roi qui les a approuvés sous serment et signés, et il fut proclamé et élu à la Couronne du Royaume auquel il a solennellement juré fidélité et obéissance.

rallier des souverains à sa cause. S'embarquant le 10 novembre 1736, l'éphémère roi de Corse tentera, sans succès de revenir sur l'île à deux reprises.

Bien qu'éphémère, l'expérience du Royaume de Corse d'avril à novembre 1736 a été bien plus importante, dans la structuration des différents courants de l'île que n'importe quelle autre tentative. Comme l'énonce justement Claude Olivesi, « s'il ne faut pas majorer l'épisode du « roi Theodore », il ne convient pas non plus de le réduire à une simple comédie, comme le fit Voltaire dans son Candide en 1759. Il y ridiculisera le Westphalien, le présentant recevant l'aumône de quelques monarques européens déchus[88] ».

Dans les faits, Théodore a bénéficié de l'adhésion du peuple. Pour Pierre Antonetti, « il semble avoir été aux yeux des simples, le symbole d'une indépendance nationale ».

Les différents partis insulaires, même pro-génois mené par la famille Matra, donnent aussi l'impression de s'être unis par le choix et l'élection de ce roi étranger à tel point que l'on aurait pu penser que l'idée d'une nation unie, regroupée au sein d'un même territoire et liée par une destinée commune pointe le bout de son nez.

En réalité, malheureusement, la situation géopolitique de l'époque, parfaitement instable, ne laisse que peu de chance quant à la réussite de ces prémices de concorde insulaire.

De même, si le peuple semble adhérer à cette figure unitaire, pour Fernand Ettori l'échec du régime théodorien est le fait « d'une structure sociale hostile à toute forme d'État, qui représentait avec vigueur une conception prématurée de la souveraineté étatique ».

En effet, « malgré ces prestiges, plusieurs des chefs les plus influents s'étaient séparés de Théodore et formaient un tiers parti, celui des indifférents. Ils étaient résolus à se joindre à ceux qui les premiers recevraient des secours assez puissants pour acquérir une prépondérance décisive. Hyacinthe Paoli, Aurelio Raffaelli et le piévain Aitelli, étaient à la tête de cette faction »[89].

[88] Claude Olivesi, « Les seize « capitoli » de la constitution d'Alesani du 15 avril 1736 », Conférence ADECEC, Cervione, 1997

[89] François-Guillaume Robiquet, Recherches historiques et statistiques sur la Corse, Duchesne, Rennes, 1835, p.280

- **Le Disinganno ou l'appel à l'union, prémices d'une nation**

Lors du départ de Corse de Théodore au mois de novembre 1736 est publié un pamphlet intitulé Disinganno intorno alla guerra di Corsica. Rédigé par le théologien Giulio Matteo Natali[90], présent au Congrès d'Orezza en 1731, sous le pseudonyme de Curzio Tulliano, ce document constitue une réponse à « La lettera d'un Corso ad un suo amico abitante in Terraferma », texte pro-génois publié en 1732.

La finalité de ce document, publié alors même que les corses s'étaient dotés d'un gouvernement monarchique, était de démontrer le bien-fondé de leur insurrection, au regard de la doctrine politique en vigueur à l'époque, face au gouvernement génois en Corse qui revêtait un caractère tyrannique.

En effet, ce document n'a pas pour vocation première de présenter le règne éphémère du roi Théodore mais de conférer une assise idéologique, un soutien théologique et une orientation politique au combat mené par les révolutionnaires insulaires depuis 1729.

Le but était la justification générale du combat mené par les insurgés et non l'analyse d'une partie de celui-ci avec la brève parenthèse monarchique de ce roi étranger en Corse.

Ahmed Slimani vient préciser la pensée de Natali qui considère les Corses comme des nationaux à part entière avec leurs mœurs et leurs caractères particuliers. La présence génoise, étayée tout au long de son pamphlet, est remise en cause au regard du caractère des insulaires, présentés comme « une nation jalouse à l'extrême de son honneur dont il est impossible de trouver parmi elle un homme qui s'abaisse à une conduite infâme »[91].

Au sein du Disinganno intorno alla guerra di Corsica est donc invoqué un dithyrambe pour une nation unie[92].

[90] Né à Oletta en 1702, Giulio Matteo Natali fait ses études à Rome. Il en ressort docteur en droit civil et en droit canon. Il participe en 1731 au congrès des théologiens d'Orezza en tant que chanoine de la région du Nebbio. De retour à Rome il s'attèle à l'écriture du *Disinganno intorna alla guerra di Corsica* faisant alors le procès de la présence génoise en Corse. Ecrit sous le nom d'emprunt de Curzio Tulliano, son pamphlet rencontrant un vif succès à sa publication à Rome en 1736 et provoque l'ire des dirigeants génois qui souhaitent alors l'éliminer. La tentative d'assassinat par un sicaire nommé Ambrosini le 20 avril 1757 est un échec pour la République génoise. Natali bien que blessé par un coup de poignard survit. En 1765 il est nommé évêque de Tivoli, fonction qu'il occupe jusqu'à son décès en 1782.

[91] Ahmed Slimani, La modernité du concept de Nation au XVIIIème siècle (1715-1789) : apports des thèses parlementaires et des idées politiques du temps, op.cit., p.14

[92] Ibid. p.14

C) La lente maturation du concept de nation en Corse au XVIIIème siècle

Après le départ du roi Théodore et afin de prévenir tout risque de nouveau conflit, le royaume de France et le Saint Empire soumettent la république génoise à la signature d'une convention afin d'assurer la souveraineté génoise sur l'île. Ce traité, signé à Versailles le 12 juillet 1737 est suivi d'une nouvelle convention signée à Fontainebleau le 10 novembre 1737. Cette dernière organise les moyens militaires à mettre en place afin de contenir les soubresauts insurrectionnels.

Au mois de février 1738 pour mater la rébellion corse, les troupes françaises interviennent dans l'île. La victoire des insurgés à Borgo est rapidement contrebalancée par une campagne militaire éclaire. Le 10 juillet 1739 les troupes corses finissent par se rendre et les chefs de la révolution sont dans l'obligation de s'exiler.

Luigi Giafferi, Luca d'Ornano ainsi que Hyacinthe Paoli, accompagné de son jeune fils Pasquale, choisissent alors de se rendre à Naples où ils sont nommés colonels du régiment corse du roi Charles VI.

Leur mission de mettre fin aux agissements des derniers rebelles accomplie les troupes de sa Majesté Très Chrétienne quittent l'île en 1741.

- Le généralat unique symbole possible d'unité d'une nation

Celle-ci n'en est pas pour autant pacifiée. Une nouvelle période d'anarchie politique s'ouvre. Les insurgés se détournent toujours de la politique génoise dans l'île et au sein de la population les « vendette » se font de plus en plus nombreuses.

Aussi, afin de rétablir un certain ordre dans les rangs des insurgés une consulte se réunit dans le Boziu afin de mettre en place une nouvelle régence du pouvoir monarchique, de facto présent dans l'île depuis le couronnement de Théodore 1er, vacante depuis l'exil forcé des anciens régents à Naples. L'abbé Ignazio Venturini, Gian Pietro Gaffori et Alerio Matra sont nommés à la tête de l'administration du royaume durant cette vacance du pouvoir.

Au centre des préoccupations européennes, la Corse est un des théâtres de la guerre de Trente ans opposant les grandes puissances. En octobre 1745 les troupes du roi de Piémont-Sardaigne menées par Rivarola, ancien conseiller d'État de Théodore 1er débarquent en Corse. Rapidement isolées, elles sont défaites par les troupes françaises menées par le marquis de Cursay en septembre 1747. La signature du Traité d'Aix-la-Chapelle le 10 octobre 1748 mettant fin au conflit trentenaire, la Corse aurait pu espérer retrouver une certaine paisibilité.

Il n'en est rien et la situation dans l'île est paradoxale. D'un côté, les troupes françaises du marquis de Cursay s'emploient à administrer les territoires conquis tout en développant le parti français auprès de la population. De l'autre côté, les insurgés continuent tant bien que mal leur combat.

Malgré la présence française, les révolutionnaires corses tentent de restructurer leur mouvement marqué par un échec de l'exercice monarchique. En ce sens, une nouvelle consulte se tient à Orezza au mois de juin 1751 afin d'éditer une nouvelle constitution, de remplacer notamment les Primats de 1735 et les régents de 1743 par un chef unique portant le titre de « Général de la Nation ». Cette fonction est occupée par Gaffori jusqu'à son assassinat en1753[93].
Face à ce nouveau coup du sort, les insurgés se doivent de choisir un nouveau chef. Afin d'éviter tout risque de crispations des positions de certains insurgés, un « conseil secret d'État » est mis en place composé de Clément Paoli, fils aîné de Hyacinthe Paoli, Tumasgiu Santucci, Simone Pietro Fabiani et Carlo Grimaldi.
Avec ce nouvel exécutif à plusieurs têtes, une nouvelle période d'instabilité s'ouvre. Menacée de l'intérieur, car la colère gronde au sein des pièves, mais également à l'extérieur car Gênes ayant perdu toute autorité les puissances européennes attendent le moment opportun pour intervenir, la Corse devient une proie facile.

- **<u>L'apparition de la nation corse dans la correspondance paoline (1754- juillet 1755)</u>**

Afin de sauver ce mouvement instauré il y a plus de vingt ans il est nécessaire pour les insurgés de nommer un homme nouveau, qui n'est pas mêlé à toute sorte de querelles ou rivalités familiales et qui pourrait, par son charisme et son prestige s'imposer naturellement à tous, comme ce fut le cas pour le général Gaffori.
La situation sur l'île redevient précaire car les différents partis présents depuis le début des révoltes sont toujours là.
En février 1754 un Magistrato Supremo est mis en place afin de restructurer le mouvement insulaire, et progressivement l'on se met à rechercher celui qui pourrait remplacer Gaffori à la tête du mouvement. Pour le peuple, c'est un Paoli qui représenterait au mieux les aspirations de ce

[93] Gian Pietro Gaffori est un médecin et général corse du XVIIIème siècle. Né en 1704 à Corte il y est assassiné en 1753 lors d'une embuscade tendue par les Génois. Secrétaire d'État sous Théodore 1Er, il fait partie des régents élus en 1745. En juin 1751 il est élevé au grade de « Général de la Nation ».
De par son nouveau rang d'autorité suprême en Corse, le général Gaffori devient, de fait, une cible pour le gouvernement de la République génoise.
Le plan de la Sérénissime pour abattre le nouvel homme fort de la révolte corse fut mis à exécution le 3 octobre 1753. La famille Romei, étant en querelle avec celle du général au sujet d'une délimitation de terrain, fut approchée par le pouvoir génois, qui l'assurait de son soutien dans ce litige. Les génois demandèrent à deux membres de cette famille de tendre un guet-apens au général Gaffori, leur promettant une impunité pour leur crime.

dernier. Éloigné de toutes les pressions des grandes cours européennes, un Paoli pourrait répondre à leurs attentes. A cette époque, c'est Clément Paoli, fils aîné de Hyacinthe resté sur l'île lors de l'exil à Naples de son père et de son frère Pascal, qui recueille les suffrages populaires. Pascal, n'est pas un illustre inconnu, mais il demeure loin des affaires de l'île depuis bientôt quinze années.

Pourtant, comme le dit Pascal Paoli dans une lettre envoyé à son père le 21 octobre 1754 alors qu'il se trouve en garnison à Porto Longone :

« Il commune avrebbe voluto che Clemente avesse preso le redini del governo. Egli non ha voluto accetare l'offerta, né il nome di generale, ma ne sostiene tutte le fatiche. Cosicché il sui gran credito, arrivato a tal segno che ha sorpassato ogni altro che sia stato Avanti di lui, ad altro non serve che a mantener l'unione che sarebbe ruinata dall'irregolare condotta de' signori del Magistrato»[94].

Il poursuit : « In somma, siccome egli sostiene la fatica tutta, se avesse ancora avuto solo la direzione suprema degli affari, si sarebbe immortolato, ed il Regno avrebbe per sempre benedetto la di lui memoria. Io non so; quest'uomo par che ogni giorno abbia un nuovo lume; avea ordito certe trame che, nel piccolo, lo avrebbero reso il vero discepolo d'Annibale. Ed erano state coso ben concertate, che, se egli non ne avesse dovuto far parte ad altri, non poteano a meno di riuscire. Le sue disposizioni sono magnifiche ; il segreto è l'anima delle di lui azioni ; il disinteresse che mostra in tempi tantot corrotti ha finito di renderlo l'idolo del popolo[95]».

Finalement Pascal Paoli conclut : « ed attesa l'ostinata ripulsa di Clemente si sono rivolti a me [96]».

En somme, la situation sur l'île est toujours instable, minée par les différents partis. Le parti représentant du peuple, mené par les Paoli, choisit donc Pascal comme celui qu'il souhaite voir comme chef de la Nation.

[94] Trad : Le peuple aurait voulu que Clément prît en main les rênes de du gouvernement. Lui n'a pas voulu accepter l'offre, ni le titre de Général, quoiqu'il en soutienne toutes les fatigues. C'est pourquoi son grand crédit, qui est arrivé à tel point qu'il surpasse celui de tous ceux qui l'ont précédé, ne sert pas à autre chose qu'à maintenir l'union qui aurait été ruinée par la conduite irrégulière de ces messieurs du Magistrato », in Antoine-Marie Graziani, Pascal Paoli Correspondance, la prise du pouvoir (1749-1756), Vol. I, Edition Alain Piazzola, 2003, p.86-87

[95] Trad : En somme, comme il en soutient toutes les fatigues, s'il avait encore eu la seule direction suprême des affaires, il se serait immortalisé, et le Royaume aurait pour toujours béni sa mémoire. Je ne sais ; cet homme chaque jour a de nouvelles lumières ; il avait ourdi certaines intrigues qui, en petit, en auraient fait le disciple d'Hannibal. Et elles avaient été si bien concertées, que, s'il n'avait été obligé d'en faire part à d'autres, elles auraient dû réussir. Ses dispositions sont magnifiques ; le secret est l'âme de ses actions ; le désintérêt qu'il montre dans ces temps si corrompus, a fini d'en faire l'idole du peuple », Ibid. p.86-87

[96] Trad : « A cause du refus obstiné de Clément, ils se sont retournés vers moi », Ibid. p.88-89.

Toutefois, ce terme de nation chez Pascal Paoli est bien peu employé au sein de sa correspondance et on le retrouve qu'à de très rares reprises au sein de celle-ci avant son « élection » au rang de Général de la nation le 14 juillet 1755.

En effet, la correspondance entretenue par le futur général corse dans l'année précédant son élection évolue progressivement quant au choix des termes employés dans la qualification de l'île.

Dans une lettre datée du 30 août 1754 adressée à son père alors qu'il se trouve déjà en garnison à Porto Longone il utilise l'expression « congiubilo universale del Regno[97]». Le « Royaume » est encore, pour lui, à cette époque la meilleure qualification possible. Plusieurs sens sont possibles ici.

Tout d'abord, l'on peut émettre l'idée d'une entité géographiquement définie sous le pouvoir d'un seul, le général Gaffori, récemment assassiné.

Ce peut être aussi une marque de respect vis-à-vis de Théodore 1er couronné en 1736 qui se considérera roi de Corse jusqu'à sa mort. Cependant, il est peu probable que ce soit ici le sens entendu par Pascal Paoli. Enfin, le sens peut être ici la volonté d'opposition systématique à Gênes. Cette dernière étant une République, la Corse ne peut pas l'être ou alors elle deviendrait comme celle qu'elle combat. L'idée de Royaume vient ici accentuer une idée d'indépendance vis-à-vis de la tutelle génoise combattue.

Ce terme de « royaume » est de nouveau utilisé dans une correspondance datée du 17 septembre 1754[98] à Franceschi de Centuri : « aveva egli fatto fare delle lettere offertorie alla Religione dai capi del Regno ».

Cependant, rapidement la perception que Pascal Paoli se fait de son île natale évolue et le terme de Royaume laisse place au concept de « patrie ».

Au contraire du royaume, la notion de patrie est teintée de charge émotionnelle, sentimentale. C'est la terre des pères. Le changement s'opère ici à partir du 9 octobre 1754, « Le notizie che vengono di patria sono troppo inverisimili[99] », et se poursuit les 20[100] et 21[101] octobre par l'emploi du dérivé « patriotti ».

Il est intéressant de noter que cette évolution lexicale intervient à un moment charnière dans la vie de celui qui n'est encore qu'un lieutenant dans l'armée du royaume de Naples. En effet, c'est au

[97] Antoine-Marie Graziani, Pascal Paoli Correspondance, la prise du pouvoir (1749-1756), Vol. I, op.cit., p.56-57
[98] Ibid. p.66-67
[99] Ibid. p.76-77
[100] Lettre du 20 octobre 1754 adressée à son père : « Fate, vi prego, lo stesso, a tutti i patriotti », Ibid. p.82
[101] Lettre du 21 octobre 1754 de nouveau adressée à son père : « bisogna che sappiate che, avendo io ricevuto molte lettere scrittemi da tutti i principali patriotti del Regno », Ibid.p.84

sein de cette dernière correspondance du 21 octobre 1754 qu'il est clairement indiqué, pour la première fois, l'envoi d'un plan de gouvernement pour la Corse.
Avec la tournure prise par les évènements, Pascal Paoli laisse transparaître au sein de ses échanges la volonté et les sentiments qui l'animent au fur et à mesure que son implication dans le futur de l'île croît.
D'ailleurs, à partir de cet instant et jusqu'à son élection controversée, nous y reviendrons, au grade de Général de la nation le 14 juillet 1755, les termes de royaume et de patrie seront relégués au second plan au profit du terme de « nation » plus évocateur et plus rassembleur, au regard des plans de Pascal Paoli.
Dans des échanges avec Franceschi[102], puis avec son père[103], Pascal Paoli met en exergue ce terme de nation accompagné parfois de l'adjectif possessif « notre » démontrant l'inclusion du futur général dans cet ensemble, ce tout commun qu'il souhaite.

L'idée de nation, bien avant que la Révolution française ne vienne lui apporter sa définition moderne, n'est pas un concept qui évolue de manière linéaire. Elle suit un chemin d'ombre et de lumière au gré des évènements historiques et politiques qui la nourrissent et l'enrichissent. En perpétuel mouvement ce concept peut difficilement faire l'objet d'un consensus tant les nuances autour de sa définition sont nombreuses.
En Corse, la situation instable depuis 1729 nous permet d'admettre que tout sentiment national n'existe pas sur l'île avant 1736. Chaque parti est occupé à ménager au mieux ses intérêts. Même sous Théodore 1er, les clivages pro-espagnols, pro-vénitiens voire pro-génois sont toujours présents. Ce n'est qu'avec le Disinganno, que semble apparaître une amorce de sentiment national, d'appartenance à un tout plus grand que les avantages des partis, inhérent à la vie politique de l'île jusqu'alors.
Ce sentiment poursuit son processus de développement petit à petit, étape par étape, notamment en 1751 quand, à Orezza, est décidé d'élire un seul chef en l'élevant au grade de général de la Nation. L'union n'en est pas pour autant réalisée car les clivages et les intérêts de partis sont toujours là et représentés par un secret conseil d'État. Faire apparaître ce terme de « nation » dans un titre, un grade montre cependant bien ce sentiment d'unité sous-jacent qui fait progressivement souche dans l'île et qui continue d'être développé jusqu'à l'élection de Pascal Paoli en juillet 1755. La qualification politique d'un ensemble d'êtres transforme en définitive la société dite

[102] Lettre du 14 décembre 1754, Ibid. p.96-97
[103] Lettre du 16 mars 1755, Ibid. p.115

« civile » en une société dite « politique » : une nation. Cette nation ne peut alors que consentir à ses propres intérêts[104].

Alors au début de l'année 1755, qui allait marquer l'histoire de cette île méditerranéenne après vingt années de troubles, la question de la Corse en tant que nation se pose. Sans doute en construction oui au regard des éléments historiques et politiques. Quant à la question d'un État, non, ou en tout cas pas encore.

[104] Ahmed Slimani, La modernité du concept de Nation au XVIIIème siècle (1715-1789) : apports des thèses parlementaires et des idées politiques du temps, op.cit., p.214

CHAPITRE 2 : l'idée de Constitution

Aujourd'hui, l'idée moderne de nation est irrémédiablement associée à celle d'État. Dans son Traité de science politique Georges Burdeau précise que « Tout État a une Constitution ». Mais au regard du nombre d'États toutes les constitutions ne se ressemblent pas, chacune disposant d'attributs qui lui sont propres.

Section 1 : le concept de Constitution

§1 : Essai de définition générale

Étymologiquement le terme de constitution dérive du latin « *constitutio* » qui rappelle aussi bien la médecine que le droit.

Si dans le langage médical ce terme renvoie à l'idée d'état ou d'organisation d'un ensemble, il fait pour sa part penser dans le domaine juridique, à un ensemble de textes pontificaux, monastiques voire d'actes authentiques. La polysémie de ce terme a d'ailleurs permis un usage extensif de celui-ci.

Pour Pierre Brunet, deux origines de l'application du terme de constitution sont envisageables. Tout d'abord, le mot de constitution peut être entendu comme un synonyme de « nature » notamment sous l'Antiquité et à la Renaissance. Il désigne alors une « disposition morale propre à certaines sociétés[105] ». Par exemple, on parle de « constitution naturelle du peuple d'Angleterre ».

L'autre origine se développe à partir du milieu du XVII ème siècle en parallèle de la montée en puissance du terme de constitutions, au pluriel.

Ce nouvel usage évoque l'époque romaine au cours de laquelle le terme de constitutions était utilisé pour désigner les décrets impériaux.

[105] Pierre Brunet, « Constitution », Encyclopedia Universalis

- **Opposition institutionnelle et normative du concept**

Deux conceptions s'opposent quant au sens à donner à l'idée de constitution : une conception institutionnelle et une conception dite normative.

Si l'on se penche sur la première, la constitution est considérée comme le principe essentiel de l'unité politique ou de l'ordre politique[106]. La constitution est l'ordre politique.

En ce sens, en tant qu'organisation elle règle la vie de l'État, sous-entendu que pour la conception institutionnelle tout État dispose nécessairement d'une constitution.

De manière générale cette conception est rattachée à une pensée qualifiée d'anti-libérale, bien que ce ne soit évidemment pas la norme.

En effet, cette primauté de l'ordre politique présume au moins une autorité créant et maintenant un tel ordre. La constitution devient alors l'élément de conservation de l'unité d'un Etat face aux forces, internes et externes, qui la menacent en permanence.

Par opposition à la conception institutionnelle de la constitution l'on retrouve une conception dite normative de celle-ci.

Ici, la constitution est vue comme une loi fondamentale c'est-à-dire une norme juridique suprême. Chez Locke, par exemple, cette conception permet d'envisager la constitution comme une arme de limitation du pouvoir visant à garantir la liberté de l'individu.

Historiquement politique, ce concept est devenu au fil de son évolution presque exclusivement juridique. Autrefois ordre social ou de valeurs, la constitution désigne aujourd'hui une norme juridique volontiers qualifiée de fondamentale, et qui paraît à beaucoup comme la garantie de la liberté voire la condition de la démocratie[107].

Juridiquement et politiquement parlant, l'idée de constitution est parfois entendue comme l'organisation complexe d'un ensemble de phénomènes sociaux, reproduisant les différentes structures d'une société.

Chez les penseurs contre-révolutionnaires, l'État est vu comme la réunion de plusieurs familles et non comme une association d'individus isolés. Il n'y a donc pas besoin d'une convention artificielle pour assurer son existence.

Pour Joseph de Maistre, « aucune constitution ne résulte d'une délibération ; les droits des peuples ne sont jamais écrits, ou du moins les actes constitutifs ou les lois fondamentales écrites ne sont

[106] Cf. Maurizio Fiovaranti, Costituzione, Il Mulino, 1999, 184 p.
[107] Ibid.

jamais que des titres déclaratoires de droits antérieurs, dont on ne peut dire autre chose, sinon qu'ils existent parce qu'ils existent[108] ».

Cependant, cette conception n'est pas la seule propriété des penseurs contre-révolutionnaires. Hegel puis Carl Schmitt contestent également la perception des révolutionnaires français d'une constitution au service de la protection des droits des citoyens.

Si la finalité d'un État est de satisfaire les intérêts particuliers des citoyens il devient un simple instrument au service de ces derniers et prend le risque de se désintégrer.

Entendu comme un ordre de valeur par les penseurs, notamment contre-révolutionnaires, la constitution peut également être considérée comme un mécanisme c'est-à-dire un ensemble de lois naturelles propres au monde politique et pensées sur le modèle des lois naturelles du monde physique.

Montesquieu, considère la constitution comme un mécanisme dans le sens où elle consiste, pour lui, en un rapport essentiel aux phénomènes que sont les différentes formes de gouvernements dotées chacune d'une structure particulière et d'un fondement particulier.

On retrouve cette idée développée au sein de l'Esprit des Lois quand Montesquieu indique que : « pour former un gouvernement modéré, il faut combiner les puissances, les régler, les tempérer, les faire agir ; donner, pour ainsi dire un lest à l'une, pour la mettre en état de résister à une autre ; c'est un chef-d'œuvre de législation, que le hasard fait rarement, et que rarement, on laisse faire la prudence[109] ».

- **Les caractéristiques de la Constitution-norme**

Aujourd'hui, dans son acception moderne la constitution est entendue comme une norme. De cette notion de constitution-norme, Olivier Beaud fait découler quatre caractéristiques essentielles.

En tant que norme, la constitution fixe et coordonne la dévolution et le fonctionnement des pouvoirs publics de l'État. Plus qu'un commandement, il s'agit ici d'un acte d'habilitation.

Par la suite, le but inhérent de la constitution est de garantir les droits de l'individu contre tout abus éventuel du pouvoir.

De même, dans son idée modernisée, la constitution assure et garantit une limitation de l'exercice du pouvoir au travers notamment d'une séparation des pouvoirs. Cette idée fait écho à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen qui dispose que « toute société dans laquelle

[108] Joseph de Maistre, Considérations sur la France, chapitre VI, 1821, p.93
[109] Montesquieu, De l'esprit des Lois, Anthologie, liv.V, chapitre XIV, Flammarion, 2013, p.133

la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution ».

Enfin, toujours dans sa définition moderne, la constitution se présente comme la loi suprême, supérieure aux autres normes, présentée au sein d'un seul et même document[110].

Mais, notons qu'un texte constitutionnel ne se résume pas à son strict contenu. Il est important de le replacer dans un contexte particulier caractérisé par la volonté des rédacteurs et l'application qui en est faite, par la suite, par les constituants.

Présentée comme un ensemble de règles juridiques organisant les institutions et le fonctionnement d'un État et s'appliquant à l'ensemble des citoyens ou sujet de ce même État la constitution se définit au regard de deux critères : matériels et formels.

Au sens matériel, la constitution, appréhendée à la fois par son objet et son contenu, est le texte fondamental contenant l'ensemble des règles relatives à la désignation des gouvernants, à l'organisation et au fonctionnement des pouvoirs publics ainsi qu'aux droits et devoirs des citoyens.

Au sens formel, c'est-à-dire appréhendé cette fois sur sa forme et ses modalités d'élaboration, la constitution se définit comme un acte écrit, présentant généralement un aspect solennel, dont les dispositions, qui ont une valeur supérieure à celle des lois, ne peuvent être élaborées ou révisées que par une autorité habilitée[111].

Si actuellement tous les États disposent d'une constitution matérielle, car possédant chacun des règles, même coutumières, relatives à l'exercice du pouvoir, ce n'est pas toujours le cas d'une constitution formelle dont l'existence même repose sur les modalités d'adoption par un corps constituant.

Ces deux critères de définition de la constitution bien que pouvant être parfois divergents se recoupent en réalité la plupart du temps.

En effet, pour Michel Verpeaux, « dans une constitution au sens formel sont inscrites des dispositions fondamentales, c'est-à-dire des règles qui organisent le pouvoir politique, qui définissent les normes et les droits fondamentaux ».

[110] Olivier Beaud, « Constitution et constitutionnalisme », Dictionnaire de philosophie politique, dir. Philippe Raynaud et Stéphane Rials, Presses universitaires de France, 3ème éd., 2015, p.134

[111] Roland Debbasch, Droit constitutionnel, 12ème édition, LexisNexis, 2019, p. 28

- **L'identification formelle des types de Constitutions**

D'un point de vue strictement formel, deux types de constitutions sont identifiables : les constitutions souples et les constitutions rigides.

La constitution rigide désigne un ensemble de règles dont l'élaboration et la révision procèdent d'un pouvoir spécifique et obéissent à une procédure précise, plus complexe que celle utilisée pour les lois, les plaçant ainsi au-dessus des autres règles de droit, supériorité parfois sanctionnée par un contrôle juridictionnel.

Ce pouvoir spécifique mentionné est le pouvoir constituant qui est un pouvoir à la fois souverain, qui domine les pouvoirs constitués et qui édicte des règles inconditionnées.

Dans l'acception moderne de l'idée de constitution c'est en théorie le peuple qui en est le titulaire, dans les régimes démocratiques, mais ce sont des représentants qui l'exercent en pratique.

Ce pouvoir qualifié de constituant peut être originaire, dans le cadre de l'élaboration de la Constitution ou dérivé dans le cadre de la révision de la Constitution.

Ce sens formel implique que la constitution rigide est unique, protégée, supérieure. L'idée même d'une constitution rigide est d'ailleurs souvent associée à la Constitution écrite.

Pour sa part, la constitution souple vient désigner un ensemble de règles dont la révision obéit à une procédure équivalente à la procédure d'adoption de la loi. Bien que souvent associée à une constitution coutumière il existe cependant de rares Constitutions écrites considérées comme souples[112].

De manière générale, en établissant un raccourci quelque peu réducteur, car des exceptions existent bien évidemment, l'idée de constitution rigide sous-entend constitution écrite tandis que constitution souple s'apparente à une constitution coutumière.

Historiquement, les constitutions écrites sont les plus récentes. Dans l'historiographie moderne nombreux sont les penseurs à présenter les premières constitutions écrites comme celles provenant des colonies britanniques d'Amérique, en contestation de la tutelle anglaise, puis la constitution de 1787 venant achever la guerre d'Indépendance et organiser la toute jeune fédération américaine.

Bien qu'aujourd'hui peu nombreuses les constitutions dites coutumières ont longtemps régis la quasi-totalité des États jusqu'au XVIIIème siècle.

Sous l'Ancien Régime, les lois fondamentales du Royaume étaient en effet des lois coutumières.

[112] Comme Israël ou la Nouvelle Zélande jusqu'en 1947.

Aujourd'hui, parmi les grands États seul le Royaume-Uni connaît encore une constitution coutumière. Composée de textes anciens et majeurs tels la Grande Charte de 1215, l'Habeas Corpus de 1679 ou le Bill of Rights de 1689, les règles essentielles d'organisation du régime britannique demeurent coutumières ; ce qui n'ôte aucune force obligatoire à celle-ci.

§2 : Évolution historique de l'idée de Constitution

A) La conception antique de Constitution

Nous l'avons brièvement évoqué, l'acception moderne de la notion de constitution ne reflète pas nécessairement l'idée, la conception antique de cette notion.
Historiquement, deux berceaux de civilisations attirent notre attention : les Cités grecques et Rome.
Les deux grandes Cités grecques que sont Sparte et Athènes étaient toutes deux dotées de constitutions afin de réglementer au mieux la vie de la *polis*.
Les constitutions spartiates et athéniennes sont teintées de mythologie car le rapport aux divinités était fondamental dans la bonne organisation de la Cité.

- **La grande Rhétra spartiate**

A Sparte par exemple, le rédacteur mythique de la constitution est Lycurgue.
Dans le récit de Plutarque Les vies parallèles, Lycurgue est présenté comme un fils de roi non-héritier du trône, il aurait refusé la royauté qu'il aurait pu accaparer au détriment du fils posthume de son frère et victime de calomnie se serait exilé et aurait visité plusieurs pays. Il aurait été rappelé par les Spartiates et aurait décidé de leur donner une constitution. Il se rend alors à Delphes où l'oracle le surnomme « l'ami des dieux » et accède à sa demande.
Delphes apparaît, dans la Grèce antique, comme un intermédiaire entre le monde divin et le monde des hommes mais les lois et institutions ne sont pas faites par les dieux mais par Lycurgue, autorisé à le faire, par les dieux.
Les historiens datent la Constitution de Sparte, également appellée « grande Rhétra » de 754 av J.-C.
Cette constitution vient déterminer l'organisation, l'agencement politique de la Cité.
Accordant un pouvoir aux différentes classes de citoyens, elle est considérée comme une des premières constitutions mixtes.

En effet, la grande Rhétra organise Sparte autour d'un pouvoir monarchique assuré par deux Rois issus de deux familles : les Agiades et les Eurypontides.
Par la suite, le pouvoir aristocratique existe par la Gerousia[113] (Conseil des Anciens) quand le pouvoir démocratique est représenté par l'assemblée des citoyens[114] (définit sous le nom d'Halia pour Hérodote, d'Ecclésia pour Xénophon ou encore d'Appela pour Plutarque).
A cela s'ajoutent cinq éphores[115], observateurs délégués par le ciel devenus les surveillants de la Cité et au final de l'exécutif au sein de la Cité.

Cette constitution, bien qu'œuvre d'un législateur mythique, est toujours mentionnée bien des siècles plus tard, notamment au cours du siècle des Lumières, dont les rappels à l'Antiquité sont fréquents.
C'est par exemple le cas de Catharine Macaulay[116], historienne anglaise qui, ayant rédigé « une brève esquisse d'un gouvernement démocratique » souhaite au général corse Pascal Paoli d'acquérir la gloire de Timoléon, de Lycurgue, de Solon et de Brutus.
C'est également le cas d'Andrew Burnaby qui, comme le mentionne Francis Beretti, réalise un calque de la Grèce antique sur la Corse : « le fleuve Rotondo devient le Taygète ; le fleuve Tavignano, l'Eurotas ; quant à Corte, la capitale des Corses rebelles, c'est Lacédémone, et Paoli, Lycurgue[117] ».

[113] La Gérousia (ou Conseil des Gérontes) se compose de 28 citoyens âgés de plus de 60 ans (ce qui correspond à la limite légale d'astreinte au service militaire) considérés comme les plus riches de la Cité élus à vie. Ils sont appelés les gérontes. Les deux rois sont également membres de la Gérousia ce qui représente donc 30 personnes au total. Les attributions de cet organe qui s'apparente à un tribunal suprême, sont à la fois politiques et judiciaires La Gérousia était également compétente pour les affaires les plus graves (meurtres, procès politiques) de la Cité.
[114] L'Assemblée rassemblait l'ensemble des citoyens que l'on qualifie d'Homoioi (c'est-à-dire les guerriers et non les commerçants ou les ouvriers). Elle se réunit à date fixe et les projets mis en forme par la Gérousia lui sont soumis. Chargée d'approuver les amendements proposés par les Éphores, elle pouvait les discuter. Les décisions étaient alors votées par acclamation mais la Gérousia n'était pas tenue de respecter celui-ci. Elle pouvait en effet considérer que le peuple s'était trompé. Les textes sont assez imprécis sur l'étendue des pouvoirs de cet organe. L'un des rares exemples dont nous disposons est le pouvoir de déclarer la guerre. Jusqu'en 431 av J.-C. ce sont les rois qui disposaient de ce droit. Après la guerre du Péloponnèse il semblerait que cette lourde tâche appartienne désormais à l'Assemblée.
[115] Ces magistrats sont issus (pour la plupart) du peuple récupèrent progressivement la responsabilité des questions les plus importantes de la vie de la Cité (politique extérieure, sécurité intérieure). Les éphores sont élus pour un an et sont au nombre de cinq soit un par tribu composant le peuple spartiate.
[116] Historienne anglaise du XVIIIème siècle (1731-1791). Issue du courant Whig elle est partisan d'une organisation républicaine de l'Etat et accueille favorablement la Révolution française de 1789. C'est entre mars et avril 1767 qu'est publié son projet intitulé « Short sketch of a democratical form of Government in a letter to Signior Paoli, adressé à Pascal Paoli. Voir François Quastana, « Catharine Macaulay et le projet constitutionnel néo-harringtonien d'une république démocratique pour la Corse paolienne ».
[117] Francis Beretti, Pascal Paoli et l'image de la Corse au dix-huitième siècle : le témoignage des voyageurs britanniques, Oxford (GB) Paris, the Voltaire foundation diffusion J. Touzot, coll. « Studies on Voltaire and the eighteenth century », n° 253, 1988, p.187

On peut enfin citer Napoléon Bonaparte qui, partisan paoliste dans sa jeunesse, écrit que ce dernier « fit un moment renaître au milieu de la Méditerranée les beaux jours de Sparte et d'Athènes », le considérant alors tel l'égal d'un Solon ou d'un Lycurgue.

- **La Constitution athénienne à travers la conception aristotélicienne**

L'autre grande Cité de la Grèce antique est bien évidemment Athènes. Plusieurs grands législateurs ont, au fil des siècles, façonné la vie politique de la Cité.
Pour les historiens, Solon[118] est le premier à avoir gravé dans le marbre une constitution pour la cité athénienne. Bien que réformant sensiblement les institutions anciennes, et améliorant le sort des plus pauvres (notamment avec la disparition du « fardeau de la dette » appelé également sisachtie), la Constitution solonienne ne fait pas l'unanimité au sein de la Cité.
Par la suite, d'autres hommes d'État athéniens vont apporter leur pierre à l'édifice constitutionnelle athénienne dont Clisthène ou Périclès.
Si nombreux sont les législateurs athéniens à avoir tenté d'établir une constitution durable pour la Cité, nombreux sont également les penseurs et philosophes à avoir proposé leur plan d'organisation idéale de la Cité.

Aristote[119], disciple de Platon va exposer sa conception de l'idée de Constitution. À une époque où le divin est au centre de la vie de la Cité, désacraliser ainsi les fondements mêmes d'organisations séculaires heurte. Pourtant, pour lui, la constitution est une œuvre humaine. En effet, il soumet sa création puis sa préservation à l'action des hommes.
Libéré de cette contrainte par la désacralisation qu'il opère de la Constitution, Aristote propose son organisation idéale de la Cité. À la Cité idéale de Platon, Aristote va opposer une conception de la Cité comme un espace de liberté prenant en compte, pour Antoine Nguidjol, « les particularités anthropologiques ou géopolitiques ainsi que les aléas du devenir ». Ainsi, à la différence de son maître à penser, Aristote utilise une méthode de réflexion que l'on pourrait qualifier de réaliste. En effet, il part de la réalité telle qu'elle est quand Platon, lui, partait de ce que les choses devraient idéalement être pour rechercher par la suite les moyens de leur réalisation

[118] Né à Athènes vers 640 av J.-C. et mort aux environs de 558 av J.-C., Solon est un législateur et homme d'État athénien issu d'une famille eupatride. Il est considéré comme celui qui, de par ses nombreuses réformes, aurait instauré la démocratie à Athènes.
[119] Aristote, également appelé le Stagirite (de Stagire, sa ville d'origine), est un philosophe grec également précepteur du futur Alexandre le Grand (en 343 av J.-C.). Né en 384 av J.-C. et décédé en 322 av J.-C. il fut le disciple de Platon au sein de son école de pensée l'Académie. Par la suite une distance parfois critique à l'égard de certaines idées énoncées par son maître et fonda alors sa propre école : le Lycée. Aujourd'hui encore il est considéré comme le théoricien de la Cité par excellence.
Ses ouvrages principaux sont La Politique et la Constitution d'Athènes.

quotidienne.

Pour Aristote, la Cité est le groupe humain optimal. En effet, il s'agit du groupe naturel qui succède à la famille et au village comme noyau originel. La Cité est un groupe suffisamment grand pour satisfaire les besoins de l'homme mais doit être relativement restreint pour que chaque membre puisse y participer.
Le corps des citoyens doit être suffisamment nombreux pour que la Cité possède l'autarkeia mais ne doit pas dépasser une importance au-delà de laquelle les citoyens ne peuvent plus se connaître entre eux, ce qui nuit à la nomination aux charges publiques et à l'administration de la justice[120].

Théoricien de la Cité par excellence, Aristote est également un théoricien reconnu de la citoyenneté. Pour lui, les citoyens sont ceux qui ont vocation à occuper une fonction publique (ce qui fait le citoyen c'est l'aptitude tant à gouverner qu'à être gouverné)
Pour le précepteur du futur Alexandre le Grand, le bon gouvernement, quel qu'il soit doit avoir pour but l'avantage commun. D'où la question de savoir à qui appartient ou doit appartenir le pouvoir souverain.
De son analyse de cent cinquante-huit constitutions grecques et « barbares » Aristote retient que l'essentiel pour un régime est qu'il soit modéré, qu'il permette, grâce à la loi et la raison, d'assurer la liberté de tous.
Cette réflexion pratique sur les modes de fonctionnements des Cités étrangères, réflexion en opposition avec la construction idéalisée, théorique de Platon, va faire germer l'idée chez notre auteur que l'indépendance d'une Cité apparaît alors comme le garant d'une prospérité et d'un rempart contre les guerres incessantes de l'époque.

Comme son maître à penser, Aristote va établir à son tour une typologie des régimes politiques, basée sur deux critères : le détenteur de l'autorité souveraine et la finalité des gouvernants à savoir l'intérêt général ou l'intérêt propre.
Aristote va exposer divers principes relatifs à la justesse, à la cohérence de l'organisation au sein de la Cité Athénienne.
Il va affirmer d'une part l'idée que tous les citoyens sont libres et égaux à l'intérieur de la Cité et d'autre part confirmer l'existence de hiérarchies politiques et institutionnelles de différences entre les plus riches et les plus pauvres.

[120] Jean-Charles Jobart, « La notion de Constitution chez Aristote », Revue française de droit constitutionnel 2006, n° 65, p.112

La première de ces idées est celle de « l'égalité géométrique » par laquelle il entend égalité pour ceux qui sont égaux et non égalité pour les égaux et inégaux. Ceux qui accroissent le bien commun de tous méritent de recevoir des droits, notamment politiques, supérieurs à ceux de leurs concitoyens.

Aristote va évoquer également la vertu de la richesse et sait pertinemment que la Cité ne peut choisir les meilleurs en fonction de critères purement moraux. Ainsi, les riches disposent d'un privilège par rapport aux autres citoyens et la raison est simple. La richesse est source de liberté (l'aisance leur confère une forme d'indépendance) mais également de loisir et donc de disponibilité pour la Cité.

De même, la richesse peut garantir une certaine moralité. Riche, le magistrat ne servira pas la Cité pour ce qu'elle lui procure déjà. Il ne cherchera que les honneurs.

Aristote tel qu'il l'énonce dans La Politique, croit également en la sagesse de la masse qui serait moins accessible à la corruption : « la multitude, composée d'individus qui pris séparément sont des gens sans valeur, est néanmoins susceptible, prise en corps, de se montrer supérieure à l'élite, non pas à titre individuel mais collectif ».

Cette idée-là se retrouve au siècle des Lumières chez Jean Jacques Rousseau qui énonce au sein de son Contrat Social : « Ôtez les plus et les moins de ces mêmes volontés, reste pour somme des différences la volonté générale ».

Cependant, Aristote va poser une condition à cette loi du nombre. En effet, cette multitude doit dégager « une majorité de revenus, qui, réunis, dépasse les revenus des magistrats ». Une partie seulement de cette multitude sera donc sélectionnée.

Ce que nous pouvons retenir ici d'Aristote est son goût de la modération, de la « voie moyenne ». En effet, à la question de savoir s'il valait mieux être gouverné par les lois les meilleures ou par l'homme le meilleur Aristote répondit « ni l'un ni l'autre mais les deux à la fois ».

Des éléments viennent corroborer cette idée de « voie moyenne » que l'on vient d'énoncer. Pour notre penseur, atteindre un type pur d'organisation politique n'est pas souhaitable. Il est en effet nécessaire d'établir un juste milieu, un équilibre de gouvernance.

Qui dit juste milieu, laisse supposer que pour Aristote, une Constitution ne peut exister au sein des Cités que si elle repose sur la classe moyenne (suffisamment nombreuse sans tomber dans le trop grand nombre, s'opposant à la pauvreté et empêchant tout excès de pauvreté) qui respecte les lois, cherche l'intérêt général et désire la stabilité de la Cité.

Ainsi, d'un point de vue pratique et non plus théorique, la constitution la plus applicable pour Aristote est la Politeia. Elle s'impose comme le régime politique le plus juste. En effet, personne n'est au-dessus des lois. La Politeia est donc en quelque sorte une promesse d'égalité, de liberté. Ce régime politique se fonde sur la pluralité des opinions (*Doxai*) et son existence même est basée sur la confrontation d'idées, sur le dialogue.

Chez Aristote la constitution n'est pas tout et la pratique contribue pour une part importante à ce qu'est le régime politique de la Cité : « Bien que la Constitution telle qu'elle est réglée par la loi n'ait rien de démocratique, cependant, par l'effet de la coutume et des habitudes de vie, elle est appliquée dans un esprit démocratique, et il en est de même, à leur tour, dans d'autres États où la Constitution légale étant plutôt démocratique, le genre de vie et les mœurs impriment aux institutions une tendance oligarchique[121] ».

Aussi bien à Sparte qu'à Athènes les premières constitutions fixant le cadre général de la vie dans la Cité ont pour caractéristique essentielle d'être écrites, publiques, lisibles par tous les citoyens ; elles rompent ainsi avec une tradition d'oralité.

- **La perception romaine de Constitution**

L'autre civilisation majeure dans la construction juridique et historique de l'Europe est la civilisation romaine.

Contrairement aux cités grecques dont les constitutions étaient écrites, la constitution romaine, ou plutôt les constitutions romaines, originellement regroupées sous l'appellation de mos maiorum (la coutume des ancêtres) peuvent se définir comme un ensemble de principes transmis oralement et en constante évolution.

En effet, Claude Nicolet considère qu'il n'y a pas eu de constitution romaine, et constate un développement progressif et hétérogène des institutions et de magistratures, créées au fil du temps et selon les besoins[122].

Cet ensemble à valeur « constitutionnelle » évolue au fil de l'histoire romaine que l'on peut alors découper en trois grandes périodes : la période monarchique, de la création mythique de Rome à l'apparition de la République en 509 av. J.-C., la période républicaine jusqu'en 27 av. J.-C. puis la période impériale jusqu'à Dioclétien empereur romain de 305 av. J.-C. à 284 av. J.-C.

L'organisation romaine s'apparente en quelque sorte à un regroupement de directives et de règlements non-inscrits. Il n'y a pas, à l'origine, de texte constitutionnel à proprement parler.

[121] Ibid. p.118

[122] Claude Nicolet, Rome et la conquête du monde méditerranéen 264-27 av. J.-C., Tome 1, Presses universitaires de France, 2001, p.396-397

Quand bien même l'on utilise le terme de constitutions impériales à partir de l'apparition de l'Empire, ce terme ne désigne pas un texte structurant précisément l'organisation d'un État ou d'une Cité ni présentant ses institutions.
L'idée de constitutions impériales regroupe quatre types d'actes que sont les édits, les décrets, les mandants ainsi que les rescrits.
Pour Marie Bassano, l'étatisation du droit conduit à la primauté progressive de la législation sur toutes les autres sources du droit. Les constitutions impériales sont désormais désignées sous le terme générique de *leges* (lois), alors que le terme de ius désigne dorénavant le droit antérieur à la période du Dominat.

B) L'évolution du concept de Constitution entre le Moyen Age et l'Ancien régime

De manière générale, la définition de la constitution que l'on retient est sa version moderne entendue comme un texte établissant la forme organique de l'État. Or, une telle forme n'existe pas avant le XVIIIème siècle.
A l'époque nombreux sont les textes appelés constitution ; qu'ils soient apostoliques ou monastiques. Le terme même de constitution pris indépendamment de son objet étatique se définit en général comme une règle d'organisation du pouvoir au sein d'une communauté aussi bien politique, philosophique que religieuse.

- **La structuration progressive de l'idée constitutionnelle en France à travers l'évolution des lois fondamentales du Royaume**

Au Moyen Age, si ces constitutions, dans leur acception moderne, n'existent pas, la question se pose de savoir si l'on peut utiliser ce terme, et sous quelle signification.
Les communes[123] et monarchies de l'époque disposaient de constitutions bien qu'aucun texte juridique ne les décrivait.
Au sein du royaume de France, la monarchie capétienne vient structurer géographiquement, politiquement et juridiquement son territoire.
C'est avec le renforcement progressif de l'autorité royale à partir du XIVème siècle que l'on voit apparaître plus distinctement des éléments textuels dont la portée à la fois politique et juridique ne laisse pas planer de doute sur la force de ceux-ci et la soumission de l'autorité à un ordre juridique en cours de structuration.

[123] Les communes sont ici des villes qui, au Moyen âge, avaient acquis une situation d'autonomie ou d'indépendance vis-à-vis d'un seigneur ou d'un souverain.

La monarchie capétienne est soumise en France à des lois issues de la coutume auxquelles elle ne peut déroger car elles sont le fondement même de leur pouvoir. Ce sont les lois fondamentales.

Ces lois fondamentales, apparues progressivement au cours de l'histoire sont le caractère héréditaire, et continu, de la fonction royale (avec le respect de la notion de primogéniture), le caractère sacré de la fonction royale, le principe de masculinité, la distinction essentielle du Roi et de la Couronne illustrant ici le principe de l'indisponibilité de la Couronne, l'inaliénabilité du domaine de la Couronne et le principe de catholicité.

Au cours de l'histoire plusieurs évènements sont venus illustrer le caractère fondamental de ces coutumes et assurer leur valeur « constitutionnelle ».

Depuis Hugues Capet, et jusqu'au roi Louis X, la couronne s'est toujours transmise de père en fils sans difficulté ou contestation. Ce que les historiens qualifient de « miracle capétien » est remis en cause au cours de la succession de Louis X dit le Hutin 1316.

Ce dernier décède sans laisser d'héritiers mâles, mais une fille en bas âge et une femme enceinte. Son frère Philippe comte de Poitiers, après réunion d'États généraux en 1317 se fait couronner roi de France sous prétexte que « femme ne succède pas au royaume de France.

Ce n'est pas encore ici une invocation de la loi salique, car celle-ci ne sera exhumée que quelques années plus tard, mais ce principe fondamental de masculinité est évoqué ici pour la première fois. Redécouverte par Richard Lescot, la loi salique s'exprime par la suite au travers de deux adages : « le royaume des lys ne tombe pas en quenouille » et « les lys ne filent point ».

Le principe d'indisponibilité de la couronne de France est une autre grande loi fondamentale, issue de la coutume et ayant force constitutionnelle.

C'est dans le contexte de la guerre de Cent ans que ce principe est utilisé pour la première fois. Au cours du traité de Troyes signé en 1420, Charles VI dit le fou, roi de France, déshérite son fils légitime pour adopter Henri V d'Angleterre qui épouse sa fille et en fait ainsi son successeur. La couronne de France passe donc aux mains de l'Angleterre. Un an auparavant, Jean de Terrevermeille avait rédigé un manuscrit contra rebelles suorum regum au sein duquel il développe la théorie statutaire de la couronne. Le roi n'est que le gardien de la couronne. Il n'en est pas le propriétaire. De ce point de vue, n'étant pas propriétaire il ne peut pas en user comme il l'entend et demeure soumis au strict respect des lois fondamentales du royaume. Il ne peut donc pas en disposer par testament et choisir un successeur

Comme il l'énonce au sein de son manuscrit : « Pour le royaume de France, il n'est succession ni héréditaire ni patrimoniale mais simple ordre successif ou subrogation du premier-né ou du plus proche à celui à qui le royaume est déféré uniquement par la coutume générale de laquelle il tient

son droit et non de son père. […] Le droit de primogéniture ne vient pas du père mais des lois du royaume ». Ce n'est donc pas le sacre qui confère une légitimité au roi mais bien les lois fondamentales.

Le roi étant tenu de respecter les lois fondamentales du royaume, celles-ci s'apparentent donc bien à une forme de constitution coutumière du royaume.

- **Le tournant du XVIème siècle dans le processus d'évolution du concept de Constitution**

Progressivement ce « constitutionnalisme » évolue au sein du royaume de France tout en demeurant analysable qu'au regard de son exact opposé que représente la monarchie absolue symbole de la puissance retrouvée de l'État.
En effet, jusqu'au XVIème siècle, les développements doctrinaux relatifs à la gouvernance du royaume par le roi tournent autour d'une même idée que l'on peut rapprocher d'un gouvernement par consentement. Le roi est soumis à divers principes, coutumiers fondamentaux, et ne peut y déroger. Il est donc soumis à la loi.
Cette soumission évolue cependant au cours du siècle jusqu'à basculer dans le dernier quart du XVIème siècle.
Si jusqu'en 1572 la tradition française est celle d'une monarchie « limitée » dans le sens où des contrôles veillent au bon respect des coutumes du royaume un basculement s'opère à partir de la publication de l'ouvrage de Jean Bodin les Six livres de la République en 1576.
La conception médiévale de l'organisation de l'État vient s'opposer à la notion récemment développée de souveraineté de l'État.
Étant interprétée par Bodin comme indivisible et donc exclusivement détenue et exercée par le souverain, cette conception modernisée s'oppose donc à tout éventuel contrôle de la puissance monarchique.

Cependant, il est important de préciser que l'absence ou la diminution d'un contrôle de l'autorité monarchique n'entend pas un pouvoir absolu, sans limite et sans respect des lois préétablies par le monarque. Le pouvoir royal, nouvellement absolu, demeure modéré par les anciennes lois, à savoir la coutume.
Dans sa nouvelle acception, liée à la notion de souveraineté, l'idée de constitution « n'est rapportée qu'à l'État dynastique et non pas au régime politique. Elle n'est donc pas une constitution au sens moderne du terme car elle porte sur un fragment seulement des pouvoirs

publics, le roi héréditaire, et ignore les rapports entre les divers pouvoirs publics, le roi les englobant tous d'une certaine façon[124] ».

- **La conception moderne de Constitution au siècle des Lumières**

Ce concept de constitution poursuit son évolution pour admettre au XVIIIème siècle deux acceptions ; la première issue d'une définition romaine et canonique présentée comme l'activité d'une institution, un ensemble de loi ; la deuxième étant entendue comme le mode d'existence d'un régime, la manière d'être gouvernée en quelque sorte.

Pour Michel Ganzin, la constitution monarchique est une constitution coutumière car elle est à la fois historique, car fondée sur le passé, consensuelle, car elle existe grâce à la reconnaissance tacite des sujets, et indéterminée[125].

Le XVIIIème siècle est marqué par la pensée des Lumières, orientée vers la notion de droit naturel « modernisé » un siècle auparavant par des penseurs comme Grotius et Pufendorf notamment.

Chez Montesquieu, l'emploi du terme de constitution est assez rare, notamment au sein de son ouvrage de l'Esprit des lois, et le plus souvent il l'utilise pour désigner des documents ecclésiastiques ou des édits.

Pour Olivier Beaud, la véritable innovation chez Montesquieu apparaît au sein du livre XI de l'Esprit des lois intitulé : « Des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution ». Ici, le terme de constitution acquiert un sens politique devenant alors l'équivalent de la politeia grecque en même temps qu'il témoigne d'un tournant conceptuel car il devient associé à l'idée de liberté et de division du pouvoir[126].

Dans la pensée de Montesquieu, la constitution apparaît alors comme un ordre politique dans lequel s'opère par des règles précises une distribution des pouvoirs permettant d'assurer la liberté des citoyens[127].

Édouard Tillet précise à son tour la conception de Montesquieu sur le concept de constitution :

« Le concept de constitution peut servir d'exemple aux nombreux glissements sémantiques permis par la pensée de Montesquieu. Fine mécanique qui permet de limiter un pouvoir par essence

[124] Olivier Beaud, « L'histoire du concept de constitution en France, de la constitution politique à la constitution comme statut juridique de l'État », Autour de la notion de Constitution, Jus Politicum, n°3, 2009, p.17

[125] Michel Ganzin, « Le concept de constitution dans la pensée jus naturaliste (1750-1789) », Actes du colloque de Bastia, 7-8 septembre 2000, La Constitution dans la pensée politique, Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), 2001, p.171

[126] Olivier Beaud, « L'histoire du concept de constitution en France, de la constitution politique à la constitution comme statut juridique de l'État », op.cit., p.11

[127] Michel Ganzin, Le concept de constitution dans la pensée jus naturaliste (1750-1789), op.cit., p.168

dangereux, la constitution s'apparente à une chaîne qui traduit des rapports de pouvoirs, une tension, un équilibre politique et social auquel il convient de se soumettre au risque de le casser. De la constitution de l'État (ou du gouvernement) entendue comme ce qui est, comme le constat d'un ordre politique naturellement établi, s'opère une subtile transition, jamais rigoureusement fondée, vers la constitution entendue comme ce qui doit être, c'est-à-dire une juste distribution des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. En faisant de la constitution, la condition de la liberté politique, Montesquieu a donné à ce concept une acception favorable, une charge positive qu'il avait déjà dans la pensée grecque à travers le terme de politeia »[128].

Deux penseurs, l'un genevois l'autre neuchâtelois, vont définir également ce concept de constitution au regard du droit naturel.

Pour Burlamaqui, le peuple est le détenteur légitime de l'autorité en tant que créateur de lois fondamentales. Celles-ci sont assimilées alors à des conventions obligatoires entre gouvernés et gouvernants ayant force de loi.

Chez Vattel, une distinction s'opère entre les lois et les lois politiques. Dans le livre premier de son ouvrage Le droit des gens, la constitution de l'État se définit comme « un règlement fondamental d'une nation qui détermine la manière dont l'autorité publique doit être exercée. En elle se voit la forme sous laquelle la nation agit en qualité de corps politique ; comment et ceux par qui le peuple doit être gouverné, quels sont les droits et les devoirs de ceux qui gouvernent ». L'objet de cette constitution de l'État est alors de fixer comment et par qui le peuple doit être gouverné et quels sont les droits et devoirs de ceux qui gouvernent. Au travers de cette définition la constitution de l'État se présente comme le pacte fondamental de l'État.

Un autre auteur genevois, Jean Jacques Rousseau se situe pour sa part quelque peu en décalage avec la conception jus naturaliste de la constitution. Il ne fait pas sienne la thèse selon laquelle la loi fondamentale résulterait d'un contrat.

En effet, pour Rousseau si les magistrats obéissent aux lois fondamentales c'est car elles sont subordonnées à la volonté générale qui les a créées[129]. La constitution est alors conçue comme un acte unilatéral du souverain qu'est le peuple.

[128] Édouard Tillet, La Constitution anglaise, un modèle politique et institutionnel dans la France des Lumières, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), 2001, p.287

[129] Michel Ganzin, Le concept de constitution dans la pensée jus naturaliste (1750-1789), op.cit., p.181

Finalement, la conception modernisée de l'idée de constitution est apportée quelques années plus tard par le pamphlétaire et homme d'Église, Sieyès, au sein du chapitre V de son ouvrage Qu'est-ce que le Tiers État ? :

« Il s'agit de savoir ce qu'on doit entendre par la constitution politique d'une société, et de remarquer ses justes rapports avec la nation elle-même.

Il est impossible de créer un corps pour une fin sans lui donner une organisation, des formes et des lois propres à lui faire remplir les fonctions auxquelles on a voulu le destiner. C'est ce qu'on appelle la constitution de ce corps. Il est évident qu'il ne peut pas exister sans elle. Il l'est donc aussi que tout gouvernement commis doit avoir sa constitution ; et ce qui est vrai du gouvernement en général l'est aussi de toutes les parties qui le composent. Ainsi le corps des représentants, à qui est confié le pouvoir législatif ou l'exercice de la volonté commune, n'existe qu'avec la manière d'être que la nation a voulu lui donner. Il n'est rien sans ses formes constitutives ; il n'agit, il ne se dirige, il ne commande que par elles.

À cette nécessité d'organiser le corps du gouvernement, si on veut qu'il existe ou qu'il agisse, il faut ajouter l'intérêt qu'a la nation à ce que le pouvoir public délégué ne puisse jamais devenir nuisible à ses commettants. De là une multitude de précautions politiques qu'on a mêlées à la constitution, et qui sont autant de règles essentielles au gouvernement, sans lesquelles l'exercice du pouvoir deviendrait illégal.

On sent donc la double nécessité de soumettre le gouverne- ment à des formes certaines, soit intérieures, soit extérieures, qui garantissent son aptitude à la fin pour laquelle il est établi et son impuissance à s'en écarter.

Mais qu'on nous dise d'après quelles vues, d'après quel intérêt on aurait pu donner une constitution à la nation elle-même. La nation existe avant tout, elle est l'origine de tout. Sa volonté est toujours légale, elle est la loi elle-même. Avant elle et au-dessus d'elle il n'y a que le droit naturel. Si nous voulons nous former une idée juste de la suite des lois positives qui ne peuvent émaner que de sa volonté, nous voyons en première ligne les lois constitutionnelles, qui se divisent en deux parties : les unes règlent l'organisation et les fonctions du corps législatif ; les autres déterminent l'organisation et les fonctions des différents corps actifs. Ces lois sont dites fondamentales, non pas en ce sens qu'elles puissent devenir indépendantes de la volonté nationale, mais parce que les corps qui existent et agissent par elles ne peuvent point y toucher. Dans chaque partie la constitution n'est pas l'ouvrage du pouvoir constitué, mais du pouvoir *constituant.*

Aucune sorte de pouvoir délégué ne peut rien changer aux conditions de sa délégation. C'est ainsi et non autrement que les lois constitutionnelles sont fondamentales ».

La constitution est ainsi l'acte fondamental par lequel une nation détentrice du pouvoir constituant entend régler les pouvoirs constitués protéger les droits des individus. Elle est donc la norme juridique suprême fondant un régime politique[130].

Section 2 : L'évolution de l'idée constitutionnelle en Corse (1358-1736)

§1 : L'organisation administrative de la Corse par la Sérénissime, de la Charte de 1358 au traité de Cateau-Cambrésis

La Corse, en tant qu'île de la Méditerranée, a tout au long de son histoire fait l'objet de conquêtes. Au cours de la longue histoire romaine, la Corse servait de comptoir et ne fut que colonisée au niveau de ses côtes, à l'exception de quelques rares villes, villages intérieurs.
Par la suite, dans la première partie du Moyen Age, que l'on qualifie de Haut Moyen Age, la Corse fait partie d'un ensemble, d'un tout, d'abord comme comté de l'Empire carolingien, puis comme partie intégrante des territoires de l'Église, à laquelle elle aurait été cédée par la comtesse Mathilde au cours du Xème siècle.
Par la suite, l'île fait, de manière incessante, l'objet de très nombreuses convoitises, notamment auprès des Cités-États de la péninsule italienne. Propriété pisane, la Corse attise l'intérêt de Gênes qui en devient « propriétaire » suite à la bataille de la Meloria, au large de Livourne, en 1284 et la défaite pisane.
La république génoise profite d'une importante révolte antiseigneuriale dans le nord de l'île vers 1297 pour s'introduire dans l'île et tisser sa toile.
Progressivement une bipartition se met en place présentant d'un côté la « Terra del Comune » au nord, composée d'une population pro-génoise et défaite de féodalité, et de l'autre la « Terra dei Signori » où les seigneuries sont implantées[131].

Cette organisation de l'île se trouve dans un texte perdu, la Charte de 1358, dont le chroniqueur Giovanni della Grossa, nous détaille les éléments importants près d'un siècle après son adoption. Ce document entérine la révolte rurale qui a permis à Gênes de s'installer dans l'île

[130] Ibid. p.199
[131] Jean-André Cancellieri, Vannina Marchi Van Cauwelaert, « Moyen Âge, la Corse sous l'emprise de Gênes », Les corses 2000 ans d'aventures et d'utopies, L'Histoire, n°81, octobre-décembre 2018, p.20-21

mais n'est pas à proprement parler révolutionnaire dans le sens où il confirme seulement les pratiques communautaires déjà présentes et renouvelle seulement le contrat vassalique entre l'île et son suzerain. Cette charte nous l'avons dit mentionne également la division de l'île en deux « régions » avec au nord un fief sous la dépendance directe de Gênes et au sud une dépendance indirecte de la république génoise ; l'autorité étant délégué à quelques puissants seigneurs

Par la suite, d'autres textes viennent organiser la gestion de la Corse, et comme le mentionnent Jean-André Cancellieri et Vannina Marchi van Cauwelaert le plus notable est le « désengagement » de l'action publique de Gênes en Corse au profit de la Maona, une association de financiers génois dont l'action en Corse s'apparente à l'exploitation de l'île à la place de Gênes, en 1378. Cette délégation à un organisme extérieur se poursuit au siècle suivant avec la cession cette fois ci de l'île à l'Office Saint Georges, au travers des « Capitula Corsorum » de 1453 [132]. Administrée pendant près de cent ans, la Corse avait été administrée par l'Office de St Georges. Mais, accusée de ne pas respecter ses engagements initiaux, les corses font entendre leur mécontentement.

C'est à l'occasion des guerres d'Italie, qu'un détachement de l'armée française composée notamment de mercenaires corses dirigés par Sampiero Corso débarque sur l'île et défait la faible armée génoise. La Corse devient alors française de 1553 à 1559. Cette situation ne dure pas car avec la signature du Traité de Cateau-Cambrésis, le royaume de France renonce à la Corse en échange de trois évêchés : Metz, Pau et Verdun.

Gênes souhaitait récupérer la Corse non pas car elle tient sentimentalement à l'île mais évidemment car la possession de l'île lui permet de maintenir son pouvoir économique sur la méditerranée.

Au cours de cette nouvelle période qui s'ouvre, et afin de pacifier les relations avec la population, les génois vont donner aux corses de nouveaux statuts établis en concertation avec eux. Fait nouveau.

[132] On peut également mentionner les statuts proposés par le duc de Milan en 1468 mais au regard de l'éphémère domination exercée par le duc de Milan ces statuts ne présentent pas de nouveautés notables.

- **Les statuts civils et criminels de 1571**

Ces statuts établis en 1571 ont été rédigés par des juristes génois, la population corse ne disposant pas à l'époque d'un nombre suffisant de spécialistes pour les rédiger.
Désordonnés et modifiés plusieurs fois, ces statuts se présentent sous la forme de cinquante-neuf statuts civils et quatre-vingts criminels.
Cette source du droit est consignée au sein du « *Libru Rossu* » qui contient donc à la fois des décrets, des lois et des édits.
Mais, en Corse, il n'est pas question comme le mettent en place progressivement d'autres cours européennes, d'avoir des lois fondamentales centralisées qui viennent organiser le pouvoir. Nous sommes encore dans une relation féodo-vassalique avec un territoire toujours morcelé et sous l'autorité directe ou indirecte de seigneurs locaux qui établissent des statuts particuliers, locaux.
Ces statuts varient selon la localisation géographique des présides (qui sont des villes fortifiées utilisées comme comptoirs génois, comme Bonifacio, Bastia, Porto Vecchio par exemple, où la population se sentit pleinement génoise et non corse) ou des seigneuries[133].

L'administration générale, et complexe, de l'île demeure toutefois soumise au gouvernement génois basé au sein même de la République.
Le pouvoir génois est représenté et assuré dans l'île par un gouverneur et des collaborateurs que nous allons présenter succinctement
Le gouverneur de l'île est élu par l'Office de Saint-Georges pour un an selon les statuts civils et criminels de 1571. Une dérogation à ce mandat extrêmement court était possible selon le bon vouloir de la Sérénissime République.
La seule limite à respecter est celle d'une interdiction de renouvellement immédiat dans sa charge. En effet, un délai de trois ans était nécessaire avec une possible réélection.
L'élection et l'élévation au grade de gouverneur sont soumises à des règles restrictives et cumulatives. La première de ces règles concerne le statut social. Il fallait être noble et âgé d'au moins trente ans pour pouvoir prétendre à cette fonction.
La règle suivante concerne le vote. Le gouverneur est élu par le Sénat, la Camera génoise et le Grand Conseil. Il doit obtenir trois cinquièmes des votes pour être élu.

Le gouverneur détient en Corse un nombre important de pouvoirs. En tant que représentant du gouvernement « central » génois il dispose de la souveraineté sur l'île et peut par exemple, en

[133] Jean-Yves Coppolani et Antoine-Laurent Serpentini, Les statuts civils et criminels de la Corse (1571), Albiana, 1998, 164 p.

tant que dépositaire de l'autorité judiciaire, entreprendre des modifications touchant l'ordonnancement juridique de l'île.
Il dispose certes d'une autorité et d'un pouvoir important mais n'a que très, trop, peu de moyens à sa disposition pour faire appliquer comme il l'entend les dispositions civiles et criminelles de l'île. En effet, seul un millier d'hommes au service de la République génoise est présent sur l'île pour assurer le maintien de l'ordre en cas de troubles.
Par ailleurs, le gouverneur est assisté de collaborateurs. Comme pour les moyens qui lui sont alloués, le nombre de collaborateurs est assez faible. On retrouve tout d'abord un vicaire, qui occupe ce que l'on pourrait appeler aujourd'hui un rôle de juriste auprès du gouverneur.
Le vicaire devait détenir un diplôme, contrairement au gouverneur, sanctionnant cinq années d'études, d'expérience au sien du collège des Docteurs de Gênes.
Le gouverneur est également assisté d'un délégué, présent au sein des différentes régions de l'île.
Il existe également un lieutenant-gouverneur qui est le plus important de ses collaborateurs.

Le gouverneur, représentant génois, est assisté dans sa tâche d'administration de l'île par une instance de représentation : les nobles XII.
Ce conseil est en réalité composé de dix-huit membres dont le rôle est de représenter la population et de transmettre des propositions auprès des instances génoises. Ce conseil est principalement actif au cours des XVIème et XVIIème siècle.
Son nom de « Nobles XII » provient de son ancienne organisation, quand elle s'appelait alors « Conseil de la Banque » et qu'elle était composée de douze membres.
Les membres de ce conseil étaient élus à la suite d'un système indirect et complexe d'élection. Les pièves élisent chaque année des « procuratore » qui se réunissent en assemblées. Ces assemblées se font sous l'égide du vicaire ou du lieutenant-gouverneur et élisent les nobles XII.
Le rôle principal des nobles XII est de transmettre les doléances des populations. Parmi les demandes les plus connues on retrouve l'‘interdiction du port d'armes à cause du nombre de morts trop important.
Deux problèmes se sont alors posés : les bandits conservaient leurs armes ce qui ne faisait donc pas baisser le taux de criminalité et les génois demandaient le versement d'un impôt pour récupérer ses armes. La population est donc loin d'être gagnante.
Au sein de ce conseil, deux orateurs sont élus pour cinq ans. Ce sont ces deux membres, le plus souvent un noble ainsi qu'un ecclésiastique, qui se rendent régulièrement à Gênes présenter les doléances de la population.

Ce conseil des nobles XII n'est pas la seule institution présente au sein de l'île qui peut compter sur une institution itinérante pour ce qui relève du domaine judiciaire. Il s'agit du Sindicato.

L'originalité de cet organe est qu'il va être conservé, bien que quelque peu modifié, par la suite sous le généralat de Pascal Paoli alors qu'il était entendu une rupture ferme, totale d'avec la République génoise.

Les membres de cette juridiction, appelés les Sindicatori, ont la particularité de se déplacer dans l'île pour assurer leur mission dans les deux parties de l'île.

L'action du Sindicato est de contrôler tous les acteurs de l'autorité insulaire, que ce soit le gouverneur ou les forces de l'ordre.

Son rôle ne se limite cependant pas à cela et il peut également recevoir les plaintes d'administrés voire condamner à mort dans certains cas.

Son rôle et ses prérogatives s'amenuisent progressivement jusqu'à ne plus pouvoir, vers la fin du XVIIème siècle, participer (en tout cas en ce qui concerne les représentants corses) au contrôle des fonctionnaires ;

À un niveau administratif plus local, on retrouve des Podestats. Il s'agit non pas de représentants de la population insulaire mais bien des envoyés de la République génoise. Ces podestats se trouvent à la tête des pièves, qui sont des circonscriptions à l'origine religieuse ; devenues civiles par la suite, qui permettent un découpage et une administration plus rigoureuse de la Corse.

Les pièves, cellules administratives de base de la Corse au Moyen-Âge puis à l'époque moderne ont donc à leur tête un podestat, l'équivalent d'un maire aujourd'hui, chargé d'assurer l'ordre, la défense et la justice.

Les podestats disposent d'un mandat d'un an et sont assistés de deux « *homini boni* » élus par une assemblée populaire. Il existe deux grands types de podestats dans l'île : les podestats de communauté rurale qui avaient une fonction de maire et de juge d'affaires relativement courantes et les podestats des pièves et des présides.

Jusqu'en 1729 et les premières contestations modernes à l'encontre de la République génoise, l'organisation administrative de la Corse est le fruit d'un découpage médiéval conservé jusqu' alors. Cette organisation n'est pas dictée par une constitution ou par des lois fondamentales telles que nous pouvons l'entendre en France à l'époque. La Corse, soumise à l'autorité d'une puissance extérieure se retrouve plutôt dotée de statuts civils et criminels particuliers qui maintiennent l'île dans une relation vassalique avec Gênes.

Pour que l'on puisse éventuellement espérer l'apparition d'une loi fondamentale unique pour la gestion de l'île encore aurait-il fallu que celle-ci présente une « unité » dans son découpage administratif et non des organisations particulières aussi bien au nord qu'au sud de la Corse et dans les présides génois dotés d'un statut exceptionnel, quasi dérogatoire.
Pourtant, petit à petit nous l'avons évoqué le mouvement de contestation se structure avec deux textes : celui de la Consulta d'Orezza du 8 janvier 1735 puis la constitution de 1736 rédigée par Sebastiano Costa pour le règne de Théodore 1er.
Cependant, la question se pose toujours de savoir si ces deux textes détiennent une valeur constitutionnelle au regard de leur structure et de leur objet ou s'il faut les qualifier d'une autre manière.

§2 : Les textes du 8 janvier 1735 et du 15 avril 1736

A) Le règlement institutionnel de 1735

Le texte de la Consulta d'Orezza, se présente sous la forme d'un document présentant quinze articles.
Le pouvoir le plus important est confié à un triumvirat, dont les membres sont appelés « primats » portant des titres et disposant d'une préséance sur le reste de la population.
Des institutions sont mises en place comme la junte qui est une des plus importantes. Composée de douze membres choisis « parmi les sujets les plus importants du royaume », cette junte est la plus haute autorité dans la gestion des affaires « l'État » et est assistée dans sa tâche d'un auditeur général.
Cette junte demeure toutefois soumise aux décisions des primats. En effet, ces derniers sont les « chefs de cette junte » laquelle ne peut prendre aucune mesure « sans l'intervention de l'un d'eux au moins ».
Par la suite, l'organisation structurelle de la Corse se poursuit avec la création de différents offices et ministères relevant des domaines économiques, judiciaires. C'est le cas de la mise en place d'un office de l'Abondance, chargé de la gestion des vivres et du ravitaillement, puis d'un office des Pères du Commun, à qui revient la tâche d'arbitrer les interrogations et les querelles relatives aux biens communaux par exemple.
Nous pouvons également citer, pour ce qui relève du domaine économique, la création d'un office de la Monnaie en charge d'établir la valeur de la monnaie nouvellement frappée.
Enfin, le domaine judiciaire n'est évidemment pas mis de côté avec la création d'un poste de secrétaire d'État et de garde des Sceaux.

L'article X, nous l'avons déjà rapidement évoqué un peu plus tôt, est certainement un des plus intéressants car il nous permet de comprendre plus précisément la situation de l'île et ainsi de pouvoir qualifier la nature de ce document.

Deux éléments sont à relever ici, « les peuples de la Corse » et « l'éternelle séparation des Corses des Génois et de la Corse de Gênes ».

Nombre de penseurs, et d'historiens définissent la notion de constitution comme « une loi suprême que se donne un peuple libre.

L'idée d'unité du peuple se retrouve dans la définition présentée ici. Or, cette définition semble en opposition avec l'expression « les peuples de Corse ».

Les primats, nouvellement élus, représentent les différents courants présents au sein de la population de l'époque, qu'ils soient pro-vénitien, pro-espagnol ou nationaux. L'idée « d'un peuple » sous-entendu « d'un peuple uni » est difficilement recevable quand les « chefs suprêmes » du royaume représentent chacun un intérêt particulier.

La deuxième partie de cet article X est intéressante dans le sens où l'expression « d'éternelle séparation » s'apparente à une déclaration unilatérale d'indépendance. Les Corses se séparent des Génois et la Corse de Gênes.

L'idée de qualifier le texte du 8 janvier 1735 de constitution paraît quelque peu hâtif. Il ne faut pas oublier que la notion même de constitution est sous-jacente à la volonté de se structurer en un État.

L'expression de séparation éternelle d'avec Gênes qui vient accentuer ce souhait d'indépendance ne permet pas, à elle seule, de qualifier la nouvelle structure d'État. Plutôt qu'une constitution, ce document revêt l'aspect d'un texte transitoire « d'apparente union nationale » structurant l'administration de l'île dans l'attente d'une fixation d'un type de gouvernement « d'unité nationale ».

B) <u>Les Capitoli d'Alesani</u>

Cette bascule entre texte transitoire et texte constitutionnel s'opère un an plus tard avec le sacre du roi Théodore 1er, que l'on peut qualifier de premier, et seul, roi exclusif de la Corse.

Ce texte adopté à Alesani se rapproche bien plus d'une constitution que les autres textes créés par les insurgés corses. C'est d'ailleurs, très certainement le texte le plus abouti, le plus complet rédigé au cours de la période des révolutions de Corse.

Le type de régime est défini clairement dans ce document. Il s'agit d'une monarchie élective dont le roi, Théodore, est élu sous réserve d'accepter et de respecter les conditions énoncées. Un contrat est passé entre le souverain et son peuple.

Il s'agit d'une « constitution conventionnée » assez courte (seize articles, ou *capitoli*, seulement). Au sein de celle-ci, des « lois fondamentales du royaume » sont présentées. Les conditions de dévolution de la couronne y sont énoncées et la primogéniture masculine est la règle. Cependant en cas d'absence d'héritier mâle, des femmes peuvent accéder à la couronne. La seule condition est que l'héritier soit catholique romain et réside dans le royaume.

En cas d'impossible poursuite de la lignée monarchique, le royaume demeure libre de choisir un nouveau souverain ou un autre mode de gouvernance qui leur sied.
Suite à la présentation des règles de dévolution, ce document se poursuit avec l'énoncé des nouvelles créations réalisées par l'assemblée générale du royaume. On retrouve parmi elles, une Diète de vingt-quatre personnes (seize pour le Deçà des Monts et 8 pour le Delà des Monts) « des plus distinguées par leur mérite » chargée notamment de prendre, avec le Roi, des dispositions relatives à la guerre, à l'impôt, mais également une Université publique des science et des arts libéraux, la création d'un ordre de noblesse afin de donner un caractère honorable et sérieux au nouveau gouvernement de l'île ou la création d'une milice exclusivement corse après que les Génois aient été chassés de Corse.

Ce texte, de par sa forme et son objet, revêt les attributs d'une Constitution. L'organisation politique mise en place au travers de ce document tend à se rapprocher d'un État, entendu dans l'acception moderne de cette définition.
En effet, la population est soumise aux lois présentées et validées par la Diète. Les corses sont également soumis à l'impôt qui ne doit d'ailleurs pas dépasser trois livres par chef de famille. Enfin, le Royaume dispose d'une force armée. Mais celle-ci n'est pas permanente, dans sa composition et sa tenue. Le temps de la guerre les milices seront constituées de corses et d'étrangers (dans la limite d'un contingent de 1200 soldats).
Par ailleurs, la mention d'une solde pour rémunérer les miliciens n'est nullement présente dans le texte constitutionnel d'Alesani.
L'État moderne étant constitué sur le cumul de ces trois éléments évoqués, la Corse de Théodore n'est pas à proprement parler un État dans l'acception moderne du concept, au jour de l'instauration du régime en tout cas.

Bien qu'étymologiquement dérivée du latin, l'idée de constitution était déjà connue et utilisée par les Grecs au sein des grandes Cités antiques comme Sparte ou Athènes. S'enrichissant au gré des apports historiques et idéologiques ce concept évolue de pair avec la structuration progressive de l'État.

Aussi bien monastiques, apostoliques que politiques les constitutions désignent au Moyen Age une règle d'organisation du pouvoir au sein d'une communauté. Par la suite, grâce à l'apport de penseurs comme Jean Bodin le sens de constitution se retrouve lié à la notion de souveraineté.
C'est d'ailleurs avec ce passage à l'époque moderne que l'on voit progressivement disparaître les constitutions au profit de la constitution ; idée consacrée dans sa nouvelle acception avec le siècle des Lumières puis la Révolution française.
Présentée en France comme l'acte fondamental d'une nation, détentrice du pouvoir constitué, la Corse a également entrepris de mettre en place ce type d'organisation au cours de la première moitié du siècle des Lumières avec le règlement institutionnel du 8 janvier 1735 et la constitution monarchique d'Alesani de 1736.
Par la suite, d'autres expériences, parfois qualifiées de constitutionnelles, sont de nouveau tentées en Corse entre 1754 et 1794. La tentative initiée dès 1754 et appliquée dès 1755 est la plus intéressante dans le sens où la nature du document établissant le Royaume Anglo Corse ne laisse pas, ou que très peu, de doutes quant à la nature et la valeur constitutionnelle de celui-ci.

TITRE II

PASCAL PAOLI ET LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME INSTITUTIONNEL POUR UNE CORSE INDÉPENDANTE (1755-1769)

CHAPITRE 1 : La construction intellectuelle et idéologique d'un déraciné

Section 1 : La mise en marche la machine politique paolienne

§ 1 : L'origine de la famille Paoli et du futur général

- **Les premières années**

Antoine Marie Graziani indique que le patronyme de Paoli est particulièrement présent en Corse dans la région des « cinq pièves », partie centrale de la Castagniccia qui regroupe Vallerustie, Orezza, Ampugnani, Rostino et Casacconi.
La présence de cette famille dans la région est attestée, selon la tradition, dès 1670 à Ampugnani par une maison et un notaire du même nom.
Paoli par son père, Pascal est également Valentini du côté de sa mère, une famille importante de la région qui a donné de nombreux Caporali à l'île.
Hyacinthe Paoli né vers 1680-1681 est le fils de Liberato de la Stretta du Rostino. À l'âge de vingt-neuf ans, vers 1710, il épouse Dionisia Valentini également âgée de vingt-neuf ans. Il s'agit pour elle d'un remariage. En effet, Dionisia fut mariée une première fois avec un cousin au quatrième degré Cornelio Valentini. En 1710, son ménage étant sans enfant depuis sept ans, soit car elle se refuse à son mari soit car ce dernier est impuissant, le tribunal ecclésiastique de l'officialité peut annuler cette union.
Une fois le mariage avec Hyacinthe célébré, le couple aura six enfants dont Clément et Pasquale.

Pascal Paoli serait né le 5 ou le 6 avril 1725. Son année de naissance est discutée à l'époque. Boswell, comme Voltaire, pense que Paoli est né en 1726, quand d'autres comme Gregovorius optent pour 1724.
Si l'année de naissance fait parler, que dire alors de la date de sa venue au monde.
Dans diverses correspondances Pascal Paoli mentionne sa date anniversaire comme étant le 5 avril. Il précise en effet « Bien que le 5 de ce mois je sois entré dans ma soixante-dix-huitième années je ne manque pas de faire de nouveaux projets »[134] puis quelques années plus tard confirme à nouveau : « bien que je sois entre le 5 de ce mois dans ma quatre-vingt-unième année, je forme encore des projets ».

[134] Lettre de Pascal Paoli à Ferrandi, Naples, 20 avril 1802

Les recherches historiques menées notamment par Paul Graziani, archiviste de la Corse, le font naître le lendemain, le 6 avril au regard de son acte de baptême : « Le septième jour d'avril l'an du seigneur mil sept cent vingt-cinq. Philippe Antoine Pascal, fils légitime d'Hyacinthe et de Denise. Issu de légitime mariage, il a été baptisé par moi soussigné : sa naissance est du jour précédent. Parrain et marraine : Antonio Vittini de la Porta d'Ampugnani, Barbara Maria, épouse de Giacinto de la Stretta ».
Michel Vergé-Franceschi abonde dans le sens d'une naissance le 6 avril 1725 et d'un baptême le 7 avril 1725 en l'église Saint Reparata du village natal de Morosaglia. Cette année-là, le dimanche de Pâques est tombé le 1er avril 1725. Paoli, serait donc né le vendredi 6 avril et baptisé comme indiqué, le lendemain samedi 7 avril 1725.
Or, la famille corse étant superstitieuse, la naissance d'un enfant le jour de la crucifixion du Christ est un mauvais présage. C'est la raison pour laquelle sa famille a toujours véhiculé l'idée d'une naissance le jeudi 5 avril 1725 et non le vendredi 6 avril 1725.

Pascal Paoli, qui utilise donc son troisième prénom de baptême, grandit dans le hameau de la Stretta, au gré des événements insurrectionnels qui vont marquer son enfance. Il assiste à la montée en grade de son père devenu un des chefs corses les plus importants. Arrêté en 1732 après l'intervention de troupes autrichiennes dans l'île Hyacinthe est condamné à la prison et l'exil et n'est de retour qu'un an plus tard.
Nommé avec Luigi Giafferi chef de la nation au sortir de la consulta réunie au couvent Sant' Antonio de la Casabianca en avril 1734, son rôle au sein du mouvement insurrectionnel ne cesse de croître et se confirme en 1735 lors de la Consulta d'Orezza, au cours de laquelle il obtient le titre de Primat, puis lors de l'établissement de la monarchie théodorienne où il est présenté sous le titre de « son Excellence le général Paoli ».

- **L'exil napolitain**

Seulement, trois ans plus tard, Hyacinthe Paoli se voit dans l'obligation de quitter l'île suite à un accord passé avec le marquis de Maillebois chef des troupes françaises venues dans l'île rétablir l'autorité génoise. Clément étant le plus âgé de ses fils, et marié depuis 1736 à Maria Baldassari, reste sur l'île pour assurer la continuité familiale. Pascal, quant à lui, n'étant âgé que de quatorze ans se voit contraint de suivre son père en exil à Naples.

Les premiers mois de cette nouvelle vie sont difficiles pour le jeune Paoli qui ne connaissait jusque-là que son village de Morosaglia. Débarquer dans une cité si grande, au bouillonnement intellectuel foisonnant et s'y adapter quand l'on y arrive dans le dénuement n'est pas chose aisée et les deux premières années à Naples sont compliquées pour le jeune Paoli.
Finalement, le 1er février 1741 il intègre comme cadet le régiment Corsica du royaume de Naples. Envoyé l'année suivante à Gaète, au nord-ouest de Naples, il ne revient dans la cité parthénopéenne qu'en décembre 1743 quand il est promu sous-lieutenant en surnombre dans la compagnie d'un ancien chef des révolutions de Corse, le capitaine Carlo Lusinchi.
Il passe plusieurs années, plus précisément de 1745 à 1749, à l'Académie royale militaire d'artillerie avant de changer de régiment, « son infortuné bataillon corse » étant réformé, et d'intégrer en 1749 le Real Farnèse en garnison à Syracuse puis à l'île d'Elbe sur la commune de Porto Longone jusqu'en 1755.

- **L'impatience des honneurs**

Mais, Pascal Paoli est impatient. La guerre de Succession d'Autriche s'est achevée un an plus tôt après huit années de conflit à travers l'Europe et la paix retrouvée n'est jamais une bonne chose pour l'avancement d'une carrière militaire, Pascal Paoli le sait et est prêt à tout pour voir sa carrière évoluer ; même songer à rejoindre l'armée française pourtant, indirectement, à l'origine de son exil en terre napolitaine.
C'est dans une lettre à Antonio Buttafoco en date du 20 novembre 1749 que Pascal Paoli expose, naïvement sans doute et peut être avec trop d'empressement, sa volonté d'avancer en grade quitte à changer d'armée.

Cette lettre, première dont nous disposons dans la correspondance de Paoli a été rédigée alors qu'il se trouve en garnison à Syracuse.
Il y explique sa situation : « dove mi trovo (Siracuza) alfiere nel reggimento Real Farnese […] Già mio padre l'avrà più volte scritto la riforma di quel disgraziato battaglione corso, come ancora che parte di noi altri siamo aggregati agli altri reggimenti, e di giorno in giorno saremmo rimpiazzati : ora io mi trovo già il primo alfiere nel reggimento Real Farnese, ed essendovi vacanti alcune tenenze, posso fra poco tempo giungervi [135]».

[135] « Depuis cette cité de Syracuse ou je me trouve enseigne au régime Royal Farnese, et vous prie de prendre connaissance de ce qui suit. Mon père vous aura déjà fait connaître que cet infortuné bataillon corse a été réformé, et le fait encore qu'une partie des nôtres ont été répartis dans divers régiments, et que de jour en jour nous sommes remplacés : je me retrouve aujourd'hui premier enseigne au régime Royal Farnèse, et comme quelques lieutenances sont vacantes, je peux prochainement être promu à ce poste. » Trad. Antoine-Marie Graziani, Correspondance, La prise du pouvoir (1749-1756), Vol. I, op.cit., p.47.

Le statut quo au regard de la paix signée par le Royaume de Naples empêche donc l'impatient lieutenant d'avancer en grade.
Il poursuit alors en indiquant qu'un poste au sein de l'armée du Roi Très Chrétien le ravirait : « Cio non ostante più voluntieri servirei nelle truppe francesi perché hanno più luoco d'esercitarsi[136]».

Cependant, Paoli commet un impair en énonçant, certainement trop rapidement, ses prétentions à Antonio Buttafoco. Pour Michel Vergé-Franceschi, cette maladresse se trouve dans le grade de capitaine que va demander Paoli pour justifier sa démission des troupes napolitaines : « per semplice tenente, io non saprei come coprire il motivo di licenziarmi. Se potessero dunque ottenere qualche grado di capitano, io subito vi verrei; questo, nelle circostanze presenti di guerra, riuscirebbe quasi facile; io, con la vostra assistenza, ho motivo di sperar tutto[137]».
En effet, Buttafoco est âgé de presque vingt ans de plus et détient le grade convoité par Pascal Paoli. Le jeune lieutenant doit donc faire preuve de patience[138] ; chose qu'il ne montre que trop peu à la fin de cette missive : « perché sono troppo desideroso servir nelle truppe francesi, e più per il vantaggio di esserle vicino[139]».
De même, et Paoli l'ignore, Buttafoco a déjà quitté le régiment Royal Corse que Paoli souhaite intégrer.

Face à l'absence de réponse, Paoli se trouve dans une impasse. Impatient et sans le sou, comme il le fait comprendre à son père dans leur correspondance, il souhaiterait une promotion afin de d'améliorer quelque peu son quotidien : « La roba si manda per mare, perché costerebbe assai più il porto di quello che quella vale. Ho ordinato una sella ed una baligetta per quattro o sei camice, un ciamburlino[140], un paro di scarpe ed un paro di calzoni perché, andando in Trapani, la marcia è di 25 giorni almeno[141]».

---

[136] « Je servirais malgré tout plus volontiers dans les troupes françaises, parce qu'on y a plus lieu de combattre. Trad. Antoine-Marie Graziani, Ibid.p.47
[137] « Comme simple lieutenant, je ne saurais justifier ma démission. Si vous pouviez donc m'obtenir quelque brevet de capitaine, je vous verrais immédiatement ; ceci dans les circonstances de guerre, serait presque facile ; avec votre aide, je peux tout espérer. Trad. Antoine-Marie Graziani, Ibid.p.47
[138] Michel Vergé-Franceschi, Paoli un corse des Lumières, op.cit., p.245
[139] « Parce que je ne suis que trop désireux de servir dans les troupes françaises, et plus encore d'avoir l'avantage d'être près de vous ». Trad. Antoine-Marie Graziani, Pascal Paoli Correspondance, la prise du pouvoir (1749-1756), Vol. I, op.cit., p.49
[140] Le terme ici présenté demeure inconnu. S'agit-il d'une mauvaise transcription de la part du docteur Perelli ? Fernand Ettori penche pour un nécessaire de toilette pour la chambre, en rattachant ce terme à celui de « ciambra » terme français emprunté à l'italien, ou pour une veste d'appartement connue sous le nom de giamberlucco.
[141] « Mes affaires je les envoie par voie maritime, parce que le prix du transport serait plus élevé que leur valeur propre, un *ciamburlino*, une paire de chaussures et une paire de caleçons parce que, en allant à Trapani, la marche est de 25 jours au moins. Trad. Antoine-Marie Graziani, Pascal Paoli Correspondance, la prise du pouvoir (1749-1756), Vol. I, op.cit., p.51

§ 2 : Les prémices de la mise en marche de Pascal Paoli dans les affaires de Corse

A) Un projet amorcé sous couvert

- Les premiers intérêts pour les affaires de Corse

Malgré son éloignement de l'île, Pascal Paoli continue de s'intéresser aux affaires qui la concernent. Sans doute a-t-il déjà en tête l'idée d'un retour sur son île natale. C'est ce que sa correspondance, dès 1751, laisse supposer.

En effet, deux éléments laissent planer le doute sur les intentions de Paoli lors d'un échange avec un ami napolitain dans une lettre du 16 décembre 1751. Le titre de « consul des porcs » qu'emploie le correspondant de Paoli fait, bien qu'étant assez désobligeant, sans doute écho à la volonté à peine masquée de prestige que recherche par Paoli. Fils d'un général, primat du Royaume, Pascal Paoli ne souhaite pas rester cantonné dans une petite garnison toute sa carrière.

De même, au sein de cette lettre, Paoli emploie le terme de « *redenzione* ». Cette expression est utilisée à de nombreuses reprises par Nicolas Machiavel, dont Paoli est un lecteur assidu, nous le verrons par la suite.

Utilisée au sein de l'ouvrage du Prince, l'expression de rédemption est couplée avec celle de rédempteur dans le chapitre XXVI de cet ouvrage. Pascal Paoli se voit alors sans doute tel Laurent de Médicis, dit le magnifique, rédempteur de son pays.

Ayant déjà un fils pleinement investi dans l'insurrection qui se joue sur l'île, Hyacinthe Paoli aurait préféré que Pascal embrasse une carrière ecclésiastique plus que militaire. C'est certainement ce qu'il lui a avoué dans une correspondance de la fin du mois d'août ou de début septembre 1751.

Dans la réponse à son père, datée du 2 septembre 1751, Pascal Paoli rejette cette idée : « dire che lo stato religioso, senza une particolare vocazione, è troppo pericoloso, non è massima che debba spacciarla per eretica[142]».

Il poursuit d'ailleurs « In ogni stato gli uomini seguendo la vocazione loro, possono divenir santi, ed in ogni stato, in cui si entri senza la vocazione, si camina per il precipizio »[143].

C'est finalement le 17 février 1752 que Pascal Paoli se voit enfin élevé au grade de lieutenant en second du régiment Real Farnèse rejoint quelques années auparavant. Avec cette

[142] « Dire que l'état religieux, sans avoir la vocation, est trop périlleux, ce n'est là une maxime quoi doit être taxée d'hérétique ». Trad. Antoine-Marie Graziani, Ibid. p.49

[143] « Dans tout état, les hommes, en suivant, leur vocation, peuvent devenir des saints, et dans tout état, si l'on y entre sans vocation, on court à sa perte ». Ibid. p. 49

promotion, il est dorénavant affecté à Porto Longone sur l'île d'Elbe. Cette nouvelle garnison le rapproche toujours plus de la Corse dont il se tient au courant des événements.
Il semblerait que Paoli entre dans une phase d'action pour aider les insurgés, dont son frère aîné Clément fait partie. Sa soif de connaissance, notamment en matière d'artillerie, inquiète les Génois, et les recrutements des déserteurs insulaires qu'il opère depuis Porto Longone ne sont pas du genre à rassurer ces derniers qui iront jusqu'à supposer que « le frère de Clément Paoli forme un régiment au service du roi de Naples ».

Pascal Paoli assiste depuis sa garnison à l'échec de la politique du marquis de Cursay, persuadé de pouvoir sceller un pacte entre les nationaux et les Génois. Il apprend également depuis Porto Longone l'assassinat du général Gaffori par un groupe de conjurés à la solde des Génois dont Baretta Vecchia fait partie et présenté par Pascal Paoli comme porteur du coup fatal : « La prima fu in Niolo, ove trovavasi l'uccisore di Gafforio, detto Baretta Vecchia, quello che veramente gli diede il colpo in testa, perché gli altri cortinesi non gli fecero male colla loro fucilata[144]».

- **<u>Un intérêt croissant source de crispations pour Hyacinthe Paoli</u>**

La correspondance avec son père Hyacinthe prend une nouvelle tournure dès la seconde moitié de l'année 1754. Les sous-entendus de Pascal Paoli dans ses correspondances précédentes ont laissé place à des affirmations claires et précises sur ses intentions. Il souhaite rentrer en Corse. Dans sa correspondance il évoque seulement une visite pour prendre le bon air du pays : « Sto meditando come andar con una feluca a Mariana con Savelli a prender l'aria salubre di quel paese »[145].
Dans la même lettre adressée à son père ce 10 août 1754, Pascal Paoli évoque des lettres de son frère Clément, présent sur l'île à la tête des insurgés, et « quelque chose de séduisant » (« qualche cosa da lusingarsi ») qui se trame.
La suite de cet échange ne laisse aucun doute en réalité sur la mise en marche de la volonté politique de Pascal Paoli. Il demande à son père de lui écrire avec prudence (« scrivetemi con cautela »).

[144] « La première se passa au Niolo, où se trouvait l'assassin de Gaffori, dit Baretta Vecchia, celui qui, réellement, lui porta le coup à la tête, parce que les autres Cortenais ne lui firent aucun mal avec leurs coups de fusil ». Lettre du 8 février 1755, Trad. Antoine-Marie Graziani, Ibid. p.101
[145] « Je réfléchis à la manière de me rendre avec une felouque à Mariana (actuellement situé sur la commune de Lucciana en Haute Corse) avec Savelli pour prendre le bon air de notre pays », Trad. Antoine-Marie Graziani, Ibid. p.55

Le projet d'un retour sur l'île pour prendre simplement un « bol d'air de son pays natal » s'apparente plutôt à une prise de température, à une évaluation de la situation sur l'île afin de savoir si un retour est envisageable. Cependant, se sachant surveillé par les espions génois au regard de l'histoire de sa famille contre Gênes, il prend le soin de demander de la prudence à son père afin de ne pas dévoiler au grand jour ce projet qu'il nourrit.

Quelques semaines plus tard, Pascal Paoli écrit de nouveau à son père pour lui rendre compte des nouvelles de l'île. Il indique tout d'abord que son frère, Clément, s'est rendu dans le sud, dans le Delà des Monts, afin de pouvoir sans doute rallier les notables à la cause insulaire.
Il présente par la suite son avis sur la situation actuelle de l'île déplorant alors que les membres du Magistrato ne « règlent pas leur conduite ».
Le Magistrato Supremo, dont parle Paoli, est composé de Venturini et de Matra, deux chefs disposant d'un parti important. Chacun souhaitant accroitre son autorité, les affaires du Royaume s'en trouvent troublées.
La population se détourne du Magistrato pour lui préférer Clément Paoli, qui d'après son père « è tanto rispettato in Balagna che in Castagniccia ».
Pascal Paoli ajoute d'ailleurs que dans ce cas, « si può concludere che, per poco, che fosse illuminato sul governo, e stimolato nella sua lentezza, egli sarebbe in istato di lasciar il suo nome celebre »[146].

- **La sortie du bois de Pascal Paoli**

Au sein de cet échange épistolaire avec son père c'est surtout l'idée de mettre en place une nouvelle organisation qui ressort : « quel che mi fa venir voglia di passarvi è l'unione che regna fra loro, per mezzo della quale si può fare anche più di qualche altro disperato »[147].
Clément Paoli, au-dessus des querelles de partis, se voit rapidement demandé de prendre la tête du mouvement, tel le général Gaffori avant lui. Les génois l'ont bien compris, la tête du fils aîné de Hyacinthe Paoli est rapidement mise à prix et une tentative d'assassinat, menée par un homme de Valle di Rostino a déjà eu lieu un mois auparavant : « Lo scelerato delle Valle […] tento ucciderlo per prenderne il taglione ; ma Iddio lo fece prendere, e confessato il delitto fu subito passato per le armi in Corte, il mese passato ».

[146] « On peut conclure que, pour un peu, qu'il soit éclairé dans l'art de gouverner, et stimulé dans sa lenteur, il soit dans la situation de laisser son nom célèbre… » Trad. Antoine-Marie Graziani, Ibid. p.59
[147] « Ce qui me donne envie de me rendre en Corse, c'est l'union qui y règne. Grâce à elle on peut faire sans doute mieux que de prendre un parti désespéré », Trad. Antoine-Marie Graziani, Ibid. p.59

De son côté, Pascal Paoli se réjouit de l'union et la concorde qui semble régner dans l'île comme il le mentionne dans la correspondance avec son père le 14 septembre 1754 : « Le cose di Corsica vanno a meraviglia ; sono uniti tutti, e si trama qualche cosa di buono ».
Cette situation dans l'île le fait se presser. Il attend impatiemment des nouvelles de son frère afin d'affréter une felouque pour rentrer sur l'île. Parlant à son père d'une expédition de quelques mois en Italie et du coût de celle-ci, il précise néanmoins qu'il aura moins besoin d'aide financière de son père si l'expédition de Corse réussit : « se la spedizione di Corsica riesce, potrebbe essere che poco avessi bisogno di voi »[148].

En réalité, les écrits de Pascal Paoli et la situation de l'île sont en décalage. Les partis sont toujours présents et le peuple demande, au cours de la consulta de Venzolasca, de nouveau l'élection d'un seul et unique général, derrière lequel se ranger afin de faire cesser les troubles quotidiens.
C'est sur le souvenir de son père, toujours vivace dans l'île et sur le crédit actuel de son frère Clément, que Pascal Paoli compte s'appuyer pour rentrer en Corse.
Cette situation troublée n'apaise pas l'ancien primat du Royaume, qui, au contraire, se trouve « empli de terreurs paniques », voyant un retour de Pascal en Corse comme « un pas vers la mort et le malheur ».
Pascal Paoli expose alors son projet de rentrer en Corse soutenir le mouvement des insurgés, n'omettant pas au passage de critiquer la vie de langueur actuelle de son père, bien éloignée de « l'ancienne fierté qui lui a fait honneur » : « Se in Ispagna mi venisse accordato un reggimento, voi subito mi consiglieresti a partire immediatamente ; e pure, alla testa di un reggimento, che cosa mai potrei fare che mi facesse sopravvivere alla tomba ? Per avanzi, che altra occasione che di lussuria e di lusso non mi recherebbero, soffrireste che vi abbandonassi, e per soccorrere la patria, per guadagnar dell'onore, e mettermi in luogo ove si può esercitar la virtù, la fortezza, la costanza e la temperanza, mi intimerete il comando paterno per non partire»[149].

[148] Lettre de Pascal Paoli à son père, 4 octobre 1754, publié in Perelli, *Lettres*, janvier 1885, p.49-50
[149] Lettre de Pascal Paoli à son père, 17 octobre 1754, Ibid. p.52-54

- **Une volonté manifestement en décalage avec celle de son père**

Dans cet échange, Paoli use de références antiques et machiavéliennes[150]. L'importante notion de *virtù* se retrouve chez le penseur florentin, le plus souvent couplée à l'idée de *fortuna* d'ailleurs. Ici l'idée de *virtù* se retient dans son acception politique entendue comme la vertu, l'amour du devoir patriotique.

L'énoncé des caractères de courage, de constances de tempérance est un rappel aux vertus cardinales, bien que quelques peu modifiées, que développe Aristote dans son Éthique à Nicomaque pour qualifier les caractères nécessaires à tout bon chef de gouvernement (la prudence, la tempérance, la fermeté et le sens de la justice).

Il poursuit la critique du dépérissement de son père lui rappelant son glorieux passé, quand celui-ci « avant d'être colonel était maître de faire des colonels ». Cependant, « depuis qu'il est devenu colonel, il n'a pu faire de son fils un lieutenant ».

Il enfonce une nouvelle fois le clou en fin de lettre en rappelant le passé militaire de son père, qui souhaitait se conformer à la vertu des modèles romains, lui demandant, pour le faire se ressaisir, de consulter l'histoire des Macchabées et de se remémorer l'appel qu'il avait rédigé dans son manifeste intitulé Manifesto di Giacinto de' Paoli e don Luigi Giafferi, capi e comandanti del regno di Corsica nelle presente rivoluzione intorno al negoziato con i Francesi : « Melius est mori in bello, quam videre mala gentis nostrae ».

B) Un projet arrivé à maturité

- **Le tournant du mois d'octobre 1754**

Les velléités de retour en Corse prennent de plus en plus de vigueur dans la correspondance de Pascal Paoli et celle avec son père, datée du 21 octobre 1754, marque un tournant dans l'accélération de ce désir de débarquer sur les côtes de son île natale.

Le ton employé dans cet échange avec son père n'est plus le même qu'au sein des dernières lettres. Il semble vouloir le ménager pour espérer obtenir les meilleurs conseils possible quant à

[150] Pour le professeur François Quastana « Paoli est complètement imprégné par cette dialectique machiavélienne construite autour du triptyque *virtù/fortuna/occasione.* […] Paoli ne veut en aucun cas laisser échapper, au profit d'une vie de plaisir et de luxe, cette occasion d'acquérir la gloire et de « survivre à la tombe », François Quastana, « Une relecture de l'œuvre politique et constitutionnelle de Paoli à l'aune du paradigme républicain classique », Paoli, la révolution corse et les Lumières : actes du colloque international organisé à Genève le 7 décembre 2007, Quastana François et Monnier Victor (dir.), Ajaccio, Genève, Alain Piazzola Schulthess, éd. romandes, coll.« Droit et histoire », 2008, p.28

l'accomplissement de ses desseins : « Spero che voi non solamente con animo tranquillo leggerete questa lettera, ma, dopo averla maturamente considerata, ne approverete il pensiero, e cercherete i più giusti mezzi che potrete per mettere il disegno ad esecuzione »[151].
Ce ton employé s'explique ici par le développement de Pascal Paoli dans la suite de cet échange. Il a reçu quantité de lettres de la part de patriotes corses le pressant de rentrer. Face à ses demandes, sa réponse est claire :
« La mia complessione che io potessi travagliare a guisa d'ogni altro fuciliere, a niente meno ero abile che a tale esercizio né, col consacrarmici, potuto avrei essere di profitto alcuno »[152].

Loin de refuser tout rôle dans le tournant que prend la révolution corse, Pascal Paoli préfère aider par sa plume et ses idées qui « à première vue, peuvent paraître bien hardies et sans fondement » comme il l'indique à son père.
Ayant sans doute anticipé les demandes de patriotes du Royaume, il avait déjà esquissé un plan de gouvernement qu'il souhaiterait voir appliquer en Corse (« gli mandai anche un piano del governo che avrei voluto stabilire ».

- **La crainte de tensions**

Hyacinthe Paoli voit donc ses deux fils dorénavant pleinement investis dans les affaires de l'île. Sans doute craint-il des tensions entre Clément et Pascal au regard de leurs ambitions. En ce sens, Pascal le rassure lui assurant que « le peuple aurait voulu que Clément prît en mains les rênes du gouvernement. Lui n'a pas voulu accepter l'offre, ni le titre de Général, quoiqu'il en soutienne toutes les fatigues »[153].
Dressant le portrait de son aîné il présente ses qualités (« siccome egli sostiene la fatica tutta, se avesse ancora avuto solo la direzione suprema degli affari, si sarebbe immortalato, ed il Regno avrebbe per sempre benedetto la di lui memoria. Io non so; quest'uomo parche ogni giorno abbia un nuovo lume; aveva ordito certe trame che, nel piccolo, lo avrebbero reso il vero discepolo d'Annibale. Ed erano state cosi ben concertate, che, se egli non ne avesse dovuto far parte ad altri, non poteano a meno di riuscire. Le sue disposizioni sono magnifiche; il segreto è l'anima delle di

[151] « J'ai donc lieu d'espérer que non seulement vous lirez cette lettre avec l'esprit tranquille, mais qu'après l'avoir mûrement considérée, vous en approuverez le dessein, et que vous chercherez les moyens les plus convenables que vous trouverez pour mettre ce dessein à exécution », Trad. Antoine-Marie Graziani, Pascal Paoli Correspondance, la prise du pouvoir (1749-1756), Vol. I, op.cit., p.85
[152] Ma complexion ne me permettait pas que j'agisse comme tout autre fusilier, je n'étais point apte à ce rôle et je ne pourrai rendre en cette qualité le moindre service », Trad. Antoine-Marie Graziani, Ibid. p.85
[153] « Il comune avrebbe voluto che Clemente avesse preso le redini del governo. Egli non ha voluto accettare l'offerta, né il nome di generale, ma ne sostiene tutte le fatiche».

lui azioni; il disinteresse che mostra in tempi tanto corrotti ha finito di renderlo l'idolo del popolo»[154]) mais aussi les faiblesses qui lui font refuser ce titre de général («non essendo egli l'immediato esecutore degli ordini che dà, le sue disposizioni non vanno sempre bene[155]»).

Clément, aux dires de Pascal, présente toutes les qualités pour devenir le chef de l'île.
Le peuple bien qu'uni fait face à « ces Messieurs du Magistrato [qui] affaiblissent la vigueur des lois ».
Pour Pascal Paoli, le partage du pouvoir entre les mains de plusieurs nuit à la cause insulaire. Pour lui, « tutti gl'inconvenienti che vi sono, da altro non derivano che dal non esserci un capo supremo alla testa degli affari ». Un seul et unique chef suprême doit se trouver à la tête de l'État.

- **Le choix de Pascal Paoli**

D'ailleurs, au sein de cet échange avec son père l'on comprend bien que Pascal Paoli n'est pas le premier choix des insulaires. Sans doute son éloignement, forcé, des affaires de l'île a fait préférer son frère.
Ce n'est que devant le ferme refus de Clément que les patriotes se tournent alors vers lui (« ed attesa l'ostinata ripulsa di Clemente si sono rivolti a me »).
Épris de reconnaissance et d'action Pascal Paoli ne semble pas hésiter quant à sa démission du poste de lieutenant au sein du Real Farnèse et son retour en Corse : « Che ve ne pare di questo invito ? Vi pare che debba trascurarsi per attendere una tenenza da qui 4 o 5 anni? Ponderate e l'onestà, e l'interesse, e troverete ce entrambi uniti mi persuadono a partire».

Usant une nouvelle fois de la rhétorique machiavélienne, Pascal Paoli tente d'obtenir la bénédiction de son père en présentant l'opportunité d'être maître de son destin et non d'attendre que la fortune lui offre un avancement au grade de capitaine d'ici vingt ans.
Il poursuit son argumentaire en précisant que cette fortune ne passant souvent qu'une fois, il la lui faut saisir au moment opportun : « Ma pensate che, in tutte le cose, si danno certi momenti favorevoli che non tornano mai più, e gli uomini più scaltri sono quelli che sanno abbracciare le

[154] « Comme il soutient toutes les fatigues, s'il avait encore eu seul la direction suprême des affaires, il se serait immortalisé, et le Royaume aurait pour toujours béni sa mémoire. Je ne sais ; cet homme chaque jour a de nouvelles lumières ; il avait ourdi certaines intrigues qui, en petit, en auraient fait le disciple d'Hannibal. Et elles avaient été si bien concertées, que, s'il n'avait été obligé d'en faire part à d'autres, elles auraient dû réussir. Ses dispositions sont magnifiques ; le secret est l'âme de ses actions ; le désintérêt qu'il montre dans ces temps si corrompus, a fini d'en faire l'idole du peuple ». Trad. Antoine-Marie Graziani, Ibid. p.87
[155] « Comme il ne fait pas exécuter lui-même les arrêts qu'il prononce, les dispositions qu'il prend n'offrent pas toujours de bons résultats ». Trad. Antoine-Marie Graziani, Ibid. p.87

occasioni, quando si presentano. Altra consimile occasione per passare in Corsica, credetemi, non mi si presenterà più[156]».

Conscient cependant du retard, en termes de prestige, qu'il a à rattraper auprès des patriotes, il compte sur l'aura de son frère aîné et de son père pour l'aider dans cette lourde tâche qui l'attend : « Voi da costi, oltre che potreste soccorrermi di quando in quando, essendovene bisogno, servireste anche di sprone verso agli patriotti a mettere in luce gli editti e le leggi che io penserei a fare emanare pompose. E poi le nostre cose debbono in breve cambiar faccia, e per me sarebbe gran vantaggio di trovarmi alla testa del Regno[157]».
Sachant également que dorénavant les Génois focalisent toute leur attention sur lui il présente à son père son plan d'organisation dès son débarquement sur l'île afin de se protéger et de protéger les biens et la population insulaire des sicaires génois.

- Les derniers préparatifs

Le départ de Pascal Paoli pour sa Corse natale se prépare de plus en plus précisément. Dans deux lettres à son père du mois de novembre 1754, il y détaille de nouveaux éléments quant à la situation dans l'île au regard des échos qui lui sont parvenus et présente ses besoins à son père : « Non mancate far costi compra di un palazzo tagliente assai, di una sella vecchia cogli altri fornimenti, che si trovano costi per un tozzo di pane[158]».
Ce matériel n'est pas la seule chose demandée au vieillissant Hyacinthe, il ajoute « vi scrissi ancora farmi comprare un libbro francese, che si chiama il « Perfetto ingegniero » e, se poteste, Rollino collo « Spirito delle leggi », e la Cagione della Decadenza e della Grandezza de Romani[159]» car, pour Pascal Paoli, ces livres sont en effet plus que nécessaire à la Corse.

Le Parfait ingénieur ou la fortification offensive de l'abbé Deidier ainsi que l'histoire romaine de Charles Rollin publiés vers la fin des années 1730 et le début des années 1740 sont

[156] Mais songez que, en toutes choses, il y a certains moments favorables qui ne reviennent jamais plus
[157] Vous, de là-bas, outre que vous pourriez me secourir de temps en temps, quand il en sera besoin, vous servirez encore d'éperon auprès des patriotes pour qu'ils répandent autour d'eux les édits et les lois que je compte faire promulguer de manière solennelle. Et puis nos affaires doivent en bref changer de face, et ce sera pour moi un grand avantage de me trouver à la tête du royaume », Trad. Antoine-Marie Graziani, Ibid. p.89
[158] « Si vous pouvez, achetez moi là-bas une épée tranchante, une vieille selle avec les autres fournitures, que l'on trouve ici pour un quignon de pain », Trad. Antoine-Marie Graziani, Ibid. p.93
[159] « Je vous écris encore de vouloir bien me faire acheter un livre français, qui s'appelle « le Parfait ingénieur » et, si vous le pouvez, le Rollin avec « l'Esprit des lois » et les « Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence », Trad. Antoine-Marie Graziani, Ibid. p.93

des ouvrages majeurs de l'instruction militaire, pour le premier, et historique, pour le second, en France à cette époque.

L'esprit des lois, on ne le présente plus, est l'ouvrage le plus célèbre de Montesquieu. Publié en France en 1748, il est traduit par la suite à Naples, où se trouve toujours Hyacinthe Paoli, en 1751. Il semble difficile d'affirmer que Paoli a lu l'ouvrage de Montesquieu ou en tout cas qu'il s'en est inspiré pour son projet de gouvernement envoyé aux insulaires dès le mois d'octobre 1754, soit un mois avant cette demande ; d'autant plus que plus tard, dans une nouvelle lettre à son père il demande une nouvelle fois l'envoi de cet ouvrage, preuve qu'il ne l'avait pas reçu dès sa première requête.

Toujours plongé dans ses idées d'organisation de l'île, Paoli pense sans doute ici, avec les ouvrages qu'ils souhaitent consulter, remodeler déjà quelques peu le premier projet envoyé aux nationaux.

Nous le voyons les préparatifs s'accélèrent. Tant et si bien que Paoli, dans sa seconde lettre du mois de novembre 1754, toujours adressée à son père, lui indique de « faire connaître à Pasqualini notre secret admirable ». Le « parti paoliste » s'organise et prépare le débarquement du tant attendu Pascal Paoli.

Malgré tout, la prudence reste de mise et Pascal Paoli le sait bien quand il dit « en me rendant en Corse, avant d'agir ouvertement, je verrai comment vont les choses[160]».

Cette prudence est essentielle car Pascal Paoli se sait espionné par les envoyés de la République génoise. Il se montre donc très attentif aux recommandations faites par son frère lors de leurs échanges. Il ne débarquera pas n'importe où en Corse : « Da mio fratello ricevo notizia più accurata ed istruzioni sicure per dove dovrò sbarcare[161]».

Sa correspondance avec son ami Franceschi de Centuri, confirme également la présence d'autres partis au sein de l'île et de tractations en cours (« Il negozio di Roma va ogni giorno dileguandosi come la nebbia. […] L'abbate Vinciguerra mi scrisse che l'avrebbe egli condotto in patria, e che sarebbe passato per qui, ma che solamente si aspettava l'ordine di Malta. Quest'ordine io gli scrissi che non sarebbe mai venuto[162]»). Celles-ci sont suffisamment cachées pour que Paoli reconnaisse la difficulté pour ses agents de les décrypter.

[160] Lettre du 14 décembre 1754 de Pascal Paoli à Franceschi, in Perelli, *Lettres*, janvier 1885, p. 65-70

[161] « De mon frère, je reçois des nouvelles très détaillées et des instructions sûres par où je devrai débarquer », Trad. Antoine-Marie Graziani, Pascal Paoli Correspondance, la prise du pouvoir (1749-1756), Vol. I, op.cit., p.95

[162] « La tractation de Rome se défait un peu plus chaque jour comme le brouillard. […] L'abbé Vinciguerra m'écrivit qu'il l'aurait lui-même porté en Corse en passant par ici, mais qu'il n'attendait plus que les ordres de Malte. Des ordres qui, comme je vous l'ai écrit, ne seraient jamais arrivés », Trad. Antoine-Marie Graziani, Ibid. p.95

- **<u>Un départ repoussé et une crainte paternelle encombrante</u>**

Pascal Paoli n'est pas attendu par l'ensemble du mouvement insulaire. Il le sait et le reconnaît mais conserve toutefois l'idée selon laquelle lui seul arrive en Corse doté d'un sentiment patriotique non intéressé par quelconque avantage pécuniaire, diplomatique ou autre.
De même, il compte sur la maturité du peuple pour ne pas retomber dans les travers de la monarchie théodorienne : « dopo l'affare di Teodoro, la nazione ha aperti gli occhi, ed è difficile burlarla più cosi goffamente[163]».
Au cours de cet échange avec Franceschi, il confirme la structuration de ses projets pour la Corse, souhaitant se mettre au service de l'île (« se restando colà si può far niente di vantaggio alla patria, vi resterò, altrimenti faro conto esser greco[164]») malgré les difficultés financières auxquelles il fait face (« Se gli potessero strappar una parte del ladroneccio, io spererei di potermene servire in un affare di gran rilievo, che so maneggiando, e di cui non ardisco scrivervi niente[165]»).

La fin de l'année 1754 ainsi que le début de l'année 1755 confirment l'empressement de Pascal Paoli à rentrer en Corse. Un mois après les premières demandes d'achat de matériel demandées à son père, il réitère sa volonté de se voir envoyer par son père « una piccola valigia per groppa al cavallo, con un paro di sproni ed una barretina nera per portare ogni giorno, per non essere obbligato a portare il cappello ; meglio sarebbe all'inglese[166]».
Cet empressement n'est toujours pas du goût de Hyacinthe Paoli qui, devant l'entêtement de son fils cadet, réduit son aide financière ; ce qui contrarie l'impatient Pascal : « un semplice zecchino, che gli avreste dato per approdar qui, era più che bastante, ed io non sarei andato nudo e crudo a presentarmi in patria dopo 16 anni che vi manco. Questo mi succede per avermi voluto appartare da un pensiero che la lunga esperienza mi avea fatto fissare in testa. Buon pro mi stia![167] ».

[163] « Depuis l'affaire de Théodore, la Nation a ouvert les yeux et il est difficile de la tromper encore aussi grossièrement », Trad. Antoine-Marie Graziani, Ibid. p.97
[164] « Si en restant là-bas on peut faire quelque chose de profitable pour la patrie, j'y resterai, autrement, je me tiendrai en réserve », Trad. Antoine-Marie Graziani, Ibid. p.99
[165] « S'il était possible de leur prendre une partie du butin, je pourrais m'en servir dans une affaire de grande importance, que je suis en train de concevoir et dont je ne puis rien vous dire en ce moment », Trad. Antoine-Marie Graziani, Ibid. p.97-99
[166] « Une petite valise pour mettre sur la croupe du cheval, avec une paire d'éperons et un petit bonnet noir pour l'usage de chaque jour, pour que je ne sois pas obligé de porter le chapeau ; le mieux serait un bonnet à l'anglaise », Trad. Antoine-Marie Graziani, Ibid. p.101
[167] « Un simple sequin, que vous lui auriez donné pour accoster ici, était plus que suffisant, et je ne serais pas allé nu et cru me présenter dans notre Patrie, après 16 années d'absence. Tout cela pour avoir voulu m'éloigner d'une idée que ma longue expérience m'avait mise en tête. Grand bien me fasse ! », Ibid. p.111

La crainte de Hyacinthe Paoli est légitime. Malgré l'adhésion à Clément Paoli, présenté sous les termes élogieux de « confiance du Royaume », de « l'unique soutien de la Patrie » ou de « bras invincible », l'union qui règne dans l'île n'est que façade car en réalité elle est toujours divisée en deux clans, principalement en Balagne.

Ces partis « gueules cassées et troubles », comme les appelle Clément, poussent Pascal Paoli à vouloir débarquer au plus vite dans l'île « afin de faire cesser les coups de bâton que se donnent ces deux partis aveugles et fanatiques ».

Le temps presse et l'argent manque comme il le dit à son père dans sa lettre du 22 février 1755 : « appena avrò da fare il viaggio e, spratico di quelle spiaggie, andrò a mettermi in poter della fortuna e dell'accidente, per uscire una volta dalla tirannia di mille inutili consigli ; voi frattanto regolatevi sempre nello stesso modo. Vi sarebbe pur troppo difficile, non che impossibile, mutar il vostro carattere nella età in che siete, ed io credo che a me non metta conto l'andata mia in presenti circostanze[168]».

Comme il l'indique dans une lettre adressée le 16 mars 1755 à son père depuis Porto Longone son départ pour la Corse est repoussé du fait du mauvais temps[169].

Il profite de ce contre temps pour poursuivre les achats nécessaires, aussi bien pour son frère (« Clemente che ne fa la memoria, ove m'impone comprar della cioccolata e del caffè, e di comprar una forte cioccolatiera ed un lettino di campagna ») que pour lui (« ho fatto la spesa di cinque camicie fine, avendo scartate le quattro vecchiarelle »).

Il tire parti de ce contretemps pour demander, à nouveau, à son père l'envoi des livres mentionnés dans leur correspondance de novembre 1754 : « non vi scordate di quello libri che vi scrissi, e particolarmente il perfetto ingegniero ; o, non avendo quello, qualche altro che tratti delle stesse cose ; bisogna pur troppo[170]».

[168] « J'aurai à peine de quoi faire le voyage, et, sans expérience de ces plages, j'irais me confier à la fortune et au hasard, pour sortir une fois pour toutes de la tyrannie de mille conseils inutiles ; vous, dans le même temps continuez à agir toujours de la même façon. Il vous serait par trop difficile sinon impossible, de changer votre caractère à votre âge, et je crois que cela ne remet pas en cause mon départ dans les circonstances présentes », Trad. Antoine-Marie Graziani, Ibid. p.111

[169] « Poi finora non v'è stata una giornata di buon tempo da potersi mettere in mare. Io doveva essere in Corsica al principio di questo», Lettre du 16 mars 1755 adressée à son père, Antoine-Marie Graziani, Ibid.p.112

[170] « N'oubliez pas les livres que je vous ai demandé, et particulièrement le « Parfait ingénieur » ou, si vous ne trouvez pas celui-ci, quelque autre qui traite des mêmes objets ; on n'en a que trop besoin », Trad. Antoine-Marie Graziani, Ibid. p.115

- **Le retour en terre natale**

Le grand départ approchant, Pascal Paoli sait que le danger qu'il court et fait courir à son père resté à Naples n'en devient que plus grand. C'est pour cette raison qu'il souhaite dorénavant coder leurs correspondances ainsi que celles de son frère : « l'anessa cifra vi servirà, non tanto per intendere le lettere di Clemente, che per avere il comodo di scrivervi qualche cosa secretamente quando verrete, e poter anche ricever degli avvisi più importanti e necessari da me per vostro governo[171]».

Finalement, Pascal Paoli débarque en Corse vers le milieu du mois d'avril, la date exacte de son arrivée étant quelque peu confuse.

En effet, plusieurs observateurs proposent des dates différentes. John Dick, informe le comte de Holderness, Robert Darcy, d'une arrivée de Paoli le 16 avril. D'autres le font arriver la veille, le 15 avril, voire le 13. Si les dates varient, ce n'est pas le cas du lieu de débarquement qui se déroule bien à Porraggio, à l'embouchure du Golo.

S'il débarque entre le 13 et le 16 avril 1755 en Corse il semble cependant osé de dire qu'il a assisté à la Consulte qui se tient les 21 et 22 avril 1755 à Caccia.

Le document ne fait aucunement mention de sa présence et un tel évènement, au regard de l'attente aurait été mentionné.

En outre, il paraît opportun de penser que Pascal Paoli ne fait que mettre en pratique ce qu'il indiquait dans les correspondances avec son père resté à Naples : il prend le temps d'analyser la situation dans l'île et les différents partis présents avant de se démasquer et d'agir ouvertement.

C'est finalement le 14 juillet 1755 qu'il apparaît au grand jour avec son élection au rang de Général de la nation lors d'une consulte tenue au couvent Sant'Antonio de la Casabianca.

Cette élection est le point final d'une première partie de vie faite d'exil, de déracinement.

Dans un siècle mouvant, lui aussi, Pascal Paoli est un homme de son temps : pressé par le changement, assoiffé de connaissances et d'expériences.

[171] « Le code annexé vous servira, pas tant d'ailleurs pour comprendre les lettres de Clément, que pour avoir le loisir de vous écrire quelque chose de secret quand vous viendrez, et pouvoir aussi recevoir de ma personne des avis plus importants et nécessaires pour votre gouverne », Trad. Antoine-Marie Graziani, Ibid. p.113

Section 2 : L'enrichissement culturel napolitain

§ 1 : L'instruction élémentaire d'un Homme de son temps

Le projet de gouvernement qu'il a transmis aux nationaux quelques mois avant son débarquement en Corse prouve l'érudition qui était la sienne après seize années d'exil à Naples. Pascal Paoli est un homme de son temps, les Lumières, formé de son adolescence à sa vie de jeune adulte dans un centre culturel important de la péninsule italienne.
Cependant, il convient de ne pas minimiser la première partie de son éducation assurée en Corse. Elle l'a marqué et le marque encore quand il s'attelle à cette tâche ardue de rédaction d'un projet de gouvernement pour son île natale.

- **Une éducation insulaire**

Né en 1725 dans le hameau de la Stretta, à Morosaglia dans la piève du Rostino, Pascal Paoli grandit dans une famille instruite.
Son père Hyacinthe, de notabilité rurale récente possède, comme le dit Sebastiano Costa, « quelque science et quelque politique », ce qui lui offre une certaine considération au sein de sa piève. Orateur et poète réputé, aux dires de Sebastiano Costa, dont les propos sont rapportés par Fernand Ettori, Hyacinthe Paoli est également un politique hors pair, d'abord comme « pacificatore » de sa commune, puis à l'échelle insulaire comme Primat et Général du Royaume de Corse.
Sa mère, Dionisia Valentini est elle aussi issue d'une famille de notable dont la notabilité remonte aisément au début du siècle précédent. Descendante d'une famille de « caporali »de Pastoreccia, c'est au couvent de Bastia qu'elle reçoit son éducation.
Le milieu familial dans lequel grandit Pascal Paoli est donc celui d'une famille relativement instruite, entourée d'ecclésiastiques. Il est difficile de savoir si cette présence a eu une réelle influence dans le parcours de Pascal Paoli.

De par sa situation familiale quelque peu privilégiée, Pascal Paoli a pu sans aucun doute accéder à une éducation qualitative dès son plus jeune âge. Pour Eugène Gherardi, il est « des régions de Corse où la tradition scolaire est solidement enracinée, et où l'on ne conçoit pas que les enfants des familles de notables soient privés du savoir élémentaire[172]».

[172] Eugène F.-X. Gherardi, Précis d'histoire de l'éducation en Corse les origines : de Petru Cirneu à Napoléon Bonaparte, CRDP Corse, 2011, p.16

En effet, « compte tenu du coût prohibitif des études, l'École reste profondément inégalitaire et l'alphabétisation n'atteint qu'une part infime de la société corse »[173].

L'urbanisation du territoire va de pair avec l'alphabétisation mais la ruralité ne signifie toutefois pas une absence totale de maîtrise des rudiments scolaires.

Pascal Paoli a dû suivre sa prime instruction pédagogique au sein même de son village de Morosaglia.

La particularité des écoles à cette époque est qu'il n'y avait pas de bâtiment dédié totalement à l'instruction. Un local de fortune, une cave, une pièce de presbytère voire l'appartement du maître fait l'affaire[174]. L'éducation scolaire est dépendante, également, du calendrier agricole qui fait déserter les enfants des bancs au gré de ces impératifs familiaux.

L'instruction s'organisait en trois niveaux, bien définis : Les Salterianti, élèves du cours élémentaire nommés ainsi en référence à l'usage du Salterio; Les Libranti, élèves du cours moyen qui s'exercent à la lecture, au calcul ainsi qu'à la langue latine; Les Grammaticanti, élèves du cours supérieur qui approfondissent l'arithmétique et la grammaire latine[175].

L'apprentissage du latin, ou en tout cas des rudiments, est assuré avant même la lecture ou l'écriture de l'italien, pourtant langue courante de l'enseignement.

À cette époque, la langue corse ne présente pas la même dignité au sein des cercles de notables mais elle conserve toute son importance « comme langue des échanges entre le maître et ses élèves[176]».

Pascal Paoli a dû être rapidement confronté à l'histoire antique car Virgile et Ovide sont les grands maîtres que l'on étudie pour la lecture courante. Sans doute trouve-t-on ici son appétence pour les références antiques et bibliques.

Cette première phase éducative s'achève assez brusquement chez Pascal Paoli lorsque le 7 juillet 1739 il se retrouve contraint d'embarquer avec une trentaine de chefs insulaires à destination de Naples pour un exil forcé dont il ne connaît pas encore la durée.

[173] Eugène F.-X. Gherardi, Ibid. p.16
[174] Eugène F.-X. Gherardi, Ibid. p.19
[175] Eugène F.-X. Gherardi, Ibid. p.20-21
[176] Eugène F.-X. Gherardi, Ibid. p.21

- **Le courant italien des Lumières, l'Illuminismo**

Le XVIIIème siècle est marqué par la position dominante de la philosophie dite des Lumières. Cette pensée est consacrée en France par la publication du premier tome de *l'Encyclopédie* ou *Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers* en 1751 bien que ce mouvement intellectuel trouve ses racines dans les vingt dernières années du siècle précédent ; période parfois appelée « aube des Lumières ».

Ce courant n'est pas unitaire. Bien que les grandes lignes de pensée soient identiques, chaque État européen présente des particularités propres selon les domaines. Par exemple, la question religieuse n'est pas traitée de façon identique en France ou au sein de la péninsule italienne.

Pour d'Alembert, chaque milieu de siècle, depuis trois cents ans, est marqué par ce qu'il appelle une révolution dans l'esprit humain, c'est-à-dire une mutation intellectuelle provoquée par une accumulation de connaissances. La Renaissance en Italie a reçu un deuxième souffle grâce à l'arrivée de savants byzantins après la prise de Constantinople par les Turcs ; la Réforme luthérienne a surtout été portée par les humanistes du XVIème siècle ; enfin, le rationalisme classique doit beaucoup aux découvertes scientifiques de Descartes et de ses prédécesseurs[177].

Ce mouvement et ce siècle sont marqués par l'abandon de l'utilisation d'argument d'autorité et notamment la référence aux dogmes religieux. Nous sommes face à la génération d'un être nouveau, incité à penser par lui-même. Pour Emmanuel Kant, les Lumières sont « la libération de l'homme d'un état de dépendance, voire d'asservissement intellectuel dont il porte lui-même la responsabilité [178]».

Ainsi plutôt que d'être guidé aveuglément par des dogmes, des règles préconçues, l'homme « nouveau » des Lumières doit, au moyen de sa raison, penser, agir, fonctionner de manière générale par lui-même.

Cette définition fait d'ailleurs écho à la devise du mouvement des Lumières : Sapere Aude. Empruntée à Horace, cette locution latine est présentée dans l'ouvrage d'Emmanuel Kant ; Qu'est-ce que les Lumières comme la maxime de ce mouvement.

Dans son œuvre publiée en 1784, le philosophe allemand en donne la définition suivante : « Le mouvement des Lumières est la sortie de l'homme de sa minorité dont il est lui-même responsable. Minorité, c'est-à-dire incapacité de se servir de son entendement sans la direction d'autrui, minorité dont il est lui-même responsable, puisque la cause en réside non dans un défaut de l'entendement mais dans un manque de décision et de courage de s'en servir sans la direction

[177] Gerhardt Stenger, Qu'est-ce que les Lumières ? *Raison présente*, vol. 196, n°4, 2015, p. 994
[178] Gerhardt Stenger, Ibid. p.99

d'autrui. Sapere aude ! Aie le courage de te servir de ton propre entendement ! Voilà la devise des Lumières ».

Cet esprit des Lumières, opposé au dogmatisme et à l'intolérance[179], prend différentes formes, nous l'avons évoqué, selon les États européens au sein desquels il se développe.
« Lumières » en France, il prend le nom d'« Aufklärung » en Prusse et d'« Illuminismo[180] » au sein de la péninsule italienne.
L'unité politique italienne n'étant pas encore réalisée il est difficile de parler d'Italie dans son ensemble, mais plutôt de péninsule italienne composée d'une multitude d'États indépendants. Dégager des caractéristiques d'ensemble de ce mouvement au regard du morcellement géographique de la péninsule n'est pas chose aisée.
Pour Olivier Juilliard, la spécificité de l'Illuminismo se caractérise par un abandon, relatif, de la « spéculation métaphysique et de la recherche scientifique par la pensée philosophique[181]». Cette nouvelle période succède à une ère dominée par la philosophie galiléenne et influencée par Descartes ou Gassendi.
Par une réflexion menée autour de l'idée de « facere », c'est-à-dire tout ce qui a trait à l'activité humaine, les penseurs de cet Illuminismo participent au renouveau européen visibles aussi bien en Angleterre, qu'en Prusse ou en France.

Néanmoins, il convient de préciser que les deux plus grands centres culturels de l'époque au sein de la péninsule sont Naples et Milan ; villes associées à deux penseurs : Cesare Beccaria et Giambattista Vico.
Beccaria est un marquis milanais (1738-1794) dont le chef d'œuvre, Des délits et des peines, rédigé à l'âge de vingt-six ans et publié en 1764, pose les bases d'une réflexion moderne dans le domaine du droit pénal. Fait nouveau, il établit le principe de proportionnalité entre le délit et la peine. Opposé à la peine de mort et à la torture, qu'il juge barbare, son ouvrage se diffuse rapidement dans les grandes cours européennes et fait l'objet de traductions aussi bien françaises en 1765, qu'anglaise en 1768 voire polonaise en 1772.
La capitale parthénopéenne n'est pas en reste avec des penseurs comme Giambattista Vico ou Antonio Genovesi, nous y reviendrons plus tard.

[179] Gerhardt Stenger, Ibid. p.102
[180] A ne pas traduire par « illuminisme » qui est un courant de pensée, également présent au XVIIIème siècle fondé sur l'idée d'illumination c'est-à-dire la grâce permettant une compréhension intuitive des mystères de la foi.
[181] Olivier Juilliard, « Illuminismo », Encyclopedia Universalis

De manière générale, la cité napolitaine, puisque c'est elle qui nous intéresse, est rattachée à la couronne d'Aragon depuis 1504 et la capitulation française de Gaète au cours de la troisième guerre d'Italie. Seulement dotée d'un statut de vice-royauté pendant près de deux siècles, Naples se trouve, au décès en 1700 sans héritier de Charles II, sans monarque issu de la branche des Habsbourg. Face aux querelles quant à la légitime succession d'Espagne, l'Europe s'engage dans une guerre de succession de treize années.

Les traités d'Utrecht et de Rastatt signés en 1713 et 1714 marquent la fin des affrontements et permettent un partage des possessions du monarque défunt.

L'Espagne reste aux Bourbons comme l'avait souhaité Charles II, faisant du petit fils de Louis XIV son légataire universel. La couronne anglaise récupère Gibraltar quand la Sicile revient au duché de Savoie (qui l'échangera par la suite avec la Sardaigne).

Enfin, Milan, Naples, la Sardaigne ainsi que les Pays-Bas espagnols.

Naples ne reste pas longtemps sous l'autorité des Habsbourg autrichiens puisqu'à la suite de nouvelles guerres de successions, cette fois-ci en Pologne, le royaume de Naples et de Sicile tombe entre les mains de la lignée cadette des Bourbons d'Espagne représentée par Charles III (qui prend le nom de Charles VII à Naples).

Assisté de son ministre Bernardo Tanucci, le roi Charles VII entreprend une profonde réorganisation guidée par les principes du « despotisme éclairé ».

Réduisant la puissance de l'Église par la suppression de la dîme, et le passage de l'enseignement sous son autorité il esquisse également des projets de réformes économiques malgré les oppositions de la noblesse napolitaine.

C'est donc dans un Naples en profond bouleversement qu'arrive Pascal Paoli, alors âgé de quatorze ans, en 1739.

L'enseignement est développé et réorganisé mais Pascal Paoli dispose déjà d'une formation acquise au cours de la première partie de son adolescence, en Corse, qui n'est pas à négliger et qui lui sert pour mieux appréhender les rapports de « partis » lors de son retour en Corse.

§ 2 : La formation napolitaine

- **Les leçons d'Antonio Genovesi**

Naples, au milieu du XVIIIème siècle clôt le chapitre du cartésianisme et du platonisme ouvert au siècle précédent. A l'arrivée de Paoli dans la cité parthénopéenne, les grands penseurs de l'Illuminismo napolitain sont décédés ou exilés[182].

Entré en 1745 à l'Académie napolitaine, Paoli y aurait suivi les enseignements d'Antonio Genovesi. Au regard des correspondances et des registres, le nom de Pascal Paoli n'apparaît pas. Pour Fernand Ettori, il existe deux raisons à cela : « Dans les listes où les étudiants sont désignés seulement par leur prénom l'érudit italien [Ersilio Michel] a cherché Paoli sous son prénom de Pasquale, qui ne vient qu'en troisième position après Filippo et Antonio. D'autre part, il n'est nullement certain que le jeune officier de l'Académie militaire ait assisté au cours de Genovesi en tant qu'étudiant inscrit à l'Université[183]».

Il poursuit en indiquant que de solides témoignages viennent confirmer cette présence de Pascal Paoli aux cours dispensés par Genovesi. En effet, « Raimondo Cocchi, médecin et lettré florentin et John Symonds, futur professeur d'histoire à Cambridge l'affirment [lors d'une visite à Paoli en 1767] en déclarant tenir le fait de la bouche même du Général corse[184]».

Antonio Genovesi est une figure de premie

r ordre de l'Illuminismo napolitain, italien et européen. Originaire de Castiglione, un village proche de Salerne il naît en 1713, année de la signature du traité d'Utrecht. Arrivé à Naples en 1737, il devient professeur à l'Université en 1741 en charge de la métaphysique puis de l'éthique en 1745.

Pour Ettore Albertoni, Genovesi est la personnalité qui traduit le mieux en une nouvelle synthèse l'héritage complexe de la culture juridico-politique de la « classe civile » d'une part, et l'enseignement de Bacon, Newton, Leibniz et Wolff d'autre part[185].

[182] Giambattista Vico décède en 1744 et Pietro Giannone, emprisonné à Turin décède en 1748.

[183] Fernand Ettori, La formation intellectuelle de Pascal Paoli (1725-1755), in Antoine-Marie Graziani, Correspondance la prise du pouvoir (1749-1756), Volume I, op.cit., p.17

[184] Ibid. p.17

[185] « Antonio Genovesi […] è la personalità che meglio traduce in una nuovo sintesi la complessa eredità propria della cultura giuridico-politica del « ceto civile » da un lato, e l'insegnamento di Bacone, Newton, Leibniz eWolff, dall'altro », Ettore A. Albertoni, Storia delle dottrine politiche in Italia, Arnoldo Mondadori Editore, Milano, 1985, p.207

Promoteur du nouveau paradigme scientifique fondé sur la physique de Newton et l'épistémologie empirique de Locke il s'efforce de repenser les limites de la métaphysique et de la théologie pour définir une rationalité plus adhérente aux « choses » et à la réalité[186].

Genovesi est guidé tout au long de sa carrière par le souhait, la volonté de renouveler l'enseignement universitaire napolitain pour moderniser le Royaume et ses cadres dirigeants.

Son projet culturel ainsi que sa réflexion s'inscrivent dans une volonté de renouvellement de l'apologétique catholique reposant sur le critère du « bon goût » visant à ramener les nouveautés modernes dans le cadre critique de la tradition chrétienne[187].

Rapidement, Genovesi est accusé de professer des doctrines hérétiques et doit faire face à la censure ecclésiastique.

En effet, partisan de la *libertas philosophandi*[188] son usage d'auteurs réformés ou interdits ainsi que son adhésion à la philosophie de Newton et Locke lui valent les contestations de la Sacrée Congrégation du Saint Office.

Face au risque qu'il encoure, il renonce à la publication de son ouvrage Elementa theologiae. C'est en partie à cause, ou grâce, de cette contestation religieuse qu'il délaisse cette ambition d'accéder à la chaire de théologie et s'oriente vers l'économie politique.

Le professeur napolitain tente également de comprendre la nature humaine et discerne dans les deux grands caractères humains, cupidité et sociabilité, les forces fondamentales de la physique newtonienne.

En 1754 il obtient la première chaire universitaire d'Europe en économie politique. Il voit dans ce poste la possibilité de stimuler les futures élites napolitaines en développant, notamment, l'idée d'une révision du fondement culturel du Royaume encore trop ancré dans son passé. Il présente pour cela un schéma de développement civil reprenant le modèle de son maître à penser, Giambattista Vico.

Ce modèle se structure en trois étapes tel que développé au sein de l'ouvrage *Scienza Nuova* de Vico. Andrea Lamberti schématise cette idée de la manière suivante :

« la première époque correspond à l'enfance de la raison au cours de laquelle la connaissance adhère parfaitement à la nature et au cours de laquelle l'homme apprend directement par ses

[186] Andrea Lamberti, Antonio Genovesi face à l'époque des Lumières (trad. Pierre Girard) , Archives de Philosophie, Tome 80, 2017, p.463

[187] Ibid. p.465

[188] Pour Pierre Girard, cette idée de « libertas philosophandi » trouve son origine dans le retour de Tommaso Cornelio, philosophe, dans la cité napolitaine en 1649 et « doit être comprise de manière dynamique comme une volonté d'investir le pouvoir politique et de l'orienter vers la modernité, anticipant par-là certaines formes de despotisme éclairé ». Cf. Pierre Girard, L'émergence des Lumières à Naples entre matérialisme et radicalité, Archives de Philosophie, Centre Sèvres, 2017 /3, Tome 80, p.417-434

« mains » plus que par sa tête. La deuxième époque est celle de l'imagination, celle où la spéculation métaphysique se révèle avec toutes ses chimères, alimentées par l'invention des lettres, de l'écriture et des écoles, lesquelles substituent de simples « copies » à la « nature des choses ». L'invention de l'imprimerie, enfin, ouvre la troisième époque, à savoir celle de la restauration de la littérature. C'est grâce à elle que la science, à partir de Bacon et Galilée, commence à se fonder sur une raison « ramasseuse », construite progressivement selon la sédimentation des diverses expériences des hommes. La philosophie peut ainsi récupérer son caractère concret et son utilité civile[189]».

Quand Antonio Genovesi obtient une reconnaissance napolitaine, italienne et européenne avec l'obtention de cette chaire d'économie politique en novembre 1754, Pascal Paoli est déjà loin de Naples et ses projets de gouvernement pour l'île ont déjà été envoyés aux insurgés corses. Que Pascal Paoli ait suivi les enseignements de Genovesi, cela ne fait pas de doutes aujourd'hui car de nombreux témoins l'attestent, et Paoli lui-même le revendique[190]. Mais, le Genovesi que Paoli connaît n'est encore qu'un jeune professeur dont l'aura, la portée n'en est encore qu'à ses balbutiements.

Le futur général Corse lui doit sans doute une ouverture d'esprit, une envie d'épanouissement et d'enrichissement culturel que l'on pourrait retrouver par exemple dans les statuts de la faculté de Corte lors de sa création[191].

Mais dire que Paoli est un disciple de Genovesi serait erroné. S'il ne faut pas minimiser le rôle de Genovesi, comme d'ailleurs le rôle de tous les « maîtres » que Pascal Paoli a pu avoir il convient aussi de ne pas le majorer car le général corse s'est nourri depuis l'enfance d'une éducation particulièrement éclectique mêlant laïc et religieux, au sein d'entités aussi diverses qu'un petit village de Corse, d'une cité rayonnante de la péninsule italienne, ou d'îles méditerranéennes au cours de ses différentes garnisons.

[189] Ibid. p.473

[190] «Sotto l'illustre Genovesi, apprese le scienze e massime la morale», Raimondo Cocchi, Lettere italiane sopra la Corsica, Lausanne, 1770, lettre IV, p.12

[191] Pour Fernand Ettori, les conclusions de l'analyse de Pacifico Provasi sur ce point proviennent d'une étude hasardeuse du manifeste de la fondation de l'université de Corte (supposant alors que Paoli l'ait rédigé lui-même) comparé au cours d'éthique enseigné par Genovesi en 1745. Pour Ettori, si Provasi en une analyse d'une vingtaine de lignes retrouve la même conception de l'éthique et la même habitude d'utiliser des exemples romains, cela ne constitue pas, en soi, une analyse ferme et rigoureuse. Il faudrait, pour lui, « s'assurer que les définitions de l'éthique que l'on rencontre chez l'un et chez l'autre, assez voisines, sinon dans leur formulation, du moins dans leur esprit, ne font pas partie de ces lieux communs qui traînent dans tous les écrits d'une même époque ». Fernand Ettori, La formation intellectuelle de Pascal Paoli (1725-1755), in Antoine-Marie Graziani, Correspondance la prise du pouvoir (1749-1756), Volume I, op.cit., p.19

Si Pascal Paoli a sans doute pu récupérer et développer des idées issues des enseignements de Genovesi, il est également intéressant de se pencher sur le maître à penser d'Antonio Genovesi, Giambattista Vico, précurseur de cet illuminismo napolitain.

- **Le cas Giambattista Vico**

Giambattista Vico, que nous avons brièvement présenté précédemment, est un des grands noms de l'Illuminismo de la péninsule italienne et l'un des grands penseurs associés au Royaume de Naples.

Né en 1668 et décédé en 1744 dans sa ville de toujours, Vico est un historien et philosophe considéré comme le précurseur de la philosophie de l'Histoire. Fils d'un libraire sans le sou, il est éduqué à l'école des jésuites où il est initié aux rudiments de la philosophie. Précepteur au sein d'une famille noble aux environs de ses vingt ans, il ne revient à Naples qu'en 1695.

Se considérant comme autodidacte, il est l'auteur de théories présentant l'histoire et les civilisations comme une suite de cycle.

Quatre ans après son retour dans sa ville natale, il obtient la chaire de rhétorique, qu'il occupera jusqu'à sa retraite. Dès 1699 on peut voir une structuration progressive de sa pensée, exprimée au sein des discours inauguraux tenus à l'université de Naples.

La pensée de Vico s'articule pour Manuela Sanna autour de trois grands thèmes porteurs. Le premier est la théorie de l'imagination, également appelée « *fantasia* », qui permet au philosophe de décrire et de définir un corps possédant un savoir propre. Le deuxième s'apparente au rôle primordial accordé à la mémoire qui, libérée d'une chape de plomb conservatrice, s'approprie une identité créatrice et inventive. Enfin, le troisième et dernier axe de la pensée vichienne est celui de l'élaboration d'un concept particulièrement original du sens commun, à même de nous protéger des risques d'un usage individuel et singulier de notre capacité imaginative, et qui serve par conséquent de garantie, à la fois éthique et politique, à un principe normatif trop large[192].

Pour Alain Pons, « les premières expressions de sa pensée philosophique sont à chercher dans les discours inauguraux prononcés à l'ouverture de l'année universitaire. Les six premiers discours (1699-1707) sont restés longtemps inédits, mais celui de 1708, publié en 1709 sous le titre La Méthode des études de notre temps (De nostris temporis studiorum ratione), contient une très intéressante prise de position par rapport à la culture européenne de l'époque[193]».

[192] Manuela Sanna, Le cas Vico dans une Naples européenne (trad. Pierre Girard), Archives de Philosophie, Centre Sèvres, 2017/3, Tome 80, p.435-436

[193] Alain Pons, « Giambattista Vico », Encyclopedia Universalis

Dès l'année suivante, Vico poursuit l'organisation de sa pensée publiant De la très ancienne sagesse des Italiens y exposant alors sa conception initiale de la métaphysique.
Un nouvel ouvrage publié quelques années plus tard, entre 1720 et 1721, et intitulé Le Droit universel se pose en annonceur de grands thèmes de l'ouvrage majeur du penseur napolitain.
Cette œuvre qu'est Principii di una scienza nuova d'intorno alla comune natura della razione fait l'objet d'une première publication en 1725 et a pour objet de comparer les différentes périodes de l'histoire d'une civilisation et de présenter ainsi les caractéristiques propres à chaque étape.
Cette idée est également développée au sein de ses principes de la philosophie de l'histoire, traduits par Jules Michelet en 1835 où les trois étapes (divine, héroïque et rationnelle) par lesquelles passe obligatoirement l'humanité sont présentées et définies.
Dans sa « Scienza nuova », Giambattista Vico affirme que le monde civil est certainement l'œuvre des hommes et que par conséquent on doit pouvoir trouver les principes dans les modifications de notre esprit humain lui-même[194].

Giambattista Vico, en tant que précurseur d'une nouvelle approche dans une pensée européenne baignant dans le droit naturel se trouve quelques peu en décalage avec les autres penseurs passés ou actuels qu'il ne manque pas d'égratigner. A contre-courant de l'hégémonie cartésienne, il propose une nouvelle méthode scientifique conjuguant philosophie et philologie ; la première conduisant à ce qu'il appelle le « *verum* » (le vrai) et la seconde permettant d'atteindre le « *certum* » (le certain).
Pour le napolitain l'absolutisme en politique est à exclure. Pour lui l'absolu désigne par définition ce qui est séparé et donc sacralisé c'est à dire « les souverains despotes divinisés de l'Antiquité païenne aussi bien que l'État moderne, camouflant mal sous le qualificatif d'État de Droit, le règne de la raison d'État[195]».
Cette opposition de Vico à l'idée d'absolutisme et de raison d'État s'explique par le fait que pour lui, il n'est pas de pire raison que celle qui méconnait sa propre démesure c'est-à-dire qui ne se connaît pas conformément à sa nature finale.

Vico est critique envers la pensée développée par Hugo Grotius[196] et Samuel Pufendorf. Pour lui, le droit naturel ne doit pas être pensé comme une création de la raison telle que l'analysent les philosophes modernes c'est-à-dire achevée (entendu ici comme parfaite). Il s'agit

[194] Ibid.
[195] Jacques Chabot, Giambattista Vico ou la raison du mythe, Edisud, 2005, p.201
[196] Il reproche notamment au penseur hollandais d'avoir négligé l'histoire et le droit romain et d'avoir soumis la connaissance à des abstractions logiques. Cf. Vincenzo Ferrone, La politique des Lumières. Constitutionnalisme, Républicanisme, Droits de l'homme, le cas Filangieri, L'Harmattan, Paris, 2009, p.122

plutôt pour Vico d'une création continue de la nature (et de la Providence)[197] : « Ils furent amenés tous les trois [Grotius, Pufendorf et Selden] à errer de concert en établissant leurs systèmes ; ils ont cru , en effet, que l'équité, dans sa forme idéale parfaite, avait été comprise par les nations païennes dès leurs premiers commencements, sans réfléchir qu'il fallut quelque deux mille ans pour qu'apparussent les philosophes chez l'une d'entre elles, et ils n'ont pas reconnu le privilège d'un peuple qui reçut de Dieu une assistance particulière ».

La sociabilité de l'Homme crée la raison chez Vico. Non l'inverse.

Cette raison vichienne présente sa propre idéologie. La raison mythologique, entendue comme clef d'interprétation du mythe, telle qu'il la voit dans les constitutions civiles et politiques des sociétés humaines ne prétend pas à la vérité absolue mais vise seulement des certitudes pratiques et donc temporaires et relatives[198].

Au sein de son ouvrage Scienza Nuova, Vico, dans un chapitre intitulé « De la politique poétique avec laquelle naquirent les premières républiques au monde sous une forme très souvent aristocratique », développe l'idée que l'évolution historique des gouvernements de la république[199] doit s'orienter (et non aboutir, ce qui serait contraire aux notions de temporalités et de relativité qu'il défend) vers la république romaine en sa provisoire apogée[200].

Giambattista Vico s'oppose aussi à la conception spinoziste de la République : « de telles doctrines vénéneuses ne sont enseignées que par des hommes désespérés ; vils, ils n'ont jamais fait partie de l'État ; arrogants, méprisés, ils n'ont pas été élevés aux honneurs dont ils se croyaient dignes par orgueil, et sont mécontents de l'État ; ainsi Benoît Spinoza, qui n'a eu aucune République parce qu'il était Hébreu, trouva une métaphysique pour ruiner toutes les Républiques du monde ».

Pour Paolo Cristofolini, le lien entre difficulté politique et aversion pour les Hébreux est assez inattendu car ne relève d'aucun passage ultérieur dans l'œuvre de Vico. Surtout, le passage suivant de Scienza Nuova fait de la religion hébraïque et de la religion chrétienne un seul ensemble, conformément à l'organisation historico-théorique de la Scienza Nuova quia comme point de repère la conservation par les Hébreux de la mémoire historique primordiale[201].

[197] Ibid. p.203-204
[198] Ibid. p.204
[199] Entendu ici comme la res publica romaine, la chose publique
[200] Ibid. p.204
[201] Paolo Cristofolini, Une république de marchands. Note sur le Spinoza de Vico, (trad. Olivier Remaud), Recherches sur la pensée de Vico ; Actes du colloque de Tours, 9-11 novembre 1995, Philo, Ellipses, 2002, p.13

Vico considère la pensée de Spinoza comme dangereuse pour les républiques. Spinoza, en effet, considère la république comme une société de marchands, ayant en exemple les Provinces-Unies.

Pour le penseur napolitain, là est le problème car cette société de marchands n'est pas la « Respublica Hebraerorum » gardienne d'une mémoire historique primordiale mais un modèle différent où se diffuse un modèle de Civitas pluriethnique, multi-religieux et non national. Tout ce à quoi s'oppose Vico qui préconise une homogénéité ethnique, linguistique et religieuse de la nation ancrée dans une naissance commune afin d'assurer la solidité de la république[202].

Il pense alors à une république idéale éternelle dont le substrat et le fondement social et économique sont les rapports féodaux qui se perpétuent et qui reviennent à travers les vicissitudes historiques des nations[203].

Ces métamorphoses, Vico les illustre en prenant l'exemple de l'histoire romaine. Déjà évoqué précédemment, tout régime politique doit tendre, pour Vico, vers la république romaine à sa précaire et temporaire apogée.

Chez Vico, l'histoire du droit romain et celle de la Res Publica romaine sont des produits de l'émancipation des « famoli » se libérant progressivement de la tutelle de familles aristocratiques. Cet affranchissement graduel et régulier est « le mobile principal de l'histoire de toutes les nations dans leur naissance, leur progrès, leur maturité, leur décadence et leur fin[204]».

In fine, Vico est un penseur qui atteint une certaine maturité au moment d'une crise, entres les anciens et les modernes, qu'il va finalement faire sienne et qui va lui permettre de laisser un « double héritage, celui de la modernité investigante mais aussi celui de sa crise, plus généralement, celui d'une crise des sciences de la nature et de la *mathesis universalis* cartésienne[205]».

Pascal Paoli a donc suivi une partie de sa formation, de son enrichissement intellectuel à Naples, notamment par sa présence au cours d'Antonio Genovesi, disciple de Giambattista Vico. Si l'influence de ces deux philosophes est à chercher au sein de l'attitude, notamment politique de Paoli il ne faut pas oublier que le futur général Corse est rapidement intégré à l'Académie militaire du royaume de Naples et est donc confronté plus souvent à la réalité pratique politique et/ou juridique que théorique. Or, à l'époque, la tradition politique au sein de la péninsule italienne est, encore, l'héritage d'un homme : Nicolas Machiavel.

---

[202] Ibid. p.14
[203] Ibid. p.14
[204] Jacques Chabot, Giambattista Vico ou la raison du mythe, op.cit., p.215
[205] Pierre Girard, L'émergence des Lumières à Naples entre matérialisme et radicalité, op.cit., p.434

- **L'influence prépondérante du penseur florentin Nicolas Machiavel sur le jeune Paoli**

Niccolò Machiavelli est un penseur humaniste florentin des XVème et XVIème siècle également historien et homme d'État.
Il naît à Florence en 1469 à une époque politiquement troublée. La péninsule italienne, découpée en une multitude d'États indépendants est en proie aux invasions étrangères. En effet, au cours de sa vie ce ne sont pas moins de sept guerres que la péninsule va subir ; envahie notamment par les troupes françaises ou espagnoles.
La république florentine n'est pas épargnée par ces troubles qui touchent la péninsule. Le décès de Laurent le Magnifique accélère la montée en puissance de son fils Pierre II de Médicis. Dirigeant médiocre il se retrouve chassé par les florentins alors sous l'influence de Savonarole et effrayés par l'arrivée imminente des troupes françaises de Charles VII.
Les Médicis renversés, Savonarole, frère dominicain, négocie avec le roi de France les conditions de la paix afin d'éviter le sac de la ville. Autorisés par Charles VII à choisir leur mode de gouvernement, les florentins désignent Savonarole comme dirigeant de la cité. Ce dernier met alors en place une « République chrétienne et religieuse ».
Rapidement, la population se lasse des excès et lois strictes établies par le prédicateur florentin. Condamné au bûcher en 1498, la chute de Savonarole accentue les troubles de la cité florentine dont les institutions s'en trouvent fragilisées. Soderini, élu gonfalonier à vie en 1502 tente de restaurer la stabilité au sein de la cité.
La république florentine survit tant bien que mal jusqu'en 1512 et le retour des Médicis aidés par le Pape et la Sainte ligue.

À partir de 1498 il est fonctionnaire de la république florentine occupant le poste de Secrétaire de la chancellerie pendant quatorze années. Il réalise alors des missions diplomatiques auprès des cours européennes à la demande de Pier Soderini. Tombé en disgrâce en 1512 lors du retour de Laurent II de Médicis à Florence c'est à cette période qu'il débute l'écriture d'un de ses plus grands ouvrages, Le Prince, considéré comme « le livre de chevet des grands de son temps ». Théoricien politique, il se démarque de la conception féodale de l'histoire en souhaitant favoriser la finalité de l'action politique plus que la morale.
Pour Leo Strauss, les théories politiques de Machiavel, et notamment du Prince, tracent une frontière entre la philosophie politique classique et la philosophie politique moderne. Dans son ouvrage, Nicolas Machiavel, histoire de la philosophie politique, Strauss voit l'auteur florentin comme « un enseignant du mal » au contraire de Benedetto Croce, pour qui Machiavel est « un

réaliste ou un pragmatique qui a compris que les valeurs morales n'ont qu'une influence limitée sur les décisions des dirigeants politiques »[206].

Rompant avec la tradition de la philosophie politique inaugurée par Platon, Machiavel rattache sa conception à une conception de l'histoire vue comme produit de l'action humaine et plus comme l'accomplissement d'un grand plan divin[207].

Sa volonté de séparer la politique de la morale et de la religion marque ainsi profondément la philosophie politique. Avec Machiavel nous sommes face à une rupture avec la tradition de la philosophie politique scolastique fondée sur l'idée du Bien[208].

Chez Machiavel, l'on retrouve également une présentation méprisante du peuple, considéré comme « changeant et veule », par opposition à la noblesse et aux grands de la société. Présenté comme passif, étranger à l'État dans Le Prince, il vivifie l'État dans Les Discours sur la première décade de Tite-Live[209][210].

Dans sa pensée, l'unité politique n'est possible que si le peuple s'organise ; s'il ne fait qu'un. En tant qu'unité, le peuple concourt alors au maintien et au renforcement de l'État doté d'un chef.

L'idée d'un État fort chez le penseur florentin s'appuie sur son idée d'une nature humaine[211] profondément égoïste qui va motiver en quelque sorte la recherche de sécurité chez le peuple de même que l'appât du pouvoir des dirigeants[212].

Ce pouvoir doit être au service du maintien de l'État, qui vieillit et se corrompt, et du bien-être de la population[213].

Détenant ce pouvoir : un leader ; que Machiavel souhaite mesuré, calculateur, agissant en fonction d'objectifs précis dans le cadre d'une République qui prône l'austérité des mœurs et reconnaît la dignité de sa fonction[214].

---

[206] Benedetto Croce, My Philosophy and other essays on the moral and political problems of our time, London, Allen & Unwin, 1949, 240 p.

[207] Michel Duquette, Diane Lamoureux, Les idées politiques de Platon à Marx, Gaëtan Morin éditeur, 2002, p.265

[208] Ibid. p.266

[209] Christian Bruschi, Le peuple antique dans la pensée de Machiavel et de Bodin, L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVIe-XXe siècles), Presses Universitaires Aix-Marseille, 1996, p.180

[210] Chez Machiavel, La Rome antique telle que célébrée par Tite-Live constitue, pour Emanuele Cutinelli Rendina, le paradigme fondamental de toute politique digne de ce nom. Cf. Emanuele Cutinelli Rendina, Mythe de l'ancien et perception du moderne chez Machiavel, Astérion, 2, 2004, p.245

[211] Voir la définition et la comparaison réalisée par Francisco Murari Pires de la nature humaine machiavélienne et la conception thucydéenne de cette même idée. Cf. Francisco Murari Pires, Machiavel et Thucydide : le(s) regard(s) de l'histoire et les figurations de l'historien, Cahier des études anciennes, XLVII, 2010

[212] Michel Duquette, Diane Lamoureux, Les idées politiques de Platon à Marx, op.cit, p.266

[213] Cf. Renaut et al., « Guichardin et Machiavel ou la légitimité républicaine mesurée à l'aune du principe d'efficacité », in Histoire de la philosophie politique, dir. Alain Renault, Calmann Lévy, 1999, vol.2, p.205-237
Voir également Philippe Raynaud et Stéphane Rials, Dictionnaire de philosophie politique, Presses Universitaires de France, 2015, Machiavel, p.431-436

[214] Michel Duquette, Diane Lamoureux, Les idées politiques de Platon à Marx, op.cit., p.276

Le théoricien florentin ne s'oppose pas à la dictature, entendu dans son acception romaine, antique. Pour lui, il peut s'agir d'un instrument d'équilibre entre les forces agissant au sein de la République (lui évitant ainsi d'être otage des différentes factions) mais également permettre la normalisation d'un pouvoir fort en cas de circonstances graves tout en ne se détournant pas des institutions[215]. Si la dictature peut avoir les faveurs de Machiavel, il ne l'érige en aucun cas comme un modèle.

Pour Fernand Ettori, Pascal Paoli, au regard de sa correspondance se révèle être un lecteur et un disciple de Machiavel. Les détracteurs du général ne manquent pas d'appuyer sur cette « filiation ». L'abbé de Germanes présente par exemple Paoli comme un lecteur assidu de Machiavel, « cet auteur florentin, ce précepteur de tyrans, dont la doctrine est si détestée des peuples [216]», avant toutefois de spécifier que le général corse « n'appliqua seulement ce qu'il crut convenable à son pays et à sa puissance personnelle[217]».

Le général corse reprend à son compte les idées et les expressions, de virtù ou de fortuna par exemple, du théoricien florentin notamment dans ses nombreuses correspondances.

La lettre adressée à Giovan Quilico Casabianca le 16 septembre 1755 en est une illustration. Au sein de celle-ci il demande l'application du précepte « Divide et impera », attribué à tort, de façon réductrice à Machiavel, pour le village de Valle allant même jusqu'à mentionner explicitement l'auteur florentin : « Cosi dunque tu solo puoi fare il gran servizio alla patria di divider salutevolmente questo paese in due partiti. Li mezzi che potrai usare sono, in vece di pace, mettervi parola, come faceasi da' genovesi, per mantener accese le inimicizie e li sospetti ; far rigorosa giustizia, e far caso de' parenti dell'offeso nella recisione degli alberi, facendoli cosi odiosi all'altra parte ; e poi, per la sicurezza che più non s'offendessero, finger di prender ostaggi sotto la tua parola, finché il reo non s'imbarchi, li quali serviranno a gratificarci un partito ed a tener sottomesso l'altro per timor degli ostaggi. Nel far queste cose, insinuati con Paolo a renderlo odioso al partito più sospetto contro di noi, ed usagli delle confidenziole. All'uso di Machiavello fagli sperare molto ed assicurarlo della tua protezione per farlo contare nella patria[218]».

[215] Christian Bruschi, La dictature romaine dans l'histoire des idées politiques, de Machiavel à la Révolution française, L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVIe-XXe siècles), Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), 1996, p.201

[216] Fernand Ettori, La formation intellectuelle de Pascal Paoli (1725-1755), op.cit., p.23

[217] Ibid. p.23

[218] « Toi seul peut rendre ce grand service à la patrie de diviser ce village en deux parties. Les moyens que tu pourrais utiliser sont, au lieu d'y procurer la paix, d'y semer la discorde, comme le fait les Génois, y maintenir les inimitiés et les suspicions ; rendre une justice rigoureuse, et soutenir les demandes des parents de l'offensé en ce qui concerne la destruction des arbres, en les rendant aussi odieux à l'autre partie; et puis, après obtenu l'assurance qu'ils ne s'attaqueront plus l'un l'autre, feindre de prendre des otages en offrant ta garantie, jusqu'à ce que le contrevenant s'embarque, tout cela servira à donner des avantages à un parti tout en tenant soumis l'autre par la crainte pour ses otages. Tout en devenant son ami, contribuez à rendre odieux Paolo au parti qui nous est le plus opposé, et agissez à

Dans la mise en place difficile de son gouvernement puis l'exercice du pouvoir en Corse, Pascal Paoli se pose en machiavélien calculateur devant à la fois faire preuve, tel le lion, de puissance et de sévérité dans ses décisions, mais également, tel le renard faire montre de ruse pour mener à bien ses plans[219] : « Il nostro governo, non avendo alcuno mezzo fortissimo per tenere a dovere tutti, per servirmi dell' espressione di Machiavello, bisogna che faccia da leone e da volpe »[220].

La lecture des œuvres de Machiavel, semble avoir favorisé chez Paoli l'éclosion d'une pensée humaniste dite classique. Bien qu'il ne faille pas se cantonner à cette culture classique[221], celle-ci est extrêmement présente chez Pascal Paoli comme en témoignent les récurrences dans sa correspondance.

Ce courant se développe principalement au sein de la péninsule italienne au cours de la Renaissance et souhaite renouer avec les valeurs antiques philosophiques, littéraires ou artistiques, fondements de la connaissance, en réaction à un dogmatisme moyen âgeux qualifié de rigide.

L'être humain est mis au centre des préoccupations des penseurs humanistes qui recherchent son épanouissement. En effet, au XVIIIème siècle, l'humanisme se présente comme « un dispositif intellectuel cohérent qui fait de l'homme sa référence suprême, tenant et aboutissant de la réflexion au détriment de Dieu lui-même »[222].

Issu d'une notabilité rurale, Pascal Paoli reçoit une éducation somme toute classique de la Corse du XVIIIème siècle, bien que toutefois privilégiée par rapport aux autres familles rurales moins aisées. L'enseignement des rudiments du latin et des poètes antiques semble aiguiser la curiosité et l'appétit intellectuel du fils de Hyacinthe Paoli.

Enfant d'un siècle en mouvement, Pascal Paoli voit au cours de son exil napolitain forcé la possibilité de se nourrir intellectuellement d'une pensée émergente sans pour autant délaisser la tradition aussi bien antique, plus particulièrement romaine que grecque, que religieuse de son éducation.

Appelé à réaliser de grands projets pour son île, celui qui n'est encore qu'un lieutenant au service de l'armée du Royaume de Naples s'impatiente de jouer le rôle de rédempteur, pouvant ainsi

---

vous le rendre favorable. Comme le faisait Machiavel, fais-lui espérer beaucoup et assure-le de ta protection en en faisant un homme important chez lui », Trad. Antoine-Marie Graziani, op.cit, p.179-181

[219] Machiavel enseigne également l'art de la dissimulation au Prince qui doit faire apparaître « toute bonne foi, toute droiture, toute humanité, toute religion » (Le Prince, chap. XVIII). Le prince doit alors se présenter comme moral, religieux, ou juste tout en restant conscient que la réalité est toute autre afin de ne pas se laisser prendre aux apparences. Cf. Marc Foglia, Machiavel une éducation à la liberté, Machiavel. Rhétorique et politique de la liberté

[220] « Notre gouvernement, n'ayant pas de moyens suffisamment forts pour garder tout le monde dans le devoir, je dois pour reprendre l'expression de Machiavel, agir comme un lion et un renard ».

[221] Pascal Paoli est également lecteur d'œuvres plus modernes aux dires de James Boswell par exemple qui prête à Pascal Paoli la lecture d'auteurs de son temps.

[222]Pierre-Henri Tavoillot, Qu'est-ce que l'humanisme ? Réflexions à partager, Eurogroup Institute, 2008,

appliquer les théories politiques qu'il a pu développer dans la cité parthénopéenne, et de démontrer sa virtù aux insurgés qui le réclament.

« Née en grande partie d'une crise nationale et de la volonté de la surmonter », pour reprendre les mots de Fernand Ettori, la pensée de Machiavel est d'actualité au moment où réapparaissent les crises politiques, aussi bien en Corse qu'à Naples avec l'avènement des Bourbons.

Guidé par les mots, actualisés, du théoricien florentin sans doute Pascal Paoli souhaite-t-il se mesurer à la fortuna dans l'espoir que « cette petite île étonne un jour l'Europe » comme le dira Jean Jacques Rousseau, a posteriori, dans son Contrat Social.

Si le siècle marque l'Homme, l'Homme, à son échelle, peut également marquer le siècle dans des « occasions », au sens machiavélien, dont le projet de gouvernement transmis en revêt la forme.

Chapitre 2 : La mise en place progressive du généralat et l'adoption de ses textes fondateurs

Section 1 : La consulte de Caccia des 21 et 22 avril 1755, fondement du projet gouvernemental paolien

- La finalisation d'un processus préexistant

Près de vingt ans après les consultes de 1735 et 1736, débouchant sur l'adoption d'un règlement institutionnel pour la première et sur une constitution monarchique pour la seconde, une nouvelle consulte capitale se trouve réunie à Orezza en juin 1751 à la demande Gian Pietro Gaffori , nouvellement élu général de la Nation, afin d'esquisser une organisation politique capable de prendre le relais des troupes françaises du marquis de Cursay, présentes depuis 1748 dans l'île, une fois celles-ci reparties.

Ce projet de gouvernement peut se résumer en sept grands points retranscrits par Dom. Ph. Marini[223].

Tout d'abord, dans le domaine judiciaire, chaque piève disposait d'un auditeur assisté d'un chancelier compétent dans la résolution de tout litige civil ne dépassant pas trente livres, sous réserve d'appel. Pour réprimer toute activité criminelle, des lois rigoureuses étaient promulguées. A l'échelon supérieur, une Cour suprême était chargée des affaires civiles et criminelles et pouvait, le cas échéant prononcer une peine de mort.

Pour éviter tout abus de pouvoir de la part des officiers et des magistrats, une junte de cinq membres, appelés Sindicatori, est organisée.

Par ailleurs, la Corse étant en guerre, une junte de guerre est créée. Composée de douze membres elle a autorité sur les différents commandants des pièves de l'île. Ces commandants sont au nombre de deux dans chaque piève et assument, chaque mois, à tour de rôle leur autorité. Sous leurs ordres apparaissent les capitaines de paroisses, subdivision administrative des pièves. Leur mission, hors les différentes marches ordonnées par la junte de guerre, était d'intervenir dans les querelles de villages, d'arrêter les bandits, d'exécuter les décisions rendues par les magistrats et de punir financièrement les soldats qui refusaient de prendre part aux marches imposées.

[223] Dom.Ph. Marini, La consulte de Caccia et l'élection de Pascal Paoli, 1752-1755 et retranscription du texte adopté à Caccia en avril 1755, Bulletin de la Société des Sciences Historiques et Naturelles de la Corse (BSSHNC), Bastia, 1913, p.65-105

Enfin, d'un point de vue économique, une Junte des Finances voit le jour afin d'assurer la rentrée de revenus issus des différents impôts (vingt-six sous par feu à l'époque) ou condamnations judiciaires. Le Trésorier général qui dirige cette junte ne peut disposer d'aucune somme tant que celle-ci ne fait pas l'objet d'une ordonnance approuvée par les deux tiers des membres de cette junte, c'est-à-dire quatre membres sur six.
Toute cette organisation dépend in fine de l'autorité d'un chef : le général de la Nation.

Ce gouvernement chapeauté par Gaffori est particulier, non pour la forme qu'il présente ou par les institutions qui le composent mais plus par la précocité de son application, d'une part, et par sa durée de vie, particulièrement courte d'autre part.
En effet, quelques mois seulement après la Consulte d'Orezza, le marquis de Cursay est désavoué par le roi de France, à la demande des génois qui ne digèrent pas la proximité affichée du représentant du roi avec les insurgés, ce qui concourt à la mise en application de ce gouvernement.
L'assassinat de Gaffori par des sicaires à la solde des génois environ un an plus tard vient enterrer toute harmonie structurelle gouvernementale et laisse place à une anarchie qui semblerait propice à une reprise en main des affaires de l'île par les génois.
Malgré l'anarchie et le désordre qui règnent en Corse au lendemain de cet assassinat, les corses et le mouvement insurrectionnel se soudent. Si pour la Sérénissime le « principat naissant » que met en place Gaffori « est le seul obstacle à la soumission de l'île, son assassinat va fédérer les corses contre elles (les autorités génoises)[224] ».
Dans les faits, le mouvement, nous l'avons évoqué, est scindé entre deux chefs qui se disputent le pouvoir : Giuliani d'une part (qui a la « préférence » des génois qui le considèrent plus malléable) et Fabiani de l'autre. Tant bien que mal une structure s'organise avec ces deux chefs assistés d'un Magistrato et d'un Conseil d'État que dirige Clément Paoli, frère aîné de Pascal.
Ce nouveau désordre chagrine Pascal Paoli qui s'en émeut dans les échanges épistolaires qu'il entretient avec son père Hyacinthe toujours exilé à Naples.

La disparition de Gaffori, personnage ô combien important dans l'histoire des révoltes de l'île, ainsi que l'organisation bicéphale bancale mise en place pour succéder au généralat unique, décident le jeune sous-lieutenant en garnison à Porto Longone à rentrer en Corse, mais pas sans avoir, au préalable, proposé un projet de gouvernement pour unifier l'île contre un ennemi commun : la sérénissime république génoise.

[224] Jean-Marie Arrighi et Olivier Jehasse, Histoire de la Corse et des Corses, Collection Tempus, 2013, 564 p.

Quelques mois après l'envoi du projet de gouvernement qu'il souhaiterait voir se mettre en place dans l'île, en octobre 1754, Pascal Paoli débarque avec quelques semaines de retard à l'embouchure du Golo.

Quelques jours après son retour, se tient, les 21 et 22 avril 1755, à Caccia, une consulte en vue de promulguer « stabilimenti, ordini e decreti » soit, les règlements, ordonnances et décrets adoptés ce jour par « i Capi di governo di guerra e di tutte le rispettive provincie del di qua da monti unitamente ai deputati delle medesime[225]».

Il est intéressant de noter, que la copie qui fut réalisée par le commissaire génois alors présent dans l'île diffère d'une autre version que nous avons pu consulter au sein de laquelle la tournure de phrase est la suivante : « Capi di Governo, di Guerra, e di tutte le respettive Provincie del di qua da monti unitamente à e deputati delle medesime ».

La ponctuation utilisée, principalement les virgules présentes dans cette version, change le sens de la traduction autorisant alors à penser que l'on parle ici des chefs du gouvernement, puis des chefs de guerre (entendu ici comme la junte de guerre précédemment mise en place au cours de la consulte d'Orezza), et enfin des chefs de chaque province c'est-à-dire les commandants des pièves et non de « chefs de gouvernements de guerre ».

Bien qu'absent de cette consulte, les différents éléments traités au cours de ces deux jours laissent transparaître la marque de Pascal Paoli notamment concernant la place accordée au pouvoir exécutif souhaitée par le futur général de la Nation.

- **Le Magistrato Supremo, organe exécutif du gouvernement**

Ce document composé de quinze chapitres débute, en son chapitre premier, par une présentation et une définition de l'organe exécutif du futur gouvernement ainsi que son « domaine d'exercice ».

L'idée d'union ressort de ce premier chapitre, tout comme la notion de souveraineté que l'on entrevoit : « Avendo noi conosciuto per l'esperienza di molti casi, che i Governi separati ed indipendenti delle Provincie di questo Regno sono soggetti a molti e gravissimi inconvenienti, affine di prevenirli, e di meglio stabilire la pace, l'unione e il buon ordine abbiamo giudicato espedienti di riunire, comunicare e transferire, siccome in virtù del presente regolamento riuniamo, comunichiamo e transferiamo ad un solo Magistrato, che si chiamerà il Magistrato

[225] Que l'on peut traduire par « les chefs du gouvernement de guerre et de toutes leurs provinces respectives de l'en Deçà des Monts, avec leurs représentants ».

supremo, il Dominio di tutta l'Isola e la suprema autorità di tutti gli altri magistrati e governi Provinciali, li quali tutti dipenderanno dal Supremo Magistrato come membri dal Capo[226]».

Pascal Paoli souhaitait dans son projet de gouvernement que la direction de l'île revienne à un seul chef. Si l'article premier qui présente l'organe exécutif ne mentionne pas clairement et précisément que les plus importants pouvoirs résidents dans les mains d'un seul, le général de la nation, on comprend l'habileté machiavélienne de Pascal Paoli dans le passage suivant :

« Ma perchè quanto di autorità si restringe per una parte a i magistrati provinciali altretanto si vuole ampliare loro dall'altra, vogliamo che il Magistrato Supremo, che solo avrà il titolo d'Eccelenza sia composto dei capi di tutte le rispettive Provincie del Regno, affinchè niuna delle medesime possa dirsi dell'altre o superiore o soggetta, ma tutte insieme comandando e ubbidendo a vicenda, facciano un solo e unico corpo, il quale in tal forma collegato ed unito si renda più fermo, stabile e forte a maggior sicurezza e tranquillità d'ogni sua Parte[227]».

Souhaitant apaiser les tensions, le désordre qui règne dans l'île, et ménager l'égo des chefs de pièves qui pourraient voir d'un mauvais œil l'arrivée d'un exilé fils d'un ancien général du Royaume, Pascal Paoli applique la théorie machiavélienne du Prince :

« Quand les cités ou les pays sont accoutumés à vivre sous un prince, et que sa lignée soit éteinte, comme d'un côté ils ont l'habitude d'obéir, et que de l'autre ils n'ont plus leur ancien prince, ils ne s'entendent pas pour en choisir un dans leur sein, vivre libres ils ne savent ; de sorte qu'ils sont plus lents à prendre les armes ; et il est plus aisé à un prince de les gagner et de s'assurer d'eux »[228].

Quel meilleur moyen, pour s'assurer le soutien du pays que de proposer aux différents chefs en place une portion, en apparence, de pouvoir et un titre glorieux « d'Eccellentissimo »

L'organisation que préconise Pascal Paoli pour le « Magistrato Supremo » seul organe dirigeant présenté à Caccia, laisse transparaître un immobilisme certain de cette structure.

En effet, composé de douze présidents de pièves et de trente-six « consultori » pour la région de l'en deçà des Monts (dans l'attente du Cap Corse) et de six présidents et huit « consultori » pour

[226] Traduisible par : « Ayant connu, par l'expérience de nombreux cas, que les Gouvernements séparés et indépendants des Provinces de ce Royaume sont soumis à de nombreux et très graves inconvénients, et afin de les prévenir et de mieux instaurer la paix, l'union et le bon ordre, nous avons jugé opportuns de rassembler, de communiquer et de transférer, car en vertu de ce règlement, nous rassemblons, communiquons et transférons à un seul magistrat, qui sera appelé le magistrat suprême, la domination sur toute l'île et l'autorité suprême de tous les autres magistrats et gouvernements provinciaux, qui dépendront tous du magistrat suprême».

[227] Traduisible par : Mais parce qu'autant d'autorité est restreinte d'une part aux magistrats provinciaux qu'il faut leur en étendre d'autre part, nous voulons que le Magistrat Suprême, qui seul aura le titre d'Excellence, soit composé des chefs de tous les Provinces respectives du Royaume, de sorte qu'on ne peut en dire autant de l'autre ou du supérieur ou du sujet, mais tous ensemble se commandant et s'obéissant, ils forment un seul et unique corps, qui dans cette forme liée et unie devient plus ferme, stable et solide pour plus de sécurité et de tranquillité de chacune de ses parties.

[228] Nicolas Machiavel, Le Prince, Chapitre V, Flammarion, 1992, p.86

l'au-delà des Monts[229], le Magistrato Supremo doit se réunir à Corte, deux fois par ans aux mois d'avril et d'octobre pour traiter des affaires publiques, et les différents recours portés devant eux[230]. De par sa composition et la présence de représentants des deux grandes régions de l'île, le « Magistrato Supremo », représentation « nationale » se place au-dessus des administrations des pièves de l'île. Cette structure entend appliquer une politique souhaitée par les différents représentants de l'île et par le, futur, chef de cette institution.

Pour Ange Rovere et Antoine Casanova, il s'agit d'un grand pas en avant franchi lors de cette consulte. En effet, considérant que « jusqu'à présent, l'autorité était écartelée entre le Magistrato et le Conseil d'État », on ne savait pas « précisément qui constitutionnellement avait la direction »[231].

- **<u>Une organisation judiciaire héritée de la consulte d'Orezza</u>**

S'agissant de l'organisation de l'administration des provinces, à une échelle plus locale donc, la justice est l'attribut des « Magistrati Provinciali ». Cette subdivision existait déjà auparavant et est conservée : « I magistrati provinciali che lasciamo a suo luogo ». Ces derniers disposent de compétences pour ce qui regarde les affaires criminelles et civiles.

En matière criminelle, ces « Magistrati » peuvent prononcer des condamnations. Pour les cas plus graves, ils doivent mener à bien leurs investigations et envoyer le tout accompagné de leur vote consultatif au Magistrato Supremo.

En matière civile, les Magistrati Provinciali disposent de toute autorité jusqu'à la sentence finale ou le décret définitif, et sa pleine exécution, sauf en cas d'appel au Magistrato Supremo pour ce qui concerne des affaires supérieures à 50 scudi. Pour ce qui est des affaires inférieures à 50 scudi,

---

[229] « Il Magistrato supremo dovrà dunque comporsi nella total sua pienezza di dodeci residenti e trentasei consultori presi dalli diversi terzieri e provincie del Regno secondo l'antico ripartimento stabilito nell'elezione che facevasi de Nobili Dodeci, in seguito del quale i due terzeri composti delle 24 pievi che fanno ora la giurisdizione di Corte, eleggeranno otto Presidenti venti quattro consultori, la provincia di Balagna tre presidenti e nove consultori, la provincia del Nebbio un presidente e trè consultori, riservandosi incorporare a questo nostro Ecc^{mo} Magistrato Supremo sei Presidenti e diciotto Consultori della Provincia o Provincie del di Là da monti ogni qual volta voglia concorrere al presente stabilimento, e di tassar quelli che competono al Capo corso, quando si disponga ad unirsi in un corpo con noi. Allorchè questi quarant'otto soggetti saranno tutti convocati e ragunati in qualunque luogo e tempo formeranno il corpo della Nazione, si chiamerà il pieno Magistrato Supremo, avrà l'assoluto e indipendente dominio di tutta l'Isola; le sue decisioni e sentenze saranno inappellabili; le sue deliberazioni, stabilimenti e decreti avranno forza di statuto e di legge, purchè li due terzi almeno de' voti di tutti quei che saranno congregati concorrano in un medesimo sentimento. Che se alcun Presidente o Consultore non potesse intervenire all'Assemblea generale sostituirà in suo luogo un soggetto di carattere uguale al suo, dà approvarsi dall'istessa generale assemblea, la quale non trovandolo degno d'approvazione, hominerà alla stessa un'altro in sua vece. Dichiariamo per ciò che dovendosi trattar con qual si voglia Principe di materie appartenenti allo stato, non si possaultimare e conchiudere verun trattato senza l'intervento e consenso de dodeci aggionti che abbiamo nominati già col titolo di statisti, e dei deputati delle Pievi », Dom.Ph. Marini, La consulte de Caccia et l'élection de Pascal Paoli, 1752-1755, op.cit., p.80-81

[230] «Il pieno Magistrato Supremo dovrà ragunarsi in Corte ordinatamente due volte ogni anno, cioè nelli mesi di aprile e d'ottobre per trattare dei publici affari, udire i ricorsi, e provedere a tutti i bisogni occorenti", Ibid. p.81

[231] Antoine Casanova et Ange Rovere, Peuple corse : Révolutions et nation française, 1979, p.58

ou deux cents lires, celles-ci seront confiées au Présidents de Province puis en appel au Magistrato Supremo.
Les décisions du Magistrat Provincial pour les affaires n'excédant pas 20 lires sont insusceptibles d'appel[232].

Ces magistrats provinciaux sont assistés dans leur tâche d'auditeurs. Ces derniers se trouvent dans toutes les pièves « per maggior commodi di popoli ».
Cinq grandes attributions leur sont confiées.
Ils peuvent tout d'abord procéder de toute chose, de toute affaire au sein de leur pièves respective jusqu'à la décision finale ou au décret ayant force définitive, donc exécutoire tant que les différentes affaires sont traitées avant la fin de la prescription, ici fixée à cinquante années, et que ces affaires ne dépassent pas la somme de cinq cents lires[233].
Ils peuvent également élire un ou plusieurs « cursori » habilités notamment à présenter les citations à comparaître ou confirmer des résultats (électoraux). Ces « cursori » doivent être considérés et respectés de tout un chacun du fait de leur statut de « personne publique »[234].
Par ailleurs, est concédé à ces auditeurs la possibilité, dans des circonstances ordinaires, d'attribuer aux parties, sans pouvoir leur imputer à un vice de nullité, le délai probatoire de quinze jours, renouvelable pour quinze autres, et que la preuve soit reçue à travers l'examen à réaliser sommairement en présence du juge et du greffier[235].
En outre, dans les cas contre les instructeurs exécutifs, ils ne sont compétents que s'ils sont reçus pour des instruments publics ou des politiques de paiement. Toutefois, dans les cas sommaires, il est licite que les auditeurs susmentionnés procèdent et prononcent la phrase "sola inspecta veritate

[232] « I Magistrati Provinciali che lasciamo a suo luogo quanto alle cause criminali, se queste saranno legiere, abbiano facoltà di procedere e condannare, se saranno gravi debbano compilare il processo e mandarlo unitamente col voto loro consultivo al Magistrato Supremo. Quanto alle caose civile, abbiano tutta l'autorità fino alla sentenza o decreto definitivo, e sua esecuzione inclusivè, salva l'appellazione al Magistrato Supremo, per le somme che eccedono cinquanta scudi; poichè le appellazioni delle cause che non oltrepassano cinquanta scudi, o sia duecento lire, saranno devolute al corpo dei Presidenti della Provincia e di poi in seconda appellazione del Magistrato Supremo ; e le decisioni del Magistro Provinciale che non eccedono venti lire saranno inappellabili », Dom.Ph.Marini, op.cit., Chapitre 2, p.82-83
[233] «Che possano procedere che possano procedere in tutte le caose delle rispettive pievi, o giurisdizioni, fino alla sentenza definitiva, o decreto che abbia forza di definitivo, e spedizione dei rispettivi loro mandati incelusivamente, Purchè le differente caose non siano più antiche di cinquanta anni finiti, e non oltrepassino la somma di lire cinque cento », Ibid. Chapitre 3, p.83
[234] «che possano eleggere uno o più cursori abili per presentare le citazioni, o comandi, o altro pertinenti all'ufficio di cursore, confermando gl'eletti finora e tutto ciò che è stato da essi eseguito: volendo inoltre che dei cursori siano considerati e rispettati da ognuno come persone publiche », Ibid. p.83
[235] «Che nelle caose ordinarie abbiano l'autorità d'assegnare alle parti colliteganti, senza potersi imputare a vizio di nullità, Il termine probatorio di giorni quindeci, prorogabile per altri quindeci, e che le prove si ricevano mediarte l'esame da farsi sommariamente alla presenza del Giudice e del cancelliere della causa », Ibid. p.83

facti". En cas d'impossibilité, la foi de deux ou plusieurs témoins assistés d'un notaire public, et en l'absence d'un notaire, d'un curé ou d'un vice-curé suffit[236].

Enfin, l'exercice des auditeurs qui est d'entendre, d'examiner et de trancher les litiges, étant contraignants surtout sans émoluments prévus, il leur est accordé le droit de pratiquer des honoraires et de se verser une rémunération pour toute affaire tranchée et appliquée, ou par décret définitif, ou qui a force définitive. Cette rémunération se réalise au travers d'une taxe qui varie selon les montants en jeu au cours de l'affaire concernée au gré de quatre paliers : de 15 lires (exclus) à 25 lires (inclus), de 25 lires (exclus) à 50 lires (inclus), de 50 lires (exclus) à 100 lires (inclus), puis au-delà de 100 lires.

Le montant de la taxe, variable jusqu'à 5 lires, ne peut en aucun cas être modifiée par les auditeurs sous peine d'être condamnés par le Sindicato au prorata de l'excès qu'ils commettront[237].

Ces magistrats, juges, et auditeurs ne sont toutefois pas totalement indépendants car ils sont soumis à une institution : le Sindicato.

[236] « che nelle caose esecutive contro instromenti esecutivi non ammettano se non ricevute per instrumento publico, o polizze di pagamento. Nelle caose sommarie però sia lecito alli prefati uditori procedere e sentenziare « sola inspecta veritate facti »; che se questa non possa aversi, abbia luogo la fede di due o più testimoni ricevuta da notaro publico, e in mancanza di notaro, da un parroco o vice-parroco », Ibid. p.84

[237] « Che per essere tropo gravoso a d' uditori l'esercitare il loro impiego, che è quello di udire, esaminare e decidere le controversie e le litiche insorgono senza il minimo emolumento, concediamo loro la facoltà di prendere le loro sportule o propine per ogni caosa decisa, o da decidersi per sentenza, o per decreto definitivo, o che abbia forza di definitivo : avuto riguardo alla somma di ciascuna caosa
secondo la tassa seguente, la quale non potrà in minima cosa alterarsi dagl'auditori sotto pena d'esser condannati dal sindicato a misura dell'eccesso che commetteranno, come si dirà nel capitolo del sindicato », Ibid. p.84

- **Le Sindicato**

Comme précédemment évoqué, le Sindicato[238] est un vestige de l'administration génoise[239]. Bien que souhaitant rompre unilatéralement avec la République de Gênes[240], les corses ne jettent pas pour autant les institutions génoises qui ont pu, au cours de ces derniers siècles, fonctionner. Ne se limitant pas à son rôle de contrôle des acteurs de l'autorité insulaire, que ce soit le gouverneur ou les forces de l'ordre il peut également recevoir les plaintes d'administrés ou condamner à mort dans certains cas.

En 1755, à la consulte de Caccia sont définies ses attributions ainsi que sa composition.

Tous les magistrats, juges, et greffiers sont soumis au Sindicato, sauf exception dûment spécifiée. Le Tribunal du Sindicato devra être composé de quatre membres, l'un de la juridiction de Bastia, l'autre de la juridiction de Corti et Aléria, le troisième de Balagne, et le quatrième du Nebbio. Leur autorité s'étend pour obliger les magistrats et greffiers susmentionnés à restituer tout ce qu'ils ont pris à tort et à les condamner à une peine arbitraire, y compris la privation de fonction, selon la qualité du délit, pour toutes les transgressions qu'ils feront. S'agissant des auditeurs ecclésiastiques, si un appel est fait contre eux, ils devront notifier leur souhaiter de se présenter pour se justifier. En absence de présence et donc de justification, ils peuvent se voir privés de leurs fonctions[241].

---

[238] Le Sindicato est le nom donné à l'institution. Ses membres sont les « *sindicatori* »et la procédure devant cette institution est appellée le *sindicamento*. Cependant comme le souligne Jean-Yves Coppolani « le terme Sindicato est parfois utilisé pour désigner la procédure elle-même ce qui en fait un synonyme de sindicamento »

[239] Entendu ici comme une réutilisation d'une institution déjà présente sous la domination génoise. Jean Yves Coppolani parle lui d'une institution issue du droit romain qui va évoluer au fil du temps en s'insérant dans le droit statutaire. Présente en Corse jusqu'au retour de Paoli dans l'île suite à son premier exil anglais, cette institution tombe dans l'oubli par la suite, étant absente de la constitution de l'éphémère royaume anglo corse de 1794. Voir Jean-Yves Coppolani, Le sindicamento, interromania.com

[240] C'est ce qu'il ressort d'un des articles adoptés lors de la consulte de Sant'Antonio de la Casabianca le 15 juillet 1755 : « Arrivando tuppe nel Regno di qual si voglia potenza, niuna eccettuata, e che queste volessero intromettersi per riordinare la quiete e pace con i genovesi, si debba oppore la forza alla forza, anche coll'evidente sacrifizio di tutta la nazione, notificando il presente atto, come rattifichiamo ed intimiamo perpetua guerra alla repubblica di Genova, ed a chi per essa intraprenderà protezione » (Si des troupes, de quelque Puissance que ce soit, sans exception, se rendaient dans ce Royaume, et qu'elles voulaient s'entremettre afin de nous remettre en paix avec les Génois, nous devons opposer la force à la force, même au prix du sacrifice de toute la Nation, en faisant connaître par le présent acte que nous déclarons une guerre perpétuelle à la République de Gênes, et à toute puissance qui l'assurerait de sa protection »), Antoine-Marie Graziani, Correspondance, La prise du pouvoir (1749-17756), Vol. I, op.cit., p.128-129

[241] Tutti i Magistrati, giudici e Cancellieri, niuno eccetto, siano soggetti al Sindicato, che si farà riguardo al Magistrato Supremo e all'auditori della sua giurisdizione in Corti ogni sei mesi, da cominciarsi detto
Sindicato il giorno appresso che sarà terminata la generale assemblea, che è stata fissata nei mesi di Aprile e d' Ottobre ; e riguardo alli Magistrati Provinciali debba farsi nelle rispettive loro Provincie poco prima e poco dopo la detta assemblea generale. Il Tribunale del Sindicato dovrà comporsi di quattro soggetti uno della giurisdizione che era di Bastia, l'altro della giurisdizione ch'era di Corti e d'Aleria, il terzo di Balagna, il quarto di Nebio. Dichiarando che in qualungue giudicio di Sindicato non debbano dar voto che trè dei suddetti sindicatori, dovendo restar escluso dal votare il Sindicatore Provinciale nelle cause della propria provincia o terziero. L'autorità de' sindicatori sì estenda ad obligare i suddetti Magistrati giudici e cancellieri a restituire tutto ciò che avessero preso indebitamente, e condannarli ad una pena arbitraria, inclusa la privazione dell'ufficio, giusta la qualità del lor delitto, per tutte le trasgressioni che faranno contro il presente regolamento e contro il nostro Statuto e leggi. Ed in ordine agli auditori ecclesiastici, se

Si nous avons pu présenter ici deux grands organes, le Magistrato Supremo et le Sindicato, ainsi que l'organisation judiciaire en matière civile et criminelle, développés dans le document établis lors de la Consulte de Caccia en avril 1755, il va de soi que d'autres domaines sont également développés. On retrouve par exemple les affaires militaires et notamment le cas des marches au sein des pièves ainsi que les sanctions encourues par les déserteurs.

Sont également présents des articles relatifs à l'économie et le prélèvement de l'impôt ainsi que l'utilisation des deniers publics.

Enfin, le point le plus important est consacré dans ce document aux meurtres. Développé au sein du chapitre X, il s'agit du développement le plus conséquent des différents « stabilimenti, decreti e ordini » promulgués ce jour.

La situation dans l'île est préoccupante car le taux d'homicide ne cesse de croître. Face à cette hécatombe, les Corses se sont tournés vers les Génois pour délaisser leurs armes. La Sérénissime y a vu, elle, l'opportunité d'établir un nouvel impôt qui vient alourdir le fardeau d'une population déjà précaire. Souhaitant remédier à cette situation, il convient de rechercher les causes de celle-ci. La consulte de Caccia expose dès le début de ce chapitre important les différentes origines, au nombre de trois[242], de cette situation qui porte le discrédit sur l'ensemble de la Nation[243] considérant le fait d'ôter une vie humaine, « opera massima del braccio onnipotente d'un Dio » , comme le crime le plus abominable qui soit. Tout d'abord, la première cause réside pour les membres de la Consulte dans l'orgueil mal placé de celui qui considère à tort qu'il est lâche de

verranno ricorsi contro di loro, dovranno avvisargli se vogliono comparire a giustificarsi, e non comparendo e non giustificandosi li priveranno dell'ufficio», Ibid. p.85-86

[242] «Trè sono le cause che hanno familiarizato in Corsica l'omicidio : la prima un pregiudicio di mente che fà punto d'onore il risentimento, falsamente credendo che sia viltà di cuore il tollerare un ingiuria, e cher per disimpegnare l'onore oltraggiato sia necessario lavarne la macchia nel sangue dell' offensore.

La seconda è l'impunità che l'omicidio vi ha sempre goduto. Ognun sà che l'antico Governo per una crudele indulgenza non puniva quasi mai con pena capitale i rei d'omicido. D'ordinario si assolvevano i facoltosi, si bandivano i miserabili. ll bando però era per questi più tosto una fortuna che una disgrazia. Esiliati dall' Isola, trovavano nella Dominante l'assilo, il soldo, e bene spesso l'avanzamento ai primi gradi della milizia, quindi assoluti per grazia sl restituivano pomposi e trionfanti alla Patria: oggetto d'invidia a' malvagi, fomento di novelle stragi a ì nemici. Tolto donque in Corsica il timor del gastigo, che è quasi l'unico freno che tenga in dovere la maggior parte degl'uomini, ed aggiontovi ancora l'allettamento del premio, qual meravigla che gl'omicidii vi si rendesser freguenti ? La terza è un errore del volgo che credea la vendetta un mal necessario in quanto ne impediva un altro più grave. Il Giudice diceva il volgo, per interessati riguardi non eseguisce la legge. che condanna l'omicida alla morte, dunque in supplimento del giudice sarà necessario l'eseguisca la parte offesa per reprimer così la baldanza de' malviventi, li quali non essendo ritenuti ne dall'orror della colpa, ne dal timor della pena, riempirebbero il paese di rovine e di stragi se non avessero almeno a temere il risentimento privato », Ibid. p.93-94

[243] « Benchè tutte le leggi umane e divine si accordino a Condannar l'omicidio, massimamente appostato, come il più enorme ed esecrando delitto, egli non di meno per fatal disaventura di questo Regno vi sì è reso costante, famigliare, che vi si commette per li più leggieti motivi. La vita d'un uomo, che sulla terra è l'opera massima del braccio onnipotente d'un Dio, si distrugge tal volta per un vile interesse, per un capriccio, per un sospetto. Intanto sono conseguenze funeste d'un si orrendo disordine il discredito della Nazione, per tal motivo considerata dal mondo per una delle più barbare, l'incoltura delle campage e del traffico. la negligenza delle scienze e dell'arti, le immicizie, le vendette e le stragi, che si tirano dietro la decadenza delle famiglie, la distruzione delle provincie e lo spopolamento dell'Isola, mali tutti che avendovi regnato per molti secoli vi hanno sparsa un orribil desolazione, un perenne dilapidamento. Ma per ben curare una malatia non basta conoscerla, fà d'uopo altresi scoprirne l'origine per potervi applicare confacenti i rimedii », Ibid. p.93

tolérer une blessure et qu'il faut laver l'honneur alors outragé. La deuxième cause trouve sa source dans l'impunité dont a fréquemment, pour ne pas dire toujours, bénéficié l'auteur d'un crime. La faute est par ailleurs rejetée sur l'ancien gouvernement, accusé de laxisme : « Ognun sà che l'antico Governo per una crudele indulgenza non puniva quasi mai con pena capitale i rei d'omicido. D'ordinario si assolvevano i facoltosi, si bandivano i miserabili. ll bando però era per questi più tosto una fortuna che una disgrazia».
Enfin, la troisième cause peut rejoindre la première liée à l'orgueil du blessé dans le sens où elle provient d'une erreur de celui qui voit en la vengeance une chose nécessaire permettant d'empêcher une riposte bien plus grave.

Les trois sources du mal qui ronge la Corse depuis des décennies identifiées, les participants à la Consulte se penchent sur les « lois rigoureuses » à ordonner et à appliquer au sein du Royaume.
Les assassins, qu'ils commettent leur forfait pour leur compte ou pour celui de quelqu'un d'autre qui les aura missionnés, que ce soit par action ou par simple conseil, seront condamnés, ainsi que leurs enfants, au déshonneur, à l'infamie et à l'incapacité perpétuelle. Tous les titres possédés jusqu'alors (emploi, poste, fonction ou dignité) se trouvent saisis et ne pourront pas leur être rendus[244].
Ces auteurs de meurtres sont, en plus de la dégradation perpétuelle et de l'infamie, condamnés à la peine de mort ainsi qu'à la confiscation et, le plus souvent, à la destruction de leurs biens[245]. Le pardon n'est pas envisageable dans l'esprit des membres de la consulte de Caccia tant est si bien qu'une grâce, générale ou partielle, prononcée par un magistrat dans une affaire d'homicide sera considérée comme nulle. Le magistrat qui prendra la suite devra alors se saisir de nouveau de cette affaire et condamner plus lourdement et le magistrat qui a osé gracier un meurtrier et le condamné[246].

[244] « Che però condanniamo tutti quelli che per l'avvenire commetteranno omicidio o per se o per altri, mandando o eseguendo, consigliando o accompagnando in qualonque modo e per qualonque motivo, eccettuata la necessaria diffesa della propria vita, insieme con tutti i loro figli a perpetuo disonore ed infamia, degradandoli ora per allora cosi gli uni come gli altri da qualsivoglia titolo, impiego, carica, ufficio, dignità, o posto lucroso ed onorifico che possedessero, e rendendoli incapaci di mai più poterne di veruna sorte ottenere : Volendo inoltre che siano soggetti alla medema infamia, degradazione e incapacità le famiglie di tutti coloro che imparenteranno con essi », Ibid. p.95
[245] «Condanniamo inoltre i rei d'omicidio come sopra, compresi quelli che mortalmente feriscono, alla pena di morte, e non potendoli aver nelle mani a perpetuo bando di vita, e alla devastazione o confisca di tutti i lor beni: dichiarando nulli ed invalidi tutti i testamenti alienazioni e disposizioni in qualsivoglia modo fatte per l'avanti o da rei o da loro antenati in frode della devastazione e confisca », Ibid. p.95-96
[246] «Il reo d'omicidio non possa esser assoluto giammai per qualsivoglia grazia o indulto generale o particolare, e se qualche giudice o Magistrato l'assolvesse, il suo successore debba dichiarar nulla l'assoluzione, e condannar l'antecessore all' esilio dal Regno, ed a restituire il doppio di tutto ciò che avesse ricevuto per l'assoluzione, a beneficio della Camera, che se ciò fosse trascurato dal successore, vogliamo che il tutto sia eseguito da Sindicatori », Ibid. p.96

Par ailleurs, les complices (entendus ici comme quiconque trafique, négocie, vend, achète, échange ou encore conclut un contrat avec une personne poursuivie) encourent les mêmes peines que les auteurs d'homicides[247].

La sanction est encore plus lourde pour ceux qui s'attaqueraient à des représentants du gouvernement ou à des ecclésiastiques. Pour ceux-là, toutes les peines précédemment mentionnées, peine de mort, confiscation voire destruction des biens de telle sorte qu'ils ne puissent jamais être reconstruits, s'appliquent. À celles-ci s'ajoutent une peine qui touche également la famille de l'auteur du méfait.

En effet, les descendants et proches parents, au premier degré, seront contraints à l'exil du Royaume et ce jusqu'à la troisième génération[248].

Si la condamnation est lourde pour l'auteur de crimes c'est en partie car les nouvelles lois en matière d'homicide imposent une grande réactivité à la machine judiciaire insulaire afin de ne plus retomber dans les différentes causes de cette violence que l'on croit, à l'époque, endémique à la Corse.

En effet, dès la connaissance du forfait commis, les représentants du gouvernement doivent se rendre immédiatement au domicile de l'auteur pour l'appréhender. En cas de non-réactivité les représentants de la justice s'exposent à une condamnation pécuniaire[249].

---

[247] « Chionque di qualsivoglia grado o condicione egli sia, farà instanza per assolvere un reo d'omicidio, sia condannato alla pena di scudi 25 fino in 50, o ad un mese di carcere; e se sara Ecclesiastico, all' esilio dalla Provincia o dal Regno ad arbitrio del Magistrato Supremo. Cada nell'istessa pena chi traficherà, o commercerà, vendendo, comprando permutando, o facendo società o contratti di qualsivoglia sorte con i rei d'omidio o co' loro figli.
A detti rei non si possa dare giammai veruna sorte di salvi condotti o tuti accessi, salvo che d'imbarco, e questi duraturi un mese, prorogabili per un altro mese: dichiarando nulli ed invalidi quelli che saranno dati, e condannando da scudi 50. sino in 100. quel giudice o Magistrato che li concedesse. Incorra nella medesima pena del bandito di vita chi l'accompagnerà, difenderà, proteggerà, gli darà alloggio, ricetto, aluto, sussistenza, o favore », Ibid. p.96

[248] «Li rei d'omicidio appostato siano strascinati a coda di cavallo, le loro case spianate da' fondamenti e non si possano mai più rifabricare, e rifabricate «i tornino ad atterrare, i loro alberi siano recisi e vi si semini il sale. I sicarii, gli uccisori di qualche capo di guerra o di governo, o di qualche Ecclesiastico, ben affetto alla Patria, quelli che amazzano sotto pace o sotto parola, o per vendetta transversale, cadano in tutte le sudd° pene; ed inoltre siano esiliati dal Regno per sempre tutti i lor discendenti e tutti i lor parenti in 1° grado senza speranza di mai più ritornarvi fino in terza generazione », Ibid. p.96-97

[249] « Quando succede qualche delitto capitale, ed il reo o sia noto o sia dalla parte offesa indicato, gl'ufficiali del suo stesso paese, Presidenti, Consultori, Commissari, Capi d'arme, Potestà, debbano tutti unitamente accorrere subito alla di lui casa, sforzarne la porta quando ron si volesse aprirla, prender l'inventario. li quanto in essa si trova, e di quanto mobile o se movente può sapersi ancor fuori di casa, ed il tutto consegnale al Padri del Commune, o ad altri che facci idonea sicurtà di renderlo agl' ordini del Magistrato, il quale dovrà giudicare in appresso se debba rilasciarsi, confiscarsi o disporsi d'altra maniera. Quello de sud' ufficiali che non accorresse alla casa del reo prima che la lobba sia trafugata, sia condannato da L. 50 in 100; Se però fosse parente sino in 3° grado del medemo reo cada nella stessa pena se vi accorre. Quelli che ascondessero la robba del reo, oltre il doverla restituire, si condannano a pagar del proprio altretanto quanto vale la robba nascosta », Ibid. p.97

L'arrestation du criminel ne se poursuit pas immédiatement par son exécution. Un procès est évidemment organisé afin de respecter le droit à la défense. Au cours de celui-ci le criminel peut demander l'assistance d'une à trois personnes pour défendre sa cause.

Les conditions relatives au choix des personnes pouvant l'assister sont restrictives. Tout d'abord il est en effet interdit pour ces aidants d'essayer d'obtenir des recommandations pour infléchir la position des juges, ni même les implorer sous peine de se voir condamner à une amende ou à une peine de prison.

De même, l'assistance de l'accusé ne peut être composée de « Presidente, Consultore o Giudice »[250], ni de parents jusqu'au quatrième degré ou de membres de son village, de sa région. Ces derniers, sous peine d'amende, ne peuvent être présents quand la cause du criminel est traitée : « E niuno de medesimi che sia parente fino in 4° grado dell' offeso o dell' offensore, o sia deli istesso loro paese, possa aver voce o voto nella causa del reo ; anzi non possa parlare ne pro ne contra, ne trovarsi presente quando detta causa sì tratta sotto pena di scudi 50, e sotto pena della degadazione se avvertito dal giudice o dalla parte non si ritira di subito : essendo cosa di troppo scandalo che per una particolar aderenza cerchi di corromper o tradir la giustizia colui che è stato elletto dal Publico per amministrarla[251]».

Pour les personnes dans le besoin, un ou deux « procuratori » devaient être élus pour assister et défendre les criminels incarcérés pour assurer ainsi un droit à une justice équitable pour tous dans l'île : « In tutti i Magistrati dovranno elleggersi uno o due Procuratori de' poveri per diffendere, proteggere ed assistere ì carcerati[252]».

La justice occupe une place extrêmement importante de ce projet présenté et adopté lors de la consulte de Caccia car l'assassinat resté impuni du Général Gaffori, puisque les meurtriers se sont pour la plupart embarqués pour Gênes, a marqué Pascal Paoli qui voit les Corses se déchirer à nouveau entre les partis défendus par les différents généraux.

Si les différents « stabilimenti, decreti e ordini » sont adoptés par les membres de cette consulta Pascal Paoli s'attendait sans doute à une élévation rapide et unanime au rang de général de la nation.

[250] « Li rei di qualonque delitto potranno nominare una, due, fino in trè persone per assistere e difendere le loro cause davanti al Giudice o Magistrato che dovrà giudicarla. Da quest'infuori non sia lecito al alcuno benchè amico o parente il comparire a difenderla, e molto meno l'andar girando per procurare impegni e raccomandazioni, per implorare la prottezione o il favore de' giudici sotto pena di L. 50. o d'un mese di carcere, e se sarà Ecclesiastico di sei mesi d' esilio dalla Provincia. Niun Presidente, Consultore o Giudice potrà esser nominato per difendere la causa d'un reo », Ibid. p.97-98

[251] Ibid. p.98

[252] Ibid. p.98

Il n'en est rien et cette situation le fait quelque peu douter comme en témoigne sa lettre adressée à son ami Ferdinando de Leon le 11 juin 1755 : « Mi sono trovato quasi alle botte, benché ho salvato l'apparenza che conviene al moi impiego, ed al moi dovere[253]». Cette situation le fait tant réfléchir qu'il hésite même à s'embarquer[254] et quitter l'île.

En effet, si des manifestations de joies, de liesse populaire sont présentes à son passage, « dopo aver fatta la compra di due castrati da pastori di Lento sono stati accompagnati da molti fucilieri sino a Casinca. Apena i paesi vicini n'ebbero la notizia, e dalli medesimi co' isbarri di fucili sono stati, diro cosi, proclamati per Generali», les personnages importants de l'île semblent hésiter ou en tout cas prendre du recul par rapport à cette situation.

Finalement, la consulte de Sant'Antonio di Casabianca des 14 et 15 juillet le consacre Général de la Nation. Conscient de la lourde tâche qui l'attend dorénavant, il va même jusqu'à parler de fardeau[255], il sait qu'il doit dorénavant proposer un gouvernement « en général et en particulier de celui des provinces » qu'il espère pouvoir présenter rapidement lors de la convocation d'une prochaine consulte[256].

S'il désire proposer un plan de gouvernement sans doute plus développé que celui débattu au cours de la consulte de Caccia, Pascal Paoli ne veut pas non plus faire table rase des discussions déjà réalisées. Il pense déjà en effet à « confermar tutti gli atti antecedenti[257]».

Désigné « Capo generale economico e politico del Regno », Paoli dispose de moyens, de pouvoirs illimités, « eccetto che qualora si debba trattare di deliberazione di stato[258]», c'est-à-dire en matière de politique « extérieure » et de conclusion d'accords, de traités avec des puissances étrangères.

Antoine Casanova et Ange Rovere voient une filiation certaine entre la Consulte de Caccia et la Consulte de Sant'Antonio di Casabianca : « Lors de la première, le Magistrato avait été investi de la souveraineté en vertu de principes constitutionnels ; ici le Général, chef unique, assisté d'un Conseil d'État qui n'est autre que le Magistrato reçoit légalement l'exécutif en tant que seul, ou presque, détenteur du pouvoir. C'était un état incomparablement supérieur, en droit comme en

[253] Antoine-Marie Graziani, Correspondance, La prise du pouvoir (1749-1756), Vol. I, op.cit., p.122-123

[254] Nous reproduisons ici les éléments retranscris par Antoine-Marie Graziani : « Différents témoins montrent que Pascal Paoli eut alors des hésitations. Stefani Graziani […] affirme qu'inquiet des réticences des populations, Paoli aurait songé à s'embarquer, « *Vedendo il detto Paoli la ritrosia de popoli in ubbidire li capi ha risoluto imbarcarsi per quanto m'assicuro il sudetto confidato* ». Un conseil eut lieu au cours du mois de juin à Orezza, qui ne donna pas les résultats recherchés par Clément et Pascal Paoli », Ibid. p123

[255] Lettre à don Gregorio Salvini, le 15 juillet 1755, Ibid. p.123

[256] « Quando convocherò una consulta », Ibid. p.124-125

[257] Lettre à don Gregorio Salvini : « Je pense confirmer tous les actes précédents », Antoine-Marie Graziani, Correspondance, La prise du pouvoir (1749-1756), Vol. I, op.cit., p.124-125

[258] Déclaration de la Suprema Consulta del Regno du Corsica aux populations de Corse issue de la version manuscrite du Record Office retranscrite par Antoine-Marie Graziani, Ibid. p.130-131

fait, à la position qu'avait occupée Gaffori. Paoli, d'emblée, se présente comme l'élu et le porte-parole de la nation avec la caution de son organisme dirigeant, le Conseil d'État »[259].

Section 2 : La consulte de Corte et l'adoption formelle du texte fondateur du généralat paolien

§1 : L'utilisation du modèle antique et de ses vertus comme source de légitimation

A) L'Antiquité au service de la cause insulaire

C'est en tant que Général, depuis maintenant quatre mois, que Pascal Paoli se présente à Corte les 16,17, et 18 novembre 1755 afin d'adopter et mettre en place des institutions gouvernementales visant à structurer et assurer au mieux la conduite de l'État[260].

Fin connaisseur de l'Antiquité romaine, disciple de Machiavel[261], observateur des prémices de l'Illuminismo napolitain, Pascal Paoli, malgré l'exil forcé qu'il dût subir, n'en demeure pas moins un fils des Révolutions de Corse.

Il s'est nourri, et se nourrit encore d'ailleurs, lors de la mise en place de son généralat des différents évènements marquants d'un quart de siècle de contestations.

Comme l'évoque Fernand Ettori dans son article « La nation Corse » au sein du monumental Mémorial des Corses[262] Paoli ne construit pas un État révolutionnaire entendu ici dans le sens d'une table rase totale du passé pour construire, en partant de rien, une nouvelle structure.

Son projet de gouvernement est « l'héritier d'une tradition révolutionnaire […] qui s'appuyait, déjà, elle-même sur l'exemple des institutions génoises et sur la pratique des communautés rurales, tout en essayant de répondre aux besoins de la situation ; Il n'y a aucun des éléments institutionnels du nouveau régime qui n'ait son précédent dans la période antérieure »[263].

[259] Antoine Casanova et Ange Rovere, Peuple corse : Révolutions et nation française, op.cit., p.59

[260] C'est dans cette même ville qu'il installe également le gouvernement de l'île à partir du 29 novembre 1755. Voir Michel Vergé-Franceschi, Paoli un corse des Lumières, op.cit., p.283

[261] Tant il fait sienne la lettre de dédicace du Prince de Machiavel : « La cognizione delle actioni delli uomini grandi, imparata da me con una lunga experienza delle cose moderne et una continua lectione delle antiche » (« La connaissance des actions des grands hommes que j'ai apprise par une longue expérience des choses modernes et une lecture continuelle des choses antiques »), Jean Claude Zancarini, Machiavel et Guicciardini. Guerre et politique au prisme des guerres d'Italie, Laboratoire italien, 10, 2010, p.10

[262] Fernand Ettori, La nation Corse, La révolution Corse (1729-1769), in Le Mémorial des Corses, Francis Pomponi (dir.), Soumissions et Résistances 1553-1796, Vol.II, Ajaccio, Albiana, 1982

[263] Ibid. p.338-339

D'abord strictement culturelle, aux origines de la révolution, l'influence antique devient par la suite politique à compter de 1755[264].

À la recherche, dès 1735, d'institutions « aptes à assurer un meilleur gouvernement »[265] les révolutionnaires usent de références antiques pour justifier leur combat ; Comment ne pas avoir par exemple en tête les mots de Hyacinthe Paoli dans son Manifeste du gouvernement Corse : « Les Antoine surgiront en foule pour venger nos Césars massacrés ».

Si l'Antiquité romaine est bien présente, l'antiquité grecque n'est pas en reste et nombreuses sont également les références aux grands hommes athéniens ou spartiates.

Par exemple, l'abbé Natali compare au sein de son Disinganno la république athénienne et la république Génoise et justifie les soulèvements dans l'île par une citation d'Aristote : « Bellum gerimus est in pace degamus »[266].

Ces références antiques alambiquées, parfois même détournées[267], servent la cause insulaire. Les causes de la mort de César comme l'épisode des tyrans à Athènes nourrissent le combat idéologique des insurgés, qui se poursuit avec l'utilisation de Saint Thomas d'Aquin et son développement sur le meilleur régime d'une part et sur le tyrannicide, ou du moins le droit de résistance au prince devenu tyran, de l'autre.

Comme bon nombre de penseurs antiques, Thomas d'Aquin théorise l'organisation et les cycles de vie des régimes politiques et de son analyse découle une typologie regroupant quatre types de régimes : la royauté, l'aristocratie, l'oligarchie et la démocratie. Chez Saint Thomas, le meilleur régime est la monarchie, ou royauté.

Défini comme le pouvoir absolu d'un seul doté d'une supériorité naturelle, ce type de régime s'assimile à une gouvernance vertueuse visant le bien du peuple. Pour Marc Ortolani, l'unité du pouvoir, regroupé entre les mains d'un seul, contribue à l'unification de la société et donc à la paix. Reproduisant le plus conformément à la fois le gouvernement divin et le gouvernement naturel, le régime monarchique présente comme avantage à la fois une certaine efficacité et une certaine continuité qui lui permettent d'être un des régimes les plus solides de l'histoire.

[264] Antoine Leca, « L'Antiquité et la Révolution corse (1736-1768) », L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne, PUAM, Aix-en-Provence, 1996, p.282
[265] Ibid. p.282
[266] « Nous menons guerre à seule fin de pouvoir vivre dans une paix décente », Ibid. p.284
[267] Ibid. p.288

Malgré tout, les typologies de Saint Thomas d'Aquin n'échappent aux inexorables dégénérescences et la monarchie peut verser dans la tyrannie si le monarque devient guidé par la violence et un intérêt particulier supérieur à la recherche du bien commun[268].
S'éloignant alors de la conduite vertueuse initiale, le monarque devenu tyran devient odieux à la multitude[269].
Le peuple accompagne alors de ses vœux celui qui s'opposera à cette dérive tyrannique du pouvoir.

Thomas d'Aquin propose de distinguer alors deux types de tyrans : celui d'usurpation et celui d'exercice. Le tyran d'usurpation se présente comme un prince illégitime qui s'est emparé du pouvoir, quand le tyran d'exercice définit un prince cette fois légitime dont l'exercice du pouvoir devient abusif et néfaste pour le peuple.
Bien que le choix du prince appartienne au peuple, celui-ci peut pour Thomas d'Aquin, résister aux abus du Prince et le reverser à condition que ce changement n'entraîne pas de maux plus graves.
C'est contre ces deux types de tyrans que se révoltent les Corses, remettant tout d'abord en question la légitimité de l'autorité génoise, qui aurait abusé d'un contrat liant les deux parties, puis les modalités de l'exercice du pouvoir en Corse depuis lors, jugée comme oppressive et assujettissante.

B) Le préambule de novembre 1755

D'ailleurs, loin de la table rase révolutionnaire, Pascal Paoli et les membres de la Consulte de Corte effectuent un rappel de cette lutte pour la liberté, présentée comme la reconnaissance d'un droit naturel[270], initiée par les « pères de la révolution » dès le préambule du texte de novembre 1755 :
« La Diete Generale del Popolo di Corsica, legittimamente Patrone di se medesimo, secondo la forma dal Generale convocata nella Cita di Corti sotto li giorni 16,17,18 novembre 1755.
Volendo riacquistata la sua libertà, dar forma durevole, e costante al suo governo, riducendolo in costituzione tale che da essa ne derivi la felicità della nazione».

[268] Marc Ortolani, Le Moyen-Âge et la pensée chrétienne, la pensée politique de Saint Thomas d'Aquin, Histoire des idées politiques » et collab. Laurent Reverso, Ugo Bellagamba, Karine Deharbe, Paris, Le Panorama du droit, 2016, 3ème édition, p.123-126
[269] Thomas d'Aquin, De Regimine Principum, Livre I, Chap. X-XI, 1256
[270] Voir également François Quastana, « Une relecture de l'œuvre politique et constitutionnelle de Paoli à l'aune du paradigme républicain classique », Paoli, la révolution corse et les Lumières : actes du colloque international organisé à Genève le 7 décembre 2007, Quastana François et Monnier Victor (dir.), op.cit., p.32

L'idée de « *libertà riacquistata* » présente dans ce préambule fait bien écho aux luttes des pères de la révolution pour se dégager de l'autorité et de la contrainte de la Sérénissime.

Contrairement à ce qui est fréquemment répandu, ce préambule ne constitue en rien un apport révolutionnaire. Cette forme d'amorce d'un texte fondamental est une norme depuis la fin du XVIIème siècle et se développe tout au long du XVIIIème siècle dans des formes plurielles, selon les différents courants de Lumières européennes.

Nous en voulons pour preuve le préambule du Bill of Rights britannique de 1689 : « Considérant que les Lords spirituels et temporels et les Communes, assemblés à Westminster, représentant légalement, pleinement et librement toutes les classes du peuple de ce royaume ont fait, le 13 février de l'an de N.-S. 1688 [calendrier julien], en présence de Leurs Majestés, alors désignées et connues sous les noms de Guillaume et Marie, prince et princesse d'Orange, étant présents en personne, une déclaration par écrit, dans les termes suivants ; savoir […..]. Dans ces circonstances, lesdits Lords spirituels et temporels et les Communes, aujourd'hui assemblés en vertu de leurs lettres et élections, constituant ensemble la représentation pleine et libre de la Nation et considérant gravement les meilleurs moyens d'atteindre le but susdit, déclarent d'abord (comme leurs ancêtres ont toujours fait en pareil cas), pour assurer leurs anciens droits et libertés[271]».

Nous pouvons également mentionner le préambule du texte suédois du 2 mai 1720 lors de la période appellée « Ère de Liberté » qui instaure une monarchie parlementaire en Suède[272].

---

[271] Dans la version originale anglaise : « Whereas the Lords Spiritual and Temporal and Commons assembled at Westminster, lawfully, fully and freely representing all the estates of the people of this realm, did upon the thirteenth day of February in the year of our Lord one thousand six hundred eighty-eight [old style date] present unto their Majesties, then called and known by the names and style of William and Mary, prince and princess of Orange, being present in their proper persons, a certain declaration in writing made by the said Lords and Commons in the words following […] And thereupon the said Lords Spiritual and Temporal and Commons, pursuant to their respective letters and elections, being now assembled in a full and free representative of this nation, taking into their most serious consideration the best means for attaining the ends aforesaid, do in the first place (as their ancestors in like case have usually done) for the vindicating and asserting their ancient rights and liberties »

[272] Le préambule du texte suédois se présente sous la forme suivante : « Nous, Frédéric, par la grace de Dieu, roi de Suède, des Goths et des Vandales, etc., etc. Faisons savoir qu'ayant été reconnu & déclaré Roi du Royaume de Suéde et des pays qui en dépendent par la Providence divine, par le Sénat et les États du Royaume, lesquels pouvoir et autorité Royales Nous ne voulons pas étendre plus qu'il n'est nécessaire pour assurer et augmenter la force & la prospérité du Royaume, le bien et la sûreté des sujets ; en conséquence, Nous avons, après une mûre délibération & consentement unanime, non seulement reçu & confirmé la forme de Gouvernement établie, mais nous nous engageons à nous y conformer comme à une loi générale & fondamentale, de la façon & manière qu'elle se trouve ici écrite, & mot à mot comme il suit :Nous soussignés le Sénat du Royaume, les États, Comtes, Barons, Évêques, Chevaliers et Nobles, Ecclesiastiques, Officiers des Armées, Bourgeois, & Communes qui sommes ici assemblés pour nous & nos fréres absens, Faisons savoir que S. M. nôtre gracieuse Reine considérant les grandes & fâcheuses guerres dont le Royaume est affligé a confié de nôtre consentement unanime le gouvernement de l'État à son Auguste Époux nôtre Roi à présent régnant, se réservant cependant de reprendre les rênes de l'État au cas que Sa Majesté le Roi vienne à mourir avant S. M. la Reine : Et comme nous les États ici assemblés avons consenti unanimement et solennellement à la proposition qui nous a été faite par S. M. la Reine, le 24. du dernier mois de Mars, Nous avons reconnu & déclaré par un hommage volontaire, & une résolution unanime l'Auguste et très cher Époux de S. M. la Reine S. A. S. le Prince Frederich héréditaire de Hesse, Prince de Hirschfeldt, Comte de Catzen-Ellenbogen, de Dietz, de Ziegenheim, Nidda, & Schaumbourg &c pour être Roi de Suéde, des Goths et des Vandales &c. dont le Tout puissant veuille rendre le regne heureux, long & pacifique ; De plus Sa dite Majesté nôtre gracieux Roi ayant toujours témoigné une juste aversion pour l'autorité absoluë, ou ce qu'on appelle la Souveraineté, & ayant toujours pris un soin distingué de la surêté et de la prospérité de ses fidéles sujets, témoignant en même tems qu'il lui étoit agréable qu'on composat &

Si ce préambule du texte fondamental du généralat paolien n'est pas ce concentré d'innovations que l'on aurait pu imaginer il n'en reste pas moins extrêmement important, pour ne pas dire qu'il est même le point le plus important du texte.

Avant de se pencher sur l'analyse même de ce préambule, il convient d'abord de se pencher sur les différentes versions dont nous disposons ; versions qui sont susceptibles d'entraîner une variation d'interprétation et de traduction.

Dans ses Observations historiques sur la Corse, Ambrogio Rossi présente le préambule de la manière suivante : « La Dieta generale rappresentante il popolo di Corsica, unico padrone de se medesimo, legittimamente e secondo le forme dal Generale convocata nella cità di Corti sotto li giorni 16,17,18 di novembre 1755[273]».

Le document des Archives départementales de la Corse du Sud[274] présente quelques différences : « La Dieta generale del Popolo di Corsica lecitimamente Patrone di se medesimo seconda la forma dal Generale convocata nella cità di Corti sotti li giorni 16,17,18 novembre 1755… ».

La reproduction effectuée par Jean Guy Talamoni, dans son ouvrage sur le républicanisme corse[275], d'un fac-similé présent dans les travaux de Marie-Thérèse Avon-Soletti[276] nous offre la même version que celle ci-dessus.

Une dernière version dont nous avons eu connaissance se présente sous la forme suivante : « La Dieta generale rapresentante il popolo di Corsica unico patrone di se medesimo legitamente e

couchât par écrit une solide instruction pour l'administration de l'État, conformément à laquelle il puisse être gouverné légitimement & avec ordre et prudence, en sorte que la pure Doctrine Évangélique fut maintenue, le Royaume relevé, la propre satisfaction de S. M. la prospérité & le bonheur de ses sujets procurés et affermis de plus en plus ; A ces causes Nous avons soumis à un nouvel examen la Forme de Gouvernement composée, & unanimement receue dans nôtre Diéte de l'année passée, & après une mûre délibération, consultation et unanime résolution nous l'avons perfectionnée à certains égards, & composé ici dans le Royaume le suivant Edit & réglement touchant la meilleure manière de gouverner l'État ; lequel Edit non seulement S. M. a promis de recevoir, confirmer et suivre, mais auquel Nous nous engageons aussi en nôtre nom, & en celui de nos fréres absens de nous conformer exactement et scrupuleusement, en sorte que s'il y avait quelqu'un parmi nous qui fit ou tramât quelque chose, soit ouvertement, soit clandestinement pour abolir ou changer cette Forme de Gouvernement, il doit être regardé comme l'ennemi de la sûreté publique, traité & puni comme un membre abandonné & rejetté de la Patrie, & comme un traitre envers le Royaume. Cependant nous nous réservons, en cas que cette loi eut besoin par la suite de quelque explication ou correction de le faire à la Diéte générale. Nôtre principal but a été de faire en sorte que par nos fidéles soins, nôtre zèle & nos résolutions la Majesté du Roi restât inviolable. Que le Sénat fût maintenu dans l'autorité qui lui appartient, & que les droits et libertés des États leur fussent conservées, afin que le commandement et l'obéissance se correspondent suivant un ordre certain & constant, & que la tête et les membres soient unis pour ne former qu'un corps inséparable, ce que nous espérons avec l'assistance de Dieu pouvoir arriver de la manière et façon qui suit ». Plus développé que le préambule du texte Corse ou que le préambule du Bill of Rights de 1689 il en prend néanmoins la même forme et les mêmes idées.

[273] Ambrogio Rossi, Osservazioni storiche sopra la Corsica. Livre X, 1752-1760, Bulletin de la Société des Sciences Naturelles et Historiques de la Corse (BSSHNC), Imprimerie Ollagnier, Bastia, 1901, p.136

[274] Archives Départementales de Corse du Sud, 2 Mi 157/1 (2-4) Correspondance adressée à Pasquale Paoli, Generale del Regno (octobre 1755-1763), 1994

[275] Jean-Guy Talamoni, Le républicanisme corse, sources, institutions, imaginaire, Albiana, 2018

[276] Marie-Thérèse Avon-Soletti, La Corse et Pascal Paoli, Essai sur la constitution de la Corse, La Marge, Ajaccio, 1999, p.1081

secondo le forme del Generale convocata nella città di Corti sotto i giorni 16,17,18 novembre l'anno 1755 ».

Si dans l'ensemble les traductions réalisées se rapprochent les unes des autres, il convient de s'attarder sur un point polémique qu'il est intéressant de tenter d'éclaircir.

Le passage qui retient notre attention est le suivant : « secondo la forma del Generale » ou « dal Generale » selon la retranscription choisie. Comment traduire ce passage, sachant que selon l'article défini utilisé le sens peut varier.

Deux camps s'opposent ici, celui pour qui « Generale » signifie général, le grade de Pascal Paoli, et ceux qui, comme Dorothy Carrington, pensent qu'il s'agit de l'Assemblée qui est mentionnée ici : la « Dieta generale ».

L'article qui précède le terme « generale » oriente les avis et peut même les valider. « Del Generale » fait penser à un nom masculin quand « dal Generale » au contraire laisse à penser qu'il s'agit plutôt d'un nom féminin et donc à la Diète.

Peut-être est-il opportun de se cantonner non pas aux « accords » des articles mais strictement au terme qui nous intéresse : « generale ». Quand il est associé à Pascal Paoli, ce terme s'écrit avec une majuscule. Ici, dès la première phrase du préambule, seule l'institution de Diète prend une majuscule quand le qualificatif « generale » demeure en minuscule. Par la suite le terme de « generale » utilisé à la ligne suivante reprend sa majuscule dans la phrase : « secondo le forme del/dal (selon la version) Generale convocata nella città di Corti ». Cette modification nous permet alors d'en savoir un peu plus sur le sens à donner à ce terme.

Qui dispose du pouvoir de convoquer une consulte et donc la Diète : il s'agit du général comme en témoigne une lettre, présentée comme datée du 27 octobre 1755 au cours de laquelle il indique : « abbiamo pensato convocare un altra presentemente per manifestarvi le nostre idee sopra il governo[277]». In fine, malgré les différences de retranscriptions, il semblerait que le terme de « Generale » présent dans le préambule mentionne bel et bien Pascal Paoli.

Par la suite, s'agissant de la traduction de ce préambule, Antoine-Marie Graziani propose l'interprétation suivante : « La Diète générale représentant le peuple de Corse, légitimement maître de lui-même, convoquée selon les formes dans la Cité de Corte par le Général les 16,17,18 novembre 1755. Ayant reconquis sa liberté, voulant donner à son gouvernement une forme durable et permanente en le transformant en une constitution propre à assurer la félicité de la Nation[278]».

[277] Lettre n°90 du 27 octobre 1755, Antoine-Marie Graziani, Correspondance, La prise du pouvoir (1749-1756), Vol. I, op.cit., p.204-205

[278] Lettre n°97, Ibid. p.222-223

Jean Guy Talamoni propose une version différente : « La Diète générale du peuple de Corse, légitimement maître de lui-même, convoquée par le Général selon les modalités établies dans la cité de Corte les 16,17,18 novembre 1755. Ayant reconquis sa liberté et désirant donner à son gouvernement une forme durable et constante en le soumettant à une constitution propre à assurer le bonheur de la Nation »[279].
Nous avons donc d'une part l'idée de « transformation » et de l'autre l'idée de « soumission à » dérivés tous deux du verbe italien « ridurre » employé au gérondif dans la version originale.

Le sens donné au terme « costituzione » est également important, pour ne pas dire majeur même. L'emploi de ce mot dans le préambule ne montre pas de fait la volonté de Pascal Paoli de rompre avec le passé et mettre un terme au caractère provisoire d'institutions déjà en place[280]. Le texte constitutionnel de Sebastiano Costa de 1736 fixait déjà des institutions que les évènements de l'époque n'ont pas permis de stabiliser et de durer. Paoli fait face à la même problématique car tout au long de son généralat il cherche à fixer le gouvernement. Seuls les évènements, aussi bien en 1736 qu'entre 1755 et 1768-1769, dictent en réalité l'attitude fluctuante, instable des institutions.
De même, le terme de « costituzione » ne présente pas qu'une seule et unique définition, politique, entendue comme la norme suprême, fondamentale d'un État. Ce terme, au regard de la tournure de la phrase, « riducendolo in costituzione tale che da essa ne derivi la felicità della Nazione », peut s'entendre par un synonyme, composition, formation ou par une formule « telle qu'en dérive, en découle ».
De la forme du gouvernement et de la composition de celui-ci découle la joie et le bonheur de la Nation comme a pu le proposer Mathieu Fontana[281] dans sa traduction de l'ouvrage d'Ambrogio Rossi : « La Diète générale, représentant le peuple de la Corse, seul maître de lui-même, convoquée selon les formes légales par le général dans la ville de Corte les 16,17 et 18 novembre 1755 ; voulant, après avoir reconquis sa liberté, donner une forme durable et constante à son gouvernement en le constituant de telle façon qu'il en dérive le bonheur de la Nation ».
C'est donc la constitution du gouvernement, entendu ici comme l'organisation, la structuration de celui-ci qui va permettre d'apporter joie et bonheur dans l'île et non l'idée d'une constitution, norme suprême de l'État.

[279] Jean-Guy Talamoni, Le républicanisme corse, sources, institutions, imaginaire, op.cit. p.57
[280] Voir également Jean-Marie Arrighi, La révolution de Corse et ses débats théoriques, Conférence du 30 octobre 2013
[281] Mathieu Fontana, La constitution du généralat de Pascal Paoli en Corse (1755-1769), Bonvalot-Jouve, Paris, 1907, Appendice I, p.161

Le dernier point important de ce préambule découle d'une notion nouvelle, en tant que valeur inscrite dans un texte fondamental, la recherche du bonheur.

Si la quête de cette félicité n'est pas nouvelle, l'inscription dans le marbre de cette idée comme étalon, comme guide d'un futur gouvernement est assez récent et caractéristique, au début, de l'Illuminismo de la péninsule italienne avant son développement par la suite en Europe et au-delà comme le précise le professeur Antonio Trampus : « L'insistenza sul momento rivoluzionario come inizio di una fase costituente, insomma, apriva la strada per la trasformazione in realtà giuridica di concetti come la costanza della costituzione e il diritto alla felicità, che due e tre decenni più tardi sarebbero stati accolti nelle carte costituzionali americane ed europee »[282].

Comme l'indique justement Jean-Guy Talamoni[283], cette idée de bonheur se trouve assez tôt dans les textes des insurgés corses comme dans le Manifeste du 11 septembre 1730 signé des « chefs de la nation corse » : « Nous tiendrons notre première consulte à San Pancrazio de Biguglia. Que chaque village envoie un député, afin que l'on puisse fixer la meilleure manière de nous libérer rapidement et que l'on puisse créer un nouveau régime dans lequel il soit possible de vivre heureux. Dans ce bonheur, nous souhaitons de retrouver tous les vrais patriotes, parmi lesquels nous comptons : tous ceux qui sont nés dans le Royaume, et tous ceux qui ont dans leurs veines du sang corse. Vivez heureux[284] ».

[282] Antonio Trampus, Storia del costituzionalismo italiano nell'età dei Lumi, Editori Laterza, 2009, p.79
[283] Jean-Guy Talamoni, Le républicanisme corse, sources, institutions, imaginaire, op.cit., p. 61
[284] Jacques Gregori, Nouvelle Histoire de la Corse, Jérôme Martineau, Paris, 1967, p.103

§2 : La structuration de l'appareil paolien

A) L'apparence d'une gouvernance mixte

Pascal Paoli, au travers cette Consulte convoquée à Corte souhaite, comme il l'expose à Gregorio Salvini dans une correspondance datée du 13 novembre 1755, donner une forme convenable au gouvernement[285].

Féru d'histoire romaine, notamment de Plutarque, l'on peut penser au premier survol du texte adopté en novembre 1755 à la mise en place par Pascal Paoli d'un régime mixte, comme le pensent d'ailleurs de nombreux observateurs de l'époque.

Pour Henri Morel, le régime mixte est un gage de stabilité et d'équilibre considéré alors comme le seul capable de lutter le plus longtemps contre la dégénérescence programmée, inéluctable de toute organisation politique[286].

Dans la Rome antique, la conception cicéronienne de l'organisation politique est mû par le triptyque Potestas (magistrats), Auctoritas (Sénat), et Libertas (le peuple) aboutissant au régime mixte. Avant Cicéron, Polybe avait déjà tenté de théoriser le régime mixte, en réponse à l'expérience spartiate, présentant les consuls comme l'autorité monarchique, le Sénat comme la représentation aristocratique et enfin le pouvoir du peuple comme l'élément démocratique.

Par la suite, le Principat, cette « monarchie impériale » comme la surnomme Henri Morel[287], va reléguer aux oubliettes l'idée de régime mixte. Les penseurs et théoriciens politiques, aussi bien antiques que leurs successeurs, mettent davantage l'accent sur la modération que sur la recherche de stabilité et d'équilibre parfait des trois formes de régimes composant le régime mixte[288].

Pour Henri Morel, dans l'histoire des régimes, aucun régime mixte véritable, à part Sparte pour un temps, n'a jamais existé.

Malgré tout, il ne s'agit pas d'une utopie car Rome, comme Venise par la suite (bien que Machiavel décrive l'organisation vénitienne comme aristocratique) pensaient de manière sincère être dotés de cette forme de gouvernement[289].

---

[285] Lettre de Pascal Paoli à Gregorio Salvini : « spero chi riuscirà di dar qualche forma al nostro governo », Antoine-Marie Graziani, Correspondance, La prise du pouvoir (1749-1756), Vol. I, op.cit., Lettre n°95, p.216-217

[286] Henri Morel, Le régime mixte ou l'idéologie du meilleur régime politique, L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne, XVI-XXème siècles, Collection d'Histoire des idées politiques (dir. M. Ganzin), PUAM, 1996, ePub, p.54

[287] Ibid. p.54

[288] Ibid. p.55

[289] Ibid. p.59

Enfin, reprenant les mots de Tocqueville, Henri Morel explique l'absence, l'impossibilité d'un régime mixte véritable car « l'on finit toujours par découvrir un principe d'action qui domine tous les autres »[290].

Si certains observateurs voient dans le gouvernement un régime mixte avec le pouvoir fort d'un seul, le Général, une puissance de grands notables au sein du Conseil d'État et un élément plus populaire avec la Diète générale, d'autres considèrent le gouvernement mis en place par Paoli comme pouvant s'apparenter, in fine en théorie seulement, à un gouvernement de type parlementaire[291].

En réalité, du fait de la situation politique de l'île, en guerre permanente contre Gênes l'omnipotence du Général, chef du Conseil d'État est primordiale. Ses pouvoirs déjà importants se trouvent décuplés du fait de l'état de guerre dans lequel est plongée l'île.

La Diète générale est supposée être l'organe législatif et sa composition résulte d'un vote ; élément théoriquement démocratique. En réalité, l'idée d'élection et l'acception que l'on peut en avoir dans l'île à l'époque sont diamétralement opposées.

Les membres sont le plus souvent désignés, plus qu'élus, au sein des familles de notables des communes et pièves.

Les familles importantes dominent donc cette structure législative présentée comme démocratique mais qui en réalité n'en aurait que le nom. La puissance des « *sgiò* » et des « *partiti* » enracinés dans le fonctionnement insulaire depuis des siècles ne s'efface pas aussi facilement et aussi rapidement.

[290] Ibid. p.59

[291] Nombreux sont les auteurs à proposer un qualificatif pour le texte de novembre 1755 et le régime qui en découle. Pour Pierre Antonetti, il s'agit d'une démocratie de notables quand Fernand Ettori lui y voit plus une dictature de Salut Public tempérée par l'influence des notables. Cf. Henri Lamendin, Paoli selon plusieurs écrits, éd. Souvenirs, Guillestre, 2014, 110 p.

B) Les institutions du généralat paolien, entre récupération et innovation

Pour construire l'État corse, Paoli ressent la nécessité de structurer les différentes institutions de l'île[292]. La première institution mentionnée dans le texte de 1755 est le conseil d'État qui dispose de la « suprema autorità tanto nel politico che militare ed economico ».

Il se trouve composé de conseillers représentants les différentes « provinces » de l'île. Leur nombre évolue au fil de généralat de Paoli tout en conservant cependant la proportion initialement instaurée de deux tiers issus de la Terra del Commune et des provinces de Balagne, du Nebbio, et du Cap Corse ainsi que de Bastia et Calvi pourtant places génoises ; et d'un tiers issu du Delà des Monts[293].

Ce conseil se divise en trois chambres, la chambre de guerre, la chambre de justice[294] et la chambre des finances, chacune composée de douze présidents et trente-six conseillers.

Ces chambres ne se réunissent qu'à raison de deux fois par an pour juger des affaires les plus importantes de l'État[295].

Le reste du temps c'est le Général qui représente « avec la même énergie et la même compétence » le Conseil d'État, avec le président général, trois présidents, un par chambre, et un conseiller qui laissera sa place à un conseiller d'une autre chambre au bout de dix jours, et s'occupe des affaires de l'État[296].

Le souci réside ici dans les rotations des charges. Les présidents de chambres sont amenés à se succéder tous les mois quand les conseillers tournent tous les dix jours… du Machiavel dans le texte en quelque sorte quand on sait que le théoricien florentin est un partisan de la rotation des offices et du renouvellement permanent des personnalités politiques afin d'éviter tout risque dû à la prorogation des charges civiles.

---

[292] « Il [Paoli] s'exerce à une utilisation idéale des compétences de chacun, et, par là-même, à une stratégie destinée à éviter les conflits de personne, grâce à l'élaboration de références précises ayant un rapport direct non pas avec d'autres individus, mais plutôt avec l'entité représentée par la Corse. Les responsabilités devant se définir en fonction d'une identité insulaire et non d'ambitions personnelles » , Jean-Baptiste Marchini, Pascal Paoli et l'État Corse, mouvement de libération nationale en méditerranée, Conférence réalisée à Cervione le 5 avril 1986.

[293] « Due terzi siano di Terra di Commune e delle provincie di Balagna, Nebbio e Capocorso, compresevi la città di Bastia, e Calvi, e l'altra terza parte sia della provincia del Di là da'monti », Archives Départementales de Corse du Sud, 7 J 1.

[294] La chambre de Justice est considérée comme le tribunal suprême de la Nation. Il s'agit de la plus haute autorité des affaires politiques et juge des crimes les plus graves.

[295] « Essa si farà solamente due volte all'anno, per deliberare sopra gli affari più importanti del governo », Ibid.

[296] « Per rapresentare il Consiglio di Stato nella sua pienezza, il quale negli altri tempi sarà colla stessa autorità e vigore rapresentato dal Generale come capo e dal presidente generale, e da soli tre presidenti, uno per camera da cambiarsi uno per turno ogni mese, da un consultore da cambiarsi uno per turno ogni dieci giorni delle tre respettive camere, dal secretario di Stato », Ibid.

Fait important, contrairement aux consultes précédentes, le Général n'est plus l'élu du Conseil d'État mais un de ses membres. Il en devient même le seul membre totalement permanent car non touché par la rotation des charges mises en place.

Pour Dorothy Carrington, l'idée de rotation et donc de restriction des mandats avait pour but d'empêcher l'un des membres du Conseil d'État d'acquérir trop d'influence : « The underlying principle was presumably to give authority to a large number of people, yet at the same time, by restricting their terms of office, prevent any one of them from acquiring much influence[297]».

Mais, ces membres du Conseil d'État sont élus à vie comme le précise bien le texte de 1755 : « Tutti i membri del Consiglio di Stato saranno sua vita durante nel sui impiego, e saranno eletti dal popolo nella Dieta generale[298]».

Autre élément important relatif au poids du Conseil d'État : la place du Général.

Nous l'avons mentionné, le Général est membre du Conseil d'État et se retrouve à la tête de celui-ci. Nommé à vie, il dispose de deux votes pour les affaires courantes, quand les présidents de chambres et conseillers ne disposent que d'un vote simple[299], et détient un vote décisif en matière d'affaires de guerre[300] et peut s'il le désire passer ou le Conseil d'État pour ordonner consultes, congrès ou marches[301].

S'il doit se présenter devant la Diète pour s'assurer de leurs faveurs le Général est indéboulonnable car membre à vie du Conseil d'État.

Ce Conseil d'État, parfois qualifié de « Suprême », subit des modifications au gré des différentes consultes voyant son nombre de conseillers se réduire fortement au cours du Généralat.

L'idée défendue par Dorothy Carrington d'une rotation mise en place pour éviter toute influence excessive est mise à mal quand on voit que le seul membre non impacté par ces changements, car à l'origine, est le Général.

Comme l'énoncent Antoine Casanova et Ange Rovere : « réuni en conseil restreint la majeure partie de l'année, la rotation rapide de ses représentants lui conférait un caractère d'instabilité

[297] Dorothy Carrington, The Corsican Constitution of Pasquale Paoli (1755-1769), The English Historical Review, Vol.88, n°348 (Jul.1973), p.492

[298] « Tous les membres du Conseil resteront leur vie durant dans leurs fonctions et seront élus par le peuple dans la Diète générale », Trad. Antoine-Marie Graziani, Correspondance, La prise du pouvoir (1749-1756), Vol. I, op.cit., p.224-225

[299] « I ricorsi che si faranno a questo Consiglio saranno diretti al Generale, il quale a proporzione, ed in conformità delle materie, li passerà al presidente di quella camera, a cui apparteneranno, il quale compilata ogni cosa li produrà in Consiglio sopra de quali sarà deciso alla proralità de' voti. Un voto per uno avrano tanto i presidenti, che il consultore, e due ne avrà il Generale», Archives Départementales de Corse du Sud, 7 J 1

[300] « Negli affari di guerra il voto del Generale sarà il decisivo » Archives Départementales de Corse du Sud, 7 J 1

[301]« Potrà ancora sa sé solo, independentemente dal Consiglio, intimar consulte, congressi, marchie generali e particolar », Archives Départementales de Corse du Sud, 7 J 1

contrastant très fortement avec la permanence du Général ; en outre, il donnait de l'État une image trop diffuse pour que les Corses se sentent effectivement gouvernés »[302].

La stabilité se trouve donc, pour Paoli, dans une rotation[303] moins importante. Pour se faire il conviendrait alors d'allonger la durée des charges et de réduire le nombre de conseillers.

C'est ce qu'il va réaliser au cours de son généralat. Distribuant des postes honorifiques dès le début s'assurer une adhésion et un soutien des familles importantes de l'île, Pascal Paoli consolide progressivement son autorité réduisant drastiquement le nombre de conseillers, passant de trente-six présidents et cent huit conseillers en 1755 à dix-huit conseillers, dont le mandat est allongé à six mois, en 1758 puis neufs conseillers, devant être dorénavant âgés d'au moins trente-cinq ans et dont le mandat passe à un an mais se relayant par trois tous les trimestres, en 1764[304][305]. Cette diminution du nombre de conseillers joue en faveur du Général qui représente la seule et unique constante à la tête de l'État.

Cet idéal ne va pas grandement dans le sens d'un certain idéal « démocratique ».

---

[302] Antoine Casanova et Ange Rovere, Peuple corse : Révolutions et nation française, op.cit., p.60

[303] Comme le souligne Michel Vergé-Franceschi, loin d'être une innovation, ce mode de « gouvernance tournante » existait déjà en France sous Richelieu voire Colbert. Cf. Michel Vergé-Franceschi, Paoli un corse des Lumières, op.cit., p.280

[304] « En 1755, ce Conseil est une lourde machine avec ses 146 membres (36 présidents, 108 consulteurs, le Général et un secrétaire d'État) ; il représente la Nation assemblée avec deux tiers des présidents et des consulteurs élus par le Deçà et un tiers par le Delà des monts. Réuni en conseil restreint la majeure partie de l'année, la rotation rapide de ses représentants lui conférait un caractère d'instabilité contrastant très fortement avec la permanence du Général ; en outre il donnait de l'État une image trop diffuse pour que les Corses se sentent effectivement gouvernés. Tel quel, il semble répondre à des nécessités bien précises toujours les mêmes d'ailleurs, gagner le plus grand nombre possible de partisans en leur conférant des charges toutes théoriques. Mais, en 1758, quand l'autorité de Paoli fut plus solidement établie, la Consulte de Nebbio réunie les 14,15 et 16 septembre, décida dans son arti.VI « Nella prima consulta generale che dovrà tenersi, si verrà all'elezione di dieci otti consiglieri di stato, dovendo durare per sei mesi continui almeno in governo, a fissare la loro residenza alla città di Corti » (Lors de la prochaine consulte générale on procédera à l'élection de dix-huit conseillers d'État qui devront se maintenir pour au moins six mois au gouvernement et fixer leur résidence dans la ville de Corte). Le changement est d'importance, il ne se traduit pas seulement par la diminution sensible du nombre de conseillers, mais surtout par la stabilité de leur emploi et aussi parce qu'élus à vie en 1755 ils ne conserveront leur charge que pendant six mois à partir de 1758. Cependant, sans qu'aucun texte ne soit venu modifier cette disposition, la Consulte de Corte du 23 mai 1762 élit trois conseillers au lieu de dix-huit pour le prochain semestre de l'année et Rossi nous indique que « questi furonu successori di tre altri » (deux qui furent les successeurs de trois autres). Le principe de la rotation semestrielle est maintenu, mais le nombre de conseillers n'est pas respecté, pas plus qu'il ne le sera à la consulte de Corte des 24,25, et 26 novembre 1763 qui nomme quatre conseillers d'État. Une nouvelle modification intervient à la Consulte de Corte de mai 1764 : neuf conseillers (six pour le Deçà, trois pour le Delà), c'est-à-dire un pour chaque province, désignés pour un an, mais se relayant par trois tous les quatre mois », Antoine Casanova et Ange Rovere, Peuple corse : Révolutions et nation française, op.cit., p.60-61

[305] « Questa volta per il Supremo Consiglio sono stati creati nove soggetti, sei del Di qua, e tre del Di là dai Monti, e sono i signori Angelo Filippi, Francesco Graziani, Lucottavio Alesandrini, Felice Antonio Ferandi, Luigi Calvelli, e Francesco Gaffori per il Di quà. Per il Di là dai Monti i signori Francesco Gentile, Francesco Saverio Colonna di Leca e Gio Domenico Peretti» (On a désigné à cette occasion pour le Suprême Conseil neuf membres, six du Deçà et trois au-Delà des Monts : ce sont Messieurs Angelo Filippi, Francesco Graziani, Luc'Ottavio Alessandrini, Felice Antonio Ferrandi, Luigi Calvelli, et Francesco Gaffori pour le Deçà. Pour le Dekà des Monts Messieurs Francesco Gentile, Francesco Saverio Colonna de Leca, et Giovan Domenico Peretti), Antoine-Marie Graziani, Ragguagli dell'Isola di Corsica, Échos de l'île de Corse, Première époque 1760-1768, Alain Piazzola, 2010, p.506-507

Quelques années plus tard, en 1776, de l'autre côté de l'Atlantique, un autre homme politique élaborant un texte à vocation constitutionnelle voit d'un mauvais œil qu'un organe, quel qu'il soit, dans son cas il s'agit de l'assemblée, puisse fixer impunément le quorum de citoyens appelés à participer à l'action politique.

En effet, quelque temps durant, dans l'État de Virginie dont Jefferson rédige une constitution en 1776, l'adoption des lois se réalise à la majorité puis progressivement un quorum se met en place. Ce quorum est fixé le 4 juin 1781 à 40 citoyens. Cependant, le problème de ce quorum est qu'il est défini par l'assemblée. Ainsi, cette dernière peut très bien décider librement de réduire le nombre des citoyens, de chambres ou de comités et passer par exemple de quarante membres à quatre ou voire même à une personne et se retrouver ainsi dans une situation oligarchique ou quasi monarchique pouvant alors se substituer à une véritable République (Res Publica) comme Jefferson le souhaite initialement.

Les révisions orchestrées au cours des différentes consultes vont, en Corse, dans le sens d'une personne à la tête de l'État qui décide, quasi unilatéralement, de la direction à prendre, sans se concerter avec les institutions compétentes. D'ailleurs, à partir de l'année 1763, après avoir assuré en quelque sorte sa position, Paoli, pour de nombreux observateurs, semble s'attacher à dominer la Diète[306] [307].

Après l'organe « exécutif » que représente le Conseil d'État, la structure étatique du généralat est complétée par un organe « législatif », la Diète générale.

Cette expression est assez rarement employée avant l'adoption du texte de novembre 1755 ; lui étant préférée l'appellation de Consulta ou Consulta generale. En utilisant cette nouvelle

[306] Cette tendance vise à s'accentuer notamment suite à la Consulte de Corte du 26 décembre 1763. Datée par Antoine Casanova et Ange Rovere aux 24,25 et 26 novembre 1763 il semblerait au regard de la correspondance que celle-ci ait été décalée d'un mois : « Siccome l'abbondanza della neve ci fa dubitare il ritardo del ritorno di Sua Eccellenza, e perciò non possa ritrovarsi a presiedere il generale congresso da noi intimato per il giorno del 30 cadente mese, ed anche possa impedire il passo alla gente più lontana cosi le Signorie vostre illustrissime si compiaceranno di avvertire tutti i chiamati di codesti paesi di aver noi sospeso per detto giorno il congresso, acciocché ognuno differisca il suo viaggio fino ad altro avviso, che passeremo alle Signorie vostre illustrissime subito che saremo riscontrati dell'approssimazione di Sua Eccelenza a queste parti. Frattanto le Signorie vostre illustrissime proseguiranno il di loro governo fino alla resoluzione del fatto congresso» (L'abondance de la neige laisse envisager un retour retardé de Son Excellence. Pour cette raison il ne pourra pas présider le congrès général, dont nous avons ordonné la tenue pour le 30 du mois courant. Elle pourrait même empêcher la venue des gens les plus éloignés. Vous voudrez bien, très honorés Messieurs, avertir tous les gens convoqués de ces villages que nous avons suspendu la tenue du congrès, afin que chacun diffère son voyage jusqu'à un nouvel avis que nous produirons, très honorés Messieurs, aussitôt que nous serons assurés de l'arrivée dans cette zone de Son Excellence. Entre temps, vous, très honorés Messieurs, vous continuerez à gouverner jusqu'à la fin dudit congrès. Trad. Antoine-Marie Graziani), Lettre n°1596, Antoine-Marie Graziani, Correspondance, L'égalité ne doit pas être un vain mot (1763-1764), Vol.VI, Alain Piazzola, 2015, p.162-163

[307] Voir également les Ragguagli dell'Isola di Corsica du mois de décembre 1763 qui rendent compte de la Consulta tenue à Corte et des décisions qui en sont ressorties parmi lesquelles : « Tutti i magistrati provinciali debbano mutarsi ogni sei mesi » (Tous les magistrats provinciaux devront être changés tous les six mois)

appellation, Pascal Paoli souhaite la transformer en organe d'État, lui donnant alors une certaine permanence[308].

Comme le souligne Antoine Leca, la Diète n'est pas une création proprement dite mais l'institutionnalisation des Consultes coutumières devenant non plus des assemblées tumultueuses de chefs patriotes réunies au gré des circonstances mais une structure permanente et durable[309]. Cette dernière se réunit seulement une fois par an dans le lieu qui conviendra au Général[310] qui se présente devant elle dès l'ouverture pour rendre compte de sa conduite : « Il Generale parlerà il primo per rendere raggione della propria [condotta], e ne attenderà con sommissione il giudizio dal popolo »[311].

Il apparait donc comme étant sous l'autorité de la Diète, comme le confirme Carrington[312]. En pratique, il dispose d'un double vote dans les délibérations du Conseil, d'un vote décisif sur les questions militaires et détient la responsabilité des relations étrangères de l'île (sans pour autant conclure de traité seul comme il l'était indiqué lors de son élévation au rang de Général de la nation en juillet 1755).

La Diète n'étant réunie qu'une seule fois par an et sur convocation du Général les rôles et le rapport de subordination paraissent en pratique inversés.

Le texte de 1755 est peu disert sur les attributions de la Diète. Composée de membres exclusivement masculins âgés de plus de vingt-cinq ans elle est issue des consultes « coutumières ». Parmi ses attributions l'on retrouve celle de désigner le chef de l'exécutif, fixer le montant de l'impôt par feu, édictait les lois, du moins en théorie, et possédait un droit de censure et de destitution à l'égard des membres du Conseil d'État. Cette charge est d'ailleurs dévolue à un organe spécifique issu de la Diète : le Sindicato (également appelé Sindicamento) élu à la Diète et composé de quatre membres.

[308] « Paoli volle dare il nome di « Dieta generale », trasfermendola in organo dello Stato rendendola permanente, da riunire cioè una volta all'anno », Antonio Trampus, Storia del costituzionalismo italiano nell'età dei Lumi, op.cit., p.77

[309] Antoine Leca, « Les assises idéologiques de l'État national Corse », Actes du colloque d'Aix-en-Provence, 26-27 septembre 1981, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), 1981, p.37

[310] « La Dieta Generale una volta l'anno dovrà convocarsi nel luogo, che parerà più opportuno al Generale », Trad. Antoine-Marie Graziani, Correspondance, La prise du pouvoir (1749-1756), Vol. I, op.cit., p.226

[311] « Le Général parlera le premier jour pour rendre raison de la sienne (conduite) et attendra avec soumission le jugement du peuple », Trad. Antoine-Marie Graziani, Ibid. p.227

[312] « Paoli's appointment was for life, but subject, always, to the approval of the nation. His responsibility to the Diet was incorporated in the constitution of 1755: every session was to be opened by a speech from Paoli in which he would render account of his government and await with submission the judgement of the people », Dorothy Carrington, The Corsican Constitution of Pasquale Paoli (1755-1769), op.cit., p.492

Finalement, il est tout de même assez difficile de distinguer dans l'organisation politique de l'île la place réelle de la Diète.

Si pour beaucoup cette institution constitue l'émanation d'une conscience et d'une volonté « démocratique » ne serait-elle pas plutôt un simple leurre visant à masquer la puissance paoline, une institution suivant aveuglément les désirs d'un puissant dirigeant. Voulant donner une apparence de stricte légalité et de stricte égalité pouvait elle in fine s'apparenter à une simple vitrine inopérante.

Pour le professeur Wanda Mastor, dans son article « La constitution corse de Pascal Paoli de 1755[313] », ce texte fait apparaître une séparation entre les différents pouvoirs. Pourtant, il semblerait que l'idée d'une séparation des pouvoirs à proprement parler n'apparaisse pas dans le texte de 1755. Il serait préférable de substituer à cette idée et à la filiation avec Montesquieu qui est exprimée l'idée de « séparation des fonctions[314] ».

La Diète convoquée une fois l'an, dont Paoli tentera également de réduire le nombre de représentants, et le Conseil d'État voué à un immobilisme certain dû aux rotations incessantes s'apparentent à des coquilles vides. La séparation des pouvoirs est présente seulement si aucune interférence n'a lieu. Or, qui convoque la Diète si ce n'est le Conseil d'État dirigé par un homme fort et permanent, le général. Séparation des fonctions oui. Séparation des pouvoirs plus difficile.

D'autre part l'idée de conscience nationale, sous-jacente à l'idée d'unité que Pascal Paoli souhaite sur l'ensemble du territoire insulaire n'est-elle pas qu'un simple leurre pour les familles importantes de l'île.

Si les plus pauvres, au premier rang desquels les paysans, peuvent se retrouver et se sentir, enfin, pleinement intégrés dans un ensemble plus grand que leur simple piève, les notables de l'île, eux, se sentent, face aux évolutions du texte fondamental au cours du généralat, plus pieds et mains liées qu'autre chose.

Presque toujours assurés de tenir entre leurs mains les destinées de leur pièves respectives (du fait de leur pouvoir et puissance économique) ont-ils réellement besoin d'être caressées dans le sens du poil par Paoli et sa distribution de postes. Apparemment oui comme le précise Paoli dans lettre du 26 novembre 1755 adressée à Casabianca : « Tutto il mondo è stato contento ch'io abbia fatta

[313] Wanda Mastor, La constitution corse de Pascal Paoli de 1755, Storia Corsa, octobre 2019, n°4, p.83-92

[314] Pour Antoine-Marie Graziani, le texte de 1755 ne présente pas une séparation totale des fonctions. Si le législatif et l'exécutif apparaissent comme distincts pour l'historien, ce n'est pas le cas des pouvoirs exécutifs et judiciaires, qui sont parfois confondus entre les mains du général. Cf. Antoine-Marie Graziani, « État Paolien : héritage et innovations », Pasquale de' Paoli (1725-1807) la Corse au cœur de l'Europe des Lumières, Ajaccio, Albiana, 2007, p. 144.

una grandissima promozione[315]». Reprenant alors une tradition théodorienne Pascal Paoli multiplie charge et emplois depuis son élection du mois de juillet 1755. Comme le souligne Michel Vergé Franceschi il s'agit sans doute pour lui de la seule manière de se constituer une forte clientèle[316].

Les modifications ultérieures apportées au texte fondamental de 1755 et le poids plus écrasant subi par ces notables pourraient alors expliquer, partiellement, le revirement, le retournement de veste opéré dès l'arrivée des troupes françaises sur l'île et leur proposition de services au plus offrant : le roi de France et ses marques de noblesses.

Passé le préambule, le reste du texte de novembre 1755 apporte à notre connaissance d'autres éléments structurels de l'État Paolien avec une très grande partie de ce qui suit consacrée à la justice et aux dispositions en matière civile et pénale visant à encadrer le déroulement des procès comme le droit à la défense de la population. Ces volumineuses lois découlent, et établissent, de fait, une filiation avec les éléments déjà adoptés à Caccia les 21 et 22 avril 1755.

Réorganisé et actualisé, le pouvoir judiciaire demeure en adéquation avec les traditions insulaires que l'on peut faire remonter, pour le Sindicato par exemple, jusqu'au Moyen-Âge. Le podestat, à la fois juge de paix et maire est conservé. Pour les affaires de faible importance, jusqu'à dix livres, il peut juger seul alors qu'il devra être assisté de deux assesseurs, pères du commun, pour les affaires comprises entre dix et trente livres.

La juridiction provinciale se compose, elle, d'un président, qui est dans le même temps administrateur de la province, assisté de deux assesseurs choisis par la Diète.

À l'échelon supérieur se trouve la « Rota civile » qui est à la fois une cour d'appel civile, jugeant les affaires peu importantes, et une cour criminelle. Composée de trois docteurs en droit nommés à vie par le Conseil d'État, sa structure varie selon les affaires puisqu'elle se voit complétée d'un jury de six pères de famille pour les affaires pénales.

Le texte adopté en novembre 1755 évolue au gré des évènements historiques et d'autres institutions vont voir le jour telle la « Giunta di Guerra », composée de trois membres et présidée par un conseiller d'État, qui est créée par la Diète pour sévir contre les bandits portant atteinte à la sécurité de l'État, en temps de guerre.

[315] « Tout le monde est satisfait parce que j'ai fait de nombreuses nominations », Trad. Antoine-Marie Graziani, Antoine-Marie Graziani, Correspondance, La prise du pouvoir (1749-1756), Vol. I, op.cit., p.250-251

[316] Michel Vergé-Franceschi, Paoli un corse des Lumières, op.cit., p.282-283

Si à partir de la deuxième moitié du généralat ce texte, et ses évolutions, s'appliquent à toute l'île ce n'est cependant pas le cas au début, lors de son adoption, où malgré les postes prévus pour des représentants du Sud de l'île, la division reste flagrante.

L'optimisme dont faisait preuve Paoli avant son élection se heurte violemment à la cruelle réalité de la Corse : l'unité sur l'ensemble du territoire n'existe pas. Il lui faudra la conquérir.

En effet, comment penser que des notables du Sud de l'île n'ayant même pas pris part à l'élection de Paoli comme Général de la Nation puissent se soumettre si promptement à un illustre inconnu revenu d'un exil forcé[317].

Tiraillé entre une tension thomiste, qui définit le bien de la communauté comme plus divin que celui de l'individu, et un réalisme machiavélien, Paoli est conscient de la situation critique des réalités insulaires et bataille dès 1757[318] à unifier l'ensemble de la Corse sous une direction ni collégiale ni fédérale mais strictement unitaire[319] qui lui permettrait de rassembler sous son autorité[320] l'ensemble du peuple corse à la recherche du bien commun.

[317] Pour Dorothy Carrington, le drame de Paoli réside d'ailleurs dans le fait de ne « pouvoir gouverner ni sans, ni avec les notables ». Cf. Dorothy Carrington, L'œuvre constitutionnelle de Pascal Paoli (1755-769) : thèses et réalités, Bulletin de la Société des Sciences Historiques et Naturelles de la Corse (BSSHNC), n°692-693, 2000, p.86

[318] C'est sur les conseils de son ami et homme de confiance Santo Folacci que Paoli se rend dans le sud de l'île contrecarrer les plans d'Antonio Colonna qui s'est fait élire à la tête d'un Conseil d'Etat pour le Sud de l'île. Après l'épisode Matra, un nouveau pouvoir vient s'opposer à la puissance du général sur l'ensemble du territoire insulaire et menacer l'unité de l'île. Pascal Paoli annonce d'ailleurs sa venue dans le sud de l'île dans une lettre du 27 novembre 1757 au Magistrato de Balagne : « Si è presa la determinazione di passare nel Di là da' monti li 7 o 8 dell'entrante » (Nous avons pris la décision de passer dans le Delà des Monts les 7 ou 8 du mois prochain). Il met alors également en place plusieurs consultes dans les différentes pièves afin de rallier les populations au « gouvernement central » : « Dalla circolare spedita incodesta pieve apprenderete le mie intenzioni di dare un nuov sistema al governo di questa provincia. Per esimere dall'incomodo questi popili stante la penuria de viveri, ho stabilito una consulta in Sarri il giorno 19 corrente con le pievi di Cauro, Celavo, Cinarca e Vico, ed un'altra nel convento d'Istria li 19 e 20 co'quelle di Ornano, Talavo, Istria e la Rocca » («Par la circulaire expédiée dans cette piève vous apprendrez mon intention de donner un nouveau système au gouvernement de cette province. Pour épargner la gêne à ces populations, du fait de la pénurie de vivres, j'ai fixé une consulte à Sari le 19 du mois avec les pièves de Cauro, Celavo, Cinarca, et Vico et une autre au couvent d'Istria les 19 et 20 pour celles d'Ornano, du Taravo, d'Istria et de la Rocca »), Lettre n°328, du 11 décembre 1757 adressée au Major Martino Panzani d'Altagène, Antoine-Marie Graziani, Correspondance, La construction de l'État (1756-1758), Vol.II, Alain Piazzola, 2005, p.136-137

[319] Comme le soulignent Antoine Casanova et Ange Rovere, c'est principalement après la tenue d'une consulte dans la piève d'Istria en 1757 que Paoli prend conscience du risque de sécession du Sud de l'île, dont les notables sont proches du parti français, et de la disparition de son idéal de Corse unie, tué dans l'œuf : « Si dichiari da tutti li popoli del nostro di quà dà'monti una protesta finale di vivere e morire in unione con l'altra parte dei monti in quanto rigguarda l'abborimento del nome genovese, dicchiarando pero nello stesso tempo un'autentica separazione in quello riguarda il governo economico » (« Tous les peuples de notre Deçà des Monts déclarent dans une résolution définitive de vouloir vivre et mourir en union avec l'autre partie des monts en ce qui concerne l'aversion du nom génois ; mais ils proclament cependant dans le même temps une authentique séparation pour ce qui concerne le gouvernement économique »), Antoine Casanova et Ange Rovere, Peuple corse : Révolutions et nation française op.cit., p.67

[320] D'ailleurs Pascal Paoli peut être considéré comme le seul principe unificateur de l'île. Après la défaite de Ponte Novo et le premier exil anglais de Paoli qui s'en suit, la résistance nationale se trouve affaiblie et fortement divisée et ne peut faire face à la perte de son chef.

§3 : Les débats inhérents à la qualification du document adopté le 18 novembre 1755

A) Une polémique récurrente autour du texte de 1755

L'architecture institutionnelle que donne Pascal Paoli à la Corse avec le texte entériné en novembre 1755 est régulièrement débattue par les historiens et penseurs de la question corse du généralat. Présenté par certains comme la première constitution démocratique moderne, précédant la constitution américaine et la constitution française, il est intéressant de se pencher, à notre tour, sur la question pour tenter de comprendre et de démêler, autant que faire se peut, la nature de ce document.

Si la parenté n'est pas revendiquée ouvertement et immédiatement par Pascal Paoli, c'est bien lui qui, en tuteur, assure la rédaction des grandes orientations de ce texte. Au travers des textes institutionnels élaborés au cours du généralat, Jean Stefani perçoit les accents des grandes déclarations des révolutions américaine et française et de leurs constitutions qui seront énoncées seulement trente ans plus tard[321].

Pour Dorothy Carrington, le texte de Paoli est une constitution ; le général corse étant même redevable à Montesquieu quant à l'emploi de ce terme : « Sans doute Paoli était -il même redevable à Montesquieu du terme constitution, que nous trouvons dans le document cité, utilisé pour la première fois pour désigner un système de gouvernement Corse[322]».

Pour Marie-Thérèse Avon-Soletti, si Pascal Paoli a pu proposer un projet de gouvernement pour la Corse c'est grâce aux premiers jalons institutionnels posés dès 1731 par les nationaux. En effet, si la révolution corse a préféré la spontanéité de l'action à la théorie, les propositions institutionnelles pour leur part, sont le fruit d'une lente maturation permettant d'insérer le texte de Paoli dans une chaîne des révolutions de Corse[323] car le général corse ne débarque pas dans un désert institutionnel mais peut, malgré les différents échecs, s'appuyer sur les travaux de ses prédécesseurs[324].

Si pour Carrington et Avon-Soletti le texte de 1755 est une constitution, Fernand Ettori refuse l'emploi de ce terme. Il ne s'agit pas pour lui d'une constitution à proprement parler si l'on entend

[321] Jean Stefani, Les principaux aspects juridiques de la constitution de Pascal Paoli, Conférence, décembre 1996

[322] Dorothy Carrington, Pascal Paoli et sa « constitution » (1755-1769), *Annales historiques de la Révolution française*, n°218, octobre-décembre 1974, p.511. Voir également Dorothy Carrington, L'œuvre constitutionnelle de Pascal Paoli (1755-769) : thèses et réalités, op.cit., p.81.

[323] Antoine-Marie Graziani, Institutions, idées et créations paolistes, Pasquale de' Paoli (1725-1807) la Corse au cœur de l'Europe des Lumières, Ajaccio, Albiana, 2007, p.156

[324] Marie-Thérèse Avon-Soletti, « Pascal Paoli et Napoléon Bonaparte : Deux chefs d'États », Pascal Paoli, la Révolution Corse et Napoléon Bonaparte, dir. Jean-Dominique Poli et Jean-Guy Talamoni, Ajaccio, Alain Piazzola, 2017, p.117

par là un texte ou un ensemble de textes définissant les lois fondamentales de l'État et les principes sur lesquels elles reposent. Il serait, à son sens, plus opportun d'employer le terme « institutions ». Chez Jean Michel Arrighi, le terme de Constitution entendu par Paoli ne correspond pas à ce qu'on entend en France où l'on considère que tout est écrit dans le détail. Il présente plutôt le document de 1755 comme un texte général d'orientation, un texte en devenir, à la fois théorique, sur quelques grands principes, très précis sur quelques points et surtout évolutif[325].

Pour tenter, humblement, d'apporter un regard différent sur la définition que l'on pourrait apporter à ce texte il convient de se replacer dans le contexte politique et idéologique de l'époque. La Corse et sa révolution se situent à un carrefour stratégique entre une conception antique et une conception moderne de la chose publique.

Deux origines sont envisagées pour l'idée de constitution. La première est l'acception antique, présentée comme une « disposition morale propre à certaines sociétés » quand la deuxième, apparue au cours du XVIIème siècle, s'apparente à un rappel aux constitutions romaines entendues comme décrets impériaux.

Toutefois, il serait risqué d'analyser l'organisation institutionnelle de l'île seulement au regard d'une définition générale et d'une seule et unique version du texte.

En effet, pour apprécier au mieux la nature du document, il convient de s'intéresser à sa première version ainsi qu'aux différentes évolutions de celui-ci. De même, il est important de se pencher sur les expériences passées afin de pouvoir avoir un point de comparaison.

Ce rapprochement peut s'établir avec le texte d'Alesani fixant l'organisation du gouvernement théodorien. Pour Jean-Yves Coppolani et Florence Jean, « si l'on confronte cette consulte d'Alesani à tous les critères déterminant le caractère constitutionnel d'un texte, elle est bien une constitution[326]». En effet, pour ces auteurs l'on reconnait une constitution à son contenu, à savoir l'organisation des pouvoirs publics et/ou la protection des libertés[327].

Le texte de 1736 fixe une organisation politique de l'île précise. Il s'agit d'une monarchie. Le texte de 1755, outre l'aspect solennel du préambule, ne précise aucun élément quant à la nature, la forme de gouvernance établie dans l'île.

De même, si une constitution présente l'organisation des pouvoirs publics comment expliquer que le texte de 1755 ne présente aucune précision sur les modalités d'élections des consultes ; modalités qui ne seront établies qu'en 1766 réservant le vote aux seuls chefs de maisons.

[325] Antoine-Marie Graziani, Institutions, idées et créations paolistes, op.cit., p.152

[326] Jean-Yves Coppolani et Florence Jean, Les grands textes juridiques théodoriens, Théodore de Neuhoff, Roi de Corse, princes des chimères, Musée de Bastia, 2013, p.61 sq.

[327] Jean-Guy Talamoni, Le républicanisme corse, sources, institutions, imaginaire, op.cit., p.60

En outre, comme nous l'avons précédemment indiqué il convient de s'intéresser aux différentes évolutions d'un texte pour tenter de mieux cerner sa nature.
Au cours des différentes modifications de ce texte, jusqu'à la consulte de mai 1764, Pascal Paoli ne pense qu'à fixer les institutions de la Corse.
Qu'il soit issu d'une conception institutionnelle, entendue comme un élément de conservation de l'unité de l'État face aux forces le menaçant, ou d'une conception normativisme le présentant comme une norme fondamentale, une norme juridique suprême, un texte constitutionnel fixe et coordonne le fonctionnement des institutions de l'État.
En Corse, la consulte de Corte de 1764 débouche une fois encore sur la volonté « d'établir des lois, constitutions, chapitres, et règlements pour la bonne organisation politique, militaire, civile et criminelle du Royaume ».
S'il ne fixe pas, sans pour autant empêcher toute révision ultérieure, les institutions de l'île, ce texte adopté en novembre 1755 est difficilement assimilable à une constitution.

Par ailleurs, si le document organisant les institutions de l'île, l'initial comme ses révisions, est une constitution pourquoi mettre au même niveau des lois, l'idée de constitutions au pluriel (faisant écho aux décrets impériaux de la Rome antique), chapitres et règlements, rappelant au passage avec cette énumération la présentation du document de Caccia des 21 et 22 avril 1755 (« Stabilimenti, ordini e decreti »). Que le texte adopté en novembre 1755 mette en place une architecture gouvernementale, oui. Qu'il mette en place une constitution cela mérite encore quelques réserves.
La constitution moderne, norme suprême de l'État, présente la structure de ce dernier ainsi que les institutions et les différentes relations qu'elles entretiennent entre elles. L'organisation globale, générale de l'État est défini par trois critères cumulatifs que sont la population, un territoire géographiquement délimité et une autorité politique. Si le territoire est facilement délimitable pour une île, il en est différemment de la population. Le peuple dans son ensemble peut-il être considéré comme citoyen et donc participer à la vie politique. Pour Antoine-Marie Graziani, la citoyenneté est distinguée de la nationalité[328] comme le prouve d'ailleurs l'épisode du juif Modigliani qui souhaite participer à la vie politique d'Île Rousse[329]. Paoli, interrogé sur la possibilité pour ce marchand livournais établie en Corse de participer à des élections déclare que, participant économiquement au rayonnement quotidien de sa ville, il peut participer à l'élection qui s'y tient[330].

[328] Antoine-Marie Graziani, Institutions, idées et créations paolistes, op.cit., p.157
[329] Alexandre Grassi, Étude du caractère de Pascal Paoli d'après sa correspondance, Bastia, 1866, p.11
[330] Voir lettre n°1588, du 8 novembre 1763 écrite par Pascal Paoli à Don Gregorio Salvini, Antoine-Marie Graziani, Correspondance, L'égalité ne doit pas être un vain mot (1763-1764), Vol.VI, op.cit., p.148-159

Si le peuple est mentionné dans le texte de novembre 1755, il n'est nullement défini : « Tutti i membri del Consiglio di Stato saranno sua vita durante nel suo impiego, e saranno eletti dal popolo nella Dieta generale ».

Pour Marie-Thérèse Avon-Soletti, la Corse présente une certaine unité dans sa diversité[331]. En effet, Paoli s'est attelé à réunir tant que bien mal sous son autorité des populations, et des tendances assez diverses[332].

Pour madame Avon-Soletti, la force du texte de 1755 présenté comme une constitution repose sur une dispersion de communautés toutes unies par un même esprit ; Paoli laissant le soin à ces différentes communautés la liberté de s'organiser elles même[333].

La force d'une constitution est de permettre l'unité d'un État à l'échelle nationale quand bien même différentes communautés s'organiseraient librement (telles des fédérations par exemple) chacun de leur côté.

Ce n'est pas le cas de la Corse, d'une manière générale. Paoli ne souhaite pas partager son autorité. Il descend d'ailleurs dès le mois de décembre 1757 dans le sud de l'île pour contrer les velléités de sécession de certains notables de cette partie de l'île, qui ne sont pas unis dans un esprit de concorde et d'unité nationale mais guidés par des intérêts économiques et politiques particuliers assurés par les plus offrants (Paoli quelques temps puis la couronne de France dès son débarquement dans l'île).

Si la force de la constitution repose sur un esprit commun qui anime les différentes communautés la Corse dans son ensemble ne répond pas au cours du généralat à cet idéal-là.

Le système de gouvernement adopté au cours de la consulte de Corte de novembre 1755 et les différentes révisions dont il a fait l'objet par la suite ne parvenant pas à fixer définitivement et durablement les institutions de la Corse, ce texte peut difficilement être considéré comme une constitution.

Si ce document ne répond pas strictement à la définition d'une constitution, tentons toutefois de classer ce document.

---

[331] Marie-Thérèse Avon-Soletti, « Pascal Paoli et la constitution Corse », Pasquale Paoli : aspects de son œuvre et de la Corse de son temps, Albiana, 2009, p.80

[332] « Avant il n'existait que des communautés qui ne désiraient même pas se connaître car n'ayant pas conscience d'appartenir à une même nation. Après, avec le généralat, un peuple est né, formé de communautés autonomes selon la tradition insulaire qu'il a toujours respectée mais unis par une aspiration commune, un destin commun », Marie-Thérèse Avon-Soletti, Pascal Paoli et Napoléon Bonaparte : Deux chefs d'États, op.cit., p.132

Jusqu'au XVIIIème siècle et les premières révoltes structurées, un Corse appartient d'abord à sa province avant d'être membre d'un tout plus grand. L'esprit de *partitu* et la solidarité familiale priment sur le sentiment national d'où une certaine fragilité de la conscience nationale. Cf. Antoine Leca, « Les assises idéologiques de l'État national Corse », Actes du colloque d'Aix-en-Provence, 26-27 septembre 1981, op.cit., p.42

[333] Ibid. p.80

Proche du règlement institutionnel de 1735, plus que de la constitution monarchique de 1736, le préambule du texte de 1755 permet à ce dernier de se démarquer quelque peu du texte de 1735. Reste à savoir, si ce n'est ni un règlement ni une constitution, comment essayer de qualifier ce document.

B) La tentative de classification du système de 1755

La fin du XVIIème siècle et le début du XVIIIème siècle, prémices des Lumières au sein de l'Europe, marque un regain dans l'activité politique, constitutionnelle des cours européennes. La Suède, par exemple, voit s'ouvrir une « Ère de liberté »[334] avec l'adoption en 1720 d'une nouvelle forme de gouvernement, le Regeringsform. De nombreux débats ont également émaillé l'adoption de ce texte, les uns la qualifiant de constitutions, les autres de loi fondamentale ; un peu comme le débat qui anime, pour quelques années encore, la société insulaire au sujet des textes du généralat paolien en somme.

La distinction de ces deux idées est assez délicate. Le document de 1755, puis ses différentes évolutions, provient d'éléments préexistants à Paoli au sein de la société corse. Nombreuses sont en effet les filiations entre le projet de gouvernement de Paoli et les différentes tentatives institutionnelles passées.

Loin de l'image statique, et non pas rigide, d'une constitution, la loi fondamentale se caractérise par un caractère dynamique.

Pour Jean-Paul Lepetit, la loi fondamentale est une règle produite de l'entendement et, à tout le moins, de la volonté ou d'une volonté implicite : on peut se plier volontairement à une forme de gouvernement antique et vénérable, dont on perçoit les inconvénients présents et même les tares actuelles, sans que cette adhésion au mos maiorum - qui a pour ressort la piété, l'estime, le sens du respect - repose sur un acte libre, même si au demeurant c'est souvent le cas. Les constitutions immémoriales relèvent d'un ordre où l'intellectualisme est dominant (la loi de Hume est encore loin). La constitution écrite est au contraire une norme, créée par une libre décision : les constitutions qui ont ouvert l'âge contemporain manifestent le décisionisme porté à son comble[335].

[334] Jacques Bouineau, Comment peut-on qualifier le régime de la Suède durant l'ère de la liberté ?, *Lectures du régime mixte*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), 2008, p. 103-116

[335] Jean-Paul Lepetit, La constitution suédoise de 1720 première constitution écrite de la liberté en Europe continentale, (Partie I) », Jus Politicum, n° 9

Le sens traditionnel que l'on associe à la loi fondamentale est la réalisation, le développement d'une « constitution coutumière ». C'est le plus souvent une coutume parée du nom de loi et considérée comme fondamentale dans le sens où elle est essentielle à l'élaboration et à la structuration de la communauté politique[336].

La loi fondamentale peut donc se définir comme l'ensemble des lois établissant le fondement de l'organisation d'un État, régissant les relations au sein des différents pouvoirs et les relations entre l'État et les citoyens. Bien que proche du terme de constitution, la notion de loi fondamentale est utilisée pour montrer le caractère provisoire et transitoire de ces lois.

Pour Antonio Trampus, le texte paolien de 1755 se présente comme un juste milieu entre une loi fondamentale et un compte rendu des décisions établies par la Consulte en forme de programme politique[337]. Rapidement, Paoli souhaite donner à ce texte une forme plus complète[338] (notamment en traitant des affaires économiques, de la politique extérieure ou encore de l'enseignement) et durable. Ce sont d'ailleurs les deux grands axes qu'évoquent Trampus : une réforme de l'organisation administrative interne d'une part et une « réparation » de l'ordre de l'État en rendant constante son système de gouvernement de l'autre[339].

Que Pascal Paoli ait souhaité doter son île natale d'une Constitution ne fait que peu de doutes au regard de son projet de gouvernement élaboré dès la fin de l'année 1754, adopté au cours de l'année marquant le début de son généralat puis révisé au cours de celui-ci.

Ses nombreuses tentatives de fixer les institutions corses se heurtent aux évènements historiques et aux intrigues politiques des cours européennes. Ces éléments-là l'ont empêché d'obtenir ce temps de paix qui aurait pu être favorable à l'adoption d'un texte structuré fixant durablement le système de gouvernement insulaire.

L'absence de constitution au regard d'une définition moderne du concept ne signifie pas pour autant une absence de norme « supérieure » venant organiser la gouvernance de l'île.

Mais, le texte n'étant jamais adopté définitivement, il demeure transitoire tout au long du généralat de Paoli et s'apparenterait donc, pour cette raison, plus à une loi fondamentale qu'à une constitution.

[336] Ibid.
[337] Antonio Trampus, Storia del costituzionalismo italiano nell'età dei Lumi, op.cit., p.79
[338] Ibid. p.79-80
[339] Ibid. p.80

Section 3 : 1764, fixer ou proposer un nouveau système de gouvernement pour la Corse

L'année 1764 est une année particulièrement importante, voire charnière, en ce qui concerne les affaires de l'île.

Face à la volonté des insulaires de tenter, enfin, de fixer durablement leur système de gouvernement une floraison de projets, qualifiés de constitutionnels, voit le jour.

Cet entrain constitutionnel n'est sans doute pas étranger à l'écho retentissant qu'a entraîné l'annonce au sein des cours européennes de la participation du philosophe genevois Jean Jacques Rousseau à un projet de constitution pour la Corse[340].

De nombreuses propositions de systèmes de gouvernement émergent donc à partir de cette année, parmi lesquels ceux de Francesco Dalmazzo Vasco[341], Giuseppe Gorani[342] ou encore Catharine Macaulay et son « projet néo harringtonnien d'une république démocratique[343] ». Si des auteurs européens proposent des plans de gouvernement pour l'île, les insulaires comme Mathieu Buttafoco ne sont pas en reste. Ce dernier rédige un document intitulé « Memoria sopra la costituzione da stabilire nel Regno di Corsica » pour présenter un nouveau système à établir dans l'île.

Mathieu Buttafoco[344] est un proche de Pascal Paoli et rédige ce premier mémoire, qui sera suivi d'un second l'année suivante s'apparentant plus à un texte justificatif de la Révolution de Corse, chez lui à Vescovato, en présence du général Paoli qu'il héberge.

---

[340] « Ce projet tente d'envisager comment les dirigeants politiques de ce pays pourraient organiser, en conformité avec la morale rousseauiste, mais dans les conditions sociales en place, un meilleur système de gouvernement. Il ne s'agit donc pas pour Rousseau de projet utopique mais de projet réaliste de réforme. Ainsi, Rousseau souligne le caractère transitoire du gouvernement qu'il propose pour la Corse », James MacLean, « Sergey Zanin, Société idéale et horizon d'utopie chez Jean-Jacques Rousseau, Classiques Garnier, coll. L'Europe des Lumières, Paris, 2012 , 327p.

[341] Comte piémontais du XVIIIème siècle (1732-1794), il est intrigué, comme de nombreux européens de son temps, par la révolution de Corse et la tentative d'organisation de gouvernement qui se met en place. A son tour, il propose un système de gouvernement pour la Corse basé sur le despotisme éclairé.

[342] Comte français de naissance italienne (1740-1819), Giuseppe Gorani se met au service de Paoli vers 1764, après avoir un temps rêvé se faire couronner roi de Corse, de Sardaigne et de l'île d'Elbe. Au cours d'un séjour en France il se rapproche des Encyclopédistes et rédige, sur les conseils de Beccaria un essai sur le despotisme éclairé publié en 1770. Il demeure ensuite à Paris, non sans proposer d'autres plans de gouvernement à différentes cours européennes, puis adhère au mouvement révolutionnaire avant de prendre ses distances, marqué par la violence de la Terreur.

[343] Voir ici l'article rédigé par le professeur François Quastana, « Catharine Macaulay et le projet constitutionnel néo-harringtonien d'une république démocratique pour la Corse paolienne ».

[344] 1731-1806. Mathieu Buttafoco, comte de Buttafoco, est issu d'une famille noble depuis longtemps liée à la France. Il fut cadet avec Paoli au régiment du Royaume de Naples. Il fut par la suite envoyé en garnison à Lille. Passé rapidement sous l'autorité de la couronne de France vers la fin du généralat, il est élu député par la suite député de la noblesse corse aux États généraux. Il accusera par la suite Paoli d'être à l'origine des troubles dans l'île ; accusation qui lui vaudra une réponse sanglante d'un jeune lieutenant corse, Napoléon Bonaparte. Christian Ambrosi considère Mathieu Buttafoco comme l'émissaire officieux du roi de France auprès de Paoli ; choix judicieux car il n'éveille pas les soupçons au regard de la part prise par la famille Buttafoco dans les révoltes passées. Cf. Christian Ambrosi, Les deux annexions de la Corse (1768 et 1789), Annales historiques de la Révolution française, Armand Colin, 4ème année, n°203, Janvier-Mars 1971, p.12. Pour une présentation complète de Matthieu Buttafoco cf. Ange Rovere,

Si Paoli est au courant de la correspondance entre Rousseau et Buttafoco, qu'il a sans doute autorisé à des fins politiques afin de servir les affaires de l'île, il n'est pas certain qu'il approuve au fond la rédaction de ce mémoire bien que celui-ci ait été par la suite discuté[345].

§1 : Opposition à l'idéal paolien, Buttafoco et le poids souhaité d'une noblesse insulaire

La proposition de gouvernement qui en est faite entend doter la Corse d'une constitution républicaine mixte à dominante aristocratique[346] s'opposant alors au refus de paolien d'une société d'ordre en Corse[347].

Rédigé en italien ce document présente les différentes propositions de Buttafoco pour la Corse. L'introduction de ce document confirme que la situation gouvernementale de l'île est toujours incertaine et bancale : « Son gouvernement n'ayant pas encore une constitution fixe et permanente, la mutation du système politique ne porterait en soir nul inconvénient, les esprits étant encore dans l'indécision et préparés à toute sorte de nouveaux règlements[348] ». L'organisation politique qu'il souhaite mettre en place apparaît comme un pied de nez au Général Paoli.

En effet, si l'exécutif réside toujours en la personne du Général, élu à vie, et dans le Suprême Conseil d'État (composé de neuf membres et respectant la proportion paolienne de deux tiers de membres pour la Terre du commun et un tiers pour le Delà des Monts), le judiciaire doit appartenir, en toute indépendance à la Rota, ancienne institution génoise réactualisée sous Paoli bien que peu efficace car le général rend souvent la justice en personne.

Sur ce point Buttafoco attaque le général mentionnant dans son Mémoire : « On tiendra pour Loi Fondamentale et immuable que nul dans l'État ne pourra faire mettre aux arrêts un particulier

Mathieu Buttafoco (1731-1806). Un homme dans le siècle des Révolutions, Ajaccio, Éditions Alain Piazzola, 2015, 218 p.

[345] « Le mémoire a été lu en pleine consulte l'année qu'il fut écrit : on en parut assez content, et plusieurs établissements y furent puisés : mais l'entière admission demanderait un long travail pour le mettre en pratique », Lettre du 19 octobre 1765, rédigée depuis Vescovato par Mathieu Buttafoco à Jean Jacques Rousseau, Philippe Castellin, Jean-Marie Arrighi, Projets de constitution pour la Corse, présentation, édition et commentaire du projet de constitution pour la corse de Jean Jacques Rousseau, citoyen de Genève joint à la correspondance de cet auteur avec Mattéo Buttafoco capitaine adjudant-major au Royal Corse, ami de Pasquale Paoli et traître supposé duquel on trouvera également deux mémoires pour la première fois transcrits traduits et édités, Éditions La Marge, Ajaccio, 1980, p.46

[346] Voir François Quastana, « Catharine Macaulay et le projet constitutionnel néo-harringtonien d'une république démocratique pour la Corse paolienne », op.cit.,

[347] La société paolienne apparaît toutefois comme une société en conflit avec elle-même car si d'un côté on proscrit toute manifestation de supériorité, de l'autre on respecte profondément les distinctions et les signes extérieurs de statut social. Cf. Antoine-Marie Graziani, Discussions, Paoli, la Révolution de Corse et les Lumières, Actes du colloque international organisé à Genève, le 7 décembre 2007, François Quastana et Victor Monnier (dir.), Ajaccio, Genève, Alain Piazzola Schulthess, éd. romandes, coll.« Droit et histoire », 2008, p.134

[348] Ibid. p.65

capable de donner des assurances sur sa bonne conduite pourvu qu'on ne lui demande pas de se justifier d'une accusation capitale, et ce dès son arrestation »[349].
Comme le notent Castellin et Arrighi, « ce refus des arrestations arbitraires semble être perçu comme une tentative pour limiter les pouvoirs de Paoli, qui, en de multiples occurrences, n'a pas reculé devant des procédés violents ou expéditifs, selon la maxime qu'« une demi-preuve suffit, un peu de sang versé en épargne beaucoup ». En 1764, notamment, Abbatucci a été détenu plusieurs mois sans qu'aucune accusation précise soit formulée à son encontre »[350].

Si dans le reste du document de Buttafoco l'on peut retrouver des similitudes avec les projets institutionnels précédents il est un point qui est repositionné sur le devant de la scène après avoir été quelques temps relégué et mis aux oubliettes : la mise en place voire la renaissance d'un ordre de noblesse dans l'île auquel s'est farouchement opposé Paoli.
Comme l'énonce et le justifie Buttafoco dans son Mémoire : « L'existence d'une noblesse Corse est un fait indéniable l'oppression génoise s'est même abattue avec plus d'acharnement sur les familles nobles pour les réduire au rang du commun. Il serait donc nécessaire de rétablir en l'État les distinctions liées à la noblesse et pour cela de rendre aux antiques familles leurs prérogatives à condition toutefois qu'elles aient maintenu un genre de vie conforme à leur ascendance. Certaines en effet se trouvent être tombées si bas qu'on ne peut plus les regarder comme nobles ni leur restituer les privilèges à accorder. Ainsi, outre l'ascendance il faudra tenir compte des ressources minimales pour attribuer à une famille le rang de noble. En chaque piève, on décidera des familles devant être inscrite au registre général de la noblesse, registre public, au moyen duquel, dans la suite des temps, sera prouvée l'ascendance des susdites familles.
Les prérogatives dont jouiront les susdites familles seront d'être admises de préférence aux autres aux emplois des troupes régulières et volontaires.
Dans les affaires civiles, les Familles nobles auront le privilège d'une voix supplémentaire par héritier du sexe mâle parvenu à l'âge de douze ans pour l'élection des représentants de leurs paroisses respectives. Pour les mêmes élections les autres familles ne disposeront que d'une voix, celle du chef de famille exclusivement.
Les familles nobles seront de plus exemptes d'avoir à loger la troupe, de payer les impôts, ou d'être contraintes aux marches. Elles seront cependant soumises à une imposition spéciale portant sur chaque héritier de sexe mâle ayant voix dans les élections, ainsi qu'un don gratuit si la situation

[349] Ibid. p.67
[350] Ibid. p.67n

de l'État le requiert car il est juste que celui qui dans l'état jouit de plus davantage supporte plus de charge »[351].

Il présente également la possibilité d'obtention de cette qualité pour les familles « communes », ne considérant pas la nobilité comme figée : « Les maisons ne figurant pas au registre de la noblesse pourront y être admises si l'un des membres de ces familles venait à être élu au cours de sa vie quatre fois plus ou moins au Conseil Suprême. De même celles qui compteraient quatre de ces charges de père en fils dans une même famille seraient-elles inscrites au registre de la Noblesse et jouiraient-elles de toutes les prérogatives de tous les privilèges et exemptions afférentes à l'état de noble »[352].

§2 : Un projet d'opposition annonciateur d'un régime mixte

Antonio Trampus voit dans la proposition de Buttafoco, l'essence même du régime mixte proposé en son temps par le penseur hollandais Hugo Grotius pour qui chaque « Civitas » pouvait combiner la majesté du Prince avec l'autorité du Sénat et la liberté du peuple, ou par Pufendorf : « Buttafoco auspicava per la Corsica la creazione di « un governo di Repubblica mista », su imitazione dell'esperienza svizzere e di quella olandese già altre volte citate. Il suo vero ispiratore era però Grozio, teorico di una respublica mixta, nella quale ogni singola Civitas poteva combinare la maestà del principe con l'autorità del senato e la libertà del popolo. Si tratta di un tema affrontato dal giurista olandese sin dai primissimi anni del Seicento nel De republica emendanda, dove una repubblica mista serviva a contrapporre al potere politico un modello di virtù e di prudenza, ma che si può ritrovare anche in Pufendorf, che la intendeva come una regola della politica utile a limitare l'autorità dei sovrani. In questo modo sarebbe stato possibile innestare elementi del repubblicanismo in uno Stato monarchico, insistendo sulla funzione delle leges fundamentales, che dovevano prevedere specifiche limitazione all'esercizio del potere politico»[353].

Dans la proposition de gouvernement faite par Buttafoco, l'activité du général, initialement contrôlée par la Diète chaque année serait remplacée par un contrôle exercé par une assemblée composée principalement de nobles, contrepoids à la toute-puissance du général.

[351] Ibid. p.72-73
[352] Ibid. p.73
[353] Antonio Trampus, Storia del costituzionalismo italiano nell'età dei Lumi, op.cit., p.87-88

Cette idée d'un contre-pouvoir véritable, et fort, permettant d'atténuer la toute-puissance de l'un au profit d'un rééquilibrage général fait écho à l'idée défendue par Montesquieu au sein de son ouvrage De l'Esprit des Lois, que l'auteur du Mémoire cite d'ailleurs en introduction[354].
Comme le relève Antonio Trampus, le projet de Buttafoco semble plus proche de l'idéal constitutionnel de Montesquieu que de celui de Paoli : « Il progetto di Buttafoco sembrava assai più in sintonia con il costituzionalismo di Montesquieu che non con gli ideali di Paoli anche se, accanto a molte suggestioni antiche, conteneva qualche elemento di novità »[355].

L'encadrement des missions du général, énoncées au sein du texte initial de novembre 1755 puis ses différentes évolutions ne s'apparente qu'à de simples pouvoirs strictement théoriques qui s'effacent devant la pratique exceptionnelle, accentuée par le contexte de l'époque, d'un pouvoir qu'il devient difficile de contrôler, de nuancer.
C'est sans doute pour cette raison, même si ce n'est pas la seule car l'action du parti français dans l'île et son influence sur Buttafoco joue un rôle certain, que Buttafoco souhaite le retour d'une puissance d'opposition en vue de rééquilibrer la situation dans l'île et de contrecarrer in fine le pouvoir grandissant que détient Paoli.
Cette lutte pour le pouvoir dans l'île nous ouvre alors la possibilité de nous pencher sur la question du régime instauré dans l'île.

[354] « L'expérience de tous les temps nous enseigne que tous ceux qui ont du pouvoir sont naturellement porté à en abuser si on ne met pas de limite à leur autorité. Aussi est-il nécessaire, comme le dit le célèbre Montesquieu, que le pouvoir fasse obstacle au pouvoir et que les différents pouvoirs se limitent réciproquement au cas où l'un d'entre eux voudrait outrepasser les limites de l'autorité à lui concédée », Philippe Castellin, Jean-Marie Arrighi, Projets de constitution pour la Corse, présentation, édition et commentaire du projet de constitution pour la corse de Jean Jacques Rousseau, citoyen de Genève joint à la correspondance de cet auteur avec Mattéo Buttafoco capitaine adjudant-major au Royal Corse, ami de Pasquale Paoli et traître supposé duquel on trouvera également deux mémoires pour la première fois transcrits traduits et édités, op.cit., p.65
[355] Antonio Trampus, Storia del costituzionalismo italiano nell'età dei Lumi, op.cit., p.90

CHAPITRE 3 : La direction éclairée des affaires politiques au temps des Lumières, le « prince philosophe »

> « Dans ce moment suprême où les hommes cherchent leur régénération, il semble que celui qui est appelé à les diriger et à les organiser soit le produit naturel des évènements : les grandes institutions naissent toujours dans les orages et les grands hommes surgissent toujours dans le travail d'enfantement de la pensée humaine, au sein des troubles et de l'agitation : Pascal Paoli, selon cette loi historique, véritable logique des siècles, fut une création de son époque ».
>
> Me Marcel Giudicelli

Section 1 : Le despotisme éclairé au XVIIIème siècle

§ 1 : L'apparition du concept despotique en Europe au XVIIIème siècle

Dans l'Encyclopédie de Diderot et d'Alembert nous pouvons retrouver à l'entrée despotisme, une définition assez brève de cette idée.

L'article écrit par le chevalier de Jaucourt[356] présente cette notion en les termes suivants : « gouvernement tyrannique, arbitraire et absolu d'un seul homme : tel est le gouvernement de Turquie, du Mogol, du Japon, de Perse, & presque de toute l'Asie. Développons-en, d'après de célèbres écrivains, le principe et le caractère, et rendons grâces au ciel de nous avoir fait naître dans un gouvernement différent, où nous obéissons avec joie au Monarque qu'il nous fait aimer ». L'abbé Morellet complète cette idée de despotisme en ajoutant qu'à l'époque, « toutes les nations qui ont employé le terme [despotisme] lui ont donné le même sens : selon Ainsworth a despotic

[356] Louis de Jaucourt (1704-1780) est un savant, médecin français de l'Ancien Régime collaborateur de l'Encyclopédie de Diderot et d'Alembert. Issu d'une famille de la noblesse bourguignonne protestante, bien qu'officiellement convertie au catholicisme, le chevalier de Jaucourt, comme on le surnomme, contribue grandement à la rédaction de l'Encyclopédie dont environ 17000 articles lui sont attribués.

governement est synonyme d'arbitrary government. Selon le vocabulaire de la Crusca, on lit : dispoticamente adv. : con autorità assoluta. Latine : pro arbitro[357] ».
La définition moderne de ce terme ne laisse pas de place au doute. Le gouvernement despotique est un gouvernement arbitraire car, « même si le mot arbitraire n'est pas employé dans cette définition, l'idée que nous y attachons est renfermée dans le mot absolu. Car celui qui a une autorité absolue est seul arbitre de l'usage qu'il en fait ».

A) Présentation générale de la notion de despote

- L'étymologie grecque du terme de despote

Afin de ne pas rester coincé dans une seule et unique acception, moderne, de l'idée de despotisme, André Morellet remonte le temps jusqu'à l'origine, notamment étymologique, de cette notion.

Ce terme se trouve, déjà, dans l'Antiquité grecque, défini par Aristote, qui, au sein de son ouvrage Les Politiques, l'explique de la manière suivante « le despotisme, despoteia, s'exerce de sa nature pour l'avantage du despote et par accident pour celui de l'esclave, parce que le despote ne peut conserver son despotisme dans conserver son esclave ».
Précisant par la suite qu'il existe trois types d'autorité, domestique, despotique conjugale et paternelle, le Stagirite rattache l'autorité despotique à celle exercée sur les esclaves.
Poursuivant, son analyse de la notion de despotisme, l'abbé Morellet indique ne pas avoir connaissance d'un emploi de ce terme ou d'un dérivé par les latins, ni même, par la suite, par des théoriciens comme Machiavel, Hobbes, ou Jean Bodin.
Pourtant, en réalité, Eugenio di Rienzo, prouve le contraire dans son Sguardi sul settecento, Le ragioni della politica tra antico regime e rivoluzione[358] .

Si Machiavel n'emploie pas expressément ce terme, cela ne correspond pas à l'absence d'analyse du concept. Pour di Rienzo[359], « Machiavelli parlerà infatti in due punti della sua opera,

[357] Abbé Morellet, « Sur le Despotisme légal et contre M. de la Rivière », in Individualismo assolutismo democrazia. Atti in memoria di Anna Maria Battista, a cura di V.Dini e D.Taranto, Napoli, Edizioni scientifiche italiane, 1992, p.331 ss.
[358] Eugenio di Rienzo, Sguardi sul Settecento, Le ragioni della politica tra antico regime e rivoluzione, Guida, Napoli, 2007, p.49.
[359] Ibid. p.49, 31n

con estrema chiarezza, dei regimi arbitrari orientali, nei confronti dei quali non nasconderà tutta la sua opposizione, senza peraltro confonderne la fisionomia con quella del genus tyrannicum »[360]. On retrouve ces deux éléments, dans les ouvrages majeurs du théoricien florentin, tout d'abord au sein du chapitre IV du Prince, «Tutta la monarchia del Turco è governata da uno signore; gli altri sono sua servi; e, distinguendo il suo regno in Sangiacchi, vi manda diversi amministratori, e li muta e varia come pare a lui» , puis dans les Discours sur la première Décade de Tite- Live au sein duquel il prend comme exemple «un qualche principe barbaro, destruttore de' paesi e dissipatore di tutte le civiltà degli uomini, come sono i principi orientali ».

Malgré sa connaissance de l'ouvrage de Thomas Hobbes, De Cive, l'abbé Morellet ne présente pas une maitrise identique du Léviathan aux dires de di Rienzo[361]. En effet, dans le chapitre XX intitulé, « Of Dominion Paternal, and Despotical», le philosophe britannique Hobbes apporte une définition du despotisme : «Dominion is acquired in two ways: by generation, and by conquest. The right of do- minion by generation, is that which the parent hath over his children; and is called paternal. Dominion acquired by conquest, or victory in war, in that which some writers call Despotical, from Despotés, with signified a lord or master, and is the dominion of the master over his servant »[362].

Il en va de même quand l'écrivain lyonnais mentionne Jean Bodin. Si le terme de despotisme n'est pas clairement mentionné dans ses ouvrages, c'est car la traduction qu'il en donne diffère quelque peu de l'étymologie même du mot : « Bodin conformemente all'indicazione di Louys le Roy primo traduttore dal greco in francese della Politica che la rende con « empire seigneurial » traduce il termine arké despotiké con quello di « pouvoir seigneurial », opponendo la monarchia « royale » alla monarchia « seigneurale ».

Cette opposition se retrouve dans l'ouvrage de Bodin, Les six livres de la République : « La monarchie royale ou légitime est celle où les sujets obéissent aux lois du monarque, et le monarque aux lois de la nature, demeurant la liberté naturelle et propriété des biens aux sujets. La monarchie seigneuriale est celle où le prince est fait seigneur des biens et des personnes par le

[360] « Machiavel parlera en deux points de son œuvre, avec une extrême clarté, des régimes arbitraires orientaux, contre lesquels il ne cachera pas toute son opposition, sans toutefois confondre leur physionomie avec celle du *genus tyrannicum »*.

[361] Eugenio di Rienzo, Sguardi sul Settecento, Le ragioni della politica tra antico regime e rivoluzione, op.cit., p.49, 32n

[362] « Le Dominion s'acquiert de deux manières : par génération et par conquête. Le droit de domination par génération, est celui que le parent a sur ses enfants ; et est appelé paternel. Dominion acquis par la conquête, ou la victoire dans la guerre, dans laquelle certains écrivains appellent Despotique, de Despotés, avec signifié un seigneur ou maître, et est la domination du maître sur son serviteur ».

droit des armes, et de bonne guerre, gouvernant ses sujets comme le père de famille ses esclaves ».

Au regard de cet extrait l'on pourrait croire que chez Bodin, cette forme de monarchie est la plus mauvaise forme possible de l'exercice du pouvoir. Pourtant, il existe une troisième forme, la monarchie tyrannique « où le monarque, méprisant les lois de la nature, abuse des personnes libres comme d'esclaves, et des biens des sujets comme des siens ».

Ainsi, la monarchie dite seigneuriale « non è dunque per Bodin, la peggiore forma di monarchia illegittima ».

Selon la définition d'Aristote, le monarque est toujours le père de famille qui, bien qu'indirectement, veut le bien de ses sujets, contrairement au tyran qui n'a d'autre règle à sa conduite que sa volonté et son intérêt particulier. Mais dans la transition sémantique du terme, qui aura lieu de Boon à Aristote, le despotisme sera de plus en plus confondu avec la tyrannie pour devenir la forme d'une corruption politique extrême[363].

Pourtant, l'abbé Morellet, lui ne voit une réapparition de l'emploi du terme despotisme qu'avec John Locke et son Traité du gouvernement civil à la fin du XVIIème siècle au sein duquel le despotisme se voit être défini comme « un pouvoir absolu qu'un homme a sur un autre et dont il peut user pour lui ôter la vie, dès qu'il lui plaira : et ce pouvoir, ni la Nature ne le donne, puisqu'elle n'a fait nulle distinction entre une personne et une autre, ni aucun « accora » ne peut le conférer ; car personne n'ayant un tel pouvoir la propre vie, personne ne saurait le communiquer et le donner à un autre[364] ».

Cependant, l'évolution donnée au sens du terme despotisme dérive que trop de l'étymologie du mot, au goût de Morellet qui s'oppose à la conception physiocratique de ce terme.

En effet, dans le journal Les Éphémérides du citoyen, attribué à l'abbé Nicolas Baudeau, est donnée la définition suivante du terme de despotisme : « maître, propriétaire qui a le droit de jouir et d'ordonner, qui possède à titre patrimonial héréditaire. Dès que l'idée honteuse de la servitude a été enlevée, un Souverain est un despote lorsque l'autorité de tutelle et la force garante, qui doit défendre toute propriété, forment un bien, son patrimoine, son héritage seul, quand il a le

[363] « In essa, infatti conformemente alla definizione di Aristotele il monarca è ancora il « père de famille » che, seppure indirettamente, vuole il bene dei suoi soggetti, a differenza del tiranno che non ha altra regola alla sua condotta che il suo arbitrio e il suo interesse particolare.
Ma nel trapasso semantico del termine, che si realizzerà da Bodin ad Aristotele, il dispotismo si confonderà sempre più con la tirannia per diventare la forma dell'estrema corruzione politica », Eugenio di Rienzo, Sguardi sul Settecento, Le ragioni della politica tra antico regime e rivoluzione, op.cit., p.49-50, 33n

[364] Ibid. p.50

droit de les utiliser, car tous les autres propriétaires ont le droit d'utiliser leurs biens, leurs biens ou leurs héritages »[365].
Pourtant, bien que Morellet n'appréciant guère cette présentation du despotisme (« j'ose assurer que jamais le mot grec n'a réveillé dans l'esprit des grecs les idées de droit, de patrimoine et d'hérédité »), la définition précédente est reprise et développée par Voltaire dans sa polémique avec Montesquieu sur le sens à donner à ce terme.

Comme le précise Eugenio di Rienzo, Voltaire enregistre l'évolution sémantique du terme et en propose une définition dans son Commentaires sur l'Esprit des lois : « Les Grecs puis les Romains entendaient par le mot grec *despotès* un père un chef de famille [...] Il me semble qu'aucun Grec, aucun Romain, n'a utilisé le mot despote, ou un dérivé du despote, pour désigner un roi. [...] Aujourd'hui, les empereurs de la Turquie, du Maroc, de l'Hindoustan, de la Chine, sont appelés par nous despotes ; et nous attachons à ce titre l'idée d'un fou farouche qui n'écoute que son caprice ; d'un barbare qui a ses courtisans prostrés alignés devant lui, et qui, pour son amusement, ordonne à ses satellites de s'étrangler à droite et de s'empaler à gauche ».

Pour di Rienzo, de cette définition proposée par l'auteur de Candide ou l'Optimisme transparaîtrait la défense de l'hypothèse politique d'un despotisme qualifié d'éclairé.

- **Essai de définition du despotisme éclairé**

Pour Jean-Jacques Chevallier, l'expression « despotisme éclairé » a probablement été forgée au cours du XIXème siècle par des historiens allemands. Bien qu'aujourd'hui consacrée, ce professeur de droit des facultés de Grenoble puis Paris semble lui préférer l'expression d'absolutisme éclairé car en effet, « de quoi s'agissait-il sinon essentiellement d'adapter les monarchies absolues du passé à l'esprit nouveau, à cet esprit européen des Lumières [366] ».
Chevallier précise également que l'essentiel dans ce courant éclairé du despotisme était que la raison règne ; peu importait la forme du pouvoir, la nature du souverain, tant que celui-ci était éclairé, acquis aux lumières et donc décidé à mettre au service de la raison les moyens de l'État[367].

Dans le livre V de son ouvrage la République, Platon évoquait la gouvernance de sa cité idéale appelée Callipolis.

[365] Paul-Pierre Lemercier de La Rivière, Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques, in Éphémérides du Citoyen, n°12, décembre 1767 pp. 181-212
[366] Jean-Jacques Chevallier, « Le despotisme éclairé », Encyclopedia Universalis, p.1
[367] Ibid. p.2

Pour le disciple de Socrate, le philosophe doit être à la tête de la Cité car, désintéressé du pouvoir et de la puissance que ce statut confère, il fera bon usage et œuvrera dans le but du bien commun. Au XVIIIème siècle, le philosophe n'est pas roi, mais le roi est philosophe ; les philosophes se font les « instituteurs des princes ».

Le despotisme éclairé trouve son origine dans le fait que pour de nombreux penseurs du siècle des Lumières, l'Homme ne peut se diriger seul. Il lui faut donc un tuteur puissant mais bon pour lui donner la bonne direction. Cette idée de puissance, d'une part, combinée à une certaine bienveillance, de l'autre permet la création d'une doctrine, plus tard appelée joséphisme, du nom de l'empereur de Prusse Joseph II, dont le mot d'ordre est : « Tout pour le peuple, rien par le peuple ».

Cette doctrine se développe majoritairement dans les pays inachevés ou disparates, permettant ainsi de combler certaines faiblesses de l'appareil administratif, certains manques fiscaux ou pallier une certaine faiblesse des moyens militaires.

Au cours du XVIIIème siècle, les despotes éclairés ont systématiquement souhaité être reconnus comme des princes éclairés « agissant pour le salut public sous le contrôle et sous le couvert de l'opinion publique éclairée[368] ».

La notion fondamentale développée par ces despotes est celle d'État. D'ailleurs, Jean Meyer voit, dans une large mesure, le despotisme éclairé comme le phénomène historique qui a généralisé le fonctionnariat ou Beamtentum. À travers cette expression l'on perçoit le développement d'un appareil d'État organisé autour du Prince, centre de l'État.

Cet État, bien souvent est assez disparate ou pas encore achevé. Pour se faire une renommée au sein des différentes cours ces États doivent ruser ; ne pouvant en effet pas compter sur une puissance politique extérieure et, ou, militaire. Leur seule possibilité demeure dans la mise en place de cours, littéraires, artistiques ou philosophiques. Pour se faire, et attirer ainsi de grands penseurs, l'État se doit d'être réformé et donc réorganisé déjà d'un point de vue financier : « Le puissant appel de la philosophie du XVIIIème siècle fait apparaître enfin, et précocement, des princes « philosophes », qui se veulent tels, ou savent se parer des semblants de la philosophie pour la plus grande efficacité de leur propagande[369] ».

Malgré cette volonté de toute puissance, d'un État fort et centralisé autour du Prince, le despotisme éclairé, du fait de son développement dans des États inachevés doit, dans sa construction et sa mise en place, composer à l'origine avec d'autres forces en présence.

[368] Jean Meyer, Le despotisme éclairé, Que sais-je ?, Presses Universitaires de France, 1991, p.7
[369] Ibid. p.39

En effet, face à un État central faible, des pouvoirs locaux, laïcs ou religieux, se mettent en place pour organiser, à leur échelle, une forme de gouvernement local.
En ce sens, « le despotisme éclairé repose largement sur un inévitable compromis entre le monarque rationalisant l'État[370] », et développant donc sa puissance, et les forces locales en place. Richelieu évoquait l'idée qu'il était plus important de penser l'avenir que le présent ; transposé au XVIIIème siècle comme la condition de survie d'États à l'origine faible. Meyer voit alors poindre l'importance de la finance, de l'administration publique, la caméralistique.
La connaissance d'éléments aussi variés que la composition de l'armée d'un État, de la population de celui-ci, ou de sa capacité de financement sont autant d'éléments entrant de l'action de « prévision de la politique extérieure ». Seulement, ici, les conditions d'optimisation de ces prévisions sont doubles : une concentration du maximum de pouvoir entre les mains d'un seul et un caractère éclairé pour prévoir au mieux l'avenir.

B) Le fondement du régime qualifié de despotique au temps des Lumières

- La formation intellectuelle du despote éclairé

Le despote est dit éclairé car il dispose d'une culture philosophique et politique combinée à une volonté de développement de son État qualifiée de progressiste.
La seule création de cour aussi bien littéraire, philosophique, qu'artistique ne suffit pas à qualifier un dirigeant de despote éclairé. Ce despote est cultivé car il a suivi une formation intellectuelle particulièrement éclectique souvent découpée, pour Jean Meyer, en trois stades[371].
En premier lieu, l'on retrouve une formation initiale assurée par un précepteur puis un « tour d'Europe » pour élever quelque peu les centres d'intérêts jusqu'alors orientés principalement vers les humanités grecques et latines, et enfin une formation sur le tas de la science du gouvernement. Cet exemple donné par Meyer ne saurait être entendu comme la norme dans la formation des despotes éclairés car au regard des situations, politique et économiques notamment, des différentes cours européennes la situation varie.

Dans l'éducation du futur despote éclairé, la part belle est faite à l'histoire, considérée comme « la science des princes ».
Comme évoqué précédemment, l'importance d'une réflexion autour de l'avenir paraît plus importante que la réflexion axée autour du moment présent. Or, la réflexion sur le futur se fait

[370] Ibid. p.44
[371] Ibid. p.48-49

nécessairement à partir d'une expérience passée, aujourd'hui quelque peu figée, à savoir l'histoire. Paradoxalement, et en opposition avec cette vision immobile de l'histoire, le despote éclairé »se fonde et fonde à la fois son discours et son action sur la notion de progrès[372].
Attachée à l'idée de mouvement, cette notion de progrès s'apparente finalement à une accélération de l'histoire, qui de fait passe d'un stade immobile à un mouvement hâté.
Cette idée-là est d'ailleurs exposée par l'écrivain saxon Lessing[373] dans son ouvrage De l'éducation de l'espèce humaine : « il ne peut attendre cet avenir ; il espère accélérer l'avenir, et il espère qu'il sera accéléré par lui-même. Là où la nature prend le temps des millénaires, tout doit fructifier sur le moment ».

Ce chef, despote, éclairé car instruit se considère comme le premier serviteur de l'État. Son rayonnement n'est possible que par l'éducation qu'il confère à la population qui le compose. D'où la grande importance accordée par les despotes éclairés à l'éducation des peuples.
Cette instruction de la population est un des axes majeurs de la politique pratiquée par les despotes éclairés, permettant ainsi d'asseoir leur autorité mais aussi de diffuser au sein de la société l'image d'un prince bienveillant, attentif au bien-être de ses sujets.
La pratique quotidienne du pouvoir est cependant autre que cette image policée miroir du prince.

- **La question politique du despotisme éclairé**

Le despote éclairé place au-delà de toute autre considération le devoir nécessaire de service l'État. Il s'agit d'un devoir impératif[374].
Une des illustrations possibles de cette exigence est Fréderic II de Prusse qui tient absolument à commander lui-même ses armées en tant que général. Il s'agit pour lui d'un devoir nécessaire. Il est pourtant un des derniers souverains d'Europe à le faire.
Au service de l'État, le despote éclairé est également l'incarnation même de l'État. Son image se confond avec celle de l'État. Pour Meyer, il possède de plein droit tous les pouvoirs au motif de la raison d'État.

[372] Ibid. p.50
[373] Gotthold Ephraim Lessing est un écrivain et dramaturge saxon du XVIIIème siècle né en 729 à Kamenz et décédé en 1781 en principauté de Brunswick. Membre de l'académie royale des sciences de Prusse il fait partie du mouvement de l'Aufklärung.
Il est l'auteur de nombreuses fables et essais par lesquels Laocoon ou Des frontières respectives de la poésie et de la peinture ou Lettres sur la littérature moderne
[374] Jean Meyer, Le despotisme éclairé, op.cit., p.60

Cependant, malgré cette concentration des pouvoirs entre ses mains, le despote éclairé se voit soumis aux lois : « la loi est supérieure à la naissance même, à plus forte raison aux titres sociaux[375] ».

Au sein de l'État dirigé par un despote éclairé, le schéma d'organisation politique s'apparente au fruit de tensions irrésistibles entre les différents partis, différentes forces en présence.

La première force est celle de l'État, entendu par l'administration centrale de celui-ci. Afin d'organiser au mieux la gestion du territoire, une administration locale est créée puis développée. Entendu comme une structure au service de l'État, le fonctionnariat, est la norme au sein des régimes despotiques. Mais, la multiplication des administrations locales entraînant un coût important et pesant sur les finances de l'État (on revient ici à l'idée de caméralistique développée en amont) l'administration régionale est alors confiée à des pouvoirs locaux déjà bien établis : les notables (bourgeoisie ou noblesse).

Ces derniers représentent la deuxième force de l'État, en « résistance à la toute-puissance » du despote.

Ce deuxième ordre, descendants d'anciennes élites s'est organisé progressivement à son échelle pour pallier le manque, l'absence de puissance de l'État. La mise en place de leur propre administration à l'échelle régionale leur permet de détenir, de fait une certaine autonomie et de jouer le rôle de résistance, ou tout du moins de pression face au pouvoir central.

L'interférence perpétuelle et continuelle entre État de subordination d'une part et pouvoirs territoriaux des États d'autre part confirme que le despotisme éclairé, bien que reposant sur des compromis plus ou moins tacites, est un conflit permanent entre les ordres et les souverains[376].

L'État, et donc à travers lui le despote éclairé, ne peut accentuer sa puissance qu'en rognant sur les prérogatives des « ordres privilégiés ».

Or, ces derniers disposant d'un pouvoir local fort pouvant contester le pouvoir central, le despote éclairé doit nécessairement composer avec eux soit « dans la législation, soit de manière plus subtile en leur concédant une portion de l'autorité sociale réelle[377] ».

De manière générale, le despotisme éclairé est, pour Jean Meyer, la caractéristique des petits États. Ne pouvant entretenir de grandes armées, voire tout simplement d'armée permanente toute ambition au niveau de la politique extérieure leur est interdite ou en tout cas réduite.

[375] Ibid. p.61
[376] Ibid. p.71
[377] Ibid. p.76

Ne disposant pas de moyens financiers, ces petits États doivent faire face aux guerres qui les menacent. Conscient de cet état de fait, les despotes éclairés cherchent à briller dans d'autres domaines que l'art militaire. Ainsi, c'est en ce sens que ces dirigeants espèrent briller auprès des autres souverains par un soutien protecteur aux arts et lettres notamment ou par l'excellence de leur gouvernement.

Idéologiquement, le despote éclairé est au service d'un idéal plus que grand lui, l'État. Bien qu'à son entier service, il se considère toutefois comme le représentant absolu de celui-ci, son incarnation totale[378].
L'illustration la plus parlante de cette doctrine est apportée par Frédéric II de Prusse.

§2 : Le despote éclairé, exercice pratique du pouvoir plus que théorie politique

- Illustration du despotisme éclairé : le cas de Frédéric II de Prusse

Régnant de 1740 à 1786, Frédéric II se considère comme premier serviteur de l'État. Il doit être le premier juge, le premier général, le premier diplomate et même le premier financier.
L'accroissement de la puissance prussienne doit être la finalité de son engagement d'où le regroupement de tous ces pouvoirs entre les mains d'un seul. Il précise d'ailleurs cela dans son Testament politique de 1752 : « il faut qu'un gouvernement bien conduit ait un système aussi lié que peut l'être un système de philosophie. Or, un système ne peut émaner que d'une tête ; donc il faut qu'il parte de celle du souverain ».
Fréderic II s'érigeant en serviteur de l'État agit comme s'il s'attendait à devoir rendre des comptes aux sujets du royaume.
Comme le précise Jean Jacques Chevallier, « comme si… et rien de plus », car l'on voit mal les sujets attendre un état précis de la situation et de l'action du despote éclairé, détenant en ses mains toute la puissance du royaume.

Dans le domaine toujours périlleux de la religion, Frédéric II agit en monarque éclairé. Respectant tous les cultes, il souhaite former et unir tous les partis pour les faire se sentir concitoyens. Son Testament politique éclaire sa politique religieuse résumée par l'expression « Chez moi on fait son salut comme on l'entend ».

[378] Ibid. p.108

Frédéric II apparaît donc comme éclairé, c'est un fait, mais également comme un despote. Il n'est contrôlé par personne et, s'il se considère comme serviteur de l'État, respectant toute la législation pour assurer sa continuité, il ne faut pas oublier que cette législation provient d'un seul homme : lui-même.

Théoriquement, le despote éclairé ne se trouve qu'à la tête d'États dont la superficie demeure restreinte et pour qui la politique extérieure est plus subie qu'imposée.
Pourtant Frédéric II se lance dès 1740 dans une politique extérieure agressive, militaire avec l'annexion de la Silésie se trouvant ainsi en contradiction avec l'essai Anti-Machiavel dont il est l'auteur, publié en 1739, au sein duquel il s'oppose fermement aux guerres de conquête.
Ce penchant belliqueux, il participe également par la suite à la guerre de Sept ans, éloigné de la théorie qui entoure le despotisme éclairé ne doit pas faire oublier qu'en pratique, « le despotisme ne fut pas un et […] qu'il y aurait lieu de distinguer une première manière essentiellement frédéricienne et une seconde, plus humaine, philanthropique, dont Joseph II rassemble assez bien les traits »[379].

- **Despotisme légal ou éclairé**

Joseph II, qui succède à son père, l'empereur du Saint-Empire, François 1er en 1765 est sensible à l'idéal politique du despote. Attentifs aux idées des Lumières, il subit l'influence des physiocrates au travers l'ouvrage majeur de ce courant L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques.
Développant en son sein la prééminence de l'agriculture et de la propriété foncière notamment, cette idéologie physiocratique prend le nom de despotisme légal.
Alliance oxymorique et paradoxale cette expression se définit, chez l'abbé Morellet, comme « une chimère formée de parties ou membres impossibles à réunir, une notion formée d'idées contradictoires qu'on ne peut associer dans aucune langue[380] ».
Chez les physiocrates, partisans d'un despotisme qualifié de légal, « l'autorité souveraine devait être unique, supérieure à tous les individus à toutes les entreprises injustes des intérêts particuliers ».
Le despote légal des physiocrates peut se définir comme un despote éclairé par la connaissance de l'ordre naturel. En effet, le pouvoir du despote ne s'exerce qu'en accord avec l'ordre naturel dont les lois de l'État ne sont que la confirmation.

[379] Jean-Jacques Chevallier, « Le despotisme éclairé », op.cit., p.5
[380] Eugenio di Rienzo, Sguardi sul Settecento, Le ragioni della politica tra antico regime e rivoluzione, op.cit., p.46

Pour Chevallier, le despotisme légal défendu par les physiocrates et le despotisme éclairé présentent des différences mais aussi et surtout une opposition radicale de finalité[381].
Chez les physiocrates l'autorité n'est qu'un moyen, c'est-à-dire que l'on sous-entend ici une autorité gouvernant le moins possible puisque guidée, en réalité, par des lois découlant d'un ordre naturel.
Pour les partisans du despotisme éclairé, c'est l'inverse. En tant que premier serviteur de l'État le despote entame une activité effrénée de direction de son royaume, de ses sujets ; une véritable « fureur de gouverner[382] ».

Qu'il soit légal ou éclairé, le despotisme traduit au XVIIIème siècle une envie de renouvellement, de réformes par la voie principalement connue jusqu'alors : autoritaire.
Cette soif de renouvellement s'étend à bon nombre d'États européens, notamment au sein de la péninsule italienne morcelée, comme le Royaume de Naples récemment passé sous l'autorité des Bourbons au gré des guerres de successions qui secouent l'Europe dans la première partie du XVIIIème siècle.

- **<u>Le cas particulier du Royaume de Naples</u>**

Charles de Bourbon, porte le nom de Charles VII en tant que roi de Naples[383] entre 1734 et 1759.
Présenté comme un roi catholique il consolide les accords existants avec le Pape tout en s'opposant fermement aux atteintes aux droits suprêmes du roi[384].
L'action de son gouvernement s'inscrit dans une volonté d'uniformiser, de hiérarchiser et de séculariser l'appareil d'État.
Progressivement ce concordat laisse place à un élargissement croissant des prérogatives étatiques dans des domaines jusqu'alors réservés et sous l'autorité de l'Église. Parmi ces domaines l'on retrouve notamment l'enseignement et l'assistance publique.
La restructuration de l'État napolitain se poursuit avec la formation d'un personnel administratif, nouveau ou renouvelé, et par le développement économique et civique grâce aux différents groupes sociaux en présence.

[381] Jean-Jacques Chevallier, « Le despotisme éclairé », op.cit., p.8
[382] Ibid. p.8
[383] C'est cependant sous le nom de Charles III qu'il est roi d'Espagne de 1759 à 1788 et sous celui de Charles V qu'il est roi de Sicile de 1735 à 1759.
[384] Anna Maria Rao, « Charles de Bourbon à Naples », Le règne de Charles III le despotisme éclairé en Espagne, Gérard Chastagnaret et Gérard Dufour (dir.), CNRS Histoire, 1994, p.32

Pour Anna Maria Rao, les universitaires et philosophes jouent un rôle capital notamment Antonio Genovesi car ses leçons contribuent à diffuser un sens nouveau de l'État, désormais considéré comme terrain et objet du bonheur commun[385]. Ce dernier ira même jusqu'à dire dans une de ses correspondances qu'avec cette nouvelle image du royaume, « l'on commençait à avoir une patrie et à comprendre la nécessité de s'intéresser à' l'honneur de la nation[386] ».

La naissance de ce sentiment était due à une politique centralisatrice menée par Charles VII qui laissait la part belle à la culture dont le développement était encouragé tout en restant sous un contrôle étroit de l'État.

La reprise en main de l'État par le pouvoir royal lui permet de s'affirmer comme un pouvoir fort, dont le prestige est redoré tout en se montrant soucieux de ses sujets, à travers la question notamment de l'éducation, de l'enseignement et de la formation des futurs cadres du royaume.

Anna Maria Rao conteste le qualificatif de despote éclairé pour illustrer la gouvernance établie par Charles VII de Bourbon. Pour elle le roi de Naples n'est ni éclairé ni despote.

En effet, «ni éclairé, puisque la culture naissante des Lumières resta tout à fait étrangère à sa formation et à ses principes, ni despote [car] il n'essaya pas de l'être, ni ne l'aurait pu dans un contexte politique comme celui du Royaume de Naples, dont il respecta, au contraire, tout en les reformant, les lois et la structure constitutionnelle préexistantes[387] ».

Cité en exemple par un des plus grands despotes éclairés du siècle des Lumières, Frédéric II de Prusse, il est considéré comme le « champion du despotisme » par certains historiens comme François Bluche[388].

Arrivé sur le trône en 1734, les idées des Lumières, bien que n'étant pas encore à leur apogée, se diffusent depuis la fin du XVIIème siècle en Europe.

Le contexte napolitain n'est pas un frein à la mise en place d'un régime qualifié de despotique. Rappelons-le, le despotisme éclairé est un idéal pratique de gouvernement plus qu'une idéologie[389]. Cet idéal s'articule autour de la volonté, du souhait de réformer en profondeur une société afin de viser le bonheur commun. En effet, guidé par les notions de raison, de progrès, de lois, ou encore de bonheur le despote éclairé entend moderniser et nationaliser l'appareil de l'État, qui, comme le despote éclairé lui-même, doit passer au service de la collectivité.

---

[385] Ibid. p.51

[386] Lettre à Gioseppe de Sanctis, 3 août 1754, publiée dans Franco Venturi, Illuministi italiani, t. V, Riformatori napoletani, édité par F. Venturi, Ricciardi, Milano-Napoli 1962, p. 292.

[387] Anna Maria Rao, « Charles de Bourbon à Naples », op.cit., p.56

[388] Voir François Bluche, Le despotisme éclairé, Fayard, 1968, pp.213 et 251

[389] François Lopez, « Du despotisme éclairé et du gouvernement de Charles III », Le règne de Charles III le despotisme éclairé en Espagne, dir. Gérard Chastagnaret et Gérard Dufour, CNRS Histoire, 1994, p.20

Pour reprendre les mots de Pierre Chaunu, « le despotisme éclairé c'est l'État du rattrapage, une forme d'État adaptée aux espaces assez faiblement exploités, à des structures économiques et sociales archaïques, conduit par une élite de culture, de mentalité qui s'efforce de combler un retard inégal ».

Le despotisme éclairé est le fruit d'une tension de tous les instants entre la volonté d'un pouvoir centralisateur du despote éclairé et la nécessité de laisser des structures préexistantes, notamment locales comme à Naples, afin de ménager les structures historiques de la société que sont la noblesse ou les notables dans une acception plus large.

C'est dans une cité et un Royaume alors en pleine restructuration que Pascal Paoli débarque avec son père Hyacinthe et d'autres insulaires en 1739.

Au contact de ces changements et des hommes les ayant initiés ou suivis, Pascal Paoli, alors jeune adolescent, a pu être porté par ce vent de réformes et cette nouvelle gouvernance d'État.

Pascal Paoli a pu être marqué par les pratiques nouvelles du despotisme éclairé en ajustant, en équilibrant cette pratique de direction en fonction du territoire qui s'offrait à lui lors de son retour en avril 1755.

Pour se faire une idée du mode d'administration employé, après avoir analysé son projet de gouvernement adopté au mois de novembre 1755, il est intéressant de se pencher aussi bien sur sa correspondance que sur celle d'autres acteurs de l'époque du généralat afin de comprendre la manière dont Paoli, les acteurs et les observateurs de cette époque appréhendaient la structure et la direction des affaires de la Corse.

Section 2 : Pascal Paoli et le despotisme éclairé

§ 1 : L'accommodation de Paoli aux particularismes insulaires

- **L'arrivée au pouvoir (1754-1755)**

L'intérêt doit être porté sur la correspondance de Pascal Paoli à partir du mois d'octobre 1754, quand la « machine politique » se met en ordre de marche avec l'envoi aux insurgés, regroupés sous la dénomination de « nationaux », de son ébauche de gouvernance qu'il souhaite voir s'établir en Corse, et qui d'après les échos qui lui sont parvenus « n'a pas déplu[390] ».

Cette lettre du 21 octobre 1754 revêt une importance capitale pour la suite de l'analyse du mode de gouvernance de Pascal Paoli.

Assez longue, cette lettre expose les grandes lignes de ce qu'il souhaite voir s'établir dans l'île.

Dès la première partie de cette lettre, Pascal Paoli explique que sa « complexion ne lui permettait pas qu'il agisse comme tout autre fusilier […] tandis que ses idées pourraient être discutées par chacun[391] ».

La complexion dont parle ici le fils cadet de Hyacinthe serait-elle un embonpoint dû à l'immobilité des garnisons de Porto Longone, l'empêchant alors de toute action de terrain ; raison pour laquelle il préfère sans doute apparaître aux yeux des insurgés comme le législateur de leur cause ; le Lycurgue corse.

Même si elle n'est pas encore détaillée, sa volonté est de pouvoir agir en toute liberté. L'organisation du mouvement insulaire étant « collégiale » il précise « qu'il est à ce jour impossible de le mettre [son plan de gouvernement] en pratique[392] ».

Face à ce gouvernement d'oligoï ; strictement entendu dans son acception originelle d'un gouvernement dirigé par un petit nombre, Paoli souhaite la mise en place d'une gouvernance unique. D'après ses dires c'est ce que désire le peuple qui « aurait voulu que Clément prît en main les rênes du gouvernement[393] ».

L'action de la direction actuelle du mouvement n'est pas suffisamment vigoureuse. Les tensions au sein du Magistrato et l'absence d'exécution personnelle des décisions rendues affaiblissent l'autorité de ce collège dirigeant.

---

[390] Lettre n°16 du 21 octobre 1754 adressée à son père, Antoine-Marie Graziani, Correspondance, La prise du pouvoir (1749-1756), Vol. I, op.cit., p.85
[391] Ibid. p.85
[392] Ibid. p.85-86
[393] Ibid. p.87

Pour Pascal Paoli, ces inconvénients trouvent leur origine dans le mauvais choix initial privilégié pour structurer le mouvement : une structure collégiale ne peut être aussi efficace qu'un chef suprême à la tête de l'État[394]. Celui qui n'est encore qu'un lieutenant au service du Royaume de Naples projette la mise en place d'une nouvelle structure étatique pour régler les affaires de Corse. Celle-ci prendra la forme d'une direction unique confiée à un chef suprême pouvant agir en toute liberté et faire exécuter lui-même les décisions qu'il prend.

Comme il l'énonce plus tôt dans cette correspondance avec son père resté à Naples, il est fort possible que les corses trouvent ses idées hardies voire sans fondement. Pourtant, « les corses eux-mêmes ont reconnu cette vérité[395] ».

Considérant cette période de troubles en Corse comme un signe de la Providence[396] Paoli, en machiavélien théorique et bientôt pratique, ne souhaite pas passer à côté de l'opportunité qui lui est faite de se trouver à la tête du Royaume[397].

Pascal Paoli sait que le temps est compté, tout d'abord car les génois ne laisseront pas les insurgés organiser, comme ils l'entendent, leur gouvernement puis car à l'heure actuelle il aurait déjà dû se trouver en Corse.

Le peuple l'attend, mais, n'étant pas au courant des contretemps subis, peut se détourner du frère de Clément. C'est ce que redoute Pascal Paoli qui est finalement rassuré comme il le dit dans sa lettre du 16 mars 1755 adressée à son père : « Io dovea essere in Corsica al principio di questo ; dagli ultimi avvisi mi son tranquillizzato alquanto, poiché vengo assicurato che non v'è stata veruna elezione[398] ».

Finalement Paoli débarque en Corse à l'embouchure du Golo aux alentours du 16 avril 1755, quelques jours seulement avant la consulte tenue à Caccia les 21 et 22 avril 1755 à laquelle il n'aurait pas assisté.

Mais, le Pascal Paoli sûr de lui dans sa correspondance laisse place à un corse inquiet face aux réticences qui peuvent émerger des différents partis de l'île comme il l'expose à son ami Ferdinando de Léon[399] : « Mi sono trovato quasi alle botte, benché ho salvato l'apparenza che conviene al mio impiego, e dal mio dovere[400]».

[394] Ibid. p.87
[395] Ibid. p.89
[396] « Si danno certi momenti favorevoli che non tornano mai più, e gli uomini più scaltri sono quelli che sanno abbracciare le occasioni, quando si presentano », Ibid. p.88
[397] « Sarebbe gran vantaggio di trovarmi alla testa del Regno », Ibid. p.88
[398] « Je devais être en Corse au début de ce mois. Des avis très récents m'ont rassuré, puisque l'on m'a affirmé qu'il ne s'y est fait aucune élection », Trad Antoine-Marie Graziani, Ibid. p.112-113
[399] Juriste napolitain, protégé de Bernardo Tanucci, secrétaire d'Etat du Royaume de Naples sous le règne de Charles VII
[400] « Je me suis trouvé pris au dépourvu, mais j'ai sauvé les apparences, qui conviennent à mon emploi et à mon devoir » Trad, Antoine-Marie Graziani, Ibid. p.122-123

Malgré ses hésitations, Paoli sait qu'il doit poursuivre son entreprise comme il l'indique à son ami napolitain : « Io credo che nel mondo non bisogna d'animo lasciando alla Providenza l'esito, o buono, o reo delle nostre fatiche ».

Comme le précise Antoine-Marie Graziani, Paoli paraît visiblement engagé dans le processus qui va le mener à accepter le titre de Général de la Nation[401]. Des correspondances, comme celle du frère capucin Pietro Antonio, retranscrites par Antoine Marie Graziani, attestent de l'avancement du parti paoliste : « Mi viene notizia certa qualmente è citata la consulta generale in questo mese ; dove si fà alla Penta di Casinca ; si dice assertivamente che vogliono fare un generale nuovo è che tal volta possa essere quello è venuto da Napoli[402]».

L'élection qui se précisait déjà en haut lieu se tient finalement les 14 et 15 juillet 1755. Élu général de la Nation, il devient de fait le chef suprême de l'État, comme il l'espérait dans les correspondances avec son père.

Cependant face à cette nouvelle réalité pratique, le nouveau Général est conscient de la lourde tâche qui l'attend considérant cette charge comme « un fardeau » qu'il ne peut seul porter.

Il demande pour cela l'aide de Salvini et la complicité des grands chefs de partis de l'île pour installer, mettre en place la meilleure gestion possible dans les différentes provinces de l'île.

S'il délègue quelque peu ici, ou s'il demande assistance, c'est que Pascal Paoli connait l'importance des chefs locaux au sein des différentes pièves de l'île et sait que son élection au rang de Général de la Nation est due, pour beaucoup, à la force de son « partitu » ; car il convient de rappeler qu'au couvent de Sant'Antonio della Casabianca seule une infime partie des chefs étaient présents. Paoli, le 15 juillet quand il s'adresse à Salvini, est alors un général élu, si l'on peut dire, à la majorité par la minorité.

Malgré cette délégation d'apparence, il demeure le chef suprême de l'île. Giovanni Rocca, nommé secrétaire d'État, le rappelle dans une série d'articles pris au cours de cette consulta, qui voit l'élection de Paoli, comme en témoigne l'article neuf qui dispose : « Finalmente ordiniamo e comandiamo a ciascheduna comunità, pieve o luogo che debbano ubbidire ed eseguire tutto e quanto dal precitato nostro Generale gli sarà ordinato, ed in particolare quando si tratti di estinguere affatto le discordie, che da qualche tempo, in alcune parti del Regno, si sentono resuscitate, e di ristabilirvi la più vera e perfetta unione patria, il tutto al giudizio del precitato nostro eccellentissimo signor Generale comandante[403]».

[401] Ibid. p.123
[402] Ibid. p.123
[403] « Enfin, nous ordonnons et commandons à chaque communauté, piève ou lieu, d'obéir et d'exécuter tout ce qui leur sera ordonné de faire par notre Général, et en particulier de faire tout à fait disparaître les discordes, que depuis un certain temps on voit renaître dans quelques parties du Royaume, et de réinstaller la plus vraie et parfaite union de

- **<u>Un général aux prérogatives illimitées</u>**

La suprématie du Général, telle qu'il l'espérait presque un an auparavant dans ses lettres, se trouve une nouvelle fois mise en avant et justifiée dans les décisions votées au cours de la Consulte tenue a Sant'Antonio della Casabianca : « Il mezzo più valevole ed efficace per ottenere quest'intento, si è da noi pensato esser quello di venire all'elezione d'un capo generale economico, e politico del Regno, e con facoltà illuminata eccetto che qualora si debba trattare di deliberazioni di stato ; Io che non possa fare senza l'assenzo de' popoli, o de'loro respettivi procuratori[404]».
L'emploi du terme "illuminata" surprend Antoine-Marie Graziani qui indique qu'il pourrait être possible que le terme exact soit en réalité "illimitata" mal retranscrit.
Pascal Paoli, nouvel homme fort du mouvement de révolte insulaire est donc un chef aux pouvoirs illimités en ce qui concerne les pans les plus importants de l'État qu'il souhaite instaurer.
Il se trouve assisté dans sa gouvernance de deux conseillers et dispose de représentants dans chaque province qu'il désigne[405].

L'assistance de ces deux conseillers ne limite en rien le caractère suprême et absolu des prérogatives accordées à Pascal Paoli les 14 et 15 juillet 1755[406] comme vient l'extrait publié dans l'ouvrage <u>Osservazioni</u> de l'abbé Ambrogio Ambrosi : « Il modo più proprio per ottenere il lodevole e desiato nostro fine si è creduto d'essere l'elezione di un capo generale, economico e politico, e di uno spirito illuminato, acciocché comando in questo Regno con un'intera possanza, fuorché nei casi nei quali si tratterà di materia di stato, che non potrà trattare senza l'intervento dei deputati e respettivi rappresentati[407] ».

---

la patrie, suivant le jugement du Très Excellent Monsieur le Général Commandant », Trad. Antoine-Marie Graziani, Ibid. p.128-129

[404] « Nous avons pensé que le moyen le plus acceptable et le plus efficace pour arriver à ce but était l'élection d'un chef, un Général, s'occupant de l'économie et de la politique du Royaume, possédant des moyens illimités sauf toutefois en ce qui concerne les affaires d'Etat, qui, elles, réclament l'accord des populations, ou de leurs députés », Trad. Antoine-Marie Graziani, Ibid. p.130-131

[405] « Il nostro signor Generale penserà a determinare I soggetti che dovranno subentrare al governo della provincia », Circulaire donnée aux Balanins le 15 juillet 1755, Ibid. p.130-132

[406] Lors de cette consulte il est précisé que l'élection de Pascal Paoli a été faite à l'unanimité puis confirmée par les chefs de guerre, procureurs de piève et députés des provinces s'étant déplacé (« *Doppo l'universale nomina ed elezione autentica, dalli capi di guerra e rispettivi procuratori di tutte le pievi e deputati delle provincie che qui sono intervenute* ») voir la retranscription du Record Office de la Déclaration de la Suprema Generale Consulta del Regno di Corsica aux populations de la Corse par Antoine-Maire Graziani, Ibid. p.128-131

[407] « On a pensé que le moyen le plus adapté pour obtenir le but louable et désiré, était l'élection d'un chef général, s'occupant de l'économie et du politique, et d'un esprit éclairé, afin qu'il dirige cet état avec des pouvoirs absolus, en dehors des cas dans lesquels il s'agira des affaires de l'Etat, dont il ne pourra traiter sans l'intervention des députés et des représentants respectifs », Trad, Antoine-Marie Graziani, Ibid. p.132-133

L'extrait ici présenté est extrêmement proche du texte précédemment évoqué issu d'une retranscription du Record Office. Ce qui nous intéresse c'est une nouvelle fois le terme polémique « illuminata » qui pourrait être en fait celui d'« illimitata ».

Au regard de la formulation employée dans la première comme la seconde lettre publiée l'adjectif est associé à deux termes relatifs à la pensée de l'homme : la faculté (facoltà) d'une part et l'esprit (spirito) d'autre part.

La retranscription initiale peut finalement être la bonne car l'idée d'un esprit éclairé doté d'un pouvoir absolu se dégage bien de ces deux lettres. L'erreur de transcription si elle doit être présente serait plutôt sur l'absence de virgule dans la première lettre du Record office ; virgule qui permettrait ainsi d'encadrer, comme dans la lettre retranscrite par Ambrosi, l'expression de « facoltà illuminata » ou de « spirito illuminato » comme description du caractère du Général s'occupant de manière avisée, critique et donc éclairée, d'économie et de politique.

Comme il l'écrivait déjà à son ami napolitain Ferdinando de Léon, Pascal Paoli décrit à son père le sentiment qui l'habite suite à son élévation au grade de Général de la Nation. Pris par une peur, sans doute quelque peu feinte, il souhaite refuser la proposition des « nationaux » mais doit céder devant les insistances de ces derniers : « L'Assemblea generale tenuta ieri l'altro a Sant'Antonio mi ha forzato di accettare il carico di Generale del Regno. Parlai un'ora continua per disimpegnarmi, ma fu tutto al vento. Convenne accettare, e sottoporsi al peso difficile di governar questi popoli[408]».

Outre l'inquiétude grandissante que l'on retrouve chez Pascal Paoli lors de son élection ce qui dénote dans la correspondance adressée à son père c'est qu'il souhaite assister personnellement au rendu de la justice dans les différentes pièves de l'île.

Si le début de sa lettre du 16 juillet 1755 laisse ressentir l'angoisse présente chez le nouveau Général, ce dernier paraît prendre confiance au fur et à mesure de l'écriture de ces lignes.

Élu général, il devient le premier serviteur de l'État et tente par tous les moyens de « maintenir la paix à l'intérieur du Royaume[409] ». Pour se faire, une marche est par exemple prévue pour le début du mois suivant afin de punir les homicides ayant eu lieu peu de temps auparavant[410].

[408] « L'Assemblée générale tenue hier à Sant 'Antonio m'a contraint d'accepter la charge de Général du Royaume. Je parlais une heure entière pour refuser cet engagement, mais ce fut totalement en vain. Je fus donc obligé d'accepter, et de me soumettre à la rude tâche de gouverner ces populations », Trad. Antoine-Marie Graziani, Ibid. p.137

[409] Ibid. p.137

[410] « Erano succeduti molti omicidii per punire i quali si è intimata una marcia numerosa per i tre dell'entrante », Ibid. p.136

Quand il ne peut pas régler les différends lui-même, il compte sur son cercle de proches pour réaliser ces actions de pacification ; comme il le demande à Giovan Quilico Casabianca[411] ou à Luzio Casabianca[412].

Souhaitant faire preuve de clémence (« indocile alla pace, fa che io principi nella clemenza ») il n'hésite pas, par la suite, à faire preuve de sévérité, parfois extrême pour corriger ceux qui empêcheraient toute union et toute harmonie au sein du Royaume comme il l'écrit dans sa correspondance en date du 2 août 1755 adressée à Luzio Casabianca (« se fanno la pace, voi sapete le mie intenzioni ; che, secondo i patti della pace, sarà la giustizia, e sapete altresì quanto son nemico di bruciar case e tagliar alberi ») puis confirmée par une lettre à Gregorio Salvini, le même jour :

« Le giustizie qui esercitate le sapranno. Dio ha voluto che io principi dal mio paese e quasi dai miei parenti. Due n'ho fato bacchettare, sono ragazzoni, per risse e piccole ferrite, ambi di Rostino. Ma mi vogliono uccidere, alcuni capi, parenti stretti del notaro, che non hanno auto rossore di parlarmi assolutamente perché lo liberassi. Alla Porta, andrà in consiglio di guerra un altro, e se resta dal publico libero, sarà fatto marcare da me falsario ed avrà almeno due anni di carcere incantenato per discolo. Mando un altro in Terraferma esiliato per sei anni, è questi il fratello di quello di Pastoreccia, che anch'esso è un poco discolo. Il figlio del notaro ed il cugino li mando in castello di Corti incatenati finché il reo principale non è in mano della giustizia, o fuor del Regno, col patto che se ciò non succede fra 20 giorni eseguirò sopra loro la sentenza. Bisogna sterminar li banditi e rompere le leghe de' parenti, perciò al primo bisogna rigore[413]».

Pascal Paoli expose donc le fondement de sa Ghjustizia Paolina qui oscille entre une bienheureuse clémence et une extrême sévérité. Il n'hésite d'ailleurs pas à passer par les armes un parent proche coupable d'empoisonnement.

Cette puissance, notamment judiciaire, qu'il détient dorénavant semble être illimitée, malgré la présence des deux conseillers d'État, comme il le confirme à son ami napolitain dès le début du

[411] Voir Antoine-Marie Graziani, lettre n°35, Ibid. p.140-141

[412] Voir Antoine-Marie Graziani, lettre n°41, Ibid. p.144-145

[413] « Vous aurez eu connaissance des mesures de sévérités prises. Dieu a voulu que je commence par mon pays et presque par mes parents. J'ai fait donner le fouet à deux jeunes du Rostino, auteurs de rixes et de blessures légères. Mais veulent me tuer certains chefs de parti, proches parents du notaire, qui n'ont pas rougi de me demander avec hauteur de le faire libérer. A La Porta on va traduire quelqu'un d'autre devant le Conseil de guerre, et si on le libère, je le ferai marquer comme faussaire et il ira, comme débauché, deux ans au moins enchaîné. J'en envoie un autre en Terre ferme en exil pour six années, qui est le frère de celui de Pastoreccia, lui aussi un peu débauché. J'envoie au château de Corte le fils du notaire et son cousin, jusqu'à ce que le principal coupable arrive entre les mains de la justice, ou quitte le Royaume, étant entendu que si cela n'advient pas dans un délai de 20 jours je ferai exécuter contre eux la sentence. Je dos exterminer les bandits et rompre les ligues des parents. Pour cela il faut d'abord de la rigueur », Trad. Antoine-Marie Graziani, Ibid. p.146-147

mois d'août 1755 : « Questo popolo in una generale assemblea giuridicamente unito ha voluto obbligarmi a lasciare il servigio perché io li governi, e m'ha concessa più autorità che non vorrei avesse nisun re di Corsica, perché il decreto non ha limitazione alcuna[414]».

Il poursuit d'ailleurs « Amico, se tu arrivassi ad essere primo uffiziale di cotesta città, non avresti né meno la centesima parte dell'autorità che tengo io, ma saresti più cento volte meno fabricato e più felice[415]».

- **<u>Un pouvoir pourtant contesté</u>**

Cependant, cette situation de toute puissance d'un général législateur éclairé[416] rendant la justice personnellement se retrouve mise à mal par la contestation d'un chef de parti important : Mario Emmanuele Matra.

Contestant l'autorité de Pascal Paoli qui n'a été élu que par les membres de son parti et les alliés de celui-ci, Matra se fait élire à son tour général de la nation le 11 août 1755.

Élevés au grade de Général, les deux hommes contestent tous deux la légitimité de l'autre et les escarmouches entre leurs partisans prennent petit à petit de la vigueur comme en Alesani où le capitaine Valentini, proche de Paoli aurait été blessé.

Ne souhaitant pas briser l'harmonie et l'union qui règnent dans le Royaume, aux dires de Paoli, ce dernier dans une consulta tenue à Orezza se dit disposé à pardonner l'affront fait par cette communauté à la puissance et l'autorité du Général : « Anche più di quel che sperava ottenere, colle sue caritatevoli esortazioni, ho fatto offrire agli uomini d'Alesani. Non solamente son disposto unirmi con essi e perdonargli, ma gli ho anche detto e fatto dire che restituendomi li prigioneri, convocherò una consulta generale nella quale sei deputati, tre de' quali eletti dal signor Matra, dovranno esplorar la volontà dei popoli, e rimetter sotto il suo governo quelli che da lui brameranno esser governati[417]».

---

[414] « Ce peuple, au cours d'une assemblée générale, unie juridiquement, a décidé de m'obliger à abandonner mon service pour que je le gouverne, et m'a concédé plus d'autorité que n'en aurait voulu avoir aucun roi de Corse, parce que le décret n'a aucune limitation ». Trad. Antoine-Marie Graziani, Ibid. p.148-149

[415] « Ami, si tu arrivais à être le premier officier dans cette cité, tu n'aurais même pas la centième partie de l'autorité que je détiens moi. Tu serais cent fois moins fatigué et aussi cent fois plus heureux », Trad. Antoine-Marie Graziani, Ibid. p.148-149

[416] « Io devo compilare le nostre leggi », voir la retranscription réalisée par Antoine-Marie Graziani, Ibid. p.148

[417] « J'ai fait offrir aux gens d'Alesani plus encore qu'ils ne l'espéraient, en suivant vos conseils charitables. Non seulement s'ils agissent convenablement , je suis disposé à m'unir à eux et à leur pardonner, mais je leur ai dit et leur ai fait dire que, s'ils me restituent les prisonniers, je convoquerai une consulta générale au cours de laquelle six députés, dont trois élus par Monsieur Matra, seront chargés de sonder la volonté des populations, et replaceront sous son gouvernement ceux qui le désireront », Trad. Antoine-Marie Graziani, Ibid. p.152-153

Même s'il est prêt à passer outre l'opposition manifestée par la population afin de conserver une certaine concorde, il n'en demeure pas moins qu'il désire être intransigeant en ce qui concerne Matra dont l'affront « a rempli d'horreur ce Royaume ». Il pense, derrière les actions de Matra, voir l'ombre génoise désirant jeter le discrédit sur ses actions.

En machiavélien, Paoli n'hésite pas à agir à la fois tel le renard, en faisant des concessions pour regagner la confiance des populations, mais également tel le lion en se montrant intraitable avec ceux qui oseraient s'opposer à lui.

Le conflit avec Matra et ses fidèles alliés se poursuit au travers d'escarmouches mais au regard des ralliements toujours croissants du côté de Paoli, Mario Emmanuele Matra est conscient de l'impossibilité de renverser la donne. Il demande alors l'autorisation de s'embarquer et de quitter l'île sain et sauf (quelques jours après avoir déjà fait partir sa famille). Pascal Paoli accepte d'accorder à Matra un sauf-conduit tout le mois courant afin de lui laisser le temps de faire ses préparatifs de départ[418].

Ce conflit à la tête du mouvement insulaire n'est pas du goût de Paoli ; Sans doute est-il quelque peu agacé de voir son pouvoir et sa légitimité contestés ; plus certainement, pour Pascal Paoli le départ de Matra n'est qu'une victoire « douce-amère ». Il souhaite avant toute autre chose « donner à cette affaire une apparence honnête[419]» et la « terminer avec dignité et sans bruit[420]».

Il confirme ce sentiment lors d'une lettre à son ami Gregorio Salvini le 8 septembre 1755 : « Non può giustamente chiamarsi vittoria quella che s'ottiene sopra propri connazionali ; la nostra pero può chiamarsi tale perché non è costata molto sangue e mi lusingo avrà per sempre confirmata la nostra unione[421]».

Souhaitant éviter de nouvelles discordes au sein de la population, Paoli sait que dorénavant il doit ajuster sa conduite comme il l'affirme dans une nouvelle lettre à Salvini. Son attitude machiavélienne se fait de nouveau jour quand il indique « il corso vuole esser illuminato, e col maneggio se ne ottiene ogni cosa[422]».

Il sous-entend ici qu'il doit à la fois faire montre de bienveillance à l'égard des populations pour se faire accepter mais également faire preuve de rigueur et d'autorité quand cela est nécessaire afin d'éviter les dissensions et risquer de briser la fragile harmonie qui règne en Corse.

---

[418] «Al Matra si potrà dar tutto il corrente mese per prepararsi al suo imbarco», Antoine-Marie Graziani, Ibid. p.166

[419] «Pertanto, vediamoci per dare un'apparenza onesta all'affare" Ibid. p.168

[420] «Che lo faremo terminare con onore e senza strepito", Ibid. p.168

[421] « On ne peut vraiment pas appeler victoire celle que l'on remporte sur ses propres concitoyens ; la nôtre cependant peut s'appeler ainsi, parce qu'elle n'a pas trop coûté de sang et aura, je l'espère, à jamais cimenté notre union », Trad. Antoine-Marie Graziani, Ibid. p.170-171

[422] Le Corse veut être éclairé, et on obtient tout de lui quand on sait le manier », Ibid. p.179

Paoli joue l'équilibriste avec en ligne de mire la seule finalité qui l'importe : l'union de l'île. Pour cela il n'hésite pas à faire sien un adage que l'on attribue à Machiavel bien qu'il n'ait jamais été présenté ainsi par l'auteur florentin : la fin justifie les moyens.

Le but de la politique ne réside pas dans la moralité mais dans la réussite. La justice du Prince n'est qu'un artifice au service de l'efficacité de son action. Paoli l'a bien assimilé et illustre sa pensée dans une lettre à Giovan Quilico Casabianca le 16 septembre 1755 citant au passage le théoricien florentin :

« Li mezzi che potrai usare sono, in vece di pace, mettervi parola, come faceasi da' genovesi, per mantener accese le inimicizie e li sospetti ; far rigorosa giustizia, e far caso de' parenti dell'offeso nella recisione degli alberi, facendoli cosi odiosi all'altra parte ; e poi, per la sicurezza che più non s'offendessero, finger di prender ostaggi, sotto la tua parola, finché il reo non s'imbarchi, li quali serviranno a gratificarci un partito ed a tener sottomesso l'altro per timor degli ostaggi. Nel far queste cose, insinuati con Paolo a renderlo odioso al partito più sospetto contro di noi, ed usagli delle confidenziole. All'uso di Machiavello, fagli sperare molto ed assicurarlo della tua protezione per farlo contare nella patria. Digli che è in onore, obbligato a mantenermi quieto, per la patria, il paese della Valle, atteso il conto che ne feci. Queste cose mentre le dici, osservarlo bene ad ogni moto, acciò tu ne possa comprendere ogni cenno ed ogni pensiero. Opera con politica bona e particolarmente a levar loro il timore di rustininchi, da' quali non hanno nulla a temere[423]».

Cette conception machiavélienne qui transparaît au sein de la crainte Ghjustizia Paolina se trouve rapidement confirmée par un nouvel épisode retranscrit au sein d'une nouvelle lettre à Casabianca. Au sein de celle-ci, le général Paoli préconise la prise d'otage de membres de la famille d'un accusé de meurtre afin que la partie offensée se trouve dans de meilleures dispositions pour éviter tout crime de sang en réponse[424]. Une nouvelle fois l'efficacité de l'action, ici pacifier un village ou une piève divisée, prime sur les moyens mis en œuvre pour atteindre le but escompté.

[423] « Les moyens que tu pourrais utiliser sont, au lieu d'y procurer la paix, d'y semer la discorde, comme le font les Génois, pour y maintenir les inimitiés et les suspicions ; rendre une justice rigoureuse, et soutenir les demandes des parents de l'offensé en ce qui concerne la destruction des arbres, en les rendant ainsi odieux à l'autre parti ; et puis, après avoir obtenu l'assurance qu'ils ne s'attaqueront plus l'un l'autre, feindre de prendre des otages, en offrant ta garantie, jusqu'à ce que le coupable s'embarque, tout cela servira à donner des avantages à un parti tout en tenant soumis l'autre par la crainte pour ses otages. Tout en devenant son ami, contribuez à rendre odieux Paolo au parti qui nous est le plus opposé et agissez à vous le rendre favorable. Comme le faisait Machiavel, fais-lui espérer beaucoup et assure-le de ta protection en en faisant un homme important chez lui ; Dis-lui qu'il est en honneur auprès de nous, et qu'il se doit, pour notre patrie, de maintenir en paix le village de Valle, vu l'intérêt que nous y portons ; Dis ces choses en observant tous ses mouvements, afin de pouvoir saisir tous ses actes et toutes ses pensées. Opère avec adresse et enlève-leur particulièrement la crainte qu'ils ont des gens de Rostino, dont ils n'ont rien à craindre », Trad. Antoine-Marie Graziani, Ibid. p.179-181

[424] « *L'omicidio seguito nella Valle d'Orezza, come vedrà dalle acchiuse denunzia e querela, merita tutta l'attenzione, acciò non abbiano a succedere in quella parte maggiori inconvenienti, ed è per ciò che stimo indispensabile che lei*

Cette idée d'une finalité obtenue par la mise en place de tous les moyens justifiant cet objectif est mise en lumière par la citation latine qu'emploie Paoli au sein de cette correspondance,
« Optimum factum esse censetur, quod Reipublicae causa factum esse censetur », que l'on peut entendre comme la volonté d'employer les moyens à disposition afin que la décision prise ou la solution trouvée dans le règlement d'une affaire soit considérée comme la meilleure fin pour l'État.

L'État, la Patrie et l'unité d'une société insulaire de nouveau déchirée par les luttes intestines et l'influence de notables locaux sont au cœur de l'action du nouveau général corse.
En ce sens, Paoli multiplie les correspondances et les déplacements aussi bien dans les différentes pièves du Nord que du Sud de l'île comme en témoigne ses échanges avec Gregorio Salvini au cours de ce mois de septembre 1755 : « Spero lunedì o martedì aver u abboccamento con i capi del Di là da' monti ; vorrei incordar tutto il Regno, liberarlo dalle civile discordie, acciò invoglisca qualche potenza a soccorrerlo. Per questo disegno però ho bisogno di grande assistenza[425]» ou encore «Attendo fra oggi o domani alcuni del Di là da' monti, per aver con quelli un abboccamento circa al sistema di quella provincia riordinata[426]».
Conscient de la difficulté de la tâche qui l'attend, Paoli s'empresse de s'entourer « di gente illuminata[427]» comme il l'écrit à Salvini.
Son long séjour napolitain lui a sans doute fait perdre la connaissance des particularismes insulaires et il souhaite donc s'attacher, dans chaque province, les services de personnes au fait du caractère des habitants et à même de lui prodiguer des conseils opportuns et nécessaires[428].

---

ci occorra con quella gente disinteressata d'Ampugnani soprano che stima, per minor incomodo di quel paese, e perché venga colà prontamente esercitata la giustizia ; collà giunto, farà venire avanti di sé li parenti più propinqui della parte del reo e di quella dell'offeso, colla solita clemenza ; acciò non vi possano nascere ulteriori disordini, prenderà quelli che meglio stima per ostaggi che si tratteneranno solamente fino a che il reo abbia eseguito l'imbarco e che le parti siano nella buona disposizione di non offendersi » (« L'homicide commis à Valle d'Orezza, comme vous le verrez des incluses-dénonciation et querelle- mérite que nous nous y intéressions, afin que ne surviennent pas dans cette partie de l'île de plus graves inconvénients. C'est pourquoi j'estime indispensable que vous vous y rendiez avec des gens de confiance du Haut Ampugnani choisis par vous, pour limiter les dépenses à ce village, et pour que la justice y soit exercée rapidement; lorsque vous serez arrivé là, vous ferez venir devant vous les parents les plus proches de la partie du coupable et de celle de la partie offensée, en usant de la clémence nécessaire; afin que ne puissent naître des désordres ultérieurs, vous prendrez ceux que vous estimerez comme otages que vous retiendrez jusqu'à ce que le meurtrier soit embarqué et que les parties soient dans les meilleures dispositions pour ne plus se combattre », Trad. Antoine-Marie Graziani), Lettre de Pascal Paoli à Giovan Quilico Casabianca, 16 septembre 1755 in Antoine-Marie Graziani, Ibid. p.180-181

[425] « Lundi ou mardi j'espère avoir une entrevue avec les chefs du Delà-des-Monts. Je voudrais établir l'entente dans tout le Royaume et le délivrer des guerres intestines, afin de pousser quelque puissance à nous secourir£. Pour mener à bonne fin ce projet, j'ai besoin d'être fortement soutenu », Trad. Antoine-Marie Graziani, Ibid. p.184-185

[426] « J'attends aujourd'hui ou demain quelques personnes du Delà-des-Monts, pour avoir avec eux une entrevue au sujet de la nouvelle organisation de cette province », Trad. Antoine-Marie Graziani, Ibid. p.190-191

[427] « Ho bisogno perciò di gente illuminata », Lettre de Pascal Paoli à don Gregorio Salvini, 2 octobre 1755, Ibid. p.192

[428] « […] dell'indole de' nostri compatriotti, possa con sincerità comunicarmi gli opportuni e necessari avvisi », Ibid. p.192

Soucieux d'éviter le mépris et la haine[429] de ses compatriotes, Paoli mise sur son esprit de modération pour conquérir le cœur du peuple corse comme il l'expose dans sa longue lettre à son ami napolitain, Ferdinando de Léon, le 9 octobre 1755[430].

- **Doter l'île d'un gouvernement**

Le départ de Matra soulage Paoli qui sait, cependant, pertinemment que le danger génois demeure et qu'il ne peut pas compter seulement sur son image et son titre de Général pour organiser la Corse. Il doit donc établir une forme pérenne d'organisation pour l'île comme il l'avait mentionné dès le mois d'octobre 1754 envoyant alors son projet de gouvernement aux nationaux.

Ce souhait de doter l'île d'un gouvernement se retrouve dans une lettre adressée notamment à Casabianca au sein de laquelle il est demandé des pièces importantes à la veuve du général Gaffori en prévision d'une réunion des principaux chefs de l'île : « Vi prego impiegarvi a mettere in opera ogni vostro talento per ottenere dalla signora Faustina le memorie che, sopra il governo, lascio scritto il degnissimo sui marito. […] In caso che otteneste il permesso, che mi persuado ottenerete, fategli capire che sarebbe cosa che potrebbe maggiormente far risplendere il merito dell'onorata memoria del fu di lei consorte[431]».

La réunion est prévue dès la fin du mois d'octobre pour le milieu du mois suivant car Paoli sait que depuis son élévation au rang de Général il a dû plus faire face à une nécessaire pacification de certaines pièves que mettre à plat un projet de gouvernement cohérent pour l'ensemble de l'île. C'est depuis sa résidence cortenaise que Paoli explique les raisons de cette future consulte : « Per non defraudare donque tanta aspettazione, e per non mancare all'obligo c'imponeste nella generale Assemblea di Sant'Antonio, abbiamo pensato convocare un altra presentemente per manifestarvi le nostre idee sopra il governo, e proponervi quelle leggi da noi credute le più opportune al vostro regolamento. Quindi per i giorni de' 16,17, e 18 dell'entrante novembre

[429] Pascal Paoli met en pratique les commandements du Prince machiavélien : « chaque fois qu'à la généralité des hommes on n'ôte ni les biens ni l'honneur, ils vivent contents, et on a seulement à combattre l'ambition de quelques-uns laquelle se réfrène de multiples façons et avec facilité. Ce qui le fait mépriser, c'est d'être tenu pour changeant, léger et efféminé, pusillanime, irrésolu : de quoi un prince se doit garder comme d'un écueil, et s'ingénier à faire paraître en ses actions grandeur, courage, gravité, fermeté ; et s'agissant des affaires privées des sujets, vouloir que sa sentence soit irrévocable, et qu'il maintienne de lui opinion telle, que personne ne songe ni à le tromper ni à le circonvenir. Le prince qui donne de lui-même une telle opinion a grande réputation, et contre qui a grande réputation il est difficile de conspirer, difficile de partir en guerre, pour peu qu'on sache qu'il est excellent et révéré par les siens », voir Nicolas Machiavel, Le Prince (trad. Yves Lévy), chap. XIX, Flammarion, 2014, p.145-146

[430] «Io l'ho rovinato [Matra] nell'animo de' popoli colla moderazione», Antoine-Marie Graziani, Correspondance, La prise du pouvoir (1749-1756), Vol. I, op.cit., p.195

[431] « Je vous prie d'employer tout votre talent afin d 'obtenir de Madame Faustina les mémoires sur le gouvernement qu'a laissé son excellent mari. […] Dans le cas où vous obtiendrez sa permission-et je suis très persuadé que vous l'obtiendrez-faites-lui comprendre que ce serait une chose qui mettrait fortement en valeur le mérite du souvenir honoré de son défunt mari », Lettre du 19 octobre 1755, Trad. Antoine-Marie Graziani, Ibid. p.200-201

aspettiamo tutti i capi principali e zelanti patriotti in questo luogo accompagnati dai podestà, e padri del commune d'ogni respettivo popolo del Regno[432]».

Malgré la tenue de cette consulte, les problèmes inhérents à la prise de fonction de Paoli, dans un contexte de contestation aussi bien insulaire que génois, ne disparaissent pas bien au contraire.

De nombreux troubles gangrènent l'île et la justice se retrouve dépassée par toutes les affaires à traiter. En ce sens, Paoli met en place une temporaire « Inquisition d'État » chargée, au lendemain de la consulte de Corte de 16,17 et 18 novembre 1755, d'accélérer toutes les procédures judiciaires.

Cette institution se compose de trois Inquisiteurs : Anfriani Colonna, Negretti et Croce[433].

Comme le note Antoine-Marie Graziani, cette « Inquisizione di Stato » et les « Inquisitori » la composant pouvaient juger sans en référer au gouvernement sinon en lui fournissant la copie du procès ; en cas de délit passible de mort, ils devaient faire le procès et envoyer le détail de celui-ci en émettant un vote consultatif[434].

Jusqu'à la fin de l'année 1755 les escarmouches entre troupes insulaires et troupes génoises reprennent de la vigueur ; les Génois tentant de récupérer sous leur influence des pièves indécises. Le chef des troupes de la Sérénissime République, Giovan Giacomo Grimaldi voit sa tête mise à prix par les membres du Conseil d'État le 13 décembre 1755 afin de faire cesser toute tentative de déstabilisation et de désunion de la population : « La repubblica di Genova […] s'è avvisato mandar nel nostro Regno il più iniquo de suoi figli, Giovan Giacomo Grimaldi, il quale alla testa d'alcuni banditi, e facinorosi suoi seguaci va tentando de' ladronecci, ed ha sorpresi sotto la fede pubblica quattro o cinque de' nostri, ci ha perciò determinati a dichiararlo infame per tutto il Regno, e come tale l'abbiamo posto il taglione di mille zecchini, ed un posto onorato, che noi ci obblighiamo dare a chiunque per liberare la patria da un uomo cosi indegno si determinasse ucciderlo[435]».

---

[432] « Pour ne pas tromper cette grande attente, et pour ne pas manquer aux obligations que vous avez imposé lors de l'assemblée générale tenue à Sant' Antonio, nous avons pensé convoquer une nouvelle réunion où s'exprimeront nos idées au sujet du gouvernement de notre État, et où seront proposés les lois les plus opportunes. C'est pourquoi, nous attendons tous les chefs principaux et les plus zélés patriotes en ce lieu les 16,17, et 18 du mois du novembre accompagnés des podestats, et des *padri del comune* de chacune des communautés du Royaume », Trad. Antoine-Marie Graziani, Ibid. p.204-205

[433] Pascal Paoli donne ses instructions aux inquisiteurs dans une lettre du 26 novembre 1755 : « Oggetto di questi signori sarà esaminar la condotta e gli andamenti di cascheduno nella provincia, ed aver l'occhio sopra quelli chez sono sospetti di tener cartegi ed aver manegi con li ministri della Repubblica ne' presidii ».

[434] Ibid. p.253 (note 391)

[435] « La République de Gênes […] a décidé d'envoyer dans notre Royaume le plus inique de ses fils, Giovan Giacomo Grimaldi qui, à la tête de quelques bandits, et de quelques-uns de ses partisans enragés va cherchant à voler. Il a surpris, en offrant une sauvegarde officielle, quatre ou cinq des nôtres, ce qui nous a déterminés à le déclarer infâme

L'année 1755 s'achève sur un goût amer pour Paoli. Le jeune lieutenant de l'armée napolitaine, débarqué sur son île natale un jour d'avril 1755, alors bercé d'illusions et d'idéaux déchante rapidement jusqu'à hésiter à accepter la nomination en tant que Général de la Nation que lui soumettent les membres de la Consule des 14 et 15 juillet 1755. Devant pacifier la situation en Corse avant de pouvoir installer un quelconque gouvernement, Paoli doit mener une double guerre. Tout d'abord civile, face aux alliés de Matra, également élu Général de la Nation par ses partisans quelques semaines après Paoli, la guerre est également menée contre la tyrannique république génoise, ennemie du bonheur corse[436].

Face à cette désunion inattendue, Paoli met en place une justice qui inspire la crainte pour celles et ceux qui tenteraient de s'opposer à l'harmonie et à la concorde qu'il souhaite établir dans l'île. Cependant, pour le bien de la Corse, cette communion populaire autour de l'image du général rassembleur doit se mettre rapidement en ordre de marche pour que puissent, enfin, fonctionner les institutions créées.

Si l'année 1755 s'apparente à une conquête du pouvoir par le général Paoli, l'année 1756 doit s'assimiler à une confirmation de cette prise de pouvoir notamment par l'application des grands principes issus de son projet de gouvernement adopté et légalisé, en novembre 1755.

§2 : L'espoir d'un renforcement du gouvernement paolien

- L'attendue mise en marche des institutions paolines, l'organisation politique de la Corse dès 1756

L'organisation politique de la Corse au cours de l'année 1756 fait écho à la nomination de Paoli comme Général de la Nation en juillet 1755. Remémorons-nous en effet les expressions importantes tirées de sa correspondance suivant sa nomination.

Si 1755 a été l'année de la conquête du pouvoir, l'année 1756 qui s'ouvre doit être celle d'un chef d'État en exercice disposant de toutes les prérogatives attribuées lors de sa nomination.

Paoli structure et remodèle progressivement l'organisation de son gouvernement. Disposant de moyens illimités, sauf très rares exceptions, confiés lors de son élection, Pascal Paoli tente d'asseoir petit à petit son autorité, malgré les troubles qui alimenteront quotidiennement son généralat de quatorze années.

---

dans tout le Royaume, et nous avons mis sur sa tête une prime de mille sequins, avec une place de choix, que nous nous engageons à verser à quiconque se déterminera à le tuer afin de libérer la Patrie d'un homme aussi indigne », Trad. Antoine-Marie Graziani, Ibid. p.264-265

[436] Circulaire de Pascal Paoli et du Magistrato Supremo du 29 décembre 1755, Ibid. p.277

L'idée d'attribuer des moyens illimités à un général élu seulement par une partie de la population, qui doit, par la suite, mener une guerre civile de conquête, pour asseoir son autorité ne permet pas, à première vue, de penser à la mise en place d'un gouvernement d'essence républicaine ou démocratique bien que l'île n'en porte jamais le nom ; ce terme de République étant banni car associé à la Sérénissime Génoise.

La question se pose de savoir si Paoli peut être considéré comme un démocrate à part entière.Il semble compliqué de pouvoir affirmer cela à une époque où, Paoli est né en 1725, la norme demeure la monarchie absolue.

Pour autant, il n'est certainement pas associable à ce type de régime.

Pour tenter de comprendre la forme du régime duquel il prend les rênes par une élection polémique en juillet 1755 il convient de remonter quelques peu en arrière à la redécouverte de la notion, devenue dans son acception moderne, républicaine.

La conception latine de la Res publica naît de l'opposition avec la Res privata et se rapproche de l'idée de bon état du peuple romain. Le Moyen Age permet l'évolution de cette notion entendue pour désigner comme le précise Wolfgang Mager « l'unité transpersonnelle de l'ordre politique ». A la fin de cette période et aux prémices de l'époque moderne Mager distingue trois acceptions de la Res publica.

La première s'apparente à une notion clé dans la conception organique de l'ordre politique ; la deuxième se retrouve dans la doctrine juridique des collectivités civiles et ecclésiastiques ; et la dernière se révèle dans la doctrine politique des partisans de la philosophie d'Aristote[437].

Chez les Romains, nous l'avons mentionné, la Res Publica réfère à la félicité du peuple (entendu par-là l'ensemble des citoyens) et peut être associée à l'idée de Res Romana ou de Salus Publica. Le sens de l'idée de Res Publica évolue quand au Moyen Âge celle-ci se trouve alors identifiée à l'organisation politique d'une communauté[438].

L'évolution du concept de Res Publica se poursuit avec le développement et l'emploi de ce terme pour désigner à partir du XIIIème siècle des collectivités, initialement rattachées au terme latin « *universitas* ».

D'abord utilisée pour qualifier Rome, cette qualité de Res publica est par la suite étendue aux collectivités aussi bien civiles qu'ecclésiastiques, notamment les collectivités qualifiées

[437] Wolfgang Mager, « Res Publica chez les juristes, théologiens et philosophes à la fin du Moyen-Âge : sur l'élaboration d'une notion-clé de la théorie politique moderne », Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne, actes de la table ronde de Rome (12-14 novembre 1987), École française de Rome, 1991, p.229

[438] Voir notamment la définition donnée par Jean de Salisbury qui, dans son traité *Policraticus* de 1159, va établir une comparaison entre le corps humain et la res publica ; la coopération fonctionnelle des composantes du corps politiques étant censée produire le salut de l'organisme dans son ensemble.

d'indépendantes présentées sous la dénomination de « universitates superiorem non recognoscentes ».

Cette notion associée aussi bien à une communauté temporelle que spirituelle est attribuée au régime princier ou à une cité-État suivant alors le principe cher à Bartole de la *civitas sibi princeps*.

Fondée sur l'idée de « *populus liber qui habet omnem iurisdictionem* » défendue par le jurisconsulte de Sassoferrato, la Res Publica voit son essence originelle se diviser et, de fait, engendrer une opposition entre d'un côté la *res publica civitatis* et de l'autre la *res publica regni* [439];

Progressivement, avec l'usage, le clivage entre les deux termes s'accroit. D'une conception générale de collectivité indépendante l'on en vient à concevoir deux types de régimes : la *respublica* et le *regnum* ; dérivant tous deux des expressions mentionnées plus haut.

L'expression de « *regnum* » ici employée dérive au fil des siècles pour trouver, dans la lente reconstruction de la puissance étatique, sa signification finale de Royaume, en français et de Regno, en italien.

La Corse, que ce soit sur l'île ou au sein des échanges politiques des cours européennes, est présentée depuis 1630 comme Regno.

L'emploi de cette expression de « Regno di Corsica » permet à l'origine à la république Génoise de se positionner sur le même plan que les grandes royautés européennes.

Face à cette dénomination de Regno, la population corse était en droit d'attendre une organisation politique réellement proche de ce que l'on pouvait retrouver au sein des monarchies européennes (notamment en ce qui concerne l'établissement d'une noblesse, refusé par la Sérénissime à la population insulaire). De même, cette dénomination aiguise l'appétit de souverains, de princes en manque de couronne et expose la Corse à des risques de crises politiques.

L'emploi de ce terme de Regno pour la Corse évolue au cours du siècle suivant son apparition. S'il est employé à l'origine comme « vitrine » de la réussite et de la bonne santé de la Sérénissime, petit à petit l'idée de Regno prend sa signification de Royaume entendu comme organisation politique dirigée par un roi comme c'est le cas en 1736 et en 1794 pour l'éphémère royaume Anglo-corse.

[439] Wolfgang Mager, Res Publica chez les juristes, théologiens et philosophes à la fin du Moyen-Âge : sur l'élaboration d'une notion-clé de la théorie politique moderne, op.cit., p.236

Il est intéressant de se pencher sur la définition donnée par les collaborateurs de l'Encyclopédie pour l'entrée « Royaume » du Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers : « ce mot signifie (je ne dirai pas ce que disoient ces républicains outrés, qui firent anciennement tant de bruit dans le monde par leurs victoires & leurs vertus) un tyran & des esclaves ; disons mieux qu'eux, un roi & des sujets.
Un royaume est donc un état où un seul gouverne le corps politique par des lois fixes & fondamentales ».

Bien qu'il n'en porte pas le titre, il peut être opportun de se demander si Paoli est à la tête d'un Royaume en Corse. Si a aucun moment il ne mentionne expressément un quelconque titre autre que celui de général de la nation il est des moyens détournés d'analyser et de comprendre, notamment dans la correspondance établie, la fonction réelle du général insulaire.
En ce sens, l'analyse des termes employés par Pascal Paoli dans sa correspondance est primordiale. L'utilisation du terme de « régence » dans les écrits du général interpelle.
Dans une lettre adressée le 9 mars 1756 à Francesco Antonio Anfriani Colonna, Pascal Paoli évoque son déplacement futur dans le sud de l'île, le Delà des Monts. Désirant établir la concorde et l'union dans toute l'île Paoli indique qu'un mode de gouvernance particulier a été mis en place le temps de son arrivée : « Prima che scorra il mese dovrò passare nel Di là da' monti, ove hanno fatto una lodevole consulta per l'union, ed hanno eretta la reggenza per governarsi finché vi passi ».
Cette régence se définit dans l'Encyclopédie comme le gouvernement d'un État pendant la minorité ou l'absence du souverain. Associée à l'idée monarchique il s'agit d'une simple période transitoire comme le confirme Paoli.
Utilisée dans une nouvelle correspondance datée du 27 mars 1756[440], la notion de régence se retrouve mentionnée également dans une lettre du 23 novembre 1756.
Assurer la régence permet à Paoli de maintenir une structure de l'État, quand il est en déplacement, et sans doute de prévoir une transition en cas d'assassinat par les hommes de la République génoise.

Paoli, s'imagine en rédempteur de la Corse bien avant son arrivée dans l'île[441]. Lecteur de Machiavel sans doute s'imagine-t-il endosser le rôle de ce « Prince nouveau » dépeint par le

[440] Dans la lettre du 27 mars 1756, Paoli est présent dans le sud de l'île, comme il l'avait indiqué au début du mois à Anfriani Colonna dans une lettre du 9 mars 1756
[441] François Quastana, « Une relecture de l'œuvre politique et constitutionnelle de Paoli à l'aune du paradigme républicain classique », Paoli, la révolution corse et les Lumières : actes du colloque international organisé à Genève le 7 décembre 2007, Quastana François et Monnier Victor (dir.), op.cit., p.27-28

théoricien florentin car « nulle chose ne fait tant d'honneur à un homme qui vient de s'élever que ne font les nouvelles lois et les nouvelles institutions trouvées par lui. Ces choses, lorsqu'elles sont bien fondées et ont en elles de la grandeur, font de lui un objet de respect et d'admiration »[442].
L'organisation politique, la pacification des ardeurs insulaires et la volonté d'unité souhaitée par Paoli font également écho au chapitre IX du Prince, de la monarchie civile ; où un citoyen privé, par la faveur de ses concitoyens devient prince de sa patrie[443] : « Le peuple, voyant qu'il ne peut résister aux grands, donne réputation à un homme, et le fait prince, afin que son autorité le protège[444] ».
Le Prince doit « par son courage et les mesures qu'il prend[445] » maintenir l'amitié du peuple car « dans l'adversité, quand l'État a besoin des citoyens, alors on en trouve peu. Et d'autant plus périlleuse est cette expérience, qu'on ne peut la faire qu'une fois. Aussi, un prince sage doit-il s'aviser d'un moyen par où ses concitoyens, toujours et quelle que soit la nature des temps aient besoin de l'État et de lui : et toujours, après, ils lui seront fidèles[446] ».

Fidèle lecteur voire disciple du florentin Machiavel, Pascal Paoli a aussi pu être inspiré par le maître de Genovesi dont il suivit les enseignements : Giambattista Vico.
Machiavel retrouve de la vigueur dans le milieu intellectuel napolitain du XVIIIème siècle. Vico et Genovesi ne partagent pas cette vision machiavélienne de l'histoire et de la politique.
Pour Vico, si Spinoza est un transgresseur du présent, Machiavel est le transgresseur du passé.
Dans son ouvrage La nouvelle science il propose une alternative aux motifs des Lumières, critiquant alors la logique cartésienne de l'intellect au profit de l'imagination, plus à même de comprendre à la fois l'action de l'homme et la providence divine comprise comme guide de l'action humaine.
L'œuvre philosophique de Vico se construit autour de deux éléments : la sagesse et la politique d'une part et la tension entre ces éléments d'autre part. La politique est une détermination du caractère et du résultat de l'emploi de la force, mais n'a aucun fondement dans la sagesse humaine.

Cette idée de tension entre sagesse et politique se retrouve dans l'action gouvernementale de Paoli : c'est la Ghjustizia Paolina. D'un côté la sagesse et la modération entendent une application égalitaire de la loi mais de l'autre côté la politique, sous-entendant l'utilisation de la force, entraîne des peines d'une sévérité exemplaire. Cette situation est particulière car ces

[442] Nicolas Machiavel, Le Prince (trad. Yves Lévy), chap. XXVI, Flammarion, 2014, p.179
[443] Ibid. p.105
[444] Ibid. p.105
[445] Ibid. p.107
[446] Ibid. p.108

tensions-là se retrouvent également chez Machiavel[447], que Vico chercher pourtant à éviter. Toujours est-il que Pascal Paoli s'évertue à appliquer ces principes comme il en informe le Magistrato de Balagne dans une lettre du 4 septembre 1756 : « Non dovendovi essere nel governo eccezione di persone ; vi provedano di giustizia[448]».

Pascal Paoli est un pragmatique qui tout au long de son généralat chercher à doter la Corse de la meilleure articulation gouvernementale possible au gré des situations et des tensions politiques auxquelles il a dû faire face pendant quinze années. En rédempteur machiavélien, Paoli se voit l'unique libérateur de la Corse bien que de grandes hésitations aient envahi l'homme une fois sa nomination actée en juillet 1755. La tradition collégiale qui prévalait en Corse dans la première partie des révoltes corses entraînait constamment l'île dans le chaos et l'anarchie et l'attribution du pouvoir à un seul unificateur pouvait, et devait, dans l'idéal des révolutionnaires corses, ramener la paix et la prospérité dans l'île. Son gouvernement, ou pour parler plus largement son idéal politique s'est adapté, parfois malgré lui, parfois avec sa bénédiction au fil des évènements comme il l'évoque dans sa correspondance aux seigneurs Colonna d'Istria, à Sollacaro et Bicchisano le 24 novembre 1756 : « Loro signori, che sono delle più cospicue famiglie del Regno e che devono in conseguenza essere li più portati a mantenere i diritti della comune padria , sono obbligati a cooperare unitamente agli altri soggetti di distinzione, affinché in codesta parte si metta ad esecuzione quel sistema che si è divisato più confacevole alle presenti circostanze, nelle quali dobbiamo sicuramente sperare la libertà della padria, con l'esaltazione delle persone di merito[449]». La situation instable de la Corse rend impossible à ce moment précis toute tentative de fixer le gouvernement et les institutions de la Corse. Devant faire preuve d'adaptabilité Paoli propose à plusieurs reprises de « donner une nouvelle forme au gouvernement » comme il l'évoque dans une lettre du 8 avril 1757 : « Bisogna che a questo congresso in cui devesi dar nuova forma al governo ».

[447] Voir également Marie-Rose Guelfucci, Anciens et Modernes : Machiavel et la lecture polybienne de l'histoire, Dialogues d'histoire ancienne, Vol.34, n°1, 2008, p.85-104

[448] « Il ne doit y avoir dans le gouvernement d'exception pour personne ; c'est à la justice d'y pourvoir », Trad. Antoine-Marie Graziani, in Correspondance, La construction de l'Etat (1756-1758), Volume II, Alain Piazzola, 2005, p.25

[449] Vous, Messieurs, qui êtes des plus influentes familles du Royaume et qui devez être pour cette raison les plus portés à soutenir les droits de notre commune patrie, vous devez coopérer avec d'autres personnes de distinction, afin que dans votre région on mette en place cette forme de gouvernement que l'on a considéré la plus adaptée aux circonstances présentes - au cours desquelles nous devons assurément espérer la liberté de notre patrie et la glorification des personnes méritantes - », Trad. Antoine-Marie Graziani, Ibid. p.51

- **Le projet de révision de 1764 et le mémoire de Vescovato, confirmation possible d'une toute puissance paolienne**

Tout en gardant à l'esprit que la finalité de son gouvernement était « il vantaggio della commune patria[450]», le général Paoli n'en oublie pas pour autant qu'il est, et doit être le seul détenteur du pouvoir suprême en Corse et n'hésite pas à contrecarrer les plans élaborés pour affaiblir son autorité et sa puissance comme il le fait avec Giacomo Pietro Abbatucci en 1763 ou avec Antonio Colonna de Bozzi, quelques années auparavant en 1757.
Cette idée de volonté d'un pouvoir non partagé se retrouve particulièrement mise en exergue au cours de l'année 1764, qui marque un tournant majeur dans l'histoire politique de l'île. Après son élection polémique et son élévation au grade de Général de la Nation en 1755, après la conquête du pouvoir qui s'en est suivi , et qui a débouché sur une guerre civile, après l'élimination de Matra en 1757 lui laissant la voix dégagée malgré la présence de troupes françaises dans les ports et génoises dans les présides, après avoir difficilement rallié les notables du sud de l'île, Paoli pense enfin être le chef suprême de l'île tel qu'il l'imaginait dès ses premières correspondances. Face à l'ensemble de ces voyants verts, Paoli souhaite convoquer une nouvelle consulte pour le mois de mai 1764 au cours de laquelle il prévoit d'attribuer au Conseil d'État, qu'il dirige, un droit de veto absolu sur les délibérations de la Diète. Cette volonté provoque un tollé du côté des représentants de la Diète qui y voient, de la part du général, une tentative de bascule vers un autoritarisme muselant et affaiblissant les pouvoirs de la Diète.

Pour Antonio Trampus, « in realtà, forse, stava emergendo soprattutto l'evidente contraddizione fra due ipotesi costituzionali molto differenti tra loro, l'una volta al rafforzamento della Dieta, l'altra legata ad un esecutivo forte e quindi all'accrescimento del potere del generale insieme al Consiglio di Stato[451]».
C'est dans cette situation particulière de tensions entre la Diète et l'exécutif, représenté par le Conseil d'État et le Général Paoli que Mathieu Buttafoco sort du bois.
Né en 1731 à Vescovato, Buttafoco est issu d'une importante famille de notables, Mathieu Buttafoco est le fils d'Antonio Buttafoco capitaine du Royal Corse dès 1739, grand artisan de la construction et du développement d'un parti français dans l'île.

[450] Lettre de Pascal Paoli à Paolo Luigi Vinciguerra, 2 novembre 1758, Ibid. p.284
[451] « en réalité, peut-être, la contradiction évidente entre deux hypothèses constitutionnelles très différentes émergeait, l'une au renforcement de la Diète, l'autre liée à un exécutif fort et donc à l'augmentation du pouvoir du général avec le Conseil d'État », Antonio Trampus, Storia del costituzionalismo italiano nell'età dei Lumi, op.cit., p.83

Les Buttafoco sont proches des Paoli ; c'est d'ailleurs au père de Mathieu que le jeune Pascal Paoli, alors âgé de 24 ans, s'adresse quand il souhaite quitter le régiment napolitain qu'il sert pour rejoindre l'armée du roi de France.

Lors du généralat instauré en Corse à partir de 1755, Mathieu Buttafoco occupe une place importante au sein du pouvoir insulaire. Celui que l'on appellera plus tard « le traître » est à la manœuvre des affaires étrangères de l'île et joue le rôle d'intermédiaire lors des tractations secrètes entre Paoli et Choiseul[452].

C'est lui, Mathieu Buttafoco, qui entre en contact avec Jean Jacques Rousseau en cette tout fin du mois d'août 1764.

Si en 1768, la francophilie de Buttafoco peut en faire le chef du parti français dans l'île, il serait difficile de prouver un quelconque rôle d'agent double en 1764, surtout au regard de la place qu'il détient au sein du gouvernement.

En 1762, Jean Jacques Rousseau publie Du Contrat Social dont le message « ne peut être reçu que par des États de petite taille, des peuples jeunes, des peuples rustiques[453] », et au sein duquel il écrit : « il est encore en Europe un peuple capable de législation, c'est l'isle de Corse ».

Paoli, sans doute informé de la parution de cet ouvrage, a pu demander à Buttafoco de rentrer en contact avec le philosophe genevois pour disposer d'un avis éclairé sur un projet de gouvernement pour la Corse.

Le souhait premier du pragmatique général Paoli n'est sans doute pas d'appliquer telles quelles les recommandations de Rousseau, dans le cas où ce dernier accepte la mission proposée mais certainement de profiter de la renommée du penseur pour éclairer la Corse et asseoir l'île à la table des États européens[454].

En effet, avec une puissance politico-militaire inexistante, à l'exception de la prise de l'île de Capraia quelques années plus tard, la seule possibilité de se faire une renommée est la création d'une cour artistique ou philosophique ; ce qui pourrait expliquer les demandes appuyées de

[452] Philippe Castellin, Jean-Marie Arrighi, Projets de constitution pour la Corse, présentation, édition et commentaire du projet de constitution pour la corse de Jean Jacques Rousseau, citoyen de Genève joint à la correspondance de cet auteur avec Mattéo Buttafoco capitaine adjudant-major au Royal Corse, ami de Pasquale Paoli et traître supposé duquel on trouvera également deux mémoires pour la première fois transcrits traduits et édités, op.cit., p.27

[453] Ibid. p.19

[454] Les idées de Paoli et de Rousseau différant sur la manière d'établir un gouvernement, comme l'énonce d'ailleurs le philosophe genevois dans une lettre à Buttafoco le 24 mars 1765 : « Sur le peu que j'ai parcouru de vos mémoires, je vois que mes idées diffèrent prodigieusement de celles de votre Nation », mais Paoli peut s'inspirer des vues politiques d'un grand penseur pour conforter sa place de Général unique pour asseoir son autorité dans l'île auprès d'une population plus souvent habituée à une gouvernance collégiale.

Buttafoco pour une venue de Rousseau dans l'île (qui déclinera l'invitation du fait d'une santé fragile[455]).

Entré en contact avec Rousseau le 31 août 1764, Buttafoco lui expose la situation de la Corse et les raisons du soulèvement de l'île[456] ainsi que le caractère des habitants[457] pour faire correspondre sa présentation avec l'idéal rousseauiste comme le soulèvent Castellin et Arrighi.
Pressé, Buttafoco souhaiterait qu'une constitution soit fixée et établie incessamment, preuve qu'en 1764 la situation est toujours transitoire et provisoire. Rousseau lui répond qu'au regard de son âge et de ses mots son esprit devient lent et qu'il convient de procéder par étapes, en passant en premier lieu par l'élaboration d'un gouvernement provisionnel, un plan d'orientation que l'on va nourrir progressivement.
Soucieux de s'atteler le plus sérieusement à ce projet corse, Rousseau souhaite connaître davantage le Général Paoli et demande à son correspondant de multiples informations à son sujet : « quel âge a-t-il ? est-il marié ? a-t-il des enfants ? où a-t-il appris l'art militaire ? Comment le bonheur de la Nation l'a-t-il mis à la tête de ses troupes ? Quelles fonctions exerce-t-il dans l'administration politique et civile ? Ce grand homme se résoudrait-il à n'être que citoyen dans sa patrie après en avoir été le sauveur ? »
C'est depuis Fontainebleau que Buttafoco répond au philosophe genevois, le 10 novembre 1764 présentant succinctement et avec « sincérité[458] » le général Paoli et les modalités de gouvernance qu'il a mises en place en Corse depuis son élection.
L'autorité de Paoli y est présentée toute puissante : « Lors de son élévation, son autorité était exorbitante : il proposait les matières de délibérations et son avis était d'un très grand poids et décidait presque toujours les affaires : il jugeait les procès sans appel : il commandait les troupes, c'est-à-dire toute la Nation, parce que tout est soldat ; enfin il n'était pas absolu de droit, mais il l'était de fait[459] ».

[455] « Si je me portais passablement, je me dirais : j'irai en Corse ; six mois passés sur les lieux m'instruiront plus que cent volumes. Mais comment entreprendre un voyage aussi pénible, aussi long dans l'état où je suis ? Le soutiendrai-je ? Me laisserait-on passer ? Mille obstacles m'arrêteraient en allant, l'air de la mer achèverait de me détruire avant le retour. Je vous avoue que je désire mourir parmi les miens », Ibid. p.32
[456] « La Corse n'est que trop connue par la cruelle situation où l'a réduite la coupable administration de la République de Gênes ; elle a forcé ces peuples à secouer le joug insupportable qui s'appesantissait de plus en plus : l'abus du pouvoir, pouvoir limité par des conventions, a produit cette révolution salutaire et opéré notre délivrance », Ibid.p.29
[457] « Ils sont humains, religieux, hospitaliers, bienfaisants ; ils tiennent leur parole : ils ont de l'honneur, de la bonne foi ; et si l'on en excepte les cas de vengeance particulière, qui sont à présent très rares, les exemples d'assassinat y sont moins fréquents que chez les autres peuples. Les femmes y sont vertueuses, uniquement occupées de la conduite de leurs maisons et de l'éducation de leurs enfants : on ne les voit point rechercher les assemblées, les bals, les festins ; elles sont moins agréables que le reste des femmes de l'Europe, mais elles sont très estimables. Il n'y a chez les Corses ni arts, ni sciences, ni manufactures, ni richesse, ni luxe, mais qu'importe, puisque tout cela n'est point nécessaire pour être heureux », Ibid. p.30
[458] Ibid. p.38
[459] Ibid. p.38

Ayant fourni les éléments souhaités par Rousseau, Buttafoco n'en oublie pas pour autant son intérêt personnel, allant à l'encontre des préconisations politiques de Paoli.

Buttafoco est issu d'une grande famille de notable, anciennement noble. Il souhaite donc retrouver une certaine place au sein de la société et ne plus être « noyé » dans la masse. C'est en ce sens qu'il a développé l'écriture de deux documents envoyés dès le début de sa correspondance à Rousseau. On retrouve d'abord projet de gouvernement au sein d'un mémoire intitulé « Memoria sopra la constituzione da stabilire nel regno di Corsica », puis un texte justificatif de la révolution corse faisant suite au Disinganno et à la Justification.

Face à l'omnipotence du général Paoli, Buttafoco souhaite un véritable contrepoids dans la société corse.

Ce « contre-pouvoir » qui viendrait tempérer l'exorbitante puissance, décuplée en temps de conflit, de Paoli, ne peut résider pour Buttafoco que dans une noblesse insulaire éclairée, prenant ici le contrepied de Paoli réticent à toute création d'un ordre de noblesse en Corse[460].

Ne souhaitant pas partager le pouvoir détenu, Paoli préfère s'entourer de conseillers choisis par ses soins et laisser les affaires locales aux notables ruraux plutôt qu'à un corps « aristocratique » organisé.

L'élection à vie de Paoli a fait réagir les cours européennes et notamment française qui, notamment par l'intermédiaire du marquis d'Argenson, ancien secrétaire d'État des affaires étrangères de Louis XV, considère Paoli comme un souverain : « 26 août – Les mécontents (nom donné aux insurgés corses) se sont élu un chef qui se nomme Pascal Paoli. Ils se tournent en monarchie ; il sera souverain pour la justice civile et criminelle ; mais, quant aux affaires d'État, il ne fera rien sans le conseil ; ainsi, c'est un gouvernement mixte. Ce diplôme est du 15 juillet dernier[461] ».

La théorie, nous l'avons mentionné à plusieurs reprises est rapidement dépassée par la pratique. Paoli est seul au pouvoir et les prérogatives partagées avec le Conseil sont, de manière générale, entre ses mains, hors quelques rares contestations ou oppositions quand le Général aurait tendance à dériver vers une forme d'autoritarisme pour asseoir son pouvoir.

[460] Cette quête continue de création d'un ordre de noblesse, et des honneurs en général fait dire à Paoli : « Je trouve deux mille officiers mais pas deux cents soldats. Notre nation est trop avide de titres ». CF, Antoine Marie Graziani, « Etat Paolien : héritage et innovations », op.cit., p.144

[461] René-Louis de Voyer, marquis d'Argenson, Journal et mémoires du marquis d'Argenson, Tome 9, Bibliothèque du Louvre, pour la Société de l'histoire de France, Paris, 1859-1867, p.74

- **Le pragmatique général, machiavélien ou despote éclairé**

Pour de nombreux penseurs du XVIIIème siècle l'apparition du despotisme éclairé réside dans le fait que l'Homme, entendu ici dans son acception large de composant d'une société donnée se trouve dans la nécessité d'avoir un protecteur pour l'orienter vers le « bon » et assurer le bien commun de cette société.

Ces penseurs souhaitent revenir à l'origine, au fondement, à l'essence même de toute composition sociétale, la famille, que le chef, père de famille doit diriger avec autorité mais pondération.

Combinant puissance et bienveillance ce chef charismatique du XVIIIème siècle puise son origine dans sa formation intellectuelle.

Comme nous l'avons vu, Paoli a suivi un enseignement particulièrement éclectique mêlant rudiments latins et religieux, au cours de son enfance corse puis historique et philosophique lors de son exil napolitain.

Féru d'histoire, Pascal Paoli s'est plongé dans la lecture de grands auteurs antiques ou actuels comme le prouvent les différents ouvrages et références mentionnés au sein des correspondances avec son père Hyacinthe. Cette appétence envers ce qui est considéré à l'époque comme la « science des princes » est une des marques caractéristiques du despote éclairé.

Instruit le despote éclairé est un dirigeant au service de l'État et du « bien commun ». Exercice pratique plus que concept idéologique le despotisme éclairé voit le despote comme le premier serviteur de l'État qui ne peut éclairer la population qu'au moyen de l'éducation, de l'instruction qu'il met alors à sa disposition. Cette éducation poursuit un double objectif.

Tout d'abord celui de sortir la population de l'obscurantisme éducatif, intellectuel dans lequel elle a pu être plongée[462]. Ensuite, et c'est sans doute le plus le plus souvent poursuivi, il s'agit de former les futurs cadres administrateurs de l'État. Car si le despote éclairé donne l'impression d'une direction seule il n'hésite pas à s'entourer de quelques conseillers de valeurs, car conscient du pouvoir local de certaines familles, reprenant les principes découlant du chapitre XXIII de l'ouvrage Le Prince de Machiavel : « C'est pourquoi un Prince sage doit tenir une troisième voie en faisant choix dans son État d'hommes éclairés, et à ceux-là seuls il doit donner toute licence de lui dire la vérité, et sur cela seul sur quoi il les interroge, et rien d'autre ; mais il doit les interroger sur toute chose et entendre leurs opinions, puis décider par lui-même à sa guise[463] ».

[462] Pour autant, « Paoli n'avait pas la prétention de former un peuple entier de sages », Arrigo Arrighi, Histoire de Pascal Paoli, ou la dernière guerre de l'indépendance (1755-1807). Tome 1, Gosselin, 1843, p.38

[463] Nicolas Machiavel, Le Prince, op.cit., p. 167

La part faite à la culture et aux arts mais également à l'éducation et à la qualité d'un enseignement universitaire au sein d'un État participent à son rayonnement et à celui du despote.

Entré en contact avec Jean Jacques Rousseau par l'intermédiaire de Mathieu Buttafoco dans le courant de l'année 1764, Paoli voit sans doute comme une juste propagande la participation ou la venue (chose qui ne pourra être réalisée pour raison de santé) du philosophe genevois dans l'île.

C'est également pour poursuivre le double objectif mentionné ci-dessus qu'est décrétée en septembre 1764 l'ouverture d'une université en Corse pour le début de l'année 1765[464].

Localisée à Corte par décision de la consulte générale précédente, elle s'adresse tant à des étudiants réguliers que séculiers mais surtout des « jeunes gens des familles les plus remarquables et les plus riches[465] » afin que ces derniers puissent répondre à la structuration progressive de l'appareil étatique souhaité par le général Paoli[466].

L'université, bien qu'ouverte en principe à tous, notamment par l'octroi de bourses pour les plus méritants, montre la conception de l'idée d'égalité chez Paoli.

Si devant la justice, la stricte égalité est de mise pour le fort comme pour le faible, l'égalité pour l'accès aux hauts postes de l'administration n'existe pas.

Favorable à l'égalité, Paoli n'en est pas moins opposé à l'égalitarisme, se situant alors à mi-chemin entre l'égalité arithmétique (la même chose à chacun) et l'égalité géométrique (à chacun selon son mérite).

L'élévation du peuple souhaitée par le despote éclairé permet de le présenter alors sous un angle bienveillant et protecteur. L'exercice du pouvoir politique s'éloigne cependant de cette image lisse du dirigeant.

Si le despote éclairé se considère comme le premier serviteur de l'État, il se voit également comme l'incarnation même de celui-ci. C'est en tant que tel qu'il use de la figure de chef militaire vertueux et charismatique pour rallier la population à ses côtés.

Au motif de l'impérieuse raison d'État, le despote éclairé détient les plus grands pouvoirs, comme le confirme d'ailleurs Buttafoco dans sa lettre à Jean Jacques Rousseau : « Il n'était pas absolu de droit mais il l'était de fait[467] ».

---

[464] Comme le précise Franco Venturi « sarà la pupilla degli occhi di Paoli questa università, il simbolo della raggiunta indipendenza e libertà ». Cf. Franco Venturi, «L'Italia dei Lumi» (1764-1790), Settecento riformatore, Einaudi, Torino, 1987, p.17

[465] Ragguagli dell'isola di Corsica, Échos de l'île de Corse, première époque 1760-1768, Edition critique établie par Antoine-Marie Graziani et Carlo Bitossi, op.cit., p.555

[466] « Nous nous appliquerons particulièrement à ce que leurs écoles leur fournissent les connaissances nécessaires afin de les habiliter aux charges publiques de conseillers d'État, de présidents, d'auditeurs et de conseillers des juridictions et des provinces et aux autres emplois de la nation, auxquels ils ont le droit particulier d'aspirer, et ils doivent montrer dans le même temps un engagement fort pour se distinguer dans la culture des belles lettres, afin d'être capables de soutenir ces emplois avec dignité », Trad. Antoine-Marie Graziani, Ibid. p.555

[467] Philippe Castellin, Jean-Marie Arrighi, Projets de constitution pour la Corse, présentation, édition et commentaire du projet de constitution pour la corse de Jean Jacques Rousseau, citoyen de Genève joint à la correspondance de cet

Malgré la concentration des pouvoirs entre les mains d'un seul, le despote éclairé ne tombe pas dans l'abus de pouvoir, « il n'a abusé de rien il a débrouillé ce chaos[468] », car il se soumet à la loi qu'il a offerte au peuple.

Dans l'exercice quotidien de ses fonctions, le despote éclairé doit composer avec une administration locale créée par ses soins ou déjà existante qu'il va renouveler. Le découpage administratif de l'île au niveau régional voire plus local obligerait la formation et le déploiement immédiat de personnels compétents, charge trop lourde à supporter pour des finances aussi fragiles que celles de la Corse à cette époque.

Face aux différentes strates administratives le soin de gérer les différentes juridictions est confié à des pouvoirs locaux déjà bien établis. Ces derniers sont issus de familles importantes des micro-régions de l'île et dont la « notabilité » est avérée depuis un temps suffisamment long déjà.

La Corse et les Corses ne se sont jamais détournés de la question d'organisation politique. L'intérêt montré à la chose publique n'est pas récent et déjà lors de l'adoption de la Charte de 1358, héritière d'une organisation féodale de l'île, la participation de la communauté à la question politique était présente. Cependant, le particularisme insulaire réside dans la puissance du « *partitu* » précédemment évoqué.

Se distinguant du clanisme, d'un point de vue anthropologique, le « *partitu* » regroupe ce que l'on pourrait appeler la famille et les alliés. Cette famille dont il est fait mention est souvent la plus importante, par sa richesse, sa puissance et son prestige, de la communauté locale et c'est souvent vers elle que se tourne la population pour les représenter.

L'idée d'une éventuelle « démocratie participative » ou d'éléments de « représentation démocratique » au sein des administrations locales n'a pas lieu d'être car la nomination des mêmes familles aux postes régionaux, locaux de direction ne se fait jamais de manière totalement libre et éclairée mais souvent sous une contrainte. Celle-ci peut parfois être directe mais elle peut également être silencieuse par la promesse par exemple d'une aide matérielle pour les récoltes ou pécuniaire.

Ces notables, presque toujours élus aux charges locales, constituent la force d'opposition, de contestation du despote éclairé en tant qu'élément nécessaire à la survie de l'État. La conception machiavélienne repose ici sur une récupération de la conception livienne qui organise

auteur avec Mattéo Buttafoco capitaine adjudant-major au Royal Corse, ami de Pasquale Paoli et traître supposé duquel on trouvera également deux mémoires pour la première fois transcrits traduits et édités, op.cit., p.38-39

[468] Ibid. p.39

les fréquents tumultes dans le but de préserver voire même de fortifier la santé de l'État[469]. En effet, l'absence de conflit endort la Cité et conduit irrémédiablement à sa perte. À noter cependant, que le conflit doit demeurer bénéfique à l'État dans le sens où il donne de la vigueur aux différents groupes s'opposant.

Pour Thierry Ménissier, « peut être considéré comme bénéfique le conflit qui, parce qu'il maintient vive la tension entre les forces sociales, parce qu'il nourrit l'inquiétude des citoyens et parce qu'il stimule les passions tout en leur conférant une expression politique, permet tout à la fois de surveiller la liberté et d'enrichir le répertoire passionnel de la cité[470] ».

Le pouvoir local dont disposent ces familles de notables oblige le despote éclairé à composer, malgré lui, avec elles pour stabiliser l'État nous l'avons dit mais ce dernier ne peut alors accentuer sa puissance qu'en limitant leurs prérogatives.

C'est ce fragile équilibre que Pascal Paoli essaie de maintenir en Corse. En 1755, le texte adopté présente une attribution des compétences somme toute équilibrée en théorie. La révision importante de ce texte, souhaitée puis amorcée en 1764 eu égard le contexte de débarquement des troupes françaises sur l'île vise à un renforcement majeur des pouvoirs de Paoli rognant les pouvoirs des notables entraînant alors une levée de boucliers face à ce qu'ils considèrent être une dérive autoritariste du pouvoir.

L'administration locale n'est pas le seul frein, en Corse à la toute-puissance, du despote éclairé. La religion[471] joue un rôle important dans l'île et nombre de ses représentants sont, ou ont été, des théoriciens de la première heure des révoltes de Corse[472]. Dans une société profondément marquée par le catholicisme il serait politiquement dangereux de ne pas compter avec elle.

Loin d'être dévot, Pascal Paoli a conscience de ce poids-là et ménage tout au long du généralat les ordres religieux[473], distinguant le haut clergé, proche de la Sérénissime république, et le bas clergé, proche de la population.

---

[469] Thierry Ménissier, République, ordre collectif et liberté civile, Lectures de Machiavel, dir. Marie Gaille-Nikodimov et Thierry Ménissier, Paris, Ellipses, 2006, p.178

[470] Ibid. p.180

[471] Pour le Saint Siège et l'opinion publique romaine, le gouvernement de Paoli et du peuple corse représente un gouvernement et un peuple fidèle à l'Église et à ses droits à une période au cours de laquelle ceux-ci étaient niés par toutes les cours européennes. Cf Carlo Bordini, « Il piensero religioso e lo stato della Chiesa », Rivoluzione Corsa e Illuminismo Italiano, Bulzoni, 1979, p.145

[472] Le clergé corse représente une « caution spirituelle » pour les insurgés qui se basent sur leurs travaux justificatifs initiés dès les premiers soubresauts insurrectionnels pour soustraire les peuples de Corse à un Prince devenu tyrannique. Cf. Antoine Leca, Les assises idéologiques de l'État national Corse, op.cit., p.32-33

[473] Paoli « ménage » les ordres religieux sans perdre de vue la finalité politique de ce choix-là. Cela lui permet de ne pas se mettre la population à dos et lui offre la possibilité de s'attirer les faveurs du Saint Siège lors du débarquement sur l'île du visiteur apostolique lui permettant alors de « légitimer » le combat des Corses face au tyran génois et assurer le Saint Père du maintien de la foi catholique sur l'île.

L'éducation reçue sur l'île, encore enfant, puis son instruction napolitaine exemptent Paoli d'anticléricalisme notoire. Sur ce point, les Lumières italiennes, et notamment Genovesi qui prône une distinction civil-religieux[474] sans verser dans l'anticléricalisme et le rejet de la question religieuse de la société, se distinguent des Lumières françaises[475]. Cependant si Paoli « accepte les prétentions » de l'Église dans le domaine religieux, il n'accepte pas d'interférence dans le domaine politique[476].

Si Pascal Paoli présente les attributs du despote éclairé, il demeure tant par sa pensée que par ses actes un prince machiavélien tel que l'entend l'auteur florentin : le prince nouveau.
En effet, cette idée développée par le théoricien politique Nicolas Machiavel détaille la mise en place d'un nouveau dirigeant politique introduisant « une forme [de gouvernement] qui lui fit honneur et fût bénéfique à l'ensemble des gens de ce pays[477] ».
Apparaissant comme le rédempteur de sa patrie, Paoli préconise un pouvoir fort détenu par un seul dans un but de félicité de la population.
L'apparition et l'élévation de ce prince nouveau ne se font jamais sans heurts. La Providence fait apparaître une situation favorable à celui que se veut sauveur de sa patrie. Saisissant cette opportunité, le rédempteur se voit confronté à des contestations de la part de ceux qui voudraient lui prendre sa place. Paoli, pour défendre cet idéal qu'il a fait sien et qui le dépasse se doit de prendre les armes face à Mario Emmanuele Matra qui conteste son autorité.
Appliquant alors une citation de Tite Live[478], Paoli agit tout à la fois comme libérateur, unificateur et pacificateur de l'île[479].

Face « à l'absence d'anciennes institutions [qui] n'étaient pas bonnes et de ce qu'il n'y a eu personne qui ait su en trouver de nouvelles[480] », Paoli dote la Corse et son gouvernement d'institutions nouvelles ou remodelées. Son projet de gouvernement établissant de nouvelles lois et de nouveaux statuts fait de lui « un objet de respect et d'admiration[481] ».

---

[474] Comme en témoigne l'épisode des commerçants livournais de confessions juive qui souhaitaient participer à la vie politique d'Ile Rousse.
[475] Jean-Guy Talamoni, Sécularisation et laïcité dans la tradition républicaine corse, Pascal Paoli, la Révolution corse et Napoléon Bonaparte, op.cit., p.36-37
[476] Carlo Bordini, « Il piensero religioso e lo stato della Chiesa », op.cit., p.147
[477] Nicolas Machiavel, Le Prince, op.cit., p.177
[478] « Justum est bellum, quibus necessarium, et pia arma, quibus nisi in armis, relinquitur spes » que l'on peut traduire par « la guerre est juste pour ceux à qui elle est nécessaire, et les armes sont saintes quand il n'y a espoir que dans celles-ci ».
[479] Voir également La nascita di un mito : Pasquale Paoli tra '700 e'800, a cura di Marco Cini, Biblioteca di cultura storica, Pisa, BFS edizioni, 1998, 129 p.
[480] Nicolas Machiavel, Le Prince, op.cit., p.179
[481] Ibid. p.179

En fidèle machiavélien, Paoli sait que penser la forme idéale d'un gouvernement implique la nécessaire prise en compte d'une multitude de facteurs. Liés au tempérament spécifique, particulier d'un peuple, les mœurs de celui-ci ou même sa religion, ces divers éléments, et leur fine connaissance, sont essentiels dans l'élaboration de la loi fondamentale de l'État.
Malgré toute la maîtrise possible de ces éléments aussi variés, des facteurs internes comme externes viennent désordonner le bon ordre ainsi établi.
Pour maintenir l'ordre et préserver l'État en période de crise des pratiques extraordinaires doivent alors voir le jour. Ces « modi straordinari » développés par Machiavel contiennent en leur sein leur propre contradiction.
En effet, du fait de leur surgissement, elles entravent ce qu'elles visent à préserver : la continuité de la chose publique[482]. Machiavel apporte un développement sur ce point précis dans ses Discours sur la première décade de Tite-Live : « Quand une pareille institution [dictature] manque dans une république, il faut, en suivant les voies ordinaires, voir la constitution périr, ou bien s'en écarter pour la sauver. Or, dans un État bien constitué, il ne doit survenir aucun évènement pour lequel on ait besoin de recourir à des voies extraordinaires ; car si les moyens extraordinaires font du bien pour le moment, leur exemple fait un mal réel. L'habitude de violer la constitution pour faire le bien autorise ensuite à la violer pour colorer le mal. Une république n'est donc jamais parfaite, si les lois n'ont pas pourvu à tout, tenu le remède tout prêt et donné le moyen de l'employer. Et je conclus en disant que les républiques qui, dans les dangers imminents, n'ont pas recours ou à un dictateur ou à de pareils magistrats, doivent y périr infailliblement[483].
Bien que risqué le recours à des pouvoirs extraordinaires demeure nécessaire dans des cas particuliers extrêmes comme l'a connu la Corse au cours des quarante années de révoltes.

Dans l'histoire du généralat paolien, le risque de rupture et de tensions inévitables au sein de l'État, que Thierry Ménissier présente comme alimentant la continuité de celui-ci[484] , prend deux formes. La première, externe, trouve son origine dans les menaces de puissances étrangères, ici Gênes, officiellement, une guerre perpétuelle lui ayant été déclarée, et le royaume de France, officieusement (bien que cette menace soit également interne au regard du parti français que la couronne de France tente d'installer silencieusement dans l'île).
La suivante, interne, est le fait de factions, d'individus ambitionnant la prise de contrôle partiel (à une échelle locale) ou total de l'île.
La Corse fait face à ces deux situations durant les quinze années du généralat de Paoli.

[482] Thierry Ménissier, République, ordre collectif et liberté civile, op.cit., p.166
[483] Nicolas Machiavel, Discours sur la première décade de Tite-Live, Traduit de l'Italien par Toussaint Guiraudet, Livre I, chapitre XXXIV, Stratégies, Paris, 1980, p.95-96
[484] Thierry Ménissier, République, ordre collectif et liberté civile, op.cit., p.167

Cette tension débute dès le mois d'août 1755 pour la conduite et la direction des affaires de l'île, par l'opposition entre deux généraux élus chacun de leur côté par leurs propres partisans : Paoli et Matra.

À l'échelle locale, nombreuses sont les oppositions et les plus féroces se déroulent dans le sud de l'île où les seigneurs disposent, contrairement au Nord plus développé par Gênes, d'une autorité encore assez grande, héritée de l'organisation féodale de l'île.

L'origine de cette opposition, de cette corruption interne trouve sa source notamment dans la privatisation des conduites c'est-à-dire le désir jamais inachevé de s'enrichir politiquement, matériellement pour accroître sa puissance.

Pour Machiavel ce n'est pas cette richesse privée qui fait la richesse publique mais au contraire la frugalité privée[485] qui fait la puissance de l'État[486].

La tension irrémédiable au sein de l'État puise sa source dans cet éternel conflit qui unifie tout gouvernement : l'opposition entre le peuple et les notables. La bienveillance et la justice dans les décisions prises au sein de l'État peuvent apaiser le peuple. Son désir initial de ne pas être dominé laisse alors place à une subordination consentie à l'État qui veille alors au bien commun. Pour les « grands », le désir de domination et de reconnaissance ne cesse de s'accroître. Par exemple, les familles les plus importantes de l'île souhaitent voir introduit dans l'île un ordre de noblesse, ce que refuse catégoriquement Paoli…mais qui leur est accordé par le roi de France, Louis XV, aussi l'annexion de l'île réalisée.

La théorie machiavélienne du désir et de la poursuite de cette richesse privée prend tout son sens ici. Pour le florentin, le peuple ne possédant pas ou peu se corrompt moins que le puissant qui dispose déjà de biens matériels mais en désire plus. Mû par cette quête de richesse privée le puissant est prêt à corrompre son « sens civique » pour obtenir ce qu'il désire, les honneurs et la gloire.

Face à ce risque de corruption, il est alors nécessaire de mettre en place des institutions visant à modérer ces différentes tensions, pourtant nécessaires à la fortification de l'État comme nous l'avons précédemment évoqué. La Diète et le Conseil d'État sont, en apparence, des éléments permettant d'équilibrer les frictions de la société insulaire, laissant apparaître un gouvernement mixte[487] pour nombre d'observateurs extérieurs.

---

[485] Cette idée de frugalité renvoie d'ailleurs au général corse. Ses repas n'étaient composés que de soupe, fromage et fruit car comme il l'eut dit « que dirai le peuple si ses chefs mangeaient mieux que lui ? ». Cette frugalité se retrouve également dans la composition de sa garde-robe composée notamment de pièces reprisées, mais également au Palazzu de Corte ou dans sa maison natale où les vitres nouvellement posées auraient été brisées par le Général afin de ne pas paraître plus favorisé que le peuple.

[486] Ibid. p.166

[487] René-Louis de Voyer, marquis d'Argenson, Journal et mémoires du marquis d'Argenson, op.cit., p.74

Le conseil d'État donne un sentiment de pouvoir aux élites le composant et la Diète, représentative du peuple au travers des notables locaux qui la composent, fait disparaître tout sentiment de « domination contrainte » des peuples.

Lecteur assidu de Machiavel bien avant son débarquement sur l'île en avril 1755, Pascal Paoli tente d'appliquer les préceptes du prince nouveau développés par le théoricien florentin. Au regard des circonstances qui accompagnent son élection en tant que général de la Nation et de l'époque à laquelle celle-ci se déroule Paoli se trouve confronté à une difficulté de taille dans l'application rigoureuse des principes machiavéliens.

Paoli s'apparente à une figure mixte, à mi-chemin entre un héros mythique et une figure de sauveur[488]. André Reszler cerne l'idée générale de chef charismatique qui pourrait convenir à Pascal Paoli : « Le chef charismatique, figure par excellence moderne dont Max Weber est le premier à cerner les traits, prolonge-t-il au cœur d'un siècle qui ignore ou minimise le rôle créateur du grand homme […] il est avant tout l'Homme d'une situation et représente l'ultime recours d'une société désarmée devant une crise qui la menace dans son existence. […] Le chef charismatique est pleinement conscient des fondements matériels du pouvoir personnel qu'il manipule en bon technicien. [Il] exploite l'héroïsme à des fins personnelles et idéologiques[489] ».

À une époque où la monarchie absolue est la norme au sein des cours européennes, Pascal Paoli, en tant qu'homme politique pragmatique sait que sa seule possibilité de réussir tout à la fois la pacification, l'unification puis la direction de l'île réside dans la détention unique du pouvoir[490]. Le despotisme éclairé qu'exerce Paoli au cours de son généralat s'apparente, au regard de sa correspondance et de sa formation intellectuelle, à une pratique à rebours de sa nature même :

« Le despotisme ne convenait ni à ma nature, ni au caractère de la nation. En adoptant des mesures énergiques, je n'avais en vue que le salut commun. Cela est si vrai que l'adhésion franche et spontanée du congrès national ne faillit jamais à aucun des actes dont plus tard on voulut faire autant de crimes. Au reste, ma justification serait dans ces vers : Gl'accidenti atroci ; la novità di questo regno, a forza mi fan si rigoroso e si guardingo. Chose étrange ! Ceux qui m'accusent d'avoir excédé la mesure d'une juste rigueur, sont les mêmes qui préconisent le régime militaire

[488] Jean-Jacques Wunenburger, Pascal Paoli, une politique alternative à l'idéologie française, origines d'une résistance ? , Pascal Paoli , la révolution Corse et Napoléon Bonaparte, Ajaccio, Alain Piazzola, 2017, p.18.

[489] André Reszler, Mythes politiques modernes, Presses Universitaires de France, 1981, p.196-197

[490] Voir également Antonio Trampus, Storia del costituzionalismo italiano nell'età dei Lumi, op.cit., p.114-115 ainsi que l'ouvrage de l'écrivain livournais Luca Malanima *Lettere italiane sopra la Corsica in rapporto allo spirito di legislazione che dovrebbe animare quel Regno per renderlo felice, Lausanne,* 1770 au sein duquel l'auteur, présentant Paoli comme un guerrier et un législateur ayant dû passer par cette fois transitoire de détention d'un pouvoir unique avant de pouvoir le déléguer au peuple.

des généraux de la conquête. Ils appellent la dictature du sabre un gouvernement paternel, et mon administration une tyrannie continue. Par une de ces contradictions difficiles à expliquer, après avoir représenté les Corses dans un état perpétuel d'anarchie sans respect pour l'autorité et en révolte permanente contre les lois, on m'accuse de cruauté pour les avoir fait exécuter inexorablement. Ce qui, dans la distribution de la justice, blesse le plus les Corses, ce n'est pas la rigueur, c'est l'inégalité ».

Mais, au cours des différentes consultes importantes qui viennent jalonner son généralat, il réitère régulièrement son souhait de voir se fixer les lois et le gouvernement du Royaume, preuve en est qu'une fois ces troubles passés, la délégation du pouvoir pourra se faire telle qu'il le sous-entendait dans ses nombreuses correspondances.

PARTIE II : LA POSTERITE DE L'ŒUVRE PAOLINE, UNE RÉCUPÉRATION POLITIQUE PARFOIS POLÉMIQUE

TITRE I : LA PORTÉE NATIONALE DE L'ŒUVRE PAOLINE

8 mai 1769, Ponte Novu. Aujourd'hui encore, cette date et ce lieu sonnent le glas de la jeune nation corse indépendante du généralat de Pascal Paoli.
« A Nazione corsa hè vinta. E Cità è i capilochi principali sò occupati da l'invaditori. Ma sò numerosi ind'e muntagne i Corsi chi ricusanu di sottumettesi à e truppe di u rè di Francia. Riprisentanu un muvimentu di resistenza fidu à Paoli chi ferma sempre per elli « U Babbu di a Patria ». A'u risicu di peni di vita s'elli sò chjappi, isti patriotti battenu a machja, armati, pronti a tumbà è pronti à more[491]» . Ainsi s'exprime Ghjiseppu Leoni dans son ouvrage « Storia nustrale ».

Au lendemain de la défaite militaire marquant, de fait, la fin du gouvernement de la Corse indépendante, le Général Paoli se dirige vers le port de Porto Vecchio dans le sud de l'île où l'attend un navire, le Bermudas Packet. Le 13 juin, Paoli prend place sur ce navire et vogue vers les côtes toscanes, qu'il atteindra le 16 juin initiant ainsi un nouvel exil forcé[492]. À son arrivée, « le peuple de Livourne, dans sa grande majorité avait pris le parti de Paoli, et manifestait son admiration par des acclamations[493] ».
Cependant, malgré les égards reçus par le général, la conjoncture politique de l'époque ne permettait pas à Pascal Paoli de demeurer paisiblement dans la péninsule italienne. Devenu indésirable en Toscane, la prudence oblige alors Paoli à « trouver une ouverture » dans une nouvelle région.

Ainsi commence le périple du général dont la gloire, l'admiration demeurait intacte malgré la défaite. Quittant Mantoue puis Vérone dans le courant du mois de juillet 1769, Pascal Paoli ainsi que ses compagnons de route arrivent en Bavière puis quelques semaines plus tard en Hollande et notamment à La Haye, où il est reçu par Sir Joseph Yorke, ambassadeur de sa majesté britannique. Ce dernier, enchanté par l'entrevue réalisée avec ce « chef rebelle en exil » lui donne des lettres de recommandations d'une valeur inestimable[494] à l'intention notamment de Lord Rochford alors secrétaire d'État.

[491] « La nation Corse est vaincue. Les villes et les principaux chefs-lieux sont occupés par les envahisseurs. Mais nombreux sont les Corses qui refusent de se soumettre au roi de France. Ils constituent un mouvement de résistance fidèle à Paoli, qui demeure toujours pour eux le « Père de la Patrie ». Malgré les risques de la peine de mort, ces patriotes battent le maquis, armés, prêts à tuer comme à mourir ».
[492] Il s'agit ici du second, après l'exil que le jeune Pascal Paoli, encore adolescent avait du subir en suivant son père, Hyacinthe Paoli, chef de la première insurrection contre Gênes en 1733, à Naples
[493] Francis Beretti et Frances Vivian, Pascal Paoli en Angleterre, Trente-trois années d'exil et d'engagement, Alain Piazzola, 2016, p.59-60
[494] Inestimable dans le sens où ces lettres de recommandations se concluent de façon en tout point élogieuse : « Je pense vraiment que le général est un homme d'un mérite supérieur, et il pourra être utile un jour ou l'autre, et son sort inspire un certain respect, et si je puis avancer une opinion, je ne peux m'empêcher de penser que cela pourrait

Le tour d'Europe triomphal de Pascal Paoli, au cours duquel il rencontre l'empereur Joseph II, le dramaturge Johann Wolfgang Von Goethe, s'acheve à Londres le 18 septembre 1769 où il arrive après avoir débarqué à Harwich, petit port de la mer du Nord situé au nord-est de la capitale britannique.

Le surlendemain le général Corse est déjà installé dans une maison du quartier d'Old Bond Street et est reçu dès le 27 septembre par sa Majesté le roi Georges III en audience privé au Palais Saint James. Ce triomphe du général vaincu tranche véritablement avec le sentiment que nourrissent la monarchie française et certains « intellectuels » de l'époque[495]. En effet, « la plupart des Français portent sur Paoli un jugement négatif. En fait, ces jugements portés sont le reflet de ce que les puissances attendent de la Corse qu'elles considèrent comme un simple pion sur l'échiquier européen[496] ».

Retrouvant son ami James Boswell[497], rencontré pour la première fois en octobre 1765 alors que le chef du gouvernement se trouvait dans le village de Sollacaro, le général Paoli espère toujours que l'Angleterre va s'emparer de la Corse. En effet, désireux de percevoir quelques opportunités pour la Corse dans le discours du roi Georges III il assiste, en ce sens à l'ouverture du Parlement le 9 janvier 1770. Malgré la rédaction d'un mémoire adressé au roi dans le courant du mois d'avril 1770 présentant l'importance de la Corse pour la couronne britannique[498] aucun engagement n'était pris par sa majesté le roi d'Angleterre. Cependant, les audiences royales accordées à Paoli, et que ce dernier pensait vaines, eurent plus d'écho que ce que le général aurait pu espérer.

En effet, vers la fin de l'année 1770, un mémoire fut rédigé par Sir Horace Mann sur demande de Lord Weymouth exposant ses idées, avis et autres recommandations sur l'état actuel de la Corse. Malheureusement pour Paoli, la lecture de ce mémoire ôte sans doute le peu d'envie qu'il restait au gouvernement britannique de s'intéresser, pour le moment, au sort de la Corse et des corses. En effet, depuis son annexion par les troupes de sa Majesté très chrétienne, le roi de

servir Sa Majesté si elle le voyait et l'écoutait » in Francis Beretti et Frances Vivian, Pascal Paoli en Angleterre, Trente-trois années d'exil et d'engagement, op.cit., p.64

[495] Paoli était en effet considéré comme un « charlatan », un « meneur de canaille » par Constant d'Hermenches qui avait participé à la campagne de Corse. Il est également présenté comme « préférant toujours sa grandeur personnelle à la liberté de sa nation » par l'abbé de Germanes. Voir Michel Vergé-Franceschi, Paoli un corse des Lumières, op.cit., p.396

[496] Ibid. p.396

[497] Issu de la noblesse de robe écossaise, Boswell débuta un voyage à travers l'Europe, ce qu'on appelait alors le Grand Tour, périple considéré alors comme indispensable à la bonne éducation d'un jeune noble britannique. Visitant l'Allemagne, la Suisse, Naples, c'est au contact de Rousseau à Genève qu'il se décide d'embarquer pour la Corse et de partir à la rencontre de ce général qui intrigue les cours européennes. Leur rencontre à Sollacaro en octobre 1765 marqua le début de l'amitié entre les deux hommes et accoucha de l'ouvrage « An Account of Corsica » publié en 1768, une fois Boswell de retour à Londres.

[498] Que ce soit comme marché pour les biens manufacturés, la production agricole ou, tout aussi important à cette époque, comme base navale ; la Corse étant au cœur de la méditerranée. Voir Francis Beretti et Frances Vivian, Pascal Paoli en Angleterre, Trente-trois années d'exil et d'engagement, op.cit., p.86

France, les places fortes côtières de l'île avaient été renforcées, rendant toute entreprise de conquête périlleuse[499].

Malgré cette succession de déceptions le général Paoli n'abandonne pas l'idée d'une intervention britannique vouée à libérer « son » peuple du joug de la monarchie française. C'est d'ailleurs en ce sens qu'au mois d'octobre 1776 il entreprend délibérément la démarche de rédiger un mémoire adressé à la cour française au sein duquel il menace explicitement d'une intervention de la couronne britannique[500]. Désespéré de l'attentisme britannique face à la situation touchant son île natale il a également pris l'initiative de solliciter les autres cours européennes dans l'espoir que l'on apporte du crédit à ses souhaits.

En ce sens, dans le courant de l'année 1770 il écrit aux émissaires Sardes à Londres ainsi qu'à la maison, mère, de Savoie qui n'était pas insensible aux idées et efforts déployés par Paoli du fait de la proximité entre les deux îles sœurs que sont la Corse et la Sardaigne. Il va jusqu'à se tourner, en désespoir de cause, vers la Russie de l'impératrice Catherine II avant de se raviser, « se rendant bien compte qu'une domination russe en Corse n'était guère plus acceptable que celle de la France[501] ».

Ce premier exil londonien est extrêmement difficile pour le général Paoli. En effet, désireux de recouvrer l'indépendance volée de son île natale il se retrouve pieds et poings liés, politiquement parlant, dans cette cage dorée. Cette situation le désole d'autant plus qu'il apprend en janvier 1783 la signature des articles préliminaires de la paix, entre le roi de France et le roi d'Angleterre, relatifs à la guerre d'indépendance menée par les colonies américaines[502]. C'est d'ailleurs dans une lettre à son ami James Boswell, en date du 24 janvier 1793 que Paoli semble résigné à accepter l'inéluctable situation : « Di noi non spero che si parli in questa congiontura potrerebbo sovvenirse nelle ulteriori negoziazioni che dovranno esservi, e specialmente se si accende la guerra contro il Turco, come pare ne abbiano grande voglia l'Imperadore, e la Zara di Moscova vedete quanto è facile a lusingarsi ! ma che volete che io faccia, io non ho figli ne Casa

[499] Pour Francis Beretti, les réticences qu'éprouvaient les Anglais à intervenir en Corse sont également dues à la distinction opérée notamment par le roi Georges III entre Pascal Paoli et le peuple corse : « Il vaut beaucoup mieux que le peuple auprès duquel il était. Ces gens-là étaient sauvages. » Voir Francis Beretti et Frances Vivian, Pascal Paoli en Angleterre, Trente-trois années d'exil et d'engagement, op.cit., p.137

[500] « L 'assistance que les Corses qui n'ont pas voulu se soumettre à la France ont trouvée et trouvent dans la Grande-Bretagne, est un feu qui couve sous la cendre, mais qui embrasera à la plus petite espérance que les Corses auront d'être protégés par le Roi (de France) ils lui seront affectionnés et fidèles ; s'ils sont sujets, l'on doit s'attendre qu'à la plus petite brouillerie avec l'Angleterre ils ne manqueront pas d'appeler les secours des Anglais ; et que les Anglais viennent à bout d'entrer dans une seule place de la Corse, il ne sera pas facile de les chasser dans aucun temps », in « Deux députations des États de Corse (1775-1785) à la Cour de France » par l'abbé Letteron, Bulletin de la Société des Sciences Historiques et Naturelles de la Corse (BSSHNC), n°337-339, 1919, p.20-22

[501] Francis Beretti et Frances Vivian, Pascal Paoli en Angleterre, Trente-trois années d'exil et d'engagement, op.cit., p.93

[502] Initiée en 1776, la révolte des colonies américaines et leur guerre d'indépendance s'achèvera par la proclamation d'indépendance de celles-ci à la suite de la signature du traité de Paris le 3 septembre 1783 par David Hartley, représentant le roi Georges III et John Adams, Benjamin Franklin et John Jay pour les États-Unis d'Amérique.

ne Campagne ne Società in cui abbia interessi per aspettare importanza. Bisogna che formi li miei castelli aerei intorno alle montagne di piccola sfortunata Isola, che mi ha data nascita e credito, e per dovere gratitudine, interesse di essa piùcche d'ogn'altra cosa devo occuparmi[503] ».

Dans le même temps, la Corse, arrachée à son indépendance de facto par le royaume de France, fait face à un grand nombre de changements. Annexée et rattachée au royaume très chrétien par le Traité de Versailles du 15 mai 1768 puis par la guerre de conquête de l'île s'achevant le 8 mai 1769 à Ponte Novu, la Corse s'apprête à faire face à un bouleversement de ses jeunes institutions.

En effet, dès le 9 juillet, le comte De Vaux, commandant en chef des troupes du Roi de France est nommé gouverneur général de l'île. Le mois suivant, un édit du nouvellement nommé gouverneur ordonne le désarmement de l'île en vue de pacifier au plus vite la population et éviter toutes ripostes des partisans du Général vaincu. De même, le gouverneur de l'île exige le serment de fidélité au roi et remplace les « Statu criminali » de Paoli par des ordonnances royales servant dorénavant de lois criminelles à la Corse.

L'administration de cette nouvelle « propriété française » sera exécutée depuis le continent par trois ministres successifs de la Guerre au cours de trois années qui suivirent l'annexion et ce, sans accroc majeur[504] pour l'instant.

Dès l'année suivant le rattachement de l'île à la monarchie française une réunion de représentants des différentes communautés de l'île se tient à Corte en vue de préparer la première assemblée de Corse depuis la fin du gouvernement de la Corse indépendante. Prévue le 15 septembre 1770 nous pouvons voir les différences importantes entre les « Consulte[505] » du temps de Paoli et cette assemblée ne disposant d'aucun pouvoir de décision mais seulement limitée à l'expression de vœux.

Prenant place à Bastia, les représentants des treize provinces de l'île assistent au discours de Marbeuf, commissaire du roi à cette époque et jurent fidélité au roi de France. Au cours des jours suivant, les problèmes inhérents à l'organisation de la justice, à la législature, la rédaction d'actes

[503] « Je n'ai pas l'espoir qu'on parlera de nous dans cette conjoncture. Il se pourrait qu'on s'en souvienne au cours des négociations ultérieures qui devront avoir lieu, et surtout si la guerre contre les Turcs éclate, ce que semblent souhaiter l'Empereur et la Tsarine de Russie. Voyez comme il est facile de se faire des illusions ! Mais que voulez-vous que je fasse ? Je n'ai ni fils, ni maison, ni terres, ni société, dans lesquels j'aurais des intérêts qui me pousseraient à prendre de l'importance. Mes châteaux en Espagne, il faut que je les bâtisse du côté des montagnes de la petite île infortunée qui m'a donné naissance et considération, et par devoir de gratitude, je dois m'occuper de ses intérêts plus que de toute autre chose ».

[504] « Ils le font avec le souci constant d'être agréables aux nouveaux sujets du roi de France, car, pour eux, les seuls moyens de conserver la Corse sont la douceur et la bienfaisance qui gagnent les cœurs ». José Colombani, Aux origines de la Corse Française : 1768-1790, Ajaccio, imprimerie Grandval, 1978.

[505] Les Consultes de la Corse de Pascal Paoli avaient pour but de représenter l'île, « une nation indépendante, souveraine, avec un absolu pouvoir législatif et exécutif » Simon Grimaldi, La Corse et le monde, histoire chronologique comparée, Tome III, 1770-1914, Edisud, 1997, p.14

publics[506], le montant des taxes, de douanes notamment, sont posés et traités par cette nouvelle assemblée.

Malgré cette apparence d'organisation claire, de soumission effective de l'île à sa Majesté Très Chrétienne, de nombreuses escarmouches ont lieu entre troupes françaises stationnant sur l'île et partisans de Pascal Paoli, accentuant la répression sur les villes et villages de l'île.[507][508]
Ces bribes de tension, envers la monarchie et ses représentants, se renouvelleront par à coup jusqu'à la révolution française de 1789. Entre temps, en 1777, un « Code Corse » ou « recueil des édits, déclarations, lettres patentes, arrêts et règlements publiés dans l'île de Corse depuis la soumission à l'obéissance du Roi » est édité à l'initiative des commissaires royaux pour tenter d'éclaircir, de faciliter l'organisation législative en Corse. En effet, entre anciennes lois, usages coutumiers et édits royaux qui régissent depuis peu l'île, la confusion règne.

Par ailleurs, cette confusion règne également au sujet du statut de la Corse. Nouvellement annexée par la couronne française, la Corse, pour Ange Rovere, obtient le statut de « Pays d'Etat » en 1772[509] satisfaisant ainsi l'élite insulaire[510]. Mais l'était-elle réellement, ou simplement en apparence. Il est vrai que la volonté de la monarchie française était de supprimer ce statut pour ne conserver que les pays d'élection. L'idée était sans aucun doute de conserver cette « enveloppe dorée », teintée de liberté tout en, en réalité, cadenassant l'île pour y imposer la politique absolutiste monarchique française.
En ce sens, Maurice Bordes, à la question « La Corse pays d'États ? » répond que « Certes le règlement du 16 avril 1770, l'édit de mai 1771 et le règlement du 2 novembre 1772 concernant les assemblées générales et particulières de la Nation avaient défini une pyramide d'assemblées

[506] La langue italienne était tolérée le temps que la francisation, linguistique, de la population soit véritablement effective.
[507] Cette situation conflictuelle aboutira à la révolte de la province du « Niolu » en 1774. Dans le courant du mois de Mars 1774 une Consulte secrète de partisans de Pascal Paoli se tient dans cette province en vue d'organiser une insurrection générale. Cependant, le plan d'action est rapidement dévoilé à Marbeuf. Au cours du mois de Juin des habitants de la province du « Niolu » attaquent un détachement de soldats français tuant un nombre conséquent d'entre eux. La réponse française sera terrible. Parmi les assaillants arrêtés, trente-quatre seront condamnés à perpétuité au bagne de Toulon et onze, choisis au hasard, seront pendus « à la lueur des torches ou des feux de camps ». Le plus jeune des suppliciés avait 15 ans.
[508] Le comte de Marbeuf rédigea également deux mémoires au sein desquels il énonce ce qu'il considère comme une solution au problème que lui cause la Corse. Parmi les différentes propositions l'on retrouve l'idée une colonisation de peuplement par des Lucquois, une commercialisation accrue des produits de l'île et l'amélioration des races de bétails. Voir Simon Grimaldi, Simon Grimaldi, La Corse et le monde, histoire chronologique comparée, Tome III, 1770-1914, op.cit., p. 32
[509] Ange Rovere, « La Corse et le despotisme éclairé », Annales historiques de la Révolution française, n°260, 1985. Questions d'histoire de la Corse (fin XVIIIe siècle - Révolution française) p.193
[510] Buttafuoco écrivait d'ailleurs : « Le système d'administration le plus avantageux, le plus désiré, le plus analogue à l'ancien gouvernement de cette nation, serait à peu près tel que celui des pays d'Etats, avec les modifications conciliables aux anciens usages du pays et relatives à la position, à la constitution, à la disposition actuelle de la Corse. » Maurice Bordes, La Corse pays d'États, Annales historiques de la Révolution Française, 46ème année, n°218, La Corse des Lumières à la Révolution (Octobre-Décembre 1974) p.592

qui donnaient à la Corse une apparence de pays d'États. [...] Mais, il faut voir aussi l'envers du tableau. La Corse ne possédait pas les solides institutions provinciales qui renforçaient la défense du pays en Provence, Languedoc, Bourgogne. Le conseil supérieur de Bastia ne jouait pas le rôle d'un Parlement de Toulouse ou d'un Parlement d'Aix ; la Corse n'avait pas de bureau des finances, pas de chambre des comptes, pas de cour des aides ; la tutelle financière exercée par la pouvoir royal se trouvait entièrement entre les mains de l'intendant. [...] En outre, les Etats de Corse n'avaient pas acquis la régularité des sessions ; entre 1781 et 1789, ils ne furent réunis qu'une seule fois en huit ans ».[511]

D'ailleurs, ce ne fut qu'en 1781 que ces « États de Corse » ne sont réunis à Bastia du 6 au 27 juin. Parmi l'ensemble des requêtes, des sollicitations celle qui peut retenir notre attention concerne l'université. En effet, les représentants insulaires s'impatientent face au retard pris dans la mise en place (ou la réouverture) de l'université[512]. La réouverture promise par le roi de France Louis XVI, en 1781, une fois les fonds nécessaires au fonctionnement réunis ne fut jamais effective car l'université, en Corse, ne rouvre ses portes que le 26 octobre 1981, six ans après qu'un décret du mois de novembre 1975 porte création de l'université de Corse et de l'académie de Corse.

Par ailleurs, là, où, Louis XV trouvait un intérêt politique, géostratégique à la Corse, de par sa position centrale en Méditerranée, lui permettant de contrôler, de défendre les côtes françaises, son successeur sur le trône de France, Louis XVI, pense au contraire que l'entretien de l'île est trop onéreux pour la monarchie et que ses habitants sont trop turbulents. Ainsi, à la cour, des voix s'élèvent pour conseiller au roi de céder l'île à une puissance étrangère ou de la rendre aux génois. Cependant, un élément majeur va venir modifier ces plans : la Révolution Française de 1789. Pour sa part, l'île est touchée dès les mois d'avril mai 1789 par la gronde de la population quant à l'élection d'officiers municipaux, notamment à Bastia.[513]

La gronde parisienne manifestée par la prise de la Bastille le 14 juillet 1789 se propage dans l'île où dès le mois suivant : « Du Cap à Bonifacio, la vague déferle. Paysans et citadins arborant la cocarde jettent à bas les corps constitués, instituent de nouvelles municipalités, balayent l'ordre ancien, déjouent les manœuvres de tous ceux qui, attachés au vieux monde, essayent de résister, regroupés autour du commandant en chef Barrin[514] ».

[511] Ibid. p.621-622

[512] L'université de Corse, située à Corte, créée par le Général Paoli en 1765 fut fermée à la suite de la défaite face aux troupes françaises en 1769.

[513] Les émeutes sont dirigées contre les officiers municipaux. Le « podestà » (maire) Rigo et des membres de sa famille, traversant imprudemment la ville, sont bousculés. Un neveu de Rigo tue un manifestant et est tué à son tour. Rigo, s'embarqua pour l'Italie afin d'éviter d'être lynché par la foule.

[514] A. Casanova et A. Rovere, La Révolution française en Corse, Bibliothèque histoire Privat, Toulouse, 1989

Chapitre 1 : L'arrivée de Pascal Paoli en France

Les troubles dans l'île sont tels qu'une seule personne semble capable de calmer l'ardeur des insulaires : Pascal Paoli.

De Londres, où il est encore en exil au cours de l'année 1789, le général Paoli assiste, observe avec grand intérêt la « fermentation idéologique »[515] qui se déroule en France. Fasciné par le déroulé des évènements, Paoli semble approuver cette nouvelle tendance politique qui se dessine en France et qui lui redonne espoir quant au futur de la Corse.

C'est d'ailleurs confiant en l'avenir politique de l'île qu'il aurait fait paraître un mémoire intitulé « Coup d'œil sur la situation de la Corse » au sein duquel, saluant le renouveau salutaire de la France, il réalise une synthèse de ses actions, politiques, administratives, institutionnelles « justes et impartiales » au cours des années 1760. Usant d'une rhétorique révolutionnaire, le général met en exergue le lien entre la révolution Française et la révolution de Corse quelques années auparavant.

Dans le courant du mois d'août 1789, les quatre députés corses à la Constituante s'accordent sur l'incorporation de l'île à la monarchie française tout en demandant l'établissement d'un pouvoir régional.[516]

Section 1 : Un retour aux affaires triomphal du général

§1 : Paoli embrassant l'idéal des révolutionnaires français

Toujours installé à Londres, c'est de la capitale britannique que Pascal Paoli apprend avec enthousiasme les décrets du 5 et du 30 novembre 1789. Le premier décrète que « l'île de Corse est déclarée partie de l'Empire français ; ses habitants seront régis par la même Constitution que tous les autres français, et dès ce moment le Roi est supplié d'y faire parvenir tous les décrets de l'Assemblée Nationale ». Ce premier point s'accompagne de la publication d'un mémoire de la République de Gênes protestant du non-respect, de la violation même du Traité de Versailles de 1768 signé entre la Sérénissime et le royaume de France. En effet, en examinant les termes du

[515] Francis Beretti et Frances Vivian, Pascal Paoli en Angleterre, Trente-trois années d'exil et d'engagement, op.cit., p.171

[516] Ce pouvoir régional serait alors formé d'un comité de 22 membres en relation avec un inspecteur par juridiction (soit 11 au total) et un commissaire par piève soit 65 commissaires au total, avec droit de réquisition sur les troupes de ligne et la levée d'une milice bourgeoise suivant l'ancien usage de la Corse. Ce projet de pouvoir régional n'aura finalement, aucune suite.

traité on peut s'apercevoir qu'aucune cession définitive de la Corse par Gênes ne fut actée. Il s'agit, pourrait-on dire, d'un dépôt temporaire comme le laisse entendre l'article 4 du Traité : « En conséquence, le Roi s'engage à conserver sous son autorité et sa domination toutes les parties de la Corse qui seront occupées par ses troupes jusqu'à ce que la République en demande à la France la restitution, et, en la demandant, soit en état de solder la dépense que l'expédition actuelle des troupes et les frais de leur entretien en Corse pourront occasionner ».

Il est bien évident que ce type de clauses ne fut inséré que dans l'optique de satisfaire les représentants de la République génoise mais que dans l'esprit des rédacteurs, des signataires français de ce traité, dont Choiseul, il n'était évidemment pas question de rendre un jour la Corse, dont la position centrale en Méditerranée offrait une protection aux côtes françaises, à la Sérénissime.

Pour sa part, le second décret adopté est sans doute celui qui fut accueilli avec le plus d'enthousiasme de la part du général Corse. En effet, adopté le 30 novembre, il s'agit en réalité d'un amendement proposé par le député, du Tiers État, Mirabeau qui soumettait l'idée que « ceux des Corses qui, après avoir combattu pour leur liberté, se sont expatriés, par l'effet et la suite de la conquête de l'île, et qui cependant ne sont coupables d'aucun délit légaux auront dès ce moment la faculté de rentrer dans leur pays pour y exercer tous les droits de citoyen français, et que le Roi sera supplié de donner, sans délai, tous les ordres nécessaires pour cet objet[517] ». Paoli est donc libre de pouvoir rentrer en Corse, vingt ans après avoir quitté son île natale[518]. Désireux de remercier ceux qui avaient rendu ce jour possible, il s'adresse par une lettre en date du 11 décembre 1789, en ces termes à l'Assemblée : « C'est avec les transports d'une joie bien vive que j'ai appris ce que l'Assemblée nationale a fait pour ma patrie. En admettant la Corse parmi les provinces de la France, elle a trouvé le moyen le plus infaillible d'attacher les habitants de cette île au gouvernement français. En faisant rentrer dans leur pays mes compatriotes expatriés, elle attache à la Constituante un nombre considérable d'individus qui la défendront jusqu'à la dernière goutte de leur sang ».

[517] Cet amendement sera adopté malgré l'opposition de Buttafoco, député de la noblesse aux Etats généraux et ancien soutien de Paoli avant de rejoindre le camp du rattachement de la Corse à la monarchie Française.
[518] En apprenant ce vote, depuis Londres, Paoli écrit à A. Gentili lui demandant de remercier ceux qui ont pris cette décision et ajoute : « La nation corse prouvera sa reconnaissance en envoyant une délégation à Paris. Pour ce qui concerne ma personne, et la personne de ceux qui m'aiment, dites à l'Assemblée que nous ne ferons rien qui puisse la contrarier. Lorsque la patrie a obtenu la liberté, elle n'a plus rien à désirer ».

Rappelé de Londres où il est en exil, Paoli désire ménager le roi Georges III qui lui offrit l'exil quand le reste des cours européennes ne souhaitaient pas accueillir ce général corse qui avait défié la très puissante monarchie française. C'est la raison pour laquelle plusieurs mois s'écoulent entre le décret adopté le 30 novembre 1789 sur proposition de Mirabeau et son départ de Londres, effectif le 29 mars 1790 après avoir adressé au Roi Georges III une lettre de remerciements quelques jours auparavant : « On insiste encore à me représenter que ma présence à Paris est nécessaire et y peut être utile à la nation, quand ce ne serait que pour dissiper les soupçons qu'on y pouvait entretenir sur mon acquiescement à la nouvelle forme de gouvernement qu'on vient de lui donner. Je ne puis pas me refuser davantage à ces insistances réitérées de mes compatriotes... Mon cœur sent ce qu'il vous doit, Sire, il vous sera dévoué à jamais et, autant que les lois de l'honneur et permettront, mon attachement sera aussi manifeste, constant et inaltérable, que le respect et l'admiration qu'exigent vos vertus sublimes. Je ne sais si de Paris il me conviendra de passer en Corse ou de me fixer en quelque ville d'Italie pour y soigner ma santé ».

C'est le 3 avril 1790 que Paoli arrive à Paris où il est reçu par l'Assemblée nationale puis par le Roi de France. La Fayette l'accompagne partout « comme un nouveau Washington » et Robespierre le reçoit au club des Amis de la Constitution[519]. Le 22 avril, Pascal Paoli, accompagné par Saliceti, Colonna Cesari et deux des quatre députés extraordinaires envoyés de Bastia prononce un discours à l'Assemblée Nationale :« Ce jour est le plus heureux de ma vie. Je l'ai passée à rechercher la liberté, et j'en vois ici le plus noble spectacle. J'avais quitté ma patrie asservie, je la retrouve libre ; je n'ai plus rien à souhaiter... Je jure obéissance et fidélité au peuple français, au roi et aux décrets de l'Assemblée nationale ».

Pascal Paoli partage alors, et toujours, cet enthousiasme « révolutionnaire[520] » ce qui pourrait nous interpeller par rapport au passé politique du général corse. En effet, il apparaît étonnant à première vue de voir le chef d'une guerre d'indépendance, le chef d'un pays libre, indépendant se réjouir de voir son État, passer sous la protection de la puissance qui l'a vaincu.
En réalité, il faut de nouveau plonger dans la personnalité de Pascal Paoli, au travers de ses correspondances pour comprendre ou tout du moins tenter de comprendre ce qui a pu entraîner un tel cheminement d'idée.
Il est important de rappeler ici que la « Révolution de Corse », celle qui déboucha sur l'adoption du texte de 1755 puis d'un gouvernement indépendant jusqu'en 1769, avait pour but originel de

[519] « Vous avez défendu la liberté à une époque où nous n'osions même pas l'espérer ».
[520] N'écrit-il d'ailleurs pas au père Grimaldi (parlant de la Corse nouvellement française) : « Nous serons libres et heureux si nous le désirons ; il faut abandonner l'esprit partisan et intéressé.

chasser la Sérénissime de l'île. L'ennemi à l'époque était seulement Gênes. La volonté initiale de la Corse et de ses représentants était de se libérer du joug génois afin de se placer sous la protection d'une autre puissance. En ce sens, il convient de rappeler ici les mots de l'abbé Don Gregorio Salvini dans sa Justification de la révolution de Corse au sein de laquelle il énonce : « Les Corses ont toujours été et sont encore au nombre des serviteurs les plus affectionnés et fidèles dont puissent s'enorgueillir leurs Majestés Très Chrétiennes : toujours prêts à répandre leur sang à leur service, à se sacrifier entièrement à leur gloire : laquelle donc de ces deux nations a davantage droit à la protection de la France ? [...] Les Corses ont traîné pendant deux siècles une chaîne infamante et lourde pour la seule raison d'avoir choisi d'appartenir à la France, de lui avoir obéi, d'avoir combattu à son service, même sans solde [...] Vous (sa Majesté Très Chrétienne) vous daignerez nous accepter sous votre suave gouvernement ou sous votre protection, ce qui serait pour nous le bonheur, ce qui comblerait nos vœux les plus fervents, ce dont prosternés à vos pieds, nous vous supplions avec la plus fervente humilité[521] ».

Pascal Paoli voit, ou croit retrouver, dans les évènements révolutionnaires français la situation corse trente-quatre ans plus tôt ; celle d'un peuple désireux de renverser la tyrannie d'une puissance, de détruire ce poids de la dépendance forcée, celle d'un peuple simplement épris de liberté. Cependant, là où ce que l'on appelle à l'origine les « révoltes de Corse » peuvent laisser supposer une rupture, à terme, définitive avec la puissance dirigeante de l'époque (comme nous l'avons vu précédemment, la « guerre d'indépendance » de l'île peut s'interpréter indépendamment de tout autre évènement insulaire mais peut également être intégrée dans une période, un cycle, celui des « Révolutions de Corse » débuté vers 1729, pour le XVIIIème siècle), la Révolution française, comme l'indique par la suite Alexis de Tocqueville, est un phénomène à la fois prévisible et imprévisible : « Il n'y eut jamais d'événements plus grands, conduits de plus loin, mieux préparés et moins prévus[522] ».

Ces évènements réchauffent le cœur du général corse exilé en terre britannique car un autre peuple se prend à rêver à plus de liberté. Le général soutient avec sincérité cette démarche d'une nouvelle organisation politique même si l'idée et le déroulé même de la révolution française ne coïncident pas forcément avec le modèle éprouvé en Corse. En effet, là où en Corse une émeute, se transforme en révolte puis en révolution « unique » avec le retour à une légalité bafouée dans le sens où après le renversement des Génois, un nouveau gouvernement se mit en place ; la

[521] Don Gregorio Salvini, Justification de la révolution de Corse et de la ferme résolution prise par les corses de ne plus jamais se soumettre à la domination génoise, Alain Piazzola, Ajaccio, 2010, p.186-187
[522] Alexis de Tocqueville, L'Ancien Régime et la Révolution, livre I, Chapitre 1, 1856

Révolution française et toute idée d'unité de celle-ci ne peut pas tenir. En effet, deux phases se dessinent, une générale où l'idée même de révolution peut se retrouver dans son sens originel, puis une phase jacobine, centralisatrice à laquelle s'opposera Pascal Paoli qui sera alors déclaré « traître à la Convention ».

Mais, au déclenchement de cette révolution, répétons-le, Pascal Paoli est enthousiaste. L'adoption de la déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen n'est pas sans lui rappeler, dans l'idée, l'introduction de sa constitution adoptée en 1755 : « La diète générale du peuple de Corse, légitimement maître de lui-même … Ayant reconquis sa liberté, voulant donner à son gouvernement une forme durable et permanente, en le transformant en une constitution propre à assurer la félicité de la nation ». Le peuple reconquiert sa liberté, l'homme libre. Le peuple ne se soumet plus aux décisions unilatérales d'un chef, le roi de France, mais désire, avec cette révolution, apporter sa pierre au nouvel édifice en construction par la représentation nationale.
Paoli, exilé pendant vingt ans à Londres, pour son premier exil après Ponte Novu, apprécie l'organisation du régime britannique[523] et le mentionne dans une lettre au père Palmieri en date du 27 octobre 1789 : « Je voudrais que pour une fois, dans l'Assemblée [nationale] les députés soient moins éloquents et philosophes. La Magna Carta des Anglais tient en quelques lignes, et le Bill of Rights est aussi très bref. Et ces monuments et ces bases de la liberté britannique ne furent pas composés après quelques heures de méditation. [Les membres de l'Assemblée nationale] cherchent ce qu'il y a de mieux, et je crains qu'ils ne s'exposent à perdre ce qu'il y a de bon. Ils méprisent la constitution de l'Angleterre, et suivent celle des Américains ; ils construisent Chalcédoine en face de Byzance. La constitution anglaise, si elle a quelque défaut, on peut aisément y remédier, et on y remédie au jour le jour. Mais les français voudraient tout faire à la fois, et jusqu'à présent, ils n'ont rien fait que l'on ne puisse immédiatement défaire[524] ».

Paoli rejoint cet idéal révolutionnaire français, en s'adaptant aux circonstances historiques nouvelles, car celui-ci permettrait la réalisation d'un principe fondamental de la première vision politique insulaire à savoir une autonomie de l'île sous la protection d'une grande puissance : l'alto dominio. Il rejoint, certes, cet idéal mais désire également une correction de l'organisation politique en France. Celle qui préconise ici se rapproche d'une monarchie constitutionnelle,

[523] « L'Angleterre n'est pas une monarchie. C'est une sage et puissante République. Heureuse la France, si elle prend l'Angleterre pour modèle ».
[524] Cette distinction opérée ici entre la constitution anglaise et française n'est pas sans rappeler la distinction opérée en amont de cette thèse entre les constitutions présentées comme rigide ou celles, que l'on présente comme souples (britannique).

parlementaire ; le roi gardant une autorité certaine, une représentation de l'union, de l'unité nationale.

§2 : Pascal Paoli, simple garant de la paix ou véritable général en chef des affaires de l'île

Dans l'idée, cette première phase de la révolution française, satisfait pleinement Pascal Paoli. Elle lui apporte ce qu'il n'aurait pu souhaiter de mieux pour son île natale : une autonomie politique sous la protection d'une grande nation[525] [526]. En effet, reçu par le roi le 9 avril 1790[527] puis débarquant à Macinaggio, port de l'extrême nord de l'île de beauté le 14 juillet 1790[528] jour de la fête de la Fédération à Paris, après vingt et une années d'absence, le général Paoli est élu, à l'unanimité, président du Conseil Général et nommé, dans le même temps, commandant en chef de la garde nationale.

Les honneurs reçus ainsi que le cumul des fonctions civiles et militaires peuvent heurter les français qui venaient tout juste de se défaire de ces privilèges[529] mais il s'agit là plus de l'expression d'une reconnaissance générale qu'un commandement unique, exclusif de ces deux fonctions.

C'est dans le courant du mois de novembre 1790 qu'a lieu la première session du premier Conseil général de la Corse. Pascal Paoli, qui préside cette session, propose la refonte de l'administration, de l'économie de l'île ainsi que des réformes visant à développer l'agriculture, l'élevage. Par la suite, Paoli va devoir véritablement mettre en place son rôle d'arbitre plus que de chef de file politique au sein de la société insulaire

En effet, l'adoption de la Constitution civile du Clergé par l'Assemblée nationale constituante le 12 juillet 1790 est l'objet de vexation dans l'île. « La Corse a toujours été profondément attachée à son clergé qui a joué un rôle important dans les révoltes contre Gênes. Les prêtres et surtout les

[525] « La conception administrative de la Constituante signifie que la France restera une protectrice puissante, tout en laissant les Corses s'administrer eux-mêmes, ce que Paoli a toujours rêvé ». Christian Ambrosi, « Pascal Paoli et la Corse de 1789 à 1791 », Revue d'histoire moderne et contemporaine, Tome 2-3, septembre 1955, p.173

[526] « L'auguste Assemblée qui travaille sans relâche à refondre la vaste monarchie à laquelle, pour notre plus grand bonheur, nous sommes indissolublement associés et unis, m'a spécialement manifesté les dispositions les plus avantageuses pour notre pays en particulier ».

[527] Accompagné par le duc de Biron et les députés envoyés de Corse, Paoli est présenté au roi Louis XVI. Le lendemain, cette délégation est également reçue par la reine. Par la suite, le roi adressera à Paoli une lettre lui disant qu'il se fie totalement à ses lumières, son crédit et ses vertus pour que la paix et la concorde règnent entre « les anciens et les nouveaux Français ».

[528] « Fu Egli veduto prostarsi per bacciare il suolo libero della sua Patria ; le lacrime gl'innondavano il volot ; tutti gli astanti furono strinti al di lui seno ; sembrava essere quello il più bello giorno della sua vita » (On le vit, en débarquant s'agenouiller et baiser la terre libre de sa patrie ; les larmes inondaient son visage ; puis il embrassa tout le monde ; ce jour semblait être le plus beau de sa vie), Philippe Buonarroti, Giornale Patriottico di Corsica, n°16, 23 juillet 1790

[529] C'est dans la nuit du 4 août 1789 que les députés de l'Assemblée nationale constituante proclament l'abolition des droits féodaux et de divers privilèges.

moines ont prêché bien souvent en raveur du soulèvement et c'est dans les couvents que se sont tenues toutes les Assemblées insurrectionnelles[530] ».
Paoli n'est également pas grandement satisfait de l'adoption de cette nouvelle organisation de l'Église en France et en Corse car il connait l'importance du clergé séculier dans l'île. Sans être issu d'une famille dévote[531], le général Paoli n'oublie pas l'aide qu'a pu lui fournir le bas clergé insulaire au cours de la guerre d'indépendance de l'île face à la République de Gènes. En effet, contrairement au haut clergé, dont font partie les évêques, principalement nommé par la Sérénissime à l'époque de la tutelle sur l'île, le bas clergé était directement issu du peuple et donc plus proche de celui-ci. Lors de la guerre d'indépendance, il n'est pas étonnant de voir ce bas clergé se rallier à la cause paoliste et encourager l'effort de guerre lancé par le général[532].

La mise en application de cette constitution civile du clergé et la vente des biens de l'Église ont entraîné de nombreux ralliements à la cause royaliste et divers heurts ont lieu en Corse notamment à Bastia où, dans le courant du mois de juin 1791 les représentants de cette « insurrection » s'adressent en ces termes à l'Assemblée nationale constituante : « l'Assemblée, protestant de son plus profond respect et la plus aveugle confiance envers les décrets de l'Assemblée nationale en tout ce qui concerne la constitution civile et temporelle, demande que, pour la constitution du clergé, les choses restent en l'état où elles étaient avant la convocation des États généraux ».
Paoli entrera dans la ville de Bastia à la tête de plusieurs milliers de gardes nationaux comme dans une cité conquise pour mater la rébellion de la population.

Quelques mois après ces insurrections populaires en Corse et la tentative de fuite du roi de France arrêté avec sa famille à Varennes alors qu'il tente de rallier les frontières de l'Est, Pascal Paoli, nouvellement lieutenant-général de la 23ème division militaire est chargé de mettre en place une expédition contre la Sardaigne, que Paoli considère pourtant comme une île amie[533]. Il s'agit

[530] Christian Ambrosi, « Pascal Paoli et la Corse de 1789 à 1791 », op.cit., p.177
[531] Le père de Pascal Paoli, Giacinto épousa, fait rarissime à l'époque, Dionisia Valentini, amour de jeunesse, après avoir fait annuler le premier mariage, forcé, de sa future épouse pour cause de stérilité auprès du tribunal ecclésiastique de Mariana et du gouverneur de l'île. De même, la tradition insulaire de l'époque s'attachait à donner le prénom d'un saint aux nouveaux nés. Or, Pascal n'est pas le premier prénom du futur général mais seulement le troisième car il fut baptisé sous les prénoms de Filippo Antonio Pasquale Paoli.
[532] On peut ici penser à Domenico Leca surnommé « Circinellu », prêtre corse, partisan de Pascal Paoli et de l'indépendance de l'île né à Guagno en 1702 est une véritable figure de la guerre d'indépendance de la Corse. Il aurait prêté serment sur son autel de ne jamais déposer les armes tant que la Corse serait occupée. Jurant « Paoli è Libertà » il refuse de se soumettre à la puissance française et prends le maquis, au sein duquel il sera retrouvé mort en 1771 par des bergers dans une grotte au-dessus du village d'Ania dans le Fiurmorbo, un crucifix et une arme à la main.
[533] « Souviens-toi, Cesari [Petru Paulu Colonna Cesari], que la Sardaigne est l'amie naturelle de notre île, qu'en toute occasion elle nous a porté secours, en vivres, en munitions, et que le roi de Piémont a toujours été l'allié des Corses et de leur cause. Fais donc en sorte que cette expédition de mauvais augure s'en aille en fumée » Cité par Francesco Ottaviano Renucci, Storia di Corsica, Bastia, Impr. Fabiani, 1833

sans doute ici de la raison pour laquelle le général insulaire souhaitait voir échouer cette expédition militaire.

La situation de l'île est assez critique, d'un point de vue politique, administratif et économique. Lors de son arrivée, Paoli avait revêtu l'habit de sauveur, d'arbitre des affaires de l'île grâce à son aura de chef politique. Mais, en 1792 un mécontentement grandissant gagne la population insulaire notamment au sein des familles importantes de l'île comme les Bonaparte. Ces mécontentements, auxquels on peut associer l'application de la constitution civile du clergé, l'expédition de Sardaigne ou encore le traitement réservé au roi de France après sa fuite pourraient expliquer la prise de distance de Pascal Paoli avec les partisans corses de la Révolution. C'est d'ailleurs à partir de cet instant que « ceux-ci, déçus par son éloignement et inquiets de son hostilité, engagèrent aussitôt contre lui une campagne de dénigrement orchestrée par Barthélémy Arena, député à la Législative, suivi, avec plus de retenue, par Saliceti, puis une fois la Convention réunie, par tout le parti de la Montagne[534]».

Section 2 : Paoli traître à la Convention et aux idées révolutionnaires

- La rupture de Pascal Paoli avec la Révolution Française

La période « automne 1791-printemps 1792 » marque véritablement un tournant pour la Révolution Française. En effet, le camp républicain se retrouve divisé entre les partisans à la guerre (les girondins) et ses opposants. Robespierre, pour sa part, est opposé à celle-ci. En effet, il considère qu'une défaite pourrait déboucher sur une contre-révolution et une perte des acquis de la première phase révolutionnaire, quand une victoire pourrait aboutir à un véritable césarisme au profit d'un général victorieux.

Ainsi, pour Robespierre, ces deux situations aboutissent à la ruine de la Révolution. Le printemps 1792 sonne en quelque sorte le glas de l'unanimisme révolutionnaire existant.

C'est ainsi que la Corse et Paoli à sa tête se retrouvent confrontés à une nouvelle situation de guerre. Mais, comme nous l'avons indiqué précédemment, le général ne souhaite pas mener l'expédition qu'on lui confie contre le Royaume de Sardaigne, allié du gouvernement de la Corse indépendante. Sans lui, l'expédition de Sardaigne a tout de même lieu, et la défaite qui en découle lui est imputée[535].

[534] René Emmanuelli, Précis d'Histoire de Corse, Ed. Cyrnos et Méditerranée, 1970

[535] Les causes de cette débâcle sont plutôt à rechercher du côté de l'indiscipline des troupes françaises et de conditions météorologiques capricieuses.

- **La fracture idéologique entre Paoli et les révolutionnaires français**

La Révolution Française, et Paoli le pense sincèrement, peut apporter à la Corse ce que lui a tenté vainement de mettre en place au cours des quinze années de l'indépendance de l'île : la paix et la liberté.

La première phase, unanimiste, de la révolution comble ses attentes, octroyant à la Corse une protection sous la tutelle d'une grande puissance, autorisant le retour des exilés et lui confiant un poste de gouvernement sur l'île. Malheureusement, et nous le savons, la suite est toutefois moins idyllique car la nouvelle phase de la révolution qui s'ouvre au printemps 1792 marque la rupture idéologique entre Pascal Paoli et les révolutionnaires français.

« L'esprit de 1789 » n'est plus. Autant Paoli partage-t-il les idées des initiateurs de cette Révolution entre 1789 et 1791 autant est-il opposé aux pratiques des Jacobins.

Cette fracture avec les idées révolutionnaires françaises se matérialise par cet échec de l'expédition de Sardaigne et, par la suite, par la déclaration de guerre à l'Angleterre et aux Provinces-Unies véritable point de bascule chez Pascal Paoli. Le général Paoli ne pourrait pourtant pas être, à première vue, tenu responsable de cet échec sarde, y étant farouchement opposé dès la conception de celle-ci.

Le 1er février 1793 la guerre est déclarée à la couronne britannique et le Comité de Défense Nationale désigne trois députés commissaires (Saliceti, Delcher et Lacombe Saint Michel) pour ramener l'ordre en Corse et défendre l'île en cas de tentative de débarquement ennemi.

Pascal Paoli se trouve de plus en plus critiqué par les révolutionnaires. Volney, député du Tiers États déclare d'ailleurs : « ce despote qui n'aime ni la France ni la République...qui, depuis sa dernière maladie, n'est plus qu'un fantôme, prête nom de quelques intrigants, prétendus patriotes et ambitieux qui veulent lui succéder. [Le peuple] est capable de recevoir, mais non de se donner un bon gouvernement. »

Dans le même temps, le consul anglais présent à Livourne informe Pascal Paoli que le roi Georges III est prêt à placer l'île sous la protection de la couronne britannique si le général en faisant la demande. Paoli, encore choqué et attristé de l'exécution du roi Louis XVI survenue quelques jours auparavant réserve sa réponse selon l'évolution de la situation révolutionnaire en France et sur l'île[536].

[536] En effet, la condamnation et l'exécution du roi de France, Louis XVI, seront extrêmement mal reçues par le Général Paoli qui se sentait davantage lié à lui et la nouvelle monarchie parlementaire mise en place et qui accordait une certaine autonomie à la Corse qu'à la France.

Le 2 avril, suite à un témoignage à charge de Lucien Bonaparte, frère du futur empereur Napoléon 1er, il est reproché à Pascal Paoli, à la tribune de la Convention, d'exercer une certaine tyrannie civile et militaire dans l'île. Marat l'accuse même de vouloir livrer la Corse aux Anglais et demande une mise en accusation du général corse. En ce sens, les trois commissaires cités précédemment, Saliceti, Delcher et Lacombe Saint Michel, sont envoyés en Corse pour appliquer la décision de l'Assemblée contre Paoli. Ces accusations, aussi graves qu'infondées suscitent une véritable animosité ainsi que de nombreuses violences dans l'île.

En effet, le ministre de la Guerre de l'époque, Jean Baptiste Bouchotte est amené à écrire, dans une lettre envoyée au général Biron qu'[il] « ne doute pas que Paoli ne se montre toujours attaché à la république française et prêt à défendre les principes de sa liberté ; mais il est cependant bon de s'assurer si notre déclaration de guerre contre le Roi d'Angleterre n'a pas eu quelque influence sur les sentiments qu'il a manifestés jusqu'ici ». L'esprit de modération de Paoli et son anglophilie devenaient alors suspects[537].

C'est ainsi que, dans le courant du mois d'avril, Paoli reçoit Saliceti, commissaire de l'Assemblée, à Corte. Ce dernier demande au général de quitter la capitale de son gouvernement indépendant où il se trouve alors pour se rendre à Bastia afin de trouver un accord sur la défense de l'île face aux menaces étrangères et travailler à l'apaisement de la Corse. Méfiant, Pascal Paoli tente de gagner du temps prétextant une fatigue due à son âge, aujourd'hui avancé.

Pour montrer sa bonne foi quant à son adhésion aux idées de la Révolution et de la république française, Paoli tente de rétablir la bonne harmonie au sein de la population insulaire mais ses efforts sont vains, du fait selon lui de l'attitude des commissaires de la Convention en Corse.

Du 26 au 29 mai 1793 se tient à Corte une « consulte » extraordinaire afin « d'aviser aux moyens les plus propres pour préserver la Corse de l'anarchie et des désordres dont elle est menacée ». Celle-ci constitue un véritable plébiscite pour Pascal Paoli. En effet, plus de mille délégués et trois mille patriotes votent la confiance au général, nommé président, au Conseil général et au Directoire du département.

Au cours de cette consulte, Paoli exprime de nouveau sa fidélité à la République française et qualifie les commissaires et leurs alliés (notamment les familles Arena et Bonaparte) de « perturbateurs de l'heureuse tranquillité ».

Pour Christian Ambrosi, au cours de cette « consulte », « Paoli applique le principe démocratique de la consultation populaire[...] la situation de la Corse est semblable à celle de tous les départements qui ont rejeté la tendance montagnarde de centralisation autoritaire, pour rester

[537] Francis Beretti et Frances Vivian, Pascal Paoli en Angleterre, Trente-trois années d'exil et d'engagement, op.cit., p.184

fidèles au système fédéraliste appuyé sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Paoli est alors proche des positions « girondines » qui s'opposent au régime parisien des « Montagnards[538] ».

La situation étant si instable sur l'île que ce n'est que le 26 juin que Pascal Paoli est informé de la suspension du décret le mettant en accusation, soit presque un mois après sa suspension effective. Cependant le général demeure méfiant, et les relations entre la Corse et la Convention ne vont pas dans le sens d'une amélioration.

En effet, le 1er juillet 1793, le député Barère déclare à la Convention que « tout l'intérieur de l'île est en ce moment dans un état de contre-révolution ouverte ». Pour tenter de ramener l'ordre dans l'île, les actes de la dernière consulte du 26 mai sont annulés et la Corse est bi-départementalisée.

Ces actes n'auront pas l'effet d'apaisement voulu et les membres de la Convention soufflèrent sur les braises encore ardentes de la contestation insulaire en déclarant, en ces termes, le 17 juillet 1793, Pascal Paoli, traître à la République : « Décret de la Convention Nationale, du 17 juillet 1793, l'an II de la République Française, qui déclare Pascal Paoli traître à la République, le met hors la loi ; porte accusation contre plusieurs Corses, et ordonne des mesures de sûreté pour ce département. La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète : [Article premier] Pascal Paoli est déclaré traître à la république Française et mis hors la loi ».

Cette déclaration de la Convention nous amène à nous interroger, de nouveau, sur l'idée de traîtrise que l'on impute à Pascal Paoli.

Pascal Paoli fut tour à tour victime de la monarchie française et « sujet » de celle-ci quand la monarchie prit une forme plus parlementaire, constitutionnelle[539]. En tant que fervent défenseur d'idées universalistes, de droit naturel, la Révolution française, véritable mise en application des idéaux des Lumières, répond aux attentes du général insulaire. Cette première phase de la Révolution l'enthousiasme et le comble sincèrement. La Corse retrouvait une certaine liberté, sous la protection d'une grande puissance (« l'alto dominio » cher à Paoli), et il croit retrouver le vertueux modèle constitutionnel anglais qu'il a pu apprécier au cours de son premier exil londonien.

[538] Christian Ambrosi, « La sécession de la Corse en 1794 », Mélanges d'études corses offerts à Paul Arrighi, Gap, Ophrys, coll.« Publications universitaires de lettres et sciences humaines d'Aix-en-Provence », 1971, p.37

[539] Par la suite, le 21 octobre 1793, après avoir appris que Dumouriez tentait de rétablir la monarchie, Pascal Paoli déclarait : « Le drapeau blanc (symbole de la monarchie) ne sera jamais planté en Corse » in Michel Vergé-Franceschi, Paoli un corse des Lumières, op.cit., p.470

Mais alors, comment ce changement d'attitude, de posture de partisan de la révolution à traître a-t-il pu voir le jour. La tournure des évènements de la révolution, et la mise en place progressive de la deuxième phase de celle-ci heurte Pascal Paoli. La conciliation entre les différentes générations de révolutionnaires devient délicate. D'une part nous pouvons retrouver les artisans de la chute de l'Ancien Régime et de l'autre, les nouvelles générations souhaitant maintenant participer à l'élaboration de cette « république révolutionnaire ». Malgré tout, Paoli ne trahit en réalité jamais ses engagements. Son seul et unique intérêt, et nous pouvons le voir tout au long de sa correspondance, est l'avenir de la Corse. Opposé à la monarchie française qui avait piétiné la liberté de son peuple à Ponte Novu, il en devient presque partisan quand une Constitution digne de la Glorieuse Révolution anglaise voit le jour ; pensant alors que son île recouvrerait la liberté si chère à Paoli. De même, « admirateur du régime anglais issu de la Glorieuse Révolution[540] » il demeure fidèle à ses idées face à la tournure prise par le gouvernement révolutionnaire qui débouchera sur la période dite de la « Terreur ».

Le lien qui unissait Paoli à la France était le roi Louis XVI en qui le général avait confiance. Il n'était pas lié au peuple français. La nouvelle phase sanguinaire de la révolution et la mise à mort du Roi de France ne correspondent plus avec cet idéal qu'il défendait encore le 5 mai 1793 : « J'aime l'union avec la France car avec elle, par le pacte social, nous avons toutes les choses en commun ; à égalité avec tous les autres individus de la République, nous avons le droit de participer à tous les avantages et à tous les honneurs ». Cette situation à laquelle est confronté Pascal Paoli peut se définir comme « la permanence d'un engagement au sein d'un monde mouvant ».

Malgré cette permanence, cette « droiture intellectuelle », Pascal Paoli se sait grandement menacé par cet acte d'accusation de la Convention et sort de sa réserve quant à la proposition d'intervention et de protection de la Grande Bretagne émise quelque mois auparavant. Ainsi, le 25 août 1793, le général insulaire écrit à l'amiral de la flotte britannique de Toulon, Lord Hood pour « procurer à [sa] patrie une liberté solide sous la protection d'une puissance généreuse et grande[541] ». Quelques jours plus tard, c'est au roi Georges III que s'adresse Paoli : « Le peuple corse est résolu de soutenir sa liberté et son indépendance. Il se croirait heureux, Sire, s'il pouvait

[540] Ibid. p.469

[541] « Nous nous regardons aujourd'hui comme peuple libre et indépendant qui a le droit de prendre par lui-même toutes les résolutions convenables à son honneur et à ses intérêts...La nation et le roi d'Angleterre trouveront dans les Corses non seulement le retour d'une gratitude éternelle mais encore le plus grand empressement à se prêter à tout ce qui pourra contribuer à l'accroissement de la puissance et à la gloire de Sa Majesté et de la nation britannique et qui sera compatible avec leur liberté...Enfin, milord, paraissez et la Corse est délivrée en quelques jours ».

la conserver sous votre protection...J'implore, au nom de mes compatriotes, l'appui de vos armes et votre protection pour assurer leur liberté qu'ils aiment ».

La situation en Corse est proche du chaos, la rupture avec la Convention est consommée. Elle se détache de la tutelle française. Les commissaires de la Convention, réfugiés dans Bastia tentent, en vain, d'organiser une riposte militaire tout comme le jeune Napoléon Bonaparte qui essaya pour sa part de reconquérir Ajaccio, toujours en vain. Les affrontements entre républicains et paolistes font rage et le général insulaire établit un contact, le 4 janvier 1794 avec Sir Elliot à Murato, ancien siège de l'hôtel des monnaies de la Corse indépendante. Paoli , déjà déclaré traître à la Nation par la Convention fait l'objet de nouvelles attaques de la part des révolutionnaires français, comme en témoigne un rapport du Comité de Salut Public du 27 janvier 1794 : « Amis ardents de la liberté, quand un perfide Paoli et des administrateurs fédéralistes ligués avec des prêtres ne les égarent pas, les Corses sont des citoyens français ; mais, depuis quatre ans de révolution, ils ignorent nos lois, ils ne connaissent pas les événements et les crises de notre liberté. Trop voisins de l'Italie, que pouvaient-ils en recevoir ? des prêtres, des indulgences, des Adresses séditieuses, des mouvements fanatiques. Pascal Paoli, Anglais par reconnaissance, dissimulé par habitude, faible par son âge, Italien par principe, sacerdotal par besoin, se sert puissamment de la langue italienne pour pervertir l'esprit public, pour égarer le peuple, pour grossir son parti ; il se sert surtout de l'ignorance des habitants de Corse, qui ne soupçonnent pas même l'existence des lois françaises, parce qu'elles sont dans une langue qu'ils n'entendent pas. Il est vrai qu'on traduit depuis quelques mois notre législation en italien; mais ne vaut-il pas mieux y établir des instituteurs de notre langue que des traducteurs d'une langue étrangère ? […] La contre-révolution parle l'italien[542] ».
La Corse constitue un point d'ancrage hautement stratégique en Méditerranée, la France le savait lors de l'annexion de 1769[543] et l'Angleterre le sait également.

[542] Bertrand Barrère de Vieuzac, Rapport du Comité de salut public sur les idiomes, 27 janvier 1794
[543] La monarchie française était intéressée par l'annexion de l'île dès la première révolte Corse contre Gênes entre 1729 et 1735 mais avança masquée pour finalement la récupérer quelques années plus tard.

- **La formation de l'éphémère royaume Anglo-corse et les désillusions de Pascal Paoli**

Nous ne nous attarderons pas ici sur l'ensemble éléments juridiques, constitutionnels, permettant la mise en place de ce que l'on appellera « l'éphémère royaume Anglo Corse » mais nous tenterons plutôt d'expliquer l'idéal politique souhaité ici par Pascal Paoli après s'être détaché de cette nouvelle phase révolutionnaire de Terreur survenue en France.

Nous l'avons vu, après avoir réservé dans un premier temps sa réponse quant à une éventuelle intervention de la couronne britannique, Pascal Paoli, après avoir été déclaré traître à la nation s'engage à recevoir Sir Eliott à Murato au début de l'année 1794 quelques jours seulement après avoir perdu son frère et compagnon de route, Clément. Quelques mois plus tard, Lord Hood, alors amiral de la flotte britannique et Sir Gilbert Elliott s'adressent à Paoli désireux de « s'assurer du consentement libre et général du peuple corse [car] la victoire sur l'ennemi [les troupes républicaines françaises] étant maintenant certaine, il faut donner à l'union une consécration formelle ».
En ce sens, le 9 mai 1794 le Conseil général du gouvernement provisoire de la Corse publie le procès-verbal d'organisation des élections qui se tiendront le 25 mai dans toute l'île. De même, la rupture d'avec la France est définitivement actée lors de la Consulte tenue à Corte du 10 au 21 juin, au cours de laquelle l'assemblée « décrète unanimement que tout lien politique et social qui les avait auparavant réunis à la France sera rompu. Elle révoque [également] tous les pouvoirs et commissions donnés autrefois pour représenter le peuple Corse en France auprès de la Convention, et toute autre autorité passée ou présente et de quelque nature que ce soit ».

La route semble dégagée pour l'arrivée des forces britanniques mais se pose encore la question de la nature du lien pouvant unir les deux îles : union et protection ou véritable soumission.
Le général Paoli souhaite avant tout traiter d'égal à égal, de nation libre à nation libre. Or, comme le souligne si justement le professeur Francis Beretti, il est difficile de qualifier juridiquement la Corse à cette époque. « La Corse est-elle une province séparée de la France à la suite d'une guerre civile ? Mais, alors il n'y a pas de pouvoir souverain avec lequel on pourrait traiter. La Corse est-elle une nation qui rejette l'assujettissement à un pays qui l'a annexée ? Mais dans ce cas non plus, elle ne représente pas un pouvoir souverain[544] ».

[544] Francis Beretti et Frances Vivian, Pascal Paoli en Angleterre, Trente-trois années d'exil et d'engagement, op.cit., p.192

L'Assemblée réunie à Corte par Pascal Paoli avait approuvé la rupture totale avec la France révolutionnaire. L'île représentait, de nouveau, et de facto, une nation indépendante dirigée par un gouvernement provisoire qui désirait offrir la direction des affaires de l'île à la couronne britannique.

Le 15 juin 1794 la Corse quitte donc « l'Empire » français[545] et adopte peu de jours plus tard, le 19 juin, une constitution dont l'article premier évoque la forme monarchique : « La Costituzione della Corsica è Monarchia, secondo le seguenti leggi fondamentali[546] ».
Cette constitution du royaume Anglo Corse semble se rapprocher le plus de ce que souhaitait Pascal Paoli dès 1755 lors de la mise en place de son organisation politique en Corse : une île indépendante (dans l'idée) mais disposant d'une autonomie sous protectorat ; un « governo separato » protégé financièrement, militairement par un « alto dominio » d'une grande puissance, ici la couronne britannique.
Paoli a été impressionné au cours de son premier exil londonien par ce système monarchique tempéré anglais, qu'il souhaitait voir s'appliquer en Corse et qu'il considère comme admirablement conçu pour « éviter à la fois les excès du despote et ceux du démagogue ». C'est d'ailleurs en ce sens, et dans ces termes, qu'il s'adressait à Guelfucci dans le courant du mois de mars 1784 : « Le peuple n'aime pas que les prérogatives de la Couronne soient diminuées ; elles sont accordées pour faire un rempart contre les éventuelles turbulences des Communes, et contre les prétentions ambitieuses des grands, de qui la liberté du peuple pourrait être détruite plus cruellement que par l'influence de la Cour. Ce système est bien équilibré. Cette île doit être considérée comme le dernier asile de la liberté[547] ».

Mais, dans cette nouvelle organisation de la Corse, Pascal Paoli ne souhaite plus se voir conférer de pouvoirs politiques, mettant, comme au retour de son exil londonien, en avant son âge avancé et sa maladie. Ainsi, contrairement aux révolutionnaires français, qui louent les actes du chantre de la liberté corse, le récompensant en lui offrant la présidence du Conseil Départemental de l'île ainsi que des pouvoirs civils et militaires étendus, le pouvoir anglais prend le vieux général insulaire au pied de la lettre, l'écartant de toute responsabilité politique. De fait, le titre de vice-

[545] « Les Corses ne veulent plus être Français ; ils préfèrent devenir Anglais. Après avoir chassé les troupes de la République, Paoli convoque une consulte, assemblée du peuple corse. Désormais, l'irréparable est commis. L'Île devient une monarchie dont le roi est Georges III d'Angleterre. À charge pour lui de désigner un vice-roi qui gouverne sans partage avec l'aide d'un conseil d'Etat » in Chronique de la France et des Français, Larousse, 1994
[546] « Il s'agit de l'une des premières tentatives d'exporter le modèle constitutionnel anglais sous une forme tout à fait inédite, c'est-à-dire en le transformant en une constitution écrite, dans le cadre de ce qui a été décrit comme un processus de modernisation des constitutions historiques.
[547] Francis Beretti et Frances Vivian, Pascal Paoli en Angleterre, Trente-trois années d'exil et d'engagement, op.cit., p.202

roi de l'île ne lui est pas confié[548] de même que celui de Président du Conseil d'État qui revient à Charles André Pozzo di Borgo, promoteur de cette nouvelle constitution.

Mais, si Paoli est écarté de tout poste à responsabilité au sein du royaume Anglo-Corse, le vice-roi de Corse, Sir Gilbert Elliott[549] est informé de l'influence morale que le Général continue à avoir au sein de la population insulaire. C'est d'ailleurs en ce sens qu'il délocalise la première réunion des assemblées du parlement, le 9 février 1795 à Bastia en lieu et place de Corte véritable fief paoliste. Par ailleurs, le vice-roi demande dès le 7 août le départ de Paoli de l'île et son rappel auprès du roi Georges III afin d'éviter toute situation politique trouble, inconfortable pour le royaume Anglo Corse entre un chef politique de jure et un autre de facto, dont l'influence toujours importante peut entraver l'action du vice-roi.[550]
De même, la situation devient rapidement intenable pour les deux « chefs » de l'île. Le feu couve chez les partisans de Pascal Paoli et l'épisode du buste de Paoli ne va pas dans le sens d'une accalmie[551] et déclenche au contraire de graves troubles.

Approuvant la politique menée par son vice-roi en Corse, le roi Georges III, pressé par Sir Elliott, offre une nouvelle fois l'exil à Pascal Paoli pour garantir le calme de l'île (« Votre présence inquiète vos ennemis et donne trop d'audace à vos partisans. Venez à Londres, où nous saurions rémunérer votre fidélité en vous assignant une place au sein de notre propre famille »). Âgé de soixante-dix ans à l'époque il semble difficile pour le Général de refuser l'offre de la couronne britannique et de basculer vers l'autre, et seule, hypothèse possible de l'insurrection de ses partisans. Souhaitant éviter de nouveaux affrontements entre les différentes forces en présence (paolistes, royalistes français, anglais ou républicains français) qui pourraient déboucher sur une véritable guerre civile en Corse, Pascal Paoli accepte de rencontrer le secrétaire d'état britannique Frédéric North le 5 octobre 1795 à Ponte Novu.

[548] Par ailleurs, seul un natif anglais pouvait accéder à ce titre de représentation de la couronne britannique.
[549] Après une proposition du roi Georges III le 9 Septembre 1794, le vice-roi de Corse, Sir Elliott est officiellement nommé au cours du mois de novembre 1794.
[550] La « cohabitation » entre les deux hommes est particulièrement difficile. Sir Gilbert Elliott, partisan de la monarchie, écrivit d'ailleurs, le 19 février 1795 « Est-ce un effet de l'habitude provenant du genre de vie qu'il a mené jusqu'ici, ou de sa partialité pour la cause de sa propre puissance ? Est-ce par opinion et par principe, ou bien par ambition et par calcul ? Je ne sais ; mais Paoli me paraît avoir de fortes tendances à la démocratie. Si les français avaient respecté son autorité et son influence en Corse, s'ils n'avaient pas menacé ses jours, je ne crois pas qu'il leur eût jamais reproché leurs principes. C'est un grand admirateur de leur courage et de leur énergie. Il ne tarit pas d'éloges à leur sujet, tout en désapprouvant leurs dernières atrocités. » in Michel Vergé-Franceschi, Paoli un corse des Lumières, op, cit., p.478-479
[551] A Ajaccio, au cours d'un bal donné en son honneur, un buste représentant Pascal Paoli fut accidentellement écorné. Ses partisans crièrent à une mutilation volontaire et demandèrent réparation, par la vengeance, de cet affront.

Après cette entrevue, et passé un bref délai de réflexion, Pascal Paoli accepte la proposition du roi Georges III.[552]

Souhaitant conserver un semblant d'unité politique dans l'île mais voulant surtout conserver son image de chef rassembleur de la Corse il s'adresse à ses compatriotes, leur exposant la raison de ce choix : « Sarò più vantaggioso alla mia patria essendo al piede del trono : gli farò conoscere la vostra lealtà, e gli abusi che vi opprimono »; « qui (Livourne) ho scoperto li sordi maneggi che dalli commisari della Convenzione si fano per fare tumultuare il nostro paese contro la constituzione. [...] giunto che sarò in Londra, li torti saranno riparati[553]».

- **Le dernier exil de Paoli, ou la fin de tout espoir pour son île natale**

Pascal Paoli quitte son île natale le 14 octobre 1795, embarquant sur le Dolphin, dans le port de Saint-Florent : « Le général Pascal Paoli naguère couvert de l'estime européenne, l'homme d'Etat dont le rayonnement avait traversé l'Atlantique tant était grande sa renommée, terminait une vie glorieuse que ses ennemis l'accusaient d'avoir souillé les dernières années en trahissant sa première et seconde patrie[554] ». Après dix longues semaines de voyage, pour son âge avancé, il arrive à Londres le 24 décembre 1795. Il ne reverra jamais son île. N'avait-il pas d'ailleurs prévu ce moment quand, écrivant à la Convention au cours de l'année 1792, il révéla : « Je m'éloignerai sans murmure du pays natal qui a honoré ma vie et mon nom ».

Malgré son éloignement contraint et forcé de la Corse, Paoli suit toujours avec une grande attention l'évolution de la situation insulaire. Il ne cache d'ailleurs pas sa tristesse voire son mécontentement quand il prend conscience de la tournure des évènements. Dès le 6 août 1796, il écrit en ce sens que « le gouvernement Anglo corse est mené par des gens ennemis de la Liberté, pas du tout attachés à la nation anglais et extrêmement vénaux ». De même, quelques jours plus tard, s'adressant à son futur exécuteur testamentaire, Andrew Burnaby, Pascal Paoli écrit « Il semble que le vice-roi soit toujours sous l'emprise d'esprit pervers. Dieu ! Que de malheurs je prévois pour ma pauvre patrie[555] ».

[552] « Io mi preparo per partire subito. Vorrei far prova di essere a Londra nel venturo mese, e siccome sento che partono degl'uffiziali, vorrei incontrarne qualcheduno a cui confidarmi nelle strade a me ignote dell'Allemagna » Par ces mots, en date du 5 octobre 1795, Pascal Paoli accepte la proposition de Fréderic North à se rendre auprès du roi pour un nouvel exil loin de son île natale.

[553] « Je rendrai un plus grand service à ma patrie en étant au pied du trône : je ferai connaître [au roi] votre loyauté, et les abus qui vous oppriment ». « « Ici (Livourne) j'ai découvert les manœuvres des commissaires de la Convention pour rendre notre pays tumultueux contre la constitution (Anglo Corse). [...] maintenant que je suis à Londres, les torts seront réparés. », Dorothy Carrington, Sources de l'histoire de la Corse au Public Record Office de Londres avec trente-huit lettres inédites de Pasquale Paoli, Ajaccio, La Marge, p.108-110

[554] Paul Maurin-Carcopino, Pozzo di Borgo et Bonaparte en Corse (1786-1796), Toulon, Lions et Azzaro, 1967

[555] Michel Vergé-Franceschi, Paoli un corse des Lumières, op.cit., p.481

Toujours au fait d'une analyse politique aiguisée, Pascal Paoli ne croyait pas si bien dire en prédisant les plus grands maux de la Terre pour son île. La création puis l'organisation du royaume Anglo corse était bancale dès la proclamation de celui-ci. Les Corses étaient exclus de tout « poste à responsabilité » et il semblait en effet difficile de gérer les affaires de l'île sans connaître, sans maîtriser l'ensemble des particularités, des particularismes pourrait-on dire de cette société corse. L'insularité aurait pu rapprocher les deux peuples mais les clivages partisans, la guerre civile qui tendait à voir le jour empêchèrent réellement la mise en place pratique, durable, de cette nouvelle organisation politique en Corse.

Quelques jours seulement après son pressentiment, les faits donnent raison à Pascal Paoli. Le 18 août l'Espagne rejoint la France, les anglais délaissent progressivement la Corse pour concentrer leurs troupes vers les Antilles, le Portugal et Gibraltar afin de sécuriser leurs places fortes. Le 31 août, le couperet tombe. Londres ordonne le retrait de l'ensemble des troupes britanniques de Corse. Paoli avait vu juste et ses sentiments suite à cet abandon sont partagés : « D'un côté, mon engagement de loyauté, et l'attachement que j'ai toujours eu envers l'Angleterre ; d'un autre côté, mon amour-propre, trop sensiblement outragé sans que je puisse distinguer l'espoir d'une réparation ; le sentiment de ce que je dois à ma patrie, qui a tant fait pour moi, tout cela me fait souffrir les tourments de l'enfer, alors que je contemple de loin le danger dans lequel elle se trouve[556] ».

Le 25 octobre, les dernières places de l'île sont évacuées par les troupes britanniques et dès le lendemain le vice-roi de Corse, Sir Gilbert Eliott, résuma simplement la situation de l'île sous les différentes révoltes vécues, depuis plus de cinquante ans : « Je crois que ce peuple est une énigme dont personne ne peut être sûr de posséder la clef ». Ainsi se termine l'éphémère royaume Anglo-Corse.

La Corse a été au cours de ce dix-huitième siècle un véritable laboratoire politique, que ce soit avec les premières révoltes insulaires dès 1729, la proclamation d'une Corse indépendante, mais également sous la révolution française, se rapprochant alors d'un « pays d'États » puis sous la domination de la couronne britannique avec le royaume.
Pour Francis Beretti, il s'agit, pour la Corse de 1795, de la « première expérimentation aux marges de l'Europe continentale des principes et des instruments de gouvernement du constitutionnalisme britannique[557] ».

[556] Lettre à Andrew Burnaby en date du 18 octobre 1795
[557] Francis Beretti et Frances Vivian, Pascal Paoli en Angleterre, Trente-trois années d'exil et d'engagement, op.cit., p.201

Paoli, général vaincu en exil puis martyr de la liberté pour le pays qui l'avait vaincu vingt ans auparavant, a été petit à petit malmené par les rivalités partisanes, claniques qui ont miné, autrefois, et déjà, l'idéal organisationnel, politique de celui que l'on surnomme affectueusement aujourd'hui le « Babbu di a Patria ». En ce sens, Francis Beretti souligne très justement dans son ouvrage co-écrit avec Frances Vivian, Pascal Paoli en Angleterre, trente-trois années d'exil et d'engagement, le sentiment de Pascal Paoli suite à la disparition du royaume Anglo-Corse. Le retrait précipité des troupes du roi Georges III de Corse a été véritablement un coup terrible porté à Paoli. En effet, « il voyait pour la seconde fois son œuvre détruite et ses malheureux compatriotes à la merci de la vengeance des Français. [...] La confiance qu'il avait éprouvée toute sa vie dans la bonne foi et dans l'esprit de justice des britanniques était finalement abolie. Il se voyait comme l'artisan de la ruine de la Corse[558] ».

Ce second exil du général insulaire ne revêt pas le même éclat que le premier. Il semble en effet loin le temps où Paoli réalisait un véritable tour d'Europe des grandes cours au sein desquelles il était accueilli en véritable chantre de la liberté. En 1795, Pascal Paoli semble avoir été « exfiltré » de l'île pour éviter tous heurts au sein du nouveau royaume Anglo-Corse et son nouvel accueil londonien semble cette fois-ci bien terne, réservé par rapport aux fastes de sa première arrivée en terre britannique en 1769. Ce « froid respect » témoigné au chantre de la liberté comme on a pu le surnommer ne suffit pas à masquer sa déception et son amertume. Les proches qu'il pensait retrouver ne sont plus et Paoli semble particulièrement marqué par la disparition de son compagnon de route écossais, James Boswell, rencontré trente années auparavant à Sollacaro.

Dans le même temps, la Corse redevient française et les commissaires envoyés par la République dans l'île proclament que la France veut tout oublier. « Un voile est jeté sur le passé. L'erreur est pardonnée ». Une amnistie générale est ainsi accordée pour tout délit politique commis en Corse, évitant ainsi toute recherche, toute mise en accusation due à un comportement passé, contraire à l'idéal républicain français.

En Angleterre, Pascal Paoli partage son temps entre la capitale anglaise et la petite ville de Bath, attendant impatiemment des nouvelles de sa Corse natale. Souhaitant toujours ménager son île, car sachant pertinemment que nombre de ses partisans continuent à s'opposer aux envoyés de la république française, Pascal Paoli s'adresse, quelques mois après la reconquête de la Corse par les autorités françaises de l'époque, au roi Georges III.

[558] Ibid. p.203

Manifestant alors son intention de quitter l'Angleterre afin de ne pas être accusé de fomenter des troubles en Corse depuis Londres, et éviter ainsi toute répression sur la population insulaire le général s'adresse au monarque en ces termes : « Sire, la situation actuelle de la Corse, après un évènement si contraire à tout ce que mon jugement aurait dû me faire prévoir, m'ayant fait perdre toute espérance de pouvoir être d'aucune utilité à votre service royal, mon devoir et un sentiment d'humanité me forcent à implorer la permission de votre Majesté, pour me retirer dans quelques pays neutres d'Allemagne, s'il ne se peut en Italie, pour ne pas servir plus longtemps de prétexte à des vexations et à des menaces, des confiscations des biens de mes amis et parents, et pour épargner au Peuple en général les funestes effets d'une jalousie la plus rigoureuse qu'on exerce sur lui à mon égard[559] ».

Dans le même temps, en Corse, de nouvelles insurrections percent. L'on pensait l'île pacifiée mais il n'en est rien. Au printemps 1798 la révolte, dite de la « Crocetta » (du nom de la croix cousue sur le vêtement des insurgés) éclate. Ce soulèvement prend forme au couvent Saint Antoine de la Casabianca. Ce lieu n'est pas anodin puisqu'il s'agit du couvent où Pascal Paoli a été proclamé Général de la Corse indépendante le 14 juillet 1755. La symbolique est présente, et malheureusement pour les insurgés, la réponse de l'administration l'est tout autant.

Menés par Agostino Giafferi, ancien général du royaume de Naples et fils de Luigi Giafferi héros de la première révolution de Corse, les insurgés sont rapidement battus par les troupes républicaines. Arrêté, par les troupes du général Vaubois, le meneur de la fronde est condamné à mort à Bastia malgré son âge avancé[560] [561].

En réponse à ce soulèvement, les troupes républicaines pillent et brûlent maisons et villages. La maison natale de Paoli, au hameau de la Stretta à Morosaglia n'est pas épargnée, de même que le couvent de Rostino ou encore la maison du neveu de Pascal Paoli, Agostino Fondacci. Tout ce qui semble avoir un lien avec le général en exil est mis à sac car « beaucoup de contemporains ont pensé que la révolte de la Crocetta avait été orchestrée par lui depuis Londres[562][563] ».

En apparence, Pascal Paoli accueille sereinement ces évènements de pillage. Seule la perte de certains documents le chagrine comme il l'indiqua : « Je me moque des meubles et de l'argent qui

[559] Ibid. p.207

[560] Âgé alors de 82 ans, le général Giafferi est exécuté à Bastia. Le général Vaubois déclara par la suite : « "Il n'était plus qu'une vieille carcasse, mais il eut le courage de braver la République et la mort".

[561] Le général Giafferi, écrit Paoli, « laissera un souvenir glorieux dans l'Histoire parce qu'il s'est consacré au bien de la patrie dont il n'a cessé de plaindre les malheurs comme ceux de tant de bons patriotes exilés, expatriés et dans la misère, dont le seul crime est leur attachement à la cause juste de la nation et de la liberté » in Michel Vergé-Franceschi, Paoli un corse des Lumières, op.cit., p.485

[562] Ibid. p.485

[563] Pour le professeur Michel Vergé-Franceschi, on ne peut pas être totalement sûr de l'innocence de Pascal Paoli dans ces évènements de la Crocetta quand l'on sait que Philippe Masseria, confident du général à Londres joue le rôle d'agent de liaison britannique auprès de Pascal Paoli. Voir Michel Vergé Franceschi, op.cit., p.486-487

s'y trouvaient mais me peine beaucoup la disparition des papiers qui appartenaient à l'Histoire future de notre nation ».

Alternant entre une vie mondaine londonienne, plus modeste qu'au cours de son premier exil, et des séjours dans la ville de Bath, le général Paoli, sentant son grand âge l'handicaper petit à petit, se préoccupe peu de temps après l'épisode des révoltes de la Crocetta d'assurer financièrement l'éducation de ses petits neveux, exilés en Toscane. C'est d'ailleurs en ce sens qu'il écrit à Nunzia Fabiani le 28 janvier 1800 : « Je dois cela, par égard envers moi-même et envers l'emploi que j'ai soutenu dans ma patrie ; par rapport à elle, ce serait, ou un tourment, ou un prétexte que saisiraient les méchants de proférer des propos offensants, si j'étais réduit à un état de mendicité, et je dois cela aussi par égard envers mon entourage le plus proche[564] ».
C'est donc dès l'année 1800 que Pascal Paoli s'attelle à la rédaction de son testament, qu'il mettra quatre années à achever. En 1802, par exemple, le général confie son ressenti au sujet de sa maison natale dans le hameau de la Stretta : « A aucun prix je ne consentirai à ce que l'on vende la maison de la Stretta ; le triste état et la décrépitude dans laquelle elle se trouve feront plus honneur à qui en héritera que si on l'avait restaurée, et transformée en palais[565] ».

Le 3 avril 1804, Pascal Paoli rédige son testament, auquel un codicille est ajouté le 23 novembre de la même année. Ce testament est validé définitivement et signé par Pascal Paoli, à Londres, le 16 mars 1805. Parmi les éléments qui retiennent particulièrement notre attention au sein de ce document, l'on peut retenir l'éducation. Véritable cheval de bataille de Paoli au temps de sa formation intellectuelle ou au moment de la mise en place de son gouvernement indépendant, avec la création d'une université en Corse, l'éducation a toujours occupé dans l'esprit du général une place à part, sans doute la plus importante en vue de former les futures élites de son gouvernement.

Ainsi, dans ce testament, l'on peut retrouver ces éléments relatifs à l'éducation tels que le maintien d'un maître d'école dans le village natal de Pascal Paoli, Morosaglia, pour un coût annuel de 50 livres sterling. De même, le général demande souhaite également la réouverture d'une école, ou université à Corte, centre de l'île pour la majorité de la population, avec un enseignement de la théologie, de l'éthique et du droit des gens, des principes de la philosophie « naturelle » et des mathématiques effectué par quatre professeurs, pour un coût annuel de 200 livres sterling.

[564] « Io Prendo le misure perche in tutte le possibili occorrenze sinistre non manchi il necessario. Devo questo riguardo a me stesso all'impiego che ho sostenuto in Padria, alla quale sarebbe, o pena o ingiuria da maligni, se fossi esposto alla mendicità e lo devo per tale riguardo ancora a quello che più vicino mi appartengono ». Francis Beretti et Frances Vivian, Pascal Paoli en Angleterre, Trente-trois années d'exil et d'engagement, op.cit., p.218
[565] « Ma nemmeno per qualunque prezzo acconsentirò che sia venduta la casa della Stretta ; lo squallore d'essa e la rovina farà più onora a chi la succederà che se fosse stata ristorata, e fattone un palazzo », Ibid. p.218

Par ailleurs, anticipant l'impossibilité pour cette école de voir le jour, Paoli délivre 250 livres sterling annuels, pour cinq étudiants, afin de pouvoir poursuivre des études au sein des universités françaises. Ces cinq étudiants devaient répondre à des critères stricts, selon les souhaits émis par le général. En effet, deux des étudiants devaient être issus du département du Golo, deux du Liamone et le cinquième devait être originaire de la piève du Rostino et choisi à bulletin secret comme pouvant représenter au mieux la piève dont il était originaire. De même, ces cinq étudiants choisis devaient être âgés de quinze à seize ans et disposaient de cinquante livres chacun par an afin de répondre à leurs différents besoins[566].

Âgé de quatre-vingts ans lors de la validation de son testament, Pascal Paoli sait qu'il est « près d'être amené sur une autre scène[567] ». Pourtant il nourrit encore quelques projets comme il l'indique dans une lettre du 20 avril 1805 : « Bien que je sois entré le cinq de ce mois dans ma quatre-vingt-unième année, Je forme encore des projets ». Cependant, le général Paoli tombe malade le 2 février 1807. Il décède seulement trois jours plus tard, le 5 février 1807, terrassé par cette maladie à son domicile londonien d'Edgeware Road. Suivant ses dernières volontés, le général Paoli est alors inhumé à la tombée de la nuit au cimetière de l'église Saint Pancras pour éviter tout tumulte et toute forme d'apparat ostentatoire.

La même année est érigée, au sein de l'abbaye de Westminster, un buste à l'effigie du chef de la Corse indépendante portant la mention suivante : « Deo Optimo Maximo, To the memory of Pasquale De Paoli, one of the most eminent and most illustrious characters of the age in which he lived. He was born at Rostino, in Corsica, April the 5th 1725, was unanimously chosen, at the age of thirty supreme head of that Island, and died in this metropolis Feb.the 5th 1807, aged 82 years. The early and better part of his life he devoted to the cause of liberty ; nobly maintaining it against the usurpation of Genoese and French tyranny: by his many splendid achievements, his useful and benevolent institutions, his patriotic and public zeal manifested upon every occasion, he, amongst

[566] « Lascio cinquanta lire annue per il mantenimento di un'abile maestro, che nel paese di Morosaglia, luoco di mezzo della pieve di Rostino, insegni a ben leggere e scrivere segondo il più approvato stile normale e l'aritmetica alli giovanetti di detta pieve, ed agl'altri che vorranno profittare di tale stabilimento. Avendo desiderato che fosse dal Governo riaperta una scuola pubblica in Corte, luogo di mezzo per la maggior parte della popolazione dell'Isola, lascio ducento lire sterline annue per salario di quattro professori, il primo perchè insegni la teologia natural ed i principi di evidenza naturale della divinità della religione cristiana ; il secondo la etica ed il drittto delle genti ; il terzo i principe della filosofia naturale, ed il quarto, gli elementi della matematica. In caso poi che questa scuola in Corte non potesse aver luogo, fermo nel proposito di contribuire all'instruzione de'miei nazionali, lascio ducento cinquanta lire sterline annue per mantenimento di cinque alunni in alcuna delle migliori università del continente. Due dovranno essere scelti nel dipartimento di Golo, due in quello du Liamone e nei paese delle'interiore, quelli de'luoghi di mare dove il commercio fornisce più commodi, non avendo bisogno di questo gratuito soccorso. Il quinto sarà della pieve di Rostino : questo sarà eletto a voto secreto de'parrochi e municipali della Pieve , sotto il giuramento di scegliere il più idoneo e capace di profittare e fare onore alla sua pieve. Gli altri quattro saranno nominati nelle adunanze generale de'rispettivi Dipartimenti. Questi alunni da eleggersi non dovranno essere minori di quindeci anni nè maggiori di sedici ; resteranno cinque anni alla università , ed avranno per ciascheduno cinquanta lire all'anno ».

[567] Lettre de Paoli en date du 24 octobre 1805.

the few who have merited so glorious a title, most justly deserved to be hailed the Father of his country. Being obliged by the superior forces of his enemies to retire from Corsica, he sought refuge in this land of liberty; and was here most graciously received (amidst the general applause of a magnanimous nation) into the protection of his Majesty King George the Third: by whose fostering hand and munificence, he not only obtained a safe and honourable asylum, but was enabled during the remainder of his days, to enjoy the society of his friends and faithful followers, in affluent and dignified retirement. He expressed to the last moment of his life the most grateful sense of His Majesty's paternal goodness towards him, praying for the preservation of his sacred person, and the prosperity of his dominions[568] ».

Ainsi s'achève la vie de l'illustre général corse ; malade, éloigné de son île pour laquelle il avait tant espéré.

Malgré une fin de vie difficile, et un second exil où sa probité et son honneur sont mis à mal, le général Paoli ne cesse jamais d'espérer le meilleur pour son île natale, que ce soit de façon indépendante ou sous la tutelle d'une grande nation qu'elle soit française ou anglaise, tant que son peuple demeure libre.

De son vivant, Pascal Paoli obtint une renommée internationale. En effet, dès son élection au rang de général en chef de la jeune nation corse indépendante, la Corse a attiré de nombreux visiteurs étrangers, européens, fascinés par « cette détonante curiosité insulaire ». Le plus connu d'entre eux demeure, aujourd'hui encore, le jeune écossais James Boswell dont l'ouvrage An Account of Corsica, the Journal of a Tour to That Island, and Memoirs of Pascal Paoli va contribuer à diffuser, à propager véritablement la notoriété du nouveau chef insulaire jusque dans les salons des cours européennes[569].

[568] Mention que l'on peut traduire par : À la mémoire de Pasquale De Paoli, l'un des personnages les plus éminents et les plus illustres de l'époque où il a vécu. Né à Rostino, en Corse, le 5 avril 1725, il fut choisi à l'unanimité, à l'âge de trente ans, chef suprême de cette île, et mourut dans cette métropole le 5 février 1807, âgé de 82 ans. Il consacra la première et meilleure partie de sa vie à la cause de la liberté ; il la maintient noblement contre l'usurpation de la tyrannie génoise et française : par ses nombreuses et brillantes réalisations, ses institutions utiles et bienveillantes, son zèle patriotique et public manifesté à chaque occasion, lui, parmi les rares qui ont mérité un si glorieux titre, mérite le plus juste être salué le Père de son pays. Obligé par les forces supérieures de ses ennemis de se retirer de Corse, il se réfugia dans cette terre de liberté ; et a été ici gracieusement reçu (sous les applaudissements généraux d'une nation magnanime) dans la protection de Sa Majesté le Roi George III : par qui main favorable et munificence, il a non seulement obtenu un asile sûr et honorable, mais a été permis pendant le reste de ses jours, pour profiter de la société de ses amis et fidèles, dans une retraite riche et digne. Il exprima jusqu'au dernier moment de sa vie le sens le plus reconnaissant de la bonté paternelle de Sa Majesté envers lui, priant pour la préservation de sa personne sacrée et la prospérité de ses États.

[569] En effet, cet ouvrage connu un véritable succès puisque publié en février 1768 pour la première fois, il fit par la suite l'objet de plusieurs rééditions et traductions aussi bien en français, en italien, qu'en russe ou encore en allemand.

Cette visite de Boswell sur l'île, débarqué en Corse le 12 octobre 1765, et l'enthousiasme sincère qu'il manifeste à la cause insulaire en lutte contre la Sérénissime génoise ne manque pas d'encourager la venue d'autres « visiteurs » sur l'île[570].

La situation politique de l'île intrigue les cours monarchiques européennes et les visites auprès du général Paoli, guidées par la curiosité ou un certain idéalisme idéologique qui détonne des normes politiques organisationnelles alors en vigueur dans la plupart des États souverains participent au développement de l'intérêt envers ce jeune chef Corse. C'est d'ailleurs, sans doute, cette curiosité qui a permis à Pasquale Paoli de réaliser un tour d'Europe au cours son premier exil vers la capitale britannique. En effet, reçu à Livourne et en Hollande notamment, il a également établi une correspondance épistolaire avec la tsarine de Russie, Catherine II, preuve de l'aura dont disposait le général corse en Europe.

Par ailleurs, toujours de son vivant, Paoli, exemple de vertu républicaine pour son ami et confident James Boswell a servi de « modèle » en tant que « héros de la liberté » aux patriotes des colonies britanniques d'Amérique du Nord. « Fils de la liberté » comme il était surnommé au sein de ces colonies, des toasts étaient ainsi portés à sa gloire pour saluer « le libérateur » du joug d'une puissance. Nous verrons par la suite, plus en détail, la portée réelle, effective de l'image de Pascal Paoli, ainsi que de ses idées au sein justement de ses treize colonies d'Amérique quand la déclaration d'indépendance puis la guerre verront le jour.

Pascal Paoli interroge. Suscite la curiosité. Attire l'attention sur cette petite île centrale de Méditerranée devenue en quelques années un laboratoire, un berceau politique de l'Europe du XVIIIème siècle. Berceau, d'ailleurs, sur lequel vont se pencher, curieux, les grands philosophes du siècle. C'est ainsi, qu'aussi bien le philosophe genevois de langue française, Jean Jacques Rousseau[571], qui propose en 1764 un projet de Constitution pour la Corse (sur sollicitation non pas de Pascal Paoli mais de Matteo Buttafuoco), que Voltaire, dans son ouvrage Précis du siècle de Louis XV qui va jusqu'à ajouter, en 1769, un chapitre intitulé « De la Corse », développent le portrait, plein d'admiration, de celui qu'ils considèrent comme le véritable guide de ce peuple insulaire méconnu.

[570] Enthousiasmé par sa venue dans l'île et sa rencontre avec le général Paoli, Boswell se laisse emporter par ce nouvel environnement et dépeint la Corse de manière extrêmement romancée et parfois bien éloignée de la réalité. Comme le souligne Jacques Gury, « la réalité corse existe certes, mais derrière les envolées lyriques, les réflexions pédantes, les souvenirs classiques, les réminiscences des philosophes, elle devient quasiment utopique et semble le fruit de l'imagination de Boswell hésitant entre l'Arcadie selon son cœur et l'Utopie selon la raison ». Cf. Jacques Gury, « Entre l'Arcadie et l'Utopie, James Boswell et la Corse », XVII-XVIII.Bulletin de la société d'études anglo-américaines des XVIIème et XVIIIème siècles, n°9, 1979, p.65-77

[571] Rousseau, qui, au sein de son ouvrage *Du contrat social* écrivait, en 1762 : « Il est encore en Europe un pays capable de législation, c'est l'île de Corse. La valeur et la constance avec laquelle ce brave peuple a su recouvrer et défendre sa liberté, mériterait bien que quelque homme sage lui apprît à la conserver. J'ai quelque pressentiment qu'un jour cette île étonnera l'Europe.

En ce sens, Voltaire, marqué par le courage des volontaires corses, écrivait d'ailleurs après la défaite de Ponte Novu : « L'arme principale des Corses était leur courage. Ce courage fut si grand que dans un de ces combats, vers une rivière nommée Golo, ils se firent un rempart de leurs morts pour avoir le temps de recharger derrière eux avant de faire une retraite nécessaire ; leurs blessés se mêlèrent parmi les morts pour affermir le rempart. On trouve partout de la valeur mais on ne voit de telles actions que chez les peuples libres. Il y eut dans ce pays douze soulèvements que les Corses appelèrent efforts de liberté, et les Génois crimes de haute trahison ».
De même, fasciné par le général corse dont l'héroïsme attire l'attention des grandes cours européennes, Voltaire[572] le présente comme étant « plus législateur que guerrier, (et dont) le courage était dans l'esprit » et s'exclame : « Toute l'Europe est corse ! ».

Chantre de la liberté pour les cours européennes, Paoli l'est également pour les révolutionnaires Français de 1789 qui voient en ce général un véritable libérateur des peuples ; en témoigne d'ailleurs son accueil et son allocution à l'Assemblée au retour de son premier exil londonien. Son retour en France joue d'ailleurs le rôle d'accélérateur quant à la diffusion, pourtant déjà bien présente, des idées défendues et mises en application par le général Paoli au cours de ses années de gouvernement de la Corse indépendante. Ces idées de liberté, de lois justes fondées sur un droit fondamental inhérent à chaque individu sont universelles. Il n'est donc pas étonnant de voir différentes régions, pays, s'approprier voire se réapproprier ces idées.

Les différents échecs politiques subis par le général Paoli n'altèrent en rien son aura. En effet, les désillusions vécues en 1769, quand son idéal insulaire est réduit en miettes par la conquête des troupes du roi Louis XV, en 1793 quand il est déclaré traître à la Convention suite au durcissement de la Révolution Française, ou encore entre 1794 et 1796 période au cours de laquelle il est définitivement écarté de tout pouvoir décisionnaire du jeune et éphémère royaume Anglo-Corse n'ont pas ou peu d'effet sur ceux qui persistent à reconnaitre la grandeur de cet homme.
Avec son décès, le 5 février 1807 à Londres, apparait une nouvelle image du général Paoli, élevé au rang de défenseur universel de la liberté des peuples. Cependant, cette image, cet idéal est

[572] Pourtant soutien du Duc de Choiseul, Voltaire ne put s'empêcher de décrire encore une fois Paoli comme véritable grand personnage de ce siècle. Dans le Chapitre 40 intitulé « De la Corse », de son ouvrage *Précis du siècle de Louis XV* il écrivit « quelque chose qu'on ait dit de lui, il n'est pas possible que ce chef n'eût de grandes qualités. Etablir un gouvernement régulier chez un peuple qui n'en voulait point, réunir sous les mêmes lois des hommes divisés et indisciplinés, former à la fois des troupes réglées et instituer une espèce d'université qui pouvait adoucir les mœurs, établir des tribunaux de justice, mettre un frein à la fureur des assassinats et des meurtres, policier de la barbarie, se faire aimer en se faisant obéir, tout cela n'était assurément d'un homme ordinaire. Il ne peut en faire assez ni pour rendre la Corse libre ni pour y régner pleinement ; mais il fit assez pour acquérir de la gloire. »

parfois récupéré d'une façon que l'on pourrait qualifier de polémique, de contraire à l'idéal que pouvait défendre celui qui, post mortem, sera surnommé affectueusement « Babbu di a Patria ».

Il est ainsi intéressant maintenant de se pencher sur cette récupération, cette portée de l'image mais également de l'idéologie paoliste qui s'ouvre avec le décès du général corse.

CHAPITRE 2 : La récupération de la représentation et de l'héritage idéologique du Babbu di a Patria (fin XIXème – fin deuxième guerre mondiale)

Section 1 : Le devenir d'une vision paoliste en Corse et en métropole au XIXème siècle

L'annonce du décès de Pascal Paoli n'eut pas le retentissement, en Corse en tout cas, que l'on aurait pu penser. Comme l'indique l'abbé Galletti, « Paoli finit ses jours dans son exil à Londres. La mort de cet illustre personnage, à qui les habitants de la Corse avaient décerné le nom de Père de la Patrie ne fit pas grand bruit dans l'île car les successives et éclatantes victoires de Napoléon remplissaient alors d'enthousiasme et d'admiration tous les esprits ».
Pour ainsi dire, un corse en remplaçait un autre dans une fonction de commandement, au service d'une nation différente.
La Corse et la France, l'Europe, bien évidemment moins, étaient si admiratrices des victoires éclatantes de Napoléon 1er, empereur des Français, que la place accordée à Paoli était réduite à un tel point qu'il fallut attendre la chute de l'Empire et l'avènement du roi Louis XVIII sur le trône de France pour que le legs annuel prévu par Paoli, d'un montant de deux cent cinquante livres sterling, puisse être mis à disposition de ses compatriotes.

Plus tardivement encore fut appliquée la disposition principale du testament de Pascal Paoli. En effet, nous avons vu précédemment en développant les points importants des dernières volontés du général corse que l'éducation occupait, chez lui, une place majeure. En ce sens, un legs annuel était prévu afin d'ouvrir plusieurs écoles et de rémunérer les différents professeurs. Cette volonté, essentielle, de Paoli ne voit cependant le jour que très tardivement puisqu'il fallut patienter jusqu'en 1833 pour qu'ouvre l'école de Morosaglia et 1836 pour celle de Corte. Trente ans après avoir couché ses souhaits sur son testament, ceux-ci étaient enfin exaucés. Malgré cette attente, cela permettait également à la population insulaire de se rappeler au bon souvenir du général.

Un autre évènement attire notre attention quant au souvenir, persistant, vivace du Babbu di a Patria. C'est en 1838, quelques années après l'ouverture de ces « écoles Paoli » tant souhaitées et quelques mois seulement après l'inauguration officielle de celles-ci que l'épisode de la résurrection de Paoli, telle celle du Christ allait se produire.

Les 13 et 15 mars 1838, les élections législatives se déroulent en Corse. Le 13 mars, deux candidats[573] se présentent alors devant les cent cinquante-sept électeurs du collège électoral de Bastia. Au soir de ce premier tour d'élection, le candidat Limperani obtient deux votes de plus que son adversaire Casabianca (76 bulletins contre 74, 7 bulletins ayant été déclarés nuls). La majorité absolue n'ayant pas été atteinte, un second tour est organisé le 15 mars 1838. Ce jour-là seule la moitié de l'électorat se rend aux urnes. La surprise fut totale lors du dépouillement des bulletins quand on s'aperçut que la majorité des suffrages exprimés, représentant alors la majorité absolue, étaient adressés non pas à Joseph Antoine Limperani ou à Casabianca mais bel et bien au général Pascal Paoli, décédé trente et un ans auparavant.
Plus sérieusement, l'élection de Pascal Paoli, plus de trente ans après son décès aurait pu nous montrer que son image, que le souvenir de ses actions était toujours présent au sein de la population insulaire. Mais, à y regarder de plus près l'on se situerait plutôt dans une optique de simple contestation politique de l'époque sans lien réel avec le Babbu.

En effet, Bastia, cité où se déroule l'élection, entretient des liens assez tendus avec le général insulaire. Du temps de la république génoise, et par la suite lors des troubles avec celle-ci que l'on appelle Révolution de Corse ou « guerre de quarante ans », la citadelle bastiaise a toujours opposé une résistance majeure aux milices paolistes qui souhaitaient la récupérer.
Ce n'est qu'au cours de l'annexion française en 1769 que la ville est réellement soumise. Et, ce n'est que trente ans plus tard, lors du retour du général Paoli en France et son élection à la tête du récent Conseil Départemental de la Corse que ce dernier put véritablement entrer dans la citadelle pour mater un soulèvement anti républicain de la population comme nous l'avons évoqué précédemment.
Ces liens entre le général insulaire et la citadelle bastiaise peuvent ainsi nous assurer dans notre idée qu'ici, le rappel à Pascal Paoli ne correspond pas à une récupération, une revendication idéologique de la population mais semble se rapprocher d'une contestation envers le régime de l'époque, la Monarchie de Juillet, sans toutefois occulter une simple boutade de la part de l'électorat bastiais.

« Toute l'Europe est corse ! » s'exclamait Voltaire, admiratif de Paoli. L'Europe, après le décès du général, eut encore un Corse en face d'elle avec le premier empereur des Français,

[573] Les deux candidats sont alors Joseph Antoine Limperani et un certain Casabianca. Le premier fut député de la Corse (élu à Ajaccio et soutenant le régime de la Monarchie de Juillet) en 1831, en remplacement d'Horace Sebastiani, qui, élu, dans une autre circonscription, dans l'Aisne, privilégiera cette dernière. Élu une nouvelle fois député de la circonscription d'Ajaccio de 1834 à 1837 il fut député de la Corse (Bastia) de 1838 à 1842 puis Consul de France en Espagne.

Napoléon Bonaparte, qui « naquit [à Ajaccio] quand la patrie périssait[574] ». Cette période de succès éclipsa progressivement le souvenir de Paoli en Corse et en France où la révolution était terminée depuis presque deux décennies. La chute du Premier Empire et le rétablissement progressif de la monarchie entraînèrent un long silence sur les histoires passées de Paoli. En effet, la Corse est soumise depuis sa conquête française à une véritable assimilation, francisation pourraient-on dire, de l'ensemble des strates de la population. Là où l'Angleterre privilégiait une certaine collaboration au sein de l'administration de ses colonies, conservant les particularismes de celles-ci, la France mit beaucoup plus de temps pour intégrer ce mode de fonctionnement. Ce XIXème siècle, en tout cas n'ouvre pas encore l'accès aux grands postes de l'administration à la population insulaire. L'heure est à l'acculturation et tout ce qui pourrait renvoyer à un passé différent doit être gommé. Pascal Paoli, en tout cas son image, subit les effets de cette volonté des différents gouvernements, régimes qui vont se succéder en France de l'annexion française au début du XXème siècle.

Cette acculturation et, par la même occasion, cet oubli progressif de l'œuvre de Pascal Paoli en Corse ne doit pas faire oublier le rôle, important, pour ne pas dire majeur et primordial, des notables de l'île dans cette entreprise de francisation de la Corse.

La Corse, en effet, est une terre de « *partitu* ». Le poids de cette structure au sein de la société insulaire a sans aucun doute été une des raisons de l'échec de Pascal Paoli dans sa volonté de faire perdurer son idéal gouvernemental.

Au cours de la mise en place, progressive et difficile, du gouvernement de la Corse indépendante entre 1755 et 1769 Paoli a en effet été confronté à ces structures principalement « Au-Delà des Monts » c'est-à-dire dans le sud de l'île. D'ailleurs, ce n'est qu'au milieu de vie de ce régime paoliste, que l'harmonie, l'union et l'adhésion des notables des pièves du Sud de l'île, bien que fragile, fut scellée.

En effet, la notion de « lutte pour le pouvoir » demeure un thème récurrent en Corse. Cette lutte existait avant Paoli, pendant son généralat et persistait après sa disparition. Ainsi, la passion politique ayant toujours attiré les insulaires, il n'est pas surprenant de voir s'opposer deux clans de notables : les Pozzo di Borgo et les Sébastiani[575].

[574] Napoléon Bonaparte, fils de Letizia et de Charles Bonaparte, proche de Paoli avant de rejoindre les rangs de la monarchie française. Napoléon, naît en 1769, année de la conquête de l'île par les troupes du roi Louis XV écrivit cette lettre à Pascal Paoli au cours de l'année 1786.

[575] Michel Vergé-Franceschi, Histoire de Corse du XVIIIème siècle à nos jours, Tome 2, Paris, Ed. du Félin, coll. « Histoire », 1996, p.460

De même, l'influence de la France au sein de la société insulaire se fait de plus en plus ressentir. Cette vie « traditionnelle », originelle presque, de la Corse du XVIIIème siècle va progressivement laisser place à une île, pour les familles de notables en tout cas, qui rentre « dans le moule du siècle bourgeois louis-philippard[576] ». Le fossé se creuse alors profondément entre ces familles de notables ayant accès à une instruction plus poussée et les paysans insulaires écartés de cette possibilité de carrière, politique ou universitaire notamment, que l'État offre aux grandes familles de l'île.

Le contraste est saisissant et va s'accroître. Le développement de l'île, inégal et lent au début du XIXème siècle va s'accélérer à partir de la seconde moitié de ce siècle. La raison : le retour au pouvoir d'un membre de la maison bonapartiste.

L'abrogation, en 1848 de la loi condamnant les membres de la famille Bonaparte à l'exil permet un retour sur le devant de la scène politique de la famille impériale, notamment par Louis Napoléon. Ce retour enterre encore un peu plus le souvenir de Paoli au sein de la population insulaire. En effet, il s'agit pour la Corse de retrouver au sommet de l'État un de ses enfants. Les statistiques ne s'y trompent d'ailleurs pas car en 1848, pour l'élection à la présidence de la république 95% des votants se déplacèrent pour exprimer leur souhait.

Ce retour va inverser la situation politique établie jusqu'alors. La Corse, sous la présidence de Louis Napoléon Bonaparte devient le département français où l'effort financier est le plus important sans doute car celui qui deviendra empereur sous le nom de Napoléon III considère la Corse « [non pas comme] un département comme un autre, [mais comme] une famille[577] ».

Il n'est alors pas étonnant de voir de nombreux notables corses venir grossir les rangs des hauts postes de l'administration impériale. C'est ainsi que l'on retrouve des insulaires au ministère de l'intérieur, au sein de préfectures, au Sénat, au sein d'ambassades également ou encore dans l'armée avec le maréchal Philippe Antoine d'Ornano, maréchal de France en 1861.

Cependant, un véritable coup d'arrêt au développement de l'île est porté avec la guerre contre la Prusse et la défaite qui en découle.

Le revers le plus marquant des troupes françaises pendant cette guerre franco-prussienne demeure la bataille de Sedan en 1870 au cours de laquelle l'empereur Napoléon III est fait prisonnier par les troupes ennemies, entraînant, de fait la victoire de la Prusse et de ses alliés sur la France.

La chute de l'Empire et la proclamation d'une nouvelle République, la troisième, amènent la population à chercher les coupables de cette désillusion militaire. Les corses, étant présents en

[576] Ibid. p.464
[577] Ibid. p. 467

grand nombre au sein du gouvernement et des différents cabinets font l'objet d'une violente campagne de diffamation, de discréditation de la part de la presse[578].

C'est d'ailleurs ce que présente Michel Vergé-Franceschi dans son ouvrage Histoire de Corse, du XVIIIème siècle à nos jours , au sein duquel il référence nombre de ces attaques. Les plus véhémentes proviennent de journalistes et d'hommes politiques. Ainsi Jules Vallès, journaliste, fondateur du journal « Le cri du peuple » n'hésita pas à affirmer que « La Corse n'a jamais été et ne sera jamais française ».
Georges Clémenceau, dont le lycée de Sartène porte le nom, député radical à l'époque demanda même en 1871 à ce que « la Corse cesse immédiatement d'être française ».
Cette crise politique que traverse la Corse va se poursuivre par une crise économique entraînée par le déclin de l'activité traditionnelle et un retard dans le développement de l'île. La seule solution demeure l'émigration notamment au sein des différentes colonies françaises.

§1 : Les prémices d'une réappropriation culturelle à la fin du XIXème siècle

A) Santu Casanova, précurseur d'un renouveau insulaire

En ces temps de déferlement de critique haineuse que subissent la Corse et les corses, la réponse première est souvent un certain repli, un renfermement sur quelque chose qui peut permettre de rassembler les personnes d'une même origine, d'une même identité : la culture.
En ce sens, des auteurs comme Pierre Toussaint Casanova dit Santu Casanova[579] vont progressivement faire renaître cette identité insulaire, mise en silence par la francisation de l'île depuis son annexion.
Ce retour à l'identité, sorte de « réappropriation culturelle », un « Riacquistu[580] » avant l'heure, si l'on peut dire, passait, entre autres, par la conservation de la langue et de la culture corse, en opposition avec la francisation qualifiée, pour ces auteurs, de véritable acculturation en vue d'intégrer la population insulaire dans le moule de la république[581].

[578] Certains députés et maires corses élus démissionnèrent de leur fonction pour montrer leur attachement et leur loyauté à l'empereur Napoléon III déchu.
[579] Né le 3 juillet 1850 et décédé le 27 décembre 1936 à Livourne. Santu Casanova milita pour que le corse soit reconnu comme une langue à part entière, distincte de l'italien. Fondateur du journal A Tramuntanella, premier journal en langue corse en 1889, il entendait résister par la culture à la perte de repère de la Corse.
[580] Ce terme fait référence à la période des années 1970, en Corse, au cours de laquelle une nouvelle génération de ce que l'on pourrait appeler corsistes (pour englober le plus grand nombre de sympathisants) remet la culture insulaire (littérature, poésie, chant, langue) au centre de ce mouvement.
[581] Le « Bastia-Journal », qui se présente pourtant comme républicain, quotidien et littéraire dénonce également cette mise sous silence de l'histoire insulaire et l'anonymisation de cette région nouvellement française dans son édition du 22 février 1888 : « La Corse a son passé, chacun sait ça ! Mais combien sont-ils ceux qui le connaissent bien ? En

Ainsi, Pierre Toussaint Casanova participa aux prémices de cette revendication régionaliste menée contre la France et provoquée en partie par une situation économique et sociale étouffante, poussant un nombre croissant de Corses à l'exil pour fuir la misère.

Casanova, et, par la suite d'autres auteurs vont, avec l'émergence de cette idée régionaliste contester, s'opposer à l'idée « une nation - une langue ». D'ailleurs, les prémices de ce régionalisme serviront de base, de point d'appui des futures revendications insulaires que ce soit au cours de l'entre deux guerres ou par la suite au cours du « Riacquistu » des années 70.

Ce combat mené par les précurseurs de ce régionalisme insulaire se veut en rupture avec l'enracinement de la langue française au sein de la société corse. En effet, jusqu'à la mise en place de la IIIème République, trois langues étaient utilisées dans l'île : le français pour les actes officiels, l'italien qui va conserver une co-officialité avec la langue française pendant la majeure partie du XIXème siècle[582] et le corse qui demeure la langue du peuple.

Corse même, je crois, vous n'en trouverez pas beaucoup qui pourraient vous tracer, même à grands traits, l'histoire de leur pays. Ainsi, voilà une île qui a rempli le monde de sa renommée et exercée une certaine influence sur l'histoire de l'Europe et qui cependant, pour les contemporains, paraît n'avoir commencé à compter qu'à partir de son annexion à la France ; et encore est-ce simplement comme partie intégrante et anonyme de cette totalité qu'elle compte !

L'héritage de nos aïeux n'est pas si méprisable, après tout, pour que nous n'ayons pas à cœur d'en perpétuer le souvenir ! Sans doute, il y a dans notre passé des événements regrettables, douloureux, qui doivent faire saigner nos cœurs de patriotes, mais, à côté de ceux-là, que d'actions héroïques à enregistrer, que d'épisodes glorieux dont nous pouvons nous enorgueillir à juste titre ! Les hauts faits de Sambucuccio, de Sampiero, de Paoli, méritent-ils d'être moins connus, surtout par nous, Corses, que ceux des héros de la Grèce et de Rome ?

S'il est vrai que l'histoire soit l'institutrice des peuples où pourrions-nous puiser des leçons plus utiles, des exemples plus édifiants que ceux qui nous viennent de nos ancêtres ?

Amour de la patrie et de la liberté primant tout autre sentiment, lutte héroïque pour l'indépendance, désintéressement, abnégation, dévouement, bravoure : on retrouve tout cela dans l'histoire de la Corse !

Tandis qu'en d'autres pays, les habitants sont fiers d'un souvenir historique se rattachant à leur commune ou à leur province, qu'ils conservent avec amour tout ce qui rappelle un événement d'autrefois, nous faisons preuve, nous, d'une indifférence profonde, d'une absence presque complète d'intérêt historique, de ce vrai patriotisme local, qu'il faut se garder de confondre avec ce qu'on appelle le chauvinisme. À quoi faut-il attribuer tout cela ? N'est-ce pas à la manière dont l'enseignement est donné dans les écoles ?

Pourquoi ne pas commencer par parler aux enfants de leurs ancêtres et de la contrée qu'ils habitent. Pourquoi ne pas leur faire visiter les vieux édifices et les vestiges des événements dont notre île a été le théâtre ?

Nous n'entendons pas par là qu'il faille rappeler le passé à la vie, nous voulons seulement qu'on le porte à la connaissance des générations nouvelles.

Que nos enfants emportent avec eux, en quittant l'école, l'image de nos principaux personnages, qu'ils s'éprennent de leur caractère, qu'ils se repaissent de leurs hauts faits, qu'ils s'affligent de leurs malheurs, qu'ils soient mis au courant de leurs fautes ; en un mot qu'ils sachent ce qu'ils doivent à ceux qui les ont précédés sur le vieux sol natal, quels liens de reconnaissance les rattachent à ceux qui sont séparés d'eux par les siècles. Mieux ils connaîtront leur pays, plus ils l'aimeront.

D'ailleurs en les prenant ainsi par leurs sentiments intimes, on leur inspirera plus de goût pour l'histoire générale de cette France où les destinées de leur contrée sont venues se confondre et se mêler avec celles de tant d'autres provinces.

Cette étude leur permettra, en outre, de répondre victorieusement à ceux qui sont si disposés à médire de notre caractère et qui refusent de voir à quelles causes indépendantes de la volonté de nos pères, nous devons quelques-unes de nos imperfections morales.

Que l'on entre dans cette voie, que l'enseignement s'empare de notre histoire locale et qu'il l'imprime dans l'esprit et dans le cœur des jeunes générations : la tradition lui viendra ensuite en aide pour la maintenir vivante dans la conscience populaire.

M'est avis qu'en agissant ainsi, nos maîtres rendront à leur pays un signalé service ».

[582] Il était pourtant prévu, par un arrêté du 13 juin 1803 que l'ensemble des actes officiels en Corse soient entièrement rédigés en français dans un délai d'un an. Or, devant l'impossibilité d'appliquer efficacement cet arrêté, un décret

B) Outils de diffusion idéologique et sémantique employée

Après avoir fondé le journal A Tramuntanella, en 1889, c'est en 1896 que Casanova donne naissance à un nouvel hebdomadaire entièrement rédigé en langue corse, qu'il appelle « A Tramuntana, fresca e sana ».

Avec la création de ce journal, dont la vocation est de dénoncer la situation économique, sociale et politique de l'île, Casanova dispose d'une base pour mener son combat contre la République qu'il accuse, comme nous l'avons évoqué précédemment, de mettre au placard le « particularisme insulaire », culturel[583] et identitaire avec l'enracinement unilatéral des principes de la Troisième République. Ces principes, diffusés au sein de la population insulaire par l'intermédiaire de l'instruction, du service militaire et de la conquête coloniale, permettent de faire progresser la pratique de la langue française au sein des différentes couches sociales de l'île au dépend de la langue maternelle, ce qui déplaît grandement à Santu Casanova.

Ainsi, son hebdomadaire entièrement rédigé en langue corse, doit servir la cause de la défense de cette identité, de son identité car pour Casanova, la langue est l'élément indispensable, la condition « sine qua non » pour que ce que l'on va appeler « peuple corse » existe. C'est d'ailleurs en ce sens qu'il énonçait : « Comme les Basques des Pyrénées, comme les Provençaux de Mistral, et comme les Bretons, nous aussi Corses mettons-nous à l'ouvrage [...]. Enseignée par l'affection de nos mères qui ne connaissent ni grammaire, ni dictionnaire, cette langue doit retrouver une place d'honneur dans nos écoles et dans les livres [...] Laissons l'italien aux Italiens, le français aux Français et conservons intacte notre langue corse[584] ».

Cette idée de binôme « Langue – Peuple » n'est pas sans rappeler l'idée d'appartenance à une nation, idée qui va refaire surface avec le célèbre discours d'Ernest Renan[585] au cours d'une conférence donnée à la Sorbonne le 11 mars 1882 et intitulée « Qu'est-ce qu'une nation ? ».

Cette conférence se situe contre une vision germanique, prussienne plus exactement suite à la défaite de Sedan de 1870 et la perte, pour la République française des territoires d'Alsace et

impérial en date du 18 mars 1805 autorisa la co-officialité des langues françaises et italienne en Corse pour les actes administratifs notamment.

[583] Dans cet aspect culturel, Casanova intègre également la question religieuse notamment quand il définit son journal a Tramuntana, le présentant comme « le journal de la religion de la Corse, qui a toujours été et sera catholique, apostolique et romaine ». Voir Michel Casta, « La religion dans les constructions identitaires en Corse (XVIIIème-XXème siècle) », Olivier Lazzarotti, L'identité entre ineffable et effroyable, Armand Collin, 2011, p.186

[584] Santu Casanova, « A lingua corsa », Primavera Corsa, Imprimerie Cordier, Bastia, 1927

[585] Joseph Ernest Renan (1823-1892) fut un écrivain, philosophe et historien français du XIXème siècle, connu pour son célèbre discours « Qu'est-ce qu'une Nation ? » au sein duquel il expose les éléments qui permettent la formation puis la longévité d'une nation.

de Lorraine. Pour Renan, l'adhésion, l'intégration, l'appartenance à une Nation dépend de deux éléments que sont l'héritage et la volonté d'adhésion.
Il énonce d'ailleurs dans son discours : « Une nation est une âme, un principe spirituel. Deux choses qui, à vrai dire, n'en font qu'une, constituent cette âme, ce principe spirituel. L'une est dans le passé, l'autre dans le présent. L'une est la possession en commun d'un riche legs de souvenirs ; l'autre est le consentement actuel, le désir de vivre ensemble, la volonté de continuer à faire valoir l'héritage qu'on a reçu indivis ».

Cette intervention d'Ernest Renan est aujourd'hui encore considérée comme la conception française de la nation qui se base sur la volonté d'une population de former une nation. Cette conception se veut en opposition avec la conception allemande de la nation, développée notamment par Johann Gottlieb Fichte dans ses Discours à la nation allemande, ouvrage paru en 1807 soit plusieurs décennies avant le discours de Renan.

Au sein de cette conception allemande, germanique, Fichte va caractériser son idéal de nation par ce que l'on appelle le Volksgeist[586], que nous pouvons traduire par « l'esprit du peuple ». Cet esprit va se manifester et se reconnaître par les traits, biologiques, transmis de génération en génération.
C'est d'ailleurs en ce sens qu'il énonce au sein de son ouvrage Discours à la nation allemande : « un peuple, c'est l'ensemble des peuples qui vivent en commun en travers les âges et se perpétuent entre eux sans adultération, physiquement et moralement, selon des lois particulières au développement du divin ».
Ce Volksgeist, pour Fichte, se retrouve dans la langue et la culture commune. Pour lui, la langue est véritablement le fondement de l'unité nationale entendu comme l'élément qui va constituer, construire une manière de penser chez les individus.
D'ailleurs, n'écrit-il pas « on appelle peuple, des hommes dont l'organe vocal subit les mêmes influences extérieures, qui vivent ensemble et qui cultivent leur langue ». Cependant, Fichte ne voyait pas en la langue, commune, le seul élément d'adhésion à ce fameux Volksgeist ; l'adhésion à des valeurs universelles de liberté, de l'esprit notamment, devant compléter cet esprit du peuple allemand.
D'un côté nous avons donc cette vision d'Ernest Renan fondée sur la volonté de construire ensemble une nation, un « vivre ensemble » en quelque sorte et de l'autre côté nous sommes face

[586] Ce concept de Volksgeist, aurait fait son apparition en 1774, dans un ouvrage de Johann Gottfried von Herder, philosophe allemand du XVIIIème siècle.
Originellement, l'idée de Volksgeist d'Herder est universelle et n'est pas l'apanage d'une conception allemande du peuple. C'est au siècle suivant que ce concept sera récupéré par quelques intellectuels allemands et orienté vers une vision, une conception nationaliste de l'idée de Nation avec l'importance de la langue commune et du sol, de l'amour de la terre.

à une conception de la nation, basée, nous l'avons vu sur, d'une part, l'idée de sol et de langue commune pour Johann Gottfried von Herder et, d'autre part, l'idée de peuple et l'importance de la langue pour Johann Gottlieb Fichte, dans ses Discours à la nation allemande.

Santu Casanova, pour revenir à lui, semble emprunter à ces deux conceptions si l'on tente d'analyser, d'un point de vue idéologique son positionnement sur l'échiquier des conceptions de la nation.

En effet, d'une part nous pouvons retrouver l'idée chère à Renan d'un riche passé commun, celui notamment de la nation Paoline, qu'il vante si souvent, mais également l'importance de cette langue corse, qu'il tente de détacher véritablement de la langue italienne pour illustrer ce particularisme, cette indépendance linguistique malgré la proximité culturelle évidente entre langues latines. Cette place majeure de la langue comme socle d'une nation rappelle la conception d'Herder et de Fichte.

Malgré ces éléments il ne faut pas oublier que Casanova, s'il développe l'idée d'un riche passé commun, ne parle pas d'un passé tout récent. De même, quand il pense « Nation » il ne pense pas à la France qu'il juge responsable de tous les maux que connaît, traverse la société insulaire à cette époque, mais bel et bien de la « nation corse », rappel à Pascal Paoli qu'il plébiscite. D'ailleurs, pour lui la France, n'est plus une « Madre Patria », mère patrie, mais bien une « Matrigna », c'est-à-dire une marâtre responsable de tous les malheurs de l'île[587].

Ainsi, pour permettre la survivance de cette dualité, langue- peuple qu'il défend, Casanova ne voit qu'une solution, la rupture d'avec la France, qu'il va développer dans son hebdomadaire du 13 novembre 1898 : « Les Français développent en Corse le fonctionnarisme avec l'idée fixe que la nomination d'un garde champêtre ou d'un garde-chiourme pour les condamnés, suffit pour faire le bonheur de notre pays. Mais ils se trompent. Nous les descendants et admirateurs du Grand patriote Paoli, nous réclamons notre indépendance, notre autonomie. Nous sommes Corses avant tout et nous voulons notre liberté. [...] Quand nous nous serons mis en tête que nous faisons venir inutilement du continent tout ce qui est nécessaire à l'alimentation, quand nous nous serons bien convaincus de cette idée, que le fonctionnarisme porte notre peuple à la ruine et qu'il est plus lucratif de travailler ses terres en tout indépendance que de servir comme les derniers esclaves, dans une quelconque administration, alors la Corse sera libre, la Corse sera riche. L'autonomie de l'île sera proclamée, nous ne serons plus les esclaves d'aucune nation [...]. Nous sommes Corses et nous voulons vivre libres et sans chaînes ».

[587] Marie-Pierre Valli, « Une société en crise, la société corse à la fin du XIXe siècle, vue par un journal, A Tramuntana (1896-1914), Université d'Aix-en-Provence, 1991

D'après ce texte, la mise en place d'un processus identitaire au sein de la société insulaire semble passer, pour Santu Casanova, par la création, la mise en place d'une revendication politique. En effet, notre auteur souhaite voir naître en Corse un véritable mouvement reprenant sa « Trinité idéologique » : une Nation, un peuple, une langue. C'est sans doute dans cette optique qu'il présente dans le texte précédent les termes forts d'autonomie et d'indépendance. La Corse souhaitée, en tant que « descendant » de Paoli ne peut voir le jour que sous cet angle de séparatisme insulaire.

La portée du général insulaire, qu'elle repose sur son image ou sur son action politique à proprement parler, connaît un vif renouveau en cette fin de XIXème siècle. Une des raisons est sans nul doute à chercher du côté de Londres. En effet, l'année 1889, date de création de l'hebdomadaire de Santu Casanova, est marquée par le retour des cendres du général Paoli sur son île natale[588]. Ce retour marque un vif regain d'intérêt des idées régionalistes et Casanova s'y engouffre.

Les idées défendues par notre auteur, de langue et de peuple corse notamment, ne peuvent voir le jour, à cette époque, au sein de l'unité républicaine française. Ces revendications, qui, à l'époque, ne concernent d'ailleurs par seulement la Corse, ne peuvent s'appliquer que dans le cadre d'une rupture, partielle ou totale d'avec la République. Il s'agit sans doute de la raison pour laquelle Santu Casanova utilise les termes d'autonomie et d'indépendance dans le texte cité précédemment.

[588] Retour des cendres dont voici le procès-verbal de la translation de celles-ci : « L'an mil huit cent quatre-vingt-neuf, le trente-un août, à neuf heures du matin, il a été procédé dans le cimetière de l'ancienne église de St Pancrace, à Londres, à l'exhumation des cendres du Général Pascal de Paoli. La tombe située dans la partie sud du cimetière, aujourd'hui convertie en jardins publics, à l'extrémité d'une avenue portant le nom d'Avenue Paoli, consistait en un caveau en briques, vouté ; il était surmonté d'un monument en pierres, portant sur l'un des côtés, l'inscription suivante : D.O.M Paschalis de Paoli Supremi Olim Corsorum Ducis et Moderatoris Memorie Sacrum. Voir Translation de Londres à Morosaglia des cendres du général Paoli, Ajaccio, Imprimerie Pompeani, 1889

§2 : Les premières velléités contestataires

A) Santu Casanova et l'État français, indépendance ou autonomie

Cependant, ici se pose la question de la nuance entre ses deux idées, d'autonomie et d'indépendance et leur assimilation avec l'image de Pascal Paoli. « Nous les descendants et admirateurs du Grand patriote Paoli, nous réclamons notre indépendance, notre autonomie. »
Ici, il est important de rappeler tout d'abord cette distinction entre ces deux termes. L'autonomie peut se présenter simplement comme un éloignement partiel d'une région vis-à-vis d'un Etat. Ce peut être prévu dès l'origine de la création de celui-ci, comme dans le cas d'une république fédérale ou accordé à des régions bénéficiant d'un statut particulier, d'un particularisme culturel par exemple. L'Etat central conserver les prérogatives majeures et délaissent quelques compétences à cette région autonome.

Dans le cadre d'une indépendance, la Nation, l'Etat indépendant exerce un contrôle total sur l'ensemble de son territoire. Ce contrôle est exercé par une représentation politique démocratique, aristocratique, monarchique ou leurs formes dérivées.
Cette idée d'indépendance que Casanova énonce clairement dans son texte que nous avons précédemment retranscrit se veut être un retour au gouvernement de la « Corse indépendante » de Paoli. Or, nous l'avons développé en amont, le gouvernement insulaire de Paoli, ne fut considéré indépendant seulement « de facto », et non « de jure ». Une indépendance de fait non reconnue par les cours européennes de l'époque malgré ce souhait exprimé par Paoli d'une reconnaissance, d'un traitement d'égal à égal entre la Corse et les différentes nations.

Rappelons qu'après la première révolte contre les Génois en 1729 les notables insulaires ne cherchaient rien d'autre qu'un autre gouvernement, qu'une autre puissance pour assurer la protection de l'île. Il n'était, à l'époque, pas question de parler d'indépendance politique totale pour la Corse.
De même, « la justification de la Révolution de Corse et de la ferme résolution prise par les Corses de ne plus jamais se soumettre à la domination génoise » de Don Grégorio Salvini est un appel à sa Majesté Très Chrétienne le roi de France pour assurer la protection de l'île : « [...] vous daignerez nous accepter sous votre suave gouvernement ou sous votre protection, ce qui serait

pour nous le bonheur, ce qui comblerait nos vœux les plus fervents, ce dont prosternés à vos pieds, nous vous supplions avec la plus fervente humilité ».[589]
Par ailleurs, Paoli, après la défaite de Ponte Novu qui sonnait pourtant le glas de la jeune nation corse, énonçait précisément son souhait puis son soulagement de voir son île natale liée à une grande nation européenne, la France révolutionnaire d'abord puis la première République Française et la monarchie Anglaise avec l'éphémère Royaume Anglo Corse.

Alors, Casanova est-il un partisan de l'indépendance ou de l'autonomie. Les termes employés par le fondateur de l'hebdomadaire « A Tramuntana » laissent supposer que ce dernier pencherait pour la première solution, l'idée d'indépendance pour son île (« Nous sommes Corses avant tout et nous voulons notre liberté »). Cette idée de rupture désirée, souhaitée prend plus de poids quand on repense aux qualificatifs employés par Casanova pour présenter la France. Cette notion de France Madre Patria devenue « Matrigna » (Marâtre), dans l'article de Marie Pierre Valli qui retranscrit les termes de Casanova, se rapproche d'une idée d'oppression, d'asservissement de la population insulaire.

Cette idée d'oppression peut nous permettre également de penser à l'article 2 de la DDHC du 26 août 1789 qui rappelle que « le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ».
Cette résistance à l'oppression est ici le fil conducteur de la pensée de Santu Casanova. Sans développer de nouveau les idées de Saint Thomas, qui légitimise le tyrannicide quand celui-ci est contraire au bon gouvernement des hommes, Casanova nous semble, par ses écrits considérer que la France a trahit sa parole et souhaite donc recouvrer la pleine souveraineté pour son île afin de restaurer le passé glorieux du « grand patriote Paoli ».

De même, tout en évitant l'anachronisme[590], Casanova emploie sans l'exprimer clairement cette idée de droit à l'autodétermination des peuples. Il semble reprendre à son compte l'idée de Rousseau issue Du contrat social selon laquelle « tout homme étant libre et maitre de lui-même, nul ne peut, sous quelque prétexte que ce puisse être, l'assujettir sans son aveu ».

[589] Don Gregorio Salvini, Justification de la Révolution de Corse et de la ferme résolution prise par les Corses de ne plus jamais se soumettre à la domination génoise, op.cit., p.187
[590] En effet, cette idée de « Droit à l'autodétermination des peuples », ne fut réellement consacrée en droit international seulement quand le président américain Woodrow Wilson présenta quatorze points devant permettre la fin de la première guerre mondiale et la reconstruction politique de l'Europe après quatre années de conflit.

La rupture, politique, d'avec le continent sous-entend, dans ses écrits, ce droit inaliénable, inhérent à tout peuple de choisir librement sa destinée.

Malgré tout, même si les termes employés par Casanova dans son hebdomadaire semblent accréditer la thèse d'un courant indépendantiste, il convient de mesurer à quel degré il demeure proche de l'idéal politique de celui qu'il cite.

Comme nous l'avons évoqué précédemment, le gouvernement indépendant de Pascal Paoli le fut *de facto* et non *de jure*, le souhait premier des différentes générations de révolutionnaires insulaires étant de trouver une nouvelle protection pour se débarrasser du joug dévastateur de la Sérénissime République Génoise.

Ici, Casanova nous paraît utiliser l'image du « Babbu » rassembleur, dans l'optique de réveiller cette conscience nationale insulaire endormie, enfouie. La pensée, le rappel au « grand patriote Paoli » ne sert qu'à alimenter et légitimer sa diatribe à l'égard de la République française.

Cette réémergence, ce renouveau, ou en tout cas ce souhait de renouveau, des revendications patriotiques insulaires n'ira pas plus loin que des idées couchées sur papier. En effet, la déclaration de guerre du 3 août 1914 marquant l'entrée de la France dans le conflit va mettre fin aux revendications politiques de Santu Casanova.

Au sein de la société insulaire, Casanova est esseulé. Son hebdomadaire ne fédère pas suffisamment de lecteurs et de sympathisants pour pouvoir espérer faire bouger les lignes politiques en Corse.

B) L'ambiguïté de Casanova, entre récupération paoliste et affinité fasciste

De même, la personnalité de Casanova a pu jouer dans ce rejet de la société insulaire des idées « séparatrices » qu'il prônait. En effet, il est difficilement compréhensible de voir l'image de Pascal Paoli, véritable humaniste, homme des Lumières récupérée par un poète présenté comme xénophobe, antisémite et proche des idées fascistes.

Isolé en Corse et en France, celui que l'on surnomme « Zio Santu » fut plus tard accueilli à Livourne par le Duce Mussolini qui voyait d'un bon œil l'arrivée en terre italienne d'un poète corse farouche opposant à la République Française. Désireux de faire la promotion de l'italianité de la Corse, Mussolini souhaitait récupérer le plus grand nombre possible d'intellectuels insulaires proche de ses idées.

Casanova fait partie de ceux-là et c'est en 1936 qu'il débarqua à Livourne. Il s'exprime en ces termes dans un télégramme à Benito Mussolini : «In questo giorno, 29 ottobre dell'anno XV, nel quale lascio per sempre la mia Corsica natìa, e proprio quando sbarco a Livorno, patria amata di Costanzo e Galeazzo Ciano e di tanti eroi, mi pare di rinascere e di riprendere forze come Anteo

al contatto con la Terra che fu la culla dei nostri antenati e rimane per noi còrsi la vera patria; io, dunque, in questo giorno di luce e di bellezza, Vi porgo con amore e rispetto, o Duce immortale, il mio saluto fraterno. Vogliate gradirlo come l'omaggio della nostra Corsica, sorella italiana purissima. A noi!» [591]

Santu Casanova dispose d'une personnalité ambiguë. Partisan d'une Corse libérée des chaînes de la République française, auteur du renouveau de la langue corse il n'hésite pourtant pas, vers la fin de sa vie, à céder aux sirènes du fascisme et à déclarer sa flamme à l'Italie fasciste. Malgré tout, ses poèmes et articles en langue corse jetèrent les bases, le cadre, des futures contestations insulaires qu'elles soient politiques ou culturelles. Casanova fut un des premiers mais la brèche contestataire qu'il ouvrit a permis à d'autres mouvements de s'y engouffrer comme le Partitu Corsu d'Azione de Petru Rocca que nous allons développer à présent.

Section 2 : Petru Rocca et le Partitu Corsu d'Azione, ou le renouveau du corsisme dans la première moitié du XXème siècle

§1 : La naissance du mouvement muvriste et ses revendications

A) Petru Rocca et l'idéologie d'A Muvra

Pierre Marie Gabriel Rocca, dit Petru Rocca né en 1887 à Vico en Corse et décédé en 1966 est un des chefs de file du mouvement « corsiste » de l'entre-deux-guerres. Mobilisé au cours de la première guerre mondiale, il est envoyé au front d'où il revient décoré officier et chevalier de la légion d'honneur.

Après la signature du Traité de Versailles marquant la fin du premier conflit mondial, il crée, en 1920, avec un petit groupe d'anciens combattants insulaires une revue baptisée « A Muvra »[592] dont le but est de défendre à la fois d'un point de vue culturel mais également institutionnel les particularismes corses. Cette revue, dont le siège initial était basé à Paris, migre vers la cité impériale ajaccienne et est soutenue financièrement par le célèbre parfumeur François Coty.

[591] Que l'on peut traduire par : "En ce jour du 29 octobre, où je quitte pour toujours ma Corse natale, et au moment où je débarque à Livourne, patrie bien-aimée de Constance et de Galeazzo Ciano et de nombreux héros, il me semble renaître et reprendre des forces comme Antée au contact de la Terre qui fut le berceau de nos ancêtres et reste pour nous la vraie patrie; C'est pourquoi, en ce jour de lumière et de beauté, je vous offre mon salut fraternel avec amour et respect, o Duce immortel. Veuillez l'accepter comme l'hommage de notre Corse, pure soeur italienne. À nous!»
[592] « Le mouflon »

Pour appuyer les revendications énoncées au sein de sa revue, Petru Rocca, assisté de son frère, crée au cours de cette même année 1920 le « Partitu Corsu d'Azione[593] » ou PCA, dont les statuts présentent les idées centrales de ce mouvement.
Ainsi, Petru Rocca entend avec ce groupement politique « contribuer au relèvement intellectuel, économique et social de la Corse et mettre fin au marasme dont elle souffre[594] ».

De même, imprégné par les idées de son prédécesseur Santu Casanova, Rocca fait siennes les grandes idées de toute contestation : l'appel à la Nation, au Peuple, à la Langue, à l'histoire voire à la religion ».
Petru Rocca se montre extrêmement vindicatif à l'égard du gouvernement français qu'il accuse d'être responsable de la situation précaire dans laquelle se trouve l'île au sortir du premier conflit mondial. En effet, en Corse les chefs de familles nombreuses furent mobilisés et peu d'entre eux retrouvèrent leur village. Leurs familles, désœuvrées, furent dans l'obligation d'abandonner une économie traditionnelle, l'agriculture, pour émigrer afin de subvenir à leurs besoins. Ce sentiment d'injustice est le terreau de cette revendication culturelle et politique de Rocca.

Malgré la véhémence de son discours, Petru Rocca n'est pas partisan d'une indépendance de la Corse vis-à-vis du territoire de la République. Pour Antoine Leca, « Son but n'est pas de rejeter entièrement la nationalité française mais ne pas permettre que l'on tue la nationalité corse[595] ».
Même s'il souhaite déplacer la « question corse » sur l'échiquier institutionnel, Petru Rocca ne dispose pas d'une audience suffisante pour apporter du poids à ses revendications. Face à cette impossibilité institutionnelle, Rocca et son mouvement concentrent leur mécontentement sur l'assimilation et l'acculturation subie par les insulaires, exprimant parfois par la même occasion des relents xénophobes. En effet, pour les muvristes, « le sang apparaît comme le substrat de l'identité nationale et l'obstacle incontournable à la fusion des races corses et françaises[596] ».

A Muvra et le parti politique qui sert de vitrine à cet organe de presse revendiquent une distinction claire, évidente d'avec le reste du pays. La langue, considérée, dans ce genre de revendication, comme source, origine d'une culture commune est mise en avant : « La lingua

[593] « Parti Corse d'Action »
[594] Francis Pomponi, Le régionalisme en Corse dans l'entre deux guerres (1919-1939), in Régions et régionalisme en France du 18ème siècle à nos jours, Presses Universitaires de France,1977, p.399
[595] Antoine Leca, « A Muvra ou le procès de la France par les autonomistes corses (1920-1939) », Europe et État : l'idée européenne actes du colloque de Toulouse, 11-12-13 avril 1991, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), coll.« Collection d'histoire des idées politiques », 1992, p.344
[596] Ibid. p.336

nostra est le meilleur de notre patrimoine [...]. Lorsque la langue meurt, la Nation n'a plus qu'à se chercher un tombeau[597] » .

Ce souhait de distinguer la Corse du reste de la république française, outre la volonté de se démarquer culturellement, semble revêtir un caractère contre révolutionnaire.

En effet, « l'esprit de 1789 », et la Révolution Française qui ancra l'île à la France, sont considérés comme le point de départ de tous les maux de la Corse (quand Paoli est encensé comme héros de l'indépendance) : « L'assimilation et l'égalitarisme révolutionnaire nous ont valu des maisons en ruines, des villages déserts, la malaria et de nombreuses guerres que l'œil sanglant du jacobinisme a déchainé sur le monde[598] ».

Les piliers de la pensée muvristes, que nous avons énoncés précédemment, à savoir la nation, le peuple, la langue, l'histoire et la religion, vont se trouver en opposition systématique avec la vision républicaine française de l'époque. Pour Rocca, l'autonomie de la Corse constitue la seule possibilité, voire la seule chance de sortir l'île du marasme dans lequel elle se trouve et de la sauver.

Il ne s'oppose pas à la nationalité française, mais accorde une priorité absolue à la protection de la Corse. Cette pensée est illustrée par ses mots : « Autonomie n'est pas séparatisme ».

Cette opposition avec les valeurs de la république se retrouve par exemple dans la difficulté pour les partisans muvristes d'accepter, pour ce qui est de la religion, une république laïque. La Corse, terre de pratique chrétienne par excellence ne peut pas et ne doit pas accepter, pour les muvristes cette laïcité qui détruit la structure, l'organisation de base de la société insulaire.

Rocca, nous l'avons déjà évoqué ne souhaite pas se séparer de la France. De manière plus générale, c'est-à-dire sans s'attacher seulement au mouvement muvriste et au PCA, il semblerait que cette première phase du régionalisme insulaire serve à redécouvrir l'histoire de la Corse ; poser, retrouver, s'approprier les bases de l'histoire, de la culture corse avant de revendiquer des avancées particulières pour l'île.

En ce sens, un véritable culte est voué à Pascal Paoli, héros le plus illustre de l'histoire récente de l'île. De même, la bataille de Borgo est ainsi érigée en victoire nationale, une croix (« Croce di u Ricordu ») est érigée sur le site de la bataille de Ponte Novu et le hameau de la Stretta à Morosaglia doit faire l'objet pour tout « bon corse » d'un pèlerinage.

[597] A Muvra, 27 janvier 1924
[598] Ibid. 10 mai 1928

Le mouvement corsiste de l'époque n'en est encore qu'au stade des revendications. Ce régionalisme, si on peut l'appeler ainsi, est loin d'être aussi élaboré et revendicatif que peuvent l'être d'autres mouvements européens comme l'Irish Republican Army déjà présente lors de la guerre civile irlandaise débutée en 1922.

Pour Jean Paul Pellegrinetti, « le corsisme demeure un mouvement d'intellectuels qui manipulent plus facilement le verbe que l'épée[599] ».

Le rejet des idées de 1789 est total chez les muvristes. Au principe d'égalité sociale et politique, à l'organisation démocratique les partisans de Petru Rocca opposent un régime d'ordre voire d'autorité, et une religion ancrée dans la société.

Dans ce mouvement politique qu'est le « Partitu Corsu d'Azione », les allusions à Paoli sont, comme l'a énoncé Jean Paul Pellegrinetti plus « littéraires, symboliques que réellement « actives ».

Ces rappels au glorieux passé paoliste chez les muvristes ne semblent servir qu'à légitimer cette pensée contre-révolutionnaire que Jean Paul Pellegrinetti inscrit « à l'intérieur d'un courant idéologique national véhiculé par la pensée maurassienne, au sein de l'Action Française de la fin du XIXème siècle au régime de Vichy[600] ».

Charles Maurras[601], indissociable de l'Action Française fût le théoricien de ce que l'on peut nommer le « nationalisme intégral ».

---

[599] Jean Paul Pellegrinetti, « Langue et identité : l'exemple du corse durant la troisième république », Cahiers de la Méditerranée, n°66, 2003

[600] Ibid.

[601] Né à Martigues en 1868 d'un père percepteur des impôts et d'une mère dévote, sympathisante royaliste, Charles Maurras rejoint la capitale à l'issue de ses études secondaires effectuées à Aix en Provence. Là, il rédige plusieurs articles pour diverses revues comme La Cocarde ou la Gazette de France. Par la suite, il va s'engager dans l'action politique à l'occasion de l'Affaire Dreyfus. D'abord convaincu par la culpabilité du capitaine Dreyfus, accusé de trahison, il se laissera gagner par le doute bien que soutenant que « la souffrance d'un innocent doit s'effacer devant la stabilité de l'armée et de la France mise en péril par l'affaire ».

Désireux de redorer la grandeur de la France ainsi qu'une certaine stabilité politique Maurras va se questionner quant au régime « idéal » pour le pays. Ainsi, c'est dans cette optique qu'il va mener des recherches dont le résultat est compilé au sein de son Enquête sur la Monarchie parue en 1900 qui débute alors par cette interrogation demeurée célèbre : « Oui ou non, l'institution d'une monarchie traditionnelle, héréditaire, antiparlementaire et décentralisée est-elle de salut public ? ». En outre, bien qu'agnostique, Charles Maurras considère comme centrale voire indispensable la présence du catholicisme en France comme ciment, fondation de la nation de même que la monarchie. Cependant, ce retour à la monarchie que préconise Maurras ne représente pas une quelconque admiration ou fidélité envers le prétendant à la couronne mais il s'agit bel et bien du mot d'ordre caractéristique de ce que l'on peut définir comme le « nationalisme intégral », que nous développerons par la suite : le « politique d'abord ».

Maurras, observant la situation de la France sous le régime Républicain prône l'avènement de ce qu'il appellera au cours du Congrès de la Ligue d'Action Française en 1907 « La révolution rédemptrice » ; dont le but est de libérer « la Patrie et l'Église » des forces occultes qui, pour lui, corrompent le pays.

Partisan d'une restauration monarchique, Charles Maurras développe également sa pensée politique avec les enseignements de penseurs contre-révolutionnaires comme Louis de Bonald, Joseph de Maistre ou encore Edmund Burke tous partisans d'un maintien du traditionalisme en France face aux principes de la Révolution de 1789.

Après la publication de son Enquête sur la Monarchie en 1900, l'autre ouvrage majeur du théoricien de l'Action Française paraîtra quelques années plus tard en 1937 sous le titre de *Mes idées politiques*. C'est au sein de ce livre que Charles Maurras développe, rappelle sa conception des grandes idées aussi bien politiques que morales.

Charles Maurras est donc contre révolutionnaire comme bien des penseurs avant lui. Il va attaquer les « valeurs » qui découlent de cet événement à savoir la liberté et l'égalité. Pour lui, l'égalité est la transformation de l'Humanité en troupeau, quand l'idée de liberté produit une désorganisation inévitable de la société[602].

Particulièrement attaché à la notion « d'ordre », comme les partisans muvristes, Charles Maurras la définit comme une justice supérieure permettant « d'instituer une atmosphère favorable à l'action de l'esprit comme à celle du corps[603] ». Par ailleurs l'ordre, ne naît que de l'autorité qui, elle-même, ne peut être fabriquée ou créée mais est innée ; ce qu'il qualifie de « vraie autorité » étant sage naturellement[604].

En outre, homme de tradition puisqu'il va tout de même jusqu'à vouloir conserver, lui l'agnostique, le catholicisme multi séculaire comme ciment de la société française Charles Maurras définit cette notion de tradition comme une transmission qu'il va rattacher à son idée monarchique énonçant alors: «Toutes les traditions ont eu un commencement et les sentiments de fidélité monarchique, s'ils remontent très haut, ne remontent point indéfiniment ; ce qui a commencé peut se recommencer ; ce qui eut un point de départ peut en retrouver un second[605] ».

Par la suite, le théoricien de l'Action Française va développer une vision de l'État, et à travers lui de la famille, particulière et qui a tendance à se rapprocher de la pensée, de la conception de Louis de Bonald. Pour Maurras, c'est la famille qui fonde l'État ; la population n'existant alors que par elle. Pour de Bonald, considéré comme une des figures de proue de la pensée traditionnaliste, conservatrice française, la société s'impose à l'individu et la famille se présente « comme une petite société politique, hiérarchique et exemplaire[606] ». La cellule domestique, naturelle et protectrice, sert de seule base possible à la société.

Par ailleurs, pour Joseph de Maistre, la société ne peut pas se définir comme la somme des individus la composant. L'idée même d'un contrat social tel que défini par Jean Jacques Rousseau est impensable. Pour ce penseur contre révolutionnaire, le pouvoir forme les individus et non le contraire car il considère ces derniers comme incapable. Enfin, l'Homme en tant qu'entité abstraite n'existe pas chez de Maistre. En effet, dans sa pensée, l'Homme appartient avant tout à la société, et isolé, l'individu n'est rien.

---

[602] Philippe Nemo, Histoire des idées politiques aux temps modernes et contemporains, Presses Universitaires de France, Paris, 2013, p.1219

[603] Charles Maurras, Mes idées politiques, Paris, Albatros, 1993, p. 51

[604] Ibid. p.53

[605] Ibid. p.62

[606] Julien Damon, « La pensée de Louis de Bonald (1754-1840) », Informations sociales, n° 122, 2005, p. 25

D'autre part, préconisant comme les auteurs que nous venons de citer, l'instauration ou du moins le retour d'un régime monarchique en France, gage d'une certaine stabilité, Charles Maurras présente au sein de son ouvrage Mes idées politiques sa vision, sa conception de la démocratie.

Pour lui, l'idée moderne de démocratie naît avec le libéralisme dont les maîtres à penser sont Benjamin Constant et Alexis de Tocqueville, auteur de l'ouvrage De la Démocratie en Amérique. Maurras va quelque peu reprendre la conception de Joseph de Maistre sur ce point-là, de Maistre dénonçant vigoureusement ce qu'il qualifiait « d'illusions de l'égalitarisme ».
En effet, pour lui, la démocratie et par la même occasion le régime représentatif en remettant entre les mains de quelque uns (nouveaux privilégiés) un pouvoir réel, politique conduit inexorablement à l'oppression du plus grand nombre et non comme sa racine pourrait l'indiquer : le pouvoir (kratos) au peuple (demos). Charles Maurras reprend cette idée-là et va développer à son tour l'idée que la démocratie ne peut être un bon régime, un régime viable, politiquement fiable[607] du fait de l'idée que « chaque Homme en vaut un autre » ; justifiant par la même la suppression de tout rangs sociaux.

Ainsi, là où l'Ancien Régime voyait « une combinaison d'êtres différents par la valeur, le rôle et la fonction », le régime moderne voit « une juxtaposition de personnes supposées égales et identiques[608] ».
De même, Charles Maurras ajoute que la Révolution française a en quelque sorte « détruit l'autorité monarchique pour établir une autorité administrative beaucoup plus vexatoire[609] ». Cette Révolution désorganise donc tout collaboration entre les différents ordres composant la société pour établir à la place des classes de plus en plus éloignées les unes des autres et ouvertement en guerre. Cette idée de Maurras, rejoint ici les contestations muvristes concernant la désorganisation totale de l'île suite à la grande guerre et le marasme que celle-ci a entraîné en Corse.

En outre, rappelant une nouvelle fois la puissance de ce qu'il appelle « l'Anti-France » ou les quatre États Confédérés (Juifs, métèques, francs-maçons et protestants), Maurras les désigne comme instigateurs de la Révolution française et par la même de l'application de l'idée démocratique en France ; ajoutant à cela la notion d'anarchisme, qui pour lui, représente la forme « logique » de la démocratie[610].

[607] « La démocratie est une maladie politique », Charles Maurras, Mes idées politiques, op.cit., p.130
[608] Ibid. p.90
[609] Ibid. p.91
[610] Ibid. p.91

Par la suite, Charles Maurras développe également sa critique du parlementarisme et donc du système représentatif, reprenant l'idée que nous avons ainsi pu développer précédemment sur les illusions de ce type de régime pour Joseph de Maistre. L'auteur de l'Enquête sur la Monarchie va mettre en lumière l'instabilité chronique qui caractérise selon lui l'idée même de parlementarisme et à travers lui le régime républicain. En effet, ce régime de par sa conception vise à l'exclusion d'un chef héréditaire préféré à un « régime des partis[611] » qui a d'autres vues que l'intérêt national du pays ; le but des représentants n'étant pas ou plus d'agir dans l'intérêt, pour le bien de la nation mais bel et bien dans un intérêt propre, personnel : se maintenir en place le plus longtemps possible.

D'autre part, Charles Maurras en profite également pour développer de manière plus approfondie, plus précise les idées centrales de sa doctrine à savoir le nationalisme, la patrie et à travers elle la conception de la nation que ce dernier se fait. S'opposant à l'idée d'Ernest Renan pour qui la nation est constituée par la volonté des individus, par cette idée de « vivre ensemble », Maurras, lui, développe l'idée que ce qui fonde l'appartenance à la patrie ce n'est pas la volonté mais bel et bien la naissance, qui constitue le caractère décisif de cette appartenance : « Nous n'avons pas voulu notre nationalité, nous ne l'avons ni délibérée ni même acceptée[612] ».

Par ailleurs, dans l'idée qu'il va développer du concept de nation Charles Maurras va poser le principe selon lequel la nation « passe avant tout autre groupe. La défense du tout s'impose aux parties[613] ». C'est d'ailleurs en ce sens qu'au cours de l'Affaire Dreyfus il n'hésita pas à soutenir la condamnation du malheureux capitaine au motif que l'intérêt supérieur de la France prévalait sur tout considération personnelle et que le malheur d'une personne était sans doute un mal nécessaire pour la protection du pays. Il alla même jusqu'à publier un éloge d'Hubert Henry[614] au sein du quotidien royaliste La Gazette de France évoquant alors un serviteur héroïque et un homme de grand honneur.

En outre, dérivant de son idée de nation qui est également pour lui « le plus vaste des cercles communautaires », Charles Maurras va présenter sa conception du nationalisme, définissant alors celui-ci comme la défense de la nation, la sauvegarde des trésors nationaux contre ce qu'il appelle « l'étranger de l'intérieur » retrouvant au passage encore une fois « l'Anti France » que nous avons déjà pu présenter précédemment.

[611] Ibid. p.99
[612] Ibid. p.126
[613] Ibid. p.128
[614] Officier français accusé d'avoir rédigé de faux bordereaux lors de l'Affaire Dreyfus dans le but de faire condamner le capitaine Alfred Dreyfus.

B) Le mouvement corsiste de l'entre-deux-guerres, un éloignement de l'idéal humaniste paoliste

Le nationalisme intégral théorisé par Charles Maurras et exprimé principalement au sein des divers cercles de l'Action Française peut se présenter de façon sommaire comme une doctrine contre révolutionnaire dont la volonté affichée est de retrouver une unité sociétale perdue au travers d'un seul mot d'ordre : le « politique d'abord ». Cette doctrine, cette pensée est également théorisée au sein du premier numéro de l'Action française en tant que quotidien en date du 21 mars 1908. Il y est affirmé que « le nationalisme intégral met en ordre les problèmes français (...). La monarchie est la condition de la paix publique, la condition de toute renaissance de la tradition et de l'unité dans notre pays ».

Observateur de la fin du XIXème siècle, Maurras représente cette fin de siècle comme l'incarnation de la décadence morale, politique de la société atteinte d'une multitude de maux dont le paroxysme est atteint avec l'Affaire Dreyfus. Partant alors de ce postulat il va progressivement mettre en forme cette idéologie politique sous l'influence de bon nombre de penseurs, philosophes ou historiens comme Auguste Comte, Fustel de Coulanges, Ernest Renan ou encore Hyppolite Taine.

Au regard de ce que Maurras énonce au sein de son ouvrage Mes idées politiques, paru en 1937, il est clair que le nationalisme intégral n'est ni plus ni moins que le royalisme. En effet il énonce très clairement : « le royalisme correspond à tous les divers postulats du nationalisme ; c'est pour cela qu'il s'est nommé lui-même le nationalisme intégral[615] ».

Cette conception monarchique de l'organisation étatique privilégiée, ou en tout cas souhaitée, par Maurras, ne trouve pas d'écho chez les partisans d'A Muvra et de sa future vitrine politique qu'est le Partitu Corsu d'Azione créé en 1922. En effet, lors d'une parution de la revue A Muvra, en date du 1er février 1921, ce mouvement corsiste se définit comme « ni royaliste, ni républicain, ni bonapartiste, seulement Corse ».

Par ailleurs, ce nationalisme intégral semble naître d'une idée chère à Charles Maurras : l'ordre. En effet, partisan d'une certaine autorité, d'un certain ordre Maurras tente d'appliquer cette idée à une idéologie politique et c'est ainsi que dans sa recherche d'un régime d'autorité il arrive à une volonté de restauration monarchique en France. D'ailleurs il énonce pour illustrer cette idée que « la monarchie héréditaire est en France la constitution naturelle, rationnelle, la seule constitution possible du pouvoir central. Sans roi, tout ce que veulent conserver les nationalistes s'affaiblira

[615] Charles Maurras, Mes idées politiques, op.cit., p.136

d'abord et périra ensuite nécessairement (...) Condition de toute réforme, la monarchie en est aussi le complément normal et indispensable[616] ».

Sûr de la culpabilité de l'esprit révolutionnaire, qui a apporté la démocratie, et du courant romantique dans la situation actuelle de la France, Maurras va focaliser sa doctrine sur la création de trois piliers pouvant permettre de retrouver une certaine cohésion nationale. Ces trois piliers sont l'exclusion des « quatre États confédérés » qui minent la France de l'intérieur, la mise en place de la monarchie pour maintenir une unité nationale puis la place centrale du catholicisme car bien qu'agnostique il reconnaît le rôle unificateur et le modèle d'ordre que représente cette religion[617].

D'autre part, voulant à tout prix montrer la cohérence de ses propos il ira jusqu'à tenter de démontrer par l'application d'un raisonnement scientifique que tout patriote français est nécessairement monarchiste et qu'il ne peut en être autrement : « On démontre la nécessité de la Monarchie comme un théorème. La volonté de conserver notre patrie française une fois posée comme postulat, tout s'enchaîne, tout se déduit d'un mouvement inéluctable. La fantaisie, le choix lui-même n'y ont aucune part : si vous avez résolu d'être patriote, vous serez obligatoirement royaliste[618] ».

Par la suite, reprenant sa critique de la conception égalitariste prônée par la démocratie, Charles Maurras développe l'idée selon laquelle l'inégalité peut permettre une répartition bienfaisante, protectrice des rôles au sein de la société. La suppression de celles-ci peut entraîner l'instauration d'un régime déstructuré, fragilisé par cette nouvelle conception sociétale.

De même, le courant de pensée de l'auteur d'Enquête sur la Monarchie développe au travers de sa théorie du nationalisme intégral une vision positiviste de ce nationalisme. En effet, partisan de l'idée selon laquelle seule la raison peut ordonner le monde, Charles Maurras veut retrouver la base politique, organisationnelle de toute société par l'observation des faits et l'expérience historique c'est à dire la définition même du positivisme qu'a pu développer Auguste Comte, maître de ce courant de pensée. C'est donc au travers de cette philosophie positiviste que Maurras par une méthode de constatation dénommée « l'empirisme organisateur[619] » va définir la monarchie comme le régime le plus conforme à l'histoire française.

---

[616] Ibid. p.136

[617] « Pas de Roi, pas de puissance nationale, pas de garantie pour l'indépendance de la nation. Pas de Roi, pas d'anti-maçonnisme efficace, pas de résistance à l'étranger de l'intérieur, pas de réformes bien conduites ni sérieusement appliquées », Charles Maurras, Revue de l'Action Française, n°1, 21 mars 1908

[618] Charles Maurras, Mes idées politiques, op.cit., p.137

[619] L'empirisme peut se définir comme l'idée que l'expérience sensible est à l'origine de toute connaissance valide.

Par ailleurs, l'idée maurassienne du nationalisme intégral se présente également comme une idéologie décentralisatrice. Maurras associant centralisation et démocratie prône une décentralisation au sein du régime monarchique dont il désire le retour. En effet, seul un régime aussi fort, droit que la monarchie va pouvoir selon lui permettre une « déconcentration » du pouvoir central.

Enfin, un des derniers éléments importants de la théorie maurassienne repose sur la conception d'un nationalisme à la fois militariste et pacifiste. En effet Charles Maurras prône le renforcement constant de l'armée, symbole de la puissance d'un État mais dans le même temps s'oppose à toute idée de guerre (sauf en cas de péril grave pour l'ensemble du pays) ainsi qu'aux velléités coloniales de la IIIème République, simple camouflet pour oublier au plus vite la déconvenue subie face à la Prusse en 1870.

C) <u>Le courant contre révolutionnaire de l'idéal muvriste</u>

Nous l'avons vu, le mouvement muvriste en Corse s'inscrit dans ce courant contre révolutionnaire qui va agiter la France entre 1870, date de la défaite face à la Prusse et les premières années de l'entre-deux-guerres. La première guerre mondiale a véritablement et profondément changé le rapport de la population à l'autorité politique en place. Ce déracinement, politique, économique et sociétal favorise le développement et l'infiltration au sein des différentes couches de la société de mouvements de pensée plus conservateurs.

Maurras, que nous avons choisi pour illustrer ici ce tournant conservateur de certains penseurs, et groupes de l'époque représente ce revirement au sein de la société. Petru Rocca et bientôt son « Partitu Corsu d'Azione », pourtant éloignés en apparence des revendications nationales maurassiennes, car corsistes, se retrouvent dans une situation où de nombreuses idées, dans leurs grandes lignes, se rapprochent de ce courant contre révolutionnaire de l'époque.

Éloignés de toute revendication monarchiste, ceux que nous pouvons appeler également régionalistes corses, se retrouvent, pour les partisans de Petru Rocca dans l'idée d'ordre et d'autorité chère à Maurras. En effet, Rocca ayant été mobilisé pour la première guerre mondiale prend conscience au sortir de la guerre que la société insulaire sort atomisée de la mobilisation militaire qui l'a touchée au cours de ce conflit.
L'ordre et l'autorité deviennent alors pour lui le seul moyen de remettre la Corse dans le bon sens. De même, cet ordre ne peut revoir le jour seulement si, pour Rocca, la Corse revient à des fondements qui ont fait sa force. Dans le domaine du religieux la primauté de la religion catholique

dans la société, publique et privée, ne souffre d'aucune contestation possible pour les muvristes car celle-ci permettrait de redonner une véritable cohésion à la population insulaire. En effet, la Corse, terre chrétienne, ne peut se permettre, pour eux, d'accepter les principes de la laïcité.

Enfin, même si Maurras et Rocca ne sont pas sur la même longueur d'onde s'agissant du régime à préconiser pour retrouver cet ordre et cette autorité dont nous parlions, les deux hommes s'accordent sur un point important de l'organisation politique française : la nécessité de mettre en place une décentralisation du pouvoir.

Pour Maurras, nous l'avons vu, seul un régime aussi fort et droit que la monarchie peut permettre une « déconcentration » du pouvoir. Pour Rocca, cette idée de décentralisation est mise en exergue du fait du particularisme insulaire que ses partisans muvristes mettent en avant dans leurs écrits. Cette nouvelle forme d'organisation politique pouvait permettre, à leur sens, de remédier au marasme politique et économique dans lequel se trouve la Corse au sortir du premier conflit mondial.

L'essence même de ce souhait de déconcentration du pouvoir peut être illustrée par l'image d'un acharnement thérapeutique. L'organisation centralisée et l'assimilation progressive de la société insulaire a, pour les muvristes, entraîné la quasi-disparition de la culture insulaire aussi bien historique que linguistique. Ce souhait décentralisateur doit permettre à la Corse, tel le phénix, de renaître de ses cendres.

Cette autonomie[620] est souhaitée car elle permettrait de retrouver, pour l'île une situation quasi similaire à ce que les mouvements régionalistes de l'époque considèrent comme « l'Eden politique » : la période paoliste.

En ce sens, Paul Arrighi considère d'ailleurs que cette poussée régionaliste d'après-guerre en Corse s'assimile à une « espèce d'union sacrée des Muses Corses autour du drapeau retrouvé de Pascal Paoli[621] ».

À l'époque, les souhaits des corsistes ne semblent pas se rattacher, de manière générale, à une doctrine clairement identifiable et établie. Malgré tout, l'idée qui peut généraliser les grandes lignes de ce courant serait que « La Corse a été une nation, que les corses forment un peuple par communauté de langue, de mœurs, de coutumes, que ce peuple a été asservi par la conquête française[622] ».

[620] Bien que la doctrine corsiste de l'époque, nous l'avons vu, ne soit pas clairement établie même s'il elle semble, pour Rocca, pencher vers le courant contre révolutionnaire présent à cette époque

[621] Francis Pomponi, Le régionalisme en Corse dans l'entre deux guerres (1919-1939), op.cit., p.399

[622] Ibid. p.401

L'image de Pascal Paoli nous l'avons évoqué sert de lien entre les différentes composantes de la société insulaire. Le général doit permettre à ce peuple de se relever et tous les moyens sont bons, pour les mouvements de l'époque, pour raviver ce glorieux passé.
Petru Rocca et les muvristes tentent de s'approprier les lieux et souvenirs de la Corse indépendante de Paoli, comme cette commémoration de Morosaglia en 1924 ou l'inauguration en 1925 de la « Croce di u ricordu » à Ponte Novo ; monument érigé à la mémoire des soldats paoliste tombés au combat.

Au cours de ces lendemains du premier conflit mondial des hommages « dithyrambiques sont rendus à Pascal Paoli, héros du temps de l'indépendance. Celui qu'on appelle Babbu di a Patria, en reprenant les termes d'une historiographie pétrie d'histoire de l'Antiquité et qui s'est forgée au siècle des Lumières, fait l'objet d'un véritable culte et on dit même que tout Corse doit au moins une fois dans sa vie faire le pèlerinage à Morosaglia, son lieu de naissance[623] ».

D) <u>Petru Rocca et l'héritage paoliste</u>

Rocca et ceux qui adhèrent à la pensée du courant muvriste préconisent une société autoritaire, d'ordre telle que ce que ces mobilisés de la guerre 14-18 ont pu connaître au front.
De même, la place de la religion catholique, véritable ciment de la société corse ne peut pas, ne doit pas même, être remise en question par le principe de laïcité. Enfin, une autonomie des provinces est une autre cause défendue par les muvristes. En effet, nous l'avons évoqué précédemment, ce mouvement corsiste, comme d'autres mouvements régionalistes de l'époque en France, se positionne comme un mouvement contre-révolutionnaire et donc opposé à cette idée jacobine d'organisation de l'Etat.

Revendiquant un héritage paoliste, de par la récupération qu'ils font des éléments ayant trait au général, il est intéressant de se questionner sur les liens qui peuvent exister, ou non, entre la pensée paoliste et ceux qui revendiquent son héritage.
Entre récupération politicienne ou véritable filiation, c'est un point difficile à aborder car les contextes et les époques diffèrent mais sur certaines revendications Petru Rocca et le Partitu Corsu d'Azione semblent, à première vue, s'inscrire dans une continuité avec l'idéal de Pascal Paoli. `
L'idée d'ordre, d'autorité chère à Petru Rocca se retrouve chez Paoli avec la « Ghjustizia Paolina » ou « justice paoline » dont le but était de rétablir un pouvoir fort dans l'île afin d'assurer la position

[623] Ibid. p.401

dominante du général insulaire au sein de la société corse après des années de guerre, de révolte contre la Sérénissime République.

Cependant, là où Rocca souhaite le retour d'un régime fort, Paoli, lui, applique une justice « d'exception » pour punir de façon exemplaire les semeurs de troubles le temps d'asseoir son pouvoir en Corse et de rétablir la paix civile.
Les deux hommes ne sont aucunement en adéquation sur ce point. L'un, Paoli, tentant de recréer un corps insulaire soudé autour de son chef après des années de guerres contre Gênes, quand l'autre, Petru Rocca, se sert de l'image du Babbu pour appeler au sursaut de la population contre le pouvoir central qu'il qualifie de jacobin et qu'il juge responsable, au sortir de la guerre, du marasme économique, de la fonctionnarisation à outrance de la Corse qui se trouve alors au bord du gouffre. À l'époque de ces revendications Petru Rocca ne parle pas encore de séparatisme mais ses propos se rapprochent de l'idée « d'un soulèvement, intellectuel en premier lieu avec la revue A Muvra, de la population contre l'oppresseur jacobin qui n'honore pas le pacte du sang versé par les soldats insulaires au cours du premier conflit mondial ». La mère patrie est devenue marâtre.

Par ailleurs, les deux hommes reconnaissent l'importance de la religion catholique au sein de la population insulaire. Rocca la considère d'ailleurs comme le véritable symbole de culture corse et comme le ciment de la société[624]. Pour sa part, Paoli semble privilégier une approche moins religieuse de cette question-là. Nous l'avons vu, il est issu d'une famille qui se détourne en quelque sorte des codes de rigueur à l'époque[625] et qui ne baigne pas, véritablement, dans cet environnement où la religion régit une grande partie du quotidien des familles corses.
En ce sens Michel Vergé-Franceschi, démontre bien que la famille Paoli n'adopte pas une posture « traditionnellement corse » envers la religion : « En Corse, dans chaque famille, et jusqu'à aujourd'hui, il y a des « Angelo », des « Angelo Santo », des « Giacomo Santo » ; or, chez les Paoli, il n'y a pas un seul enfant appelé « Angelo », pas un seul appelé « Santo », et ce sur cinq générations. Jusqu'au trisaïeul de Pascal, on n'a aucun de ces prénoms, caractéristiques en Corse, tel « Toussaint », prénom fort répandu jusqu'à la guerre de 1940. Chez les filles, il en va de même :

[624] « Petru Rocca, comme d'autres grandes figures du régionalisme de l'entre deux guerres, rend en effet un hommage soutenu au clergé insulaire qui a fait preuve de patriotisme dans les années de lutte contre Gênes, au XVIIIème siècle. Les exemples ne manquent pas depuis le « congrès des théologiens au couvent d'Orezza » en 1731 jusqu'à l'héroïsme du curé de GuagnoMa. Reprenant les théories anciennes du tyrannicide, les premiers s'étaient prononcés sur la guerre « juste et sainte » contre Gênes si la République refusait d'écouter les requêtes des révoltés. Le second, l'abbé Dominique Leca, surnommé Circinellu, incarne la résistance patriotique à l'occupation française qui commence après la défaite de Ponte Novu, en 1769. Invité par Marbeuf à négocier, il aurait déclaré « ne pas pouvoir prêter fidélité à la France sans parjurer car il avait déjà prêté serment sur les évangiles de rester fidèle à sa patrie. Michel Casta, « La religion dans les constructions identitaires en Corse (XVIIIème – XXème siècle) », op.cit., p.188
[625] Son père Hyacinthe a épousé Dionisa Valentini, tirée « d'un lit étranger », car mariée à un homme encore vivant à l'époque. Fait rare et difficilement acceptable qui valut à Hyacinthe Paoli de s'exiler quelques années

pas de « Maria », mais des « Dionisa », des « Doria », c'est-à-dire « Adoria » (adorée). Et chez les garçons des « Clément », des « Felice », ce qui signifie « bonheur », « félicité ». Lui-même est baptisé sous les prénoms d'« Antonius, Philippus, Pasqualis ». Il doit son prénom « Antoine », à son parrain médecin ; son prénom « Philippe » à feu son grand-oncle Philippe Valentini, localement illustré ; et son prénom « Pasquale » à l'époque de sa naissance parce qu'il est né le premier vendredi (6 avril 1725) qui a suivi le dimanche de Pâques (1er avril 1725). Sa famille est du reste tellement superstitieuse qu'on le dira à vie né… le 5 avril, c'est-à-dire le jeudi et non le vendredi, jour de la Crucifixion, jour de jeûne, jour néfaste dans le mental insulaire (et ce jusqu'à ces dernières années).
Pas d'Angelo. Pas de Santo. [...]. Mais en revanche, chez les Paoli, on est volontiers en procès, de génération en génération, avec des ecclésiastiques. Le père de Pascal est en procès avec divers curés de sa région et le grand-père meunier était également en procès avec un riche chanoine de Bastia pour affaires d'intérêts. Il s'agit donc d'une famille qui sait au besoin s'opposer au clergé local tout puissant, et qui n'est donc pas, comme on le croit trop souvent, une famille traditionnelle corse, réputée soumise à l'influence prétendue pernicieuse des prêtres, influence que l'on dénonce volontiers jusqu'au XIXème siècle[626] ».

Ainsi, là où Rocca utilise la religion catholique comme un rempart contre l'idée de République laïque qui envahit la sphère publique, Paoli lui utilise la religion catholique pour mener un combat politique. Nous n'irons pas jusqu'à parler de laïcité, et cela ne semble pas être le cas d'ailleurs mais l'on pourrait parler d'utilisation opportuniste de l'importance de la religion à des fins politiques.
La venue de Crescenzio De Angelis, visiteur apostolique, en 1760 en Corse, officiellement pour se tenir informé de la situation des différents évêchés de l'île, va servir les intérêts de Paoli. En effet, le général comprend l'importance capitale d'avoir à ses côtés un représentant du Pape qui pourrait permettre une couverture internationale importante pour faire apparaître la cause Corse dans les grands salons européens. Cet avantage dont espère profiter Pascal Paoli n'a évidemment pour autre but que de mettre la Sérénissime République en difficulté.

Par ailleurs, Pascal Paoli, demande au clergé de soutenir l'effort de guerre et n'hésite pas à utiliser les matériaux qu'il peut récupérer, cloches d'églises notamment, dans le but de s'en servir pour confectionner armes ou munitions. De même, le général insulaire se détourne également du haut clergé, proche du gouvernement Génois pour se rapprocher du bas clergé que

[626] Michel Vergé-Franceschi, « Pascal Paoli, un corse des Lumières », Cahiers de la Méditerranée, n°72, 2006, p.98

l'on pourrait qualifier de « clergé révolutionnaire » du fait de sa proximité avec la population et son adhésion à la cause Paoliste. Ce fut notamment le cas de Domenico Leca dit « Circinellu » prêtre de Guagno et partisan de Pascal Paoli et de l'indépendance de l'île et qui, au cours de messes, encourageait la population à se lever contre la République génoise.

En outre, Petru Rocca milite activement pour la réouverture de l'Université de Corte afin que les jeunes corses puissent étudier sur l'île et non se rendre à Paris voir même en Italie. Cette demande est effective dès l'année 1921, soit un an avant la création du Partitu Corsu d'Azione, au sein de la revue A Muvra[627] et reprend l'idée et la volonté du Général Paoli de former les futurs cadres de la société insulaire sur place.

Ce souhait d'une réouverture de l'université de Corse et de la place que doit tenir l'enseignement sur l'île au sein de la population insulaire sera de nouveau évoqué par Rocca au cours des Etats Généraux de la Corse se déroulant en 1934 et au cours desquels il déclare : « Attendu que l'enseignement donné à la jeunesse Corse ne l'est pas dans sa langue maternelle, que par cela même, eu égard à l'effort qu'elle doit fournir, elle se trouve en état d'infériorité manifeste, par rapport à la jeunesse des provinces de langues française que pour leur éducation, les étudiants insulaires sont contraints d'aller dans les universités d'outre-mer, ce qui ne permet l'accès de l'enseignement supérieur qu'aux seules classes privilégiées, que d'autre part l'enseignement qui est dispensé dans les établissements primaires et secondaires, négligeant sciemment les connaissances professionnelles ne peut about qu'à la course au fonctionnarisme, et, conséquemment, à l'exode des forces vives du pays, qu'une vexation permanente est infligée à tout un peuple par le fait que, moins favorisé que les indigènes du Dahomey, auxquels on enseigne l'histoire du Béhanzin, il est laissé dans l'ignorance absolue de son glorieux passé, émet le vœu : Qu'il soit consacré dans les écoles primaires et secondaires un temps déterminé à des lectures de textes dialectaux et que le dialecte soit rationnellement enseigné dans les écoles normales et ceci aux côtés de l'italien...Que l'université de Corte créée par Pascal Paoli et supprimée au lendemain de la conquête soit rétablie...Que l'histoire de la Corse établie selon des textes irréfutables soit enseignée dans toutes les écoles insulaires ».

Le Général Paoli, pour sa part demeurait très attaché à la mise en place et au développement de l'éducation en Corse. L'université, qu'il créa en 1765, allait dans ce sens, de même que son testament au sein duquel il émet le souhait de maintenir un maître d'école au sein

[627] Francis Pomponi, Le régionalisme en Corse dans l'entre deux guerres (1919-1939), op.cit., p.401

de son village natale, de financer le coût de professeurs en cas de réouverture d'une école à Corte, ou encore d'octroyer des bourses d'études à de jeunes étudiants corses.
Cette requête de Petru Rocca, dès 1921, quant à la réouverture de l'Université de Corse est sujette à interrogation. Quand Paoli exprime précisément l'objectif de l'ouverture d'une université sur l'île, Rocca, lui, n'exprime pas clairement le fond de sa pensée.

Au vu des différents éléments développés jusqu'à présent à son sujet nous pouvons cependant penser que son vœu d'une réouverture de l'université de Corte s'inscrit dans la droite ligne de ses revendications et critiques abordées jusqu'ici.
La Corse se trouvant dans une situation de marasme économique au sortir de la première guerre mondiale, l'éducation, et donc l'université, peut permettre la formation, le développement, sur place, d'une génération d'insulaires et éviter ainsi toute fonctionnarisation forcée ou toute émigration de Corses désireux de soutenir financièrement leur famille.
Cette formation des jeunes corses sur l'île permettrait, pour Rocca et les muvristes, d'annihiler ce sentiment d'injustice, de traitement différent, cette ingratitude de la France ressentie en Corse au lendemain du premier conflit mondial.

De même, un autre élément n'est pas sans rappeler Paoli, son gouvernement de la Corse indépendante et la filiation que souhaitent établir les muvristes. Cet élément est le Sindicato. Dès la création du Partitu Corsu d'Azione, celui-ci transmet plusieurs propositions quant à une nouvelle organisation de la Corse. Parmi ces propositions faisant écho au discours[628] de Millerand[629], alors de retour d'une tournée en Algérie, le Sindicato va retenir notre attention.

A l'époque du gouvernement Paoli sur l'île, entre 1755 et 1769, le Sindicato était une commission de cinq censeurs élus par la « Consulta » pour effectuer un contrôle du Conseil d'État et assurer, garantir ainsi une marche sans accroche de la Justice et de l'Administration paoliste.
Ce souhait de Petru Rocca de retrouver une institution aussi importante que ce « Sindicato » se situe dans la droite ligne, encore une fois, de cette volonté d'établir une filiation avec l'image et la pensée du Babbu di a Patria.

Enfin, la dernière grande volonté de Petru Rocca, concernant l'organisation de la Corse, et les différentes requêtes exposées dans la revue A Muvra notamment, est la décentralisation.

[628] Extrait : « N'est-il pas évident que, du point de vue économique, il n'est ni rationnel ni logique d'appliquer imperturbablement le même règlement administratif à un département insulaire qu'à la Creuse ou la Corrèze ? Qu'y aurait-il de choquant à conférer à la Corse, dont personne à coup sûr ne songe à faire une colonie, une autonomique administrative aussi complète que possible ».
[629] Homme d'Etat français, Alexandre Millerand (1859-1943) fut député, ministre puis Président de la République de 1920 à 1924.

Ce souhait d'une Corse décentralisée, chemin vers l'autonomie progressive de l'île, s'oppose au centralisme que nous avons qualifié précédemment de jacobin et qui s'inscrit dans ce courant contre révolutionnaire de l'époque auquel adhère le Partitu Corsu d'Azione.
Cette autonomie désirée rappelle, pour Rocca, l'organisation de ce que pouvait être l'île avant la Révolution Française.

La Corse sous le généralat paoliste devait composer avec les nombreuses forces en présence et le poids considérable du clanisme sur les affaires publiques. Il était donc difficile pour Paoli d'asseoir pleinement son autorité au sein des différentes régions de l'île. Avec la conquête de la Corse un nouveau statut s'applique à l'organisation de l'île, comme nous avons pu l'évoquer en amont.
Cependant, il est assez particulier de constater que le statut « d'autonomie » revendiqué par Rocca et les membres de son parti correspond à une organisation révolutionnaire des provinces et régions. En effet, le « retour aux affaires » de Paoli sur l'île notamment en tant que Président du Conseil général de Corse et commandant en chef de la garde nationale, s'effectue en 1790.
Ces honneurs reçus ainsi que le cumul des fonctions civiles et militaires peuvent heurter les français pour qui la Révolution devait en finir avec les privilèges.
Certes il s'agit principalement ici d'une reconnaissance générale plutôt qu'un véritable commandement exclusif mais ces honneurs d'une organisation s'étant développée au cours de la première phase révolutionnaire ne semblent pas en adéquation avec l'idéal contre révolutionnaire véhiculé par les mouvements régionalistes de l'époque dont les muvristes en Corse.

Rocca souhaite retrouver cette ancienne autonomie des provinces comme l'a connue la Corse sous la révolution ; l'organisation de l'île sous l'Ancien Régime étant assimilée à un « Pays d'Etat » en apparence seulement. Mais, il est assez paradoxal pour un parti issu d'un courant contre révolutionnaire de s'inspirer d'une organisation politique présente au cours d'une période que l'on dénigre et que l'on considère comme responsable de tous les maux de la société insulaire.

Sur certains points Petru Rocca semblait rejoindre les grandes lignes de la pensée, ou de l'action de Pascal Paoli. Cependant, Rocca n'utilise l'image du Babbu di a Patria que dans un but purement électoraliste, propagandiste pour associer son courant de pensée à celui du Babbu en Corse où le souvenir du général est encore vivace, suite au retour de ses cendres quelques années auparavant dans son village de Morosaglia.
En effet, il serait assez difficilement compréhensible d'assimiler Rocca à un « disciple » de Paoli simplement car il reprend de manière détournée des grandes idées de ce dernier quant à

l'organisation politique, administrative, souhaitable pour la Corse. Un exemple vient ici illustrer ce propos. L'idée d'un « suffrage universel », utopiste, présent sous le généralat de Paoli et présent depuis peu en France à l'époque, a toujours été repoussé par les corsistes. Pour eux, tout mandat représentatif n'est viable que s'il reflète l'ensemble des catégories, strates de la population (et plus largement donc de la Nation). Pour représenter au mieux les intérêts de chacun les partisans du P.C.A prônent donc un « corporatisme influencé par l'antique système paoliste dont tous les caractères démocratiques ont été gommés[630] ».
L'héritage paoliste est revendiqué, mais il se retrouve vidé de sa substantifique moelle et dénaturé pour ne pas dire perverti à des fins populistes.

Il convient par ailleurs de rappeler, toujours dans cette idée qu'au final Rocca ne constitue en aucun cas une filiation politique avec Paoli, que le fondateur de la revue A Muvra semble se situer à l'exact opposé du général Paoli et ses vertus humanistes.
Pour Petru Rocca, « plus que la langue et les mœurs, le sang apparaît comme substrat de l'identité nationale et l'obstacle incontournable à la fusion des « races » corses et françaises[631] ».
Ce relent xénophobe, voire antisémite est un fait, réel, dans cette France de l'époque, depuis son accentuation avec l'affaire Dreyfus en 1894. Il est ainsi difficile de voir s'établir entre Rocca et sa xénophobie et Paoli et l'humanisme des Lumières une filiation.
Pour illustrer ces propos il n'est pas besoin d'aller chercher plus loin que la revue A Muvra et certaines publications des années 1920. En effet, Rocca, écrivait en 1920 que « comme tout autre peuple, le peuple corse est capable de civilisation et de progrès, à condition que ce soit directement en rapport direct avec les aptitudes et les aspirations de sa race[632] ».
Cette idée de « race », chère à Rocca et aux mouvements contre-révolutionnaires de l'époque, se retrouve une nouvelle fois dans les écrits du journal A Muvra, cette fois-ci le 1er avril 1923, au sein d'un article sur le la bataille de Ponte Novu et le souvenir de cette défaite : « Malheur à toi , malheur à ta race, si tu renies les morts de Ponte Novu...Frère corse toi qui lis cet appel, qui que tu sois ! quoi que tu penses ! à quelque parti que tu appartiennes, élève ton âme, oublie tes divisions[633] ».

[630] Jean-Paul Frigara, Le régionalisme corse dans l'entre deux guerres : autonomisme, attraction fasciste et menées italiennes, 1992, p.35
[631] Antoine Leca, « A Muvra, ou le procès de la France par les autonomistes Corses (1920-1939), op.cit., p.336
[632] A Muvra, 1er octobre 1920, Francis Arzalier, Les perdants : la dérive fasciste des mouvements autonomistes et indépendantistes au XXe siècle, Paris, Éd. La Découverte, coll.« Textes à l'appui », 1990, p.69
[633] A Muvra, 1er avril 1923, Ibid. p.70

§2 : L'enclenchement d'un nouveau processus politique

A) Vers une radicalisation du discours

Au lendemain de la première guerre mondiale, le régionalisme corse ne s'inscrit pas dans une logique de rupture de l'île à la France. Cependant, ce discours va progressivement se radicaliser en vue d'enclencher un processus politique nouveau : une autonomie administrative.
Dans le courant du mois de novembre 1926, le Partitu Corsu d'Azione devient le Partitu Corsu Autonomista. L'acronyme demeure le même, PCA, mais le sens même de ce nouveau parti évolue. Le but n'est plus de tenter d'influencer les différents acteurs politiques locaux et nationaux mais véritablement de jouer un rôle politique plus poussé avec une revendication qui devient claire : l'obtention d'une autonomie administrative pour sauvegarder la Corse, sa culture et son identité.

En ce sens, les appels au « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », récemment théorisé en droit international par le président américain Woodrow Wilson, vont se faire de plus en plus présents et insistants au sein de la revue A Muvra en vue de revendiquer cette nouvelle organisation politique sur l'île.
Cependant, alors que ces revendications devaient principalement, pour ne pas dire majoritairement, consacrer l'idée d'autonomie en faveur de la sauvegarde de l'identité culturelle insulaire, un nouveau thème va se développer en parallèle de cette revendication initiale, celui d'une doctrine nationaliste.
Dans son ouvrage Vingt années de corsisme (1920-1939), Chronique corse de l'entre-deux-guerres, Hyacinthe Yvia-Croce parle ainsi du développement « d'une doctrine proprement nationaliste dont la revendication fondamentale n'est autre chose que la maîtrise du destin de la collectivité insulaire[634] ».
De même, pour Petru Rocca, « la Corse a un passé de Nation, né d'évènements complètement étrangers à l'histoire de France. Elle possède les caractéristiques d'une nationalité répondant aux définitions modernes : elle forme un ensemble géographique parfait ; par son peuple, par sa langue, par sa race, par son caractère, par ses coutumes, par ses traditions[635] ».

[634] Hyacinthe Yvia-Croce, Vingt années de corsisme : 1920-1939 : chronique corse de l'entre deux guerres, Ajaccio, Édition Cyrnos et Méditerranée, 1979, p.13
[635] Bibliothèque nationale de France, A Muvra, 6 avril 1930, série Jo 30592

Ce glissement, cette radicalisation progressive des idées du mouvement corsiste de l'époque, en tout cas de son représentant le plus « connu », aboutit en 1934-1935 à un appel au séparatisme.

C'est notamment au sein du numéro du 24 février 1935[636] que cet appel est lancé : « Nous ne voulons plus de gouvernements d'hommes étrangers à notre pays, à notre race. Nous voulons un gouvernement corse, en Corse, pour être gouvernés par des hommes de chez nous, que nous connaîtrons, que nous aurons choisi et que nous pourrons contrôler. Nous voulons un gouvernement corse, parce que nous sommes une vieille nation qui a son histoire et sa langue et qui a été indépendante et heureuse avant de devenir française par force ».

Ce face à face franco-corse va bientôt voir apparaître un nouveau protagoniste, le régime fasciste italien, auprès duquel va s'installer une certaine complaisance d'une partie du courant muvriste.

B) A Muvra et les sirènes de l'irrédentisme

Mussolini, au pouvoir depuis le 29 octobre 1922, met progressivement en place une politique expansionniste, nationaliste afin de redorer l'image de l'Italie et de retrouver son glorieux passé. Pour cela, la Corse devient un enjeu du nationalisme italien de l'époque. Nous étudierons d'ailleurs un peu plus tard les modalités d'actions italiennes, et notamment la récupération de Paoli, pour tenter de rallier une partie de l'opinion publique insulaire à la cause de l'italianité.

En Corse, au sein même du nouvellement créé courant séparatiste, la situation politique italienne intéresse les membres du Partitu Corsu Autonomista. En ce sens, le discours tenu commence à dériver et à subir l'influence, indirecte, du fascisme italien quitte à perdre de vue l'essence même des revendications originelles du mouvement corsiste. Les idées racialistes, xénophobes prennent de plus en plus d'ampleur au sein du journal A Muvra au cours des années 30.

À cette époque, la composition du Partitu Corsu Autonomista est assez éclectique. De véritables corsistes y adhèrent au côté de sympathisants de l'italianité de l'île. Il est assez difficile de prouver que ces adhésions aient été téléguidées par le régime fasciste, mais, toujours est-il que ces sympathisants s'intégrèrent le plus facilement du monde au sein de ce mouvement.

[636] Un an auparavant un appel au « renversement » était lancé au cours des États généraux de la Corse au cours desquels le Partitu Corsu Autonomista (P.C.A) déclarait : « Nous avons toutes les caractéristiques d'un peuple, et le P.C.A affirme que la perte de notion, de nationalité est la cause de tous nos maux. En conséquence je demande que les États généraux prennent le nom de Consulta et fixent les premières bases d'une Constitution, que rien ne soit plus décidé en Corse sans leur assentiment, que la Corse soit reconnue autonome.

En ce sens, Orsini d'Ampugnani, de son vrai nom Lucien Orsini, collaborateur de Petru Rocca n'hésite pas à écrire dès 1922 dans la revue A Muvra : « Nous avons tort nous autres corses, et surtout nous autres autonomistes de ne pas rester attentifs à ce qui se passe en Italie...Si vous me demandez si nous serons mieux avec une autre nation, je ne puis vous répondre qu'une chose : je ne sais si nous y seront mieux, mais je suis sûr que nous ne pouvons y être pire ».

Ce point de vue, qui narre les prémices de cette dérive irrédentiste d'une partie du mouvement muvriste peut également être illustré avec les propos de Petru Giovachinni[637] : « L'irrédentisme corse est une doctrine éminemment humaine qui ne peut être disjointe de l'action, basée sur des facteurs historiques, géographiques et sociaux, entend démontrer la chaotique, l'arbitraire, organisation d'une nation : en l'occurrence la France. Les systèmes de propagande devront être multipliés, mais tout en convergeant sur un point unique, étant donné que la Corse est une terre italienne, il ne restait plus qu'à affaiblir les positions morales de la France en Corse. Pour cela il était nécessaire de canaliser dans une organisation solidement guidée et structurée dont la seule activité serait de détruire le mythe de la « grande France » invincible et infaillible, et de vulgariser les droits séculaires de l'Italie sur la Corse[638] ».
C'est d'ailleurs en ce sens qu'il défendait l'idée que Pascal Paoli, le « héros » de la Corse, était en réalité le précurseur de l'irrédentisme insulaire en faveur de l'unification de la Corse à l'Italie. Ce parti pris lui valut quelques démêlés avec les autorités françaises d'où son départ en Italie où il créa de véritables outils de propagande irrédentiste[639] . Ces outils, financés par le parti fasciste et mettant en avant la figure du Babbu di a Patria feront l'objet, par la suite, d'un développement plus détaillé.

Le mouvement muvriste, composé d'intellectuels assimilables à une plume plutôt qu'à une épée n'a pas pu ou su percer et faire germer au sein de la population insulaire les idées d'autonomies qu'il souhaitait défendre, malgré, nous l'avons évoqué, les dérives aux relents, notamment, xénophobes, antisémites qui teintaient les différents discours des partisans de Petru Rocca.

[637] Originaire de Canale-di-Verde en Corse, Giovacchini (1910-1955) est issu d'une famille revendiquant une idéologie politique pro-italienne. Collaborateur du journal A Muvra dans sa jeunesse, il partit étudier en Italie à l'université de Pise en 1930, où il entra en contact avec le mouvement irrédentiste de l'époque. Cet engagement lui valut d'être inquiété par les autorités françaises à son retour sur l'île.
[638] Petru Giovacchini, Corsica Nostra, Centro Studi e Propaganda dei Gruppi di Azione Irredentista Corsa, Roma, 1942, 160 p.
[639] Il s'agit ici des « Gruppi di Cultura Corsa » ou G.C.C créés en 1933 à Pavie

Ce mouvement, ce parti, d'essence majoritairement tribunitienne donc, était coupé de la base populaire et se trouvait ainsi limité dans son exposition, et dans la diffusion de ses idées. Paoli, puisque que les partisans muvristes revendiquaient son héritage sur bien des points, a eu la présence d'esprit, l'intelligence politique même de toujours s'appuyer sur cette base populaire qui lui permettait d'asseoir progressivement son autorité.

De même, ne pouvant compter sur les nouvelles générations, forces vives de la Corse, car décimées sur les champs de batailles de la première guerre mondiale ou ne prenant pas conscience, à l'époque, de ce particularisme identitaire, culturel revendiqué par Rocca, le mouvement muvriste va s'essouffler au cours des années 30-40 jusqu'à sa disparition et la condamnation de ses cadres. La disparition du P.C.A ne marque pas, pour autant, la fin des revendications insulaires régionalistes. Cette mise sous silence dure vingt ans, avant qu'à partir des années 60 de nouveaux mouvements régionalistes, s'appuyant sur une jeunesse étudiante en pleine période de découverte ou redécouverte du phénomène identitaire insulaire, récoltent les fruits de ce que les mouvements précédents avaient semé.

CHAPITRE 3 : Le renouveau identitaire corse, les prémices du Riacquistu et la place de Paoli dans cet idéal contemporain

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, le mouvement corsiste se trouve acculé par les autorités françaises suite aux velléités de certains membres du Partitu Corsu Autonomista de grossir les rangs de l'irrédentisme et de se faire les porte-voix, les représentants, de ce courant actualisé par le régime fasciste.

Le procès « A Muvra » de 1946, illustre parfaitement la situation dans laquelle se trouve le mouvement. Accusé de collaboration avec le régime fasciste de Mussolini, Petru Rocca est condamné, en 1948, à quinze années de travaux forcés, à effectuer en Guyane, avant d'être amnistié.

Pour autant, si le mouvement corsiste se met en sommeil forcé au lendemain du second conflit mondial, il ne disparaît pas pour autant totalement.

Les graines, semées au sein de la population insulaire, depuis quelques décennies maintenant, commencent à porter leur fruit et de nouveaux mouvements vont rapidement voir le jour sur l'île.

À cette époque, la perte progressive des colonies françaises entraîne le retour en France d'un contingent important de citoyens. Dès 1955, en prévision de ce retour, la Corse est vue comme possible « terre d'accueil » pour ces « futurs rapatriés ». Une volonté de développement économique se manifeste alors au moment où la Corse prend, ou reprend, conscience de son identité culturelle notamment grâce à ses étudiants qui se font entendre par la création de périodiques comme Union corse ou L'Union nationale des étudiants corses revendiquant, entre autres, la reprise de l'enseignement universitaire en Corse.

Cependant, comme l'énonce Roger Caratini, « dans ses mouvements, il n'est pas encore question d'autonomisme, encore moins d'indépendantisme, ni même de reconnaissance d'un quelconque « droit à la différence ». Ce qui est en cause, dans ces milieux, c'est l'identité culturelle, la léthargie économique de la Corse, la réforme de la société. Quoi qu'il en soit le coup d'envoi vient d'être donné : le peuple corse -ou du moins une toute petite partie de ce peuple- s'engage timidement, en 1960-1961, dans un processus que nous connaissons bien. L'irrédentisme est mort et bien mort, le nationalisme s'éveille[640] ».

[640] Roger Caratini, La Corse, un peuple, une histoire, op.cit., p.330

§1 : L'organisation moderne des revendications insulaires

A) Une structuration des idées contestataires autour de l'image de Paoli

Pour Antoine Leca, « l'histoire a conféré à l'île de Corse un statut particulier au sein de l'ensemble français, en ce qu'elle est la seule région métropolitaine à s'être constituée en État souverain, avant d'être ultérieurement intégrée à la France ».
Ces mouvements, qu'ils soient autonomistes ou séparatistes (avec cette fois-ci une distinction plus claire par rapport aux revendications émises par les mouvements précédents) refont surface au début des années 1960, avec, à l'origine, des insulaires présents sur le continent.
« Le manifeste sur l'autonomie interne » de Paul Marc Seta est une des premières revendications détaillées sur ce souhait d'élargissement des compétences pour la Corse.
La publication de ce manifeste, dans le courant du mois de juillet 1962, fait écho à la déclaration d'indépendance de l'Algérie le 5 juillet et aux réorganisations apportées au sein des différentes colonies depuis la fin de la seconde guerre mondiale.

En son sein, Paul Marc Seta, détaille les revendications administratives et économiques jugées nécessaires pour la survie de l'île. Pour lui, « l'autonomie interne n'est pas une doctrine séparatiste, une doctrine politique, une doctrine d'opposition mais est une doctrine fédéraliste, administrative et une doctrine économique[641] ». En ce sens, un des souhaits émis par ce « Manifeste sur l'autonomie interne de la Corse » est « qu'une loi définisse l'île de Corse en tant que région autonome et lui reconnaisse un statut administratif, économique, et fiscal particulier dans le cadre de la République Française une et indivisible[642] ».
Ici, nous le voyons bien avec l'expression « d'autonomie interne » employée nous nous situons dans la droite ligne de revendications purement, strictement administratives. Il n'est, en aucun cas, fait mention d'un particularisme insulaire culturel et/ou identitaire.

Avec ces nouvelles revendications il semblerait que nous nous retrouvions face à une situation nouvelle pour la Corse. Le prisme culturel serait mis de côté pour que les souhaits d'administration de l'île constituent la majeure partie des sollicitations. Nous verrons par la suite que ce phénomène culturel, identitaire va progressivement refaire surface au fil des ans et des divers mouvements politiques souhaitant s'accaparer le fameux « problème corse ».

[641] Paul Marc Seta, « Le manifeste sur l'autonomie interne, 1962 », Christian Mondoloni, Corse, Renaissance d'une nation, Albiana, 2013, p.210
[642] Ibid. p.211

Au début des années 1960, en tout cas, les revendications ne quittent pas le terrain du domaine purement administratif.

C'est ce que nous pouvons également constater au sein du Livret Blanc du Comité Corse pour l'indépendance.

Diffusé par Yves le Bomin au cours de l'automne 1962, ce document s'efforce de présenter ce que l'auteur définit comme le « problème corse ». Comme le « Manifeste sur l'autonomie interne », ce document souhaite alerter l'opinion publique sur la situation corse mais à la différence du précédent document, celui-ci semble plus structuré. Le problème est posé, développé et de nouvelles idées émergent.

Cependant, ces idées ne sont pas novatrices. Elles s'appuient sur les grandes lignes politiques de l'époque marquées par la fin de l'Empire colonial français. Le terme « d'indépendance » employé dans ce « Livre blanc » comme proposition voire projet politique pour la Corse est à distinguer de l'emploi « autonomie-indépendance » qui, pour les mouvements du début du siècle s'apparentaient sensiblement à la même chose.

Pourtant, la distinction est clairement établie ici. L'autonomie y est présentée comme une « idée tentante, même séduisante dans la pratique et malheureusement irréalisable[643] ». Cette autonomie pourrait constituer, aux dires des rédacteurs des divers manifestes, un pas en avant dans la prise de conscience de la population insulaire.

Mais, pour autant, ce « Livre blanc » ne cache pas la finalité de ses revendication : « à quoi bon le cacher, l'autonomie conduit tôt ou tard à l'indépendance et il nous paraît impensable de révolutions, alors qu'une seule suffit pour mettre fin à nos malheurs[644] ».

Il semblerait s'agir d'une des premières revendications indépendantistes de la Corse moderne, contemporaine même si elle ne reprend pas les « codes » des velléités indépendantistes classiques qui ont pu se développer depuis quelques décennies déjà en Europe Occidentale.

La première question qui nous vient alors à l'esprit est de savoir si cette première pierre servira de base aux revendications futures. La seconde interrogation, est qu'il est étonnant que Pascal Paoli, Babbu di a Patria, véritable mythe de la Corse indépendante[645] ne soit pas, encore, mentionné au sein de ces différents manifestes.

---

[643] « Livre Blanc du Comité Corse pour l'Indépendance, 1962 », Christian Mondoloni, Corse, Renaissance d'une nation,op.cit., p.215

[644] Ibid. p.215

[645] Mathieu Soler, « Le mythe de Paoli, entre Lumières et Romantisme, entre raison et foi, la lecture de Niccolò Tommaseo », La nascita di un mito : pasquale Paoli tra '700 e '800, a cura du Marco Cini, op.cit., pp.119-129

Peut-être les auteurs de ces revendications avaient-il encore en tête les dérives de leurs prédécesseurs quant à l'emploi dévoyé de l'image de Paoli.

Il est assez difficile de répondre à cette interrogation mais nous pouvons penser que l'image de Paoli n'est pas employée, au cours de la restructuration des revendications insulaires des années 1960, car les souhaits d'autonomie interne, pour certains, d'indépendance, pour d'autres, se mêlent à la situation internationale politique de l'époque.

Les années 1960, nous l'avons brièvement évoqué précédemment constituent un tournant majeur pour la jeune Vème République. L'empire colonial français est défait. Ces colonies, protectorats, et autres territoires sous mandat ou tutelle gouvernés ou administrés par la France, se séparent progressivement de leur métropole pour recouvrer leur indépendance. Aussi, pour ne pas passer à côté de ce mouvement d'émancipation politique, les manifestes se focalisent sur l'état actuel de l'île d'un point de vue strictement organisationnel. L'identité, la culture propre ou l'idée même de Nation quel que soit la conception retenue, ne font pas, encore, partie du vocable revendicatif des insulaires.

Pourtant, s'ils sont absents au début des années 1960, ces phénomènes de revendications culturelles, identitaires vont progressivement apparaître au milieu de cette décennie pour prendre une place toujours plus importante au sein des revendications politiques futures.

B) L'échec d'une structuration politique laissant place à une revendication identitaire

Suite à l'échec des premières revendications concernant la situation Corse la distinction culturelle, identitaire qui était jusqu'à présent absente de ces revendications-là va progressivement faire son apparition.

En effet, le manifeste du Comité d'Études et de Défense des Intérêts de la Corse[646] (CEDIC) publié en juillet 1964 emploie les termes « d'ethnie corse », de « patrie », de « colonisateur ». Ces expressions sont lourdes de sens dans le contexte décolonisateur de l'époque.

Cependant, ce manifeste ne développe aucune idée de séparatisme mais bel et bien le souhait, la volonté d'octroi d'une autonomie interne avec l'idée que « le problème corse doit être résolu par les Corses et pour les Corses ».

[646] Créé par les frères Max et Edmond Simeoni en avril 1964, ce comité est « né de l'échec des mouvements revendicatifs qui ont commencé à lutter à partir de 1958 : mouvement du 29 novembre, Dieco, Capco. Le CEDIC donnera par la suite naissance à l'Action Régionaliste Corse (ARC) », Christian Mondoloni, Corse, Renaissance d'une nation, op.cit., p.238

Cette revendication politique est accompagnée, pour la première fois, d'idées identitaires telles que la notion de « lutte contre la décorsisation » de l'île ; idée extrêmement importante car l'ensemble des mouvements par la suite la reprendront.
Ce manifeste du CEDIC constitue en quelque sorte une transition entre les prémices d'une revendication strictement organisationnelle de la Corse moderne et des revendications plus marquées culturellement et identitairement dès le début des années 1970.
Ce manifeste sera suivi d'une candidature dite régionaliste de Max Simeoni aux élections législatives de mars 1967. La profession de foi qui en découle reprend dans les grandes lignes les éléments de langages et les idées défendues trois années plus tôt par le CEDIC.
Ce qui est étonnant, une nouvelle fois, c'est que, malgré l'évolution du langage employé au sein des différents manifestes et revendications depuis la fin de la seconde guerre mondiale, l'image du Général Paoli, de même que l'histoire de l'île ne sont toujours pas utilisées pour mettre en avant ces revendications politiques.

Cependant, un nouveau mouvement, le Front Régionaliste Corse[647], créé et composé « d'intellectuels » de la diaspora insulaire, va, avec son ouvrage Main basse sur l'île servir de transition entre ces revendications purement organisationnelle des années 1960 et l'évolution, la réorganisation profonde et l'élaboration d'une véritable doctrine régionaliste dès le début des années 1970.
Cet ouvrage, paru en 1971, s'apparente à une présentation, que nous pourrions qualifier de marxiste de la situation insulaire. La Corse y est, notamment, considérée comme une colonie dépendante d'une économie coloniale[648] et le capitalisme monopoliste y est fortement critiqué.

Ce qui va retenir notre attention sont les rappels historiques et leur développement présent pour la première fois au sein d'éléments revendicatifs de la société insulaire et/ou de sa diaspora. Les grands noms de l'histoire corse sont présentés, Sampiero Corso, Pascal Paoli, ainsi que leur apport ; le texte de 1755 étant notamment mentionné. Ces quelques lignes retenues de l'ouvrage Main basse sur l'île constituent une véritable révolution et marquent une évolution de ce discours revendicatif.
L'histoire corse est remise au centre de toutes les attentions ; telle « l'église au milieu du village ».
Ce nouveau mouvement régionaliste n'étant pas présent sur l'île, n'aura pas l'assise populaire souhaitée et souhaitable pour mobiliser suffisamment les foules et faire passer son message

[647] Constitué en 1965, il résultait de l'évolution de l'Union corse, créée en 1960 à Paris et de l'Union nationale des étudiants corses constituée en 1961, également à Paris.
[648] D'après un rapport de l'Hudson Institute, « La Corse est à la France ce que l'Angola est au Portugal ».

historico-politique. Mais, par la suite, cette nouvelle structuration de la pensée régionaliste insulaire sera réemployée par les différents mouvements qui se succèderont à partir du début des années 1970.

C) Du régionalisme à l'autonomisme, un tournant dans les prétentions insulaires

Le front régionaliste corse ne dispose certes pas de cette assise insulaire mais cela ne l'empêche pas de se joindre aux divers mouvements de l'époque pour lancer « A Chjama di u Castellà[649] » le 7 janvier 1973. Cet appel constitue toujours un virage important pris par les mouvements de l'époque car ceux-ci passent d'une phase « régionaliste » à une phase « autonomiste » sur la quasi-totalité des domaines administratifs, politiques ou encore culturels.
Cet appel[650] se distingue des précédentes revendications en ce sens où, dès les premières phrases, ce qui est mis en exergue est la notion de « peuple corse » et non plus les revendications jusqu'alors habituelles d'une nouvelle organisation politique.
Ce terme de « peuple » associé également aux termes de « patrie » et de « nation » revêt une grande charge symbolique.

---

[649] L'appel de Castellare, du nom du village de Castellare di Casinca, fut lancé le 7 janvier 1973. Il est considéré, aujourd'hui encore, comme une des principales évolutions de la revendication politique insulaire.
Rédigé à Paris par des militants du Front Régionaliste Corse en décembre 1972 il fut présenté à d'autres tendances notamment l'Action Régionaliste Corse qui refusa dans un premier temps de signer ce texte.

[650] « Le peuple corse, lui aussi, a droit à la parole. Au nom de toutes les générations du passé qui firent la tradition nationale de la Corse, nous parlons pour notre patrie. Nous disons le danger, qu'on ne saurait taire et l'espoir qu'on ne saurait perdre.
Nous déclarons que le peuple corse a reçu de la nature et de l'histoire le droit inaliénable d'être maître de son destin et de son sol, l'île de Corse
Ce droit qui est le nôtre demeure intact, alors même que de longue date une nation étrangère se l'est arrogé.
Bien que vaincue et soumise, la nation corse, qui trouva avec Pasquale Paoli son accomplissement et sa gloire, existe encore aujourd'hui. Elle ne peut disparaître que par la destruction de son peuple.
C'est de cela précisément qu'il s'agit aujourd'hui.
Nous accusons l'impérialisme français de tenter de détruire le peuple corse, en le chassant de chez lui par des moyens détournés, afin d'en faire une population dispersée de quémandeurs.
Nous appelons tous les patriotes corses à se rassembler, dans une union de la patrie, afin de conjurer cette menace.
L'heure est venue d'en finir avec deux siècles de colonialisme et de prétendue assimilation, qui font obstacle à tout progrès politique, économique, social et culturel en Corse.
L'heure est venue de prendre en main nous-mêmes nos moyens de production et d'échanges afin de parvenir au plein épanouissement de nos possibilités humaines dans le cadre de notre milieu naturel, ce qui signifie d'abord pouvoir gagner sa vie, s'éduquer dans notre pays.
Nous disons au peuple français qu'il est pour nous un peuple frère en dépit des deux siècles de domination que nous ont imposés ses gouvernants. Il a acquis sa plus grande renommée dans le monde par son immortelle Déclaration des Droits de l'Homme. Il a établi dans son droit public les principes fondamentaux du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.
Nous entendons simplement faire application de ces principes au peuple corse.
Nous engageons aujourd'hui une action légale, conforme aux dispositions de la Constitution française, pour assumer l'Autonomie Interne.
Celle-ci nous donnera la possibilité de retrouver, dans la nation corse, notre identité culturelle, notre dignité et les moyens de notre renaissance économique ; d'établir une véritable démocratie politique, de favoriser l'amélioration du sort des travailleurs, et le retour sur la terre corse de ses enfants expatriés.
Alors seulement pourra s'épanouir la société harmonieuse à laquelle nous aussi sommes en droit de prétendre ».

Cette notion de peuple se définit de façon générale comme un ensemble d'individus présents sur un territoire donné, délimité, dont le corollaire serait l'idée d'unité.

Mais, pour Yves Surel[651] la notion de peuple « fonctionne comme un double mécanisme symbolique d'inclusion et d'exclusion : inclusion d'une partie de la population d'un territoire ; exclusion des « autres », étrangers au sens propre comme étrangers « de l'intérieur », qui « ne sont pas » du peuple ».

Ici, c'est ce que nous pouvons retrouver au sein de cet appel de Castellare. En effet, si jusqu'à présent la notion de peuple n'était pas particulièrement utilisée au sein des divers manifestes publiés, il en va différemment avec l'idée de « peuple corse » par opposition au peuple français. Nous sommes donc face à l'idée d'inclusion d'une communauté (corse) et l'exclusion d'une autre (française) même si cette idée souhaite être tempérée par l'utilisation de l'expression « peuple frère ».

Cette notion de peuple est rattachée dans l'imaginaire collectif à la définition « plus moderne » du siècle des Lumières et constitue, à cette époque, une véritable rupture symbolique, politique, voire institutionnelle lorsque ce « peuple » devient le véritable souverain.

Mais, cette acception de l'idée de peuple évolue avec le temps et avec la révolution industrielle une nouvelle compréhension, définition de ce terme va faire son apparition. À cette époque, le peuple désigne les classes laborieuses en opposition avec la classe des propriétaires et englobe donc l'idées des « petits » opposés aux « gros ». En quelque sort le colonisé soumis au colon si l'on essaye de transposer cette idée à l'appel de Castellare de 1973.

Par ailleurs, dans les nouvelles formes de revendications insulaires, que l'on peut qualifier de plus autonomistes, le couple « peuple-nation » est également mis en avant. L'appartenance au peuple définit en quelque sort l'identité de sa composition ; l'ensemble formant symboliquement la nation. Ici, le peuple corse est mentionné mais pas expressément défini. Nous retombons alors sur la double conception de l'idée de nation développée en amont. L'appartenance à un peuple et donc à une nation s'apprécie t'elle sous le prisme de la définition d'Ernest Renan, la volonté d'adhésion, ou de celle de Fichte, les liens biologiques.

Les termes employés dans le manifeste de Castellare ne semblent souffrir d'aucune ambiguïté quand sont évoquées l'idée de tentation de « détruire le peuple corse, en le chassant de chez lui » ou encore l'idée de « favoriser le retour sur la terre corse de ses enfants expatriés ».

[651] Yves Surel est professeur de science politique à l'université Paris II Panthéon Assas.

Paoli, nous l'avions précédemment évoqué, pourrait être rattaché à cette conception française de la nation, où le désir d'adhésion, cette volonté commune de participer à la vie d'une nation prime sur le lien biologique mentionné par Fichte[652]. Ici, dans l'appel de Castellare en particulier, il demeure assez difficile de trouver au premier abord une similitude, un parallèle avec la conception paoliste du peuple. Il semblerait même que l'on s'en éloigne grandement.
Cependant, la sémantique des termes employés dans ce manifeste nous permet toutefois d'établir un lien entre le glorieux général insulaire et les revendications de l'époque. Les idées de nation corse et d'autonomie interne ne sont pas sans rappeler les souhaits paolistes peu de temps avant l'élaboration du texte fondamental corse et lors de l'annexion par la France.
Cette idée d'autonomie interne défendue ici par, notamment, l'Action Régionaliste Corse (A.R.C) des frères Max et Edmond Simeoni, correspond à l'obtention de prérogatives particulières, dérogatoires dans le cadre de la constitution française.

Nous rejoignons donc ici, la volonté des premiers « constituants » insulaires, parmi lesquels Gregorio Salvini, auteur de la Justification de la Révolution de Corse qui précisait ne plus vouloir subir le joug de l'oppresseur génois pour trouver protection auprès d'une grande nation (« Vous (sa Majesté Très Chrétienne) vous daignerez nous accepter sous votre suave gouvernement ou sous votre protection, ce qui serait pour nous le bonheur, ce qui comblerait nos vœux les plus fervents, ce dont prosternés à vos pieds, nous vous supplions avec la plus fervente humilité »).
La volonté de Pascal Paoli est également retrouvée ; lui qui indiquait le 22 avril 1790 « Ce jour est le plus heureux de ma vie. Je l'ai passée à rechercher la liberté, et j'en vois ici le plus noble spectacle. J'avais quitté ma patrie asservie, je la retrouve libre ; je n'ai plus rien à souhaiter... Je jure obéissance et fidélité au peuple français, au roi et aux décrets de l'Assemblée nationale ».

Comme nous avons pu l'évoquer précédemment nous nous situerions donc, au niveau des revendications, à un véritable tournant dans l'histoire des velléités politique de l'île. Cependant, ces revendications demeurent encore ambiguës ou manquent en tout cas de clarté.
En effet, d'un côté le souhait, la volonté première demeure l'obtention, de ce que les auteurs de manifestes qualifient, « d'autonomie interne » ; un élargissement des pouvoirs au sein du cadre institutionnel, politique français ; mais de l'autre, nous pouvons voir une volonté de se démarquer de ce cadre unitaire par la reconnaissance, l'expression d'un particularisme culturel, identitaire insulaire.

[652] Ce rapprochement de la conception française de la Nation peut être illustré avec l'épisode de l'établissement de commerçants juifs en Corse : « Les juifs ont les mêmes droits que les Corses puisqu'ils partagent le même sort » ; ou encore : « Si les juifs voulaient s'établir parmi nous, nous leur accorderions la naturalisation et les privilèges pour se gouverner avec leurs propres lois, parlez-en à quelques rabbins accrédités ».

Peu de temps après la parution de l'appel de Castellare, un éditorial de Max Simeoni, dirigeant de l'A.R.C, est publié au sein de l'hebdomadaire Aritti, organe de presse du mouvement autonomiste insulaire[653]. Le titre ne laisse pas de place au doute : « Je suis nationaliste corse ». Nous sommes ici face à l'idée d'une appartenance à un peuple « distinct », au sein d'une nation « distincte ».

Cet éditorial complète en quelque sorte l'appel précédent, de Castellare, en précisant les raisons historiques pour lesquelles « le peuple Corse » souhaite accéder à un statut d'autonomie. Il est principalement intéressant de noter que le choix d'une « autonomie interne » que l'on pouvait penser comme étant une solution réfléchie, pleinement désirée n'est en fait « qu'une formule [la] moins mauvaise pour poser le problème dans le cadre français[654] ». Cette expression nous alerte sur deux points. Le premier c'est qu'en définitive l'autonomie n'est qu'une solution par défaut, face à l'urgence de la situation pour ces mouvements autonomistes. La seconde, est que ces mouvements se revendiquant de Paoli, ou en tout cas essayant de revendiquer cette filiation-là, se trouvent assez éloignés de l'idée d'autonomie au sein du grande nation souhaitée par le général insulaire au lendemain de la Révolution Française.

§2 : Une bipartition de l'héritage paoliste

A) Les balbutiements d'une scission autonomistes-séparatistes, et l'enjeu de la récupération paoliste

D'autres manifestes[655] prendront le relais de ces diverses revendications du début des années 1970 mais entrer dans des analyses purement institutionnelles ou politiques n'est pas l'objet de cette étude. Cependant, le manifeste de 1975 marque une véritable rupture avec ce début de décennie. Là où Castellare permettait d'entrer dans une phase, une ère autonomiste, le manifeste de Pentecôte consacre lui l'ouverture à une radicalisation politique nouvelle, avec l'apparition, ou la confirmation de l'existence, d'organisations clandestines.

Cette nouvelle phase des revendications nationalistes[656] qui semble s'ouvrir avec le manifeste de Pentecôte publié en 1975 n'est pas sans rappeler le schéma de l'historien Miroslav

[653] Il est à noter que l'A.R.C, anciennement Action régionaliste corse avait modifié la signification, quelques jours avant la parution de cet éditorial, de son acronyme, devenant ainsi : l'Action pour la Renaissance de la Corse.
[654] « Je suis nationaliste Corse », Aritti, 1973, Christian Mondoloni, Corse, Renaissance d'une nation, op.cit., p.279
[655] Manifeste de 1974 « Autonomia » par exemple.
[656] Ce terme nous permet ici d'englober les différents courants insulaires.

Hroch[657][658] quant à la création, en trois phases, de l'idée de nation au sein des mouvements de « renouveau national ».

La première phase présentée par l'historien tchèque correspond à celle où le peuple, entendu comme la masse citoyenne, ne présente aucune conscience nationale mais, une élite intellectuelle permet la réapparition du mythe fondateur d'une nation oubliée. Dans notre cas, les membres de cette « intelligentsia » sont Casanova et Rocca du mouvement muvriste.

Par la suite, grâce au travail de ces précurseurs, la conscience nationale se répand progressivement au sein des différentes couches de la société et nous assistons aux prémices de l'élaboration d'un programme politique (le renouveau de ce régionalisme en Corse au début des années 1960 par exemple). Enfin, la troisième et dernière phase de ce long processus, sachant que chaque mouvement présente un rythme de passage d'un processus à l'autre différent, correspond au moment où les mouvements nationalistes acquièrent un soutien d'une grande partie des « masses » qu'ils ont toujours prétendu représenter ; phase non encore réalisée dans les années 1970 en Corse.

Ce manifeste de Pentecôte s'assimile à une nouvelle phase politique, au sein du deuxième stade décrit par Hroch dans le sens où l'élaboration d'un programme politique déjà amorcé quelques années auparavant se poursuit. Cette nouvelle revendication nous intéresse également à double titre. D'une part car il s'agit d'une nouvelle forme de mouvement[659] et d'autre part car le nom de cette organisation, « Ghjustizia Paolina »[660], se situe en droite ligne de l'objet de notre étude : l'idée d'une filiation politique, ou non, entre Pascal Paoli et les mouvements de contestation, de revendications insulaires.

Cette nouvelle organisation, clandestine cette fois-ci, se présente comme un « Mouvement Nationaliste et Révolutionnaire ». Deux notions politiques se trouvent ici mentionnées. La première rappelle l'objet de cette organisation, la nation, quand la seconde évoque la méthode pour sauver cette nation : la révolution.

Le contexte historique de l'époque se prête bien évidemment à l'apparition de ces nouveaux mouvements dit de « Libération Nationale ». L'après Mai 68 en France, l'idéal de décolonisation et le développement d'une pensée Tiers-mondiste ainsi que l'élévation au rang de mythe du

[657] Mirosvlav Hroch est un historien tchèque, professeur à l'université de Prague. Il s'est intéressé à l'idée du nationalisme en Europe et aux mouvements nationaux.

[658] Mirosvlav Hroch, Une logique d'émancipation sociale, in Antoine Roger, Les grandes théories du nationalisme, Armand Colin, 2001, p.50

[659] Bien que les prémices de cette nouvelle forme soient à mettre au crédit du Front Paysan Corse de Libération en 1973.

[660] « Justice Paoline » ; du nom de la justice, sévère, rendue par la général Paoli afin d'instaurer une paix durable et définitive en Corse et pour assurer la tranquillité publique après des siècles d'injustice de la part de la République Génoise.

révolutionnaire cubain d'origine argentine Ernesto Che Guevara participent à la création, et par la suite la prolifération, de ces organisations.

Le fondement historique de leur lutte est mentionné et coïncide avec ce que l'ensemble des mouvements considèrent comme le début des maux de l'île : la défaite de Ponte Novu.
Mais, ici, nous pouvons clairement affirmer, outre les quelques, mais trop peu nombreux rappels ou sous-entendus historiques, que ce groupe politique auto proclamé révolutionnaire ne tend en aucun cas à se rapprocher de l'idéal Paoliste.
Les termes employés sont empruntés au vocable classiquement révolutionnaire des mouvements de « lutte » de l'époque mais en aucun cas ne laissent transparaître une idée, une conviction proche de celle du Babbu.
Le nom de ce mouvement ne semble être qu'un simple rappel au Babbu di a Patria sans que cela n'aille plus loin.

Le nom de Paoli est utilisé car il est toujours présent dans l'imaginaire collectif insulaire et l'expression « Ghjustizia Paolina » ne semble indiquer, en réalité, qu'une volonté de justice à l'égard du peuple corse et la sévérité, la gravité des actes auxquels s'exposent ceux qui s'opposeraient aux revendications anticapitalistes et anticolonialistes de ce mouvement.

Ce mouvement clandestin, et c'est une nouveauté, s'attaque ouvertement aux « modérés » que représentent les autonomistes. L'idée de reconnaître l'obtention d'une autonomie interne au sein du cadre « oppressif, colonialiste français » est un paradoxe qui conduit pour « Ghjustizia Paolina » à la rupture d'avec ces idées.
Par ailleurs, en tant que mouvement révolutionnaire, l'organisation clandestine réfute toute idée de juste milieu, de compromis qu'il qualifie d'imposture réformiste[661] : si la Nation corse, proclamée par les différents mouvements existe, la « lutte de libération » doit exister sous sa forme première : la révolution.

La critique de mouvements tels que l'A.R.C, qui « continuera d'attirer les foules estivales[662] », est violente. Aux dires de ce manifeste, seul le groupe clandestin dispose de vertus révolutionnaires permettant la sauvegarde de la Corse.
L'idée d'indépendance, sous-entendu de séparatisme politique et non plus d'autonomie, est confortée : « La dimension politique de la nation corse ne se réalisera qu'au sein d'un état souverain ».

[661] Ghjustizia Paolina, « Manifeste de Pentecôte, 1975 », Christian Mondoloni, Corse, Renaissance d'une nation, op.cit., p.311
[662] Ibid. p.311

Pour parvenir à cette issue, la « Ghjustizia Paolina » évoque l'importance de la réflexion idéologique de chacun pour rejoindre le mouvement contestataire. Cette situation nous rappelle les propos de Friedrich Hegel[663] au sujet des révolutions : « Toutes les révolutions importantes et qui sautent aux yeux doivent être précédées dans l'esprit de l'époque d'une révolution secrète qui n'est pas visible pour tous ». Ici, le philosophe allemand veut signifier qu'il existe un travail idéologique au cours d'un renversement du pouvoir politique.

Pour parvenir à ses fins, l'idée qui semble sous-entendue par la Ghjustizia Paolina est de prendre la forme d'un « parti révolutionnaire » à savoir un groupement politique, hiérarchisé qui vise la conquête du pouvoir. Le peuple va provoquer la chute du pouvoir en se soulevant en masse, d'où la volonté du mouvement révolutionnaire insulaire de toucher l'ensemble des milieux de la société, et permettre à ce parti révolutionnaire d'agir comme guide de ce soulèvement et s'emparer de l'appareil d'État.

Jusqu'à présent l'exemple historique est la révolution bolchévique en octobre 1917. Cette révolution sert d'ailleurs de référence à une grande partie des mouvements révolutionnaires des années 60-70 notamment.

La rupture entre les « modérés » autonomistes et les radicaux séparatistes semblent se dessiner. Ce qui va désormais nous intéresser sera de savoir qui revendiquera cette filiation si importante dans l'imaginaire collectif de Pascal Paoli.

À peine publié, le manifeste de Pentecôte se voit supplanté par un nouveau texte, publié cette fois-ci par le Parti Corse pour le Socialisme, ou PCS, qui va conceptualiser en détail l'idée de lutte nationale.

D'inspiration marxiste, ce document propose un état des lieux de la Corse et les solutions pour recouvrer cette « indépendance exemplaire pour le monde méditerranéen et l'Europe des monarques d'alors[664] ».

Pour se faire, l'histoire de la Corse paoline est mise en exergue, rappelée notamment par la bataille de Ponte Novu et la « résistance forcenée du peuple corse ».

Paoli et son combat sont imagés. Le petit contre le gros, David contre Goliath, le vil oppresseur contre le peuple épris de liberté souhaitant conserver sa liberté et survivre par des actes de résistance.

[663] Georg Wilhelm Friedrich Hegel (1770-1831) se destine tout d'abord à devenir pasteur et entre au séminaire de Tübingen. Il y étudie la philosophie et la théologie. Devenu précepteur en Suisse puis à Francfort, il intègre l'université de Iéna. C'est là-bas qu'il façonnera ses perceptions philosophiques au fil des événements de l'époque. Hegel termine sa vie en tant que professeur à l'université de Berlin. Sa pensée influencera notamment Karl Marx ou Bakounine.

[664] Parti Corse pour le Socialisme, « Vers la libération nationale de la Corse, 1975 », Christian Mondoloni, Corse, Renaissance d'une nation, op.cit., p.313

De même, le projet institutionnel présenté n'est pas sans rappeler l'organisation de la Corse indépendante puisque l'on retrouve notamment, les termes de Cunsulta ou encore de Giunta.
Mais, ce projet institutionnel ne se rapproche en réalité pas d'un retour à l'organisation étatique de la Corse indépendante entre 1755 et 1769.
En effet, trois phases sont présentées à l'époque. Ces trois phases successives doivent permettre à terme l'avènement d'une Corse indépendante souhaitée par le Parti Corse pour le Socialisme (PCS)
La première phase correspond à une autonomie accordée à l'île et une action unitaire est envisagée avec d'autres mouvements politiques de l'île se situant dans la mouvance autonomiste.
Mais, le PCS, en tant que parti révolutionnaire réfute toute idée de dissolution au sein d'un mouvement commun. L'union oui, la dissolution, non.
Par ailleurs, l'autonomie, nous l'avons compris, ne constitue pas, ici, une fin en soi. En effet, l'obtention de ce nouveau statut ne serait qu'un tremplin vers le deuxième stade de la « lutte » : celle de la « reconnaissance du droit à l'autodétermination de la Nation Corse ». L'aspect révolutionnaire, sous silence au cours de la première phase, tend à s'exprimer ici. La Corse y est présentée telle une nation annexée, colonisée souhaitant renaître de ses cendres. Sa seule possibilité pour le PCS : revendiquer ce droit, inaliénable, de choisir sa destinée et renouer avec le passé d'un « État corse indépendant »

Cette revendication du droit à l'autodétermination des peuples est appuyée par l'adoption d'une résolution le 14 décembre 1960 au sein de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Celle-ci dispose, au sein de son article 2 : « Tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel[665] ».
Mais, comme l'indique Serge Sur[666], « Le droit à l'autodétermination pose surtout beaucoup de questions aussi bien sur sa nature que sur la manière dont il s'exerce et sur la définition même du peuple consulté ».
Les questions sur la nature de ce droit, ainsi que l'application de celui coïncident avec la troisième et dernière phase de la « lutte ».

[665] Il leur a sans doute été également possible de s'appuyer sur la résolution 2625 de l'ONU adopté en 1970 et qui dispose : « Tout Etat a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, la réalisation du principe de droit des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes [...] afin de mettre rapidement fin au colonialisme en tenant dûment compte de la volonté librement exprimée des peuples intéressés ».
[666] Serge Sur est professeur émérite de droit international à l'université Panthéon-Assas et également rédacteur en chef de la revue Questions internationales

S’appuyant sur l’article 6 de la résolution 1514 de l’ONU, précédemment citée, qui dispose que : « Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies. », le PCS, doutant de l’acceptation d’un droit à l’autodétermination pour la Corse, met en place son idée d’action révolutionnaire.

Cette action pourrait alors prendre deux formes. La première serait une déclaration d’indépendance et la constitution d’un Etat Corse. Cela pourrait nous laisser supposer un retour vers l’organisation paoliste de 1755. Cette supposition est rapidement mise à mal quand on se rend compte de la volonté d’organisation politique de l’île, confiée à la classe ouvrière, au peuple. La seconde forme préconisée, en cas d’échec, serait une véritable révolution. Pas seulement en Corse mais sur l’ensemble du territoire national afin de libérer l’ensemble des peuples soumis au « joug impérialiste ».

Ces deux hypothèses demeurent toutefois plus qu’incertaines, aucune formation politique de l’époque ne reconnaissant l’existence d’un peuple autre que le peuple français.

Si théoriquement l’application paraissait hasardeuse, juridiquement et de façon pratique elle en paraissait cette fois quasi impossible.

Ce texte d’inspiration marxiste s’éloigne véritablement et complètement de l’idéal paoliste dans le sens où l’un, Paoli, souhaitait appliquer une politique étatique en s’appuyant plus particulièrement sur certaines forces vives de la société insulaires (notables, classe plus instruite et plus disposée, pour lui, à agir au service de l’État) quand le Parti Corse pour le Socialisme, lui, ne désirait qu’une chose : la mise en place d’une démocratie prolétarienne, à la suite d’une révolution, dirigée par les paysans travailleurs ou la classe ouvrière.

Toutefois, cette longue revendication du PCS est importante politiquement parlant à deux égards ; d’abord car elle laisse transparaître le creusement d’un véritable fossé entre les radicaux, plus révolutionnaires et jusqu’au-boutistes, et les « modérés autonomistes » puis car elle introduit, plus ou moins explicitement, la création d’une organisation qui va marquer la vie politique insulaire pendant près de quarante ans : Le Front de Libération Nationale de la Corse ou FLNC.

B) L'apparition de nouveaux mouvements revendiquant la filiation du Babbu di a Patria

Le Front de Libération Nationale de la Corse, ou FLNC, naît officiellement le 5 mai 1976 et marque sa création par une vague d'attentat, que l'on appellera « nuit bleue ». Ce nouveau mouvement se situe dans la droite ligne des mouvements dits séparatistes qui fleurissent en Corse depuis le début des années 1970.

Cependant, l'actualité politique insulaire de l'époque ne se cantonne pas à la création puis au développement de partis indépendantistes. En effet, la mouvance « autonomiste » est toujours présente sur l'île et tient à revendiquer, elle aussi, son héritage paoliste.

- L'Action pour la Renaissance de la Corse (ARC) et la réaffirmation autonomiste de l'héritage paoliste

Le congrès de l'Action pour la Renaissance de la Corse, anciennement Action Régionaliste Corse, se déroule le 17 août 1975 à Corte.

Au cours de son intervention, Edmond Simeoni martèle à maintes reprises le devoir de sauver le « peuple corse » et rappelle l'importante aujourd'hui que revêt l'apprentissage par la population de l'histoire de l'île : « Quel corse a pu apprendre l'histoire authentique de notre pays ?[667] »

Pascal Paoli est également mentionné, lui, dont le gouvernement français a « passé sous silence l'œuvre du Républicain, du patriote, du législateur ». Mentionné par les sympathisants autonomistes, mais également par les plus radicaux, séparatistes, le général Paoli, en tout cas son souvenir, apparaît comme un des points communs entre les différentes formations « nationalistes », au sens large, de l'époque.

Le second point commun, et non des moindres, est la sémantique employée par ces formations. Encore une fois, nous nous situons dans un contexte de décolonisation mondiale, et la situation corse se voit ramenée, par les formations politiques insulaires, à un rapport « colonisateur-colonisé ».

Le vocable utilisé au cours de ce discours par le Docteur Edmond Simeoni, quelques jours avant l'épisode d'Aléria[668], s'apparente à celui utilisé par le Parti corse pour le socialisme ou la Ghjustizia Paolina : il est d'essence marxiste. Les expressions « d'État colonialiste », l'allusion

[667] Edmond Simeoni, Discours au huitième congrès de l'ARC, Corte, 17 août 1975

[668] Les « évènements d'Aleria » correspondent à l'occupation d'une cave viticole les 21 et 22 août 1975 à Aléria par des militants de l'A.R.C pour protester, notamment, contre un scandale financier issu de la vente de vin frelaté par des rapatriés d'Algérie. Ces évènements sont considérés comme l'acte fondateur du nationalisme insulaire moderne.

au journal la « Pravda », publication officielle du parti communiste soviétique en sont l'illustration de même que l'emploi, pour conclure le discours, d'une expression reprise du révolutionnaire cubain Ernesto « Che » Guevara : « Un révolutionnaire, ou il gagne, ou il meurt ».

Par ailleurs, au sein de son intervention, Edmond Simeoni parle « d'humanisme révolutionnaire ». Cette expression a de quoi surprendre tant elle donne l'impression de n'être qu'un oxymore.

Pourtant, le parallèle est ici établi avec Ernest Mandel[669] qui fut un des premiers à utiliser cette expression en tant que « référence positive aux qualités sociales et humaines de sociétés archaïques précapitalistes, détruites par la civilisation capitaliste, et rétablies dans une forme nouvelle dans le socialisme moderne[670] ».

Ainsi, comme nous avons pu l'évoquer, les termes forts employés au cours de cette allocution sont issus de la sémantique anticolonialiste de l'époque.

Les différents mouvements insulaires, et ce, nonobstant leurs différences se rejoignent sur les grandes lignes revendicatrices.

Pour autant, entre les deux courants nationalistes la rupture existe bel et bien. Les plus radicaux, nous l'avons vu, préconisent cette lutte armée comme lors de la guerre d'indépendance au cours de laquelle les milices de Paoli faisaient face à l'ennemi, les troupes royales françaises. Les autonomistes, pour leur part, préconisent l'intégration continue de l'île au sein de la République Française avec malgré tout des avancées juridiques non négligeables : la reconnaissance juridique du peuple corse et l'obtention du statut de région autonome.

Nous en avons précédemment fait allusion mais malgré les divergences quant à la finalité de la situation politique insulaire, les deux mouvements, autonomistes et séparatistes, se retrouvent sur un grand nombre de points tels que la réouverture de l'université de Corse à Corte, la redécouverte de la langue et de la culture Corse au cours de ce que l'on a appelé le « Riacquistu » ou encore la « corsisation » des emplois pour sortir la Corse du marasme économique dans lequel elle se trouve.

Pourtant, malgré ces points d'accroches, les tensions demeurent vives entre l'A.R.C qui refuse de s'engager dans la voie de la violence clandestine et les autres organisations qui qualifient l'attitude

[669] 1923-1995. Ernest Mandel fut un économiste belge. Il est considéré, à ce jour, comme l'un des dirigeants trotskistes majeur de la seconde moitié du 20ème siècle, et comme un important théoricien du marxisme.

[670] Michael Löwy, L'humanisme révolutionnaire d'Ernest Mandel », The Legacy of Ernest Mandel (dir.Gilbert Achcar), Verso, 1999, 278 p.

de compromis des organisations autonomistes « d'imposture réformiste contraire aux principes révolutionnaires ».

Des similitudes entre la situation politique insulaire à l'époque et celle du gouvernement de la Corse indépendante, peuvent émerger. En effet, à l'origine, la guerre d'indépendance mettait aux prises un parti corse, souhaitant réaliser l'indépendance politique de la Corse et un parti insulaire souhaitant l'aide génoise, dont dépendait l'île à l'époque, dans sa lutte contre Paoli et mené par le Général Mario Emmanuele Matra.
Par la suite, l'intervention des troupes françaises va mettre en lumière cette nouvelle opposition entre deux partis insulaires : les partisans de Paoli, d'une part, et les partisans de la « Corse Française » si nous pouvons l'appeler ainsi, à cette époque, d'autre part.

Ici, à la différence des exemples précités, les deux mouvements, que l'on pourrait même plus précisément qualifier de mouvance sont « Corsistes » au sens premier ; à savoir qu'ils œuvrent en Corse, pour la Corse et pour les Corses avec des thèmes communs et des divergences comme celles que nous avons vu précédemment.
Leur querelle va s'alimenter sur l'idée de savoir lequel de ces mouvements sera le « digne héritier » de l'héritage de celui qu'ils mentionnent tous au sein de leur manifestes, allocution, et autres discours : le Général Pascal Paoli. Aussi, suite au discours d'Edmond Simeoni au congrès de l'A.R.C au mois d'août 1975, un nouveau mouvement « séparatiste » voit le jour, moins d'un an après, issu de la fusion de plusieurs mouvements du même bord politique[671].
C'est ce nouveau groupe qui va dorénavant se faire le porte-voix de la pensée séparatiste insulaire.

- **Le manifeste du Front de Libération Nationale de la Corse (FLNC)**

Le nouveau-né dans la galaxie des mouvements séparatistes insulaires marque sa naissance, le 5 mai 1976, par une vague d'attentats, sur l'île et en France continentale, et par la publication d'un manifeste annonçant les grandes lignes de « son combat ».
Rédigé par d'anciens militants du Parti Corse pour le Socialisme (PCS) ce texte nous permet de constater une évolution intéressante quant aux revendications insulaires. En effet, nous pourrions penser que la notion et le souhait d'indépendance serait mis en exergue au sein de ce tract de création.

[671] Le Front de Libération Nationale de la Corse (FLNC) a pour origine le regroupement de plusieurs organisations parmi lesquelles nous pouvons retrouver le Front paysan corse de libération, la Gjhustizia Paolina et le Parti Corse pour le Socialisme.

Pourtant, la revendication indépendantiste laisse place au mot d'ordre des organisations précédentes : le droit à l'autodétermination. Nous ne sommes pas ici face à une velléité de rupture total, au sens révolutionnaire de la chose, mais face à une analyse plus réaliste et moins brutale de la situation politique insulaire : le droit, consacré par l'Organisation des Nations Unies, de choisir son destin ; droit illustré, dans ce manifeste, par l'expression « (...) notre peuple choisira démocratiquement son destin avec ou sans la France ».

Cette revendication du droit à l'autodétermination est appuyée par l'emploi de termes toujours liés à ce vocabulaire anticolonialiste, marque des mouvements de l'époque[672].
Mais, nous aurions pu penser que ce nouveau mouvement, à tendance séparatiste comme ses prédécesseurs, allait développer dès sa création les points précis, détaillés, de ses revendications. Il n'en est rien ou si peu. Quelques rappels historiques sont présents au sein de ce manifeste, on y lit que la politique française reprend « point par point l'odieuse politique génoise » ou encore que « l'État français a envahi et annexé par la force notre pays » mais le développement idéologique, politique, qui pourrait nous permettre, dès la création de ce mouvement, d'analyser les traits, le caractère des revendications, n'est pas présent.

Mouvement jeune, le courant séparatiste n'attire pas encore les projecteurs sur lui et ne dispose pas encore de discours parfaitement rodé, structuré quant à l'idéal politique souhaité qui pourrait nous permettre d'analyser, à ses débuts, le lien existant ou non, la filiation réelle ou pas avec l'héritage de Pascal Paoli si souvent revendiqué.

Il est vrai que l'épisode de la cave d'Aléria a attiré toute l'attention sur le parti d'Edmond Simeoni qui tend de son côté à développer sa doctrine autonomiste et ses revendications en s'appuyant sur des éléments historiques, politiques et des propositions concrètes à appliquer pour la société corse.
Après la publication en 1974 de l'ouvrage Autonomia par des militants de l'A.R.C, qui présentait la revendication corse, après les évènements d'Aléria, les frères Simeoni mettent en place une nouvelle structure l'Union du Peuple Corse (UPC), à la suite de la dissolution de l'A.R.C, dont l'acte fondateur est un discours prononcé à Bastia le 14 août 1977.

[672] « Colonialisme français », « francisation autoritaire », « instruments traitres à la Nation », Front de Libération Nationale de la Corse (FLNC), « Manifeste du 5 Mai 1976 ».

C) L'Union du Peuple Corse (UPC), une modernisation des prétentions liées à l'héritage paoliste

Au cours de ce discours, les différents points abordés par le docteur Simeoni sont similaires dans le fond à ceux énoncés au cours des années précédentes.
Cependant, sur la forme, les idées présentées semblent « moins enfermées [dans] une doctrine révolutionnaire ou marxisante et [plus] portée par la force charismatique d'Edmond Simeoni[673] ».
Le fond nous l'avons évoqué reprend peu ou prou la même structure que les précédents discours, manifestes publiés à cela près qu'ici, le « point historique » est développé de manière plus exhaustive qu'à l'habitude.

Les grandes lignes de l'histoire de l'île sont évoquées, même de manière synthétique. Le passage sur Pascal Paoli nous intéresse tout particulièrement car il faut dire que le mythe de l'illustre général est toujours vivace sur l'île.
Le passage sur la période d'indépendance de l'île est d'un réalisme rare. Le général Paoli y est en effet présenté comme un patriote et un législateur qui « dirige la Corse indépendante non pas dans un climat mythique d'unité mais au milieu des côteries, des intrigues et des factions[674] ».
L'imaginaire unité de la Corse indépendante est ici corrigée sans doute dans un but de progressisme, de volonté de sortir du carcan idéologique des premiers mouvements revendicatifs afin de construire un projet de société cohérent et assimilable par l'ensemble de la population.
Sur la forme, nous l'avons mentionné, les idées apparaissent comme plus progressistes ; sur le fond, les grandes lignes d'orientation, de choix d'organisation sont de nouveaux mentionnés mais de manière plus détaillée qu'à l'accoutumée.
En effet, l'idée de l'Union du Peuple Corse (UPC) est d'instaurer une forme « démocratique et progressiste » d'autonomie interne. Cet idéal démocratique au sein d'un ensemble supérieur, l'État français, n'est pas sans rappeler la situation de l'île au lendemain de la Révolution Française et le retour de Pascal Paoli en Corse.
De même, l'idéal de vie proposé par le parti du docteur Simeoni repose sur une volonté de vivre en commun. Ce « vivre ensemble » va à l'encontre de la vision, de la conception « fichtéenne » de la Nation et se rapproche bien plus de la conception française de Renan[675].

[673] Thierry Dominici, « Le nationalisme dans la Corse contemporaine », Abstract, Pôle Sud, n°20, 2004, p.102
[674] Edmond Simeoni, « Discours de Furiani, 14 Août 1977 », Christian Mondoloni, Corse, Renaissance d'une nation, op.cit., p.330-364
[675] « Une nation est une âme, un principe spirituel. Deux choses qui, à vrai dire, n'en font qu'une, constituent cette âme, ce principe spirituel. L'une est dans le passé, l'autre dans le présent. L'une est la possession en commun d'un riche legs de souvenirs ; l'autre est le consentement actuel, le désir de vivre ensemble, la volonté de continuer à faire

Par ailleurs, le souhait premier de ce discours est de se démarquer clairement des velléités d'autodétermination des mouvements plus radicaux[676]. En ce sens, un « projet » de gouvernance est exposé. L'idée d'un « self government » est développée grâce à la mise en place d'une assemblée législative élue au suffrage universel direct et proportionnel, la finalité étant de faire voler en éclat la dynamique claniste mentionnée par le docteur Simeoni dans son discours.
Le projet, ici, est donc de s'appuyer sur une nouvelle force politique dénuée de tout clientélisme ; chose que le général Paoli, à son époque, ne pouvait faire.
Le poids du « clan », des notables a toujours été important sur l'île et bien que l'assemblée (Diète) fût ouverte à tous en théorie, à l'époque, seuls les notables se retrouvaient élus. De même, l'élection en réalité ne se déroulait pas de manière directe mais au deuxième voire troisième degré suite à des modifications des conditions d'élections.
Toujours est-il, qu'au moment du Riacquistu, les mouvements revendicatifs souhaitent couper les ponts avec cette organisation politique qu'ils considèrent comme dépassée, contre-productive, et freinant le développement de l'île ; chose que ne pouvait pas se permettre le général Paoli qui arrivait dans une île déchirée, divisée et qui devait pour rétablir une certaine concorde s'appuyer sur ceux qui disposaient du pouvoir, à l'échelle locale : les clans.

En outre, l'idée de nationalisme est définie et développée au cours du discours du 14 août 1977. Cette notion, est ici présentée dénuée de tout sens idéologiquement clivant. Le but défendu ici par les membres de l'Union du Peuple Corse est de porter ce nationalisme comme un sentiment mobilisateur, agrégateur d'une histoire, d'une culture commune loin du caractère « chauvin, raciste, étriqué, générateur de haine entre les peuples, donc sclérosant et négatif » que cette idée a pu véhiculer quelques décennies auparavant en Europe.
Cette idée de nationalisme dénué de partisanisme sectaire mais plutôt empreint d'humanisme se rapproche du caractère institutionnel souhaité à son époque par le général Paoli.

Malgré tout, il est un point particulier qu'il est important d'éclaircir dans le parallèle que nous effectuons entre les discours, manifestes et autres revendications insulaires et l'héritage moral, politique du général de la Corse indépendante. Ce point est la « recorsisation de l'île ». Au premier abord, cette expression intrigue pour ne pas dire choque. Mais l'on parle ici de la terre,

valoir l'héritage qu'on a reçu indivis ». Ernest Renan, Qu'est-ce qu'une nation ? Conférence prononcée à la Sorbonne, 1882

[676] « Afin d'éviter tout amalgame, nous écartons la procédure d'autodétermination car elle est le symbole international de l'indépendantisme, reléguant les autres explications données à son propos, au rang de l'accessoire ou de l'alibi », Edmond Simeoni, Discours de Furiani, 1977, Christian Mondoloni, Corse, Renaissance d'une nation op.cit., 2013, p.351

agricole, et non de la population. Cette population, pour parler d'elle, insulaire de sang ou non, doit, ensemble assumer « les drames et les joies, les angoisses et les espérances ».
Cette association de « non Corses » à la destinée de l'île vient préciser le caractère ouvert du nationalisme prôné par les militants de l'Union du Peuple Corse ; ouverture qui rappelle celle du Général Paoli qui autorisa des commerçants Juifs de la botte italienne à s'installer sur l'île et à participer à la vie, commerciale, politique, de leur lieu de résidence. En effet, n'énonçait-il pas : « Les Juifs ont les mêmes droits que les Corses puisqu'ils partagent le même sort ».
L'idée présentée ici au cours de ce discours est donc celle d'une « communauté de destin » pour la Corse.

De même, parmi l'ensemble des constatations ou propositions présentées par le docteur Simeoni au cours de ce discours, il est en une qui retient particulièrement notre attention, puisqu'elle représentait un cheval de bataille du général Pascal Paoli : l'éducation.
Ici, cela passe par la réouverture d'une université en Corse, souhait maintes fois exprimé depuis le début du siècle, et de préférence à Corte, siège de la première université créée sur l'île par le Général Paoli.
Cette réouverture constitue pour l'UPC le couronnement de la formation de la société insulaire, vue comme une création progressiste et non passéiste. Le but est d'ancrer la Corse dans ce XXème siècle, le progrès, et non pas de rester dans le souvenir des seuls apports du général Paoli, rappel du passé.
D'autre part, ce qui frappe réellement c'est de constater l'emploi régulier, que ce soit au sein de ce discours ou bien au sein d'autres manifestes et revendications, du terme de « Révolution ».
D'un point de vue historique on parle souvent de « Révolution de Corse » pour parler des évènements survenus dans l'île entre 1729 et 1769. L'emploi d'une autre expression, celle de « Révolutions de Corse », désignant l'ensemble des faits survenus entre 1729 et 1769 dans l'île est également possible même si la nuance entre ces deux expressions est importante.

D'après le professeur Michel Ganzin, étymologiquement, « la révolution se comprend comme un retour sur soi, une réitération de ce qui a été. Au fond, il s'agit de la reprise d'un jadis qui aura son avenir. L'image parfaite est celle du cercle, du cycle. Historiquement la révolution c'est la rupture. C'est l'idée d'une rupture décisive. Au fond, avant la révolution il existait une certaine configuration mais après la révolution débute un ordre nouveau entièrement différent ».
Émile Litré nous donne également une définition du terme révolution, dans son sens politique : « changement brusque et violent dans la politique et le gouvernement d'un Etat. » Sachant qu'il s'agit d'un changement radical et rapide d'un mode de gouvernance, il est difficile d'appeler alors

les événements survenus entre 1729 et 1769 « Révolution » quand on voit que ceux-ci s'étalent sur une période de quarante années.
Il s'agit en réalité, à l'origine, de l'imbrication de révolutions au sein d'un mouvement général, intégrant l'ensemble de ces soubresauts politiques sur une période de quarante et que l'on appelle « la Révolution Corse ». Ces évènements peuvent être pris indépendamment les uns des autres pour expliquer de manière cloisonnée un évènement spécifique, particulier, mais peuvent se retrouver également liés, connectés et intégrés au sein d'une idée générale, plus large et donc non unitaire, la Révolution Corse.

Ici, l'idée de révolution présentée par les mouvements séparatistes semble s'apparenter dans les grandes lignes à l'idéal révolutionnaire français qui précise que « le peuple fait la révolution et la révolution se fait au nom du peuple ». En réalité, leur idéal révolutionnaire se calque plus sur le modèle bolchévique[677] et non français car l'élément marxiste de la lutte des classes et de l'anticapitalisme y est prédominant.
Les mouvements « autonomistes », dont l'Union du Peuple Corse, se rapprochent plus ici de l'étymologie originelle du terme de Révolution.
En effet, ce terme connait une contradiction entre l'usage actuel que nous en faisons et son sens premier : un retour sur soi.

Contrairement aux mouvements préconisant l'autodétermination, les mouvements autonomistes tendent à se rapprocher plutôt de cette définition, leur idéal étant de restaurer la grandeur passée, l'idéal passé de l'île sans trace toutefois de candeur politique mais sans ce changement brusque, radical, voire violent préconisé par d'autres mouvements.
Ce discours laisse ainsi clairement transparaître l'idée d'une révolution plus morale, idéologique que pratique.
Par ailleurs, cette idée et cette rhétorique révolutionnaire sont une nouvelle fois employées au cours du discours de Copenhague, dans le courant du mois de Septembre 1978[678]. Il s'agit d'une tribune offerte au docteur Simeoni pour internationaliser la situation de l'île comme Pascal Paoli

[677] Le parti révolutionnaire (en Corse ce peut être le Parti Corse pour le socialisme, ou la Ghjustizia Paolina avant leur refonte au sein du Front de Libération Nationale de la Corse ou FLNC) est un groupement politique hiérarchisé qui vise la conquête du pouvoir le plus souvent à propos d'une vacance de ce dernier. C'est tout le sens de la stratégie léniniste et trotskiste. Le peuple va provoquer la chute du pouvoir en se soulevant en masse et permettre au parti de guider cette effervescence et de s'emparer de l'appareil d'Etat. Le seul exemple historique à ce jour est la révolution bolchévique d'octobre 1917.
[678] Il s'agit d'un Symposium international pour les régions européennes organisé par l'Institut Danois pour l'Information en présence de parlementaires, ministres internationaux.

eut à le faire deux siècles auparavant, alors qu'il cherchait du soutien auprès des différentes cours européennes pour son île et l'indépendance de celle-ci.
Ce parallèle entre les deux tentatives d'internationaliser la situation insulaire est inévitable bien que les circonstances ne soient pas tout à fait les mêmes. Pascal Paoli et son jeune gouvernement étaient en guerre, ce qui n'est pas le cas ici.
Malgré cela, le point commun demeure l'idée d'une situation tutélaire voire coloniale (le terme est employé une nouvelle fois à maintes reprises) anormale et non acceptée.

Les revendications demeurent inchangées, mais le but n'est pas au cours de ce discours de les exposer une nouvelle fois simplement mais de tenter d'alerter les interlocuteurs sur l'urgence de la situation juridique, politique, sociale de l'île[679] ; obtenir un écho favorable aux revendications en quelque sorte, ce qu'aurait espéré le général Paoli en son temps[680].
De même, afin d'appuyer leurs revendications, les représentants de l'Union du Peuple Corse, prennent une nouvelle fois, tout en dénonçant la « violence institutionnalisée » française, leur distance avec le tout nouvellement formé FLNC auquel ils s'opposent quant à l'emploi de la violence et de l'illégalité de l'action. Ils préfèrent mettre en avant leur combat institutionnellement légal d'une revendication déjà appliquée dans d'autres pays d'Europe : l'autonomie interne.

Progressivement pourtant, l'audience de ces mouvements autonomistes va se réduire pour laisser la place à des revendications plus extrêmes, plus violentes, à une époque, les années 1970, où ce que l'on appelle communément le « terrorisme d'extrême gauche » est mis en lumière.

D) La mise en lumière du Front et la revendication d'une primauté du legs moral et culturel du général

Pour autant, l'année 1977, n'est pas seulement l'affaire du mouvement autonomiste des frères Simeoni. En effet, un an après sa création et la présentation succincte de son programme politique, et quelques mois avant le discours de Bastia, le FLNC publie « A libertà o a morte », manifeste politique qui vient détailler plus précisément l'idéologie du mouvement séparatiste. Ce programme reprend la sémantique révolutionnaire classique de l'époque. La France y est présentée puissance colonialiste et l'autonomie, « impasse politique », est considérée comme une version actualisée du colonialisme ; un néo colonialisme.

[679] Pour alerter sur la situation de l'île des comparaisons sont effectuées avec les différents statuts de régions telles que le Pays Basque et la Catalogne, les Lander allemands, les régions à statut spécial italiennes.
[680] Avec cette intervention, il s'agissait de la première fois depuis le XVIIIème siècle qu'une voix pour la Corse s'élevait au niveau international.

Pour s'opposer au courant autonomiste, ce programme, radical, reprend point par point les éléments importants défendus par le courant autonomiste pour ainsi contrer puis légitimer sa propre approche politique. Ceux-ci sont développés de manière récurrente : l'autodétermination, l'impasse de l'autonomie interne, l'État colonialiste et la lutte de libération nationale.

D'autre part, pour marquer la différence à établir entre ces deux mouvements, les sympathisants autonomistes sont présentés, « quel que soit leur bonne volonté » comme des « valets locaux » de la politique française : « Nos autonomistes sont les sapeurs-pompiers de la libération de notre peuple. Ils ne cessent de proclamer leur attachement à la République française, de s'accrocher au caractère légal de leur revendication. Ils crient au scandale quand on les soupçonne d'être des séparatistes ! ». La rupture semble actée et les mouvements radicaux insulaires, ici le FLNC, souhaitent écarter la mouvance autonomiste de la course aux revendications politique pour la Corse et obtenir la primauté de la filiation idéologique ou au moins de l'image du général Paoli.

En juin 1979, le procès devant la Cour de sûreté de l'État de militants du FLNC nous offre un nouvel éclairage des revendications politiques insulaires.
Dès la prise de parole devant cette juridiction d'exception, le ton est une nouvelle fois donné quant à la distinction à opérer entre les différentes mouvances revendicatrices en Corse.
L'aspiration désirée, finale et légitime n'est autre que la souveraineté de la nation, en contradiction avec l'idée défendue, et évoquée plus haut, par les plus modérés, d'autonomie interne.
Cette nouvelle différenciation entraîne une nouvelle fois la question de savoir qui, entre les modérés et les partisans du droit à l'autodétermination, peut se prévaloir de l'héritage idéologique, politique de la figure tutélaire insulaire, le général Paoli.
La réponse à apporter ici est assez complexe car comme nous avons déjà pu l'évoquer deux périodes importantes marquent la vie de chef politique du général Paoli. La première, chronologiquement parlant, est bien évidemment celle de la Corse indépendante et de la mise en place d'un gouvernement central en 1755 et 1769 ; gouvernement duquel les partisans de l'autodétermination se prévalent aujourd'hui. La seconde, pour sa part, est celle qui prend place au lendemain de la Révolution Française, et l'intégration de la Corse à « l'Empire français » en tant que région rattachée à la métropole avec le général Paoli à la tête du conseil général.
Ainsi, selon la période choisie, chacun serait en mesure de revendiquer une certaine filiation avec Pascal Paoli.

Pour autant, les divergences entre les deux mouvements persistent bien que le mouvement séparatiste semble se détacher de l'idéal marxiste révolutionnaire qui composait pourtant le socle de sa pensée politique à sa création[681].

De même, dans certains passages, est évoquée l'aspiration profonde et multiséculaire de la Corse : son indépendance nationale. Certes, cet objectif fut atteint lors de l'arrivée au pouvoir du général Pascal Paoli mais il ne faut pas oublier que peu de temps avant l'élection de Paoli, de nombreux notables cherchaient seulement à se débarrasser de la tutelle génoise pour obtenir la protection d'une autre puissance.

Par ailleurs, dans ce discours, pour parler de la grandeur de la révolution corse menée par le général Paoli, il est indiqué que celle-ci aurait servi de modèle à la Révolution américaine qui se préparait. Bien qu'il existe, en effet, des références à Paoli au sein de périodiques américains de l'époque, les détails d'un lien entre révolution corse et révolution américaine ne sont pas si aisément mis en lumière, et l'idée d'une filiation, ou non, entre ces deux révolutions fera l'objet par la suite d'une étude plus précise.

En outre, le rappel est constant quant à la volonté inébranlable de recouvrer les caractères constitutifs de la nation corse souveraine : la géographie, la langue, la culture, les mœurs, une communauté spirituelle et des intérêts économiques et politiques communs. Cette conception de la Nation, considérée ici « dans le plein sens du terme » a pour vocation de démontrer la différence entre la Corse et la France et donc l'incapacité pour ces militants d'accepter la situation d'une « minorité nationale anachronique dans un État unifié[682].

De même, le développement des différentes institutions majeures de l'État corse indépendant entre 1755 et 1769 a pour finalité de confirmer la présence des attributs juridique de cet État : une constitution organisant cet État, une souveraineté, un appareil de justice garantissant droits et libertés aux citoyens, et un gouvernement responsable de son action devant le peuple.

Se pose, par la suite, la question de l'autodétermination ou droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Pour les militants, 1789 et l'adhésion aux principes révolutionnaires ne constitue en aucun cas un choix libre, souverain de la population insulaire mais le fait de quelques notables ayant voté l'intégration de la Corse dans l'empire Français.

Pour eux, la véritable et libre autodétermination a eu lieu en 1794 avec la proclamation du Royaume Anglo Corse.

---

[681] « Nous ne sommes ni l'émanation d'une classe sociale, ni les valets d'un parti, ni les adeptes d'une idéologie à la mode, ni des fanatiques, ni des individus agissant sous l'emprise de la désespérance », Matthieu Filidori, « Déclaration du procès du FLNC, 1979 », Christian Mondoloni, Corse, Renaissance d'une nation, op.cit., p.370

[682] Ibid. p.372

Si en 1789, la population a subi, comme l'énoncent les auteurs de cette allocution, la décision de quelques notables partisans du rattachement à l'île. Dans l'autre sens, en 1794, est-ce bien réellement l'ensemble de la population insulaire qui souhaite rattacher l'avenir de la Corse à la couronne britannique ou seulement Paoli et les membres influents de son entourage.
De même, quid de l'année 1755, année de la proclamation de la séparation d'avec Gênes et de l'indépendance de facto de l'île.

La question mérite d'être posée quant à cette idée d'autodétermination. En effet, les chefs de l'époque des révoltes (1729 à 1755) ne cherchaient rien d'autre qu'une nouvelle protection[683], une nouvelle suzeraineté de l'île par rapport à une grande puissance protectrice ; la proclamation de l'indépendance de l'île et, en amont, les travaux constitutionnels préparatoires de Pascal Paoli ne voient le jour qu'à la suite de tractations avortées avec d'autres puissances.
Aussi, la proclamation de l'indépendance de l'île est-elle le fait d'une majorité de la population, quand on sait que seulement un quart des pièves de l'île étaient présentes à l'élection de Pascal Paoli au rang de général de la nation, que d'autres pièves du Nord de l'île étaient liées à la famille Matra et que le Sud était tenu par des familles importantes de notables.
L'idée d'un processus d'autodétermination, véritablement, populaire, à ces différentes époques est assez difficilement compréhensible eu égard à l'organisation et aux rapports au sein de la société insulaire.
Un rappel historique des revendications corses passées est également présent et, là aussi, peut porter à confusion notamment les passages sur des personnages controversés tels que Santu Casanova, et sa proximité avec l'idéologie fasciste ou Petru Rocca et le mouvement muvriste dont certaines dérives xénophobes et antisémite ont mis à mal les revendications qu'ils portaient.

Cependant, là où il était possible de penser qu'un recul était pris vis-à-vis de l'idéologie révolutionnaire (« nous ne sommes pas les adeptes d'une idéologie à la mode ») en début d'allocution, nous retrouvons en réalité cette idée de révolte, notamment armée bien qu'il s'agisse ici d'une critique à peine voilée envers le parti communiste, porte drapeau naturel de cet idéal révolutionnaire. En effet, l'internationalisme communiste brisa la dynamique révolutionnaire corse (alimentée notamment par le PCS et la Ghjustizia Paolina), ne percevant pas le caractère strictement insulaire des mouvances révolutionnaires de l'île[684].

[683] Si l'on excepte l'intermède de l'éphémère royaume de corse du Roi Théodore 1er.
[684] Cet internationalisme révolutionnaire opposé à la simple idée de révolution nationale fut d'ailleurs une des causes de scission au sein du parti communiste soviétique dans les années 1920 entre, d'un côté les partisans de la révolution permanente (partisans de Trotski) et les partisans de la Révolution d'un seul pays (partisans de Staline)

C'est d'ailleurs cette incapacité à percevoir le caractère purement corse de la révolte qui va faire passer cette idée de lutte par un parti révolutionnaire à une idéologie de « guerre de libération nationale » sous la forme de guérilla.

En outre, afin de justifier ce courant séparatiste, le mouvement de libération corse met en exergue l'idée d'une confusion idéologique, politique de la part de la population quant à l'utilisation du terme « autonomie ». C'est d'ailleurs cette ambiguïté qui aurait entravé le développement et la diffusion de l'idée séparatiste en Corse[685]. Pourtant, sous Paoli, l'idée d'autonomie, même si le nom n'était pas le même, existait déjà.

L'autonomie au sein même de l'île était présente, que ce soit entre 1755 et 1769 ; présente de facto malgré la volonté de Paoli de centraliser le pouvoir à cause de la puissance des familles de notables notamment, ou au lendemain de la Révolution quand le Général Paoli était désigné Président du Conseil général sur l'île.

C'est, à contrario, le terme d'indépendance qui a eu du mal à trouver un véritable écho dans l'île depuis le début du XXème siècle. Pour illustrer cette idée nous pouvons mentionner les écrits de Petru Rocca, qui parle, à l'origine, d'indépendance de l'île tout en restant attaché à la France. C'est ce que l'on appelle un statut d'autonomie.

En outre, ce statut, rejeté par la mouvance séparatiste est une nouvelle fois ouvertement attaqué. Serait-ce donc une méconnaissance de ce statut de la part de la population insulaire qui empêcherait l'idée d'autodétermination de faire son nid au sein de la société corse ou serait-ce à cause « d'intérêts particuliers ». (« Le réformisme [sous-entendu ici l'idée d'autonomie interne]ne sert qu'à masquer les intérêts de quelques-uns »).

La réponse semble se situer plutôt ailleurs. De manière globale, l'ambiguïté insinuée de l'idée autonomiste n'est qu'un camouflet ici pour exposer, par ce groupe séparatiste, de manière factuelle la situation « colon – colonisé » que subit la Corse.

C'est d'ailleurs ici que l'on retrouve une nouvelle fois la sémantique révolutionnaire, celle de la « lutte de libération nationale justifiée par l'impérieuse nécessité de résistance : « Le colonialisme c'est la violence armée, c'est l'oppression et l'étouffement national, c'est l'exploitation sociale et la domination de la bourgeoisie étrangère servie par les notables indigènes. [...] Notre violence est résistance, notre violence est légitime car elle est la bonne volonté populaire qui se dresse pour redevenir souveraine »

[685] « Le mot d'autonomie n'a jamais été compris par notre peuple, l'ambiguïté du terme a, en partie, entravé la prise de conscience nationale dans les premiers mois de l'après Aléria. », Matthieu Filidori, « Déclaration du procès du FLNC, 1979 », op.cit., p.389

Cette violence, légitimée, creuse le fossé d'avec les militants autonomistes qui récusent toute forme de violence. Ces derniers accusés de « régionalistes impénitents, de collabos à l'occupant français » se retrouvent dépouillés de tout héritage, de toute filiation paoliste quand ce Front se revendique « héritier et véhicule de la résistance bi séculaire à l'occupant français ».
Cette division de la société insulaire, bien que les mouvements revendicatifs n'aient pas infiltré à cette époque l'ensemble des différentes couches sociales, va à l'encontre de l'idéal d'union, d'unité nationale, véritable cheval de bataille du général Paoli dans sa lutte pour la construction d'un État viable, durable en Corse.
Pour eux, la réalisation d'un État stable passe nécessairement par un soulèvement. C'est en ce sens, d'après leurs dires, qu'une « lutte pré insurrectionnelle » est menée depuis trois ans. Cette pré révolution a pour vocation de préparer le peuple, les masses au soulèvement. Ce n'est pas une révolution spontanée, née d'une extrême misère et sans véritable chef mais bel et bien une Révolution, souhaitée, préparée.

Dans ce cas, une minorité révolutionnaire possède des chefs qui décident de déclencher l'insurrection au moment le plus opportun. La problématique majeure est de savoir si les masses vont suivre ou pas ; raison pour laquelle la préparation de la lutte est primordiale pour la réussite de celle-ci.
Par ailleurs, leur idée de révolution se lie à une conception romantique selon laquelle le sang des martyrs ne coule jamais en vain ; conception que l'on retrouve dans les diverses revendications du Front de libération national de la Corse : « la lutte de libération nationale continuera quel qu'en soit le prix »
Ce romantisme, né au cours de la seconde moitié du XVIIIème siècle, se conçoit comme une vision du monde touchant les domaines culturels et dont la caractéristique principale est de protester contre la civilisation capitaliste moderne au nom de certaines valeurs du passé[686].
En quelque sorte, le romantisme, ou courant romantique, réfute, s'oppose à la société industrielle, bourgeoise moderne que Friedrich Von Schiller va qualifier de « désenchantement du monde » suite à la disparition de toute magie, de tout mythe, laissant place à une société, un monde prosaïque et utilitariste.

Cependant, ce courant romantique ne constitue pas un tout homogène. Différentes sensibilités existent et celle qui nous intéresse ici est appelée « romantisme révolutionnaire ». Ce

[686] Michael Löwy et Max Blechman, « "Qu'est-ce que le romantisme révolutionnaire ? introduction à la revue literraire mensuelle Europe », Europe, n° 900, 82ème année, avril 2004, p.33

courant, intègre les conquêtes idéologiques de 1789, et n'a pas pour but « un retour en arrière mais un détour par le passé communautaire vers l'avenir utopique[687] ».
Cette idée de détour puis d'utopisme quant à la finalité politique d'une révolution est présente au sein de revendications culturelles, politiques de la seconde moitié du XXème siècle comme celles du Front de Libération Nationale de la Corse (FLNC) qui rappelle inlassablement un point précis de l'histoire insulaire : le gouvernement de la Corse indépendante du général Paoli. Ce « détour » dans l'histoire millénaire de l'île correspond bien à un avenir utopique ou en tout cas difficilement réalisable à l'époque des revendications.

- **A Chjama per l'indipendenza, et le principe d'autodétermination comme finalité**

Par ailleurs, ce révolutionnarisme corse, cantonné principalement au stade de fermentation idéologique, est une nouvelle fois récupéré par un groupuscule séparatiste appelé « Chjama Per l'Indipendenza » créé au mois de juin 1987 par Jean Pierre Santini[688].
Dans son communiqué fondateur, ce groupe, préconisant l'autodétermination de la Corse, établit un constat sur la situation politique des mouvements revendicatifs insulaires.
La situation est on ne peut plus claire : deux solutions s'offrent à la Corse, et du choix effectué dépendra la survie du « peuple corse ».
La première possibilité exposée est l'attentisme, le statu quo c'est-à-dire une intégration totale, et surtout définitive de l'île à la France, à « la communauté européenne et à l'impérialisme américain ».
La seconde et dernière possibilité est celle que préconise ou ont préconisé les mouvements séparatistes depuis leur création : la voie de l'autodétermination, débouchant sur une nouvelle idée, l'indépendance nationale.

La particularité de cet appel à l'indépendance du mois de juin 1987 réside, pour son auteur Jean Pierre Santini, dans le fait qu'il « annonce clairement, distinctement, une volonté indépendantiste à une période où toutes les organisations du mouvement national y compris le FLNC se livraient à un dénigrement systématique de cette revendication qualifiée par les leaders nationalistes de l'époque de fantasme institutionnel ».

[687] Ibid. p.4
[688] Ancien fondateur du Partitu Corsu per u Sucialisimu (PCS), Jean Pierre Santini crée « Chjama Per l'Indipendenza » après la dissolution en conseil des ministres du Mouvement Corse pour l'Autodétermination le 22 janvier 1987.

L'idée d'indépendance nationale, voie tracée depuis la création du FLNC en 1976, même si le terme était moins employé que l'idée d'autodétermination, est la seule pouvant permettre la survie politique et culturelle de l'île. Cette indépendance s'oppose frontalement à l'idée d'autonomie et à ceux qui la portent, qui se retrouvent qualifiés de « tendances opportunistes » qui « dénaturent les principes fondamentaux de la stratégie de libération nationale », et qui conduit à une voie, la troisième, sans issue pour la Corse.

Historiquement, ce manifeste voit le jour cinq ans après l'adoption du statut particulier de la Corse en 1982 et la création d'une Assemblée de Corse dont la première élection a lieu le 8 août 1982 au suffrage universel direct et au scrutin proportionnel intégral. L'exécutif est alors confié au président de l'Assemblée de Corse.
En dépit des campagnes de dénigrement des revendications des plus modérés, ce sont pourtant ces derniers qui se trouvent élus à l'Assemblée de Corse[689], revendication importante des mouvements insulaires quant à la volonté de représentation de la tendance politique de la population corse.
Pourtant, ce sont bien les séparatistes qui feront la une de l'actualité du fait des actions spectaculaires menées.

Cependant, l'évolution institutionnelle de l'île, initiée dès 1982 contraint les différents groupes radicaux, dont le FLNC, à mettre en place une nouvelle stratégie politique. Une exposition politiquement légale leur étant dorénavant possible, une alternative à leurs actions violentes est à mettre en place.
Pour Thierry Dominici, « dès que le système électoral permettra l'entrée de ces formations ethno-nationalistes, les appareils héritiers de la clandestinité vont saisir l'opportunité d'étendre l'expression de l'organisation politico-militaire sur trois champs d'investigations : société civile, syndicats et associations culturelles et luttes électorales. [...] Si, dans les années 1976-1989, les autonomistes avaient gagné du terrain sur l'échiquier politique local, le FLNC de son côté entendait évoluer dans l'espace public selon des logiques structurées d'organisations[690] ».

[689] En effet, au cours de la première élection de l'Assemblée de Corse, huit élus que nous qualifieront de nationalistes obtiennent un siège : 7 membres de l'Union du peuple Corse et un membre du Parti du Peuple Corse pour l'Autonomie (PPCA)
[690] Thierry Dominici, « Le nationalisme dans la Corse contemporaine », op.cit., p.103

- **Pascal Paoli, constante immuable au-dessus des querelles**

Opposés depuis leur création, les deux branches du mouvement nationalistes, modérés et radicaux s'allient entre 1986 et 1989. Ce rassemblement se réalise au sein d'Unita Naziunalista entre « autonomistes réformistes et nationalitaires révolutionnaires du FLNC[691] ».
Malgré l'unité qui semble régner au sein de ce courant séparatiste dans les années 1980, celui-ci se fissure progressivement. Cette unité de façade rompt vers les années 1989-1990 avec la scission du FLNC, mouvement clandestin, en plusieurs groupes armés et vitrines politiques légales.
Au cours de ces « années de plomb » marquées par les dérives en tout genre, chacun de ces mouvements va revendiquer la primauté de l'idéologie indépendantiste et la filiation directe d'avec Paoli. Plus qu'une divergence idéologique, cette multiplication de mouvements radicaux est assimilable à une compétition interne pour conquérir la primauté de l'idéologie défendue.
Pourtant, malgré les divergences et les scissions au sein des mouvements autonomistes et indépendantistes la Corse se voit dotée d'un nouveau statut particulier, le Statut Joxe en 1991, trois ans après un vote de l'Assemblée de Corse reconnaissant l'existence d'un Peuple Corse, revendication majeure des mouvements insulaires[692].
Ce nouveau statut confère une collectivité territoriale à la Corse et la modification de l'Assemblée de Corse[693].

La fin des années 80 et le début des années 90 est assez paradoxale en Corse. En effet, des avances institutionnelles voient le jour, répondant quelque peu aux revendications des partis régionalistes et les élections de 1988 et de 1992 sont un succès pour ces partis avec un passage de 13% à 25% de votes en leur faveur. Mais, la rupture du début des années 1990 va durablement marquer le mouvement de lutte de libération nationale jusqu'à la fin de la décennie.
Les différentes dérives de ces années vont diminuer l'audience des partis insulaires dont les revendications et la volonté de filiation d'avec Paoli ne semble plus parler à la population corse.
La préparation depuis décembre 1998 des accords de Migliacciaru, signés le 3 juillet 1999, entre l'ensemble des représentants nationalistes insulaires[694] va permettre à ce mouvement de repartir

[691] Ibid. p.106
[692] Dans son article premier, la loi adoptée alors précisait que « La République française garantit à la communauté historique et culturelle vivante que constitue le peuple corse, composante du peuple français ».
Or, la Constitution française ne reconnaissant qu'un peuple français, composé de tous les citoyens français sans distinction d'origine, de race, ou de religion, le Conseil Constitutionnel censure cette loi.
[693] Celle-ci passe de 61 à 51 membres, et une prime de trois sièges est accordée à la liste politique arrivée en tête. Le scrutin proportionnel est toutefois maintenu.
[694] Pas moins de treize organisations nationalistes signeront ces accords, parmi lesquelles Corsica Nazione, Accolta Naziunale Corsu, Partitu Per l'Indipendenza ou Union du Peuple Corse des frères Simeoni.

de l'avant aux élections territoriales du mois de mars. Les listes nationalistes obtiennent, de façon cumulée près de 25% des voix.
Mais, en analysant de façon plus précise les divers résultats, nous pouvons constater que les autonomistes et son mouvement leader, l'Union du Peuple Corse (UPC) se retrouvent balayés. En effet, l'autonomisme corse ne fait plus recette, n'attire plus les foules et menace même de disparaître de l'échiquier politique insulaire.
La dérive du mouvement indépendantiste aurait pu l'aider à rebondir mais il n'en est rien.
La base populaire, socle de tout mouvement politique, se détourne des autonomistes qualifiés depuis quelques années de notables, loin des préoccupations populaires par les mouvements radicaux.

La restructuration des différents partis nationalistes, autonomistes et indépendantistes, après les accords de Migliacciaru se poursuit de même que les évolutions institutionnelles accordées à la Collectivité territoriale de Corse. Le processus de Matignon, initié en 1998 se clôt par l'adoption d'une loi le 22 janvier 2002 qui dispose notamment que : « la collectivité territoriale de Corse peut demander à être habilitée par le législateur à fixer des règles adaptées aux spécificités de l'île, sauf lorsqu'est en cause l'exercice d'une liberté individuelle ou d'un droit fondamental ».

Ce souhait d'évolution institutionnelle se poursuit l'année suivante avec la proposition faite à la population insulaire d'être consultée quant à l'évolution des institutions territoriales. La création d'une création d'une collectivité unique remplaçant l'actuelle collectivité territoriale et les deux départements (Haute Corse et Corse du Sud) est soutenue par l'ensemble des mouvements nationalistes.
Comme le précise Jean Paul Pellegrinetti, « Cette collectivité unique sera administrée par une assemblée délibérante, appelée Assemblée de Corse, et par un conseil exécutif élu par l'Assemblée de Corse et responsable devant elle. Elle bénéficiera d'une compétence générale pour les affaires insulaires. Elle disposera de la personnalité morale et sera seule habilitée à recevoir le produit des impôts et à recruter du personnel[695] ».

Cette nouvelle proposition d'une collectivité unique ne pouvait qu'obtenir l'adhésion des sympathisants nationalistes. En effet, la réforme institutionnelle proposée pourrait rappeler la situation de la Corse du généralat paolien.

[695] Jean-Paul Pellegrinetti, « Au nom de la modernité : le référendum du 6 juillet 2003 en Corse », Cahiers de la Méditerranée, n°68, juin 2004, p.169-193

La Consulta, ou Assemblée du peuple, correspondait aux membres élus au cours d'élections régionales, l'exécutif pouvait être assimilé pour sa part au Conseil d'État, et le président de l'exécutif au Général.
Ce parallèle s'arrête cependant ici, car les prérogatives diffèrent de façon conséquente selon les époques.

L'assemblée des représentants du peuple disposait, par exemple, d'un pouvoir de direction sur les affaires d'Etat, indiquant à l'exécutif la marche à suivre, la ligne de conduite à adopter pour les affaires du pays. Aujourd'hui une motion de défiance est possible à l'encontre de la majorité en place et peut être adoptée à la majorité absolue. Cependant, la prime de trois sièges accordés à la liste arrivée en tête, permet souvent une majorité stable pour que l'exécutif puisse mener à bien ses projets.
De même, là où le Général présidait le Conseil d'État, l'Assemblée de Corse élit un président, de l'Assemblée, et le président de l'exécutif qui va mener la politique de la liste élue.
Bien sûr, dans la réalité nous sommes assez loin des attributions de l'époque, mais la situation d'un pays indépendant n'est pas forcément entièrement transposable à la situation d'un statut particulier pour la Corse, statut hybride accordé par les différents statuts depuis 1982.

Cependant, malgré l'adhésion des sympathisants nationalistes à la proposition de collectivité unique, le référendum proposé à la population insulaire se trouve rejeté le 6 juillet 2003 par 51% des suffrages exprimés.
Malgré cet échec, un nouveau projet de création de collectivité unique se met en place, une décennie plus tard : c'est la loi NOTRe du 7 août 2015.
Après l'échec du référendum du mois de juillet 2003 et avant l'application de cette loi NOTRe, le courant nationaliste a dû se structurer ou se restructurer, pour certains partis, afin de poursuivre l'action menée depuis plusieurs décennies maintenant.
Du côté autonomiste, la mue a eu lieu un an avant le référendum de 2003 avec la création du Parti de la Nation Corse (PNC), successeur de l'UPC des frères Simeoni. Refusant toujours la violence des mouvements clandestins, ce nouveau parti entendait conserver la ligne directrice des mouvements autonomistes précédents : l'obtention d'un statut particulier, autonome, pour l'île au sein de la République.

Toutefois, ce parti ne se cantonne pas à des revendications strictement franco-corses mais est également présent sur la scène européenne[696] afin d'internationaliser la « question corse » et de défendre les particularismes insulaires.
Ce parti fusionnera quelques années plus tard avec un autre mouvement autonomiste « Inseme » de Gilles Simeoni. D'abord coalition politique pour les élections territoriales de 2010, sous le nom de « Femu a Corsica », cette coalition deviendra groupe politique, en 2015, puis parti politique en 2017 avec l'intégration d'autres mouvements autonomistes.

De l'autre côté de l'échiquier nationaliste, les partisans du droit à l'autodétermination ne sont également pas en reste. Le mouvement principal, Corsica Libera, revendique expressément la volonté indépendantiste de ses sympathisants. Fondé en 2009, à la suite d'un processus de refondation politique il regroupe différents mouvements tels que Corsica Nazione de Jean Guy Talamoni, le Rinnovu ou l'Alliance Nationaliste Corse (ANC) de Pierre Poggioli.
La revendication majeure de ce mouvement demeure nous l'avons énoncé l'indépendance politique de l'île vis-à-vis de la République ; cette nouvelle donne politique passant par un processus d'autodétermination tout en acceptant des évolutions institutionnelles transitoires (tel un statut d'autonomie interne).
De même, ce mouvement ne condamne pas la violence clandestine arguant la nécessité de faire, en premier lieu, cesser les causes de cette violence.

La refonte des organisations nationalistes en deux grands partis distincts ne coïncide pourtant pas avec l'adoption d'un programme commun bien que, sur certains points, des revendications trouvent un écho des deux côtés du mouvement nationaliste.
De manière générale, concernant l'organisation générale de l'île, les deux mouvements présentent des revendications sensiblement similaires que ce soit au niveau de la fiscalité, de l'évolution institutionnelle de l'île avec le passage à une collectivité unique, le souhait d'une co-officialité de langue corse ou encore la place centrale de l'éducation et de l'université de Corse dans la société insulaire, condition première d'une émancipation populaire.

Malgré le regroupement d'idées sur les grandes lignes évoquées, la distinction majeure, celle qui a, depuis leur création, toujours distingué ces deux mouvements est toujours d'actualité.

[696] Le Parti de la Nation Corse est en effet membre de l'Alliance Libre Européenne (ALE), parti politique régionaliste, au Parlement Européen.

En effet, là où le mouvement autonomiste ne revendique qu'une réforme permettant l'obtention d'un statut d'autonomie interne dans le cadre de la république, les indépendantistes voient l'indépendance comme seule finalité politique, tout en acceptant des réformes transitoires, comme l'autonomie, pour y accéder.

Cependant, au-delà des divergences historiques entre ces deux mouvements nationalistes, il est une constante immuable : Pascal Paoli.

Législateur, chef militaire, partisan de l'unité de la Corse, le général Paoli est aujourd'hui encore une véritable caution morale pour le mouvement nationaliste.

Culturellement proches de Paoli, il n'est donc pas étonnant que les différents mouvements insulaires, actuels ou passés, en fassent le modèle historique de leur revendication et tendent à mentionner le plus fréquemment possible son héritage et la filiation qu'ils souhaitent instaurer.

Par exemple, le mouvement autonomiste « Femu A Corsica », n'hésita pas à rédiger un communique de presse le 13 juillet 2014, veille des commémorations du 14 juillet afin de commémorer l'élection au rang de Général de la Nation de Pascal Paoli[697], le 14 juillet 1755.

Ces mouvements, héritiers revendiqués de Pascal Paoli, ont évolué depuis la renaissance des revendications politiques insulaires modernes des années 1960-1970. Là où, à l'époque, une alliance voire une fusion politique était tout bonnement inenvisageable entre une liste autonomiste et une liste séparatiste d'obédience révolutionnaire, cette coalition voit le jour au cours des élections territoriales de 2015.

Après avoir présenté deux listes séparées au premier tour, les mouvements nationalistes décident de fusionner et obtiennent 35,3% des voix au second tour et 24 élus qui leur permettent d'accéder au pouvoir au sein de l'Assemblée de Corse.

Cette opération de coalition politique se renouvelle en 2017 pour les élections législatives puis en vue d'élire, quelques mois plus tard les représentants de la nouvelle collectivité territoriale, unique, mise en place par la loi NOTRe.

---

[697] « Le 14 juillet 1755, une Consulta réunie dans le Couvent Sant'Antone di a Casabianca proclamait Pasquale Paoli Général de la Nation. Après avoir dans un premier temps longuement refusé cette charge, Paoli finit par l'accepter. Comme le rappellent les historiens et notamment Antoine Marie Graziani dans son ouvrage « Pasquale Paoli, père de la patrie corse », son premier geste, au cours même de la Consulta, sera de réconcilier plusieurs factions, partis, et communautés qui viennent de s'affronter durement. Paoli écrit ainsi à son père le 16 juillet dans les termes suivants : « Mon souci principal sera de punir les délits, et d'empêcher les ligues pour maintenir l'union ». Au serment de fidélité et d'obéissance que lui adressent les populations, Paoli répond en jurant de « s'employer uniquement en faveur de la nation et à la recherche de sa liberté ». Cette page de notre histoire est, comme d'autres en d'autres circonstances, partie intégrante du patrimoine collectif du peuple corse.
E à i ghjorni d'oghje, sopr'à più di pettu à i strapazzi d'una pulitica statale chi nega l'esse di u nostru populu, devimu tene à mente, più chèmai, a mimoria viva di a nostra storia. (Et de nos jours, au-delà de la pression d'une politique d'Etat qui nie l'existence de notre peuple, nous devons garder de plus en plus à l'esprit la mémoire vivante de notre histoire) », Communiqué de presse Femu a Corsica, 13 jullet 2014.

Cette liste de fusion créée dès le premier tour et appellée, commene 2015, « Pè a Corsica » se présente comme une liste dans la lignée des idéaux paolistes. Cette liste est reconduite dans ses fonctions par les électeurs insulaires à la majorité absolue des votes, atteignant un score de 56,46%. au second tour.

Cette union des forces vives du mouvement nationaliste au sens large, c'est-à-dire regroupant autonomistes et indépendantistes, ressemble à un premier pas vers l'idée d'unité, d'union populaire érigé au rang de principe fondamental de celui dont ils revendiquent aujourd'hui la filiation.
Autour de grands thèmes communs, malgré quelques divergences sur certains points, ces mouvements souhaitent essayer de se rapprocher de l'idéal politique prôné par le Babbu deux siècles et demi auparavant.

Si nombre d'analystes politiques ou de personnages politiques qualifient la victoire nationaliste en premier lieu seulement comme une défaite des « partis traditionnels », toujours est-il que cette union, autonomiste et indépendantiste, ainsi que l'accession aux responsabilités au sein de la nouvelle collectivité unique constitue un véritable « contre-pouvoir » en Corse.

Cette accession aux responsabilités, d'abord en 2015, puis de nouveau en 2017, est marquée par deux prestations de serment lors de la prise de fonction de la nouvelle majorité.
En 2015, la Justification de la Révolution de Corse a servi de base à cette prestation. Le choix de ce texte demeure assez paradoxal de la part d'une majorité nationaliste défendant un particularisme culturel et politique insulaire quand on sait que ce texte, bien que présentant le droit de résistance d'une population à un oppresseur, présente l'ancien régime monarchique français comme une solution politique préférable à la tutelle génoise.
Par ailleurs, outre ce texte, la prestation de serment se déroule en langue corse. Cette situation nouvelle est la marque d'une revendication ancrée depuis le renouveau des mouvements nationalistes en Corse : la co-officiliaté de la langue corse.

En 2017, une nouvelle prestation de serment est réalisée lors de la prise de fonction à l'Assemblée de Corse de la majorité nationaliste renouvelée au sein de la nouvelle collectivité territoriale unique.
Le texte sur lequel les élus prêtent serment est une nouvelle fois issu de « l'âge d'or de l'histoire insulaire » puisqu'il ne s'agit ni plus ni moins que du préambule du texte fondamental du général Paoli adoptée au mois de novembre 1755.

Ce préambule[698] lu en langue corse rappelle la situation politique de l'île vers la fin de l'année 1755. Le peuple a élu une assemblée de représentants, la Diète, pour le représenter et agir en son nom. Ici, le parallèle est établi quand les nouveaux élus, prêtant serment sur ce document, jurent de respecter l'intérêt général et les différents droits inhérents à chacun.

Cette nouvelle donne politique en Corse, et l'héritage, revendiqué, qui en découle, ouvre grande la porte à une place centrale accordée au Babbu di a Patria dans les champs de compétences de la nouvelle collectivité unique.

Les nations, ou grands régimes, ont toujours fondé leur unité sur des bases mythiques, le fameux mythe national de la création ou « roman national : l'histoire de Romulus et Remus pour Rome en est une illustration.
En France, de nombreux mythes existent mais un des plus marquants est par exemple le 14 juillet 1790 qui sacralise, avec la fête de la Fédération, la prise de la Bastille un an auparavant.
Dans ce cas, cette symbolique d'unité, de concorde populaire française s'est développée et ancrée au cours du XIXème siècle par l'éducation, notamment scolaire.

La Corse, de son côté, s'est également choisi différents piliers fondamentaux sur lesquels ancrer cette unité et cette identité. Le « Diu vi salvi Regina », le drapeau à tête de maure ou encore la consécration du 8 décembre, célébration de la vierge Marie, sous laquelle les premiers rebelles insulaires du XVIIIème siècle mirent la Corse sous protection, font par exemple partie des piliers historiques.
Plus récemment, s'est greffée l'image de Pascal Paoli, rassembleur et défenseur de la cause Corse, élevé au rang de mythe dans la construction d'une identité corse.
Toutefois, afin d'être considérée comme « Nation », une trilogie d'éléments est communément adoptée quant à l'identification de cette identité : un passé commun, une langue commune et une histoire commune.
Ces éléments n'étant cependant pas immuables, ils doivent être constamment actualisés et protégés par un enseignement régulier et par des évènements ou manifestations permettant de les intégrer à la société.

[698] « A Dieta generale di u populu corsu, legittimamente maestru d'ellu stessu, cunvucata da u Generale secondu e mudalità stabilite in a cità di Corti i 16, 17 è 18 di nuvembre 1755. Avendu ricunquistu a so libertà è bramendu di dà à u so guvernu una forma durevule è custante trasfurmendu lu in una custituzione capace à assicurà a felicità di a Nazione ». Il s'agit ici de la traduction corse du passage initialement rédigé en italien, langue la plus utilisée, dans les actes juridiques en tout cas, à l'époque en Corse.

Ici, c'est ce que cherchent à effectuer les mouvements nationalistes insulaires, aussi bien autonomistes qu'indépendantistes. Leurs revendications, majoritairement axées sur l'histoire et le passé de l'île ainsi que sur la langue, dont ils demandent la co-officialité, a pour vocation à être enseignée aux nouvelles générations pour ancrer ce « sentiment national » en eux.
De même, les piliers fondamentaux seraient instables sans la mise en place d'évènements voués à consacrer le glorieux passé d'une nation.
Quand la France commémore le 14 juillet 1790, les mouvements nationalistes souhaitent également commémorer un 14 juillet...1755, date de l'avènement de la Corse indépendante avec l'élection de Pascal Paoli au rang de général de la Nation.
De même, des commémorations sont organisées chaque mois de mai à Ponte Novu, lieu de défaite des troupes paolistes en 1769, marquant de fait la disparition du gouvernement de la Corse indépendante.

Les éléments nécessaires à la construction d'un « vivre ensemble » sont agencés afin d'ancrer ces piliers constitutifs d'une nation dans l'imaginaire collectif.
Alors, que répondre à la question de la portée de l'œuvre, de l'image de Paoli au niveau national. D'abord adoubé par les révolutionnaires français en tant que partisan d'un nouveau monde politique, par opposition à l'Ancien Régime alors en vigueur en France, il est par la suite conspué, élevé au rang de traître à la patrie avant d'être passé sous silence puis de renaître véritablement vers la fin du XIXème siècle, lors du retour de ses cendres dans son village natal de Morosaglia.

Depuis cette renaissance, le souvenir de Paoli ne s'est jamais éteint. Petru Rocca d'abord, les premiers mouvements régionalistes du lendemain de la seconde guerre mondiale par la suite, puis les mouvements autonomistes et indépendantistes, plus près de nous, plus structurés n'ont cessé de se placer sous la protection de Paoli, véritable caution de leurs revendications ; tout en gardant à l'esprit que la comparaison politique est à établir avec des pincettes tant la réalité politique est bouleversée entre les deux époques.

En ce sens, Paoli connaît, depuis les années 1980 principalement, un regain de revendication, de filiation intellectuelle, morale et politique.
Il semblerait pourtant que cette évocation de l'affectueusement surnommé « Babbu di a Patria » ne serve, à première vue, qu'à construire les bases de ce que les mouvements nationalistes souhaitent pour la Corse, autonomie interne pour les uns, droit à l'autodétermination pour les autres. En effet, le « décorum » usité semble servir la construction de ce « mythe national ».

Etablir un parallèle réaliste, politiquement et idéologiquement parlant entre la pensée, l'organisation politique de Pascal Paoli et ceux qui revendiquent son héritage apparaît difficile.
Sur la forme, réaliser une comparaison strictement politique, comme nous pourrions le faire actuellement entre deux programmes politiques apparaît impossible, ajoutant à cela le risque accru d'anachronisme.
En revanche, sur le fond, et l'idée générale, l'idée d'une filiation est raisonnablement acceptable les uns, autonomistes, se rapprochant de l'idéal post révolutionnaire d'une Corse disposant de compétences au sein de la puissance française avec Paoli chef du conseil général, les autres, indépendantistes, se rapprochant au contraire de l'idéal du gouvernement indépendant de la Corse avec le général Paoli à sa tête.

Les « combats » politiques actuels des mouvements nationalistes n'ont plus grand-chose à voir avec la situation de l'île de l'époque cela va de soi. Pour autant, un héritage que nous pourrions qualifier de moral semble présent au sein du mouvement nationaliste insulaire.
Le souhait commun de retrouver un « passé heureux », une sorte d'éden loin des difficultés politiques actuelles, tout en ôtant la candeur de cette idée, se situe dans la droite ligne d'une filiation morale du général insulaire.
De même, le combat politique mené aujourd'hui ne subit pas de déformation quant aux lignes directrices du Babbu, comme l'humanisme, dont peuvent faire preuve ceux qui s'en déclarent les héritiers.

D'une manière générale, la stabilisation progressive des différents mouvements permet à chacun de revendiquer une part de l'héritage intellectuel et culturel de Paoli.
La violence qu'a pu connaitre le mouvement national s'éloignait du caractère de l'homme qu'était Paoli que l'on considérait comme parfois sévère mais souvent juste[699].
Plus récemment, la dernière marque importante de l'héritage paoliste est l'union des forces nationalistes. Après quarante années d'oppositions, de divergences quant à la finalité politique de leur action, chacun pensant revendiquer le meilleur choix pour l'île, le consensus trouvé en 2015 puis dernièrement renouvelé en 2017 s'inscrit dans la droite ligne du général Paoli de recouvrer l'unité et la cohésion des forces de l'île.

[699] On peut penser ici à la fameuse Justice paoline et l'épisode au cours duquel le général Paoli ordonna la destruction de la maison d'un parent reconnu coupable de délit.
Cette justice paoline inspira par la suite, au XXème siècle, un mouvement révolutionnaire qui prendra le même nom ; s'éloignant des considérations de l'époque nous en conviendrons.

Attribuer une filiation aussi pesante, pour une île comme la Corse, à un groupe politique ou de pensée en particulier n'est pas chose aisée car en réalité, le souvenir du Général Paoli, qui a été volontairement oublié avant d'être progressivement et difficilement ramené sur le devant de la scène, appartient à la Corse entière, de sang ou de destin, et à tout homme partageant son idéal pour l'île.

Cette figure marquante du XVIIIème siècle a considérablement marqué l'histoire et les revendications politiques de son île natale jusqu'à aujourd'hui. Mais, en tant que personnage important du siècle des Lumières, Pascal Paoli a fait également l'objet de revendication ou de réappropriation, parfois controversées, dans d'autres contrées du globe.

TITRE II : LA PORTÉE INTERNATIONALE DU GÉNÉRAL INSULAIRE

Pour beaucoup, Pascal Paoli, dont nous avons jusqu'à présent dressé le portrait et tenté d'analyser les pensées morales et politiques, n'a jamais cessé d'être la figure tutélaire, marquante de l'histoire de l'île.

Cette caricature parue dans le journal de Petru Rocca en 1933 tend à le prouver, Paoli étant mis sur un piédestal par rapport aux autres « héros insulaires ».



Caricature parue dans A Muvra le 10 mars 1933

À tort, un grand nombre d'observateurs ont cru bon, historiquement parlant, d'écarter d'un revers de main, au cours d'une période assez longue, la majeure partie des personnes mythiques ou existantes ayant façonné à leur échelle la Corse au fil des siècles.

Il n'est pas nécessaire de remonter bien loin pour illustrer ce propos. La période du Riacquistu qui s'ouvre en Corse à partir des années 1970 voit la réémergence progressive de Paoli en tant qu'affirmation de l'identité corse. Dans l'imaginaire collectif récent, Pascal Paoli est l'image du

nationalisme moderne[700]. La première image véhiculée par ces mouvements identitaires est celle de Général. Pourtant, comme l'évoque Jean-Marie Arrighi, au XVIIIème siècle, le général est le chef du pouvoir exécutif. On s'éloigne du simple cadre militaire. D'ailleurs, « c'est Paoli, chef militaire et glorieux vaincu de Ponte Novu qui attire, plus que Paoli dirigeant d'une Révolution des Lumières et organisateur d'un Etat démocratique [701]».

Ici, avec le Riacquistu, la volonté est d'ériger Pascal Paoli comme l'ardent défenseur de la cause Corse face aux troupes françaises, le héros guerrier face à l'oppressante puissance, le David des Lumières contre Goliath.

Par la suite, d'autres illustres insulaires, Sampieru Corsu ou Sambucucciu viendront grossir les rangs des « défenseurs corses ».

En effet, que pourrait justifier une mise à l'écart volontaire de grands Hommes de l'île si ce n'est une volonté de réécrire subjectivement l'histoire de l'île en rognant les périodes plus sombres et moins « vendeuses » de la Corse.

Pascal Paoli doit-il être considéré comme plus important que Sampieru dans l'histoire millénaire de l'île. Quelle place accorder à un autre général, futur empereur sous le nom de Napoléon 1er, dans le cœur de la population insulaire.

Ces questionnements volontairement posés à tort ici afin de montrer l'opposition quasi systématique réalisée entre les « héros de la Corse » ne rendent aucunement service à la redécouverte, au développement et à l'appropriation de l'histoire insulaire ; bien qu'une hiérarchisation de ces derniers puisse, nous pouvons le comprendre aisément, favoriser le dessein d'un roman national héroïque.

Chacune de ces grandes figures de l'île a apporté sa pierre à l'édifice sociétal et culturel du grand livre millénaire de la Corse.

Paoli, puisqu'il s'agit de lui dont nous souhaitons majoritairement parler, est acclamé et adoubé par la Révolution de 1789 avant de progressivement tomber en disgrâce remplacé, dans le cœur des révolutionnaires, par un autre général corse, Napoléon Bonaparte.

Contraint à un nouvel exil, forcé, pour raisons politiques après l'échec de l'éphémère Royaume Anglo-Corse, Paoli va tomber dans un certain oubli suite à sa disparition le 5 février 1807 à Londres.

[700] Jean-Marie Arrighi, « Héritage et image de Pascal Paoli aujourd'hui », Pasquale de' Paoli (1725-1807) la Corse au cœur de l'Europe des Lumières, Ajaccio, Albiana, 2007, p.254

[701] Jean-Marie Arrighi, Revue Cuntrasti, n°9, 1994, p. 9-10

Pourtant, dans certains régions, Paoli demeure toujours vivant. En effet, aussi bien au XIXème siècle qu'au XXème siècle, Pascal Paoli, son image et ses idées, vont faire l'objet d'une récupération qui parfois peut paraître éloignée de l'idéal, défendu au cours de son généralat.

CHAPITRE 1 : La portée anglo-saxonne du général corse

Section 1 : L'Angleterre et le souvenir du général exilé

Pascal Paoli est un exilé contraint, forcé. Il a passé la majeure partie de sa vie loin de son île natale. S'il suit son père à Naples pour son tout premier exil, il est, cette fois, seul, ou accompagné de quelques fidèles, quand il quitte la Corse pour Livourne, première étape d'un nouvel exil, après la défaite de Ponte Novo le 9 mai 1769 marquant la chute de son généralat et un nouvel exil de vingt ans.

C'est auprès de la cour du roi d'Angleterre Georges III que le général défait trouve refuge. Cet exil peut être qualifié, in fine, d'opportuniste, autant pour le général que pour le monarque anglais, comme souvent dans le jeu politique.

Pour Paoli, tout d'abord il s'agit de « trouver refuge » auprès d'une grande puissance et espérer ainsi un règlement favorable de la situation Corse, quitte à de nouveau chercher la protection d'une grande puissance.

Pour le roi d'Angleterre, il s'agit de s'opposer à la France en hébergeant un général vaincu par les troupes de sa Majesté Très Chrétienne et donc de se montrer comme « l'ami » de la cause insulaire.

En pratique, l'Angleterre souhaite obtenir à terme la direction des affaires de l'île ou à défaut positionner un « gouvernement ami » lui permettant d'asseoir sa position dominante en Méditerranée pour contrôler le passage des différents navires, et notamment français.

D'ailleurs, une première tentative d'aide aux insurgés corses a lieu en 1768. Comme le souligne Dorothy Carrington, suite à la traduction et la publication de l'ouvrage de Boswell, une partie de l'opinion publique britannique s'enthousiasme pour la cause des Corses et « le gouvernement britannique envoya à Paoli une aide secrète ; l'ambassadeur à Paris protesta auprès du duc de Choiseul. Il s'en fallut de peu, dans l'hiver 1768 que l'Angleterre ne déclare la guerre à la France dans l'intérêt de la Corse[702] ».

De retour en France, et accueilli tel un héros par les révolutionnaires français, à la faveur d'un décret autorisant les expatriés corses ayant combattu contre la couronne à revenir, Paoli est de retour dans les bras britanniques quelques années plus tard seulement.

[702] Dorothy Carrington, « Pasquale Paoli et James Boswell une rencontre historique », Conférence réalisée à Cervioni le 10 avril 1982.

Accusé d'une certaine « versatilité politique », Pascal Paoli, comme le souligne Francis Beretti, ne déroge pourtant pas à sa ligne de conduite, à son idée maîtresse qui le guide depuis 1769 : assurer le règlement de la question corse et de la liberté de son peuple[703].

Pensant l'avoir trouvé avec la Révolution française, il déchante rapidement et se tourne alors vers le roi Georges III pour la mise en place d'une nouvelle structure qui, pense-t-il, apportera une solution à la situation en Corse : le royaume Anglo-Corse.

Pour Pascal Paoli, qu'importe l'origine de la puissance protectrice de l'île tant que cette dernière peut disposer d'un « gouvernement séparé » en Corse, une sorte de protectorat[704], qui s'apparente plus à une autonomie interne avec le royaume Anglo-Corse[705].

Dans sa volonté de préserver les intérêts corses, Paoli vante les avantages qu'octroierait une présence dans l'île. Pour le Royaume-Uni, « la Corse peut constituer une bride pour le duché de Toscane, la République de Gênes et les États pontificaux en les empêchant de passer des accords avec les ennemis de la Grande Bretagne […] et constituer une garantie constante et perpétuelle de la fidélité et de l'autorité du roi de Sardaigne[706] ».

Cependant, Pascal Paoli n'est pas un utopiste mais plutôt un réaliste pragmatique qui sait que la Corse, à son grand regret, ne représente rien d'autre pour les grandes puissances qu'un pauvre chiffon[707] comme il le précise dans une lettre à Burnaby : « Noi siamo dunque quel povero concio, attualmente posto all'in canto dei potentati d'Europe ».

Élément de négociation pour Georges III et ses visées de domination politique en Méditerranée, Pascal Paoli est relégué aux oubliettes de la vie politique après son retour forcé en Angleterre en 1795 pour laisser une chance au royaume Anglo-Corse d'exister.

C'est à Londres, qu'il décède douze années plus tard et est enterré dans le cimetière Saint Pancrace (Old St-Pancras).

Si l'image de Paoli a permis, de son vivant, à la puissance anglaise de « s'ouvrir » plus facilement même provisoirement les portes de la Méditerranée, sa disparition sonne le glas de l'utilisation de son image et des mentions de son nom dans la sphère politique britannique.

[703] Francis Beretti, « La Corse entre la France et la Grande-Bretagne (1756-1795), de quelques constantes dans les principes politiques de Pascal Paoli », Europe et État (II) : actes du colloque de [l'] Association française des historiens des idées politiques, Nice, 17-18-19 septembre 1992, Aix-Marseille, Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM). « Collection d'histoire des idées politiques », n° 9, 1993, p.322

[704] Ibid. p.325

[705] Ibid. p.329

[706] Ibid. p.328

[707] Ibid. p.328

Section 2 : Paoli et la révolution américaine

A) Paoli et les colons, le héros libérateur devenu paria

- **Pascal Paoli et le soulèvement des treize colonies, entre mythe et réalité**

Si Pascal Paoli a laissé une trace, parfois polémique du fait de l'utilisation orientée de son image ou de sa pensée, dans sa sphère d'influence « latine », aussi bien dans son île natale que dans la péninsule italienne, en raison des liens tenus entres les deux entités, ou en France au cours de la Révolution française, il convient d'abord de s'intéresser à l'influence et à la portée éventuelle que le général Corse a pu avoir auprès des révolutionnaires des colonies anglaises d'Amérique qui mènent peu ou prou le même combat que les Corses ont initié dès 1729.

La guerre de Sept ans qui éclate en 1756 et se termine en 1763 par le Traité de Paris entraîne la perte pour la France du Canada et des Indes au profit du royaume d'Angleterre.
Cette guerre est considérée comme une des premières guerres mondiales dans le sens où elle concerne pour la première fois un grand nombre de nations regroupées en deux camps antagonistes et se déroulant simultanément sur plusieurs continents.
Dès la fin de cette guerre, on va assister à une détérioration du climat au sein des colonies notamment s'agissant de la fidélité au régime et à la couronne britannique qui n'est plus unanime. Pour marquer leur opposition à l'augmentation croissante des taxes et des charges fiscales, les colons décident de boycotter les marchandises anglaises. Face à cette situation le Parlement de Londres décide de supprimer certaines taxes mais en ajoutera une sur le thé. Par ailleurs, le maintien, même en temps de paix, de l'armée au sein des territoires coloniaux provoque une certaine agitation et des récriminations notamment lors de réquisitions de propriétés pour loger les soldats.
C'est à cette période-là que remontent les traces des premières évocations du nom de Pascal Paoli et de la cause corse. Si de nombreux toasts[708] sont portés en son honneur à partir de 1766, avant

[708] « Here a number of respectable gentlemen as they inform us now met, and among other toasts drank general Paoli, and the spark of liberty kindled in Spain », Lettre d'Andrew Oliver à un destinataire inconnu, 7 mai 1767.

de s'accentuer vers la fin de son généralat[709][710][711][712], la presse, et notamment la *Pennsylvania Gazette*[713], établit une comparaison entre la situation des colonies britanniques d'Amérique et la révolution Corse opérée contre les génois et le combat des insurgés corses[714]. Certains colons vont même jusqu'à prénommer leur enfant comme le héros corse. C'est le cas notamment d'Ebenezer Mackintosh, leader des protestations à Boston qui prénomme en 1766 son enfant « Paschal Paoli[715] ».

---

[709] « In April of 1769, a party was held at James Burne's house in Philadelphia at which forty-four toast were made. It was common practice that the first toast was to the King and Queen and those that followed were to favorite individuals of the Patriots or to those who represented the issues most front and center in their minds. On this day the first toast after the King and Queen was to the man whose birthday they were celebrating, Pasquale Paoli. What was surprising was not that Paoli was the first individual toasted after the King and Queen instead of someone like William Pitt, Lord Camden, Edmond Burke, John Wilkes or even John Adams, but rather that Paoli and the people of Corsica were toasted six more times. Who was this man and why four months later was it written "that Mr. Wilkes in England; Dr. Lucas in Ireland; and Paschal Paoli in Corsica, are the three greatest Patriots in their respective Countries, that ever appeared in Contemporaries, in any Age of Nations?" Paoli's name was as well known in the colonies as any of the men that were toasted on that April night. Like John Wilkes in 1767, he was feted as if he were a Son of Liberty. Today, few Americans have ever heard his name and even fewer know his story – a story of courage, enlightened leadership, and unwavering resistance to tyranny », Bob Ruppert, Paoli: Hero of the Sons of Liberty, Journal of the American Revolution, 11 Mai 2016

[710] « The sons of Saint Patrick of Philadelphia observed the anniversary of that saint on Friday, March 17, 1769 with an elaborate celebration at which there where thirty-six toasts. The twelfth was [for] Paschal Paoli and the brave Corsicans. The affair was held at the house of James Byrne, who kept a tavern. A newspaper account of the dinner states that several patriotic gentlemen were present. […] On April 10, in the same year, the proposed jollification in honor of the birthday of Paoli occurred. The patriots evidently were a little uncertain as to the exact date of his birth, for the celebration was five days late. In this Volsteadian era, the following account of the meeting proves rather thirsty reading: […] 3. Paschal Paoli, 9. May Corsican Virtue prevail over French Policy, 12. The Spirit of Paoli to every American, 13. May Paoli meet with equal renown, but happier fate than the younger Brutus, 17. May the attempts of France upon Corsica meet with the same fate as those of Persia upon Greece… repulsed with shame, 22. May the glorious spirit of Corsica animate America to the latest Posterity », George P Anderson, Pascal Paoli an inspiration to the sons of liberty, Colonial Society of Massachusetts, vol. XXVI, Transactions 1924-1926, Boston, p.7-8

[711] « On June 5, 1769, the House of Representatives of Massachusetts observed His Majesty birthday and drank, neither forty-five nor ninety-two, but twenty-four toasts. An examination of these toasts shows that Pascal Paoli was included in the number. The inclusion of Paoli's name by the lower branch of the Legislature is significant, inasmuch as heretofore in Massachusetts the Corsican had been championed only by the Sons of Liberty, admittedly a much more radical organization than the General Court. […] The toasts follow: […] 16. Paschal Paoli and his brave Corsicans », Ibid. p. 14

[712] « A few weeks later the Sons of Liberty of Boston assembled for their fourth annual celebration of the 14th of August. On that morning in 1769 the members met at Liberty Tree in the South End and drank fourteen toasts. The eleventh was « Speedy Deliverance to the illustrious Paoli and the brave Corsicans ». […] On November 1 of this same year, at the house of Mr. De La Montagne, in the Fields, the toast « Paschal Paoli and his Honest Countrymen », was drunk », Ibid. p.18

[713] D'autres gazettes évoquent également le combat héroïque de Paoli et des corses comme l'indique Bob Ruppert: « The Philadelphia newspapers, specifically the Pennsylvania Gazette, closely followed the struggles of Paoli. The first mention of the Corsican struggle for independence appeared in 1763; after the French-Genoese Treaty of Compiegne, articles began to appear more frequently. For the next six years the only time when the struggle was not in the news was between May of 1765 and April of 1766, in other words, during the Stamp Act crisis. The Pennsylvania Gazette printed more than 650 items and the Pennsylvania Journal 500 items between 1763 and 1770. In 1768, the New York Journal described Paoli as "the greatest man on earth ».

[714] Voir notamment Pennsylvania Gazette du 6 septembre 1770

[715] « Another side of Paoli's influence is seen in the fact that several patriot families in Boston named sons Paoli, or Pascal Paoli. One of these admirers was Ebenezer Mackintosh, the Stamp Act rioter and patriot. The given name has even persisted in New England until modern times – a man named Paschal Paoli Leavens (1804-1874) living in Berkshire, Vermont, comparatively recently. This Mr. Leavens sprang from a family that emigrated to Vermont from Killingly, Connecticut, another straw indicating that Paoli's influence had spread into that colony. The Connecticut newspapers of this period contained many references to Paoli's military exploits copied from the current English

Pour Francis Beretti, si les Corses[716] et Pascal Paoli sont autant mentionnés c'est que cette époque correspond aux premières contestations des colonies. Ces derniers ont donc besoin « d'évènements » extérieurs pour motiver leur lutte[717].

De même, l'image de Paoli constitue pour ces héritiers[718] de la pensée radicale Whigs britannique, un modèle révolutionnaire, une figure à suivre[719].

Provenant d'une vision profondément pessimiste de la nature humaine d'origine à la fois « machiavélienne et puritaine », pour reprendre les mots de Pocock, l'idée centrale de la tradition whigs est celle d'une tension irréductible entre la liberté et le pouvoir.

Deux pamphlétaires radicaux du début du XVIIIème siècle, Trenchard et Gordon illustrent d'ailleurs parfaitement cette idée dans leurs essais « Cato's Letters » : « Tout ce qui est bon pour le peuple est mauvais pour ses gouvernants ; et tout ce qui est bon pour les gouvernants est pernicieux pour le peuple ».

Si le mythe Paoli se poursuit jusqu'à voir le nom du général ou de son île natale donné à des localités[720], les marques d'admiration envers le héros corse s'amenuisent à partir de 1771 avant de reprendre de façon sporadique notamment en 1774 au sein d'une gazette new-yorkaise où un dénommé « Anglus Americanus » présente les colonies comme les derniers bastions de la

---

newspapers. […] It's interesting to add that one of Paschal Paoli Leaven's sons, born January 4, 1836, was named Henry Paoli. The first-born son of Captain Samuel Tenney of Oakham, Worcester County, Massachusetts, was named Paschal Paoli Tenney. He was born October 12, 1812. This appearance of the name, a generation after the Corsican general had ceased to be an active influence in colonial affairs is surprising and illustrates the extent of the impress of his reputation on New England », George P Anderson, Pascal Paoli an inspiration to the sons of liberty, op.cit., p.19-20

[716] « The French and Spaniards never will forget nor forgive the severe *drubbing* they received in the last War. And from all appearances, it is much to be apprehended, the parties to the family compact are meditating some great blow and are as likely to strike in North America as in Corsica. Perhaps that very expedition was the rather formed against that hero Paoli, but to whet their swords, and discipline the French slaves for the further carnage of the Sons of liberty », Committee of the Boston Sons of Liberty to John Wilkes, Lettre du 4 novembre 1769.

[717] Francis Beretti, Remembrer Paoli ! Ou la renommée de Pascal Paoli dans la presse « américaine » des années 1760, Bulletin de la Société des Sciences Historiques et Naturelles de la Corse (BSSHNC), n°698-701, 2002, p.340

[718] « Paoli, personally, was unknown to the American popular leaders. He never visited America, and never lifted his voice in acknowledgment of the admiration he received from there. None the less, his career as a leader and as a general appealed to those of the northern colonies who were frank to express their views as to the heaviness of the British yoke. He proved decidedly popular in Massachusetts, Connecticut, New-York, and Pennsylvania, and his fame penetrated even to Vermont. There are few traces of him in New Hampshire or Rhode Island, and in the southern colonies his impress seems to have been slight. His greatest popularity was attained in Massachusetts and Pennsylvania », George P Anderson, Pascal Paoli an inspiration to the sons of liberty, op.cit., p.1

[719] « Paoli was popular with the radical wing of the colonists probably chiefly because he was shedding blood in an endeavor to secure justice for a downtrodden people. Moreover, it seems that the patriots became enthusiastic over him because he was waging a brave battle against the French, the ancient enemies of the British empire. HE was the kind of hero that colonists not of the pacifist type could readily admire, for, within a decade, they themselves had fought the French and they had not forgotten the cruelty and wrongs they had suffered from their enemies 'allies, the fierce redmen of the northern frontier For such reasons, in the period immediately following the agitation for the repeal of the Stamp Act, Paoli was hailed as a genuine hero, second only to men like William Pitt, John Wilkes, and Isaac Barré, and his popularity lasted for about four years. The Sons of Liberty instinctively pinned their faith to him, as a man not afraid to fight against tyranny », Ibid. p.1

[720] Comme la ville de Paoli City en Pennsylvanie fondée en 1769.

liberté, après que celle-ci ait été écrasée dans divers régions d'Europe qu'il mentionne[721], et décrit par la suite les corses comme des braves.

Dans le même temps, George III qui accueille et pensionne Paoli à Londres voit sans doute la possibilité qui s'offre à lui, outre l'utilisation stratégique et géographique de la Corse, de pouvoir apparaître comme l'ami, le protecteur des héros révolutionnaires luttant pour leur liberté ; contrecarrant alors le mouvement de contestations qui grandit et se structure au sein des colonies[722].

Au contraire, si les colons « oublient » le nom de Paoli, leur mouvement prend de l'ampleur, se structure dans de nombreux États clés comme l'État de Virginie et les accrochages physiques et les destructions matérielles se multiplient pour accentuer la contestation.

Le 16 décembre 1773 sont jetées dans le port de Boston des cargaisons entières de thé appartenant à la compagnie des Indes : c'est ce que l'on appellera le Boston Tea Party.

La réaction du Parlement de Londres ne se fait pas attendre et le port de Boston devra être fermé le temps du paiement par la ville d'une indemnité compensatoire à la Compagnie des Indes. De même, la charte du Massachusetts est abolie et les procès d'incitations à l'émeute ou de non-perception des revenus seront jugés à Londres. Les colonies se retrouvent donc dans une situation où la rupture avec la métropole semble inévitable.

Au cours du premier congrès continental, tenu à Philadelphie en septembre 1774, les douze colonies représentées, la Géorgie n'envoyant pas de délégués, décident que les lois anglaises sont anticonstitutionnelles, que les colonies boycottent les marchandises en provenance d'Angleterre et que le Parlement n'a aucune compétence en matière de fiscalité sur les colonies. Par ailleurs c'est également au cours de ce congrès que sont créées des Assemblées politiques indépendantes.

Le 9 avril 1775 s'engage la bataille de Lexington après que des troupes du roi aient tenté de récupérer des armes cachées par des milices à Concord, près de Boston. Pour William Pitt, premier

[721] « America must at present be considered as the principal, or indeed the only remaining seat of liberty. In Corsica, Sweden, Polan she has been borne down by the direct hand of violence". Anglus Americanus, To the citizens of New-York on the present critical situation of affairs. Were I neither a Philadelphian, a New-Yorker, a Bostonian, nor even a native of this continent, as a friend to the rights of mankind, I should interest myself in the fate of America », Library of Congress, 106/9a

[722] « This long-distance hero worship was, as has been said, a wholly one-sided affair, and therefore so much the more astonishing. During the whole period of the American Revolution Paoli remained in England, a passive and silent, if not friendly, witness to British preparations for the contest being waged overseas. His position, however, is not hard to understand. After a disastrous campaign in Corsica he had fled to England, and had been living there upon a pension granted by King George III. Naturally he did not dare to draw his sword in America's behalf. He thus missed an opportunity to be enshrined in the nation's heart along with Lafayette, Pulaski, Steuben, and Kosciusko. As a hero to present-day Americans, therefore, he admittedly is almost curiosity, and yet from 1766 to 1769 he was a prime favorite in American radical circles and his campaign in behalf of the freedom of Corsica was toasted in many a colonial assemblage », George P Anderson, Pascal Paoli an inspiration to the sons of liberty, op.cit., p.2

ministre de George III, roi d'Angleterre, « les gouvernements de la Nouvelle Angleterre sont en état d'insurrection... ».

Quelques mois plus tard, dans le courant du mois de Janvier 1776, Thomas Paine, intellectuel, pamphlétaire anglais du XVIIIème siècle, publie *Common Sense*, un de ses ouvrages les plus connus dans lequel il attaque toutes les institutions britanniques et revendique l'indépendance et la fondation d'une nouvelle république.
Ce cri révolutionnaire[723] annonce l'évènement qui caractérisera le mieux la rupture définitive des colonies avec la Couronne britannique ainsi que la naissance future de la nouvelle nation américaine : la Déclaration d'Indépendance de Thomas Jefferson. Pour ce dernier, comme pour de nombreux colons américains, les droits violés par le roi George III et la couronne ne sont pas seulement les droits des sujets britanniques mais bel et bien les droits naturels, inaliénables de l'homme.
La déclaration d'indépendance de la nouvelle nation américaine, est adoptée le 4 juillet 1776
et bien que seul le nom de Thomas Jefferson soit retenu, cet acte novateur pour l'époque est fondé sur la philosophie commune des « pères fondateurs » que sont James Madison , George Mason, George Washington et Thomas Jefferson.

Suite à l'adoption de cette déclaration les hostilités entre britanniques et colons s'intensifient. De nombreuses batailles sanglantes se succèdent et écrivent l'histoire des treize colonies. C'est à la faveur de ces événements que le nom de Paoli réapparaît lors d'un échange épistolaire entre le major général John Sullivan[724] et George Washington le 25 novembre 1777[725].
Depuis Whitemarsh, à l'aube de la campagne de Philadelphie, les deux hommes correspondent sur les aspects techniques à mettre en œuvre afin de contrer l'ennemi en fonction de la tournure pris par les affrontements.
C'est au cours de l'énumération de considérations tactiques qu'apparait le nom de Paoli et plus particulièrement sa propre organisation militaire lors de la victoire de ses troupes contre celles du roi de France au cours de la bataille de Borgo tenue entre le 8 et le 10 octobre 1768.

[723] « O vous, amis de l'humanité ! Vous qui osez vous opposer non seulement à la tyrannie mais au tyran, avancez-vous ! L'oppression ravage chaque recoin du Vieux Monde. La liberté a été pourchassée sur toute la surface du globe. L'Asie et l'Afrique l'ont bannie depuis longtemps. L'Europe la regarde comme une étrangère, et l'Angleterre lui a signifié son congé. Oh ! Recueillez la fugitive et préparez à temps un asile pour le genre humain ».
[724] Né le 17 février 1740 et décédé le 23 janvier 1795, John Sullivan est le fils d'un colon irlandais ayant servi dans l'armée continentale au grade de général. Au cours de sa carrière politico-militaire il est également délégué du Congrès continental, juge fédéral ainsi que gouverneur du New Hampshire.
[725] George Washington Papers, Series 4, General Correspondence: John Sullivan to George Washington. 1777. Manuscript/Mixed Material. https://www.loc.gov/item/mgw448935/.

Sous armés et en sous effectifs face à la première puissance militaire du monde les patriotes corses avaient infligé un cinglant revers aux troupes royalistes.
Pour les colons américains, ils seraient alors de bon ton de s'inspirer de la tactique militaire du général corse pour essayer de contrer les Anglais quelques semaines seulement après le massacre de Paoli le 20 septembre 1777[726].

Tout au long de ces années de guerre d'indépendance, les révolutionnaires américains tentent de construire leur propre modèle de révolution. Si Paoli et la Corse ont pu, au cours de la période pré révolutionnaire, les inspirer ce n'est plus le cas une fois amorcée leur marche vers l'indépendance.
Malgré ce long silence sur Paoli et la Corse, le général et l'île se retrouvent de nouveau, plus régulièrement, mentionnés dans les gazettes et autres correspondances une fois la toute jeune nation américaine née.
En effet, si le général et la Corse ne mènent plus de guerre pour l'indépendance ils n'en restent pas moins, malgré eux, au centre du jeu politique, et les échanges américains en sont la preuve en cette fin de XVIIIème siècle.
Par exemple, William Short[727] et Thomas Jefferson correspondent le 30 novembre 1789 et le 28 janvier 1790, quelques semaines après la Révolution française, sur le sort de l'île et de ses habitants, mettant notamment en avant l'amnistie dont Paoli, au même titre que les autres révolutionnaires corses, bénéficie alors :
« They decided yesterday that in future Corsica should be considered as a part of France, enjoying equal privileges. The exiles and particularly Paoli are allowed to return. Nothing has yet been done with respect to their islands[728]».

[726] « In 1769, when Paoli was fighting his last battles against the French, his fame in the colonies was greatest, and at its August session in that year the Court of Quarter Sessions held at Chester, Pennsylvania, a town about twenty miles northwest of Philadelphia, acted upon a petition presented by Joshua Evans to maintain as a tavern his house in Tredyffrin, a small town on the turnpike running to Lancaster. The petition was granted and in response to popular feeling the establishment was called The General Paoli Tavern. The hostelry was located near the home of Anthony Wayne. It soon became a popular meeting place for the critics of the British government, and by the time of the outbreak of the Revolution had acquired unusual prominence as a convenient point for the patriots to assemble. In time this tavern came to be referred to colloquially as "The Paoli". Around it there grew up a little settlement which became a hamlet. To this day the locality is known as Paoli and there is a line of the Pennsylvania railroad known as the Paoli Branch. In this locality occurred the Battle of Paoli, usually called in Pennsylvania the "Massacre of Paoli". This engagement, one of the little-known conflicts of the Revolution, took place on September 20, 1777, in the district adjacent to the Paoli Tavern », George P Anderson, Pascal Paoli an inspiration to the sons of liberty, op.cit., p.9
[727] William Short, 1759-1849, est élu au conseil exécutif de Virginie entre 1783 et 1784 avant de poursuivre sa carrière comme secrétaire de Thomas Jefferson lorsque celui-ci est ministre plénipotentiaire en France entre 1784 et 1789. Il est par la suite nommé ministre de l'Amérique aux Province Unies puis commissaire de traité en Espagne.
[728]William Short to Thomas Jefferson. -11-30, 1789. Manuscript/Mixed Material. https://www.loc.gov/item/mtjbib004631/

Par la suite, les mentions à Paoli et à la Corse se font au gré des événements en France et en Angleterre.

En juillet 1793, la popularité de Paoli fait craindre aux révolutionnaires français une sédition de l'île. Ces derniers décident alors de mettre en accusation le général corse et le déclarent traitre aux idéaux révolutionnaires le 17 juillet.

Cet acte d'accusation, plus fréquemment nommé « rapport Barère » se trouve retranscrit et publié dans des gazettes américaines, comme celle de Philadelphie, le 11 septembre 1793.

A l'époque de cette mise en accusation, Pascal Paoli est déjà vieillissant, et se retire peu à peu de la scène politique. Les évènements, qui se trouvent relayés par la suite mentionnent plus particulièrement la Corse et moins le général.

Ce dernier, malgré la création d'un éphémère royaume anglo-corse se trouve rapidement écarté car sa présence et son aura au sein de la population insulaire nuisent aux intérêts de la couronne anglaise et du vice-roi nommé en Corse.

La chute du royaume anglo corse est également mentionnée dans une correspondance entre James Monroe et Thomas Jefferson, bien que la date de correspondance retranscrite par la Library of Congress nous semble erronée[729] :

« Danton has been executed, the charge of plunder of publick money. The King of Prussia withdrawn and the British driven from Corsica ».

La chute du royaume anglo corse contraint de nombreux insurgés corses à fuir, et le Philadelphia daily advertiser en fait notamment l'écho dans son édition du 11 janvier 1797 :

« We have given you an account of the patriots of the island of Corsica, who were of those deland to the expedition and likewise of the movements which the republicans of the inner territory have made, and finally of the departure of general Gentili, with the rest of the emigrants of Corsica, which had united themselves at Livorne. Today we make had to give you an account of the happy intelligence, that the English finding is impossible for them to stay any longer upon the island, were forced to evacuate it. […] May those inhabitants of Corsica who had the misfortune of being misguided by the English, serve those for an example who may yet be tempted to tely upon those islanders »[730].

[729] La date de correspondance indiquée est celle du 6 juin 1794. Il est mentionné au sein de cette lettre l'exécution de Danton deux mois auparavant, le 5 avril 1794, ce qui correspond au délai constaté de retranscription des informations européennes au sein des gazettes américaines. Cependant, l'idée que les anglais aient été chassés de la Corse, d'où l'emploi du terme « driven from », nous paraît surprenant car le 17 juin 1794 est proclamé le royaume Anglo-Corse.

[730] « Nous vous avons rendu compte des patriotes de l'île de Corse, qui furent de ceux qui débarquèrent à l'expédition et aussi des mouvements qu'ont fait les républicains de l'intérieur, et enfin du départ du général Gentili, avec le reste des émigrés de Corse, qui s'étaient réunis à Livourne. Aujourd'hui nous avons dû vous rendre compte de l'heureuse

Par la suite, et dès 1799, c'est un autre nom corse bientôt illustre, qui apparaît dans les gazettes américaines : le général Napoléon Bonaparte.

Si dans les faits, les colons se détournent assez brutalement de Paoli, une fois leur modèle mobilisateur intégré, et construisent idéologiquement leur propre révolution, l'imaginaire collectif persiste à penser qu'une relation quasi filiale peut être affirmée entre les évènements de Corse et la révolution américaine ; le système instauré en Corse sous le généralat et ses textes fondateurs ayant structuré la pensée des révolutionnaires américains qui auraient entrepris de mener à bien l'expérience avortée en Corse.

B) Révolution et structure politique, les liens unissant les deux évènements

- Une contestation fiscale, origine identique des deux révolutions

L'origine des révolutions corses et américaines apparaît pour beaucoup de chercheurs comme difficilement explicable et justifiable.

Pour Antoine-Marie Graziani, les Corses ne s'opposent pas à une puissance impérialiste dont il faut secouer le joug car le système féodal insulaire aurait été détruit depuis 1358[731], offrant alors aux corses une plus grande « liberté », par rapport à d'autres régions du monde ; ce qui ajoute à l'incompréhension des génois[732].

Les colonies américaines ne subissent pas non plus, aux dires de Gordon S. Wood, ce gouvernement tyrannique : « Nulle trace ici de la tyrannie légendaire qui a si souvent contraint les peuples désespérés à la révolte[733] ».

D'ailleurs, les colons anglais ne se soulèvent pas contre la constitution anglaise mais prétendent agir pour une lecture stricte et une application rigoureusement précise des droits et devoirs mentionnés dans cette dernière.

Chez les insurgés américains se retrouve en effet l'idée d'une perfection initiale du texte constitutionnel, voué à la décadence car dégradé par la société britannique.

---

nouvelle, que les Anglais trouvant impossible pour eux de rester plus longtemps sur l'île, ont été contraints de l'évacuer. […] Puissent ces habitants de la Corse qui ont eu le malheur d'être égarés par les Anglais, servir d'exemple à ceux qui seraient encore tentés de se fier à ces insulaires », Philadelphia daily advertiser, 11 janvier 1797.

[731] Voir notamment Vannina Marchi van Cauwelaert, L'histoire politique et institutionnelle : un siècle d'historiographie de la seigneurie corse (fin XIXème -début XXIème siècle), Études Corses, n°77, 2013, p. 93-111

[732] Antoine-Marie Graziani, « Révolution corse, révolution américaine », in Paoli, la Révolution de Corse et les Lumières, Actes du colloque international organisé à Genève, le 7 décembre 2007, François Quastana et Victor Monnier (dir.), op.cit., p.121

[733] Gordon S. Wood, La création de la République américaine, 1776-1787, trad. François Delastre, Belin, Paris, 1991, p.37

Les points communs entre ces deux révolutions peuvent se retrouver tout d'abord dans la sémantique utilisée pour justifier leur soulèvement, par l'emploi notamment de références antiquisantes, marque, pour Antoine-Marie Graziani, d'une « vérité mélancolique des républiques antiques grandes et illustres[734] ».

Ensuite, les deux révolutions puisent leur origine dans un conflit fiscal. « No taxes without representation » comme le scandent les révolutionnaires des colonies britanniques[735]. Comme les Corses, les colons souhaitent dorénavant être écoutés en matière fiscale[736] et ne plus être écrasés par le poids des impositions décidées unilatéralement par le monarque.
« L'égalité ne doit pas être un vain mot » disait Paoli et les colons anglais ne le contredisent d'ailleurs pas quand ils luttent à leur tour pour leur liberté civile et politique. Comme Paoli, les insurgés américains tiennent l'égalité véritable, parfaite comme invraisemblable[737]. L'égalité géométrique, à chacun selon ses mérites, oui ; l'égalité arithmétique, la même chose à chacun, non.

- **Révolution conservatrice ou novatrice**

L'origine et le sens des révoltes, corses et américaines, sont similaires. La comparaison des points de concordances semble cependant s'arrêter là ; l'une ayant réussi ce que l'autre n'a jamais pu réaliser : aller au terme du processus révolutionnaire et fixer durablement de façon pérenne un système de gouvernement et des institutions propres à faire fonctionner un État.
Les deux révolutions sont à la fois analysables comme des éléments d'un tout, un cycle de révolution qui vient marquer le XVIIIème siècle qui permet de comprendre ces similitudes « surprenantes » pour des insurrections géographiquement opposées, mais aussi interprétables indépendamment, du fait de leur particularismes géographiques, historiques, politiques et culturels.

---

[734] Antoine-Marie Graziani, Révolution corse, révolution américaine, Pasquale de' Paoli (1725-1807) la Corse au cœur de l'Europe des Lumières, Ajaccio, Albiana, 2007, p.211
[735] Cette idée est d'ailleurs retranscrite dans la déclaration d'indépendance des treize colonies du 4 juillet 1776 : « Il s'est coalisé avec d'autres pour nous soumettre à une juridiction étrangère à nos Constitutions et non reconnue par nos lois, en donnant sa sanction à des actes de prétendue législation ayant pour objet : de mettre en quartier parmi nous de gros corps de troupes armées; de les protéger par une procédure illusoire contre le châtiment des meurtres qu'ils auraient commis sur la personne des habitants de ces États; de détruire notre commerce avec toutes les parties du monde; de nous imposer des taxes sans notre consentement ».
[736] L'on retrouve ici une idée maîtresse de la pensée Whigs selon laquelle aucun impôt n'est légitime s'il n'est consenti par la législature, qui doit, rappelons-le, ses pouvoirs à son caractère représentatif.
[737] Antoine-Marie Graziani, « Révolution corse, révolution américaine », in Paoli, la Révolution de Corse et les Lumières, Actes du colloque international organisé à Genève, le 7 décembre 2007, François Quastana et Victor Monnier (dir.), op.cit., p.131

Si l'idée de révolution peut s'entendre à la fois comme une destruction, une table rase du passé pour construire un monde nouveau, et comme un retour à un passé glorieux avec la recherche d'une forme politique idéale à laquelle il convient de revenir, la révolution Corse et la révolution américaine diffèrent quelque peu.

La révolution de Corse ne s'assimile pas à un processus unitaire et constant de conquête d'un idéal fixé dès le début des soubresauts insurrectionnels. Les revendications de 1729, 1735 ou 1755 sont différentes et s'adaptent à la réalité pratique de la situation de l'île.
Si initialement elle est guidée par un certain conservatisme, le retour à la situation précédant la prise de contrôle de l'île par Gênes, elle peut par la suite s'apparenter à une révolution plus hybride mêlant l'idée d'une liberté reconquise, symbole d'un passé plus radieux, la conservation d'institutions génoises, symbole de ce conservatisme, dont on souhaite pourtant initialement se défaire et l'arrivée au pouvoir d'un Homme providentiel, présenté comme le législateur mythique de l'île.
Cette coexistence entre révolution conservatrice et révolution novatrice n'est pas aussi flagrante chez les colons américains.
Ces derniers sont moins portés sur la dualité de l'idée révolutionnaire car ils sont plus tournés vers le retour à un passé glorieux antérieur à George III. En effet, les révolutionnaires américains ont longtemps eu cette conception de perfection du texte constitutionnel britannique, bafoué par la décadence de la société qui pervertissait alors son application. Leur seul souhait initial : retrouver ce « paradis perdu » et le conserver.

- **La constitution américaine de 1787 et les textes fondamentaux de la révolution corse**

Malgré une origine commune, les différences entre ces deux révolutions sont tout de même importantes comme leur organisation et la structuration politique qui en découle.
Le document constitutionnel américain, adopté le 17 septembre 1787 et appliqué à partir du 4 mars 1789 se présente sous la forme d'un préambule, de huit articles généraux et d'amendements, comme le prévoit l'article V de cette constitution. La déclaration des droits et libertés fondamentales est issue de l'adoption de dix amendements par le Congrès le 15 décembre 1791,
Le préambule du texte américain reprend dans les grandes lignes la forme et le ton du préambule du document paolien, comme bon nombre de traités politiques ou économiques du XVIIIème siècle.

Contrairement au texte de 1755 de Paoli, ce texte est une constitution, fixant des institutions et présentant précisément les différents pouvoirs, qui font d'ailleurs l'objet d'une séparation stricte. La structure politique diffère également grandement de la Corse. Si Paoli souhaite détenir les pleins pouvoirs sur une île géographiquement restreinte, les révolutionnaires américains s'écharpent sur le type de régime à adopter.
Finalement, afin de conserver les particularismes marqués entre les colonies du Nord et celles du Sud est décidée la mise en place d'un État fédéral, compromis entre le souhait de protéger d'une part une société aristocratique, hiérarchisée, fondée sur l'agriculture et de l'autre la volonté de consolider une société nouvelle, sans racines historiques, fondée sur l'individualisme, sur la liberté du marché, l'industrie et le commerce[738].

Si l'imaginaire collectif entretient cette illusion selon laquelle la Corse et Pascal Paoli ont inspiré les révolutionnaires américains c'est sans doute car certaines idées se recoupent. Mais si les hommes peuvent faire le siècle, le siècle peut également faire les hommes.
Ici les idées plantées quelques années auparavant par les penseurs et théoriciens des pré-Lumières germent et irradient les mouvements de contestation de part et d'autre de l'Atlantique
Si la Corse et l'œuvre politique paolienne avaient inspiré les colons américains sans doute aurions-nous trouvé au sein des volumineux Madison's Debates, qui tiennent compte de l'avancée, au quotidien, des débats tenus au cours de la Convention de Philadelphie[739], quelques traces ou mentions de l'île ou du général. Ce n'est pas le cas, au contraire de l'organisation politique de pays européens comme les Provinces Unies, la Pologne ou la France.
La Corse et le général Paoli n'ont pas inspiré idéologiquement les chefs de la révolution américaine, la filiation étant plus directe avec les radicaux britanniques. Mais, l'image du combat des corses relaté au sein des gazettes européennes, a certainement joué ce rôle mobilisateur au sein des colonies qui a permis de faire basculer les contestations en révolution.

[738] Giovanni Busino, *Discussions*, Paoli, la révolution corse et les Lumières : actes du colloque international organisé à Genève le 7 décembre 2007, François Quastana et Victor Monnier (dir.), op.cit., p.134
[739] La convention de Philadelphie, qui se tient du 25 mai 1787 au 17 Septembre 1787, est initialement prévu pour traiter les problèmes qui se posent au sein des colonies américaines suite à la déclaration d'indépendance du 4 juillet 1776. De cette convention, dont les Madison's Debates tiennent compte de l'avancée, en ressort finalement la rédaction et l'adoption de la constitution des États-Unis, préféré à une simple modification des Articles de la Confédération élaborés le 15 novembre 1777.

CHAPITRE 2 : L'appropriation de l'image paoline au sein de la péninsule italienne (XIXème – XXème siècle)

Section 1 : Le romantisme italien du XIXème siècle et la récupération de la figure paoline

§1 : Pascal Paoli, mythifié comme chef de file du pré-Risorgimento

De son vivant, Pascal Paoli a été le héros aussi bien des révolutionnaires corses dans leur lutte émancipatrice de la tutelle génoise que des révolutionnaires français, principalement dans la première phase de leur révolution.

Cette figure paternelle de l'Homme providentiel se retrouve également, après sa disparition, en Italie alors en pleine construction politique, et donc à la recherche de personnages rassembleurs afin d'organiser la création de son roman national.

Le courant romantique qui se répand dans le même temps en Europe tend à faciliter le développement de l'image de Pascal Paoli en héros romantique quasi mystique.

Cette récupération du général insulaire vaincu n'est pas étonnante quand on sait les liens puissants établis entre la Corse et les régions italiennes les plus proches.

Le XIXème siècle est, comme le précise Francis Beretti, « celui de l'Histoire[740] » car « celle-ci envahit tous les champs de la littérature : essais, poésie, roman[741] ».

Carlo Botta[742] présente Paoli et l'histoire de l'île, qu'il rattache à l'Italie, dans son ouvrage Storia d'Italia. Au sein de celui-ci, et plus particulièrement du livre quarante-six de l'édition de 1843, l'auteur piémontais s'attache à présenter Pascal Paoli et la Corse marqués « du double sceau de l'idéalisme et du pathétique »[743] comme le mentionne Francis Beretti.

La population est dépeinte comme frustre et sauvage. Seul le gouvernement de Paoli semble trouver grâce à ses yeux, étant, d'après ses mots, composé de députés « campés dans la pose noble et simple des assemblées antiques[744] ».

---

[740] Francis Beretti, « Pascal Paoli et la Corse dans la Storia d'Italia de Carlo Botta », Études Corses n° 55, Corse et Italie : histoire et historiographies au XIXème siècle, Décembre 2002, p.97

[741] Ibid. p .97

[742] Historien et médecin piémontais, Carlo Botta (1766-1837) est rapidement gagné par les idées révolutionnaires françaises, tant est si bien qu'il prend rapidement part aux campagnes d'Italie de 1796-1797 puis de 1800 avant d'être vice-président du Corps législatif (1808) puis notamment Recteur de l'académie de Nancy pendant les Cent-Jours. Son ouvrage majeur, publié en 1824, demeure Histoire de l'Italie de 1789 à 1814.

[743] Francis Beretti, « Pascal Paoli et la Corse dans la Storia d'Italia de Carlo Botta », op.cit., p. 98

[744] Ibid. p. 98

Le général corse focalise l'attention de Carlo Botta qui, dans une vision romantique de cette période insulaire, présente la Corse comme « l'asile inviolable d'hommes libres », « le rocher invincible de l'indépendance »[745].

Pascal Paoli est présenté avec toute la sagesse et la bienveillance de la figure paternelle. Cette image de « Babbu di a Patria » est entendue dans une acception large intégrant l'idée de l'Homme providentiel de Machiavel, de libérateur, de défenseur et de bienveillant administrateur :

«L'avere Paoli riunito tanti animi discordi in concordia, cosa che sin allora non si era veduta, recava eziandio in ciò un gran momento. Oltre a questo, il generoso uomo aveva saputo ordinare une libertà più ancora fondata sulle leggi che sulle forti inclinazioni di una gente rozza e quasi ancora selvaggia; e colla libertà la civiltà introduceva»[746].

Botta rapproche le général corse plus de Thémistocle, homme d'action, que de Démosthène, homme de lettre, et de William Penn qui a fondé « une république d'hommes libres, plutôt que d'Alexandre le Grand qui a martyrisé la moitié du monde ».

Au fur et à mesure de la lecture de l'ouvrage de Botta, il est frappant de constater l'exacerbation du romantisme de l'image de Paoli par l'utilisation d'une rhétorique mélancolique, homérique voire biblique :

« Moriamo, moriamo per la Corsica, gridavano, moriamo pel duce nostro, moriamo per la libertà[747] » criaient le Général et ses troupes.

Toutefois, emporté par sa vision romantique des grands héros du siècle, Botta a une certaine tendance à digresser quelque peu et prête à ses héros des paroles enflammées, haranguant leur auditoire, qu'ils n'auraient en réalité jamais tenus.

Cette fougue Botta semble la manifester principalement à la célébration de héros malheureux, vaincus, sans doute pour accentuer encore une peu le tragico-romantisme de ses écrits.

Aux yeux de Carlo Botta, Pascal Paoli est un personnage d'exception marqué par le sceau du malheur mais aussi de la gloire[748] : « infelici ma gloriosi Italiani[749] » s'exclame Botta dans son ouvrage, rapprochant ainsi Paoli de Francesco Ferruccio[750] et de Tomaso Aniello d'Amalfi dit Masaniello[751].

---

[745] Ibid. p. 98

[746] Carlo Botta, Storia d'Italia continuata da quella del Guicciardini sino al 1814, Vol. IV, Milano, 1843, p. 276

[747] Ibid. p. 289

[748] Francis Beretti, « Pascal Paoli et la Corse dans la Storia d'Italia de Carlo Botta », op. cit., p. 103

[749] Carlo Botta, Storia d'Italia continuata da quella del Guicciardini sino al 1814, op.cit., p. 295

[750] Né en 1489 à Florence et décédé en 1530, Ferruccio est un condottiere de la République florentine ayant lutté contre les milices impériales de Charles V, célébré au cours de l'unification italienne comme l'emblème du sentiment d'orgueil national.

[751] Révolutionnaire napolitain né vers 1620 au sein d'une famille amalfitaine, il s'insurge contre la couronne espagnole à l'âge de 24 ans avant d'être assassiné en 1647.

Le général corse est donc considéré par Carlo Botta comme un héros italien, utilisé ici comme un personnage dont l'aura et le charisme peuvent favoriser les desseins de la péninsule dans cette construction d'un roman national culturellement italien pour favoriser l'unité politique en gestation.

Mais, pour Francis Beretti, une des clés d'interprétation de la représentation de Paoli par Carlo Botta serait à rechercher principalement, aux dires des spécialistes de son œuvre, dans la version de 1824 de sa Storia d'Italia del 1789 al 1814.
En effet, dans la Storia de 1824, l'auteur conclut le chapitre consacré à Paoli par ce paragraphe teinté de tristesse : « Funeste époque, qu'un Paoli n'ait pas su ou n'ait pas pu trouver d'autre remède pour soustraire sa patrie au joug de la France qu'en la livrant en proie à l'Angleterre. Ce qui démontre- ou que Paoli vieux n'était plus inspiré par les mêmes idéaux que Paoli jeune, - ou que sa longue fréquentation des Anglais avait entamé son discernement, - ou enfin que son parti en Corse n'était pas si important qu'il puisse tout seul résister à celui qui suivait le nom de la France ». Si cette lecture, fondée sur l'orientation politique générale de l'ensemble de la production littéraire de Botta était correcte, le portrait moral de Paoli serait une sorte de cristallisation, de concentration, de représentation personnifiée de la situation politique de l'Italie vue par Botta. L'histoire déclare en substance que l'Italie, pourtant héritière d'un riche passé de débats et de projets réformateurs, du temps des Lumières, n'a pas su se dégager d'un modèle politique trop abstrait, ou utopiste, et affirmer ses exigences particulières[752] ».

Nous l'avons vu avec l'exemple de Carlo Botta mais la proximité culturelle, linguistique et géographique entre la Corse et la péninsule italienne facilite d'un côté la diffusion d'idées que l'on pourrait qualifier, anachroniquement, d'irrédentes et de l'autre la remise en avant d'un passé « récent » glorieux, héroïque à une époque où l'intégration de l'île à la France se révèle être assez complexe.

Marco Cini[753] détaille également cette période charnière de la Corse, alors tiraillée entre une culture italianisante pouvant servir la construction et la structuration de l'Italie et, l'intégration à marche forcée à la République Française d'abord puis à l'Empire.

[752] Francis Beretti, « Pascal Paoli et la Corse dans la Storia d'Italia de Carlo Botta », op.cit., p. 105
[753] Chargé de recherche en histoire contemporaine à l'université de Pise et directeur du Centre d'études et de documentation Salvatore Viale de Bastia depuis 1998, il est l'auteur d'essais sur les élites du XIXème siècle en Italie et en Corse et a dirigé la publication des volumes La nascita di un mito : Pasquale Paoli tra 700 et 800 et Gli esuli italiani in Corsica 1815-1860.

Pour Marco Cini, le roman historique qui se développe passé le premier quart du XIXème siècle puise son origine dans une réaction à la « sclérose classique ». Il met d'ailleurs en avant la conception de Francesco Ottaviano Renucci[754] sur ce nouveau style :

« Francesco Ottaviano Renucci, che per primo pubblico un volume di novelle storiche, giustifica nelle sue Memorie il ricorso a questo genere narrativo con la necessità di contrastare l'immagine negativa della Corsica tracciata da numerosi letterati e giornalisti francesi che nelle loro opere descrivevano la popolazione insulare in modo eccessivamente unilaterale, mettendone in evidenza esclusivamente i vizi morali ed il carattere violento, senza interrogarsi sulle reali cause alla base di tali comportamenti incivili. Conseguentemente, la storia viene a rappresentare il terreno obbligato dove ricercare le cause di comportamenti devianti rispetto al grado di incivilimento raggiunto dalla popolazione francese continentale. L'affermazione di Renucci ci consente di avanzare una prima fondamentale osservazione, su cui torneremo più diffusamente in seguito, relativamente ai caratteri genetici delle novelle storiche corse: ovvero che tali racconti nascono come reazione alle rappresentazioni distorte e tendenziose fatte dagli osservatori continentali. Tale circostanza non è di per sé come reazione: alla sclerosi classicistica, in una Gran Bretagna desiderosa di rompere l'egemonia culturale francese, oppure all'impossibilità di un romanzo civile in Italia, dove fu fatta la scelta di scenari e soggetti lontani nel tempo per impedire l'intervento della censura, legittimando contemporaneamente quanto narrato con l'autorità del vero storico[755]".

Chez Renucci, ce nouveau style d'écriture permet de corriger les représentations déformées, tendancieuses réalisées par nombres d'observateurs continentaux et de s'opposer ainsi à leur présentation souvent négative, où la mise en avant de vices moraux, de caractères violents et de comportements incivils devenaient la norme quand il s'agissait de dépeindre la Corse et sa population.

Si ce nouveau modèle d'écriture, recentrant et légitimant ce qui est raconté avec l'autorité de l'historien, intéresse les colonies d'exilés de la péninsule italienne présentes sur l'île dans leur idée de structuration d'une mythologie nationale, les échanges et l'utilisation de la littérature corse

[754] Né en 1767 à Pero-Casevecchie, village corse situé sur la côte tyrrhénienne de l'île, il a notamment été au cours de sa vie poète, historien et professeur de droit civil. Membre de l'administration centrale à la sureté et à l'instruction publique en corse il a également été le fondateur de la première bibliothèque publique de Corse. Il décède en 1842 à Bastia où il s'était installé.

[755] Marco Cini, « Storia nazionale e costruzione identitaria : le novelle storiche corse », Études Corses n° 55, Corse et Italie : histoire et historiographies au XIXème siècle, Décembre 2002, p. 108-109

dans la péninsule diminuent[756] et se résument rapidement aux seuls écrits de Tommaseo[757] passé 1848, au fur et à mesure de la consolidation étatique d'une part et de l'intervention française, politique plus que militaire, d'autre part.
La seconde République, puis principalement le second Empire, sous l'égide de Louis Napoléon Bonaparte, futur Napoléon III, vont en effet accélérer l'intégration et le développement de l'île laissée jusque-là à l'abandon ce qui fait d'ailleurs dire à Marco Cini que dans la France de Napoléon III, les chants corses trouvent également place dans à côté des chansons bretonnes, catalanes, basques, flamandes et alsaciennes[758].

Carlo Botta n'est pas le seul, au XIXème siècle à user de ses ouvrages pour développer l'idée d'une corse italianisante culturellement et faire de Paoli l'une des figures de la construction unitaire de l'Italie.
Niccolò Tommaseo, Salvatore Viale , Guerrazzi ou encore Cesare Cantù font également le jeu de cette mythification de Paoli élevé au rang de premier héros du Risorgimento.

§2 : Paoli élevé au rang des grands Hommes du Risorgimento italien

Si Paoli est assimilé, au cours d'un pré-Risorgimento, comme le héros italianisant qui doit permettre l'unification de la péninsule, il continue par la suite d'être mis sur un piédestal par nombre d'auteurs une fois les « cellules » unificatrices entrées en action.
Francesco Domenico Guerrazzi[759], avocat et homme politique et éphémère dictateur toscan est de ceux-là.

[756] « La Toscana, che fino a quel momento aveva rappresentato la principale cassa di risonanza della letteratura corsa – e questa considerazione si rafforza se dal terreno letterario ci si sposta su quello, strettamente attiguo, politico – sembra ora sempre meno attenta al fascino promanato da modelli storico-romantici come quelli di Pasquale Paoli e del valoroso ed indipendente popolo còrso, sapientemente costruiti, nel ventennio precedente, da scrittori italiani come Niccolò Tommaseo, Antonio Benci, Pietro Sterbini, Giovanni La Cecilia ed altri », Ibid. p. 124
[757] « Non pare quindi un caso che, dopo il '48, la diffusione nelle Penisola delle opere scritte da intellettuali còrsi sia riconducibile al solo Tommaseo, la cui tormentata ed originale vicenda biografica, a lungo intrecciatasi con le vicende dell'isola, non consente di attribuire un significato politico-culturale generale a questo divulgazione », Ibid. p. 124
[758] « Nella Francia du Napoleone III, anche i canti còrsi trovarono così un posto vicino a quelli bretoni, catalani, baschi, fiamminghi e alsaziani », Ibid. p. 125
[759] Né en 1804 à Livourne et décédé en 1873 à Cecina, toujours dans la région toscane, Francesco Domenico Guerrazzi est un avocat, écrivrain et homme politique ayant participé au Risorgimento.
Diplômé de droit de l'université de Pise, Guerrazzi embrasse la profession d'avocat, qu'il délaisse cependant rapidement au profit de la politique et de l'écriture. Proche de Mazzini, il fonde avec lui et Carlo Bini le quotidien livournais « Indicatore livornese » en 1829. Dès l'année suivante, le journal est arrêté sur ordre des autorités toscanes et Guerrazzi se trouve contraint à l'exil pour quelques mois.
En 1848, devenu ministre du gouvernement toscan du Grand-duc Léopold II il tente d'exercer une certaine influence. Dès l'exil de Léopold II l'année suivante Guerrazzi forme un triumvirat avant d'être nommé dictateur le 27 mars. Lors de la restauration du gouvernement ducal en avril de la même année, Guerrazzi refusant de s'enfuir est condamné à quinze années de prison. Après trois années sa peine est commuée en exil en Corse, qu'il quitte relativement rapidement puisqu'il rejoint dès 1853 Gênes où il est accueilli par Cavour. Il reprend par la suite une carrière politique en étant élu, de 1862 à 1870 député du Royaume d'Italie.

Dans son monumental ouvrage Pasquale Paoli ossia la rota di Ponte Novu paru en 1860 il détaille l'expérience corse qu'il rapproche de son idéal politique et exalte la figure de Paoli, homme de Marbre, par opposition à Napoléon Bonaparte qu'il qualifie d'homme de Bronze, mû par l'amour de la patrie.

C'est son exil en Corse entre 1853 et 1856 qui va inspirer Francesco Domenico Guerrazzi quant à l'écriture de textes ayant pour décor l'île.

Deux nouvelles, Le Torre di Nonza et la Storia di un moscone, précèdent le magistral ouvrage précédemment cité.

Magistral, cet ouvrage l'est à plusieurs titres.

Tout d'abord, car il fait de Guerrazzi un pionnier dans l'histoire culturelle de l'Italie naissante. Ensuite, car cette œuvre permet, entre ambition littéraire et ambition politique, au roman moderne d'étendre ses ailes et de fédérer une péninsule finalisant sa structuration à l'époque de la publication de l'ouvrage.

Dans son œuvre, Francesco Domenico Guerrazzi exalte le comportement héroïque des grands personnages, au premier rang desquels Pascal Paoli, dans leur lutte contre la tyrannie.

Comme les héros antiques, les Corses, représentant ici le « peuple universel », se battent seuls contre le nombre, la force et la barbarie qui souhaitent les priver de leur liberté.

Malgré la démesure héroïque accordée aux Corses et à Pascal Paoli, Guerrazzi le garibaldien, il lui dédicace d'ailleurs son édition de 1864, n'en oublie pas de tirer les conséquences des actions des insurgés au cours de leur guerre afin d'éviter la répétition, en Italie, de ces mésaventures :

«Voi sapete, Generale, che Franklin, legando al Washington il suo bastone di sorbo selvatico, gli diceva: «Vi lascio il mio bastone di sorbo perchè ve ne serviate nelle vostre passegiate; se fosse una corona non sarebbe degna di voi ».

Mettiamo da un canto la corona, ch'io non ho, nè posso avere, nè voi vorreste, e potreste ricevere; nè manco il bastone di sorbo io posso donarvi ; se lo avessi, lo serberei per le spalle di certi miei buoni amici, e vostri, i quali agitano il bussolo come i ciechi, affinchè ci buttino dentro la elemosina di Roma e Venezia.

Non ho che une povera opera d'inchiostro: io ve la offersi, voi l'accettaste; graditela col cuore col quale io ve la mando.

Un dì Vittorio Alfieri dedicò il suo Timoleone al Generale Pasquale Paoli… Del sentirmi, e del confessarmi io troppo minore dello Alfieri, mi consolo nel considerare Voi, caro Generale, maggiore assai del Paoli; non gia nella prima parte della sua vita, in cui il valentuomo pensò, che

Patria e Libertà non possono sperare salute tranne dai figli e dai cultori propri; bensì nella seconda, nella quale egli ebbe fede di provvedere alla Patria e alla Libertà con lo aiuto straniero.

In mal punto Pasquale Paoli dimenticò, che anco T. Flaminio proconsolo, e Nerone imperatore pretesero revocare la Grecia alla Libertà.

La Somma Providenza ha ordinato, che dalle mani dei Tiranni e degli Stranieri altro non possa uscire eccetto odio, fraudi e catene.

Addio, Generale; conservatevi alla Speranza d'Italia; al decoro della stirpe umana; allo amore schietto, e sincere dei vostri amici, e al mio».

Pour l'auteur, Garibaldi est plus grand que Paoli qu'il dépeint comme un héros à la Plutarque et qui a cru pouvoir offrir à la Patrie la liberté avec l'aide de puissances étrangères[760]. Dans son invocation à Garibaldi, l'auteur poursuit d'ailleurs en ce sens, précisant que rien d'autre que la haine, la fraude et les chaînes ne pouvaient sortir des mains des tyrans et des étrangers[761]. Pour Guerrazzi, c'est donc cette faiblesse de Paoli, l'Homme de marbre, que Garibaldi doit en tout point éviter de suivre afin de demeurer une source d'espérance pour l'Italie et son peuple en ne s'appuyant que sur ses propres forces.

Cesare Cantù[762] n'est pas en reste dans cette mode de récits romancés mythifiant les grands Hommes des Lumières.

L'idée d'une vision romantiquement héroïque des grands Hommes notamment latins se trouve une nouvelle fois développée au sein des ouvrages Italiani illustri ou encore Vite parallele di Mirabeau e Washington.

Dans ce dernier ouvrage, Pascal Paoli est de nouveau présenté tout comme l'histoire génoise, condensée, de l'île.

L'auteur, dans ce passage d'une quinzaine de pages, s'attache en premier lieu à détailler le caractère des corses avant de s'attacher à la description de Pascal Paoli.

Cantù aborde le passage de la Corse sous la domination génoise et les premiers troubles qui ont pu en découler. Il présente les corses comme ingénieux et vifs[763], hospitaliers et avides de liberté,

[760] « Provvedere alla Patria e alla Libertà con lo aiuto straniero », Francesco Domenico Guerrazzi, Pasquale Paoli ossia la Rotta di Pontenuovo. Racconto Corso del Secolo XVIII, Milano, Casa editrice italiana di M. Guigoni, 1864, p. 6

[761] « La Somma Providenza ha ordinato, che dalle mani dei Tiranni e degli Stranieri altro non possa uscire eccetto odio, fraudi e catene », Ibid. p. 6

[762] Historien, écrivain et homme politique italien Cesare Cantù (1807-1895) adopte dans la première partie de sa vie une position romantique avant de basculer vers des positions plus cléricales et embrasser les thèses du néoguelfisme.

[763] « I Corsi erano ricchi d'ingegno et di vivacità », Cesare Cantù, Vite parallele di Mirabeau e Washington, Volume unico, Milano, Corona e Caimi editori, 1867, p.297

mais aussi bagarreur[764] et leurs enfants habitués à la sobriété, l'agilité, la patience, à supporter les efforts sans se fatiguer, et la douleur sans se plaindre[765].

Il développe également le poids que représentent les armes et la vendetta au sein de la société insulaire et les conséquences sur la population et les habitations : les hommes ayant reçu un affront se laissaient pousser la barbe tant que celui-ci n'était pas lavé, les maisons se transformaient en forteresse et les fenêtres s'apparentaient à des meurtrières[766].

Chez Cantù, le corse est décrit comme droit, opposé à l'injustice génoise, qu'il présente succinctement[767], frugal, sachant se contenter de peu[768]. Les décisions prises par les génois pour calmer la population, écartée de toute responsabilité, ne suffisent plus et l'île retrouve rapidement une certaine agitation[769].

La description de l'île s'achève sur la critique des généraux insulaires qui n'ont pas su réprimer leur haine et leur jalousie[770] respective pour sortir la Corse du chaos.

Après sa rapide présentation de l'histoire génoise de l'île et des insurrections qui la secouent, c'est dorénavant à Pascal Paoli, fils d'un des trois généraux, que s'intéresse Cesare Cantù. Éduqué par son père aux subtilités littéraires et à la vertu[771], Cantù indique que le jeune Pascal est envoyé par ce dernier combattre pour sa patrie, non comme Théodore 1er l'éphémère roi de Corse, qualifié de « héros bouffon », mais tel un homme providentiel doté d'une fermeté modeste et d'une noble simplicité qui lui offrait presque de droit le commandement suprême[772].

Dans ce passage, Cesare Cantù enjolive quelque peu l'histoire souhaitant certainement montrer la grandeur du père, exemple de vertu, prêt à « offrir » son fils pour la noble cause de la défense de la patrie. En réalité, l'on sait, et nous l'avons évoqué précédemment, qu'au regard des correspondances entre Pascal Paoli et son père, ce dernier est réticent à l'idée d'un retour sur l'île de son fils cadet, qui, au contraire fait preuve d'entrain, parfois d'impatience, et ne cache pas ses envies d'actions alors qu'il se morfond en garnison.

---

[764] « Insieme sono ospitali, cupidi di libertà, bisognosi di lottare, se non altro per giuco », Ibid. p. 298

[765] « Avvezzi da bambini alla sobrietà, all'agilità, alla pazienza, sopportano le fatiche senza stancarsi, il dolore senza lagnarsi » Ibid. p. 297

[766] « Gli uomini, ricevuto un affronto, lasciano crescersi la barba finche non l'abbiano vendicato ; le case mutansi in fortezze, si sbarrano le porte, muransi le finestre, lasciando appena una feritoja », Ibid. p. 297-298

[767] Ibid. p. 299-301

[768] « Aveano bisogno che di castagne », Ibid. p.301

[769] «Ma presto l'isola torna in foco », Ibid. p. 301

[770] «E sarebbesi assodata l'indipendenza se avessero saputo reprimer gli odj e le gelosie fra i tre capi che invece sfogavansi in guerra civile », Ibid. p. 301

[771] «Giacinto Paoli, caldo patrioto rifuggito a Napoli, vi educava il propio figlio Pasquale con finezze letterarie e con esempi di virtù semplicemente generosa e accortamente ardita », Ibid. p. 302

[772] «Già addestrato nelle guerre della Calabria, esso il mandò a far il suo dovere, cioè a combatere per la patria : e Pasquale, approdato in Corsica non colle spavalderie del tedesco Teodoro, che s'era fatto re della Corsica, eroe e buffone secondo i successi ; bensi con modesta fermezza e nobile semplicità, meritato la confidenza e il comando supremo », Ibid. p. 302

La proximité de Pascal Paoli envers la population ainsi que sa simplicité sont décrites par Cantù qui conte un épisode connu de la période paoline au cours duquel le frère aîné du nouveau général corse, procède à l'installation de vitres aux fenêtres de leur maison natale de la Stretta. Celles-ci sont aussitôt brisées par Pascal Paoli qui ne souhaitait pas vivre comme un notable, différemment du reste de l'île mais bel et bien comme la population insulaire de laquelle il voulait se montrer proche[773].

Pour autant, Cantù souligne que Paoli s'est arrogé de grands pouvoirs, nécessaires pour pouvoir redresser la Corse[774], et qu'il abhorre les troupes stationnaires ou régulières contraires à son idée de liberté, y préférant le sacrifice de telle ou telle famille[775], et donc le courage et la vertu citoyenne, à celle d'un régiment[776].
De par sa sobriété, sa proximité avec la population, ses tours de Corse en témoignent, et son souhait constant de fournir à la Corse et à sa population une éducation, il n'est pas étonnant, comme le souligne Cesare Cantù que le général Paoli soit aimé comme un père[777].
Malgré la volonté de doter la Corse d'institutions pérennes, les velléités géopolitiques des grandes puissances ont raison du combat des corses et de leur général. Pour autant, malgré la défaite et l'exil, Pascal Paoli, le vaincu héroïque, est acclamé dans l'Europe entière aussi bien par Frédéric II de Prusse[778] qu'en Angleterre[779], où il est accueilli.

C'est d'ailleurs au cours de ses exils en terre anglaise que Pascal Paoli précise une « italianité culturelle » reprise d'abord au cours de la deuxième partie du XIXème siècle par les tenants de la structuration politique italienne, puis au XXème siècle par les défenseurs de l'irrédentisme italien.
« Siamo italiani » indique-t-il lors d'une correspondance épistolaire avec Maria Cosway[780].

---

[773] «Quando venne nominato generale, suo fratello Clemente fece metter i vetri alla povera loro casa in Strella; la Paoli li spezzò dicendo : Non voglio vivere come un conte, ma come gli altri contadini », Ibid. p. 302
[774] «Tenne per sè poteri grandissimi, necessari credendoli in istato nuovo », Ibid. p. 303
[775] « II morti per la patria erano commemorati la domenica alla messa. I vecchi, le donne, incitavano al valore. Una chiedendo d'esser introdotta al Paoli, diceva : « lasciatemi passare ; io ho perduto tre figli ». Un'altra gli disse : « moi figlio è morto in guerra ; me ne resta un altro, e feci sessanta miglia per venire ad offrirvelo per la patria ». Paoli attonoito la abbracciò, e diceva : « Non mi sentii mai tanto piccolo come davanti a questa magnanima » », Ibid. p. 307-308
[776] « Il Paoli aborriva le truppe stanziali, arma des despotismo, non dellà libertà ; soggiungendo che il popolo non deve lodare il valore de tale ou tal altro reggimento, ma bensì la ferma risoluzione di questo o quel Comune, il sacrifizio della tal famiglia, il coraggio del tal cittadino », Ibid. p. 303
[777] « Non è dunque meraviglia se il Paoli era amato come un padre », Ibid. p. 304
[778] « Federico di Prussia chiamava Paoli il primo capitano d'Europa », Ibid. p. 308
[779] « In Inghilterra fu onorato e festeggiato», Ibid. p. 309
[780] Francis Beretti, « Siamo italiani » : Notes sur l'italianité de Pascal Paoli, La Corse et la péninsule italienne, quatorzièmes journées universitaires d'histoire maritime de Bonifacio, Mai 2012, dir. Michel Vergé-Franceschi, Alain Piazzola, 2013, p. 84

Pour Francis Beretti, l'italianité de Pascal Paoli s'entretient malgré son exil à Londres jusque dans son entourage. Si le premier cercle est composé de corses, le second est composé « d'italiens », aussi bien politiques, scientifiques, qu'artistes[781].

S'il se plonge dans la littérature anglaise, le général exilé préfère les lectures de culture latine comme Dante ou Borgia[782].

L'italianité à laquelle il est fait allusion est un tout culturel qui touche en premier lieu la langue, même si plus que l'italien la « benedetta lingua » de Paoli est le latin[783], puis l'Histoire, la culture ; pas celle de l'Italie au sens où nous l'entendons aujourd'hui mais celle de l'*Italia mia* de Pétrarque ou celle du Cinquecento de Machiavel[784].

Section 2 : Paoli, premier héros italien du roman national fasciste

§1 : L'appropriation fasciste du patrimoine italien

- **L'idée d'une récupération admirative de l'œuvre de Paoli**

La Corse est, après la Sicile, la Sardaigne et Chypre, la quatrième île de la méditerranée. Sa proximité avec la Sardaigne, car seulement séparée de moins de quatre cents kilomètres, a fréquemment valu à la Corse d'être considérée comme bien plus italienne que française.

L'identification de nombreux corses à la culture et la tradition « italienne », entendu ici au sens historiquement large, quand la botte italienne n'était encore qu'un conglomérat de républiques et royaumes indépendants, s'est développée du fait de la position stratégiquement privilégiée de l'île et de la proximité linguistique de ces deux régions méditerranéennes.

Attirant rapidement les convoitises de puissances comme Pise ou Gênes la Corse voit s'ouvrir les portes culturelles et économiques notamment de la péninsule.

La période du généralat de Paoli ne clôt pas les relations avec les États italiens. Par exemple, le lien historiquement marqué avec la Toscane[785], est maintenu voire développé quand le grand-duché apporte son soutien officiel et son aide financière et militaire aux insurgés. « La Toscane représente donc pour les notables corses le principal lieu vers lequel tourner son attention [786]».

[781] Ibid. p. 87
[782] Ibid. p. 86
[783] Ibid. p. 89-90
[784] Ibid. p. 89
[785] Ce qui fera d'ailleurs dire à Paul Arrighi (1895-1975) fondateur de l'Annu Corsu : « la langue corse n'est pas la fille mais la sœur de la langue toscane ».
[786] Bernard Biancarelli, Marco Cini, « Corse et Italie : proximité et fractures », Ethnologie française, Vol.38, 2008, p. 430.

Tout au long de cette deuxième moitié du XVIIIème siècle, nous l'avons évoqué précédemment, la Corse et les États de la péninsule italienne conservent des rapports, économiques, politiques ou culturels. L'île et Pascal Paoli, de par sa formation acquise au sein du Royaume de Naples au cours de l'exil forcé subi pendant son enfance, apparaissent pour « l'intelligentsia » toscane[787], lombarde et napolitaine, principalement, comme le laboratoire des idées réformatrices auxquelles les érudits des états italiens aspirent. Parmi ces intellectuels l'on peut retrouver Luca Magnannima et ses Lettere italiane sopra la Corsica au sein desquelles il présente une législation idéale réalisable sous la direction du général Paoli. Ces aspirations n'ont pas vocation à être considérées comme annonciatrice du Risorgimiento, de l'unité italienne, mais plus comme « le sentiment d'un destin commun entre la Corse et la péninsule [788]».

Par la suite, malgré la conquête française de l'île, l'italophilie de la Corse, en même temps d'ailleurs que la corsophilie des états italiens, se poursuit au cours de la première partie du XIXème siècle. Celle-ci se matérialise au travers des travaux et autres écrits d'auteurs et de poètes tels que Salvatore Viale[789] ou Niccolò Tommaseo[790].

Ce rapport fécond et cette proximité culturelle entre la botte italienne, plus particulièrement au niveau toscan, et la Corse perd peu à peu de sa « centralité », pour rependre le terme de Marco Cini et Bernard Biancarelli.

La proclamation du second empire en France et l'œuvre du Risorgimiento en Italie entraînent la rupture des relations corso-italiennes. En effet, d'un côté Napoléon III va poursuivre et accélérer l'œuvre de francisation de l'île à travers l'éducation scolaire, et le développement économique de l'île. De l'autre, « [pour l'Italie] une fois advenue l'unité politique, la Corse perd soudain cette valeur symbolique qu'elle avait acquise dans les décennies précédentes lorsqu'elle constituait la première région de l'aire italienne qui, avec la lutte engagée par Pasquale Paoli, avait tenté de se libérer du joug étranger [791]».

---

[787] Nous pouvons notamment ici faire allusion à Cocchi ou Giovacchino Cambiagi (1747-1822) auteur d'une Histoire de la Corse au XVIIIème siècle.

[788] Carlo Bordini, Note sur le rayonnement de Pascal Paoli dans l'Italie du XVIIIème siècle, Mémoire des hommes (colloque de Lama), Strade, n°15, Albiana, juin 2007, p.79-95

[789] Né en 1787 à Bastia et disparu dans la même cité en 1861, il poursuit des études de droit à Rome. Par la suite, avocat diplômé de l'université de Pise il exerce des fonctions de magistrat dans l'île. Érudit, il est un des premiers à s'intéresser à la culture populaire insulaire et à y consacrer de nombreux travaux dans le désir de la conserver et de maintenir, dans l'île, la langue italienne ; langue la plus couramment parlée à l'époque.

[790] Né en 1802 dans la petite ville dalmate de Sebenico (actuelle Sibenik) Tommaseo est un écrivain et linguiste italien. Partisan du Risorgimiento il publie l'ouvrage *Dell'Italia* qui lui vaut une condamnation à l'exil. Profitant de cette situation, il séjourne en Corse d'août 1838 à mars 1839. Patriote italien, il se lance dans l'ambitieuse entreprise de recueillir des chants populaires corses qu'il regroupe au sein d'un ouvrage publié en 1841. Son séjour sur l'île lui fera dire « Hanno un bel dire i Francesi : ma Corsica è Italia » (« les français ont beau dire, mais la Corse c'est l'Italie »). Amnistié en 1839, il rentre s'installer en 1848 à Venise puis Florence en 1859 où il décède en 1874.

[791] Bernard Biancarelli, Marco Cini, « Corse et Italie : proximité et fractures », op.cit., p.433

Cette intégration accélérée dans l'ensemble territorial français se fait alors au détriment de ces relations historiques qui permettaient jusqu'alors à l'île d'éviter tout isolement. La fracture nette de cette relation culturelle va assurément nourrir les premières agitations et revendications que l'on qualifie aujourd'hui d'identitaires.

Dans le même temps, en Italie s'achève l'unification politique du pays. Un mouvement d'opinion né quelques années auparavant prend progressivement de l'importance. Connu sous le nom d'irrédentisme celui-ci prône la récupération et l'intégration de tout territoire étranger peuplé d'italiens ou ayant fait historiquement partie d'une région ou d'un État pré – unitaire. Actif dès la seconde moitié du XIXème siècle l'importance de ce mouvement va s'accentuer au début du siècle suivant pour connaître son apogée lors de l'arrivée au pouvoir de Benito Mussolini.
En vingt ans l'Italie voit fleurir un grand nombre d'associations irrédentes parmi lesquelles l'Associazione in pro dell'Italia Irredenta (1877), la Pro Patria (1885) ou encore la Lega Nazionale Italiana (1891) présente au sein des territoires italophones d'Autriche-Hongrie.

Les velléités fédératrices, unitaires de ces associations sont, selon les périodes, plus ou moins tolérées par le jeune État italien et le plus souvent l'ajustement se fait au gré des opportunités de politiques étrangères.

De même, il est important de noter qu'une distinction historique s'établit entre ce que l'on pourrait qualifier de Risorgimiento historique d'une part et un Risorgimiento politiquement manipulé d'autre part. Là où les premières manifestations irrédentes étaient relativement modérées, la récupération instrumentalisée par la suite par la propagande fasciste dénature l'intention initiale en devenant plus agressif.
En effet, au sortir de la première guerre mondiale et malgré sa présence dans le camp des nations victorieuses, l'Italie est affectée par ce conflit notamment par l'incapacité de son gouvernement à défendre la position du pays lors du Traité de Versailles. Cette « victoire mutilée »[792], terme employé de façon récurrente chez les nationalistes italiens de l'époque, aggrave la rancœur envers une classe politique déjà déstabilisée et ouvre la voie à de nouvelles tendances politiques parmi lesquelles le futur parti du Duce, Benito Mussolini.

[792] Employée par Gabriele d'Annunzio, prince de Montenevoso, écrivain et soutien du régime fasciste à ses débuts cette expression illustre le sentiment italien au lendemain de la signature du Traité de Versailles de 1919.

La « révolution fasciste » initiée en 1922 lors de la marche sur Rome avait pour fondement une philosophie de la force et du combat. La guerre, épreuve de vérité par excellence pour cette idéologie, permettait de montrer la « volonté de puissance et de domination de l'Etat fasciste ». Cette idée de force, de combat va se retrouver dans la politique extérieure, belliqueuse et guerrière progressivement adoptée par le Duce, et dans sa volonté de reconstituer géographiquement les possessions de la Rome antique.

Ce souhait d'italianisation forcée de régions et de populations parfois minoritairement italiennes se réalise au moyen d'une propagande animée par des universitaires de toute la péninsule à travers la relecture et la révision d'évènements historiques.

Pour la Corse, ce sont les monographies regroupées au sein de l' « Archivio Storico di Corsica » qui servent de propagande au régime fasciste. Initialement installée à Milan lors de sa création en 1925 par des membres de l'association « Tyrrhenia » celui-ci fut par la suite déplacé à Rome.

- **<u>La mise en place d'une propagande servant l'italianité de la Corse</u>**

Dans cette Italie de l'entre-deux-guerres la plupart des historiens revendiquent au nom de cette idée d'irrédentisme le droit, pour ne pas dire l'impétueux devoir, de l'Italie de ramener auprès d'elle ses territoires historiques[793].

Dans cette optique de récupération territoriale légitimée par le souvenir d'une histoire commune, c'est Gioacchino Volpe[794] qui va consacrer une part importante à « l'italianissime [795]» Corse. Il explique d'ailleurs sa démarche en ces termes : « Se consacrer à l'étude de l'histoire corse considérée comme l'histoire de tous les peuples méditerranéens, et même de l'Europe. L'on pense à une analogie frappante de l'histoire corse avec celle d'Italie. Pour les initiateurs de la revue, apporter leur part contributive à l'histoire de la Corse, c'est fouiller des coins peu explorés de notre propre histoire… [796]».

Pour Volpe le choix de la Corse n'est pas anodin, et l'île dispose d'une valeur significative auprès des hommes de lettres et des hommes politiques de l'appareil fasciste.

[793] Parmi ces territoires ouvertement revendiqués par le régime de Mussolini se trouvent des régions françaises (Nice, la Savoie, la Corse et le protectorat de Tunisie), anglaise (l'île de Malte) et suisses (le Tessin et les régions romanches notamment).

[794] 1876-1971. Historien spécialiste d'études médiévales il est considéré comme l'une des autorités intellectuelles du fascisme italien. Abandonnant peu à peu ce thème de prédilection il s'oriente à partir de 1910-1911 vers l'histoire de l'Etat moderne et de la naissance de la nation italienne. Également Professeur d'histoire moderne à la Faculté des sciences politiques de Rome et secrétaire général de l'Académie royale d'Italie il est directeur de l'École d'histoire moderne et contemporaine au sein de l'Institut de politique internationale de Milan et de la 'Rivista Storica Italiana.

[795] C'est au cours d'un congrès fasciste tenu à Naples en septembre 1922 que le parti du Duce demande la libération de Nice, patrie de Garibaldi, et emploie cette expression d « italianissime » pour qualifier la Corse.

[796] A.D Pietriccioli, « L'irrédentisme en Corse », Revue d'études corses, n°5-6, 1962, p.66

En effet, historiquement « la Corse a été liée à la République de Pise de 833 à 1340, puis […] à la République de Gênes dès 1343, et pour quelques années au Banco di San Giorgio. [Les intermèdes historiques que représentent le royaume de Théodore 1er, le généralat de Paoli, la présence française ou le royaume anglo-corse] n'ont pas arraché les racines italiennes de la Corse[797]».

Le directeur de l'Archivio Storico di Corsica soutient inlassablement l'idée d'une Corse italienne jusqu'en 1769 puis de nouveau dans la sphère d'influence italienne vers la fin du siècle au regard des comportements culturels et linguistiques des insulaires.
Parmi les collaborateurs de Volpe l'on retrouve un nombre important d'universitaires reconnus adhérant aux thèses fascistes. C'est notamment le cas du rédacteur en chef Ersilio Michel. Les publications de cette revue sont axées sur une période précise et un personnage hautement symbolique : le général de Pascal Paoli.
L'histoire de la Corse doit être assimilée pour ces chercheurs à celle de l'Italie et la période de construction étatique paoline, éphémère et inachevée, est choisie en écho à la construction italienne du Risorgimiento.

Il ne fait aucun doute que Pascal Paoli, dans la construction du roman national fasciste, est italien. Pour preuve sa formation intellectuelle réalisée lors de l'exil de son père à Naples. Sa maîtrise orale et écrite de la langue italienne est également un autre facteur d'intégration à la sphère d'influence italienne ; de même que son souhait de faire de l'Italien la langue principale de l'administration corse sous son généralat.
Mais, malgré cette volonté de placer la langue italienne au premier rang dans l'organisation de son jeune État rien ne laisse supposer que Paoli aurait pu accepter par la suite un rattachement de l'État Corse aux États divisés de la péninsule puis une absorption dans l'Italie nouvellement unifiée.

Pour sa part, Franco Venturi[798] estime que les tentatives, infructueuses, de Volpe et de ses collaborateurs au sein de l'Archivio Storico di Corsica, ne sont que des histoires fantaisistes uniquement récupérées pour faire le jeu de la politique belliqueuse et expansionniste fasciste. Pour

[797] Giovanni Busino, « La Corse vue par les historiens italiens contemporains », Revue européenne des sciences sociales, XLVIII-145, 2010, p.83
[798] Historien essayiste italien et professeur à l'université de Turin Franco Venturi (1914-1994) étudie la période des Lumières italiennes. Résistant anti fasciste il fut emprisonné deux ans, de mars 1941 à la chute de Mussolini en juillet 1943. Exilé à Paris avec sa famille dès 1932, il est actif dans la Résistance rejoignant notamment les rangs du mouvement Giustizia e Libertà de Carlo Rosselli. Dès l'année suivante, en 1933, il collabore au journal du même nom sous le pseudonyme de Gianfranchi.

lui, « faire du massacre de Pontenuovo la première bataille du Risorgimiento italien revient à écrire une histoire imaginaire[799] ».

En effet, ces universitaires fascistes réécrivent en quelque sorte l'histoire de la relation entre la Corse paoline et la péninsule, sous un jour plus plaisant et bien plus glorificateur pour l'Italie fasciste, oubliant au passage l'élément déclencheur de l'insurrection des insulaires : le sentiment anti génois alimenté, nourri par une administration et une imposition de plus en plus difficile à supporter pour les corses.

Les premières diffusions de ces publications n'interpellent pas l'opinion publique française qui ne pense certainement pas à une imprégnation de cet idéal irrédentiste dans l'île. Cependant, la progression et la pression du mouvement irrédentiste italien s'accentue de manière croissante à partir de l'année 1927, date à laquelle la presse italienne s'emploie à relayer activement les velléités fascistes sur les terres irrédentes. Il Telegrafo[800], journal livournais, ouvre ses colonnes à la propagande fasciste, allant jusqu'à consacrer des éditions spéciales pour la Corse notamment en 1930[801] : « La Corse est italienne, la Corse est une des plus pures, des plus authentiques, des plus nobles terres de l'Italie… l'Italie ne sera pas véritablement unifiée tant qu'elle n'aura pas la Corse...La Corse est italienne, et c'est pourquoi, conformément aux lois de l'Histoire, elle appartiendra fatalement un jour à l'État dont font partie tous les Italiens ».

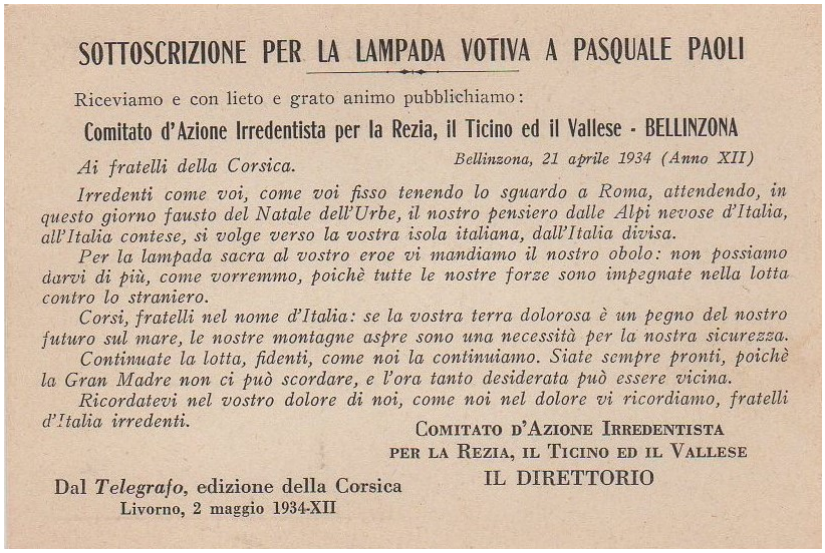
Ce même journal, poursuit inlassablement sa « mission » de propagande irrédentiste allant jusqu'à associer le nom de Pascal Paoli aux comités d'actions irrédentistes, ici celui pour la revendication de la Rezia[802], du Tessin, du Valais.

[799] Giovanni Businо, « La Corse vue par les historiens italiens contemporains », op.cit., p.88

[800] Journal livournais fondé en 1877 il devient, avec l'arrivée des fascistes au pouvoir la propriété de la famille de Costanzo Ciano, père de Galeazzo Ciano, gendre de Mussolini.

[801] Jusqu'en juillet 1943 et la chute de Mussolini, un feuillet appelé « Voci dell'isola di Corsica » était inséré dans ce journal chaque jeudi et détaillait l'actualité de l'île y compris les événements des groupes d'actions irrédentistes corse. Voir Giulio Vignoli, « L'irredentismo italiano in Corsica durante la seconda guerra mondiale », Casa editrice Rapallo, 1981

[802] Zone qui correspond à une région désormais comprise entre la Suisse, la Bavière, l'Autriche, le Trentin-Haut-Adige et certaines vallées du nord de la Lombardie.



SOTTOSCRIZIONE PER LA LAMPADA VOTIVA A PASQUALE PAOLI

Riceviamo e con lieto e grato animo pubblichiamo:

Comitato d'Azione Irredentista per la Rezia, il Ticino ed il Vallese - BELLINZONA

Ai fratelli della Corsica. *Bellinzona, 21 aprile 1934 (Anno XII)*

Irredenti come voi, come voi fisso tenendo lo sguardo a Roma, attendendo, in questo giorno fausto del Natale dell'Urbe, il nostro pensiero dalle Alpi nevose d'Italia, all'Italia contese, si volge verso la vostra isola italiana, dall'Italia divisa.

Per la lampada sacra al vostro eroe vi mandiamo il nostro obolo: non possiamo darvi di più, come vorremmo, poichè tutte le nostre forze sono impegnate nella lotta contro lo straniero.

Corsi, fratelli nel nome d'Italia: se la vostra terra dolorosa è un pegno del nostro futuro sul mare, le nostre montagne aspre sono una necessità per la nostra sicurezza.

Continuate la lotta, fidenti, come noi la continuiamo. Siate sempre pronti, poichè la Gran Madre non ci può scordare, e l'ora tanto desiderata può essere vicina.

Ricordatevi nel vostro dolore di noi, come noi nel dolore vi ricordiamo, fratelli d'Italia irredenti.

COMITATO D'AZIONE IRREDENTISTA
PER LA REZIA, IL TICINO ED IL VALLESE
IL DIRETTORIO

Dal *Telegrafo*, edizione della Corsica
Livorno, 2 maggio 1934-XII

En France, cette relecture fantaisiste et fantasmée de l'italianité historique de l'île commence à irriter quelque peu. Les premières protestations diplomatiques étant sans résultats il est décidé l'interdiction de diffusion de journaux italiens sur l'île.

L'accalmie découlant de cet arrêt de publication de presse italienne est de courte durée et rapidement le mouvement irrédentiste reprend de sa verve.

En 1936, Il Telegrafo affirme une nouvelle fois dans un article que « l'italianité de la Corse ne peut se nier, parce que la langue est un signe de la race, parce qu'un fidèle amour unit italiens et Corses ».

Le gouvernement français se trouve alors dépassé par cet entêtement fasciste à revendiquer la Corse, région hautement symbolique de l'Imperium Romanum que souhaite reconquérir le Duce. Mais qu'en est-il de la réception de ces idées auprès de la population insulaire. Comment se manifeste l'imprégnation, si tant est qu'elle existe, de cette conception irrédente en Corse.

§2 : Le fascisme et l'irrédentisme insulaire

- L'irrédentisme corse, ou les effets d'une récupération polémique de la figure tutélaire de Paoli

L'esprit du Babbu est encore vivace au sein de la population insulaire.

Non pas que la période paoline soit connue de tous mais le transfert des cendres de Paoli marquant son retour en Corse à la fin du XIXème siècle remet un instant en lumière la vie du général corse. À la fois libérateur pour les insurgés corses, précurseur et défenseur de l'idée de révolution pour les révolutionnaires français, ou encore chantre de l'italianité pour la propagande fasciste , Paoli

est un personnage complexe qui a pu faire l'objet nous l'avons évoqué d'une récupération de son image souvent politique mais également quelquefois polémique.

La politique extérieure expansionniste envisagée par l'appareil d'État fasciste lorgne sur la Corse[803]. Afin de diffuser celle-ci au sein des différentes strates de la société, la presse italienne est un des instruments utilisés par le régime du Duce nous l'avons vu. Ce n'est évidemment pas le seul.
Pour toucher au plus près les corses, Mussolini va, par la suite, procéder différemment en s'attachant directement à la création d'un courant irrédentisme sur l'île.

- **L'organisation de l'action irrédentiste corse**

Dès le XIXème siècle la présence de « révolutionnaires » italiens en Corse accentue la relation historique entre l'île et la péninsule.
Au XIXème siècle, Mazzini ou Tommaseo, publient des odes à l'italianité de la Corse. Figure du Risorgimiento et considéré comme l'un des pères de la patrie italienne, au même titre que Garibaldi, Giuseppe Mazzini, pour accentuer son sentiment d'appartenance historique à l'Italie, écrit que « l'isola è italiana, davvero, italiana non solo per aere natura, favella, ma per tendenza di spiritti generosi di patria. La Francia vi è solamente accampata… Corsi, voi foste e siete italiani, figli d'Italia ».
Au XXème siècle, la mobilisation d'universitaires, au travers la création de sections attribuées à chacun des territoires revendiqués, contribue à l'action de propagande.

Très tôt, Francesco Guerri, professeur à Livourne publiant sous le pseudonyme de « Minuto Grosso », se signale par ses activités et sa contribution à la diffusion irrédentiste dans l'île. Il rend, par ce biais, de nombreux hommages à Paoli en soulignant « l'idée de l'italianité de la Corse et de la grandeur de Paoli au-delà de toute contingence de temps, d'évènements, de politique et de personnes, au-dessus tout autant d'une génération qui, en Corse, puisse la nier […] parce qu'elle est viscéralement italienne[804] ».

[803] « La manifestation du 30 novembre 1938 vient donner une forme concrète aux ambitions territoriales fascistes. A un discours de Ciano sur la politique étrangère italienne et sur les aspirations naturelles de son pays, les députés italiens s'écrient : Tunisie, Djibouti, Corse », *in* Diane Grillère-Lacroix, « La politique fasciste de revendications territoriales à l'égard de la France et ses enjeux (1938-1943) », « La politique fasciste de revendications territoriales à l'égard de la France et ses enjeux (1938-1943), The Fascist Policy of Territorial Claims on France (1938-1943) », Relations internationales, n° 158, 5 août 2014, p.46
[804] Paul Silvani, En Corse au temps de Paoli, Albiana, 2007, p.179

Associé au ministre de l'éducation nationale, De Vecchi Conte di Val Cismon, il voit en Paoli « le précurseur de la lutte pour l'unité et le Risorgimiento de l'Italie et l'Homme d'État qui, dans ses innombrables lettres, toutes écrites dans une impeccable langue italienne pleine d'amour pour la patrie, constituent un monument pérenne d'italianité[805] ».
Directeur de la revue « Corsica antica e moderna », Guerri met en place dès les années 1925-1926 des campagnes de bourses d'études octroyées par le gouvernement fasciste à destination des étudiants corses.
Cette aide avait pour but la création et la formation d'un noyau dur de partisans piliers de l'action de propagande irrédentiste en Corse.
Quantitativement, jusqu'au début de la deuxième guerre mondiale, le nombre de ces boursiers corses est dérisoire ; tout au plus une trentaine.

Si la plupart saisissent cette opportunité comme une aide strictement financière et matérielle dénuée de toute approbation idéologique, il est cependant intéressant de s'intéresser plus précisément au profil de certains d'entre eux : Marco Angeli et Petru Giovacchini. Ces jeunes corses adhèrent avec fanatisme aux thèses revendicatives du Duce et tentent de diffuser, à leur retour en Corse, leur idéal.
Angeli, originaire de Sartène, est un étudiant en médecine à l'université de Pise. Un temps intéressé par les idées du mouvement autonomiste il gagne rapidement les rangs de l'irrédentisme dès son arrivée en Italie. Président du comité central des « Gruppi d'Azione Corsa », son action demeure assez limitée du fait de son confinement dans les seuls cercles d'intellectuels.

Petru Giovacchini, au contraire va tenter de mettre en place une structure pouvant intéresser le plus grand nombre.
Originaire de Canale di Verde, il collabore dans sa jeunesse à des revues corsistes ; envoyant même plusieurs articles au journal A Muvra. Sympathisant puis militant fasciste il est étroitement surveillé par la police française qui redoute une diffusion de toute revendication italianisante dans l'île.
Fondateur des Gruppi di Cultura Corsa (G.C.C) le 27 novembre 1933 il s'attache à faire connaître « tous les aspects de la Corse, d'en revendiquer par tous les moyens l'italianité et de susciter en Italie une conscience irrédentiste envers l'île voisine [806]».

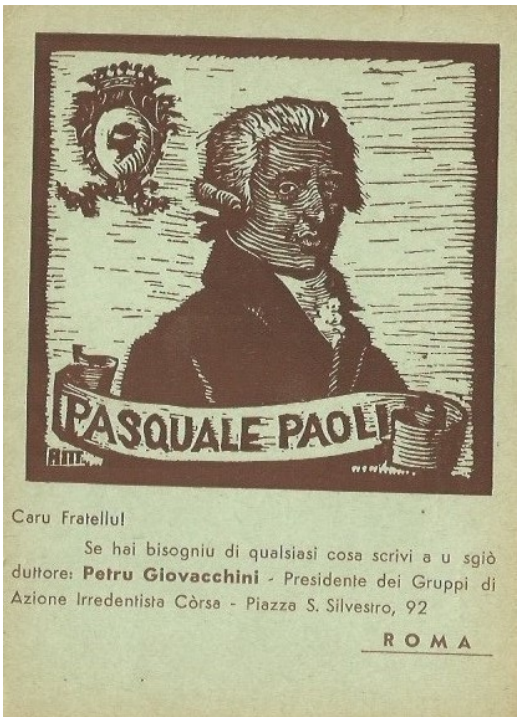
[805] Ibid. p.179
[806] Alain Pasqualini, « L'organisation de l'action irrédentiste », Études Corses, n°35, 1990, p.64

Dans ce but, il n'hésite pas à utiliser l'image de Pascal Paoli pour appuyer ses propos et annonce vouloir « créer au sein de la population une conscience de cette terre qui, après tant d'événements douloureux, préserve l'esprit inchangé de Pasquale Paoli envers la « mère historique [807]».
Membre à part entière des organisations fascistes, Giovacchini rencontre le Duce à Milan le 4 octobre 1934[808] quelques mois seulement après la création des G.C.C et souhaite faire passer l'idée d'irrédentisme corse d'un plan théorique à une réalité bien plus pratique. C'est en ce sens que les « Gruppi di Azione Irredentista Corsa (G.A.I.C) voient le jour le 5 juin 1940 et prennent le relais des G.C.C.

Entre ces six années, Petru Giovacchini poursuit son travail de diffusion et de « réécriture » de l'histoire italienne de la Corse utilisant, au sein de ses publications, une rhétorique toujours plus belliqueuse à l'encontre des États emprisonnant « les régions historiquement italiennes ».
Son pamphlet « Ai fratelli d'Italia » publié en 1939 accuse ouvertement la France et en appelle à l'aide des « frères » italiens :
«Italiani non dimenticate la Corsica! […] La Francia uccide sistematicamente quello che ancora di italiano rimane nell'isola dopo quasi due secoli di dominazione francese. Proibisce la lingua italiana che è la lingua del popolo. […] Chi tra di noi manifesta la sua simpatia verso l'Italia, antica Madre, viene perseguitato».

De nouvelles publications voient par la suite le jour et poursuivent le même but, attraper et maintenir dans les filets du fascisme et de sa revendication irrédentiste la Corse.
L'appel aux « frères de corses » illustre cette idée et le souvenir du jour de l'annexion de la Corse par la France est rappelé dans un nouveau pamphlet afin d'ajouter une touche émouvante, larmoyante à sa mission de propagande.
Aucune autre période en effet que celle de la disparition du généralat de Paoli, dernier héros de l'italianité revendiquée aurait pu avoir plus d'effet.
D'ailleurs, les irrédentistes corses et Giovacchini plus particulièrement n'hésitent pas à user de ce doux souvenir, comme le montre cette carte éditée à Rome et représentant le général Paoli ainsi que la tête de Maure, symbole du drapeau insulaire.

[807] «Creare nei regnicoli una conscienza di quella terra, che, dopo, tanti eventi dolorosi, conserva verso l'antica Madre lo spirito immutato di Pasquale Paoli ».
[808] « Il 4 novembre 1934, vedevo la prima volta Benito Mussolini a Milano, gli presentai una bandiera della Corsica ; l'unica cosa che avevo potuto portare dall'isola nella mia fuga avventurosa sul mar Ligure. Il Duce la guardò con evidente emozione e disse : Anche la Corsica sarà italiana :siatene certi » (Le 4 novembre 1934, j'ai vu Benito Mussolini pour la première fois à Milan, je lui ai présenté un drapeau de la Corse; l'unique chose que j'avais pu prendre de mon île lors de mon exil aventureux sur la mer Ligure. Le Duce la regarda avec une émotion évidente et déclara : La Corse sera aussi italienne : rassurez-vous).



L'utilisation ici de la « bandera » n'est pas anodine car cet emblème est pour le président des G.A.I.C « le symbole de la Corse anti-française ».

Par la suite, le rappel à l'exil ou l'ode à une résistance silencieuse opérée depuis lors dans la société corse à l'encontre de la France est mise en exergue :
«Siano benedetti i Padri che, prima di morire, fecero giurare ai fligli che avrebbero tramando la fiaccola dell'italianità ai più lontani nipoti; sia benedetti chi è cresciuto in schiavitù e non rinnego la sua origine italiania, sia benedetto chi nell'attesa ha sempre rivolto lo sguardo alle spiaggie italiane, chi nell'esilio veste di lutto e chi, in schiavitù, attende la redenzione. L'attesa non sarà vana! Il momento della redenzione è vicino! [809]».

À travers cette diatribe, Giovacchini pose le Duce et le mouvement fasciste en libérateurs de la Corse. Le moment est venu pour les corses et l'île de retrouver cette liberté injustement ôtée en réintégrant la sphère d'influence italienne, tel un fils retrouvant « l'antica Madre ».
Sa tentative de justification du bien-fondé d'un détachement de la France, source de tous les malheurs de l'île se poursuit :

[809] « Heureux les pères qui, avant de mourir, ont fait jurer aux enfants qu'ils transmettraient le flambeau de l'italianité à leurs descendants ; bienheureux ceux qui ont grandi en esclavage et qui n'ont pas nié leur origine italienne ; bienheureux ceux qui ont toujours regardé les plages italiennes, qui en exil portent le deuil et qui sous l'esclavage attendent la rédemption. L'attente ne sera pas vaine ! Le moment de la rédemption est proche ! ».

« La storia di Corsica e la vita del popolo corso ci offrivano episodi meravigliosi che documentavano l'odio secolare dei fracesi contro l'Italia, dalla strage di Pontenuovo, dagl'impiccati di Niolo, ai carnefici Berthier e Morand ed ai vari sfruttatori gallonati che Parigi non cessava di scaraventare in Corsica [810]».

Ne cessant de marteler cette impérieuse nécessité pour la Corse il assène de nouvelles contre-vérités historiques afin de mener à bien sa mission de diffusion irrédentiste. En effet, à ses yeux la France, déjà responsable de tous les maux de l'île, est également coupable de torts causés à Gênes :

« L'esempio ce lo dava la propaganda francese in Corsica che da 170 anni continuava ad accusare Genova di misfati imaginari per far credere i Corsi a una crudeltà degl'italiani, esaltato fino al sadismo [811]»

Une nouvelle fois, bien que Gênes constitue un État, pré-unitaire, c'est ce rapport entre la Sérénissime à l'époque de Paoli et la monarchie française de Louis XV qui est mis en avant ; considérant une fois encore que ce combat, opposant les troupes françaises aux corses assimilés aux génois, est celui de la lutte pour la survie de l'italianité sur l'île face à la menace de soumission et d'annexion française.

Près de cent soixante-dix ans plus tard, la rhétorique revendicative, belliqueuse, pour ne pas dire guerrière est de nouveau utilisée par Giovacchini.

La propagande, qui était jusqu'à présent cantonnée à une diffusion par voie de presse doit dorénavant pour les irrédentistes corses passer par l'action et l'emploi des armes face aux oppositions systématiques du gouvernement français au sujet de la question corse :

« I Gruppi di Cultura Corsa dovevano dunque preparare spiritualmente l'azione delle armi ».

Ces revendications toujours plus pressantes, de la part des sympathisants de l'italianité de la Corse, malgré les contestations diplomatiques puis les interdictions de diffusion de presse italienne sur l'île, entraînent des réactions de la classe politique française.

Petru Giovacchini est alors la cible des intimidations françaises, notamment de la part du ministre Ludovic-Oscar Frossard, qualifié par les irrédentistes de ministre de la propagande française.

[810] L'histoire de la Corse et la vie du peuple corse nous ont offert de merveilleux épisodes qui ont documenté la haine laïque des Français contre l'Italie, du massacre de Pontenuovo, des pendus de Niolo, aux bourreaux Berthier et Morand et aux divers exploiteurs que Paris n'a pas cessé d'envoyer en Corse ».

[811] « L'exemple a été donné par la propagande française en Corse qui, pendant cent soixante-dix ans, a continué d'accuser Gênes de méfaits imaginaires pour faire croire aux Corses à une cruauté des Italiens, exaltée au sadisme ».

Ce dernier déclare que « les groupements de culture et d'action Corse seront néfastes à l'Italie et au fascisme ; quant à Giovacchini, il n'y a pour cet homme-là que la guillotine ! ».
C'est face aux fins de non-recevoir françaises quant à un éventuel rattachement de la Corse à la péninsule italienne que les irrédentistes comprennent que leur action doit privilégier une diffusion prolongée à travers les canaux de communications classiques comme la presse, afin d'ancrer leur idéal dans l'esprit corse. La Corse doit être conquise spirituellement pour que la fille égarée n'accueille pas la mère comme une belle mère[812].
Pour autant, cette conquête spirituelle est couplée quelques années plus tard avec une action, comme souhaité par Giovacchini : c'est le débarquement de troupes italiennes dans l'île le 11 novembre 1942.

Depuis l'Italie, l'action irrédentiste pour l'annexion de la Corse s'est organisée au moyen de trois instruments de propagande : l'activité journalistique, avec Il Telegrafo notamment, les initiatives scientifiques et culturelles d'universitaires italiens et la création de groupes de culture corses dont le plus connu, nous l'avons évoqué est celui de Petru Giovacchini.
Ces moyens ont pour but avéré la création d'un mouvement d'opinion dans le but de créer au sein de la mère patrie ce sentiment nationaliste d'une bataille pour une Corse indépendante de la France.

Au lendemain de la première guerre mondiale des mouvements contestataires émergent en Corse, et leurs velléités corsistes et autonomistes peuvent laisser penser à un rapprochement avec les vues italiennes sur l'île.
En Corse, les relais de cette propagande irrédentiste sont les consulats et les membres de la diaspora italienne présents sur l'île[813]. Au sein même de la population insulaire, la réception de ces revendications italiennes n'est pas à la hauteur des espérances du mouvement irrédentiste.
La chute du Duce le 25 juillet 1943 et l'organisation de la résistance en Corse sonnent le glas des espoirs irrédentistes de Petru Giovacchini.
Son utilisation d'une histoire de Corse remaniée à dessein et concentrée sur cette période de lutte qualifiée de « pré-Risorgimiento » par les tenants de l'irrédentisme et sur l'image d'Épinal du valeureux général luttant pour la sauvegarde de l'italianité de son île face à une francisation militairement forcée n'aura pas l'effet escompté.

[812] La Corsica deve essere conquista spiritualmente, affinché la Figlia traviata non accolga la Madre come una matrigna ».
[813] Alain Pasqualini , « Les relais corses », « L'organisation de l'action irrédentiste », Études corses, n°35, op.cit., p.66-67

Pire, Petru Giovacchini, qui n'est pas physiquement présent en Corse pour assurer la diffusion des idées irrédentes, se voit condamner à mort par la justice française en 1945.

§3 : Les contrepoids aux visées fascistes, ou la réhabilitation de l'image paolienne

- A Muvra et l'image de Paoli, italophilie n'est pas irrédentisme !

La question d'une collusion entre ces mouvements régionaux, dont les idées ne trouvent que peu d'écho au sein de la société corse, et les groupements irrédentiste s'est longtemps posée. Les représentants irrédentistes ont sans aucun doute tenté de noyauter ces mouvements dans le but de se voir ouvrir les portes de la société corse ; mais il est également intéressant de se questionner sur le cas de l'italophilie de certains insulaires. Cette italophilie ne signifie pas nécessairement irrédentisme comme le martèleront plusieurs membres du journal A Muvra.
Ce double jeu, corsiste d'un côté et italophile de l'autre permettent à la France de mettre en place une machine répressive de ces mouvements insulaires au sortir de ce deuxième conflit mondial. Tous sont accusés de collaboration avec l'ennemi et condamnés.

Quelques années seulement après la prise de pouvoir par Benito Mussolini les tenants du mouvement irrédentiste corse lorgnent publiquement sur l'île nous l'avons dit.
Cette volonté de faire main basse sur l'île est expressément et publiquement développée au cours d'une interview de Francesco Guerri par Jean de Costa dans l'édition du 15 février 1934 du journal l'Écho de Corse.
Il développe sans fard la mission que le fascisme s'est donnée pour les terres irrédentes comme la Corse :

« [Le but] est de renverser la position spirituelle où se trouvent les Corses depuis environ un siècle et demi par le fait de l'adroite propagande française sur le terrain de la dénationalisation et de l'ignorance du problème corse où vivaient tous les italiens. Les Italiens ignoraient la Corse et l'ignoraient parce que les Français avaient tout fait pour attirer leur attention vers les problèmes de l'Adriatique ; du problème tyrrhénien personne ne parlait ni n'écrivait. Et de même que les Italiens ne connaissaient pas la Crose, les Corses ne connaissaient pas l'Italie ... Le moyen le plus adapté à notre but est celui de la presse mais la France s'est hâtée d'interdire, elle, la nation de la liberté, toutes les publications italiennes regardant la Corse. Il convient ensuite et c'est ce que nous sommes en train de faire, de pousser les Corses à mieux connaître la péninsule italienne. De

façon que dehors et au-dessus des polémiques de presse, ils arrivent à connaître leur vraie mère par le sang, par la langue, par les usages et les coutumes, par la tradition historique. »

Un passage de cet entretien vient éclairer l'organisation de l'action irrédentiste dans l'île : « Il convient de pousser les Corses [et c'est ce que nous sommes en train de faire] à mieux connaître la péninsule italienne ».

Face aux contestations diplomatiques françaises, puis à l'interdiction de diffusion de toute presse italienne en Corse, seuls des relais sur l'île, mentionnés précédemment, pouvaient permettre la communication de l'idéologie.

L'appareil de propagande fasciste va profiter de l'italophilie affirmée de mouvements contestataires corses pour créer et entretenir une confusion entre ce que l'on qualifie de corsisme d'une part et l'irrédentisme d'autre part.

C'est en jouant sur cette ambiguïté que les propagandistes souhaitent développer leur courant d'idées.

Les principaux représentants de ce mouvement corsistes sont les membres d'A Muvra et du Parti Corse d'Action de Petru Rocca dont « le programme suit la tradition de Pasquale Paoli, confirme l'esprit combatif des corses contre la tyrannie française masquée d'hypocrisie et de principes immoraux et soutient les raisons du rétablissement de la Corse [814]».

Comme déjà évoqué, les membres de ce mouvement revendiquent une autonomie seule possibilité pour l'île de sortir d'un marasme politico-économique dans lequel elle se trouve au sortir de la première guerre mondiale.

Très tôt leurs sentiments italophiles transparaissent dans leurs écrits mais très tôt également est posée une limite à cette italophilie comme vient l'illustrer ce dessin paru dans l'édition du 8 janvier 1922, quelques mois avant la marche sur Rome de Mussolini.

[814] Voir les propos de Marco Angeli, rédacteur d'A Muvra et membre du Parti Corse d'Action qui se laisse, par la suite, attirer par les sièrenes irrédentistes et devient rédacteur en chef de la revue « Corsica antica e moderna » dirigée par Francesco Guerri : « Il programma si riallaccia alla tradizione di Pasquale Paoli, roafferma lo spirito battagliero dei corsi contro la tirannide francese ammantata d'ipocrisia e d'immorali principi e sostiene per la Corsica le ragioni della riscossa ».



— Maman, est-ce que je puis faire risette à l'Italie ?
— Oui, mais n'en prends pas l'habitude.

« Tu peux sourire à l'Italie mais n'en prends pas l'habitude » légende l'image. Les partisans de Petru Rocca reconnaissent ici des liens, notamment culturels, avec la péninsule mais rappellent à leurs lecteurs le but premier de leur action. L'italophilie ne doit pas détourner le mouvement de l'action autonomiste menée.

Le gouvernement français de l'époque, voyant déjà d'un mauvais œil les revendications insulaires, va rapidement contester cette prise de position italophile.

Le 4 mars 1923, A Muvra par l'intermédiaire d'Orsini d'Ampugnani publie un article intitulé « Italophilie ne veut point dire irrédentisme » au sein duquel est réaffirmé leur simple régionalisme :

« Quant à nous, précisant notre italophilie comme nous avons précisé notre régionalisme, nous déclarons nettement et fermement que nous poursuivrons inlassablement notre action d'unité de la Corse ».

Quelques années plus tard, Michele Corrano, rédacteur au sein du journal A Muvra, publie le 20 novembre 1932 un article rédigé en italien à l'attention des irrédentistes de la péninsule afin de réfuter, une nouvelle fois, vigoureusement toute collusion entre autonomistes et irrédentisme :

«V'è una dotrina la quale, se non stessimo attenti, potrebbe essere d'ostacolo alla diffusione ed espansione dell'idea autonomista, vogliamo accennare all'irrédentismo. il vivo

entusiasmo con cui gli autonomisti hanno accettato il contributo spirituale di tante competenze peninsulari non deve però significare che esiste fra Autonomisti e irredentismo collusione o impegno del genere. Ci siamo incidentemente giovati dell'irredentismo in pro degli studi corsi, assolutamente come ci saremmo giovatti dell'ispanismo o dell'ellenismo, qualora queste dottrine avessero inchiuso la Corsica nella loro zona di irradiamento... non significherebbe certo che abbiamo compromossi col governo spagnolo o ellenico[815]».

Pourtant, la frontière est poreuse et Orsini d'Ampugnani, comme quelques autres d'ailleurs tel Marco Angeli, succombe par la suite aux sirènes du fascisme faisant alors le jeu du gouvernement français assimilant corsisme et irrédentisme.

Un rapport émis par le commissaire Gaillard le 5 décembre 1932 intitulé « agitation autonomiste et irrédentiste en Corse » vient confirmer ces propos. Pour Alain Pasqualini, ce rapport indique que l'autonomisme et l'irrédentisme ne seraient ainsi que deux facettes d'un vaste plan d'ensemble conçu et directement contrôlé par Rome et destiné à prouver l'italianité de la Corse.

Jean Pierre Poli[816] précise également cette confusion à la fois entretenue par les propagandistes italiens que par les anti-autonomistes français.

Cette confusion, dit-il, « sera fatale aux rédacteurs d'A Muvra qui s'obstinent, malgré les tensions internationales, à maintenir leurs liens avec les intellectuels transalpins et à réaffirmer leur italophilie. Les autonomistes s'isolent ainsi d'une population corse inquiète des revendications annexionnistes de Benito Mussolini et sont condamnés après la guerre sur la base de l'amalgame entretenu ».

La propagande irrédentiste qui met en avant les liens historiques et linguistiques existants entre les deux populations joue en effet sur les insinuations de financement, difficilement prouvables, de ces mouvements régionalistes.

Les revendications corses étant la preuve, pour les fascistes, de la permanence d'un sentiment anti-français le comité pour la Corse dirigé par le marquis Blasco Lanza d'Ajeta pousse pour favoriser les mouvements irrédentistes et la diffusion de revues sur l'île poussant à l'autonomie puis l'indépendance avant le rattachement à l'Italie.

[815] Que l'on peut ici traduire par : « Il existe une doctrine qui, si nous n'y prenions pas garde, pourrait être un obstacle à la diffusion et à l'expansion de l'idée autonomiste, nous voulons mentionner l'irrédentisme. le vif enthousiasme avec lequel les autonomistes ont accepté l'apport spirituel de nombreuses compétences péninsulaires ne doit cependant pas signifier qu'il existe une collusion ou un tel engagement entre les autonomistes et l'irrédentisme. Nous avons accidentellement profité de l'irrédentisme en faveur des études corses, absolument comme nous aurions bénéficié de l'hispanisme ou de l'hellénisme, si ces doctrines avaient fermé la Corse dans leur zone d'irradiation ... cela ne signifierait certainement pas que nous nous sommes compromis avec le gouvernement espagnol ou hellénique ».

[816] Jean-Pierre Poli, Autonomistes corses et irrédentisme fasciste (1920-1939), DCL, 2007, 338 p.

Pourtant, les universitaires, et le directeur de « l'Archivio Storico » Giovacchino Volpe, au premier rang, reconnaissent rapidement que bien que des corses n'apprécient pas la politique française sur l'île ils ne souhaitent pas pour autant devenir italiens mais simplement autonomes.

À court terme, l'exaltation continue de la corsitude par les autonomistes et l'absence d'adhésion de la population à l'idéal annexionniste fasciste agacent les tenants du mouvement irrédentiste.
Ces derniers comprennent, enfin, que cette spécificité historique, culturelle corse n'est alors mise en avant que dans un but d'opposition avec la France et non comme le souhait d'un rattachement, in fine, à l'Italie.

- **Antifascistes italiens, soutien et réhabilitation de l'image bafouée de Paoli**

L'opposition aux visées expansionnistes et à l'orientation autoritaire que prend l'Italie dans le courant des années 1920 survit clandestinement face à la violence dont font preuves les « squadristi » du Duce. De nombreux italiens s'exilent et la France accueille un nombre conséquent de réfugiés politiques.
Parmi ceux-ci l'on retrouve notamment Carlo Rosselli[817], membre fondateur, en 1929, du mouvement antifasciste Giustizia e Libertà et du journal du même nom.
Ce périodique tente de lutter contre la propagande fasciste. Malgré l'assassinat de Carlo Rosselli en 1937, le bimensuel lui survit et continue d'être publié.

À l'aube de la deuxième guerre mondiale, est imprimé dans l'édition du 9 décembre 1938 un article visant relatif à la Corse et aux visées irrédentistes dont elle fait l'objet depuis quelques années déjà.
Écrit sous le pseudonyme de « Gianfranchi » et intitulé « Le fascisme contre Paoli » ce papier vise à réhabiliter en quelque sorte l'image bafouée de Paoli et le « chantage à l'histoire », pour reprendre les mots de l'auteur, dont il a pu faire l'objet pour répondre aux besoins de la propagande mussolinienne.

En ces temps troublés, les accords de Munich ont été signés seulement deux mois auparavant, Franco Venturi, qui est en réalité le rédacteur de cet article, s'attache à fournir aux lecteurs une « contre-histoire », plus en adéquation avec la réalité, afin de masquer quelque peu la propagande mussolinienne.

[817] Né en 1899 à Rome, il est assassiné le 9 juin 1937 à Bagnoles de l'Orne, en France. Homme politique italien, et journaliste. En 1929, lors de son exil en France, il est un des fondateurs du mouvement antifasciste Giustizia e Libertà.

La première critique de l'historien à l'encontre des universitaires irrédentistes relève des droits supposés naturels et historiques de l'Italie sur la Corse.
L'appareil fasciste met tout en place pour prouver la relation multiséculaire qui unit l'île à la péninsule :
« On veut réveiller les morts pour les faire parler en faveur des prétentions mussoliniennes, on sonde les eaux pour démontrer qu'elles sont plus profondes dans le bras de mer qui divise la Corse de la France que dans celui qui la sépare de l'Italie ».

Par la suite, en vue de se donner une histoire corse plus italianisée, ce sont des outils de propagandes plus poussés qui voient le jour, nous l'avons déjà évoqué, avec la presse et un organisme d'archives et de recherches scientifiques.
Pour Venturi, ces recherches n'ont de scientifiques que le nom car elles ne sont orientées que dans un seul et même but, au-delà même du simple intérêt pour l'île : « sauter par-dessus quinze siècles de l'histoire italienne pour faire de Mussolini le continuateur de l'Empire romain ».
En ce sens, l'historien turinois rappelle l'histoire volontairement faussée de la Corse, première région italienne à avoir réalisé son Risorgimiento. La bataille de Pontenuovo est dans l'imaginaire fasciste le point de départ de cette renaissance de l'italianité de l'île.
Pourtant, les penseurs de l'époque, aussi bien des Lumières françaises qu'italiennes, avaient rapidement su voir et saisir les raisons du soulèvement des corses contre le pouvoir politique de la Sérénissime République génoise.

Ainsi, pour Franco Venturi, il est « ridicule de voir les érudits fascistes tâcher de mettre des voiles pudiques sur l'origine même de la révolte, et faire tous leurs efforts pour démontrer que l'administration génoise n'était pas si mauvaise, qu'on l'a dit, que les Corses n'étaient pas si malheureux qu'on l'a prétendu sous la domination des banquiers de la Sérénissime ».
En voulant réécrire l'histoire et en omettant consciemment de retranscrire les raisons de l'origine du soulèvement insulaire les propagandistes s'interdisent « la compréhension non seulement de Paoli et des siens mais aussi de cette légende corse que le dix-huitième tissa autour du courage et de la fierté des insulaires ».
Se servant uniquement de la bataille de Pontenuovo, les tenants de cet irrédentisme oublient quelque peu d'opérer une distinction entre les deux grandes parties de la vie politique de Paoli : son généralat d'une part et les exils anglais de l'autre.
Face aux changements brusques de la fin du siècle le général corse s'adapte, sans doute à regret, se voyant rapidement dépassé par un monde en perpétuel mouvement.

Si tant est que l'on se place à la période de son généralat, faisant fi des tensions avec Gênes, Paoli demeure encore « trop libre pour les fascistes ». Le machiavélisme qui l'anime est insaisissable pour les fascistes, ces « policiers de la Méditerranée, les bourreaux du peuple espagnol ».

Le souhait de reconquête d'un riche passé historique passe pour l'appareil étatique du Duce par la construction d'un mythe, d'un roman national, pour chacun des territoires historiquement et culturellement liés à la péninsule. Pour la Corse, c'est la période du généralat de Paoli qui est, pour les irrédentistes, révélatrice de ce sentiment d'italianité qui aurait toujours animé la population corse.

La lutte silencieuse menée depuis l'annexion par la France est le symbole de cet appel à l'aide auquel le Duce et sa propagande doivent répondre.

Les instruments mis en place avec parfois l'aide de jeunes corses, bien que ces derniers demeurent extrêmement minoritaires, avaient pour vocation de semer le doute dans l'esprit de la population et de la classe politique française.

Jouant sur l'italophilie de certains contestataires régionaux, les fascistes souhaitent aider la Corse dans l'obtention de son autonomie puis de son indépendance vis-à-vis de sa « matrigna » avant de la récupérer pour qu'elle revienne au sein de la « Madre antica ».

L'utilisation de Paoli, au travers la réécriture de récits historiques n'est pas anodine. A la fin du XIXème siècle, les cendres du Général sont de retour sur l'île après un exil de quatre-vingt-deux années en terre anglaise, et ses actes comme son image sont utilisés par les premiers corsistes du début du XXème siècle. Il s'agit donc d'une personne de premier rang dont la valeureuse histoire a marqué l'histoire de la Corse et l'imaginaire collectif.

Pourtant, même si Paoli « comme tout homme du passé peut être empaillé et porté dans les processions nationalistes […] il est encore trop vivant pour rester tout entier dans les mains de Volpe et d'autres académiciens » à la solde de la propagande irrédentiste.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Développée à la fin du dix-septième siècle avec le Traité du gouvernement civil de John Locke en 1689, l'idéologie des Lumières trouve sa source quelques décennies plus tôt dans les développements opérés par des théoriciens politiques tels qu'Hugo Grotius, Samuel Pufendorf ou d'autres précurseurs issus de la seconde École de Salamanque comme Suarez.
Ces Lumières ne représentent pas un courant unitaire mais se caractérisent plutôt par leur diversité. Français, Allemand ou issu des grandes Cités de la péninsule italienne, pour ne citer que les zones d'influences les plus importantes en Europe occidentale, ce mouvement à la fois culturel, philosophique, politique et religieux entend accorder à l'Homme une place centrale dans la société moderne en l'éclairant et le guidant vers la liberté, le savoir, et la quête du bonheur.

En Corse, les épisodes révolutionnaires s'étalent sur une période d'environ quarante années, au beau milieu du dix-huitième siècle, correspondant à la montée en puissance de la pensée des Lumières.
Initiées par une situation fiscale et politique devenue intenable pour la population depuis le passage sous domination génoise en 1299, les premières contestations voient le jour dès l'année 1729 dans l'île. À l'origine désorganisé, le mouvement insurrectionnel se structure progressivement, et difficilement, au gré des consultes qui débouchent sur l'adoption de systèmes politiques variés alternant direction collégiale et éphémère expérience monarchique avec le règne de Théodore 1er en 1736.
La localisation stratégique de la Corse n'arrange en rien les affaires de l'île qui devient, malgré elle, l'objet de convoitises des puissances européennes alors en guerre.
Si, jusqu' à l'épisode de l'indépendance *de facto* acquise avec le royaume de Théodore, la volonté première des insurgés était de se défaire de l'autorité tyrannique, à la fois d'usurpation et d'exercice, de la Sérénissime République génoise, l'arrivée de l'Homme providentiel en la personne de Pascal Paoli, fils d'un héros de la révolution, Hyacinthe Paoli, ancien primat du royaume de Corse, rompt définitivement avec la recherche d'une puissance tutélaire et protectrice de l'île.
Contraint à l'exil à Naples avec son père, Pascal Paoli se forme donc dans la cité parthénopéenne et il y développe son goût pour l'histoire et la chose publique, ne se séparant que rarement des ouvrages du théoricien florentin Nicolas Machiavel.
Désireux d'œuvrer pour son île, Pascal Paoli, alors au service de l'armée du royaume de Naples, propose un projet de gouvernement aux insurgés corses dès le mois d'octobre 1754.

Présenté tel un Lycurgue Corse, sans doute se voit-il déjà doter l'île d'institutions pérennes. La situation est cependant toute autre.

Différents partis se disputent le pouvoir dans l'île et son élévation au grade de Général n'est pas le résultat d'un plébiscite. Les 14 et 15 juillet 1755 seulement seize pièves sur les soixante que compte l'île sont représentées au couvent de Sant'Antonio de Casabianca ; sachant que les notables du Sud de l'île ne se sont pas déplacés et que quelques semaines plus tard un autre général est nommé par ses propres partisans : Mario Emmanuele Matra.
Face à l'impérieuse nécessité d'asseoir son autorité, Paoli doit s'engager dans une guerre civile tout en tentant de doter l'île d'institutions et de convaincre le sud de l'île, qui menace de faire sécession, de se joindre au système de gouvernement adopté le 18 novembre 1755 à Corte.
C'est au sein de cette loi fondamentale, soulignant ainsi le caractère « durablement transitoire », que sont présentées des institutions paoliennes et des lois rigoureuses, civiles et pénales, veillant à faire rentrer la Corse dans le cadre d'un « État de droit ».

Si le préambule est le point le plus intéressant de ce document, de par les différentes grandes idées du XVIIIème siècle que l'on y retrouve, il ne s'agit pas pour autant d'un concentré d'innovations. En effet, la forme et le fond, sont utilisés dans de nombreux textes politiques et économiques dès la fin du XVIIème siècle.
Si la guerre perpétuelle est déclarée avec la Sérénissime République génoise, Paoli ne fait pas pour autant table rase du passé. En effet, conscient de la situation critique dans laquelle se trouve l'île, il s'appuie sur des institutions anciennes, corses ou génoises, réactualisées.
Malgré une « apparente » répartition des pouvoirs, Pascal Paoli les détient tous dans sa main ; la Diète comme le Suprême Conseil d'Etat pouvant être assimilés à des coquilles vides vouées à un immobilisme certain.
Néanmoins, Paoli est un pragmatique et, en bon machiavélien, sait qu'il doit à la fois agir tel un lion, pour asseoir son autorité, et tel un renard, pour ménager l'orgueil des notables et obtenir leurs faveurs au regard de l'influence dont ils disposent dans leurs pièves respectives.
Que Pascal Paoli ait pu souhaiter donner à la Corse des institutions fixes et durables, cela ne fait presque aucun doute au regard de sa volonté affirmée dans sa correspondance tout au long de son généralat. Qu'il ait mis en place une République démocratique, ou qu'il soit considéré comme un des premiers républicains modernes est plus sujet à interrogation.

Le XVIIIème siècle, jusqu'à la Révolution française, est celui de l'affirmation de la toute-puissance de la monarchie absolue. Le courant des Lumières fait naître un nouveau « monarque », éclairé guidé par la finalité du bien commun du peuple : le despote éclairé.
Face à l'apparente « unité dans la diversité » qui règne en Corse, seule une concentration des pouvoirs entre les mains d'un seul peut permettre de passer outre cette situation de guerre que connait l'île.
Malheureusement pour Paoli, les dissensions internes et les convoitises et intrigues des cours européennes pour l'occupation stratégique de l'île l'empêchent de mener à bien son projet.
En effet, la couronne de France, déjà présente dans l'île en soutien de la République à plusieurs reprises, récupère les droits sur la Corse en 1768 et tente de pacifier progressivement l'île jusqu'au départ du général Paoli suite à sa défaite face aux troupes françaises à Ponte Novo le 9 mai 1769.
Ce nouvel exil, le premier en Angleterre, ne marque pas pour autant la fin de Pascal Paoli, dont la renommée atteinte les côtes américaines.

Les colons anglais présents sur le sol américain voient en lui le héros révolutionnaire qui souhaite se libérer du joug d'une puissance dominatrice. Rapidement pourtant ils se détournent de lui, et son nom, autrefois mentionné dans les gazettes et attribué à des localités, est passé sous silence. La raison : sa proximité avec le roi Georges III d'Angleterre qui l'a accueilli et le pensionne et auquel s'opposent les colons.
Le mythe d'une filiation entre les textes corses, principalement celui de 1755, et la constitution américaine est continuellement ressassé et est rentré depuis dans l'imaginaire collectif.
Paoli est un fils des Lumières italiennes et les révolutionnaires américains sont les héritiers d'une tradition et d'une conception Whig de l'histoire entendue comme une « progression inévitable vers une plus grande liberté dans la tradition des Lumières ».
Le point commun ne va pas plus loin car le texte constitutionnel américain revêt la même forme et comprend les mêmes idées que d'autres documents constitutionnels développés en Europe à la même époque.
D'ailleurs, si l'expérience Corse avait tant inspiré les révolutionnaires, autant que l'image du héros paolien, sans doute aurions-nous trouvé ne serait-ce qu'une simple mention du combat politique mené en Corse par Paoli au sein des travaux préparatoires compilés au sein des Madison's Debates.

Deux ans après la fin de la guerre d'indépendance, l'adoption de la Constitution de la toute jeune nation américaine éclate la Révolution Française. Paoli revient sur le devant de la scène

politique, présenté alors par les révolutionnaires français comme le héros qui s'est opposé au tyrannique roi de France pour la liberté de son peuple.
Favorable à un rapprochement avec la France, dans les premiers temps de la révolution française, il est autorisé à rentrer en Corse pour participer à un nouveau gouvernement. Il est d'ailleurs élu Président du Conseil général.
Rapidement pourtant, la situation se dégrade au regard de la tournure des évènements révolutionnaires. L'adoption obligatoire de la constitution civile du clergé en Corse, quand Paoli connait l'importance du clergé dans l'île, et le tournant de la Terreur éloignent Paoli du mouvement révolutionnaire français.
Déclaré traître à la nation et craignant pour sa vie et le salut de la Corse, Paoli demande en 1793 la protection du roi Georges III.
Une nouvelle structure politique se met alors en place et le 15 juin 1794, le royaume Anglo-Corse voit le jour avant de s'effondrer, presque aussitôt, en octobre 1796.
Paoli, lui, contemple la chute de ce dernier épisode « d'indépendance » de l'île depuis Londres, où il a été rappelé auprès du roi en 1795, car sa trop grande influence auprès des populations empêchait le fonctionnement du Royaume.
C'est donc en exil, loin de son île natale, que Pascal Paoli décède le 5 février 1807 à l'âge de soixante-douze ans refermant un livre politique particulièrement riche.

Paoli parti, son souvenir, et les graines qu'il a pu planter en Corse ne sont pas pour autant perdues, bien que passées sous silence par les administrations françaises successives.
Le retour de ses cendres à Morosaglia, son village natal, en 1889 s'accompagne d'une redécouverte en Corse, du personnage de Paoli, dont la mémoire était entretenue jusqu'alors principalement au sein des gazettes livournaises du fait de la présence en grand nombre de corses, et des différentes revendications et créations passées.
Santu Casanova et Petru Rocca sont les premiers vers la fin du XIXème siècle et le début du XXème siècle à poser la question d'un statut particulier pour l'île usant de l'idéal paolien et de son image pour appuyer leurs revendications ; une sorte de « Primu Riacquistu » pourrait-on dire. Ces dernières, font parfois l'objet de vives polémiques en France, et succombent, quelques très rares fois, aux sirènes de l'irrédentisme mussolinien qui se développe dès l'arrivée du Duce au pouvoir au cours de l'entre-deux-guerres.
Souhaitant reformer l'antique Empire romain, le Duce fait alors de la Corse une des cibles favorables de sa propagande voyant en Pascal Paoli le premier héros italien farouche opposant à la tyrannique couronne française et précurseur du Risorgimiento italien.

Les corses ne s'y trompent pas et très peu sont ceux qui cèdent à l'appel de l'irrédentisme malgré les efforts déployés, et répétés, par le Duce et les universitaires italiens menés entre autres par Francesco Guerri, créateur de l'Archivio Storico di Corsica.

Passé le second conflit mondial, et la participation active des Corses dans la résistance française et la libération de leur île, le mouvement revendicatif insulaire se réorganise et s'adapte à son époque, notamment dans l'appropriation des idées de la mouvance révolutionnaire marxiste de cette période.

La poursuite de ce développement se fait toujours de pair avec l'image du général Paoli, comme pour légitimer une action d'unification au profit de la société insulaire.

Bien que présentant des attributs spécifiques aux mouvements politiques de l'époque, ces mouvements s'attachent, outre l'image fédératrice de Paoli dans l'imaginaire collectif, à développer, dans une forme actualisée, les valeurs et vertus cardinales du général.

Cette restructuration de l'héritage paolien par les mouvements actuels s'apparente à un legs paoliste mais ce n'est pas le seul. La situation actuelle, depuis 2015 et l'arrivée de groupes nationalistes à la tête de l'Assemblée de Corse, ne fait pas de ces derniers, qu'ils soient autonomistes ou indépendantistes, les seuls héritiers du paolisme et de Pascal Paoli.

Patrimoine immatériel de l'île au même titre que les autres héros insulaires comme Sampiero Corso ou Napoléon Bonaparte pour ne citer qu'eux, Pascal Paoli appartient à tous les Corses, d'ici ou d'ailleurs, qui peuvent et doivent se retrouver ensemble à travers son legs de tolérance, notamment religieuse, de justice, d'éducation, et d'universalité.

BIBLIOGRAPHIE

Sources manuscrites

- Archives Nationales (Bibliothèque Nationale de France)

A Muvra, 6 avril 1930, (Tolbiac, Rez-de-jardin, magasin, série Jo 30592)

Driault Édouard, Lettre du 26 avril 1735, Recueil des instructions aux ambassadeurs, Paris, 1912, t.XIX, p.282 (Tolbiac, Rez de-jardin, magasin, Z DE VINCK-838)

Barrère de Vieuzac Bertrand, Rapport du Comité de salut public sur les idiomes, 27 janvier 1794 (Tolbiac, Rez-de-jardin, magasin, 8-LE38-673)

- Archives départementales de Corse du Sud (Ajaccio)

Archives Départementales de Corse du Sud, liasse 7 j 1

Archives Départementales de Corse du Sud, « Administration Générale (Consulte, congrès : instructions, convocations, décisions prises : Actes de politique générale) 1748-1767 (24) », 1994.

Archives Départementales de Corse du Sud, 2 Mi 157/1 Correspondance adressée à Gio. Pietro Gaffori (mars-aout 1753) puis au Supremo Magistrato del Regno (nov.1753-février 1755) (1) / (2-4) Correspondance adressée à Pasquale Paoli, Generale del Regno (octobre 1755-1763), 1994

Archives Départementales de Corse du Sud, Correspondance adressée à Pasquale Paoli, Generale del Regno (7-11) (1766-1769) // (12) Correspondance adressée au Supremo Consiglio di Stato. Lettres de Pasquale de Paoli (1762-1765, 1768-1769) // (13-20) Correspondance diverse adressée au Generale e Supremo Consiglio di Stato (1756-1769), 1994

Archives Départementales de Corse du Sud, Correspondance adressée à Pasquale Paoli, Generale del Regno (1764-1765) (5-6), 1994.

Archives Départementales de Corse du Sud, Correspondance adressée par Pasquale Paoli à divers (1759-1769) (22), 1994.

- Assemblée de Corse

Assemblée de Corse, motion n°2019/O1/023, première session ordinaire, 21-22 février 2019

- **Bibliothèque du Congrès des Etats-Unis**

Americanus Anglus, To the citizens of New-York on the present critical situation of affairs. Were I neither a Philadelphian, a New-Yorker, a Bostonian, nor even a native of this continent, as a friend to the rights of mankind, I should interest myself in the fate of America », Library of Congress, 106/9a

George Washington Papers, Series 4, General Correspondence: John Sullivan to George Washington. 1777. Manuscript/Mixed Material. https://www.loc.gov/item/mgw448935/

William Short to Thomas Jefferson. -11-30, 1789. Manuscript/Mixed Material. https://www.loc.gov/item/mtjbib004631/

- **Correspondance**

Committee of the Boston Sons of Liberty, Lettre du 4 novembre 1769 adressée à John Wilkes

Giudicelli Marcel, Pascal Paoli ou le Génie de la liberté..., Lyon, Ordre des avocats à la Cour d'appel

Lettre d'Andrew Oliver à un destinataire inconnu, 7 mai 1767

- **Gazetttes/Presse**

Pennsylvania Gazette du 6 septembre 1770

Philadelphia Daily Advertiser, 11 janvier 1797.

- **Imprimés**

Rota Ettore, Pasquale Paoli, Texte imprimé : con otto tavole in rotocalco, ed.Torinese, 1941

Simeoni Max, « Je suis nationaliste corse »

Ouvrages

- Ouvrages « généraux »

Bellagamba Ugo, Histoire des idées politiques (collab. Deharbe Karine, Ortolani Marc, Reverso Laurent) 2ème éd., Paris, Studyrama, 2013, 364 p.

Debbasch Roland, Droit constitutionnel, 12ème éd., LexisNexis, 2019, p.28

Raynaud Philippe et Rials Stéphane, Dictionnaire de philosophie politique, 3e édition complétée., Paris, Presses Universitaires de France, coll. « Quadrige », 2003

Renaut Alain, Tavoillot Pierre-Henri et Savidan Patrick, Histoire de la philosophie politique, Paris, Calmann Lévy, 1999, 497 p.

Nemo Philippe, Histoire des idées politiques dans l'Antiquité et le Moyen Age, Presses Universitaires de France, 2012

Nemo Philippe, Histoire des idées politiques aux Temps modernes et contemporains, Presses Universitaires de France, 2013

- Ouvrages spécialisés

Achcar Gilbert (dir.), The legacy of Ernest Mandel, Traduction de Michael Löwy, Verso, 1999, 278 p.

Albertoni Ettore A., Storia delle dottrine politiche in Italia, Arnoldo Mondadori Editore, Milano, 1985, p.207

Althusser Louis, Montesquieu : la politique et l'histoire, Paris, Presses Universitaires de France, coll. « Initiation philosophique », n° 38, 1964, 119 p.

Antonetti Pierre, Histoire de la Corse, Paris, Robert Laffont, 1973, 486 p.

Antoni Petru, Corse de la Pax Romana à Pascal Paoli, Paris, l'Harmattan, coll. « Roman historique », 2009, 255 p.

Arcambal (Marquis d'), « Mémoire sur l'état civil, militaire et financier de la Corse (1765) », Bulletin de la Société de l'histoire de France, Vol. 2, n°2, 1835, p. 241-253

Arnaud Daniel, La Corse et l'idée républicaine, Nouvelle éd. revue et augmentée., Paris, l'Harmattan, coll.« Questions contemporaines », 2016, 226 p.

Arrighi Arrigo, Histoire de Pascal Paoli, ou la dernière guerre de l'indépendance (1755-1807), Paris, Charles Gosselin, 1843

Arrighi Jean-Marie, Jehasse Olivier, Histoire de la Corse et des Corses, Collection Tempus, 2013, 564 p.

Arrighi Martin et Rossi Dominique, L'armée régulière du Regnu di Corsica sous le généralat de Pascal Paoli : l'exemple de la compagnie Arrighi, Ajaccio, Éd. Letia-Catena, 2014, 138 p.

Arrighi Paul, La vie quotidienne en Corse au XVIIIe siècle, Paris, Hachette, coll. « La vie quotidienne », 1970, 288 p.

Arzalier Francis, Les perdants : la dérive fasciste des mouvements autonomistes et indépendantistes au XXe siècle, Paris, Éd. La Découverte, coll. « Textes à l'appui », 1990

Association Française des Historiens des Idées Politique (éd.), État et Pouvoir, la Corse dans la pensée politique, Actes du colloque de Bastia, 26,27,28 avril 1984, Presses Universitaires d'Aix Marseille (PUAM), coll. « Collection d'histoire des idées politiques », 1985

Association Française des Historiens des Idées Politiques (éd.), Europe et État : l'idée européenne actes du colloque de Toulouse, 11-12-13 avril 1991, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), coll. « Collection d'histoire des idées politiques », 1992

Association Française des Historiens des Idées Politiques (éd.), Actes du colloque : Aix-en-Provence, 26-27 septembre 1981, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, coll. « Collection d'histoire des idées politiques », n° 1, 1983

Association Française des Historiens des Idées Politiques et Centre d'études et de recherches d'histoire des idées et des institutions politiques (éd.), La pensée démocratique : actes du colloque d'Aix-en-Provence, 21-22 septembre 1995, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, coll. « Collection d'Histoire des idées politiques », n° 11, 1996

Association Française des Historiens des Idées Politiques et Centre d'études et de recherches d'histoire des idées et des institutions politiques (éd.), Europe et État (II) : actes du colloque de [l'] Association française des historiens des idées politiques, Nice, 17-18-19 septembre 1992, Aix-

Marseille, Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), coll. « Collection d'histoire des idées politiques », n° 9, 1993

Association Française des Historiens des Idées Politiques et Centre d'études et de recherches d'histoire des idées et des institutions politiques (éd.), État, révolutions, idéologies : actes du colloque [de l'] Association française des historiens des idées politiques, Rennes, 21-22 avril 1988, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), coll. « Collection d'histoire des idées politiques », n° 6, 1989

Association Française des Historiens des idées Politiques, Centre Georges Chevrier, Centre d'étude et de recherche politique et Centre d'études et de recherches d'histoire des idées et des institutions politiques (éd.), Nation et République: les éléments d'un débat actes du colloque de Dijon, 6-7 avril 1994 [de l']Association française des historiens des idées politiques, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), coll.« Collection d'histoire des idées politiques », n° 10, 1995

Avon-Soletti Marie-Thérèse, La Corse et Pascal Paoli : essai sur la Constitution de la Corse, La Marge Edition,1999

Bartoli Antoine-François, Histoire de Pascal Paoli, ou Un épisode de l'histoire de la Corse, Bastia, Ollagnier, 1889, 396 p.

Bartoli M, Pasquale Paoli, Corse des Lumières, Préface de Gabriel-Xavier Culioli, Ajaccio, Éditions DCL, 1999, 279 p.

Bastid Paul, L'idée de Constitution, Paris, Economica, coll. « Classiques », 1985, 197 p.

Beaudin Hervé, « L'idée de Nation », Thèse de doctorat, Université Paris-Sorbonne, France, 2013

Beretti, Francis Vivian Frances, Pascal Paoli en Angleterre. Trente-trois années d'exil et d'engagement, Ajaccio, Alain Piazzola, 2014, 264 p.

Bertoncini Pierre, Le spectre de la mémoire de Pascal Paoli : territoire, patrimoine et culture en Corse, Paris, l'Harmattan, coll. « Anthropologie du monde occidental », 2011, 224 p.

Bidégaray Christian (dir.), Europe occidentale : le mirage séparatiste [colloque], Paris, Economica, coll. « Collection Politique comparée », 1997, 332 p.

Binet Clarysse, Pasquale de' Paoli (1725-1807) la Corse au cœur de l'Europe des Lumières [exposition, Corte], Musée de la Corse, [23 juin-29 décembre 2007], Corte Ajaccio, Musée de la Corse Albiana, 2007

Bluche François, Le despotisme éclairé, Paris, Fayard, 1968, 388 p.

Bodin Jean, Oeuvres philosophiques (trad. Mesnard Pierre), Paris, Presses universitaires de France, coll. « Corpus général des philosophes français », 1951, 479 p.

Borromeï Isabelle, Pascal Paoli, mythe fondateur, 1998

Boswell James, En défense des valeureux Corses. Précédé de « La campagne de Corse de James Boswell » par Frederick A. Pottle, Edition du Rocher, coll. « Anatolia », 2002, 325 p.

Botta Carlo, Storia d'Italia continuata da quella del Guicciardini sino al 1814, Vol. IV, Milano, 1843, 546 p.

Boudard René, La Nation corse et sa lutte pour la liberté entre 1744 et 1769 : d'après la correspondance des agents français à Gênes et en Corse avec la cour de Versailles, Marseille, J. Laffitte, 1979

Boyer d'Argens Jean-Baptiste, Lettres juives ou Correspondance philosophique, historique et critique, entre un juif voyageur en différents États de l'Europe, et ses correspondants en divers endroits, Tome II, Amsterdam, 1736, p.220-227

Burckhardt Jacob, La civilisation en Italie au temps de la Renaissance (trad. de M. Schmitt), Tome I, Paris, Plon-Nourrit, 1906, 378 p.

Burnaby Andrew, Journal of a tour to Corsica, in the year 1766, by the Rev. A. Burnaby,... with a series of original letters from general Paoli to the author, referring to the principal events which have taken place in that island, from 1766 to 1802, with explanatory notes, London, printed by L. Hansard, 1804

Buttafoco Antoine-Semideo-Louis-François, Fragments pour servir à l'histoire de Corse de 1764 à 1769, Bastia, Fabiani, 1859, 187 p.

Cantù Cesare, Vite parallele di Mirabeau e Washington, Volume unico, Milano, Corona e Caimi editori, 1867, 314 p.

Caratini Roger, La Corse : un peuple, une histoire, Paris, l'Archipel, 2003, 300 p.

Caratini Roger, Histoire du peuple corse, Paris, Critérion, coll. « Histoire et histoires », 1995, 348 p.

Carrington Dorothy, La constitution de Pascal Paoli : 1755-Texte intégral, La Marge Edition, Ajaccio, 1996, 78 p.

Carrington Dorothy, Sources de l'histoire de la Corse au Public Record Office de Londres avec trente-huit lettres inédites de Pasquale Paoli, Ajaccio, La Marge, 303 p.

Carrington Dorothy, La Corse, Paris, Arthaud, 2008, 354 p.

Casanova Antoine et Rovere Ange, Peuple corse : Révolutions et nation française, 1979, 307 p.

Casanova Antoine et Rovere Ange, La Révolution française en Corse : 1789-1800, Toulouse, Privat, coll. « Bibliothèque historique Privat », 1989, 316 p.

Casanova Santu, « A lingua Corsa », Primavera Corsa, Bastia, Imprimerie Cordier, 1927, 237 p.

Castellin Philippe et Arrighi Jean-Marie, Projets de constitution pour la Corse, présentation, édition et commentaire du projet de constitution pour la corse de Jean Jacques Rousseau, citoyen de Genève joint à la correspondance de cet auteur avec Mattéo Buttafoco capitaine adjudant-major au Royal Corse, ami de Pasquale Paoli et traître supposé duquel on trouvera également deux mémoires pour la première fois transcrits traduits et édités, Ajaccio, Éditions La Marge, 1980, 157 p.

Centre d'études corses, Mélanges d'études corses offerts à Paul Arrighi, Aix-en-Provence, Ophrys,1971, 308 p.

Centre européen des questions de minorités (éd.), Autonomies insulaires : vers une politique de la différence pour la Corse ?, Ajaccio, Albiana, 1999, 203 p.

Chabot Jacques, Giambattista Vico : la raison du mythe, Aix-en-Provence, Édisud, coll. « Les écritures du Sud », 2005, 254 p.

Chaix-Ruy Jules, « La formation de la pensée philosophique de Giambattista Vico », Gap, L. Jean, 1943, 317 p.

Chronique de la France et des Français (coll.), Larousse, 1994, 1300 p.

Cini Marco, Une île entre Paris et Florence, culture et politique de l'élite corse dans la première moitié du XIXème siècle, Ajaccio, Albiana, coll. «Cerca», 2003, 227 p.

Cini Marco (éd.), La nascita di un mito: Pasquale Paoli tra '700 e '800, Pisa, BFS edizioni, coll.« Biblioteca di cultura storica », 1998, 144 p.

Cocchi Raimondo, Lettere italiane sopra la Corsica in rapporto allo spirito di legislazione che dovrebbe animare quel regno per renderlo felice, 1770, p. 12

Colombani José, Aux origines de la Corse française, 1768-1790, Ajaccio, Imprimerie Grandval, 1978

Colonna de Cesari-Rocca Raoul, Histoire de la Corse écrite pour la première fois d'après les sources originales, Paris, Bonvalot-Jouve, 1907, 316 p.

Coppolani Jean-Yves, Serpentini Antoine-Laurent, Les statuts civils et criminels de la Corse (1571), Albiana, 1998, 164 p.

Corpaci Francesco, Antonio Genovesi : note sul pensiero politico, Milano, Guiffrè, coll. « Pubblicazioni dell'Istituto di storia delle dottrine politiche, Facolta di scienze politiche "Cesare Alfieri," Firenze », 1966, 85 p.

Costa Sébastien, Mémoires : 1732-1736 (trad. Renée Luciani), Aix-en-Provence, Atalta, 1972

Cottret Monique, Tuer le tyran ? Le tyrannicide dans l'Europe moderne, Paris, Fayard, 2009, 456 p.

Cristiani Léon, Pascal Paoli : sa vie, son œuvre, Ajaccio, A. Tomasi, 1954

Cristofolini Paolo, Une république de marchands. Note sur le Spinoza de Vico, (trad. Olivier Remaud), Recherches sur la pensée de Vico ; Actes du colloque de Tours, 9-11 novembre 1995, Philo, Ellipses, 2002, p.13

Croce Benedetto, My philosophy and other essays on the moral and political problems of our time, London, Allen & Unwin, 1949, 240 p.

D'Aquin Thomas, De Regimine Principum, Livre I, chap. X-XI, 1256

Dal Passo Fabrizio, « Amici e non di ventura » Francia ed Inghilterra nei documenti della Corsica rivoluzionaria (1718-1815), Vol. I, Edizione accademiche italiane, 2016, 492 p.

Dal Passo Fabrizio, Il Mediterraneo dei Lumi, Corsica e democrazia nella stagione delle Rivoluzione, Bibliopolis, coll. « Fuori collana », 2007

De Germanes (abbé), Histoire des révolutions de Corse depuis ses premiers habitans jusqu'à nos jours. Tome I, Paris, [puis] Demonville, 1771

De Germanes (abbé), Histoire des révolutions de Corse depuis ses premiers habitans jusqu'à nos jours, Tome II, Paris, [puis] Demonville, 1771

De Germanes (abbé), Histoire des révolutions de Corse depuis ses premiers habitans jusqu'à nos jours, Tome III, Paris, [puis] Demonville, 1771

De Maistre Joseph, Considérations sur la France, chapitre VI, 1821, p.93

De Voyer René-Louis, marquis d'Argenson, Journal et mémoires du marquis d'Argenson, Tome 9, Bibliothèque du Louvre, pour la société de l'histoire de France, Paris, 1859-1867, p.74

Descoux Philippe, Pascal Paoli (1726-1807), Paris, 1897

Di Rienzo Eugenio, Sguardi sul Settecento, Le ragioni della politica tra antico regime e rivoluzione, Guida, Napoli, 2007, 265 p.

Docteur Murati de Murano, Prattica Manuale (abrégé du droit coutumier Corse (trad. Evelyne Luciani), Albiana, coll. « La Corse au siècle des Lumières », 2016, 312 p.

Ducrocq Myriam-Isabelle, « Aux sources de la démocratie anglaise : de Thomas Hobbes à John Locke », Presses Universitaires du Septentrion, Villeneuve d'Ascq, 2012

Duquette Michel et Lamoureux Diane, Les idées politiques : de Platon à Marx, Boucherville (Québec), G. Morin, 2002, 480 p.

Emmanuelli René, Précis d'histoire de Corse, Ajaccio, Éd. Cyrnos et Méditerranée, 1970

Ersilio Michel (publié par), Mémoire sur Paoli (rapport anonyme de 1755) Giudizi francesi su Pasquale Paoli all'inizio del suo Generalato, Archivio Storico di Corsica, 1934

Ettori Fernand, Pomponi Francis, Ravis-Giordani Georges et Simi Pierre, Corse, C. Bonneton, coll. « Encyclopédies régionales », 1979

Ferrone Vincenzo et Roche Daniel, Le monde des Lumières, Paris, Fayard, 1999, 637 p.

Ferrone Vincenzo, La politique des Lumières. Constitutionnalisme, Républicanisme, Droits de l'homme, le cas Filangieri, L'Harmattan, Paris, 2009, 344 p.

Renaissance d'une nation, Albiana, 2013, p.369-391

Filippini Anton-Pietro, Istoria di Corsica dell'arcidiacon, Tome I, Pisa, N. Capurro, 1827

Filippini Anton-Pietro, Istoria di Corsica dell'arcidiacono, Tome II, Pisa, N. Capurro, 1827

Filippini Anton-Pietro, Istoria di Corsica dell'arcidiacono, Tome III, Pisa, N. Capurro, 1827

Filippini Anton-Pietro, Istoria di Corsica dell'arcidiacono, Tome IV, Pisa, N. Capurro, 1827

Filippini Anton-Pietro, Istoria di Corsica dell'arcidiacono, Tome V, Pisa, N. Capurro, 1827

Fiovaranti Maurizio, Costituzione, Il Mulino, 1999, 184 p.

Foladare Joseph, « James Boswell and Corsica », Yale University, Yale, 1936

Fontana Mathieu, « La constitution du généralat de Pascal Paoli », Bonvalot-Jouve, Paris, 1907, 180 p.

Franzini Antoine, Un siècle de révolutions corses : Naissance d'un sujet politique, 1729-1802, Vendémiaire, 2017, 600 p.

Frigara Jean-Paul, Le régionalisme corse dans l'entre-deux guerres : autonomisme, attraction fasciste et menées italiennes, 1992

Fusina Jacques (dir.), L'histoire de l'école en Corse, Ajaccio, Albiana, 2004, 625 p.

Garelli P., Les institutions démocratiques de la Corse jusqu'à la conquête française, thèse pour le doctorat, Paris, H. Jouve, 1905

Gherardi Eugène François Xavier, Précis d'histoire de l'éducation en Corse. Les origines : de Petru Cirneu à Napoléon Bonaparte, CRDP de la Corse ; A Meridiana, 2011, 152 p.

Giamarchi Francesco Maria (Abbé), Vita politica di Pasquale Paoli, Bastia, impr. Fabiani, 1858

Giardelli R., Saggio di una bibliografia generale sulla Corsica, Edizione del «Giornale storico e letterario della Liguria», 1938, 170p.

Gilbert Felix, Machiavel et Guichardin : politique et histoire à Florence au XVIe siècle (trad. Viviès Jean et Abbrugiati Perle), Paris, Éd. du Seuil, coll.« L'Univers historique », 1996, 276 p.

Giovacchini Petru, Corsica Nostra, Centro Studi e Propaganda dei Gruppi di Azione Irredentista Corsa, Roma, 1942, 160 p.

Grassi Alexandre, Étude du caractère de Pascal Paoli d'après sa correspondance : conférence de M. Alexandre Grassi, Bastia, impr. Fabiani, 1866

Graziani, Antoine-Marie, Correspondance, La prise du pouvoir (1749-1756), Vol. I, Alain Piazzola, 2004, 250 p.

Graziani Antoine-Marie, Correspondance, La construction de l'Etat (1756-1758), Vol. II, Alain Piazzola, 2005, 327 p.

Graziani Antoine-Marie, Correspondance, Le visiteur apostolique (1759-1760), Vol. III, Alain Piazzola, 2007, 433 p.

Graziani Antoine-Marie, Correspondance. L'avenir de la Corse est sur l'eau (1760-1762) Volume IV, Alain Piazzola, 2010, 250 p.

Graziani Antoine-Marie, Correspondance, Le temps des espérances, 1762-1763, Volume V, Alain Piazzola, 2011, 440 p.

Graziani Antoine-Marie, Correspondance, L'égalité ne doit pas être un vain mot (1763-1764), Vol.VI, Alain Piazzola, 2015, 486 p.

Graziani Antoine-Marie, Correspondance, Nous sommes tous Corses, fils de la même patrie (1764-1765), Vol. VII, 2018, 456 p.

Graziani Antoine-Marie, La violence dans les campagnes corses : du XVIe au XVIIIe siècle, Ajaccio, Alain Piazzola, 2011, 369 p.

Graziani Antoine-Marie, Pascal Paoli, père de la patrie Corse, Paris, Tallandier, 2004, 416 p.

Graziani Antoine-Marie, La Corse vue de Gênes : Fonds Corsica, Archivio di Stato de Gênes. Série Supplicationum, Ajaccio, Alain Piazzola, coll. « Guide des sources d'archives de la Corse », 1998

Graziani Antoine-Marie, La Corse génoise : économie, société, culture période moderne, 1453-1768, Ajaccio, Alain Piazzola, coll. « Sources de l'histoire de la Corse », 1997, 229 p.

Graziani Antoine-Marie et Bitossi Carlo, Ragguagli dell'isola di Corsica, Échos de l'île de Corse : première époque 1760-1768, Ajaccio, Alain Piazzola, 2010, 698 p.

Graziani Antoine-Marie, Cannonero Cristina, Dinard Simon-Pierre, Zanella Andrea et Pinzuti Noël, Guide des sources de l'histoire de la Corse dans les archives génoises, Ajaccio, Alain Piazzola, Archives départementales de la Corse-du-sud, coll. « Guide des sources de l'histoire de la Corse conservées à l'étranger », 2004

Graziani Antoine-Marie et Musée de la Corse, Commémoration du bicentenaire de la mort de Pascal Paoli : « l'égalité ne doit pas être un vain mot », Bastia, Conseil général de Haute-Corse, 2007

Gregori Jacques, Nouvelle histoire de la Corse, Jérôme Martineau, Paris, 1967, p.103

Gregorovius Ferdinand, Histoire des Corses (trad.P. Lucciana), Bastia, Vve Ollagnier, 1881

Grimaldi Simon, La Corse et le monde : histoire chronologique comparée. De 1560 à 1769, Tome II, Edisud, 1992

Grimaldi Simon, La Corse et le monde, histoire chronologique comparée. De 1770-1914, Tome III, Edisud, 1997

Guelfucci Bonfiglio, Mémoire apologétique du sujet de la dernière révolution de l'isle de Corse, 1760

Guénard Florent, La démocratie universelle : philosophie d'un modèle politique, Paris, Éditions du Seuil, coll. « La couleur des idées », 2016

Guerrazzi Francesco Domenico, Pasquale Paoli ossia la Rotta di Pontenuovo. Racconto Corso del Secolo XVIII, Milano, Casa editrice italiana di M. Guigoni, 1864, 1022 p.

Hall Thadd E., « France and the Eighteenth-century Corsican question », New York University press, New York, 1971

Hill Christopher et Barrois Jean-Pierre, La Révolution anglaise, 1640, Paris, les Éd. de la Passion, 1993

Hobbes Thomas, De Cive. Le citoyen ou Les fondements de la politique

Hroch Miroslav, « Une logique d'émancipation sociale », Antoine Roger, Les grandes théories du nationalisme, Armand Colin, 2001

Jacobi Joseph-Marie, Histoire générale de la Corse depuis les premiers temps jusqu'à nos jours, avec une introduction contenant un aperçu topographique et statistique de l'île, le précis de son histoire naturelle et une notice bibliographique des principaux auteurs qui en ont parlé : ouvrage enrichi d'une carte et d'un grand nombre de documents inédits, Tome I, Paris, A. André, 1835

Jacobi Joseph-Marie, Histoire générale de la Corse depuis les premiers temps jusqu'à nos jours, avec une introduction contenant un aperçu topographique et statistique de l'île, le précis de son histoire naturelle et une notice bibliographique des principaux auteurs qui en ont parlé : ouvrage enrichi d'une carte et d'un grand nombre de documents inédits. Tome 2, Paris, A. André, 1835

La Villeheurnois De, Description de la Corse, et relation de la dernière guerre, Paris, Jacques Chardon. M.DC. XLIII

Lamendin Henri, Paoli selon plusieurs écrits, Souvenirs éd, Guillestre, 2014, 110 p.

Lavroff Dmitri Georges, Histoire des idées politiques de l'Antiquité à la fin du XVIIIème siècle (5ème éd.), Dalloz, 2007

Leca Antoine, L'esprit du droit corse d'après le plus ancien code insulaire : les statuts de San Colombano de 1348, Ajaccio, la Marge éd, 1990

Lee Anthony W, « Review of James Boswell: An account of Corsica, the journal of a Tour to that Island and Memoirs of Pascal Paoli »

Lepidi Pierre, Héros de la révolution de Corse, 1729-1769, Ajaccio, Albiana, 2008

Letteron (abbé), Mémoires du colonel Gio. Lorenzo de Petriconi : 1730-1784, Bastia, Ollagnier, 1893

Linotte Didier et Vallar Christian, Les constitutions françaises, 2e édition actualisée et augm., Paris, Litec, 1991

Locke John, Traité du gouvernement civil, Les classiques des sciences sociales., Flammarion, 1992

Locke John, Lettre sur la tolérance (trad. française de Jean LeClerc, 1710, Paris), Garnier-Flammarion, 1992. 273 p.

Löwy Michael, « L'humanisme révolutionnaire d'Ernest Mandel », The Legacy of Ernest Mandel (dir.Gilbert Achcar), Verso, 1999, 278 p.

Luciani Evelyne, Belgodere Louis et Taddei Dominique, Trois prêtres balanins au cœur de la Révolution corse : Erasmo Orticoni, Gregorio Salvini, Bonfigliuolo Guelfucci, Ajaccio, France, Alain Piazzola, 2006, 250 p.

Luciani Evelyne et Taddei Dominique, Les pères fondateurs de la nation corse : 1729-1733, Ajaccio, Albiana, coll.« Prova », 2009

Machiavel Nicolas, Le Prince (trad. Yves Lévy), Flammarion, 2014

Machiavel Nicolas, Discours sur la première décade de Tite-Live (trad. Toussaint Guiraudet), Stratégies, Paris,1980, 372 p.

Marchini Jean-Baptiste, Pasquale Paoli : correspondance, 1755-1769 : la Corse, État, nation, histoire, Bastia, Nice, Éd. Serre, 1985, 138 p.

Maurin-Carcopino Paul, Pozzo di Borgo et Bonaparte en Corse (1786-1796), Toulon, Lions et Azzaro, 1960, 284 p.

Maurras Charles, Mes idées politiques, Paris, Albatros, 1993

Ménissier Thierry, « Machiavel, la politique et l'histoire : enjeux philosophiques », Presses Universitaires de France, Paris, 2001

Ménissier Thierry, République, ordre collectif et liberté civile, Lectures de Machiavel, Marie-Gaille-Nikodimov et Thierry Ménissier (dir.), Paris, Ellipses, 2008, 368 p.

Meyer Jean, Le despotisme éclairé, Que sais-je ?, Presses Universitaires de France, 1991, 128 p.

Michel Ersilio, I Manoscritti dell' Archivio Nazionale di Parigi relativi alla storia di Corsica, Livorno, Officine grafiche G. Chiappini, 1935

Michel Ersilio, Ersilio Michel. I Manoscritti della Bibliotheca nazionale di Parigi relativi alla storiadi Corsica, S. l. n. d.

Molard Francis, Rapport sur les bibliothèques de Gênes, inventaire des manuscrits relatifs à la Corse, Paris, Impr. nationale, 1878

Mondoloni Christian, Corse, Renaissance d'une nation, Albiana, 2013

Monstesquieu, De l'esprit des Lois (Anthologie), Flammarion, coll. « GF », 2013

Montesquieu Charles-Louis de Secondat, Considérations sur les causes de la grandeur des romains et de leur décadence, nouvelle édition par M. l'abbé C. Blanchet, Paris, C. Poussielgue, 1907

More Thomas, L'utopie ou le Traité de la meilleure forme de gouvernement (1516), Les classiques des sciences sociales, https://cutt.ly/Ad4hcMW

Natali G.Matteo, Disinganno intorno alla guerra di Corsica

Pallenti Francis, Pascal Paoli ou la leçon d'un citoyen du ciel Albiana, 2004, 106 p.

Paoli Ghjacintu, « Manifeste du Gouvernement de Corse »

Paoli Pasquale (1725-1807), Lettere di Pasquale de' Paoli con note e proemio di Niccolò Tommaseo, Firenze, G. P. Vieusseux, 1846

Paoli X. et Versini J-T, A Cispra, Antologia Annuale, Typographie et lithographie ANT GED, Marseille, 1914

Patorni François-Marie, La Corse : documents historiques, législatifs et judiciaires (1768 à 1842), Paris, impr. de A. Blondeau, 1842

Pellegrinetti Jean-Paul et Rovere Ange, La Corse et la République : la vie politique de la fin du second Empire au début du XXIe siècle, Paris, Éditions du Seuil, coll. « XXe siècle », 2004, 679 p.

Perelli (docteur), Lettres de Pascal Paoli, 1ère série, Bastia, Vve E. Ollagnier, 1884

Perelli (docteur), Lettres de Pascal Paoli, 3ème série, Bastia, Vve E. Ollagnier, 1884

Perelli (docteur), Lettres de Pascal Paoli, 5ème série, Bastia, Vve E. Ollagnier, 1884

Pietrera Ange-Toussaint, « Imaginaires nationaux et mythes fondateurs ; la construction des multiples socles identitaires de la Corse française à la geste nationaliste », Université de Corse, 2015

Poggioli Pierre, Le nationalisme en question(s), DCL, 2003

Poli Jean-Pierre, Autonomistes corses et irrédentisme fasciste (1920-1939), DCL, 2007, 338 p.

Pommereul François-René-Jean de, Histoire de l'isle de Corse, Tome I, Berne, 1779

Pommereul François-René-Jean de, Histoire de l'isle de Corse, Tome II, Berne, 1779

Pomponi Francis (dir.), Le mémorial des Corses, soumissions et résistances : 1553-1796, Vol. II, Ajaccio, Le Mémorial des Corses, 1982

Pomponi Francis et Arrighi Paul, Histoire de la Corse, Presses Universitaires de France, Paris, coll. « Que Sais-je ? », 2003

Pons Alain, Vie et mort des nations : lecture de la Science nouvelle de Giambattista Vico, Paris, Gallimard, coll. « L'Esprit de la cité », 2015

Pottle Marion S., Abbott Claude Colleer et Pottle Frederick A., Catalogue of the papers of James Boswell at Yale University: for the greatest part formerly the Collection of Lieut.-Colonel Ralph Heyward Isham, Edinburg New Haven London, Edinburgh University press Yale University press, 1993

Quastana François et Monnier Victor (éd.), Paoli, la révolution corse et les Lumières : actes du colloque international organisé à Genève le 7 décembre 2007, Ajaccio, Genève, Alain Piazzola Schulthess, éd. romandes, coll.« Droit et histoire », 2008

Qvortrup Mads, The political philosophy of Jean-Jacques Rousseau: the impossibility of reason, Manchester, Manchester university press, 2003

Renucci Francesco Ottaviano, Storia di Corsica, Bastia, France, dalla tipografia Fabiani, 1833

Renucci Janine, La Corse, 6e édition mise à jour., Paris, Presses Universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », n° 1981, 2001

Réseau de laboratoires d'histoires des idées et des institutions politiques et Centre d'études et de recherches d'histoire des idées et des institutions politiques (éd.), Le droit et les institutions en révolution: XVIIIème-XIXème siècles actes de la [1ère] table ronde, Bastia, 9-10 septembre 2004, du RELHIIP, Réseau de laboratoires d'histoires des idées et des institutions politiques : CERHIIP-CLHDPP-CERPO [et al.], Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), coll. « Collection d'histoire des institutions et des idées politiques », n° 29, 2005

Reszler André, Mythes politiques modernes, Presses Universitaires de France, 1981 p.196-197

Robiquet François-Guillaume, Recherches historiques et statistiques sur la Corse, Duchesne, Rennes, 1835, 636 p.

Rogé Ysée, « Le corsisme et l'irrédentisme 1920-1946 : histoire du premier mouvement autonomiste corse et de sa compromission par l'Italie fasciste », Thèse de doctorat, Université Paris Nanterre, France, 2008

Rossi Ambrogio (Abbé), Osservazioni storiche sopra la Corsica, 1745, publié par M. l'abbé Letteron, Livre IX, Bastia, Ollagnier,1895

Rossi Ambrogio (Abbé), Osservazioni storiche sopra la Corsica, 1761-1769, publié par M. l'abbé Letteron, Livre XI, Bastia, Ollagnier,1895

Rossi Ambrogio, Osservazioni storiche sopra la Corsica, VI, n° 202-205, Bulletin de la Société des Sciences Historiques et Naturelles de la Corse (BSSHNC), 1898, p.83-84

Rossi Ambrogio, Osservazioni storiche sopra la Corsica publiés par l'abbé Letteron, Livre I, Ollagnier, Bastia, 1909, p.70

Rousseau Jean-Jacques, Projet de Constitution pour la Corse, FB Editions., CreateSpace Independent Publishing Platform, 2015

Rousseau Jean-Jacques, Considérations sur le gouvernement de Pologne et sur sa réformation projetée, Les classiques des sciences sociales, 2002,

Rousseau Jean-Jacques, Correspondance complète de Jean-Jacques Rousseau, éd. Institut et Musée Voltaire, 1991, vol.16, Lettre à Paul Usteri, 1763,

Rovere Ange, Mathieu Buttafoco (1731-1806). Un homme dans le siècle des Révolutions, Ajaccio, Alain Piazzola, 2015, 218 p.

Salvini Gregorio (don), Justification de la Révolution de Corse et de la ferme résolution prise par les Corses de ne plus jamais se soumettre à la domination génoise, Ajaccio, Alain Piazzola, 2010

Santini Jean-Pierre, Front de libération nationale de la corse, de l'ombre à la lumière, l'Harmattan, 2000

Santoni René, L'oeuvre posthume de Pascal Paoli, Ajaccio, R. Santoni, 2013

Serpentini Antoine-Laurent, Dictionnaire historique de la Corse, Ajaccio, Albiana, 2006

Silvani Paul, En Corse au temps de Paoli, Albiana, 2007, 204 p.

Skinner Quentin, Les fondements de la pensée politique moderne (trad. Grossman Jerome et Pouilloux Jean-Yves), Paris, Albin Michel, coll. « Bibliothèque de l'Evolution de l'humanité », 2009

Slimani Ahmed, La modernité du concept de nation au XVIIIème siècle (1715-1789) : apports des thèses parlementaires et des idées politiques du temps, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), 2004

Società Tyrrhenia, Archivio Storico di Corsica, Milano, Italie, Istituto per gli studi di poligrafica internazionale, 1925

Société des Sciences Naturelles et Historiques de la Corse, Histoire de la Corse : comprenant La description de cette île. Les chroniques de Giov. della Grossa et de Monteggiani d'après A. Giustiniani ; remaniées par Ceccaldi, [contient] la chronique de Ceccaldi et la chronique de Filippini (trad. abbé Letteron), Tome I, Bastia, Ollagnier, 1888

Société des Sciences Naturelles et Historiques de la Corse, Histoire de la Corse : comprenant La description de cette île. Les chroniques de Giov. della Grossa et de Monteggiani d'après A. Giustiniani ; remaniées par Ceccaldi, [contient] la chronique de Ceccaldi et la chronique de Filippini (trad. abbé Letteron), Tome II, Bastia, Ollagnier, 1888

Société des Sciences Naturelles et Historiques de la Corse, Histoire de la Corse : comprenant La description de cette île. Les chroniques de Giov. della Grossa et de Monteggiani d'après A. Giustiniani ; remaniées par Ceccaldi, [contient] la chronique de Ceccaldi et la chronique de Filippini (trad. abbé Letteron), Tome III, Bastia, Ollagnier, 1888

Starace Carmine, Bibliografia della Corsica, Centro di studi per la Corsica, Institution per gli Studi di Politica Internazionale, 1943, 1033 p.

Taddei Dominique (dir.), De l'affirmation de la Nation à la première déclaration d'indépendance 1731-1735, Albiana, 2012

Talamoni Jean-Guy, « La pensée politique des théologiens d'Orezza à Napoléon Bonaparte ». Iconosphère de la figure mythique de Napoléon : imaginaires collectifs et personnels, Éditions Alain Piazzola, Ajaccio, 2009

Talamoni Jean-Guy, Le Républicanisme corse : Sources, institutions, imaginaire, Albiana, 2018, 120 p.

Tillet Édouard, La Constitution anglaise, un modèle politique et institutionnel dans la France des Lumières, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), 2001

Tocqueville Alexis de, L'Ancien Régime et la Révolution, 1856

Todorov Tzvetan, L'esprit des Lumières, Paris, France, Librairie générale française, 2007

Tommasi Camille, « L'Administration de la Corse sous la domination gênoise : 1300-1768 », impr. de Guesdon et Bablin, Paris, 1912

Trampus Antonio, Storia del costituzionalismo italiano nell'età dei lumi, Editori Laterza, 2009, 342 p.

Translation de Londres à Morosaglia des cendres du général Paoli, Ajaccio, Imprimerie Joseph Pompeani,1889

Troper Michel, La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, coll. « Anthologie du droit », 2015

Université de Corse (éd.), Îles et mémoires : colloque international et transdisciplinaire, 27, 28 et 29 septembre 1996, Corte, Università di Corsica, 1998

Valli Marie-Pierre, « Une société en crise, la société corse à la fin du XIXe siècle, vue par un journal, A Tramuntana (1896-1914) », Université d'Aix-en-Provence, 1991

Vautier Clémy, Les théories relatives à la souveraineté et à la résistance chez l'auteur des Vindiciae contra tyrannos, Lausanne, Roth et Cie, 1947

Venturi Franco, Illuministi italiani, t.V, Riformatori napoletani, Milano-Napoli, 1962, 1278 p.

Vergé-Franceschi Michel, Paoli, un corse des Lumières, Fayard, 2005, 640 p.

Vergé-Franceschi Michel et Le Roy Ladurie Emmanuel, Histoire de Corse : le pays de la grandeur, Paris, Éd. du Félin, coll.« Les marches du temps », 2010

Vergé-Franceschi Michel et Le Roy Ladurie Emmanuel, Histoire de Corse : le pays de la grandeur, Paris, Éd. du Félin, coll.« Histoire », 1996

Viale Salvatore, Niccolò Tommaseo et la Corse : actes du colloque international, Université de Corse, 3 et 4 mai 2005, Corte, Universita di Corsica-Pasquale Paoli, 2006

Vignoli Giulio, L'irredentismo italiano in Corsica durante la seconda guerra mondiale, Casa editrice Rapallo, 1981

Vincentelli Michel, Récit de la révolution corse : recueil de documents secrets d'États, Paris, la Pensée universelle, 1981

Vincentelli Michel, Un agent secret de la République de Gênes : Pasquale Paoli ,1, Paris, la Pensée universelle, 1976, 245 p.

Vittori Pasquale, « Le concept de nation chez Rousseau à travers le projet de constitution pour la Corse et les considérations sur le gouvernement de Pologne », S.l., 1995

Wood Gordon S., La création de la République américaine, 1776-1787, trad. François Delastre, Belin, Paris, 1991

Yvia-Croce Hyacinthe, Quarante de gloire et de misère : la révolution corse, 1729 - 1769, Albiana, 1996

Yvia-Croce Hyacinthe, Vingt années de corsisme : 1920-1939 : chronique corse de l'entre-deux guerres, Ajaccio, Cyrnos et Méditerranée, 1979

Articles

- Articles ouvrages/revues

Ambrosi Christian, « La sécession de la Corse en 1794 », Mélanges d'études corses offerts à Paul Arrighi, Gap, Ophrys, coll. « Publications universitaires de lettres et sciences humaines d'Aix-en-Provence », 1971, p.37

Ambrosi Christian, Les deux annexions de la Corse (1768 et 1789), Annales historiques de la Révolution française, Armand Colin, 4ème année, n°203, Janvier-Mars 1971, p.12

Ambrosi Christian, « Pascal Paoli et la Corse de 1789 à 1791 », Revue d'histoire moderne et contemporaine, Tome 2-3, septembre 1955, p.161-184

Anderson George P., Pascal Paoli an inspiration to the sons of liberty, Colonial Society of Massachusetts, vol. XXVI, Transactions 1924-1926, Boston

Antonini Paul, « Ponte Novu, crépuscule d'un rêve », Accademia Corsa di Nizza », http://accademiacorsa.org/?page_id=91

Arrighi Jean-Marie, Revue Cuntrasti, n°9, 1994, p.9-10

Arrighi Jean-Marie, « Héritage et image de Pascal Paoli aujourd'hui », Pasquale de' Paoli (1725-1807) la Corse au cœur de l'Europe des Lumières, Ajaccio, Albiana, 2007, p.254

Arrighi Jean-Marie, « Textes théoriques de la révolution en Corse », Pasquale Paoli : aspects de son œuvre et de la Corse de son temps, Ajaccio, Albiana, 2008, p.42–59

Avon-Soletti Marie-Thérèse, « La Constitution Corse au XVIIIème siècle et le principe du consentement », in La Constitution dans la pensée politique : actes du [XIVe] Colloque de Bastia, 7-8 septembre 2000 [de l'] Association française des historiens des idées politiques / comité de rédaction, CERHIP, Centre d'études et de recherches d'histoire des idées politiques ; sous le haut patronage de Christian Poncelet,[et d'] Émile Zuccarelli, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix Marseille (PUAM), 2001, p.87-106

Avon-Soletti Marie-Thérèse, « Pascal Paoli et la Constitution Corse », Pasquale Paoli : aspects de son œuvre et de la Corse de son temps, Ajaccio, Albiana, 2008, p.60-82

Avon-Soletti Marie-Thérèse, « Pascal Paoli et Napoléon Bonaparte : Deux chefs d'États », Pascal Paoli, la Révolution Corse et Napoléon Bonaparte, Jean-Dominique Poli et Jean-Guy Talamoni (dir.), Ajaccio, Alain Piazzola, 2017, p.115-136

Avon-Soletti Marie-Thérèse, « La représentation dans la Corse constitutionnelle du XVIIIème siècle », Le concept de représentation dans la pensée politique, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), coll. « Collection d'histoire des idées politiques », 2015, p.177-192.

Beaud Olivier, « L'histoire du concept de constitution en France, de la constitution politique à la constitution comme statut juridique de l'État », Autour de la notion de Constitution, Jus Politicum, n°3, 2009, p.17

Beaud Olivier, « Constitution et constitutionnalisme », Dictionnaire de philosophie politique (dir. Philippe Raynaud et Stéphane Rials), Presses Universitaires de France, 3ème éd., 2015, p.134

Beaurepaire Pierre Yves, « Les neuf muses à l'orient de Londres et à l'orient de St Pétersbourg, deux loges maçonniques brillantes à l'époque de Pascal Paoli », Centre de la Méditerranée moderne et contemporaine, Institut universitaire de France, Academia.edu

Beretti Francis, « Quelques notes sur la présence et la représentation de la Corse dans des gazettes anglaises, de 1731 à 1795 », Études Corses, n°67, 2008, p.9-16

Beretti Francis, « Témoignages et commentaires britanniques sur Rousseau, l'invitation de Buttafoco et le gouvernement de Paoli (1764-1768) », Études Corses, n°66, 2008, p.71–89

Beretti Francis, « Pascal Paoli et la Corse dans la Storia d'Italia de Carlo Botta », Études Corses, n°55, 2002, p.97-106

Beretti Francis, « Siamo italiani » : Notes sur l'italianité de Pascal Paoli, La Corse et la péninsule italienne, quatorzièmes journées universitaires d'histoire maritime de Bonifacio, Mai 2012, dir. Michel Vergé-Franceschi, Alain Piazzola, 2013, p. 83-90

Beretti Francis, « Remember Paoli ! Ou la renommée de Pascal Paoli dans la presse "américaine" des années 1760 », Bulletin de la Société des Sciences Historiques et Naturelles de la Corse (BSSHNC), n°698-701, 2002, p.335-347

Beretti Francis, « Notes et Documents, Paoli et Livourne (Avril-Juin 1768) », Bulletin de la Société des Sciences Historiques et Naturelles de la Corse (BSSHNC), n°688-689, 1999, p.9-29

Beretti Francis, « La Corse entre la France et la Grande-Bretagne (1756-1795), de quelques constantes dans les principes politiques de Pascal Paoli », Europe et État (II) : actes du colloque de [l'] Association française des historiens des idées politiques, Nice, 17-18-19 septembre 1992, Aix-Marseille, Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), coll. « Collection d'histoire des idées politiques », n° 9, 1993, p.321-331

Beretti Francis, « Le testament de Pascal Paoli », Études Corses, n°37, 1991, p.5-11

Beretti Francis, « Pascal Paoli et l'image de la Corse au dix-huitième siècle: le témoignage des voyageurs britanniques », Oxford (GB) Paris, the Voltaire foundation diffusion J. Touzot, coll.« Studies on Voltaire and the eighteenth century », n° 253, 1988

Beretti, Francis, « Pascal Paoli inspire les patriotes américains » (Traduction de GP Anderson)

Beretti Francis, « La contribution des voyageurs britanniques à l'élaboration de Pascal Paoli (1765-1769) », La nascita di un mito : pasquale Paoli tra '700 e '800, a cura du Marco Cini, Pisa, BFS edizioni, 1998, p.41-47

Besterman Theodore (ed.) Studies on Voltaire and the eighteenth century, Oxford, the Voltaire foundation, coll.« Studies in Voltaire and the eighteenth century », n° 256, 1988

Biancarelli Bernard, Cini Marco, « « Corse et Italie : proximité et fractures » », Ethnologie française, Vol.38, 2008, p.427-435

Bitossi Carlo, « Politique et Institutions sous République de Gênes au XVIIIème siècle », Pasquale de' Paoli (1725-1807) la Corse au cœur de l'Europe des Lumières, Ajaccio, Albiana, 2007, p.48-63

Blythe James M. et Ménard Jacques, Le gouvernement idéal et la constitution mixte au Moyen-Âge, Fribourg Paris, Academic Press Éditions du Cerf, coll. « Vestigia », n° 32, 2005

Bonacci Paolo, «Pontenuovo: la prima battaglia del Risorgimento italiano», Gazzetta di Messina, mai 1943.

Bordes Maurice, La Corse pays d'États, Annales historiques de la Révolution Française, 46ème année, n°218, La Corse des Lumières à la Révolution (Octobre-Décembre 1974) p.592

Bordini Carlo, «I ribelli della Torino Sabauda», in Rivoluzione Corsa e illuminismo italiano, Bulzoni, 1979, p.99-117

Bordini Carlo, «Il pensiero religioso e lo stato della Chiesa», in Rivoluzione Corsa e Illuminismo Italiano, Bulzoni, 1979, p.139-160

Bordini Carlo, «Pietro Verri e l'Illuminismo lombardo: adesione e rifiuto», in Rivoluzione Corsa e illuminismo italiano, Bulzoni, 1979, p.25-47

Bordini Carlo, Note sur le rayonnement de Pascal Paoli dans l'Italie du XVIIIème siècle, Mémoire des hommes (colloque de Lama), Strade, n°15, Albiana, juin 2007, p.79-95

Bouineau Jacques, « Comment peut-on qualifier le régime de la Suède durant "l'ère de la liberté" ? » Lectures du régime mixte, Presses Universitaires d'Aix Marseille (PUAM), 2008, p.103-116

Bouvet Bruno, Retour sur l'histoire du Concile de Trente, La Croix, 8 juin 2012

Bruschi Christian, « La dictature romaine dans l'histoire des Idées politiques de Machiavel à la Révolution Française », L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix Marseille (PUAM), 1996, p.195-218

Bruschi Christian, « Le peuple antique dans la pensée de Machiavel et Bodin », L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix Marseille (PUAM), 1996, p.177-194

Bruschi Christian, « La notion de Révolution dans "l'Histoire des révolutions de Suède" de l'abbé de Vertot », État, révolutions, idéologies : actes du colloque [de l'] Association française des historiens des idées politiques, Rennes, 21-22 avril 1988, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix Marseille (PUAM), 1989, p.113-131

Buonarroti Philippe, Giornale Patriottico di Corsica, n°16, 23 juillet 1790

Buresi Dominique, « L'institution militaire au service de la politique de Louis XV en Corse : le "parti français", mythe idéologique ou réalité sociale », Bulletin de la Société des Sciences Historiques et Naturelles de la Corse (BSSHNC), n°744-745, 2014, p.193-207

Buresi Dominique, « La noblesse militaire au XVIIIème siècle : le cas de la Corse », Stade, n°14, 2005, p.43-57

Busino Giovanni, « La Corse vue par les historiens italiens contemporains », Revue européenne des Sciences Sociales, XLVIII-145, 2010, p.81–96

Busino Giovanni, « Discussions », Paoli, la Révolution de Corse et les Lumières, Actes du colloque international organisé à Genève le 7 décembre 2007, François Quastana et Victor Monnier (dir.), Ajaccio Genève, Alain Piazzola Schulthess, éd. romandes, coll.« Droit et histoire », 2008, p.134

Calle (de la) Luis et Fazi André, « Making Nationalists out of Frenchmen ? : Substate Nationalism in Corsica », Nationalism and Ethnic Politics, Vol. 16, 16 décembre 2010, p.397-419

Cancellieri Jean-André, Marchi van Cauwelaert Vannina, « Moyen Âge, la Corse sous l'emprise de Gênes », Les corses 2000 ans d'aventures et d'utopies, L'Histoire, n°81, octobre-décembre 2018, p.20-21

Carrington Dorothy, « L'œuvre constitutionnelle de Pascal Paoli (1755-1769) : thèses et réalités », Bulletin de la Société des Sciences Historiques et Naturelles de la Corse (BSSHNC), n°692-693, 2000, p.79-89

Carrington Dorothy, « Pasquale Paoli introduit les Lumières en Corse », Bulletin de la Société des Sciences Historiques et Naturelles de la Corse (BSSHNC), n°686-687, 1999, p.95-109

Carrington Dorothy, « Jean Jacques Rousseau et la Corse : mythes et réalités (1762-1794) », Études Corses, n°30-31, 1988, p.107-116

Carrington Dorothy, « The Corsican Constitution of Pasquale Paoli », English Historical Review, n°348, juillet 1973, p.481-503

Casanova Antoine et Rovere Ange, « Peuple corse, révolutions et nation française, par Francis Pomponi », Études Corses, n°14, 1980, p.159-165

Casta Michel, « La religion dans les constructions identitaires en Corse (XVIIIème-XXème siècle) », Olivier Lazzarotti, L'identité entre ineffable et effroyable, Armand Collin, 2011, p.184-193

Castelnuovo Guido, « Bartole de Sassoferrato et le Songe du Vergier. Les noblesses de la cité à l'aune du royaume », Circulation des idées et des pratiques politiques : France et Italie (XIIIème-XVIème siècle), éd. A. Lemonde, I. Taddei, Rome, École française de Rome, 2013 (Coll. EFR, 478), p.59-71

Chaussenot Paula, « Le républicanisme anglais dans la seconde moitié du XVIIème siècle : l'exemple d'Algernon Sidney », Sens Public, 22 avril 2013

Chevallier Jean-Jacques, « Le despotisme éclairé », Encyclopedia Universalis

Cini Marco, «La Suisse de la Méditerranée», la Corse économique dans la presse irrédentiste italienne (1930-1940)», Études Corses, n°73, 2011, p.63-84

Cini Marco, « Storia nazionale e costruzione identitaria : le novelle storiche corse », Études Corses n° 55, Corse et Italie : histoire et historiographies au XIXème siècle, Décembre 2002, p. 107-125

Cini Marco, «La formazione delle "élites" corse in Italia nel XVIII secolo», Pasquale Paoli: aspects de son œuvre et de la Corse de son temps, Ajaccio, Albiana, 2008, p.26-42

Colombani José, « La Corse, Gênes et la France sous le généralat de Pasquale de Paoli », Pasquale de' Paoli (1725-1807) la Corse au cœur de l'Europe des Lumières, Ajaccio, Albiana, 2007, p.109-122

Comité Corse pour l'Indépendance, « Livre blanc », Christian Mondoloni, Corse, Renaissance d'une nation, Albiana, 2013

Coppolani Jean-Yves, Le sindicamento, interromania.com

Coppolani Jean-Yves et Jean Florence, Les grands textes juridiques théodoriens, Théodore de Neuhoff, Roi de Corse, prince des chimères, musée de Bastia, 2013, p.61

Coppolani Jean-Yves, « La responsabilité gouvernementale dans les constitutions corses de 1755 et 1794 », La Constitution dans la pensée politique : actes du [XIVe] Colloque de Bastia, 7-8 septembre 2000 [de l'] Association française des historiens des idées politiques / comité de rédaction, CERHIP, Centre d'études et de recherches d'histoire des idées politiques ; sous le haut patronage de Christian Poncelet [et d'] Émile Zuccarelli, Presses Universitaires d'Aix Marseille (PUAM), p.107-117

Coppolani, Jean-Yves, « Les constitutionnalismes paolien et napoléonien », Pascal Paoli, la Révolution corse et Napoléon Bonaparte, Jean-Dominique Poli et Jean-Guy Talamoni (dir.), Ajaccio, Alain Piazzola, 2017, p.105-114

Coppolani Madeleine et Coppolani Jean-Yves, Essai de présentation de pensée politique de Pascal Paoli à l'époque de la révolution française, Nice, France, Faculté de droit et des sciences économiques, 1978.

Corcuff Philippe, « Merleau-Ponty ou l'analyse politique au défi de l'inquiétude machiavélienne », Les Études philosophiques, n°57, p.203-217

Cutinelli Rendina Emanuele, « Mythe de l'ancien et perception du moderne chez Machiavel », Astérion. Philosophie, histoire des idées, pensée politique, 2, 1 juillet 2004, *https://asterion.revues.org/91*

Cuzzi Marco, « La rivendicazione fascista della Corsica (1938-1943) », Convention « Le relazioni tra l'Italia e la Francia nel Ventesimo secolo » Ravenne, 10-11 septembre 2004

Damon Julien, « La pensée de Louis de Bonald (1754-1840), Informations sociales », n°122, 2005, p.25

Di Rienzo Eugenio, « La Corse et l'espace politique méditerranéen dans l'Archivio storico di Corsica », Études Corses, n°64, décembre 2007, p.157-169

Dominici Thierry, « Le nationalisme dans la Corse contemporaine, Abstract », Pôle Sud, n°20, p.97-112

Dottelonde Pierre, « Pour une nouvelle approche du nationalisme corse : Étude de la diffusion du phénomène dans l'espace insulaire », Études Corses, n°23, 1984, p.73-112

Ducrocq Myriam-Isabelle, « 1649 en Angleterre : la République à inventer » in Y. Bosc, R. Dalisson, J.-Y. Frétigné, C. Hamel, C. Lounissi (dir.), Cultures des républicanismes. Pratiques-représentations-concepts de la Révolution anglaise à aujourd'hui, Paris, Kimé, 2015

Emmanuelli René, « Disinganno, Ghjustificazione et philosophie des Lumières », Études Corses, n°2, 1974, p.83-113

Emmanuelli René, Le vrai testament de Pascal Paoli, Bastia, Fédération d'Associations et Groupements pour les Études Corses, coll. « Cahiers Corsica », n° 19, 1974

Ettori Fernand, « La République Paolienne », Le Mémorial des Corses (dir. Francis Pomponi), Soumissions et Résistances 1553-1796, Vol. II, Ajaccio, Albiana, 1982

Ettori Fernand, « La nation Corse, La révolution Corse (1729-1769) », Le Mémorial des Corses, Francis Pomponi (dir.), Soumissions et Résistances 1553-1796, Vol. II, Ajaccio, Albiana,1982

Ettori Fernand, « La formation intellectuelle de Pascal Paoli », Annales historiques de la Révolution française, n° 218, décembre 1974, p.483-507

Ettori Fernand, « Le congrès des théologiens d'Orezza (4 Mars 1731) : Mythe et Réalité », Études Corses, n°1, 1973, p.77-93

Ettori Fernand, « Pour une édition générale de la correspondance de Pascal Paoli », Études Corses, n°1, 1973, p.171-174

Ettori Fernand, « Du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : la révolte des Corses et la théorie de la souveraineté », Images du peuple au XVIIIème siècle, actes du colloque d'Aix en Provence des 25-26 octobre 1969, Paris, Armand Colin, 1973, p.177-185

Fazi André, « Les politiques de l'identité en Corse, ou du consensus et de ses limites », Les cahiers du CRIDAQ, 4, avril 2012, p.3-30

Fazi André, « La Corse et les régions insulaires de Méditerranée occidentale : l'impossible autonomie ? », Ethnologie française, Vol. 38, n°3, 22 juillet 2008, p.437-447

Ferrandi Francescu-Saveriu, « Pasquale Paoli dans l'historiographie italienne de la période fasciste », Études Corses, n°58, 2004, p.1-17

Filidori Matthieu, « Déclaration du procès du FLNC, 1979 », Christian Mondoloni, Corse, Renaissance d'une nation, Albiana, 2013, p.369-391

Foglia Marc, « Machiavel. Rhétorique et politique de la liberté », Academia.edu

Front de libération nationale de la Corse, « Manifeste du 5 mai 1976 »

Ganzin Michel, « Le concept de Constitution dans la pensée Jusnaturaliste (1750-1789) », La Constitution dans la pensée politique : actes du [XIVe] Colloque de Bastia, 7-8 septembre 2000 [de l'] Association française des historiens des idées politiques / comité de rédaction, CERHIP, Centre d'études et de recherches d'histoire des idées politiques ; sous le haut patronage de Christian Poncelet [et d'] Émile Zuccarelli, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix Marseille (PUAM), 2001, p.167-201

Gautier Claude, « L'intérêt et la vertu », *http://www.laviedesidees.fr/L-interet-et-la-vertu.html*

Ghjustizia Paolina, « Manifeste de Pentecôte, 1975 », Christian Mondoloni, Corse, Renaissance d'une nation, Albiana, 2013, p.310-312

Girard Pierre, L'émergence des Lumières à Naples entre matérialisme et radicalité, Archives de Philosophie, Centre Sèvres, Tome 80, 2017 /3, p.417-434

Gojosso Éric, « Deux approches de la République au XVIème siècle : Machiavel et Bodin », in Nation et République : les éléments d'un débat : actes du colloque de Dijon, 6-7 avril 1994 [de l'] Association française des historiens des idées politiques [organisé par le] Centre G. Chevrier ; [le] CERPO ; comité de rédaction, CERHIP, Centre d'études et de recherches d'histoire des idées politiques, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix Marseille (PUAM), 1995, p.13-39

Graziani Antoine-Marie, « État Paolien : héritage et innovations », Pasquale de' Paoli (1725-1807) la Corse au cœur de l'Europe des Lumières, Ajaccio, Albiana, 2007, p.137-148

Graziani Antoine Marie, « Institutions, idées et créations paolistes », Pasquale de' Paoli (1725-1807) la Corse au cœur de l'Europe des Lumières, Ajaccio, Albiana, 2007, p.148-163

Graziani Antoine Marie, « Révolution Corse et Révolution Américaine », Pasquale de' Paoli (1725-1807) la Corse au cœur de l'Europe des Lumières, Ajaccio, Albiana, 2007, p.210–223

Graziani Antoine-Marie, « Révolution corse, révolution américaine », Paoli, la Révolution de Corse et les Lumières, Actes du colloque international organisé à Genève le 7 décembre 2007, François Quastana et Victor Monnier (dir.), Ajaccio Genève, Alain Piazzola Schulthess, éd. romandes, coll.« Droit et histoire », 2008

Graziani Antoine-Marie, « Discussions », Paoli, la Révolution de Corse et les Lumières, Actes du colloque international organisé à Genève le 7 décembre 2007, François Quastana et Victor Monnier (dir.), Ajaccio Genève, Alain Piazzola Schulthess, éd. romandes, coll.« Droit et histoire », 2008 p.134

Graziani Antoine-Marie, « Un cas d'instrumentalisation des sources de l'Histoire de la Corse : "l'Archivio storico di Corsica" et la viulgate irrédentiste », Bulletin de la Société des Sciences Historiques et Naturelles de la Corse (BSSHNC), n° 740-741

Grillère-Lacroix Diane, « La politique fasciste de revendications territoriales à l'égard de la France et ses enjeux (1938-1943), The Fascist Policy of Territorial Claims on France (1938-1943) », Relations internationales, n° 158, 5 août 2014, p.45-58

Guelfucci Marie-Rose, « Anciens et Modernes : Machiavel et la lecture polybienne de l'histoire », Dialogues d'histoire ancienne, Vol. 34, n°1, 2008, p.85-104

Gury Jacques, « Entre l'Arcadie et l'Utopie, James Boswell et la Corse », XVII-XVIII. Bulletin de la société d'études anglo-américaines des XVIIème et XVIIIème siècles, n°9, 1979, p.65–77

Hammersley Rachel, « The Commonwealth of Oceana de James Harrington : un modèle pour la France révolutionnaire ? », Annales historiques de la Révolution française, n°342, 1 décembre 2005, p.3-20

Hanisch Till, « Le problème de l'équité chez Montesquieu », Droit & Philosophie, Annuaire de l'Institut Michel Villey, 2, 2010, p.59-78

Harouel-Bureloup Véronique, État et nation un rappel historique, Grotius international, 1er avril 2013

Harrington James: The Commonwealth of Oceana », *http://www.constitution.org/jh/oceana.htm*

Hatzenberg Antoine, « Un événement qui "étonnera l'Europe" : la Constitution de 1755 dans la philosophie de l'Histoire de Rousseau », Études Corses, n°69, juin 2010, p.141-153

Hyard Alexandra, « Adam Smith et le "républicanisme" », E-rea. Revue électronique d'études sur le monde anglophone, 1, 15 octobre 2003, *https://erea.revues.org/276*

Jobart Jean-Charles, « La notion de Constitution chez Aristote », Revue française de droit constitutionnel, 2006, n°65, p.112

Jouvenel (de) Bertrand, « Du Principat », Revue française de science politique, 14ème année, n° 6, 1964, p.1053-1086

Juilliard Olivier, « Illuminismo », Encyclopedia Universalis

Knee Philip, « J. G. A. Pocok, Le moment machiavélien. La pensée politique florentine et la tradition républicaine atlantique, Paris, Presse Universitaires de France, coll. « Léviathan », 1997, 576 p. », Philosophiques, 25ème année, n°2, 1998, p.281-283

L'Aminot Tanguy, « La réception du Projet de Constitution pour la Corse », Études Corses, n°66, 2008, p.89-111

Lachaud Frédérique, « De tyranno et principe (Cambridge, Corpus Christi College, ms. 469) », Cahiers de recherches médiévales et humanistes. Journal of medieval and humanistic studies, 19ème année, 30 juin 2010, p.87-104

Lacroix Jean Baptiste, « Présentation des collections des archives départementales de la Haute-Corse », Bulletin de la Société des Sciences Historiques et Naturelles de la Corse (BSSHNC), 1981, p.15-37

Lamberti Andrea, « Antonio Genovesi face à l'époque des Lumières » (trad. Pierre Girard), Archives de Philosophie, Tome 80, 2017

Lamotte Pierre, « La formation du premier gouvernement Corse autonome », Corse Historique, n°2, avril 1953

Lamotte Pierre, « Pascal Paoli administrateur. L'administration de la province de la Rocca », Corse Historique, n°2, 1953, p.24-33

Lamotte Pierre, « La Déclaration d'indépendance de la Corse (Consulte de Corte du 30 Janvier 1735) », Études Corses, n°2, 1954, p.35-44

Lamotte Pierre, « Deux aspects de la vie communautaire en Corse avec 1768 », Études Corses, n°9, 1956, p.33-62

Lamotte Pierre, « Propos sur le soulèvement des Corses contre Gênes », Corse Historique, n°5-6, 1962, p.5–22

Lamotte Pierre, « Le rattachement de la Corse à la France », Corse Historique, n°5-6, 1962, p.23-26

Lamotte Pierre, « Pascal Paoli mis en accusation par la Convention », Corse Historique, n°5-6, 1962, p.27-35

Larivaille Paul, La pensée politique de Machiavel : les Discours sur la première décade de Tite-Live, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, coll. « Jalons », n° 1, 1982

Leca Antoine, « L'Antiquité et la Révolution Corse (1736-1768) », L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix Marseille (PUAM), 1996, p.281-292

Leca Antoine, « "A Muvra" ou l'autonomisme corse, de la réhabilitation de l'Italie à la tentation fasciste », in Europe et état (II) : actes du colloque de [l'] Association française des historiens des idées politiques, Nice, 17-18-19 septembre 1992, Presses Universitaires d'Aix Marseille (PUAM), coll. « Collection d'histoire des idées politiques », n° 9, 1993

Leca Antoine, « A Muvra ou le procès de la France par les autonomistes Corses (1920-1939) », Europe et État : l'idée européenne actes du colloque de Toulouse, 11-12-13 avril 1991, Aix-en-

Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), coll. « Collection d'histoire des idées politiques », 1992, p.326-350

Leca Antoine, « Les assises idéologiques de l'État national Corse », Actes du colloque d'Aix-en-Provence, 26-27 septembre 1981, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), 1981, p.29-55

Leca Antoine, « La constitution de la Corse indépendante ou "le meilleur régime" (1755-1769) », Revue de la recherche juridique, 1995-2, p.651-668

Lemercier de la Rivière Paul-Pierre, Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques, Éphémérides du citoyen n°12, décembre 1767, p.181-212

Lepetit Jean-Paul, La constitution suédoise de 1720 première constitution écrite de la liberté en Europe continentale, (Partie I) », Jus Politicum, n° 9

Letteron (abbé), « Deux députations des États de Corse (1775-1785) à la Cour de France », Bulletin de la Société des Sciences Historiques et Naturelles de la Corse (BSSHNC), n°337-339, 1919, p.20-22

Lopez François, « Du despotisme éclairé et du gouvernement de Charles III », Le règne de Charles III le despotisme éclairé en Espagne, Gérard Chastagnaret et Gérard Dufour (dir.), CNRS Histoire, 1994, 242 p.

Löwy Michael et Blechman Max, « "Qu'est-ce que le romantisme révolutionnaire ? introduction à la revue littéraire mensuelle Europe », Europe, 900, avril 2004

Luciani, Evelyne, « La première insurrection de Corse : émergence et permanence de la doctrine politique qui sous-tend cette flambée de violence », Pascal Paoli, la Révolution corse et Napoléon Bonaparte, Jean-Dominique Poli et Jean-Guy Talamoni (dir.), Ajaccio, Alain Piazzola, 2017, p.75-86

Luciani Evelyne, « Le programme politique des insurgés corses en 1730-1731 », De l'affirmation de la nation à la première déclaration d'indépendance (1731-1735), Albiana, 2012, p.53-64

Lurbe Pierre, « La république et l'idée républicaine en Grande-Bretagne », E-rea. Revue électronique d'études sur le monde anglophone, 1.2, 15 octobre 2003, *https://erea.revues.org/207*

MacLean James, « Sergey Zanin, Société idéale et horizon d'utopie chez Jean-Jacques Rousseau, Classiques Garnier, coll. L'Europe des Lumières, Paris, 2012, 327 p.

Mac Erlean John, « Paoli et la Corse en Juillet-Août 1768 : rapports de deux agents britanniques », Études Corses, n°18, 1982, p.165–191

Mager Wolfgang, « Res publica chez les juristes, théologiens et philosophes à la fin du Moyen-Âge : sur l'élaboration d'une notion clé de la théorie politique moderne », Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne, actes de la table ronde de Rome (12-14 novembre 1987), École française de Rome, 1991, p.229-239

Maheux Pierre-Olivier, « Corses, voilà un beau modèle »: Les référents suisse et romain dans le projet de Constitution pour la Corse de Jean Jacques Rousseau, Département d'Histoire, Faculté de Lettres, Université Laval, Quebec, 2011

Mangio Carlo, « Il governo di Firenze di fronte all insurrezione di Pasquale Paoli ed all' occupazione francese della Corsica », Études Corses, n°58, juin 2004, p.19-45

Marchi van Cauwelaert Vannina, L'histoire politique et institutionnelle : un siècle d'historiographie de la seigneurie corse (fin XIXème -début XXIème siècle), Études Corses, n°77, 2013, p.93-111

Marchini Jean Baptiste, « Une révolution pour quel Etat ? L'exemple corse à travers la correspondance de Pasquale Paoli », Besançon, Annales Littéraires de l'Université de Besançon, 1987

Marini Dom.Ph., La consulte de Caccia et l'élection de Pascal Paoli, 1752-1755 et retranscription du texte adopté à Caccia en avril 1755, Bulletin de la Société des Sciences Historiques et Naturelles de la Corse (BSSHNC), Bastia, 1913, p.65-105

Mascilli Migliorini Luigi, « Liberté des Anciens ou liberté des Modernes : le mythe romantique de Paoli », Pasquale de' Paoli (1725-1807) la Corse au cœur de l'Europe des Lumières, Ajaccio, Albiana, 2007, p.243-254

Massias Jean Pierre, « Les projets de Constitution selon Jean-Jacques Rousseau », Revista International d'estudias Vascos, 4, 2008, p.113-145

Mastor Wanda, La constitution corse de Pascal Paoli de 1755, Storia Corsa, octobre 2019, n°4, p.83-92

Maurras Charles, Revue de l'Action Française, n°1, 21 mars 1908

Meistersheim Anne, « Du riacquistu au désenchantement », Ethnologie française, 38-3, 22 juillet 2008, p.407-413

Menegati Elena, « La questione corsa : identità ed integrazione nelle relazioni internazionali », 2012, http://hdl.handle.net/10579/1596

Merleau-Ponty Maurice, « Note sur Machiavel », 1960, http://acta.structuralica.org/pub-102791

Monnier Raymonde, « Vincenzo Ferrone, La politique des Lumières. Constitutionnalisme, républicanisme, Droits de l'homme, le cas Filangieri », Annales historiques de la Révolution française, n°366, 1 décembre 2011, p.179-181

Morel Henri, « Le régime mixte ou l'idéologie du meilleur régime politique », L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix Marseille (PUAM), 1996, ePub, p.51-59

Morellet (abbé), « Sur le despotisme légal et contre M. de la Rivière », Individualismo assolutismo democrazia. Atti in memoria di Anna Maria Battista, a cura di V.Dini et D. Taranto, Napoli, Edizioni scientifiche italiane, 1992, p.331 ss.

Murari Pires Francisco, « Machiavel et Thucydide : le(s) regard(s) de l'histoire et les figurations de l'historien », Cahiers des études anciennes, XLVII, 10 avril 2010, p.263-281

Nabulsi Karma, « Pasquale de Paoli et la tradition républicaine européenne », Pasquale de' Paoli (1725-1807) la Corse au cœur de l'Europe des Lumières, Ajaccio, Albiana, 2007, p.63-74

Nadeau Christian, « Machiavel : Domination et liberté politique », Philosophiques, Vol.30, n°2, 2003, p.321-351

Nicolet Claude, Rome et la conquête du monde méditerranéen 264-27 av. J.-C., Presses Universitaires de France, 2001, p.396-397

North Frederic et Beretti Francis, « Le deuxième Ponte Novu de Pascal Paoli », Annales historiques de la Révolution française, 46ème année, n°218, 1974, p.692-698

Nouschi André, « Iles et stratégie en Méditerranée », Cahiers de la Méditerranée, n°68, 10 juin 2004, p.105-119

Olivesi Claude, « Les seize “Capitoli” de la Constitution d’Alesani du 15 Avril 1736 », Conférence ADECEC, Cervione, 1997

Ortolani Marc, « Le Moyen-Âge et la pensée chrétienne, la pensée politique de Saint Thomas d’Aquin », Histoire des idées politiques, et collab. Laurent Reverso, Ugo Bellagamba, Karine Deharbe, Paris, Le Panorama du droit, 2016, 3ème édition, p.123-126

Orsoni Dominique, « La Corse dans les relations franco-italiennes d’entre deux guerres : L’inauguration du Monument Napoléonien d’Ajaccio (15 Août 1938) », 22, 1984, p.109-121

Paci Deborah, « Le mare nostrum fasciste. L’espace politique et culturel en Corse et à Malte à l’époque du fascisme italien », Mélanges de l’École française de Rome - Italie et Méditerranée modernes et contemporaines, 128-2, 1 décembre 2016, *https://mefrim.revues.org/2695*

Paci Deborah, « Il mito del Risorgimento mediterraneo. Corsica e Malta tra politica e cultura nel ventennio fascista », 23 janvier 2013, *http://paduaresearch.cab.unipd.it/5452/*

Paci Déborah, « Le dialogue des élites méditerranéennes à travers les médias au XIXème siècle : le cas de Malte et de la Corse », Cahiers de la Méditerranée, n°85, 15 décembre 2012, p.11-30

Paci Deborah, « L’Archivio della Natio Corsa. Petru Giovacchini e i gruppi di cultura Corsa », Études Corses, n°71, décembre 2010, p.91–123

Parti Corse pour le Socialisme, « Vers la libération nationale de la Corse, 1975 », Christian Mondoloni, Corse, Renaissance d’une nation, Albiana, 2013, p.313-326

Pasqualini Alain, « L’organisation de l’action irrédentiste », Études Corses, n° 35, 1990, p.59-74

Pellegrinetti Jean-Paul, « Au nom de la modernité : le référendum du 6 juillet 2003 en Corse », Cahiers de la Méditerranée, n°68, 10 juin 2004, p.169-183

Pellegrinetti Jean-Paul, « La Corse et la République, la vie politique de 1870 à 1914, Thèse pour le doctorat en histoire », Revue d’histoire du XIXe siècle. Société d’histoire de la révolution de 1848 et des révolutions du XIXe siècle, 22, 1 juin 2001, *https://rh19.revues.org/290*

Pellegrinetti Jean Paul, « Langue et identité : l’exemple du corse durant la troisième république », Cahiers de la Méditerranée, n°66, 2003, p.265-277

Pena Marc, « Néo-stoïcisme au siècle des Lumières », L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix Marseille (PUAM), 1996, p.269-280

Peretti Charles de, La Corse face à Gênes : entre féodalité et modernité essai sur la mutation politique et sociale d'une piève de la Corse-du-Sud en Alta Rocca du Xème au XVIème siècle, Alata, Colonna éd, 2008, 284 p.

Pergola (abbé), « Deux lettres inédites de Pascal Paoli », Bulletin de la Société des Sciences Historiques et Naturelles de la Corse (BSSHNC), n°2, 1954, p.6-10

Peri Christian, « Le parti paoliste », Études Corses, n°30-31, 1988, p.127-136

Persico Thomas, « L'insegnamento di Antonio Genovesi e i suoi effetti sulla società napoletana », Atti dell'Academia Pontaniana, p.87-100

Piazza François, « Hommage à Paoli, lettres à-de Paoli à Jean François Taddei », Bulletin de la Société des Sciences Naturelles et Historiques de la Corse, n°716-717, 2006, p.139–160

Piazza François, « Le héros fatigué : quatre lettres inédites de Pascal Paoli à Ferrandi », Bulletin de la Société des Sciences Historiques et Naturelles de la Corse (BSSHNC), n°686-687, 1999, p.111-117

Pietriccioli A.D, « L'irrédentisme en Corse », Revue d'études corses, n°1, 1961, p.5-15

Pietriccioli A.D, « L'irrédentisme en Corse », Revue d'études corses, n°2, 1961, p.12-19

Pietriccioli A.D, « L'irrédentisme en Corse », Revue d'études corses, n° 5-6, 1962, p.61-70

Pillai Carlo, « Fonti per la storia della Corsica conservate nell'Archivio di Stato di Cagliari (1720-1815) », Études Corses, n°30-31, 1988, p.17-46

Pio Bernardo, « Bartolo da Sassoferrato nel VII Centenario della nascita : diritto, politica, società », Atti del L convegno storico internazionale del CISBaM, Spoleto, Fondazione CISAM, 2014, pp.171-198

Pomponi Francis, « Le contrat politique avant le contrat social, le cas de la Corse, approche comparative », Études Corses, n°66, 2008, p.7-39

Pomponi Francis, « La société Corse au temps de Paoli », Pasquale de' Paoli (1725-1807) la Corse au cœur de l'Europe des Lumières, Ajaccio, Albiana, 2007, p.122-137

Pomponi Francis, « Storia patria entre histoire régionale et histoire nationale », Études Corses, n°55, 2002, p.1-23

Pomponi Francis, « Le régionalisme en Corse dans l'entre deux guerres (1919-1939) », Régions et régionalisme en France du XVIIIème siècle à nos jours, Presses Universitaires de France, 1977, p.399

Pottle Frederick A., « Boswell in research of a wife »

Provasi Pacifico, « Pasquale Paoli e Antonio Genovesi », in Archivio Storico di Corsica, 1941, p.251-256

Pucci Emile, « Le mythe romantique de Paoli chez F.O Guerrazzi », Études Corses, n°18-19, 1982, p.221-252

Pujol Stéphane, « L'humanisme et les Lumières », Dix-huitième Siècle, n°30, 1998, p.271-279

Quastana François, « Catharine Macaulay et le projet constitutionnel néo-harringtonien d'une république démocratique pour la Corse paolienne »

Quastana François, « Une relecture de l'œuvre politique et constitutionnelle de Paoli à l'aune du paradigme républicain classique », Paoli, la Révolution de Corse et les Lumières, Actes du colloque international organisé à Genève le 7 décembre 2007, François Quastana et Victor Monnier (dir.), Ajaccio, Genève, Alain Piazzola Schulthess, éd. romandes, coll.« Droit et histoire », 2008, p.25-41

Rao Anna Maria, « Charles de Bourbon à Naples », Le règne de Charles III le despotisme éclairé en Espagne, Gérard Chastagnaret et Gérard Dufour (dir.), CNRS Histoire, 1994, 242 p.

Reiplinger Charles, « Les Fundamental Orders du Connecticut, première C° écrite en Amérique du Nord », Jus Politicum, n°1, mars 2009

Renaut et al., « Guichardin et Machiavel ou la légitimité républicaine mesurée à l'aune du principe d'efficacité », Histoire de la philosophie politique, Alain Renault(dir.), Calmann-Lévy, 1999, vol. II, p.205-237

Renaut et al., « Vico entre les Anciens et les Modernes », in Histoire de la philosophie Politique, Alain Renault (dir.), Paris, Calmann-Lévy, 1999, vol. II

Repetto Giorgio, « Il metodo comparativo in Vico e il diritto costituzionale europeo », Rivista critica del diritto privato, Anno XXVII-2, juin 2009, p.295-334

Rossi Ambrogio, Osservazioni storiche sopra la Corsica. Livre X, 1752-1760, Bulletin de la Société des Sciences Historiques et Naturelles de la Corse (BSSHNC), Imprimerie Ollagnier, Bastia, 1901, p.136

Rostini Carlo, Mémoires de Rostini (trad. abbé Letteron), Bulletin de la Société des Sciences Historiques et Naturelles de la Corse (BSSHNC), n° 2, 1881, p.33-34

Rovere Ange, « La figure de Pascal Paoli dans le Giornale pattriottico di Corsica », Études Corses, n°67, décembre 2008, p.17-35

Rovere Ange, « Paoli dans son temps : la naissance des mythes », La nascita di un mito : pasquale Paoli tra ’700 e ’800, a cura du Marco Cini, Pisa, BFS edizioni, 1998, p.9-24

Rovere Ange, « La Corse et le despotisme éclairé », Annales historiques de la Révolution française, n°260, 1985. Questions d'histoire de la Corse (fin XVIIIe siècle - Révolution française) p.189-214

Ruppert Bob, Paoli : Hero of the Sons of Liberty, Journal of the American Revolution, 11 Mai 2016

Salvarelli Angélique, « La Corse vue par un écrivain italien du XIXème siècle, Niccolò Tommaseo », Études Corses, n°58, juin 2004, p.45-69

Sanna Manuela, Le cas Vico dans une Naples européenne (trad. Pierre Girard), Archives de Philosophie, 2017/3, Tome 80, p.435-436

Seta Paul Marc, « Le manifeste sur l’autonomie interne, 1962 », Christian Mondoloni, Corse, Renaissance d’une nation, Albiana, 2013, p.208-213

Simeoni Edmond, « Discours de Furiani, 14 août 1977 », Christian Mondoloni, Corse, Renaissance d’une nation, Albiana, 2013, p.330-364

Simeoni Edmond, « Discours au huitième congrès de l'ARC, Corte, 17 août 1975 », Christian Mondoloni, Corse, Renaissance d'une nation, Albiana, 2013, p.327-328

Soler Mathieu, « Le mythe de Paoli, entre Lumières et Romantisme, entre raison et foi, la lecture de Niccolò Tommaseo », La nascita di un mito : pasquale Paoli tra '700 e '800, a cura du Marco Cini, Biblioteca di cultura storica, Pisa, BFS edizioni, 1998, p.119-129

Sosoe Lukas K., « Nation », Dictionnaire de philosophie politique (dir. Philippe Raynaud et Stéphane Rials), Presses Universitaires de France, 2015, p.479

Stenger Gerhardt, Qu'est-ce que les Lumières ?, Raison présente, vol.196, n°4, 2015, p.994

Suratteau Jean-René, « Cosmopolitisme et patriotisme au siècle des Lumières », Annales historiques de la Révolution française, n° 253, 1983, p.364-389

Taddei, Dominique, « Émergence et permanence de la pensée révolutionnaire corse », Pascal Paoli, la Révolution corse et Napoléon Bonaparte, Jean-Dominique Poli et Jean-Guy Talamoni (dir.), Ajaccio, France, Alain Piazzola, 2017, p.39-74

Talamoni Jean Guy, « Sécularisation et laïcité dans la tradition républicaine corse », Pascal Paoli, la Révolution corse et Napoléon Bonaparte, Jean-Dominique Poli et Jean-Guy Talamoni (dir.), Ajaccio, Alain Piazzola, 2017, p.27-38

Talamoni Jean-Guy, « Les conflits de mémoire et leurs enjeux politique, en Corse, de l'entre-deux guerres à nos jours. », Ural historical Journal, n°4, 2014, p.50-59

Tavoillot Pierre-Henri, Qu'est-ce que l'humanisme ? Réflexions à partager, Eurogroup Institute, 2008

Thomson Ann, « Existe-t-il un républicanisme panthéiste au XVIIIème siècle ? », E-rea. Revue électronique d'études sur le monde anglophone, 1.2, 15 octobre 2003, *https://erea.revues.org/266*

Tournu Christophe, « République et républicanisme chez Milton », E-rea. Revue électronique d'études sur le monde anglophone, 1.2, 15 octobre 2003, *http://erea.revues.org/212*

Tramoni Antoine, « Sur quelques lettres de Gioacchino Volpe : direction et projet historiographique de l'Archivio Storico di Corsica », Études Corses, n°64, 2007, p.169-182

Tramoni Antoine, « La chronique de Giovanni della Grossa : un discours politique sur la Corse du quattrocento ? », Bulletin de la Société des Sciences Historiques et Naturelles et de la Corse (BSSHNC), n°692-693, 2000, p.91-111

Trampus Antonio, « Un modèle pour le constitutionnalisme des Lumières : la culture napolitaine et les droits de l'homme », Nuevo Mundo Mundos Nuevos. Nouveaux mondes mondes nouveaux, 28 janvier 2007, https://nuevomundo.revues.org/3479

Troisi M., « Le promesse etico-politiche del pensiero di Antonio Genovesi », Annali della Facoltà di Economia dell'Università di Bari, 1939, p.151-190

Tuccillo Alessandro, Appunti sul pensiero giuspolitico di Francesco Mario Pagano, L'Acropoli, anno XI, n°2, mai 2010

Venturi Franco, « Pasquale Paoli in Olanda », Études Corses, n° 18-19, 1982, p.191-200

Venturi Franco, « La Rivoluzione di Corsica, le grandi carestie degli sessanta », Settecento Riformatore, G. Einaudi, 1987

Venturi Franco, «L'Italia dei Lumi» (1764-1790), Settecento Riformatore, G. Einaudi, Torino, 1987

Venturi Franco, Europe des Lumières : recherches sur le XVIIIème siècle, Paris La Haye, Mouton, coll. « Civilisations et sociétés », n˚ 23, 1971, 302 p.

Venturi Franco, « Il movimento riformatore degli illuministi meridionali », Rivista Storica Italiana, 1969, p.5-26

Venturi Franco, « Alle origine dell'illuminismo napoletano : del carteggio di Bartolomeo Intieri », Rivista Storica Italiana, 1959, p.356–416

Vergé-Franceschi Michel, « Pascal Paoli, un corse des Lumières », Cahiers de la Méditerranée, n°72, 15 juin 2006, p.97-112

Visentin Stefano, « Immaginazione e parzialità. Note sull'interpretazione neorepubblicana del popolo in Machiavelli », Giornale di storia costituzionale, n°18, 2009, p.31-47

Viviès Jean, « L'île des Lumières, James Boswell en Corse (1765) », Strade, n°14, 2005, p.15-18

Voltaire, Œuvres historiques (éd. René Pomeau), Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », n° 128, 1957

Weill Nicolas, L'esprit des Lumières est-il perdu ? XVIIIème forum « Le Monde » Le Mans, 17 au 19 novembre 2006, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007

Wunenburger Jean-Jacques, « Pascal Paoli, une politique alternative à l'idéologie française, origines d'une résistance ? », Pascal Paoli, la Révolution corse et Napoléon Bonaparte, Jean-Dominique Poli et Jean-Guy Talamoni (dir.), Ajaccio, Alain Piazzola, 2017, p.17-26

Yvia-Croce Hyacinthe, « Panorama de la presse corse aux XVIIIème et XIXème siècles (1762-1852) », Corse Historique, 1966, p.23-24

Zancarini Jean-Claude, « Machiavel et Guicciardini. Guerre et politique au prisme des guerres d'Italie », Laboratoire italien. Politique et société, ENS édition, 2010, p.9-25

- **Articles de Presse**

Rovere Ange, « Pascal Paoli, mythe et mystification », L'Humanité, 6 août 2009

Conférences

Arrighi Jean-Marie, La révolution de Corse et ses débats théoriques, Conférence du 30 octobre 2013

Carrington Dorothy, « Pasquale Paoli et James Boswell, une rencontre historique », Conférence réalisée à Cervione le 10 avril 1982

Carrington Dorothy, « La Révolution de Corse (1729-1769) », Conférence réalisée à Cervione le 1er avril 1989

Coulon Georges, Cour d'appel de Bastia. Audience solennelle d'installation de M. le premier président Calbairac, 17 décembre 1956. Audience solennelle de rentrée du 16 septembre 1957. Pascal Paoli, 1725-1807, discours prononcé par M. le conseiller Coulon. [Discours de Marcel Ardant, Joseph Antona et Gaston Calbairac.], Melun, 1958

Interromania, Centru Culturale Universita di Corsica, La Révolution Corse et ses débats théoriques, conférence de Jean-Marie Arrighi

Interromania, Centru Culturale Universita di Corsica, Les textes fondateurs du XVIIIème siècle corse

Interromania, Centru Culturale Universita di Corsica, Paoli e l'Illuminismo

Interromania, Centru Culturale Universita di Corsica, Paoli et la Nation

Interromania, Centru Culturale Universita di Corsica, Paoli et la Vendetta

Interromania, Centru Culturale Universita di Corsica, Révolution Corse et pensée politique, fondements et références de l'action politique au temps de Paoli, Corte

Interromania, Centru Culturale Universita di Corsica, Séminaire Napoléon Bonaparte (trois parties)

Marchini Jean Baptiste, « Pascal Paoli et l'État corse, mouvement de libération nationale en méditerranée », Conférence réalisée à Cervione, 5 avril 1986

Renan Ernest, Qu'est-ce qu'une Nation ?, Conférence prononcée à la Sorbonne, 11 mars 1882

Stefani Jean, Les principaux aspects juridiques de la constitution de Pascal Paoli, Conférence, décembre 1996

Internet

Beaud Olivier, « État », Encyclopedia Universalis

Brunet Pierre, « Constitution », Encyclopedia Universalis

Burdeau Georges, Timbal Pierre, « Nation-l'idée de nation », Encyclopedia Universalis

Marchini Jean-Baptiste, « Le contenu politique de la correspondance de Pasquale Paoli : Pasquale Paoli, la nation Corse et l'Etat français (d'après les échanges de correspondance avec Choiseul 1765-1768) »

Pons Alain, « Giambattista Vico », Encyclopedia Universalis

Ruppert Bob, Paoli: Hero of the Sons of Liberty, Journal of the American Revolution, 11 mai 2016

Sicard Émile, « Nation-la construction nationale », Encyclopedia Universalis

Thiesse Anne-Marie, « Nation-Vue d'ensemble », Encyclopedia Universalis

Thomazo Mathilde, « La notion de Liberté dans la philosophie : de l'eleutheria des antiques à l'autonomie moderne », academia.edu

Radio

Europe 1, Au cœur de l'histoire, « Pascal Paoli, héros de l'indépendance corse », Michel Vergé-Franceschi, 28 janvier 2018

France Inter, La marche de l'histoire, « Le témoin du vendredi - Jean-Marie Arrighi : la Corse, communauté de destin », 16 septembre 2016

France Inter, La marche de l'histoire, « Le témoin du vendredi - Marie-Thérèse Avon-Soletti : « Pascal Paoli et la constitution Corse », 24 juillet 2017

ANNEXES

Annexe n° 1 : Acte de garantie pour la pacification de la Corse (18 octobre 1738)

18 8bre 1738

Les troubles qui agitent depuis Longtems
l'Isle de Corse, ayant engagé S. M. I. et S. M.
T. C. a passer de concert une convention entre
Elles pour en conserver a la Serenissime Republique
de Gennes la possession, en execution de laquelle
S. M. T. C. tant pour Elle qu'au nom de
l'Empereur, a fait un Traitté avec ladite
Serenissime Republique le 10. Novembre 1737. pour
reduire les peuples de cette Isle sous l'obeissance de
leur legitime Souverain; La soumission que
les Corses ont temoignée aux volontez de S. M. T. C.
tant de vive voix, que par écrit, et meme par
les otages qu'ils ont livrez, en se remettant
absolument a ladite Majesté de Statuer de leur sort,
a determiné la Serenissime Republique à faciliter
le retour de ses Sujets par une amnistie generale
pleine et entiere à tous ceux qui ont pris les
armes, et en leur accordant meme de nouvelles
graces par l'Edit dont Elle a fait dresser le projet
cy dessous mentionné. Et ladite Republique

ainty que les habitans de ladite Isle ayent prié
S. M. I. et S. M. T. C. d'en garantir l'execution,
Nous soussignés Ministres Plenipotentiaires de
S. M. I. et de S. M. T. C. après avoir examiné
ledit Edit dont la teneur s'ensuit.

Doge Governatori e Procuratori della Repubblica di Genova.

Ancorchè tutti quei de' nostri Popoli dell'Isola
di Corsica, che hanno avuta parte né nuovi moti
incominciati in detto Regno l'anno 1733. siano
rei immeritevoli, e decaduti dal beneficio delle
generose dimostrazioni di clemenza da noi
precedentemente usate a quei popoli col generale
Indulto, e con le altre remissioni, grazie e
condiscendenze publicate ne nostri Editti; ad ogni
modo la paterna affezione con cui non lasciamo
scordarci di tutt'ora riguardarli, e la fiducia che
il loro ravvedimento e sommissione alla nostra
ubbidienza sia non men pronta che sincera, ci
hanno determinati a dar loro ancora le più
manifeste e finali riprove della nostra

moderazione ed amore, con le seguenti
concessioni.

I.

Per mezzo d'un generale indulto e perdono
rimettiamo pienamente alla Nostra grazia tutti
quei di detti popoli che ne sono decaduti in
occasione di suddetti ultimi moti principiati in
detta Isola l'anno 1733. condonando e ponendo in
totale oblio tutti i loro trascorsi e delitti commessi
in tale occasione, compresi quegli ancora per li
quali fossero stati inquiriti o condannati tanto in
contumacia come definitivamente da che in detto
anno 1733. sono principiati detti ultimi torbidi
sino e per tutto il mese di Ottobre dell'anno
corrente; e con rinovare inoltre in favor de
medesimi a cautela, e per quanto sia di bisogno,
il generale perdono espresso nel Nostro Editto de 23.
Gennajo 1733. secondo il suo contenuto e tenore

II.

Condoniamo parimente a detti popoli tutte le
grandiose spese da noi fatte sino al presente per

ristabilire la tranquillita nell'Isola, in modo che
per esse non possano ne in commune, ne in particolare
venir giammai molestati. E confermando in oltre
e rinovando la remissione fatta ne nostri Editti
de 23. e 28. gennajo 1733. di tutte le Taglie ed altre
imposizioni inerate e de' sussidi ed imprestiti
somministrati in varj tempi tanto in denaro che in
viveri alle Citta. Communità e Luoghi di detto Regno
rimettiamo di bel nuovo liberalmente a Popoli di detta
Isola di Corsica tutte le altre Taglie ed imposizioni
da essi dovute in appresso ed inerate fino e per tutto
il mese di settembre dell'anno corrente, in modo e ad
effetto che estinto ogni conto antecedente per dette taglie,
imposizioni, sussidj ed imprestiti, si formi dall'ultimo
giorno di detto settembre in avvenire un conto nuovo
a debito de' detti popoli.

III

In conformità dell'accennato Editto de 23. Gennajo 1733
condiscendiamo a consolare i desideri di questi popoli
con istabilire in Corsica un ordine di nobiltà a cui
saranno inalzati quei che da noi si sceglieranno fra le
famiglie più considerabili dell'Isola a nostro giudicio,
e nella forma seguente, cioè: nel corrente anno saranno

da noi promosse a questo grado quattro famiglie, e continueremo indi a far delle promozioni di quattro altre famiglie per ciascun anno, sino a che vi siano almeno venti famiglie elevate a questa nuova dignità nelle differenti provincie o sia distretti dell'Isola.

Goderanno detti nuovi nobili ne' nostri stati de' privilegi de quali godono i nobili delle città subalterne di terra ferma, e sarà in loro facoltà, come pure de' feudatari nell'Isola di stabilire nelle loro famiglie l'ordine di Primogenitura, per via di fideicommissi perpetui, che ognuno di essi potrà costituire salvo l'altrui diritto e ragione, e salvo il nostro a riguardo de' feudatarj a tenore delle Investiture.

I feudatarj suddetti eserciteranno la loro giurisdizione in conformità delle loro Investiture: e i nostri Comandanti ed ufficiali nell'Isola saranno da noi incaricati a prestar loro braccio forte per l'esecuzione degli atti della loro giustizia, allorche da essi ne saranno richiesti.

IV.

Sarà da noi favorita, in conformità dell'articolo settimo del nostro Editto de 23. gennajo, in corte di Roma la promozione degli Ecclesiastici Corsi a vescovadi dell'Isola: e sin d'ora abbiamo commissionato il nostro Ministro sopra gli affari del Regno di Corsica per esaminare i

mezzi di stabilire dei Collegi nell'Isola per l'educazione della gioventù Corsa in conformità dell'articolo 9°. di detto Editto. E similmente confermiamo e rinnoviamo tutte le altre concessioni espresse nel medesimo Editto de 23. gennajo 1733. in tutto quello non sono variate o diversificate dal presente.

V.

Per sempre più assicurare l'amministrazione della giustizia in vece de due giudici di nazione forestiera istituiti nell'art.° 13.° del già detto Editto de 28. gennajo, ci siamo determinati di erigere alla Bastia un Tribunal superiore composto di tre auditori versati nella giurisprudenza, e di nazione straniera, da eleggersi da noi unitamente col minor Consiglio, i quali giudicheranno in ultima istanza le cause d'appellazione da giusdicenti inferiori dell'Isola, salvo sempre il ricorso alla nostra suprema autorità. E perche la maggiore spesa di questo nuovo Tribunale sia di meno aggravio al Regno, sarà nostra sollecitudine di ripartirla fra un determinato onorario e sportule, o in altro modo a nostro giudicio.

Quanto alla giudicatura Civile dichiariamo che gli articoli 25. e 26. del sopraccennato Editto de 28. gennajo restano nell'istesso vigore e fermezza, in cui erano al

tempo che furono publicati. Se non che i rispettivi —
auditori delle Pievi potranno in avvenir giudicare le —
cause civili di prima istanza dalle Lire venti fino —
all'importare di lire cinquecento e non più; Nulla nel —
rimanente innovandosi per ora circa le cause eccedenti —
detta somma di lire cinquecento, e le cause criminali.

VI.

Per estirpare la frequenza degli omicidj nell'Isola —
Stabiliamo la pena di morte contro i Rei d'omicidio —
e contro quegli ancora che avessero attentato all'altrui —
altrui, ancorchè non ne sia seguita morte. E per —
impedire ancora le grazie, quanto potta permettersi —
l'indispensabile riguardo di nulla pregiudicare la —
Sovrana autorità della nostra Repubblica, dichiariamo —
di non voler mai in avvenire conceder grazia a Corpi —
rei d'omicidio, eccetto che per gli omicidi involontari, o nè
casi di una legittima difesa, a nostro giudizio.

Vietiamo al nostro generale governatore in detta Isola —
di condannare in avvenire solamente ex informatâ —
conscientiâ persona alcuna nazionale in pena afflittiva —
Potrà bensì far arrestare ed imprigionare le persone che gli
saranno sospette, salvo di renderne poi a noi conto —
sollecitamente.

E parimente togliamo al medesimo governatore la —
facoltà di evocare le cause civili e criminali affinchè —

rutti libero il corso della giustizia in tutti i Tribunali, dove le medesime saranno respettivamente introdotte.

VII.

Tutti gli ufficiali publici di detto nostro Regno di Corsica finite le lor Cariche, saranno soggetti a sindicato secondo il solito. E non solo incarichiamo precisamente i sindicatori, che di tempo in tempo saranno destinati dal nostro governo, di punire gli ufficiali da essi riconosciuti colpevoli a misura de loro reati; ma vogliamo ancora che i nobili orodeci del di qua da monti e i nobili sei del di là, o quei di essi che si troveranno ne luoghi dove sarà il sindicato, siano in obligo di manifestare a sindicatori le malversazioni ed altri abusi, che avessero riconosciuti nella condotta de essi ufficiali.

I colpevoli, condannati in Corsica alla morte o altra pena afflittiva, vogliamo che siano riputati equalmente rei e soggetti alla stessa punizione in tutti i nostri stati.

I Tribunali ufficiali o giusdicenti destinati dal nostro governo ad esercitar la giurisdizion criminale in Corsica, potranno in vigor dell'autorità che loro conferiamo punire i colpevoli all'esiglio non solo dall'Isola, ma ancora da tutto il nostro stato di terra ferma.

E per togliere vieppiù a' delinquenti la speranza dell'impunità, ordiniamo che in avvenire non si tenga in alcun conto e si reputi affatto nulla e di niun valore ogni e qualunque amnistia tanto generale come particolare, che per avventura fosse fatta a favore de nazionali Corsi o d'alcuno d'essi, se la detta amnistia non sarà deliberata da noi unitamente col minor consiglio con le quattro quinte parti de voti de' Congregati, e con la previa dichiarazione, da farsi pure da noi col detto minor consiglio e con l'istesso numero de voti, che il caso di quella tale amnistia sia urgente ed interessi il ben publico.

VIII.

Vogliamo che sia libero a ciascuno abitante dell'Isola di uscirne per gli affari del suo commercio, o per altra causa, con prendere un biglietto di sanità ed una licenza in iscritto da respettivi nostri ufficiali, da darsegli l'uno e l'altra gratis, salvo sempre se fosse inquirito o condannato per alcun maneamento, e salva l'autorità del general governatore in coerenza dell'articolo 6.° del presente Editto.

Vietiamo agli stranieri, ed ancora a mercanti genovesi, che verranno in Corsica, di poter aprirvi Bottega senza la permissione de' respettivi magistrati de luoghi.

IX.

Tutti gli atti fatti dinanzi a Notari durante i torbidi

saranno eseguiti come se fossero stati fatti in tempo di tranquillità, e non potranno essere impugnati se non per le strade legali del diritto.

X.

Dichiariamo che il regolamento per l'elezione de' nobili ordini contenuto nel nostro Editto de 13. Dicembre 1715. la diminuzione delle antiche Tariffe e la soppressione de' diritti del generale governatore, espresse nell'articolo secondo dell'Editto de 28. gennajo 1733. come pure gli articoli terzo, quarto, quinto, sesto e settimo del medesimo Editto, che riguardano le imposizioni ed introiti publici in tempo di tranquillità, e ciò che si produce dal paese; e per fine tutti gli altri seguenti articoli di detto Editto de 28. Gennajo 1733. restano nell'istesso vigore e fermezza in cui erano al tempo della rispettiva publicazione de' medesimi Editti, e come se i tumulti in appresso accaduti nell'Isola non fossero mai occorsi. E quanto all'elezione de' nobili sei del di là da monti, si farà secondo il consueto.

XI.

Desiderando finalmente di perpetuare la quiete e felicità in quei popoli qualora le presenti misure rimangano indebolite e si rendano forse anche inutili dalle vicende de' tempi e delle cose, o non siano da noi conosciute opportune a detto fine, daremo in progresso di tempo quelle providenze che verranno consigliate dalle

contingibili mutazioni, o che giudicheremo più conformi all'esigenze del Principato, ed alla quiete tranquillità e felicità del Regno.

XII.

Tutti gli abitanti della Corsica saranno tenuti di rapportare dentro il termine che sarà da noi in appresso prescritto le loro armi da fuoco nelle rispettive Piazze del Regno, che pur da noi verranno indicate, dove saranno poste in deposito appresso le persone che a tal effetto deputerà il nostro general governatore, o sia commissario, con farsi inventario dell'armi rapportate da ciascuna Pieve e comunità; restando nel rimanente ferme ed inviolabili per l'avvenire le proibizioni, che vi sono di tenere e portar armi da fuoco, in tutto a tenore dello articolo decimo quinto del nostro Editto de 28. Gennajo 1733. e sotto le pene in esso stabilite, o relativamente indicate.

XIII.

In seguito del generale Indulto concedato nel presente Editto, ordiniamo che subito che sarà eseguito il contenuto del presente regolamento siano posti in libertà tutti i nazionali Corsi che attualmente si trovano nelle Carceri e galee all'occasione de torbidi cominciati in detta Isola nel 1733. e che a medesimi siano restituiti i loro effetti, che si troveranno esistere

XIV.

Come il sincero ravvedimento che ci promettiamo da

Corsi ci ha mossi a farli godere gli accennati grazioni effetti della nostra amorevolezza e moderazione, quelle comunità per cio, città, Luoghi, o particolari, che non si diportassero in avvenire verso la ser.ma Repubblica come conviensi a sudditi obbedienti e fideli s'intenderanno affatto decaduti dal benefitio dell'Indulto remissioni e grazie loro concedute nel presente Editto, e rimaneranno alla nostra Camera e fisco le antiche e primiere azioni di procedere contro de medesimi, come resi indegni della nostra generosità e clemenza.

XV.

Dopo le magnanime dimostrazioni che sua maestà Cristianissima si è degnata darci della sua Reale affezione, ci assicuriamo appieno che uniformemente alle nostre respettose istanze, ed alle sue gloriose Promesse, si compiacerà di concerto con sua maestà Cesarea e Catolica garantire il presente nostro Editto in tutto quello ed in quel modo che nulla puo pregiudicare il libero e indipendente esercizio della sovranità della nostra Repubblica nell'Isola di Corsica e la dipendenza che da noi unicamente devono avere e riconoscere i Popoli di detta Isola, e tutti i nostri Comandanti, ufficiali e Ministri della medesima. /.

avons en vertu de nos Pleinspouvoirs, declaré et declarons que S. M. T. C. et S. M. C. C. garentissent

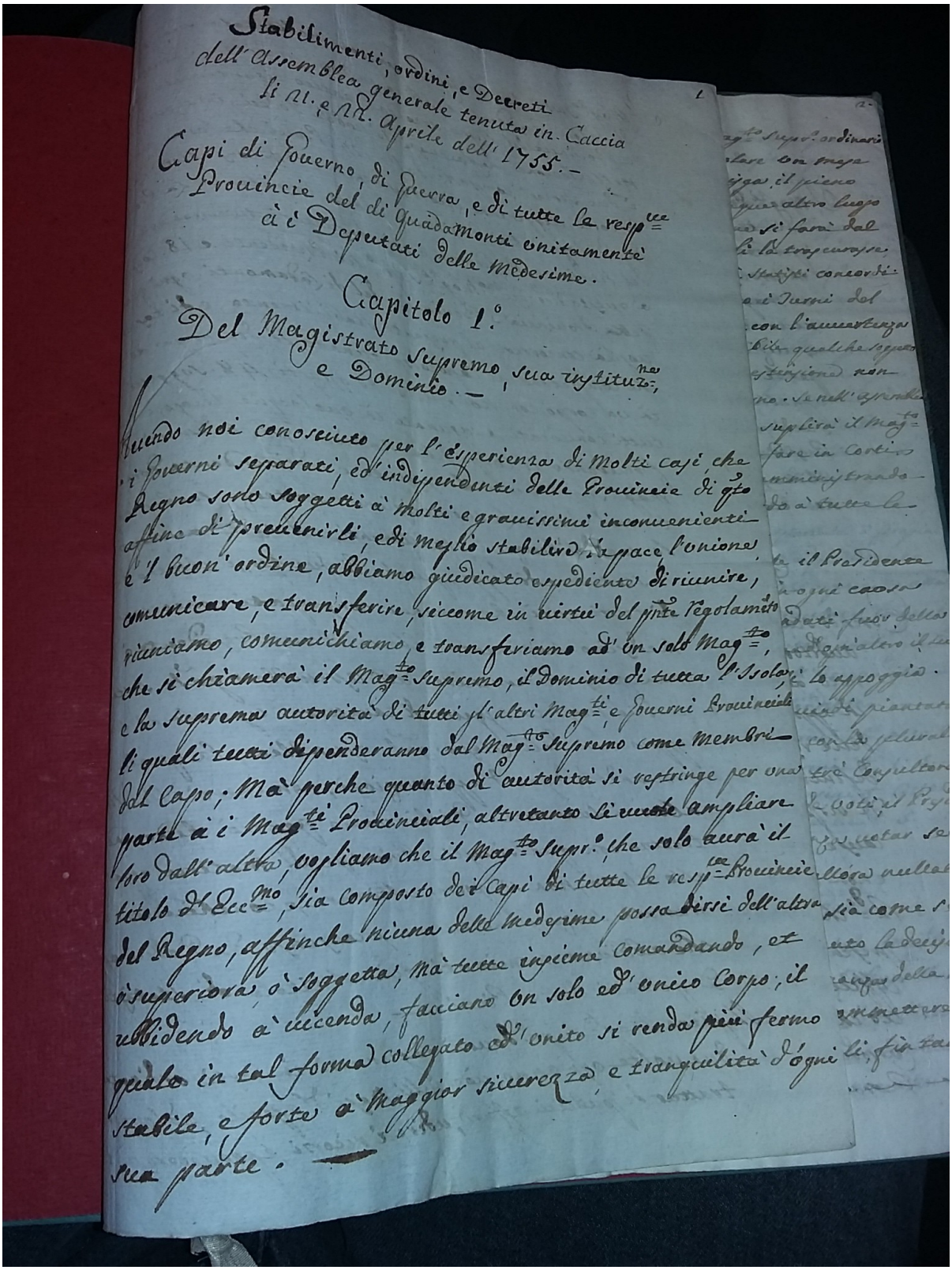
le contenu du present Edit. Promettons d'en procurer la pleine et entiere execution, et de s'opposer aux contraventions qui pourroient y estre faites tant de la part des Habitans de l'Isle de Corse, que des Representans de la Republique qui y remediera en attendant que lesd. Habitans lui en auront fait leurs respectueuses remontrances; Entendant neanmoins LL dites MM.tes que cette garantie n'aura lieu qu'autant que lesdits Habitans executeront de leur part fidelement et exactement le contenu au present Reglement, et se conduiront a l'égard de la Republique comme de fideles Sujets envers leur legitime Souverain.

En foy de quoy avons signé le present acte de garantie dont les Ratifications seront echangées à Versailles dans l'espace de six Semaines, ou plutost s'il en possible, et y avons fait apposer le cachet de nos armes. Fait a fontainebleau le 18. octobre 1738

Joseph prince de Lichtenstein.

Nous soussignez Ministre Plenipotentiaire de

Annexe n° 2 : Texte original de la Consulte de Caccia des 21 et 22 avril 1755



Stabilimenti, ordini, e Decreti
dell'Assemblea generale tenuta in Caccia
li 21. e 22. Aprile dell'1755.-

Capi di Governo, di Guerra, e di tutte le resp.te
Provincie del di Quadamonti unitamente
ai i Deputati delle Medesime.

Capitolo 1.°

Del Magistrato Supremo, sua instituz.ne
e Dominio.-

Essendo noi conosciuto per l'esperienza di molti capi, che
i Governi separati, ed indipendenti delle Provincie di q.to
Regno sono soggetti à molti e gravissimi inconvenienti
affine di prevenirli, ed di meglio stabilire la pace l'unione,
e 'l buon' ordine, abbiamo giudicato espediente di riunire,
comunicare, e transferire, siccome in virtù del p.nte Regolam.to
pianiamo, comunichiamo, e transferiamo ad' un solo Mag.to,
che si chiamerà il Mag.to Supremo, il Dominio di tutta l'Isola,
e la suprema autorità di tutti gl'altri Mag.ti, e Governi Provinciali
li quali tutti dipenderanno dal Mag.to Supremo come membri
dal Capo; Ma perche quanto di autorità si restringe per una
parte à i Mag.ti Provinciali, altrettanto si vuole ampliare
loro dall'altra, vogliamo che il Mag.to Supr.o che solo avrà il
titolo di Ecc.mo, sia composto de i Capi di tutte le resp.te Provincie
del Regno, affinche niuna delle medesime possa dirsi dell'altra
ò superiora, ò soggetta, ma tutte ingieme comandando, et
obbedendo a' vicenda, facciano un solo ed' unico Corpo; il
quale in tal forma collegato ed' unito si renda più fermo
stabile, e forte a' maggior sicurezza, e tranquillità d'ogni
sua parte.-

Annexe n° 3 : Transcription et traduction des « Stabilimenti, ordini e decreti » adoptés à Caccia

LA CONSULTE DE CACCIA

STABILIMENTI, ORDINI E DECRETI
DELL'ASSEMBLEA GENERALE TENUTA
IN CACCIA LI 24 E 22 APRILE
DELL'ANNO 1755

CAPI DI GOVERNO DI GUERRA E DI TUTTE LE RISPETTIVE PROVINCIE DEL DI QUA DA MONTI UNITAMENTE AI DEPUTATI DELLE MEDESIME.

CAPITOLO I

Del Magistrato Supremo, sua instituzione e Dominio

Avendo noi conosciuto per l'esperienza di molti casi, che i Governi separati ed indipendenti delle Provincie di questo Regno sono soggetti a molti e gravissimi inconvenienti, affine di prevenirli, e di meglio stabilire la pace, l'unione e il buon ordine abbiamo giudicato espedienti di riunire, comunicare e transferire, siccome in virtù del presente regolamento riuniamo, comunichiamo e transferiamo ad un solo Magistrato, che si chiamerà il Magistrato supremo, il Dominio di tutta l'Isola e la suprema autorità di tutti gli altri magistrati e governi Provinciali, li quali tutti dipenderanno dal Supremo Magistrato come membri dal Capo.
Ma perché quanto di autorità si restringe per une pate a degli magistrati provinciali altretanto si vuole ampliare loro dall'altra, vogliamo che il Magistrato Supremo, che solo avrà il titolo d'Eccelenza sia composto dei capi di tutte le rispettive Provincie del Regno, affinchè niuna delle medesime possa dirsi dell'altre o superiore o soggetta, ma tutte insieme comandando e ubbidendo a vicenda, facciano un solo e unico corpo, il quale in tal forma collegato ed unito si renda più fermo, stabile e forte a maggior sicurezza e tranquilità d'ogni sua Parte.

Il Magistrato supremo dovrà dunque comporsi nella total sua pienezza di dodeci residenti e trentasei consultori presi dalli diversi terzieri e provincie del Regno secondo l'antico ripartimento stabilito nell'elezione che facevasi de Nobili Dodeci, in seguito del quale i due terzeri composti delle 24 pievi che fanno ora la giurisdizione di Corte, eleggeranno otto Presidenti venti quattro consultori, la provincia di Balagna tre presidenti e nove consultori, la provincia del Nebbio un

presidente e trè consultori, riservandosi incorporare a questo nostro Ecc®° Magistrato Supremo sei Presidenti e diciotto Consultori della Provincia o Provincie del di Là da monti ogni qual volta voglia concorrere al presente stabilimento, e di tassar quelli che competono al Capo corso, quando si disponga ad unirsi in un corpo con noi. Allorchè questi quarant'otto soggetti saranno tutti convocati e ragunati in qualunque luogo e tempo formeranno il corpo della Nazione, si chiamerà il pieno Magistrato Supremo, avrà l'assoluto e indipendente dominio di tutta l'Isola; le sue decisioni e sentenze saranno inappellabili; le sue deliberazioni, stabilimenti e decreti avranno forza di statuto e di legge, purchè li due terzi almeno de' voti di tutti quei che saranno congregati concorrano in un medesimo sentimento. Che se alcun Presidente o Consultore non potesse intervenire all'Assemblea generale sostituirà in suo luogo un soggetto di carattere uguale al suo, dà approvarsi dall'istessa generale assemblea, la quale non trovandolo degno d'approvazione, hominerà alla stessa un'altro in sua vece. Dichiariamo per ciò che dovendosi trattar con qual si voglia Principe di materie appartenenti allo stato, non si possaultimare e conchiudere verun trattato senza l'intervento e consenso de dodeci aggionti che abbiamo nominati già col titolo di statisti, e dei deputati delle Pievi.

ll pieno Magistrato Supremo dovrà ragunarsi in Corte ordinatamente due volte ogni anno, cioè nelli mesi di aprile e di ottobre per trattare dei publici affari, udire i ricorsi, e provedere a tutti i bisogni occorenti ; è sia incombenza del Magistrato Supremo ordinario fissar la giornata e mandar in giro la circolare un mese avanti. Quando però qualche urgenza l'esigga, il pieno Magistrato Supremo potrà ragunarsi in straordinaria convocazione si farà dal Magistrato Supremo ordinario; ed in caso che egli la trascurasse potrà farsì da trè presidenti, o pur da trè statisti concordi. Il giorno dell'Assemblea generale si formeranno i turni del Magistrato Supremo ordinario per li sei mesi seguenti, con l'avvertenza che in ogni turno vi sia per quanto sarà possibile qualche soggetto d'ogni terzieri, che però a terzieri di minor estensione non dovrà mai assegnarsi che un soggetto per turno. Se nell'Assemblea generale si trascurasse di formare i sudetti turni, supplirà il Magistrato Supremo ordinario, il quale almen per ora dovrà fare in Corti come in luogo di mezzo la sua residenza, amministrando la giustizia civile e criminale, e provedendo a tutte le occorenze e bisogni.

In qualunque Magistrato così Supremo come Provinciale il Presidente non dovrà arogarsi tutta l'autorità, ma in ogni caosa civile o criminale che sia per decidersi, mandati fuor della sala tutti gl'astanti, il Presidente dirà prima d'ogn'altro il suo sentimento, esponendo le ragioni sopra quali lo appoggia; ogni consultore farà lo stesso dopo di lui; quindi piantata l'urna si voterà, e la caosa resterà decisa con la pluralità dé voti. Quando nel Magistrato non saranno che trè Consultori,

affinchè nelle decisioni vi sia la disparità di voti, il Presidente ne darà due. Le cause che si decideranno senza votar secretamente nell'urna, si dichiarano ora per allora nullamente decise, non abbiano alcuna ferza o validità, sia come se decise non fossero, e la parte che avrà ricevuto la decisione contraria non sia tenuta ad alcuna osservanza della medesima. I Magistrati dovranno aver l'avvertenza di commettere in Leggisti le cause che contengono punti legali, fin tanto che non siano proveduti d'un auditore.

CAPITOLO II

Dell'autorità de Magistrati Provinciali

I Magistrati Provinciali che lasciamo a suo luogo quanto alle cause criminali, se queste saranno legiere, abbiano facoltà di procedere e condannare, se saranno gravi debbano compilare il processo e mandarlo unitamente col voto loro consultivo al Magistrato Supremo. Quanto alle caose civili, abbiano tutta l'autorità fino alla sentenza ò decreto definitivo, e sua esecuzione inclusivè, salva l'appellazione al Magistrato Supremo, per le somme che eccedono cinquanta scudi ; poichè le appellazioni delle cause che non oltrepassano cinquanta scudi, o sia duecento lire, saranno devolute al corpo dei Presidenti della Provincia e di poi in seconda appellazione al Magistrato Supremo ; e le decisioni del Magistrato Provinciale che non eccedono venti lire saranno inappellabili.

CAPITOLO III

Delle facoltà che si concedono agl'auditori

Essendo stalli già nominati per maggior commodo dei popoli gl'Auditori in 'tutte le pievi della giurisdicione di Corte, faciamo note ad ognuno le facoltà che lor concediamo, che sono come in appresso. 1° che possano procedere in tutte le caose delle rispettive pievi, o giurisdizioni, fino alla sentenza definitiva, o decreto che abbia forza di definitivo, e spedizione dei rispettivi loro mandati inclusivamente. Purchè la differente caose non siano più antiche di cinquanta anni finiti, e non oltrepassino la somma di lire cinque cento, 2° che possano eleggere uno o più cursori abili per presentare le citazioni, o comandi, o altro pertinenti all'ufficio di cursore, confermando gl'eletti finora e tutto ciò che è stato da essi eseguito : volendo inoltre che d' cursori siano considerati e rispettati da ognuno come persone publiche, 3° Che nelle caose ordinarie abbiano l'autorità d'assegnare alle parti colliteganti, senza potersi imputare a vizio di nullità, Il termine probatorio di giorni quindeci, prorogabile per altri quindeci, e che le prove si ricevano mediantte l'esame da farsi sommariamente alla presenza del Giudice e del cancelliere della causa. Non intendendo poi

con questo di abolire l'approvato stile delli articoli ed interrogatori che vogliamo s'osservi inviolabilmente qualora le parti o alcuna di esse ne voglia far uso. 4° che nelle caose esecutive contro instromenti esecutivi non ammettano senon ricevute per instrumento publico,o polize di pagamento. Nelle caose sommarie però sia lecito alli prefati uditori procedere e sentenziare « sola inspecta veritate facti »; che se questa non possa aversi, abbia luogo la fede di due o più testimoni ricevuta da notaro publico, e in mancanza di notaro, da un parroco o vice-parroco. 5° Che per essere tropo gravoso a d[i] uditori l'esercitare il loro impiego, che è quello di udire, esaminare e decidere le controversie e le litiche insorgono senza il minimo emolumento, concediamo loro la facoltà di prendere le loro sportule o propine per ogni caosa decisa, o da decidersi per sentenza, o per decreto definitivo, o che abbia forza di definitivo : avuto riguardo alla somma di ciascuna caosa secondo la tassa seguente, la quale non potrà in minima cosa alterarsi dagl'auditori sotto pena d'esser condannati dal sindicato a misura dell'eccesso che commetteranno, come si dirà nel capitolo del sindicato

Dalle lire 15 exclusivè alle 25 inclusive 0,12,6
Dalle lire 25. — sino alle 50. inclusive 1,5 ,
Dalle lire 50 — sino 4100 inclusive 2,10 ,
Dalle lire 100. ..— sino a qualonque altra somma inclusive 5,00 »

CAPITOLO IV

De Decreti fatti senza citazione di Parte.

Essendosi pratticato talvolta per debolezza di qualche Magistrato di fare ordini e decreti senza udire ne citare le parti: abuso «che oltre l'esser contrario alle leggi divine ed umane, si tira dietro delle perniciose conseguenze, e volendo noi porger non meno rimedio al passato, che riparo al futuro, proibiamo sotto ogni pena a noi arbitraria, a qualunque giudice o Magistrato la concessione e l'uso di tali decreti, ed inoltre dichiariamo nulli ed invalidi, di niuna forza e valore tutti gl' ordini e decreti, sentenze, o mandati, che senza aver prima citata la parte sono stati fatti, o conceduti per lo passato, e che si faranno o concederanno per l'avvenire da qualsivoglia giudice o Magistrato, compresa eziamdio la nostra assemblea o consulta generale : assolvendo siccome assolviamo ora per allora dall'osservanza di simili ordini, decreti, sentenze, o mandati tutti quelli contro de' quali sono stati fatti o conceduti per lo passato, si faranno o concederanno per l'avvenire : volendo che si abbiano come se fatti non fossero senza altra dichiarazione. Inteso però che se tali ordini e decreti fossero stati emanati o sì emanassero contro i sospetti di fuga, abbiano in tal caso anche senza citazione di parte tutta la sua validità e fermezza.

CAPITOLO V

Del Sindicato

Tutti i Magistrati, giudici e Cancellieri, niuno eccetto, siano soggetti al Sindicato, che si farà riguardo al Magistrato Supremo e all'auditori della sua giurisdizione in Corti ogni sei mesi, da cominciarsi detto Sindicato il giorno appresso che sarà terminata la generale assemblea, che è stata fissata nei mesi di Aprile e d'Ottobre ; e riguardo alli Magistrati Provinciali debba farsi nelle rispettive loro Provincie poco prima e poco dopo la detta assemblea generale. Il Tribunale del Sindicato dovrà comporsi di quattro soggetti uno della giurisdizione che era di Bastia, l'altro della giurisdizione ch'era di Corti e d'Aleria, il terzo di Balagna, il quarto di Nebio. Dichiarando che in qualungue giudicio di Sindicato non debbano dar voto che trè dei suddetti sindicatori, dovendo restar escluso dal votare il Sindicatore Provinciale nelle cause della propria provincia o terziero. L'autorità de' sindicatori sì estenda ad obligare i suddetti Magistrati giudici e cancellieri a restituire tutto ciò che avessero preso indebitamente, e condannarli ad una pena arbitraria, inclusa la privazione dell'ufficio, giusta la qualità del lor delitto, per tutte le trasgressioni che faranno contro 11 presente regolamento e contro il nostro Statuto e leggi. Ed in ordine agl'auditori ecclesiastici, se verranno ricorsi contro di loro, dovranno avvisargli se vogliono comparire a giustificarsi, e non comparendo e non giustificandosi li priveranno dell'ufficio.

CAPITOLO VI

Dell'esiggenza della tassa.

I disordini pur troppo noti che nascono nelle spedizioni di truppa collettizia, la quale sotto pretesto di non esser pagata, commette delle insolenze che i loro capi non possono sempre impedire, han fatto desiderare ad ognuno la formazione d'un corpo di truppa regolata, da cui possa esiggersi una maggior subordinazione. In sequela di ciò si è cominciato a stabilirla, e perchè è necessario un fondo per la sua sussistenza, si è imposto la tassa di due lire a fuoco. I popoli però non potranno godere, il beneficio cheper mezzo di tale imposizione lor si procura, se a sodisfarla non si mostran più pronti. Per risolversi ad |una maggior. puntuafità debbono essi riflettere che non v'è popolo al mondo che non paghi il dazio : che non ve n'è forse alcuno che lo paghi così leggiero che tutto s'impiega per proprio lor utile, vale a dire per mantenere una truppa che gli sgravi da molte marchie, gli liberi dalle soverchierie solite a pratticarsi dalla gente collettizia eseguisca la giustizia, custodisca il castello di Corti e la Torre dell'Isola di tanta utilità al Publico. Debbono riflettere inoltre alla providenza che daremo nel seguente capitolo per la fideie amministrazione del denaro publico. Essendo noto a Ognuno che i capi non se ne appropriano la minima parte, servendo essi la Patria nelle spedizioni, ne' governi e ne' Magistrati senza emolumento veruno, contenti di

sofrire continue fatiche, dispendii ed incommodi e di abbandonare i loro domestici affari per accudire ai communi, e per procurare al Publico con disinteresse e zelo instancabile la tanto necessaria pace, libertà e sicurezza. Al riflesso di tanti e si giusti motivi esortiamo i popoli ad una più esatta puntualità nel pagamento della lor tassa, che per lor maggior commodo e sgravio si esiggerà in due tempi, cioè una lira all'agosto e l'altra al gennaio da PP. del Commune d'ogni rispettivo paese e da essi si spedirà per un espresso al cassier generale, il quale dovrà far la ricevuta al libro de Conti che terrà il Magistrato e questo al paese che l'ha sodisfatta. Che se ciò non ostante vi Sarà chi si mostri restio a contribuire la sua tassa, i Padri del Commune unitamente al denaro manderanno la lista degl'impuntuali al Magistrato, e questo, passati quindeci giorni dal mese assegnato per il pagamento, spedirà una truppa di fucilieri per esiggerla doppia da tutti i mancanti in pena della loro impuntualità, quando al loro arrivo non abbino depositato pegno o denaro nelle mani de Padri del Commune. La truppa, che per tale effetto si spedirà in un paese, sarà maggiore o minore a misura del N° maggiore o minore degl'impuntuali, nelle case de' quali, senza molestarne verun altra, anderanno a mangiare e bevere, fintanto che abbiano sodisfatto la tassa doppia, ò dato un pegno di dupplicato valore. Se gl'impuntuali facessero ostacolo a detta esecuzione, s1 spedirà un rinforzo di truppa per castigarli. Sì pratticherà coerentemente lo stesso nella esiggenza delle condanne, eccettuata la pena del doppio. Intanto sarà cura de' rispettivi Magistrati spedire una circolare per li paesi di loro giurisdizione, ordinando a Padri del Commune e pregando i Signori Curati che gli trasmettino nel termine d'otto giorni dà che avranno ricevuto l'ordine, una nota con lor fede giurata di tutti i fuochi e mezzi fuochi delle rispettive loro parochie.

CAPITOLO VII

Della sicurezza e buon uso del danaro publico,

Volendo noi provedere alla sicurezza e al buon uso degl' introiti della Camera, ordiniamo che tutto il danaro che procederà da tasse, da condanne, e da qual si voglia altro introito spettante al Camera, passi immediatamente dalle mani de' debitori, a quelle del Cassier generale, il quale non potrà dar danaro a chi che sia senza 11 mandato del Magistrato Supremo sottoscritto da uno almeno de' Revisori de Conti, e che se alcun altro di qualunque grado e condizione egli sia, ardirà d'ingerirsi nel maneggio del danaro publico senza una speciale deputazione da non farsi giammai che in caso di precisa necessità, lo condanniamo ora per allora a pagar del proprio la mettà di quanto avrà maneggiato, oltre l'esatto conto che dovrà darne. Anzi per troncare la lingua alla maldicenza e far conoscere ai popoli, troppo gelosi sù questo punto, il buon uso che si fà del danaro che pagano, a sarà cura de' Revisori sud l'esaminare almeno ogni sei mesi i conti della cassa, far una nota di tutto l'introito e di tutto l'esito, e darne fuori delle copie. Tutto questo

s’intenda parimente ordinato per le casse provinciali, nelle quali potrà restare il danaro che si raccoglie nella provincia per provedere a’ bisogni della medesima. E siccome quello sopravanzasse dovrà esser trasmesso alla cassa generale, cosi quello mancasse alle occorrenze della stessa provincia dovrà esser proveduto dalla cassa generale.

Quando qualche introito. della cassa consistesse ingrano, castagne, o altri generi, i Revisori de conti avranno la cura di non farlo passare per molte mani, ma per quanto sia possibile, i fucilieri o altri creditori della Camera li riceveranno dalle mani de’ debituri. Se ciò non potrà essere del tutto eseguibile, i medesimi Revisori con tutta la loro attenzione si adopreranno per trovare i mezzi efficaci di assicurare i d' generi, in modo che non siano fraudati da alcuno, ne amministrati da persone autorevoli, dalle quali sia difficile esiggerne conto. E intanto diamo lor facoltà di obbligare a conto strettissimo coloro che li maneggeranno, e trovandoli in frode condannarli o. a restituire il doppio, o ad altra pena arbitraria. Sottoponendo, ad ogni pena a noi arbitraria gli stessi Revisori de’ Conti, se ò non castigano con rigore i Ministri infedeli, o non li denunciano a noi. Riservendoci noì intanto la facoltà ‘di fare o per noi stessi, o per mezzo di qualche deputato una straordinaria revisione di Conti, qualor ci sembri opportuna.

CAPITOLO VIII

Della militar disciplina da osservarsi nelle marcie.

Essendo nostra intenzione che i popoli restino liberi da quei disordini per togliere i quali si è imposta la tassa, ordiniamo che i fucilieri pagati, per qualunque spedizione si mandino, quando non si permettesse loro maggior licenza dal loro capo in castigo di qualche fatto, non possano pretendere dai paesi per dove passano che il semplice alloggio, sotto pena d’esser cassati, e puniti a misura della loro insolenza. Che se fosse necessaria qualche spedizione straordinaria di gente collettizia (che senza una precisa necessità non dovrà ordinarsi giammai) avrà questa da contentarsi di due pasti al giorno, ovvero di sei soldi in vece d’un pasto, ricevuti li quali il fuciliere non potrà esigere altra cosa da verun altro, ne potrà entrare in veruna casa senza esservi condotto dal Podestà o altra persona publica sotto pena d’essere severamente punito. In caso che i fucilieri ricevano ì sei soldi im vece d’un pasto, i Padri del Commune li faranno provedere a giusto prezzo di quanto domandano col loro danaro. Esortiamo però i fucilieri a contentarsi di ciò che loro viendato da i loro albergatori, e questi altresi a trattarli discretamente.

Si avvertono i Signori Capi di guerra che marciando a Magistrati, alle Consulte, o per altri publici affari, non conducano maggior N. di fucilieri di quello è necessario per loro accompagnamento: che in qualunque marcia tengano i loro fucilieri in disciplina ed in freno ; non permettendo che esiggano dai paesi ove alloggiano più di quello si è stabilito quì sopra : E se faranno aggravio,

soverchieria ed insulto a chi che sia, dovranno o castigarli o denonciarli al Magistrato Supremo, di cui sarà cura il punirli. E sopratutto faranno rispettare i Religiosi e non graveranno soverchiamente i loro conventi, dove sì commettono talvolta insolenze cosi scandalose che ci tirano addosso i divini castighi, poichè servendosi i Religiosi delle armi spirituali assai più terribili delle nostre, dobbiamo astenerci di provocarle, Che se alcuno Capo non castigherà o denunciarà al Magistrato i fucilieri insolenti che ha sotto i suoi ordini, allorchè glie ne sia fatto un giusto ricorso, se il medemo sarà fatto al Magistrato Supremo, il Capo che si sarà mostrato indolente sarà condannato egli stesso a rifare del proprio i danni cagionati dall' insolenza de suoi fucilieri in pena d'averli spalleggiati contro il dovere.

A tuttii fucilieri così pagati come collettizii in qual si vogliano spedizioni, ancorchè fatte in castigo de Rei o per devastare i loro beni, si proibisce l'appropriarsi armi, munizioni 0 altra minima cosa per qualunque motivo, colore o pretesto, quando non 'fosse lor conceduto il sacco; e«contravenendo a ciò, siano tenuti a restituire il doppio, e siano castigati come ladri, infrattori della militar disciplina, e perturbatori del buon ordine, ad arbitrio del Magistato.. E l'istesso s'intende se ardissero di fare qual si voglia insulto, incendio o devastazione senza un ordine espresso del lor Capo Superiore, dovendo restar persuasi che sono mandati per castigar l'insolenza, î disordini, e le ingiustizie, non già per commetterne.

CAPITOLO IX

Della pena stabilita contra i fucilieri mancanti.

Non potendo sempre la truppa pagata compire a tutte le marcie necessarie a farsi per li bisogni occorrenti, ci troviamo spesse volte obligati d'intimarle a popoli, ma perchè alcuni di questi sotto vani pretesti per mera indolenza ne trascurano l'esecuzione a gravissimo pregiudicio del ben publico, che per loro mancanza non può ricevere quelle providenze che se gli destinano, imponiamo la pena di lire cinque a tutti i fucilieri che essendo comandati a marciare non ubbidiscono : volendo che questa pena sia raddoppiata in caso che le marcie s'ordinassero per la diffesa della Patria, o in provincie lontane. Occorrendo dunque di far qualche marcia, il Magistrato manderà in giro la circolare a i Commissarii, o Capi d'armi delle pievi o delle communità giusta il solito, e questi, fatta le nomina o l'estrazione de fucilieri, Ila faranno loro intimare sotto la pena suddetta, deputando un capo della sua respettiva pieve o Communità, questo capo farà la lista de' fucilieri nominati, ed incontrato il capo supremo di quella spedizione glie la presenterà. Detto capo supremo passerà la sua revista di tutta la truppa destinata a servire sotto i suoi ordini, formerà di tutti i mancanti una nota e la spedirà al Magistrato, il quale, quanto prima potrà, farà esiggere la pena da i fucilieri mancanti. Se alcuno di questi sarà impedito, esporrà l'impedimento al suo

commissario o capo d'armi, che riconoscendolo per legitimo deputerà un altro in suo luogo, non riconoscendolo tale gli rinnoverà l'ordine della marcia. Al commissario o Capo d'armi, communità o Padri del Commune a quali fosse indirizzato l'ordine della marcia, e non l'eseguissero, per loro pure imponiamo la pena di cento lire, oltre la privazione dell'Ufficio ad arbitrio del Magistrato, quando non si giustifichi pienamente avanti di lui.

CAPITOLO X

Deile pene stabilite contro i rei d'omicidio.

Benchè tutte le leggi umane e divine si accordino a condannar l'omicidio, massimamente appostato, come il più enorme ed esecrando delitto, egli non di meno per fatal disaventura di questo Regno vi sì è reso costante, famigliare, che vi si commette per li più leggieri motivi. La vita d'un uomo, che sulla terra è l'oper'a massima del braccio onnipotente d'un Dio, si distrugge tal volta per un vile interesse, per un capriccio, per un sospetto. Intanto sono conseguenze funeste d'un si orrendo disordine il discredito della Nazione, per tal motivo considerata dal mondo per una delle più barbare, l'incoltura delle campage e del traffico, la negligenza delle scienze e dell'arti, le immicizie, e vendette e le stragi, che si tirano dietro la decadenza delle famiglie, la distruzione delle provincie e lo spopolamento dell'Isola, mali tutti che : avendovi regnato per molti secoli vi hanno sparsa un orribil desolazione, un perenne dilapidamento.

Ma per ben curare una malatia non basta conoscerla, fà d'uopo altresi scoprirne l'origine per potervi applicare confacenti i rimedii. Trè sono le cause che hanno familiarizato in. Corsica l'omicidio: la prima un pregiudicio di mente che fà punto d'onore il risentimento, falsamente credendo che sia viltà di cuore il tollerare un ingiuria, e cher per disimpegnare l'onore oltraggiato sia necessario lavarne la macchia nel sangue dell'offensore. La seconda è l'impunità che l'omicidio vi ha sempre goduto. Ognun sà che l'antico Governo per una crudele indulgenza non puniva quasi mai con pena capitale i rei d' omicido. D'ordinario si assolvevano i facoltosi, si bandivano i miserabili. Ll bando però era per questi più tosto una fortuna che una disgrazia, Esiliati dall' Isola, trovavano nella Dominante l'assilo, il soldo, e bene spesso l'avanzamento ai primi gradi della milizia, quindi assoluti per grazia si restituivano pomposi e trionfanti alla Patria: oggetto d'invidia a' malvagi, fomento di novelle stragi a i nemici. Tolto donque in Corsica il timor del gastigo, che è quasi l'unico freno che tenga in dovere la maggior parte degl'uomini, ed aggiontovi ancora l'allettamento del premio, qual meravigla che gl'omicidii vi si rendesser freguenti ?

La terza è un errore del volgo che credea la vendetta un mal necessario in quanto ne impediva un altro più grave. Il Giudice diceva il volgo, per interessati riguardi non eseguisce la legge. che

condanna l'omicida alla morte, donque in supplimento del giudice sarà necessario l'eseguisca la parte offesa per reprimer così la baldanza de' malviventi, li quali non essendo ritenuti ne dall'orror della colpa, ne dal timor della pena, riempirebbero il paese di rovine e di stragi se non avessero almeno a temere il risentimento privato.

Per far argine donque all'impetuoso torrente di tanti e si luttuosi mali, sotto l'autorità e gl' esempii non solamente della legge naturale ed evangelica, ma di quella eziamdio che hanno insegnata e seguita li stessi più saggi ed illuminati Pagani, dichiariamo in 1° luogo che il perdonare l'ingiurie- non è viltà di cuore ma vera nobiltà e grandezza d'animo, per cui l'uomo aquista vera gloria ed onore ; e che per l'opposto il vendicarle è una bassezza di spirito che non sà inalzarsi sopra le false opinioni del volgo : una ignoranza di que' puri lumi che procedono dalla religione e dalla retta ragione : una mancanza di coraggio che non ha forza di resistere ai sentimenti depravati della corotta natura. Imperciochè se il vincere è maggior gloria che l'esser vinto, chi perdona acquista gloria maggiore di chi si vendica, perchè chi perdona vince l'ira, la più sregolata di tutte le passioni, vince i rispetti umani che sono i tiranni del mondo, vince se stesso, mostrandosi con tal vittoria quell'uomo forte e valoroso che la Divina Sapienza antepone ai Conquistatori delle città. Per lo contrario chi si vendica è vinto dall' ira, dai rispetti umani e dalle proprie passioni che lo rendono simile alle bestie feroci, le quali guidar si lasciano dall' impeto della lor ferina natura. Se ne inferisce donque da ciò che chi sparge il sangue de' suoi concittadini non lava ma imbrotta il' suo onore, ha una falsa bravura, una vera brutalità, perché il vero valore impiegar non si deve che contro i nemici della Patria e della Religione.

Ma poichè per distruggere un pregiudicio profondamente radicato la semplice persuasione è un arma assai debole, stimiamo a proposito in secondo luogo di fulminarlo coll' autorità della legge. Che però condanniamo tutti quelli che per l'avvenire commetteranno omicidio o per se o per altri, mandando o eseguendo, consigliando o accompagnando in qualonque modo e per qualonque motivo, eccettuata la necessaria diffesa della propria vita, insieme con tutti i loro figli a perpetuo disonore ed infamia, degradandoli ora per allora cosi gli uni come gli altri da qualsivoglia titolo, impiego, carica, ufficio, dignità, o posto lucroso ed onorifico che possedessero, e rendendoli incapaci di mai più poterne di veruna sorte ottenere : Volendo inoltre che siano soggetti alla medema infamia, degradazione e incapacità le famiglie di tutti coloro che imparenteranno con essi.

Condanniamo inoltre i rei d'omicidio come sopra, compresi quelli che mortalmente feriscono, alla pena di morte, e non potendoli aver nelle mani a perpetuo bando di vita, e alla devastazione o confisca di tutti i lor beni : dichiarando nulli ed invalidi tutti 1 testamenti alienazioni e disposizioni in qualsivoglia modo fatte per l'avanti o da rei o da loro antenati in frode della devastazione e confisca.

Il reo d'omicidio non possa esser assoluto giammai per qualsivoglia grazia 0 indulto generale o particolare, e se qualche giudice o Magistrato l'assolvesse, il suo successore debba dichiarar nulla l'assoluzione, e condannar l'antecessore all' esilio dal Regno, ed a restituire il doppio di tutto ciò che avesse ricevuto per l'assoluzione, a beneficio della Camera, che se ciò fosse trascurato dal successore, vogliamo che il tutto sia eseguito da Sindicatori. Chionque di qualsivoglia grado o condicione egli sia, farà instanza per assolvere un reo d'omicidio, sia condannato alla pena di scudi 25 fino in 50, o ad un mese di carcere; e se sara Ecclesiastico, all' esilio dalla Provincia o dal Regno ad arbitrio del Magistrato Supremo. Cada nell'istessa pena chi traficherà, o commercerà, vendendo, comprando permutando, o facendo società o contratti di qualsivoglia sorte con i rei d'omidio o co' loro figli.

A detti ret non si possa dare giammai veruna sorte di salvi condotti o tuti accessi, salvo che d'imbarco, e questi duraturi un mese, prorogabili per un altro mese: dichiarando nulli ed invalidi quelli che saranno dati, e condannando da scudi 50. sino in 100. Quel giudice o Magistrato che li concedesse. Incorra nella medesima pena del bandito di vita chi l'accompagnerà, difenderà, proteggerà, gli darà alloggio, ricetto, aiuto, sussistenza, o favore.

Li rei d'omicidio appostato siano strascinati a coda di cavallo, le loro case spianate da' fondamenti e non si possano mai più rifabricare, e rifabricate «i tornino ad atterrare, i loro alberi siano recisi e vi si semini il sale. I sicarii, gli uccisori di qualche capo di guerra o di governo, o di qualche Ecclesiastico, ben affetto alla Patria, quelli che amazzano sotto pace o sotto parola, o per vendetta transversale, cadano in tutte le sudd° pene; ed inoltre siano esiliati dal Regno per sempre tutti i lor discendenti e tutti i lor parenti in 1° grado senza speranza di mai più ritornarvi fino in terza generazione.

Quando succede qualche delitto capitale, ed il reo o sia noto o sia dalla parte offesa indicato, gl'ufficiali del suo stesso paese, Presidenti, Consultori, Commissari, Capi d'arme, Potestà, debbano tutti unitamente accorrere subito alla di lui casa, sforzarne la porta quando non si volesse aprirla, prender l'inventario, li quanto in essa si trova, e di quanto mobile o se movente può sapersi ancor fuori di casa, ed il tutto consegnale al Padri del Commune, o ad altri che facci idonea sicurtà di renderlo agl' ordini del Magistrato, il quale dovrà giudicare in appresso se debba rilasciarsi, confiscarsi o disporsi d'altra maniera. Quello de sud' ufficiali che non accorresse alla casa del reo prima che la lobba sia trafugata, sia condannato da L. 50 in 100; se però fosse parente sino in 3° grado del medemo reo cada nella stessa pena se vi accorre. Quelli che ascondessero la robba del reo, oltre il doverla restituire, siccondannano a pagar del proprio altretanto quanto vale la robba nascosta.

Li rei di qualonque delitto potranno nominare una, due, fino in trè persone per assistere e difendere

le loro cause davanti al Giudice o Magistrato che dovrà giudicarla. Da quest' infuori non sia lecito al alcuno benchè amico o parente il comparire a difenderla, e molto meno l'andar girando per procurare impegni e raccomandazioni, per implorare la prottezione o il favore de' giudici sotto pena di L. 50. o d'un mese di carcere, e se sarà Ecclesiastico di sei mesi d' esilio dalla Provincia. Niun Presidente, Consuttore o Giudice potrà esser nominato per difendere la causa d'unvreo. E niuno de medesimi che sia parente fino in 4° grado dell' offeso o dell' offensore, o sia deli istesso loro paese, possa aver voce o voto nella causa del reo ; anzi non possa parlare ne pro ne contra, ne trovarsi presente quando detta causa sì tratta sotto pena di scudi 50, e sotto pena della degadazione se avvertito dal giudice o dalla parte non si ritira di subito : essendo cosa di troppo scandalo che per una particolar aderenza cerchi di corromper o tradir la giustizia colui che è stato elletto dal Publico per amministrarla. In tutti i Magistrati dovranno elleggersi uno o due Procuratori de' poveri per diffendere, proteggere ed
assistere ì carcerati.

CAPITOLO XI

Dell'elezione de paceri, amichevoli compositori ed arbitri criminali.

Se è bene castigar i delitti, sarebbe ottimo il prevenirli e l'impedir che non seguano. A questo effetto ordiniamo in 4° luogo che in ogni paese si eleggano due Paceri, il cui ufficio sia di accorrere per sedar le differenze e i contrasti che insorgeranno nel proprio paese. Quando alle loro esortazioni le parti neghino di comporsi, se la differenza sarà criminale, abbiano la
facoltà d'intimar loro l'arresto in casa, di obligarle a dar parola di non offendersi e di citarle dinanti il Magistrato sotto le pene che stimeranno più proprie affin d'impedire il male ulteriore. Se la differenza sarà civile e non oltrepassi la somma di otto lire, obbligheranno le parti a comprometterla sotto pena del doppio in confidenti comuni, ed il giudicio di costoro ancorchè verbale sia inappellabile, e ciò per non gravare il Magistrato di tali minuzie, e risparmiare a litiganti le spese.

Ordiniamo in 2° luogo che per ogni pieve o provincia di quelle che hanno i lor Magistrati provinciali si elegga un numero corrispondente alla loro estensione de più illuminati ed autorevoli soggetti, la maggior parte leggisti ed Ecclesiastici, e sia loro incombenza il procurare le riconciliazioni, le paci e gl' accordi : accorrendo dove sia insorta, qualche differenza civile o criminale per comporla ; che però si appellaranno compositori amichevoli. Se non riuscirà loro d'induare le parti ad accordarsi, o a compromettere in alcuni di loro ovvero in altri confidenti le loro differenze civili, venendo queste davanti il Magistrato, per toglier le liti o minorare le spese, massime trà parenti, potrà egli obbligare ognuna delle parti a dargli una nota di quattro o sei

confidenti nominati dal ceto degli amichevoli compositori. Se nelle stesse vedrà che uno di essi sia elletto così dall' una come dall' altra parte, commetterà in esso la causa. In caso diverso obbligherà ciascuna d'esse parti a sciegliere un confidente dalla lista presentata dal suo avversario, e in questi due commetterà la causa. Il giudicio degli amichevoli compositori sia inappellabile sino alla somma di lire 20 : passando la detta somma le parti potranno appellarsi o al Magistrato Provinciale o al Magistrato Supremo. Quando però la somma non ecceda le lire cento, l'appellazione sia devoluta o al Magistrato Provinciale o al corpo di Presidenti di detta provincia. Gl' amichevoli compositori in caso di discordia abbiano la facoltà di eleggersi un terzo del loro ceto, anche senza consenso e saputa delle parti.

Da una scintilla trascurata sorge talvolta un incendio. Accade sovvente che in qualche rissa o contrasto resta taluno gravato. Si tratta subito la riconciliazione; ma perchè di rado si pensa ad obbligar l'offensore a dar sodisfazione all' offeso, questi se la prende di propria autorità, talora sotta pace o parola, e sempre con closa alterata. L'avversario si studia a rendergli la pariglia; ed ecco moltiplicarsi gl'inconvenienti che per lo più son funesti. A riparo di ciò ordiniamo in 3° luogo che in ogni pieve o provincia si elegga un numero competente di secolari de' più saggi ed accreditati, cui potrà darsi il titolo d'arbitri criminali. Ufficio di questi sia il tassare le sodisfazioni che gl'offensori debbono dare agl' offesi. Quando taluno avrà ricevuto un ingiuria, e che non avendo tanto capital di virtù e di vera magnanimità per perdonarla, si dichiari di volerne sodisfazione quelli che trattano la riconciliazione ordineranno all' offensore e all'offeso, che dal ceto degl'arbitri criminali eleggano i lor confidenti nella maniera che s'è detto degli amichevoli compositori. Ciò fatto, le parti produranno le loro ragioni davanti agl'arbitri criminali, li quali, avuto riguardo al motivo dell'ingiuria, alla qualità delle persone, e ad ogni altra circostanza, tasseranno la sodisfazione che l'offensore deedare all'offeso; e data che sia, s'intenda perfettamente resarcito l'onor dell'offeso. Che se alcuna delle parti o negasse di eleggere il confidente, o non volesse contentarsi di ciò che è stato tassato, il Magistrato in tal caso, se la ritrosia proviene dall' offensore, proceda contro di lui a tutto rigore di giustizia; se dall' offeso gli minacci una severa giustizia, e l'eseguisca s'egli ardisce di prendersi la sodisfazione di propria autorità. Sia cura intanto de capi di guerra il distendere in generale una qualche instruzione che posso servir di norma agl' arbitri criminali per applicarla ne casi particolari.

CAPITOLO XII

Degl'Inquisitori e loro autorità,

La sicurezza commune quanto è più importante della privata tanto più impegna la nostra attenzione. E pur troppo noto che in alcune Provincie vi sono degli spiriti torbidi e faziosi, li quali

non attendono che l'opportunità per intorbidare e sconvolgere la publica tranquillità, Spiriti sedotti ed amaliati da una ceca è furiosa passione, che gli trasporta all'abominevol eccesso di procurare anche col rischio della lor vita e coll' infamia del lor onore l'oppressione, schiavitù e desolamento della lor Patria. Per invigilare sugl' andamenti di cotesti sconsigliati, affin d'impedire che non sussistino nuovi torbidi, e di castigare la loro insolenza in caso che abusandosi della dolcezza con cui gl'abbiamo trattati fin' ora, si scuoprano rei di maneggi ed intelligenze sospette, abbiamo determinato d'instituire, siccome in virtù del presente instituiamo un Tribunale d'Inquisizione che uniamo per ora all'Eccellentissimo Magistrato Supremo. Membri di questo Tribunale saranno gl'Inquisitori che abbiamo deputati o deputaremo per ogni Provincia o Terziero. Avranno essi l'incarico d'osservar tutti ì passi delle persone sospette ; e quando siansi assicurati che terdono ad intorbidare la quiete comune, in virtù» della facoltà che lor communichiamo dovranno citarle o avanti di loro stessi, o avanti il Magistrato Supremo a render l'agione de loro andamenti. |

Se però il lor delitto è di tal gravezza che si possa temer la disubbidienza o la fuga, dovranno farle arrestare, valendosi per ciò del braccio del Magistrato e di quello de Capi d'arme d'ogni paese, li quali all' ordine di qualonque Inquisitore dovranno distaccare quel numero di fucilieri che sarà lor richiesto. Un solo Inquisitore, quando gli consti sicuramente del reato d'alcuno, abbia facoltà di condannarlo 0 a 15 giorni di carcere o a lire 25 di pena, o all'esilio per trè mesi dalla Provincia. Due Inquisitori, se saranno insieme d'accordo dopo aver compilato il processo che conserveranno per render ragione del lor operato in caso che ne siano riconvenuti, potranno condannare» ad un mese di carcere, 0 a cento lire di pena, o all'esilio per tre anni dal Regno. Ma se il reato meriterà castigo maggiore, dovrà essere esaminato e punito o da tre Inquisitori a pieni voti o dal Magistrato Supremo sul processo che da qualonque le sia trasmesso.

Gl' Inquisitori, quando lor piaccia di star secreti, potranno far eseguire i lor ordini, condanne e castighi dal Magistrato Provinciale, il quale sia tenuto all'esecuzione, manifestando al reo il suo delitto e pena senza palesar la persona dell'Inquisitore. L'inquirito potrà reclamare al Magistrato Supremo, ed in tal caso l'Inquisitore sia tenuto a trasmettergli il processo. Ma perchè gl' inquiriti non abusino di questa licenza, il Magistrato Supremo, riconosciuta giusta la sentenza fatta dall' Inquisitori, dovrà raddoppiarla al ricorrente. Gl' Inquisitori non potendo vigilar eglino stessi da per tutto romineranno secretamente per ogni paese di sua giurisdizione uno o più sotto Inquisitori, li quali abbiano la stessa incombenza d'invigilare senza altra facoltà che d'informare il lor Principale. C1' uni e gl' altri però per non dar campo all' altrui malignità e passione, non ammetteranno deposizioni dubbie, sospette o maliziose, e non condanneranno aleuno senza prima avergli fatto processo coll' esame giurato di due o più testimoni per man d'un Notaro o d'un deputato da loro. Li testimoni se di poi fossero Convinti di falsità nella giustificazione che di sè volesse fare l'inquisito, saranno condannati o al marco, o alla bacchetta, o all' esilio. Gl'

Inquisitori dovranno interdire alle persone sospette i congressi notturni, le secrete combricole, e l'accesso ai Presidii e città marittime, e castigarie se non ubbidiscono. Sottomettiamo ancora al Tribunale dell'Inquisitori i discoli, i ladri li scandalosi, i sussuratori, i rissosi, quelli che parlano o scrivono con poco rispetto del' Governo e degl'ufficiali del medemo, tutti i malviventi e perturbatori della publica e privata tranquillità: dando lor facoltà di castigarli conforme si è detto e di citargli dinanli il Magistrato Supremo. E riguardo agl' Ecclesiaslici, secolari o regolari, che costassero rei delle medesime colpe, possano o condannarli all'esilio della Provincia, o denunciarli al Magistrato Supremo che potrà se lo meritano esiliarli dal Regno.

CAPITOLO XIII

Dell' elezione d'un Deputato per pieve

Ordiniamo che ogni pieve del Regno nel termine di giorni quindeci dalla publicazione del presente nomini un deputato de suoi più abili e zelanti soggetti munito delle facoltà necessarie e opportune per poter trattar, concludere e consentire in nome della sua Pieve a tutto ciò che bisognerà stabilire nelle occorrenze che sia chiamato.

CAPITOLO XIV

Delle Minière

Sapendosi che in diverse parti di questo Regno vi sono delle miniere di diversi metalli e marmi fini, si dà la sopraintendenza delle medeme al Sig" Giambattista Buttafuoco, il quale avrà l'incarco di far cercare quelle che sono nascoste, e di mettere in uso quelle che sono scoperte, pagando con danaro del Publico tutte le spese che stimerà opportune doversi fare per tal effetto a beneficio della nostra Camera, a cui vogliamo sian devolute tutte le suddette miniere. Promettendo intanto al prefato Sig" Buttafuoco una ricompensa proporzionata all' attenzione e diligenza che userà in tal' esecuzione. Notifichiamo inoltre ad ognuno che qualonque persona manifesterà al mentovato soprantendente o ad alcuno de Capi qualche miniera, dandone buoni indici e riscontri, sarà premiato a misura dell'esito fortunato che avrà la sua scoperta.

CAPITOLO XV

Del libro maestro e confermazione degl'antecedenti decreti |

Diamo l'incarco al Supremo Magistrato di comprare e tener presso di sè un libro Maestro e farvi registrare questo nostro stabilimento con tutti gl'altri che sono stati fatti e sì faranno in avvenire,

compresi tutti gl'ordini e decreti delle nostre generali assemblee, lì quali tutti confermiamo e convalidiamo unitamente col nostro statuto e leggi in tutto ciò che non sarà di contrario al presente regolamento che vogliamo abbia forza e virtù di statuto municipale : l'osservanza del quale siccome d'ogni altra nostra legge e statuto raccomandiamo a tutti i Giudici, Magistrati ed ufficiali sotto ogni pena a noi arbitraria in caso che nella vostra generale Assemblea ce ne venga significata l'inosservanza.

Annexe n° 4 : Rétablissement de la paix en Corse (29 avril 1755)

29 avril 1755.

Sa Majesté très Chretienne ayant toujours
eû à cœur, de maintenir l'Isle de Corse sous
la domination de la Sereniſſime République de
Gênes, qui en possede depuis plusieurs Siecles
la Souveraineté, a donné en différentes
occasions à la d. République des Secours pour
faire cesser les troubles intérieurs, dont cette
Isle étoit agitée, et pour y rétablir la tranquilité
et la Subordination duë au Souverain légitime;
Mais pour parvenir à ce but si désirable, ce
Sa Majesté très Chretienne veut bien, par ce
les mêmes motifs, et pour donner à la
Sereniſſime République une nouvelle preuve
de Son affection, se prester à des moyens
ultérieurs, de contribuer plus éfficacement au
Succès des mesures qui ont été prises
rélativement à cet objet. Et en consequence Sa
Majesté a nommé et muni de Son Plein pouvoir
Le Seig.r Antoine Louis Rouillé Chevalier

Comte de Jouy et de Fontaine Guerin, Conseiller en tous ses Conseils, Ministre et Secretaire d'Etat et de ses Commandemens et Finances, Commandeur et grand Tresorier de ses Ordres; Et la République de Gênes a nommé ses Mrs. Augustin Sorba Noble Génois et son Ministre Plenipotentiaire auprès du Roy, pareillement muni de Pleinpouvoir en bonne forme, les quels Sont convenus des articles Suivans.

Article 1er.

Sa Majesté Très Chrétienne accorde à la Séréinisime République, un Subside annuel de Six Cent mille livres Tournois, payable de Six en Six mois à commencer du 1er Avril de la presente année entre les mains du Ministre de la d. République residens à Paris, ou de telle autre personne par Elle à ce commise, et le d. Subside Sera continué pendant l'espace

de trois ans consécutifs.

Article 2me.

La République entretiendra en Corse pour la sureté de l'Isle pendant la durée du Subside, et sans interruption, quatre Regimens composés de dix Compagnies de cinquante hommes chacune faisans en tout le nombre de deux mille hommes effectifs de troupes reglées.

Article 3me.

La Republique s'engage à ne point diminuer pendant la durée du present Subside le nombre de troupes qu'Elle peut entretenir dans le Continent de Ses Etats, indépendament du d. Subside, et à ne rien retrancher des autres dépenses nécessaires pour Sa sureté et Sa défense.

Article 4e.

La Republique promet aussi d'employer Cent mille livres Tournois chaque année, au delà de ce qu'Elle employe ordinairement, à augmenter ou

à reparer les fortifications tant de sa Capitale, que de la Corse, et des autres parties de ses Etats, et il en sera dressé un Plan qui sera remis à sa Majesté et par lequel on pourra juger annuellement du progrès des Ouvrages.

Article 5.e

La Republique pour repondre aux soins généreux de sa Majesté, ne lui laissera aucun doute sur la destination du subside, et sera toujours preste à lui donner les preuves les plus certaines de l'utilité de l'Employ qui en sera fait.

Article 6.e

La Republique s'engage pour tout le temps que durera le subside, à ne faire passer sous quelque prétexte que ce soit aucunes Troupes Etrangéres dans l'Isle de Corse, et à n'entrer dans aucun Traité d'alliance avec aucune autre puissance, sans la participation

et le concours de Sa Majesté qui promet de Son côté de ne prendre pendant le même espace de temps aucun Engagement qui puisse être contraire aux intérêts de la République.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six Semaines ou plutôt, s'il est possible, à compter du jour de la Signature.

En foi de quoi nous avons Signé en vertu de nos Pleins pouvoirs la présente Convention, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Versailles le 29 d'Avril 1795.





29 aprile 1755

Doge Governatori e Procura-
tori Della Repubblica Di
Genova A Tutti Coloro, che le presenti
Lettere vedranno salute Avendo Noi veduta ed
esaminata La Convenzione conclusa, stabilita, e sottoscritta in
Versailles il Dì Ventinove Aprile M.CC. Sette Cento Cinquanta
Cinque frà il Signor Antonio Ludovico Rouillé Cavaliere Conte
De Jouy e Fontaine Guerrin Consigliere di Sua Maestà
Cristianissima in tutti i suoi Consigli, suo Ministro, e
Segretario di Stato de suoi Commandamenti e Finanze, Comen
datore, Gran Tesoriere de suoi Ordini, ed il Magnifico Agostino
Sorba nostro Patrizio e Ministro Plenipotenziario appresso della
prefata Maestà Cristianissima in virtù de rispettivi Loro
Pienpoteri, Della qual Convenzione segue il tenore

La Majesté Tres Chretienne
ayant toujours eû à cœur, de maintenir L'Isle de Corse
Sous la Domination de la Serenissime Repu-
blique De Genes, qui en possede depuis plusieurs
Siecles La Souveraineté, a donné en differentes occasions

a la Republique des secours pour faire cesser les troubles interieurs, dont cette Isle etoit agitée, et pour y retablir la tranquilité et la subordination duë au Souverain Legitime; mais pour parvenir à ce but si desirable, Sa Majesté Tres Chretienne veut bien, par les mêmes motifs, et pour donner a la Serenissime Republique une nouvelle preuve de son affection, se prester a des moyens ulterieurs, de contribuer plus éfficacement au succes des mesures qui ont été prises relativement à cet objet. Et en consequence Sa Majesté a nommé et muni de son Pleinpouvoir Le Seig.r Antoine Louis Roüille Chevalier Comte De Jouy et de fontaine Guerin, Conseiller en tous ses Conseils, Ministre et Secretaire D'Etat et de ses Commandemens et finances, Commandeur et grand Tresorier de ses Ordres; Et la Republique de Genes a nommé Le S.r Augustin Sorba Noble Genois et Son Ministre Plenipotentiaire auprés du Roy pareillement muni de Pleinpouvoir en bonne forme, lesquels sont convenus des Articles suivans.

Article 1.er

Sa Majesté Tres Chretienne accorde à la

Serenissime Republique un Subside annuel De Six Cent Mille Livres Tournois, payable de Six en Six mois a' commencer du 1.er Avril de la presente annee entre les mains du Ministre de la dite Republique resident a Paris, ou de telle autre personne par Elle a ce commise, et Le d.t Subside sera continué pendant l' espace de trois ans consecutifs

Article 2.me

La Republique entretiendra en Corse pour la Surete de l'Isle pendant La durée du Subside et sans interruption quatre Regimens composés de dix Compagnies de Cinquante hommes chacune faisant en tout le nombre de Deux mille hommes effectifs de troupes reglées

Article 3.me

La Republique s'engage a ne point diminuer pendant La durée du present Subside Le nombre de troupes qu' Elle peut entretenir dans le Continent de ses Etats independamment du dit Subside, et a ne rien retrancher des autres depenses necessaires pour Sa Surete, et Sa defense.

Article 4.me

La Republique promet aussi d'employer Cent mille livres Tournois chaque annee, au dela de ce qu'elle employe ordinairement à augmenter ou à reparer Les fortifications tant de Sa Capitale, que de la Corse, et des autres Parties de Ses Etats, et il en sera dressé un Plan qui sera remis à Sa Majesté et par Le quel on pourra juger annuel = lement du progres des Ouvrages

Article 5.me

La Republique pour Repondre aux Soins genereux de Sa Majesté, ne Lui Laissera aucun doute sur La destina = tion du Subside, et sera toujours preste à lui donner Les preuves Les plus certaines de l'utilité de l'Employ qui en sera fait.

Article 6.me

La Republique S'engage pour tout le tems que durera le Subside, à ne faire passer sous quelque pretexte que ce soit aucunes troupes etrangeres dans L'Isle de Corse, et à n'entrer dans aucun Traité de

Alliance avec aucune autre Puissance, sans la participation et le concours de Sa Majesté, qui promet de son côté de ne prendre pendant le même espace de temps aucun engagement qui puisse estre contraire aux interets de la Republique.

La presente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront echangées dans L'espace de Six Semaines, ou plustôt, s'il est possible, á compter du jour de la Signature.

En foi de quoi nous avons signé en vertu de nos Pleins pouvoirs La presente Convention, et y avons fait apposer Le cachet de nos armes. Fait á Versailles Le 29. d'Avril 1755

LS Rouille LS Sorba

Abbiamo quindi approvato, confermato, e ratificato Come per Le presenti nostre approviamo, confermiamo, e ratifichiamo La sudetta Convenzione; Promettendo Noi in fede, e parola di Principe di eseguirla, e di osservarla inviolabilmente in tutte le sue parti, e di non permettere che vi sia ne direttamente, ne indirettamente ne in qualunque maniera contravenuto. In testimonio di che abbiamo—

Deliberato che siano spedite le presenti firmate di mano del Nostro Sereniſſimo Doge, munite del nostro Sigillo, e sottoscritte dal nostro Segretario di Stato

Date nel Nostro Real Palazzo - Questo Dì Dodeci Maggio Mille e Sette Cento Cinquanta Cinque

Il Doge e Soud.i della Rep.ca di Genova



Domenico Mar.a Fatij Segret.o di Stato

Pleins pouvoirs du Roy Très Chrestien

Louis par la Grace de Dieu Roy de France et de Navarre
à tous ceux qui ces Presentes Verront Salut. Comme
Nous avons toujours eu à Cœur de Maintenir l'Isle de
Corse Sous la Domination de La Serenissime Republique de
Gennes et que Nous desirons Contribuer en ce qui peut dependre
de Nous à la Cessation des Troubles interieurs dont cette
Isle a été agitée, et au retablissement de la Tranquillité
et de la Subordination qui y doivent regner, Nous Confians
entierement en la Capacité, Zele, experience, et fidelité
de Notre Amé et feal Antoine Louis Rouillé Chev.r Comte de Jouy,
et de Contrino Guerini, Conseiller en Nos Conseils, Ministre
et Secretaire d'Etat et de Nos Commandement et Finances, Commandeur
et Grand Tresorier de Nos Ordres: Pour ces Causes et autres Bonnes
Considerations à ce Nous Mouvant, Nous l'avons fait, ordonné, et
Deputé et par ces Presentes Signées de Notre Main, le faisons
Ordonnons et deputons, et Luy avons donné et donnons plein Pouvoir
Commission, et Mandement special pour en notre nom Arreter
Conclure et Signer avec les Sieurs Sindics et Ministres de Leurs Puissances
de Nos très chers Grands Amis Alliés, et Confederés, les Duc, Gouverneur
et Conseil de la Serenissime Republique de Gennes, Munis de Pleins
Pouvoirs en bonne forme, certains Articles convenus entre Nous, et la
dite Serenissime Republique, promettant en foy et parole de Roy
d'avoir agreable, tout ferme et stable, accomplir et executer
ponctuellement tout ce que par le dit Sr. Rouillé aura été arrêté, Conclu
et Signé en Notre nom en vertu de notre present pouvoir, sans y Contrevenir, ni

permettre qu'il y soit Contrevenu pour quelque cause que ce
puisse, Comme aussi d'en faire expedier nos lettres de Ratification
en bonne forme pour etre echangées dans le temps qui sera Convenû. Car
tel est Notre plaisir: En temoin de quoy nous avons fait apposer notre Scel
Secret à Ces presentes. Donnés à Versailles le Vingtieme Jour d'Avril de
l'an de Grace Mil Sept Cent Cinquante Cinq et de Notre Regne le quarantieme
Signé Louis, et plus Bas Par Le Roy Phelippeaux

Pleins Pouvoirs de la Sérène Repubblique de Gen.a

Doges, Governatori, e Procuratori della Repubblica di Genoua.

Essendo di Sua Maestà Cristianissima degnata di accordare alla Nostra Rep.ca
per mezzo della Convenzione stipulata li dieci Settembre Mille Sette Cento Cinquanta due Ver-
so Sussidio di Dugento Cinquanta Mila franchi diretto a Coadiuvare il Mantenimento delle Nre forze
nel Nro Regno di Corsica, e d'avvicinandosi il termine prefisso alla Somministrazione
di detto Sussidio: siamo però le attuali Circostanze Costituiscono tuttavia la Nra Rep.ca
nella Necessità di profittare delle generose disposizioni di Sua Maestà Mediante la Conven.ne
di un Nuovo Sussidio: Quindi è che per i Motivi sudetti, e per altre Considerazioni che
a questo Ci Muovono sulla Certezza che abbiamo della Capacità, Esperienza, e Zelo
del Sig.r Agostino Serbas Nro Patrizio, e Ministro Plenipotenziario presso la prefata
Maestà Sua Cristianissima; gli abbiamo dato, e con Tenore della presente Nra
gli diamo ampia facoltà, e speciale Plenipotenza, e Mandato per Concludere, e
sottoscrivere in Nome Nostro Con quello Ministro che dalla Maestà Sua Verrà egualm.e
destinato, e Munito di Consimile Plenipotenza, La Convenzione relativa
alla Somministrazione del Nuovo Sussidio sopradetto: Promettendo Noi in fede
e Parola di Principe per Noi, nostri Successori, e Stato, di approvare, adempire,
ed eseguire tutto Ciò che il detto Nro e.mo Plenipotenziario averà
stipulato, e sottoscritto in virtù del presente Nostro Pieno potere
Come altresì di farne spedire le Nre Ratifiche in buona forma per essere
Cambiate nel termine che sarà Convenuto: In fede di che abbiamo le presenti
Sottoscritte dall'infrascritto Nostro Segretario di Stato, e Munite del Nostro Sigillo.
Dat.o in Genova nel Nro Real Palazzo questo dì Trentesimo Maggio 1754.

(L. S.) (a) Domenico Maria Salvago Cancell.e di Stato

29 avril 1765.

Louis par la grace de

Dieu Roi de France et de Navarre à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. ayant vû et examiné la convention que nôtre Amé et feal Antoine Louis Rouillé Chevalier Comte de Jouy et de Fontaine Guerin, Conseiller en tous nos Conseils, Ministre et Secrétaire d'Etat et de nos Commandements et finances, Commandeur et Grand Tresorier de nos Ordres, auroit en vertu des pleins pouvoirs que nous lui en avions donné, conclue, arrestée et signée le vingt neuf Avril de dernier avec le Sr. Sorba Ministre plenipotentiaire de nos très Chers, grands amis, alliés et Confederés les Duc, Gouverneurs et Conseil de la Serenissime Republique de Gênes, pareillement muni de ses pleins-pouvoirs, de laquelle Convention la teneur s'ensuit:

Sa Majesté très Chrétienne ayant toujours eu à coeur, de maintenir l'Isle de Corse sous la domination de la Serenissime Republique de Gênes, qui en possede depuis plusieurs Siécles la Souveraineté, a donné en différentes occasions à la d. Republique des Secours pour faire cesser les troubles interieurs, dont cette Isle étoit agitée et pour y rétablir la tranquilité et la Subordination duë au Souverain légitime; mais

pour parvenir à ce but si désirable, Sa Majesté très Chrétienne veut bien par les mêmes motifs, et pour donner à la Serenissime Republique une nouvelle preuve de son affection, se prester à des moyens ultérieurs, de contribuer plus efficacement au succès des mesures qui ont été prises rélativement à cet objet. Et en conséquence Sa Majesté a nommé et muni de Son plein-pouvoir le Sieg.r Antoine Louis Roüille, Chevalier Comte de Jouy et de Fontaine-Guerin, Conseiller en tous ses Conseils, Ministre et Secrétaire d'Etat et de ses Commandements et Finances, Commandeur et Grand Tresorier de ses Ordres; Et la République de Gênes a nommé le S.r Augustin Sorba, noble Génois et son Ministre Plenipotentiaire auprès du Roi, pareillement muni de plein-pouvoir en bonne forme, les quels sont convenus des articles suivans.

Article 1.er

Sa Majesté très Chrétienne accorde à la Serenissime Republique, un subside annuel de Six Cent mille livres tournois payable de six en six mois à commencer du premier Avril de la présente année entre les mains du Ministre de la S.e Republique, résident à Paris,

ou de telle autre personne par Elle à ce commise, ce le dit Subside sera continué pendant l'espace de trois ans consecutifs.

Article 2.e

La Republique entretiendra en Corse pour la sureté de l'Isle pendant la durée du Subside, et sans interruption, quatre Regiments composés de dix Compagnies de cinquante hommes chacune, faisant en tout le nombre de deux mille hommes effectifs de troupes réglées.

Article 3.e

La Republique s'engage à ne point diminüer pendant la durée du présent Subside le nombre de troupes qu'Elle peut entretenir dans le continent de ses Etats, indépendament du d. Subside, et à ne rien rétrancher des autres dépenses nécessaires, pour sa sureté et sa défense.

Article 4.e

La Republique promet aussi d'employer

cent mille livres tournois chaque année, au de la de ce qu'elle employe ordinairement, à augmenter, ou à reparer les fortifications tant de sa Capitale, que de la Corse, et des autres parties de ses Etats, et il en sera dressé un plan qui sera remis à sa Majesté; et par lequel on pourra juger annuellement du progrès des Ouvrages.

Article 5.e

La Republique pour repondre aux soins genereux de sa Majesté; ne lui laissera aucun doute sur la destination du subside, et sera toujours prête à lui donner les preuves les plus certaines de l'utilité de l'employ qui en sera fait.

Article 6.e

La Republique s'engage pour tout le tems que durera le subside, à ne faire passer sous quelque prétexte que ce soit, aucunes troupes Etrangéres dans l'Isle de Corse, et à n'entrer

dans aucun Traité d'alliance avec aucune autre Puissance sans la participation et le concours de Sa Majesté qui promet de son costé de ne prendre pendant le même espace de tems aucun engagement qui puisse être contraire aux interets de la République.

La presente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines ou plus tôt, s'il est possible, à compter du jour de la signature.

En foy de quoi nous avons signé en vertu de nos pleins pouvoirs la presente Convention, et y avons fait apposer le cachet de nos armes. fait à Versailles le vingt neuf d'Avril mil sept cent Cinquante cinq.

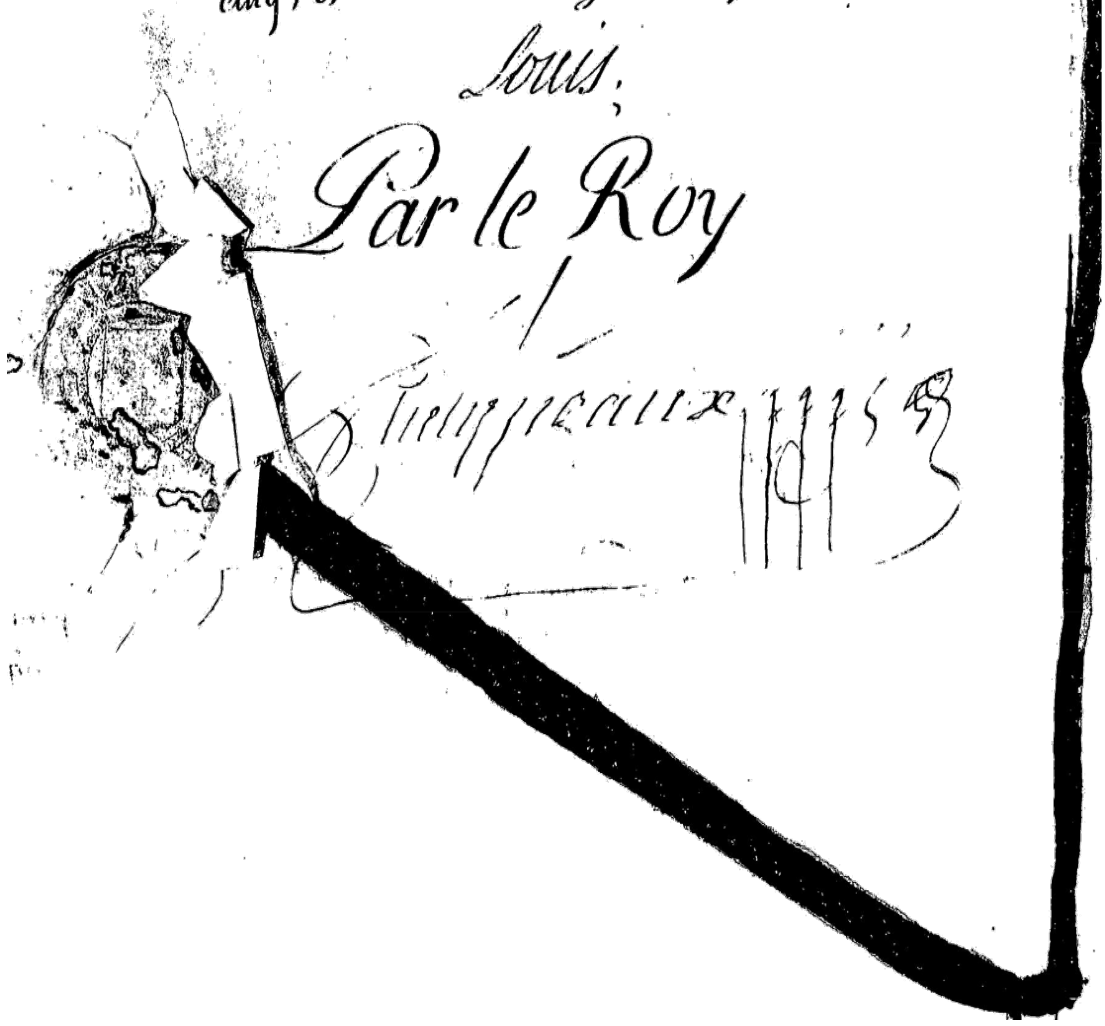
L.S. Rouillé L.S. Sorba

Nous avons agréable la susdite Convention en tout son contenu, avons icelle acceptée, approuvée ratifiée et confirmée, et par ces presentes signées

de notre main acceptons, approuvons, ratifions
et confirmons, promettant en foy et parole de
Roi de la garder et observer inviolablement sans
jamais aller ni venir au contraire directement
ou indirectement en quelque sorte et maniere que
ce soit. En tesmoin de quoy nous avons fait
mettre nôtre scel secret à ces dites presentes.
Donné à Marly le quatorzieme jour de
May l'an de grace mil sept cens cinquante
cinq, et de notre regne le quarantiéme.

Louis.

Par le Roy



Louis par la grace de Dieu Roi de
France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront,
Salut. Comme nous avons toujours eû à cœur de maintenir
l'Isle de Corse sous la domination de la Serenissime Republique
de Gênes, et que nous desirons contribüer en ce qui peut
dependre de nous à la cessation des troubles interieurs dont
cette Isle a été agitée, et au retablissement de la tranquilité
et de la subordination qui y doivent regner, nous confiant
entiérement en la capacité, zéle, expérience et fidélité
de nôtre amé et féal Antoine Louïs Rouillé, Chevalier
Comte de Jouy et de Fontaine Guerin, Conseiller en
tous nos Conseils, Ministre et Secrétaire d'Etat et de
nos Commandements et finances, Commandeur et grand
Tresorier de nos ordres, pour ces causes et autres bonnes
considerations, à ce nous mouvant, nous l'avons
commis, ordonné et depute, et par ces presentes signées
de notre main le cõmettons, ordonnons et Députons, et
lui avons donné et donnons plein-pouvoir, commission
et mandement spécial, pour en nôtre nom, arrester,
conclure et signer avec le S.r de Sorba, Ministre
Plenipotentiaire de nos très chers, grands amis,
alliés et confederés, les Duc, Gouverneur et Conseil
de la Serenissime Republique de Gênes, muni

de pleins-pouvoirs en bonne forme certains articles
convenus entre nous et la d. Serenissime Republique
promettant en foy et parole de Roi, d'avoir agreable, tenir
ferme et stable, accomplir et executer ponctuellement, tout
ce que le d. s.r Roüille aura arresté, conclu et signé, en
vertu du present pouvoir, sans y contrevenir, ni permettre
qu'il y soit contrevenu pour quelque cause que ce puisse
être, comme aussy d'en faire expedier nos lettres de
ratification en bonne forme pour être echangées dans le
tems qui sera convenu. Car tel est nôtre plaisir. En
temoin de quoy nous avons fait apposer nôtre scel secret
à ces presentes. Donné a Versailles le vinglieme jour
d'Avril, de l'an de grace mil sept Cent Cinquante
cinq, et de nôtre Regne le quarantiéme. Signé Louis
et plus bas, par le Roy, Pholypeaux.

Le Doge, Governatori, e Procuratori della
Republiqua di Genova.

Essendosi sua Maesta Christianissima
degnata di accordare alla nostra Republiqua per
mezzo della Convenzione stipulata li sei settembre
mille sette Cento Cinquanta due un sussidio di
Ducento Cinquanta mila Franchi diretto a coadjuvare
il mantenimento delle nostre forze nel nostro Regno
di Corsica, ed avvicinandosi il termine prefisso alla

somministrazione di detto Sussidio; Siccome però
le attuali circonstanze constituiscono tuttavia la
nostra Repubblica nella necessità di profittare delle
generose Disposizioni di sua Maestà mediante la
convenzione di un nuovo Sussidio. Quindi è che per
i motivi sudetti, e per altre considerazioni che a
questo ci muovono sulla certezza che abbiamo della
capacità, esperienza e zelo del M. Agostino Sorba
Nrõ Patrizio, e Ministro Plenipotenziario presso la
prefata Maestà sua Christianissima gli abbiamo
data, e in virtù delle presenti Nrẽ gli diamo ampia
facoltà e speciale Plenipotenza, e mandato per
conchiudere e sottoscrivere in nome nostro con quello
Ministro che dalla Maestà sua verrà equalmente
destinato e munito di consimile Plenipotenza la
convenzione relativa alla somministrazione del
nuovo Sussidio sopra detto. Promettendo noi in fede
di Principe d'avere per fermo, e rato, e di approvare,
adempiere, ed eseguire tutto ciò che il detto nostro
M. Plenipotenziario avera stipulato, e sottoscritto
in virtù del presente nostro Plenipotere, come altresì
di farne spedire le nostre Ratifiche in buona
forma, per essere cambiate nel termine che sarà

convenuto. In fede di che saranno le presenti &c
sottoscritte dall'infrascritto nostro Segretario di Stato, e
munite del nostro solito Sigillo. Datum in Genova
nel nostro Real Palazzo questo dì trenta mayo mille
sette Cento cinquanta quatro.

(L.S.) G.o Domenico Maria Cattis Segr.o di Stato.

convenuta. In fede di che saranno le presenti ee —
sottoscritte dal infrascritto nostro Segretario di Stato, e
munite del nostro solito Sigillo. Datum in Genova —
nel nostro Real Palazzo questo di trenta mayo mille
sette Cento cinquanta quatro.

(Sig.) Gio Domenico Maria Cattò Segr.io di Stato

Annexe n°5 : Consulte de Corte (22 au 31 mai 1764)[818]

Avec l'intervention des représentants des magistrats respectifs des provinces, des procurateurs de toutes les podesteries du Royaume et supérieurs et députés du clergé régulier et séculier.

I- Toutes les propositions faites en Consulte ne peuvent pas avoir force de loi si elles ne recueillent pas deux tiers de votes favorables, ainsi que l'approbation du Suprême Gouvernement. La proposition qui en Consulte recueille les deux tiers des votes favorables, mais qui n'obtient pas l'approbation du Gouvernement n'est pas définitivement rejetée, mais ajournée jusqu'à ce que ce Gouvernement réunisse une autre Consulte ou la promulgue en un autre temps plus opportun, ou justifie les motifs de son refus.

II- Les propositions qui recueilleront la moitié des votes favorables, qui n'atteindront donc pas aux deux tiers prévus, pourront dans la même session être représentées une deuxième et une troisième fois. Celles qui ne recueilleraient pas la moitié des voix ne pourront pas être représentées à la même session, mais à une autre session avec l'approbation du Gouvernement Suprême.

III- Le suprême Conseil d'État sera composé de neuf membres, six d'en-Deçà des Monts et trois de l'au-Delà, Un pour chaque province. Leur fonction durera un an ; mais pour l'année en cours, trois seulement siègeront au premier quatrimestre, trois au second et trois au troisième : deux membres de l'en-Deçà des Monts et un de l'au-Delà ; ces trois membres auront les fonctions et l'autorité des neufs membres. Cependant, le Général, pour une affaire importante peut être appelé à les convoquer tous les neuf.

IV- Aucun des trois conseillers d'état appelés à siéger ne pourra s'absenter pour aucun motif que ce soit et sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite du Général ; cette autorisation ne pourra dépasser huit jours, et ne pourra être donnée que pour un motif grave et urgent. Au cas où le général ne se trouve pas dans les lieux, et s'il manque également un conseiller d'état, il y a lieu de suspendre toute action judiciaire. Les conseillers d'état appelés à siéger en permanence doivent porter l'habit noir et décent.

V- A l'avenir il ne sera pas possible d'élire un conseiller d'état s'il n'a pas trente-cinq ans, et s'il n'a pas exercé d'une façon honorable les fonctions de président dans une magistrature provinciale ou un pouvoir important dans une cité principale. Ou bien que ce soit un sujet d'un mérite particulier qui a tenu de hautes fonctions au service de la Patrie ; ou encore même s'il n'a

[818] Voir Marie-Thérèse Avon-Soletti, La Corse et Pascal Paoli : essai sur la Constitution de la Corse, La Marge Edition,1999, Tome 2, p.1091-1094

pas exercé les fonctions indiquées plus haut, il peut cependant être élu conseiller d'état à la condition d'avoir l'âge requis.

VI- L'emploi de président des magistratures provinciales durera 6 mois. Personne ne pourra être nommé ou élu à cet emploi s'il n'a pas plus de trente ans et s'il n'a pas déjà exercé deux fois la charge de conseillers dans les magistrats susdits ou quelque autre emploi d'importance au service de la Patrie. S'il ne répond pas aux conditions exigées pour un tel emploi, cela sera laissé à la discrétion du Gouvernement.

VII- En ce qui concerne la charge de podestat majeur dans les cités non soumises aux gouvernements provinciaux, le même âge de trente ans sera nécessaire ; personne ne pourra être élu à cette charge s'il n'a pas déjà tenu avec compétence un emploi au service de la Patrie ou de sa propre cité ; une telle fonction sera donnée pour un an.

VIII- Si la charge de Général du Royaume devenait vacante en raison de la mort, de l'abdication, ou pour toute autre raison, toute l'autorité suprême dans un tel cas revient à l'actuel conseil et aux conseillers d'État ; le plus ancien des conseillers actuels présidera le Conseil d'État, lequel, avant un mois après le jour de la vacance, devra réunir la Consulte pour l'élection d'un nouveau Général.

IX- Les conseillers d'État, les présidents des magistratures et tous les autres officiels et juges ordinaires demeurent dans leurs charges ou fonctions respectives, avec l'autorité qui en découle, jusqu'à leur remplacement par leurs respectifs et légitimes successeurs.

X- Les conseillers d'État, les présidents des magistratures provinciales, et les podestats majeurs de la cité, ne pourront être réélus dans la même fonction avant deux ans, et après que les suprêmes Contrôleurs se seront prononcés favorablement sur les résultats de leur gestion dans l'emploi qu'ils ont occupé.

XI- …Que le fer doit se vendre au prix d'avant la guerre, et on ne pourra en exporter du Royaume sous peine de le voir confisquer, ou de toute autre sanction à la discrétion du suprême Gouvernement.

XII- Seront délégués par le Suprême Gouvernement deux consuls pour revoir la qualité et les prix de tous les genres de marchandises et pour dire quelles seront les mesures qu'ils croiront être utile de prendre pour le peuple et a l'avantage du commerce.

XIII- C'est au Suprême Gouvernement d'élire deux et davantage de sujets de chacune des provinces afin d'étudier la manière la plus rentable de cultiver la terre, la plantation de la vigne, et d'autres essences d'arbres, spécialement des mûriers pour la soie ; selon la qualité et la nature des terrains respectifs. En prenant les sanctions qui seront nécessaires pour imposer ces mesures.

XIV- Il est du ressort du gouvernement suprême d'imposer, autant que possible, que les poids et mesures soient les mêmes dans tout le Royaume.

XV- Pour tout le prochain mois de juin, seront fixés et publiés par les auditeurs du tribunal civil associé au Grand Chancelier du Royaume, le tarif pour les chanceliers, notaires, percepteurs, estimatoris, auditeurs des magistrats, juges délégués et les journées des plaideurs.

XVI- Tous ceux qui exercent la médecine et la chirurgie devront dans les trois mois présenter au Suprême Gouvernement leur patente ou licence de médecine pour être examinées par des professeurs compétents qui auront toute autorité pour déceler ceux qui n'auraient pas les titres réguliers. On réglementera aussi le tarif des soins et des fournitures ; cela afin d'éviter les abus.

XVII- Tous ceux qui voudront exercer les emplois de notaire devront produire l'attestation (le certificat d'assermentation) de leur curé, approuvé et signé du magistrat dont ils dépendent Et que celui-ci affirme que le candidat possède au moins deux mille lires de biens stables et qu'il est de bonne vie et mœurs. Avec ces documents le candidat passera deux fois l'examen devant les auditeurs du tribunal civil, lesquels ne devront admettre que des candidats valables à un tel emploi.

XVIII- Les jugements et les amendes des Podestats majeurs des lieux respectifs qui ne dépassent pas dix lires et ceux des Podestats et Pères du Commun la somme de trente lires, sont sans appel. Si on admet un recours en cas de flagrante injustice, c'est aux magistrats provinciaux à décider sommairement et brièvement.

XIX- Les causes qui ne dépassent pas cent lires pourront être confiées par la Rota civile pour décision à des personnes non suspectes aux parties.

XX- On ne pourra entreposer le bois ou rouir le lin et le chanvre au voisinage des maisons. La distance sera fixée par le podestat majeur ; sous peine, pour les transgresseurs, de la perte du bois, du lin et du chanvre, et en outre d'une amende de 10 lires à verser à la Camera.

XXI- Il est interdit à quiconque d'empoisonner avec les herbes vénéneuses ou de toute autre manière les eaux courantes ou stagnantes, sous peine d'une amende de 25 lires, et de l'exil pendant trois ans de son propre pays, de sa cité ou piève.

XXII- Personne ne pourra faire rouir le lin ou le chanvre dans l'eau courante sans une autorisation écrite du podestat et des Pères du Commun. On ne pourra non plus brûler du maquis ou des étoupes, sans avoir averti au préalable les voisins limitrophes, sous peine d'une amende de 25 lires et d'un dédommagement double des dégâts causés aux dits voisins limitrophes.

XXIII- Il est interdit de passer, et surtout avec des bêtes, par les prés clôturés, les vignes et également les terrains semés, même s'ils ne sont pas clos, sous peine de payer 5 lires par bête et par personne.

XXIV- Il est du devoir du suprême Gouvernement de réunir au prochain mois d'août une junte de membres compétents pour fixer le prix des céréales ; et conclure des accords pour ces céréales et châtaignes cédées à crédit. Et avant que ces accords ne soient réalisés, il ne sera pas permis de harceler les débiteurs.

XXV- Tous les ans, il sera procédé au contrôle de l'action de tous ceux qui ont joué un rôle dans le Gouvernement ; sauf en ce qui concerne la révision des causes civiles qui sont de la compétence de la Rota civile du Royaume.

XXVI- Pour un prompt règlement des causes tant civiles que criminelles dans chaque Magistrat provincial il y aura un auditeur intègre et expérimenté délégué par le suprême Gouvernement.

XXVII- Les Présidents des Magistrats, Conseillers, auditeurs, chanceliers et Chefs des départements devront se pourvoir de lits étant payés par le public ; et il ne leur sera pas permis à l'avenir de grever les Communes.

XXVIII-Il ne sera permis à personnes d'acheter du gros bétail à quiconque si le vendeur ne possède pas une attestation certifiée de son curé qui justifie que l'animal lui appartient. L'acheteur devra garder par devers lui l'attestation pendant un an. Pour éviter les fraudes, ces attestations seront imprimées par le suprême Gouvernement et on en remettra plusieurs aux différents curés.

XXIX- Tous les soldats qui déserteront de la milice, arrivant dans leur pays et ne pouvant présenter le congé signé de leur Capitaine, seront arrêtés par le Capitaine d'Armes du lieu et consigné au Magistrat provincial, sous peine de cinquante lires d'amende, en cas de refus d'obtempérer, au capitaine d'armes : la communauté encourra aussi cette peine si elle refuse de prêter main-forte au capitaine, au cas où celui-ci lui en ferait la requête.

XXX- On doit, le plus rapidement possible, remettre en état les routes et élargir celles qui auraient été rétrécies par des empiètements particuliers. Il est défendu à quiconque de fermer les aqueducs, de jeter sur ces routes quelque chose qui puisse entraver le passage ou le rendre incommode, sous peine de cinq lires d'amende au transgresseur.

XXXI- Quiconque possède des jardins, des vignes, des enclos fermés, doit semer à la saison propice des pois chiches, pois, fèves, haricots, et toutes autres variétés de légumes à sa volonté, de façon qu'il n'y ait pas moins d'une livre pour chaque variété, au jugement du podestat pour ceux qui ne possèdent que peu de terrain, sous peine de quatre lires d'amende pour chaque transgression.

XXXII- Il est décidé que l'Université Publique sera érigée dans la cité de Corte, les écoles ouvriront au prochain mois de novembre ; la cité de Corte offrant les commodités nécessaires pour ces écoles et les habitations des professeurs.

XXXIII- Le Gouvernement Suprême sera chargé dans l'espace de trois mois d'établir la confiscation formelle et spécifique de tous les biens immeubles actuellement attribués à la Camera, ou qui ne l'ont pas encore été, c'est-à-dire des biens immeubles qui sont reconnus appartenir à la Camera parce qu'ils appartiennent au temps du gouvernement génois, à des particuliers génois, à des rebelles à la Patrie, à des bandits nationaux ou aux habitants des présides qui sont encore occupés par les Génois. Déclarant que si, dans cet espace de trois mois, parmi les

sujets rebelles, bandits et presidiani, certains méritent de la Patrie et se présentent au Gouvernement, celui-ci lors d'une prochaine Consulte pourra faire la proposition de les remettre en possession de leurs biens confisqués, sauf les droits que des tiers peuvent avoir sur ces dits biens individuellement.

XXXIV- Il incombera aussi au Gouvernement Suprême de prendre les mesures qui s'imposent afin d'empêcher à quiconque l'accès aux présides toujours occupés par les Génois, et d'interdire toute sorte de commerce par terre et par mer avec les presidiani même s'ils viennent aux ports de la Nation en arborant une bannière étrangère, de manière qu'ils ne puissent en aucune façon être avantagés par ce commerce.

XXXV- Les représentants qui doivent intervenir à la Consulte publique ne pourront avoir, à l'avenir, qu'une seule voix et un seul vote chacun, même s'ils sont en possession de plusieurs procurations.

XXXVI- En ce qui concerne les propositions faites et non adoptées au cours de la présente Consulte, le Gouvernement Suprême a été chargé d'étudier ces propositions en tenant compte des remarques et sentiments des délégués et représentants des Provinces respectives. Au sujet des propositions faites en ce qui concerne la réforme des dots des filles, il est laissé au soin du Suprême Gouvernement d'étudier cette loi avec sagacité, afin qu'elle puisse être représentée et adoptée au cours d'une autre Consulte Générale.

Conseillers d'États élus avec la pluralité des votes pour l'année prochaine.
(Suivi des Noms)

Annexe n° 6 : Giustizia e Liberta, n° 48, 9 décembre 1938



2 Année — N° 25 — PARIS, 9 Décembre 1938

Fascisme et Italie

BI-MENSUEL FRANÇAIS DE "GIUSTIZIA E LIBERTA"

Racisme en Italie

Le suicide de l'éditeur

Formiggini

LE FASCISME CONTRE PAOLI

La tour de Babel

Le péché originel de la vieille cure

Du chantage à l'histoire

PAOLI TROP LIBRE POUR LES FASCISTES

CARLO ROSSELLI

Oggi in Spagna Domani in Italia

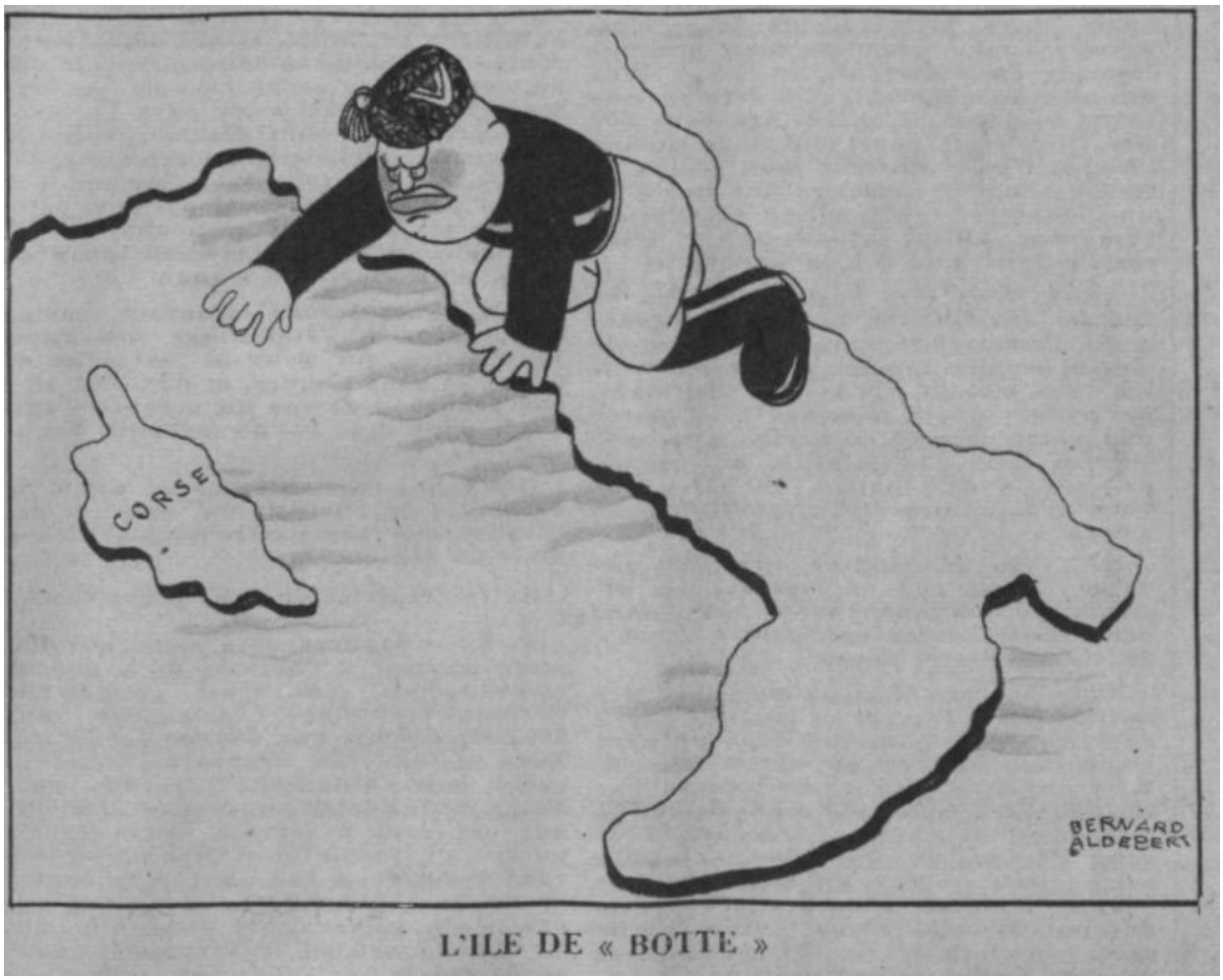
Préfazione di **G. Salvemini**

Il libro è venduto a 15 frs.

Edizioni di **GIUSTIZIA e LIBERTA'**

NEW TIMES AND ETHIOPIA NEWS

Annexe n°7 : Journal Marianne, 14 décembre 1938



L'ILE DE « BOTTE »

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE p.13

INTRODUCTION.....p.15

PARTIE I : Le fondement de la conception politique paolienne

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE p.29

I) La lutte contre un prince devenu tyran, une mise en application des principes thomistes.....p.29
II) La réponse génoise aux soubresauts insurrectionnels et intrigues de Corse p.39
III) De la suzeraineté à l'indépendance : Théodore 1er roi de Corse p.44
IV) La restructuration progressive du mouvement insurrectionnel dans l'attente d'un rédempteur.....p.48

TITRE I : L'ÉVOLUTION DES CONCEPTS JURIDIQUES DES ÉVÈNEMENTS DE CORSE

CHAPITRE 1 : La nation, une idéologie et un concept au service des insurgés insulaires p.55

Section 1 : la naissance du concept de Nation et son évolution historique.....p.55
§1 : Essai sur une définition pérenne du concept de nation p.55
A) L'origine primitive du concept de nation.....p.55
B) Un concept ancré dans la modernité p.57
§2 : La lente et progressive construction d'un idéal national.....p.57
A) Une structuration progressive liée au regain de la puissance politique.....p.58
- L'apparition d'un sentiment national fédérateur.....p.58
- La nation confondue dans l'image du roi.....p.60
- La rupture du couple roi-nation, ou la modernisation du concept de nation.....p.61
B) La perpétuelle construction de la nation p.63

Section 2 : L'idée de Nation au XVIIIème siècle, sous-jacente au concept général p.64
§1 : Entre patrie et nation p.64
A) La terre des pères, socle de la future nation p.64
B) Les controverses du siècle des Lumières p.65
- La controverse française de l'idée de patrie p.65
- La controverse française de l'idée de nation p.66
- Le débat européen autour du couple nation-patrie p.67
§2 : Le concept de nation en Corse dans la première moitié du XVIIIème siècle p.68
A) Les premiers soubresauts insurrectionnels corses p.68
- Le congrès des théologiens d'Orezza, première structuration populaire corse p.69
- La polémique de la Consulte de Corte du 30 janvier 1735 .....p.70
B) Structuration n'est pas nation p.72
- Le règlement de la Consulta d'Orezza du 8 janvier 1735 .....p.72
- L'éphémère tentative d'union de la Constitution théodorienne p.76
- Le Disinganno ou l'appel à l'union, prémices d'une nation p.81
C) La lente maturation du concept de nation en Corse au XVIIIème siècle p.82
- Le généralat unique symbole possible d'unité d'une nation p.82
- L'apparition de la nation corse dans la correspondance paoline (1754-juillet 1755) .p.83

CHAPITRE 2 : L'idée de Constitution p.89

Section 1 : le concept de Constitution p.89
§1 : Essai de définition générale p.89
- Opposition institutionnelle et normative du concept p.90
- Les caractéristiques de la Constitution-norme p.91
- L'identification formelle des types de Constitutions p.93
§2 : Évolution historique de l'idée de Constitution p.94
A) La conception antique de Constitution p.94
- La grande Rhétra spartiate p.94
- La Constitution athénienne à travers la conception aristotélicienne p.96
- La perception romaine de Constitution p.99
B) L'évolution du concept de Constitution entre le Moyen Age et l'Ancien régime p.100
- La structuration progressive de l'idée constitutionnelle en France à travers l'évolution des lois fondamentales du Royaume p.100
- Le tournant du XVIème siècle dans le processus d'évolution

du concept de Constitution.....p.102
- La conception moderne de Constitution au siècle des Lumières p.103

Section 2 : L'évolution de l'idée constitutionnelle en Corse (1358- 1736) p.106
§1 : L'organisation administrative de la Corse par la Sérénissime,
de la Charte de 1358 au traité de Cateau-Cambrésis.....p.106
- Les statuts civils et criminels de 1571 .....p.108
§2 : Les textes du 8 janvier 1735 et du 15 avril 1736 .....p.111
A) Le règlement institutionnel de 1735.....p.111
B) Les Capitoli d'Alesani.....p.112

TITRE II : PASCAL PAOLI ET LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME INSTITUTIONNEL POUR UNE CORSE INDÉPENDANTE (1755-1769)

CHAPITRE 1 : La construction intellectuelle et idéologique d'un déraciné.....p.117

Section 1 : La mise en marche la machine politique paolienne p.117
§1 : L'origine de la famille Paoli et du futur général p.117
- Les premières années p.117
- L'exil napolitain p.118
- L'impatience des honneurs.....p.119
§2 : Les prémices de la mise en marche de Pascal Paoli dans les affaires de Corse.....p.121
A) Un projet amorcé sous couvert.....p.121
- Les premiers intérêts pour les affaires de Corse p.121
- Un intérêt croissant source de crispations pour Hyacinthe Paoli p.122
- La sortie du bois de Pascal Paoli.....p.123
- Une volonté manifestement en décalage avec celles de son père p.125
B) Un projet arrivé à maturité p.125
- Le tournant du mois d'octobre 1754 .....p.125
- La crainte de tensions.....p.126
- Le choix de Pascal Paoli.....p.127
- Les derniers préparatifs p.128
- Un départ repoussé et une crainte paternelle encombrante p.130
- Le retour en terre natale p.132

Section 2 : L'enrichissement culturel napolitain.....p.133
§1 : L'instruction élémentaire d'un Homme de son temps p.133
- Une éducation insulaire.....p.133
- Le courant italien des Lumières, l'Illuminismo p.135
§2 : La formation napolitaine p.138
- Les leçons d'Antonio Genovesi p.138
- Le cas Giambattista Vico p.141
- L'influence prépondérante du penseur florentin Nicolas Machiavel sur le jeune Paoli p.145

CHAPITRE 2 : La mise en place progressive du généralat et l'adoption de ses textes fondateurs.....p.151

Section 1 : La consulte de Caccia des 21 et 22 avril 1755, fondement du projet gouvernemental paolien p.151
- La finalisation d'un processus préexistant p.151
- Le Magistrato Supremo, organe exécutif du gouvernement p.153
- Une organisation judiciaire héritée de la consulte d'Orezza.....p.155
- Le Sindicato.....p.158

Section 2 : La consulte de Corte et l'adoption formelle du texte fondateur du généralat paolien.....p.164
§1 : L'utilisation du modèle antique et de ses vertus comme source de légitimation.....p.164
A) L'Antiquité au service de la cause insulaire.....p.164
B) Le préambule du texte de novembre 1755 .....p.166
§2 : La structuration de l'appareil paolien p.172
A) L'apparence d'une gouvernance mixte p.172
B) Les institutions du généralat paolien, entre récupération et innovation.....p.174
§3 : Les débats inhérents à la qualification du document adopté le 18 novembre 1755 .....p.182
A) Une polémique récurrente autour du texte de 1755 .....p.182
B) La tentative de classification du système de 1755 .....p.186

Section 3 : 1764, fixer ou proposer un nouveau système de gouvernement pour la Corse.....p.188
§1 : Opposition à l'idéal paolien, Buttafoco et le poids souhaité d'une noblesse insulaire p.189
§2 : Un projet d'opposition annonciateur d'un régime mixte p.191

CHAPITRE 3 : La direction éclairée des affaires politiques au temps des Lumières, le « prince philosophe ».....p.193

Section 1 : Le despotisme éclairé au XVIIIème siècle.....p.193
§1 : L'apparition du concept despotique en Europe au XVIIIème siècle p.193
A) Présentation générale de la notion de despote.....p.194
- L'étymologie grecque du terme de despote p.194
- Essai de définition du despotisme éclairé p.197
B) Le fondement du régime qualifié de despotique au temps des Lumières p.199
- La formation intellectuelle du despote éclairé p.199
- La question politique du despotisme éclairé p.200
§2 : Le despote éclairé, exercice pratique du pouvoir plus que théorie politique p.202
- Illustration du despotisme éclairé : le cas de Frédéric II de Prusse.....p.202
- Despotisme légal ou éclairé.....p.203
- Le cas particulier du Royaume de Naples p.204
Section 2 : Pascal Paoli et le despotisme éclairé p.207
§1 : L'accommodation de Paoli aux particularismes insulaires p.207
- L'arrivée au pouvoir (1754-1755) p.207
- Un général aux prérogatives illimitées p.210
- Un pouvoir pourtant contesté p.213
- Doter l'île d'un gouvernement p.217
§2 : L'espoir d'un renforcement du gouvernement paolien p.219
- L'attendue mise en marche des institutions paolines, l'organisation politique de la Corse dès 1756.....p.219
- Le projet de révision de 1764 et le mémoire de Vescovato, confirmation possible d'une toute puissance paolienne p.225
- Le pragmatique général, machiavélien ou despote éclairé.....p.229

PARTIE II : La postérité de l'œuvre paoline, une récupération politique parfois polémique

TITRE I : La portée nationale de l'œuvre paoline

CHAPITRE 1 : L'arrivée de Pascal Paoli en France.....p.247

Section 1 : Un retour aux affaires triomphal du général p.247

§1 : Paoli embrassant l'idéal des révolutionnaires français p.247
§2 : Pascal Paoli, simple garant de la paix ou véritable général
en chef des affaires de l'île.....p.252

Section 2 : Paoli traître à la Convention et aux idées révolutionnaires.....p.254
- La rupture de Pascal Paoli avec la Révolution Française.....p.254
- La fracture idéologique entre Paoli et les révolutionnaires français p.255
- La formation de l'éphémère royaume Anglo-corse et les désillusions
de Pascal Paoli.....p.260
- Le dernier exil de Paoli, ou la fin de tout espoir pour son île natale.....p.263

CHAPITRE 2 : La récupération de la représentation et de l'héritage idéologique du Babbu di a Patria (fin XIXème – fin deuxième guerre mondiale).....p.273

Section 1 : Le devenir d'une vision paoliste en Corse et en métropole au XIXème siècle.....p.273
§1 : Les prémices d'une réappropriation culturelle corse à la fin du XIXème siècle p.277
A) Santu Casanova, précurseur d'un renouveau insulaire.....p.277
B) Outils de diffusion idéologique et sémantique employée p.279
§2 : Les premières velléités contestataires p.283
A) Santu Casanova et l'État français, indépendance ou autonomie.....p.283
B) L'ambiguïté de Casanova, entre récupération paoliste et affinité fasciste.....p.285

Section 2 : Petru Rocca et le Partitu Corsu d'Azione, ou le renouveau du corsisme dans la première moitié du XXème siècle.....p.286
§1 : La naissance du mouvement muvriste et ses revendications p.286
A) Petru Rocca et l'idéologie d'A Muvra p.286
B) Le mouvement corsiste de l'entre-deux-guerres, un éloignement
de l'idéal humaniste paoliste p.293
C) Le courant contre révolutionnaire de l'idéal muvriste p.295
D) Petru Rocca et l'héritage paoliste.....p.297
§2 : L'enclenchement d'un nouveau processus politique p.304
A) Vers une radicalisation du discours.....p.304
B) A Muvra et les sirènes de l'irrédentisme.....p.305

CHAPITRE 3 : Le renouveau identitaire corse, les prémices du Riacquistu et la place de Paoli dans cet idéal contemporain p.309

§1 : L'organisation moderne des revendications insulaires p.310
A) Une structuration des idées contestataires autour de l'image de Paoli p.310
B) L'échec d'une structuration politique laissant place à une revendication identitaire..p.312
C) Du régionalisme à l'autonomisme, un tournant dans les prétentions insulaires p.314
§2 : Une bipartition de l'héritage paoliste.....p.317
A) Les balbutiements d'une scission autonomistes-séparatistes, et l'enjeu de la récupération paoliste p.317
B) L'apparition de nouveaux mouvements revendiquant la filiation du Babbu di a Patria p.323
- L'Action pour la Renaissance de la Corse (ARC) et la réaffirmation autonomiste de l'héritage paoliste p.323
- Le manifeste du Front de Libération Nationale de la Corse (FLNC).....p.325
C) L'Union du Peuple Corse (UPC), une modernisation des prétentions liées à l'héritage paoliste p.327
D) La mise en lumière du Front et la revendication d'une primauté du legs moral et culturel du général.....p.331
- A Chjama per l'indipendenza et le principe d'autodétermination comme finalité p.337
- Pascal Paoli, constante immuable au-dessus des querelles.....p.339

TITRE II : La portée internationale du général insulaire

CHAPITRE 1 : La portée anglo-saxonne du général corse p.353

Section 1 : L'Angleterre et le souvenir du général exilé.....p.353
Section 2 : Paoli et la révolution américaine.....p.355
A) Paoli et les colons, le héros libérateur devenu paria p.355
- Pascal Paoli et le soulèvement des treize colonies, entre mythe et réalité p.355
B) Révolution et structure politique, les liens unissant les deux évènements.....p.362
- Une contestation fiscale, origine identique des deux révolutions p.362
- Révolution conservatrice ou novatrice p.363
- La constitution américaine de 1787 et les textes fondamentaux de la révolution corse p.364

CHAPITRE 2 : L'appropriation de l'image paoline au sein de la péninsule italienne (XIXème – XXème siècle) p.367

Section 1 : Le romantisme italien du XIXème siècle et la récupération de la figure paoline .p.367
§1 : Pascal Paoli, mythifié comme chef de file du pré-Risorgimento p.367
§2 : Paoli élevé au rang des grands Hommes du Risorgimento italien p.371
Section 2 : Paoli, premier héros italien du roman national fasciste p.376
§1 : L'appropriation fasciste du patrimoine paolien p.376
- L'idée d'une récupération admirative de l'œuvre de Paoli p.376
- La mise en place d'une propagande servant l'italianité de la Corse p.379
§2 : Le fascisme et l'irrédentisme insulaire p.382
- L'irrédentisme corse, ou les effets d'une récupération polémique de la figure tutélaire de Paoli p.382
- L'organisation de l'action irrédentiste corse p.383
§3 : Les contrepoids aux visées fascistes, ou la réhabilitation de l'image paolienne p.389
- A Muvra et l'image de Paoli, italophilie n'est pas irrédentisme !.....p.389
- Antifascistes italiens, soutien et réhabilitation de l'image bafouée de Paoli p.393

Conclusion générale p.397
Bibliographie p.403
Annexes p.447
Tables des matières p.511